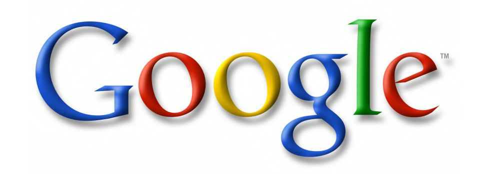


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

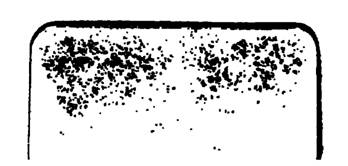
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`




600054157S




600054157S

HISTOIRE

DES

ASSEMBLÉES POLITIQUES

DES RÉFORMÉS DE FRANCE

Paris. — Imprimerie de L. MARTINET, rue Mignon, 2.

HISTOIRE

DES

ASSEMBLÉES POLITIQUES

DES RÉFORMÉS DE FRANCE

(1573-1622)

PAR

Léonce ANQUEZ

Professeur d'histoire au lycée Saint-Louis.

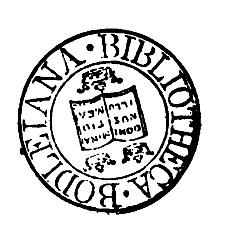
PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 5.

1859

237. a. 2.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA

INTRODUCTION.

Un illustre historien de notre temps, M. Mignet, a établi avec l'autorité qui s'attache à tout ce qu'il écrit, que la Réformation religieuse prêchée à la fois en 1517, sur les rives de l'Elbe par Luther, et sur les bords du lac de Zurich par Zwingle, n'avait été entreprise sérieusement en France qu'en 1560, parce que le Catholicisme, contre lequel elle s'élevait, avait trouvé jusque-là dans la royauté une volonté souveraine pour en commander le maintien. Que la royauté française, quand elle s'opposa à la propagation des doctrines nouvelles, ait obéi à l'intérêt ou à la crainte plutôt qu'à un zèle sincère pour la foi qu'elle même suivait et au respect de ses propres engagements, c'est ce qu'il sera toujours difficile de déterminer avec certitude. Assurément elle n'avait point besoin de la Réformation pour limiter l'autorité pontificale en France, puisque celle-ci avait été déjà restreinte par plusieurs pragmatiques, ni pour s'emparer des biens ecclésiastiques, car le concordat de 1516 lui en avait donné la libre disposition. Sans doute aussi elle devait redouter pour elle-

même l'introduction dans l'État d'idées d'indépendance et de causes de contestation qui pouvaient aider la noblesse à reconstituer la féodalité, le clergé à reconnaître la suprématie romaine, les villes à rétablir la démocratie municipale (1). Mais qui oserait affirmer que nos rois, en se portant pour champions du culte traditionnel de la France, n'agirent point d'après les inspirations de leurs consciences et ne crurent pas sincèrement accomplir l'un des devoirs de leur charge? Comme leurs prédécesseurs, François Ier et Henri II avaient, à la cérémonie de leur sacre, prêté le serment de défendre l'inviolabilité catholique. Quoi qu'il en soit, une fois entrés dans la voie de la persécution, ils y marchèrent avec une horrible intrépidité. De nos jours, un annaliste savant et consciencieux a signalé les supplices nombreux ordonnés ou permis par François Ier et par Henri II à Paris, à Meaux, à Metz, à Toulouse, à Orléans, à Bourges, etc. (2), et tout le monde sait que le massacre des Vaudois, dans lesquels on voyait alors des adhérents au Protestantisme, date du règne du premier, et l'absolution des principaux auteurs de cette exécution sanglante, du règne du second. Toutes les ressources nouvelles de la royauté et toute la puissance que lui donnaient des institutions déjà anciennes, entre autres le Parlement et la Sorbonne, comme elle engagées au service de la même cause, furent pendant trente ans tournées contre la Réformation et parvinrent à en arrêter l'essor et les progrès. Mais, aussitôt que l'autorité souveraine se fut affaiblie, en passant des mains de Henri II dans celles de François II, et plus tard de Charles IX, les doctrines de Luther et surtout celles de Zwingle,

(1) MIGNET, *Établissement de la Réforme religieuse et constitution du Calvinisme à Genève.*

(2) CH. DRION, *Histoire chronologique de l'Église Protestante de France jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes.*

reproduites et précisées à Genève par Calvin, recrutèrent des prosélytes dans toutes les classes de la nation, et plus particulièrement dans la noblesse de province et la haute bourgeoisie des villes du Midi. Sous François II, les Protestants sentant leur force nouvelle, osèrent présenter à l'assemblée des Notables, tenue à Fontainebleau, en 1560, une requête portant cette inscription : *Supplication de ceux qui, en diverses provinces, invoquent le nom de Dieu suivant la règle de la piété*, et tendant à leur faire obtenir la permission de s'assembler en plein jour pour le prêche et pour les autres pratiques de leur culte (1). Mais cette demande que les Protestants avaient le droit et le devoir de formuler, fut rejetée avec hauteur par les directeurs de François II, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. « Il n'y a rien moins, s'écria ce dernier, que de l'obéissance et de la soumission en ceux qui ont souscrit cette requête. Ils y parlent d'obéissance, mais à condition toutefois que le roi sera de leur opinion ou de leur secte, ou au moins qu'il l'approuvera. Que chacun juge s'il est raisonnable de suivre une telle religion plutôt que celle du roi. Leur accorder des temples et des assemblées publiques, ce serait approuver leur culte, ce que le roi ne saurait faire sans encourir l'éternelle damnation (2). » Vainement, sous Charles IX, le chancelier Michel de l'Hôpital, entrant dans les voies de la société nouvelle qui, comme l'a si bien dit M. Aug. Thierry, sépare l'Église de l'État, le devoir social des choses de la conscience et le croyant du citoyen (3), chercha, par les ordonnances de juillet 1561 et de janvier 1562, à modérer l'impatience de la Réformation et à fléchir l'opiniâtreté du Catholicisme *avant que le sang eût encore touché le sang*.

(1) *Mémoires de Castelnau*, liv. II, chap. VIII.

(2) *Histoire du cardinal de Lorraine, son influence politique et religieuse au XVIe siècle*, par Guillemin, p. 181.

(3) *Essai sur l'histoire du tiers État*, p. 206.

Cette tentative inspirée par le sentiment de la justice et du droit (1), échoua complétement, parce qu'elle était prématurée. Reprise plus tard par Henri IV, elle aura un meilleur sort; mais ce sera seulement après que de longues discordes intestines auront épuisé la France et l'auront fait déchoir du rang élevé que le rôle joué par elle durant les guerres d'Italie lui avait assigné parmi les États de l'Europe.

D'ordinaire on compte entre le massacre de Vassy (1562), qui mit pour la première fois les Catholiques et les Protestants aux prises ensemble, et l'édit de Nantes (1598), par lequel une transaction équitable rétablit la paix entre eux, huit guerres de religion. Les quatre premières commencèrent et finirent sous Charles IX; la cinquième, entreprise deux mois avant la mort de ce prince, se termina sous Henri III. C'est également sous Henri III que la sixième, la septième et la huitième eurent lieu. Au siècle suivant, la lutte se renouvela pendant le ministère d'Albert de Luynes d'abord, et plus tard sous l'administration du cardinal de Richelieu. A ces différentes époques, les Réformés français ont tenu des assemblées tout à fait distinctes des synodes, des colloques et des consistoires que le législateur du Calvinisme avait créés pour traiter de la discipline ecclésiastique et de la doctrine. Ces assemblées spéciales, désignées par le nom commun d'*Assemblées politiques*, étaient tantôt générales, tantôt provinciales. On peut aussi ranger parmi elles les Conseils provinciaux et les Cercles.

Qu'ont fait les assemblées politiques au XVI[e] et au XVII[e] siècle? Deux choses capitales : d'un côté, elles ont organisé les Réformés en parti; de l'autre, elles ont entamé et poursuivi des négociations dont l'objet était l'établissement de la

(1) SAINT-MARC-GIRARDIN, *Tableau du progrès et de la marche de la littérature française au XVI[e] siècle*, p. 9.

liberté de conscience et de l'état civil des dissidents en France.

C'est une assemblée politique, celle de Montauban (août 1573), qui partagea le Languedoc, l'un des principaux foyers du Calvinisme à cette époque, en deux *Généralités*, ayant chacune des États. Une autre, celle de Milhaud (décembre 1573), non-seulement étendit à toute la France le règlement fait à Montauban, mais encore le compléta par la création des Conseils provinciaux et des États Généraux. De plus, elle dressa le formulaire du serment que les membres de l'Union Protestante seraient tenus de prêter, et prit des mesures pour le recrutement de l'armée, l'administration des finances et celle de la justice. Deux ans plus tard, l'assemblée de Nîmes supprima dans la constitution de Milhaud plusieurs dispositions jugées inutiles, en modifia d'autres et en imagina de nouvelles, rendues accidentellement nécessaires par l'alliance qui venait d'être conclue entre les Réformés et le maréchal de Montmorency-Damville. En 1581, le titre de *Protecteur des Églises*, un moment porté par le prince de Condé, fut définitivement conféré par l'assemblée de Montauban au roi de Navarre; ses pouvoirs, en cette qualité, furent déterminés et fixés par les assemblées de Saint-Jean-d'Angeli (1582) et de La Rochelle (1588), qui pour se mettre en garde contre la *tyrannie protectorale*, lui donnèrent un conseil dont la plupart des membres étaient, non à sa nomination, mais à celle des Églises. En 1593, l'assemblée de Mantes imposa de rechef à tous les religionnaires l'obligation de prendre certains engagements envers la *Cause*, et de 1594 à 1596, les assemblées de Sainte-Foy, de Saumur et de Loudun divisèrent la France en provinces et réglèrent, avec une précision rare, tout ce qui concernait la tenue, la composition et les attributions des Conseils provinciaux et des assemblées, soit provinciales, soit générales. Ce qui avait été décrété à Sainte-Foy, à Saumur et à Loudun, ayant été aboli par l'article 83

de l'édit de Nantes, les Protestants profitèrent, pour le rétablir, du moins en partie, de la première convocation qui les réunit de nouveau ensemble en 1601. En 1611, à Saumur, enhardis par la faiblesse du gouvernement de Marie de Médicis, régente du royaume pendant la minorité de Louis XIII, ils achevèrent de réorganiser le parti. Non contents de revenir aux Conseils provinciaux et aux assemblées générales et provinciales, ils créèrent les assemblées de *Cercle*, dont l'institution, suivant le cardinal de Richelieu, était très propre à produire de grands troubles dans l'État. Enfin, après que des assemblées, tenues en 1616 et en 1619, eurent fait dans le règlement de Saumur des modifications d'une importance secondaire, l'assemblée de La Rochelle publia, le 10 mai 1621, *un ordre général de milice et de finances*, que les historiens catholiques ont désigné par les mots significatifs de *Lois fondamentales de la république des prétendus Réformés*.

Mais les assemblées tenues sous les deux derniers rois de la branche des Valois, et sous les deux premiers de la branche des Bourbons, ne se sont pas bornées à donner au parti Protestant une circonscription territoriale, un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif, une administration des finances et une administration de la justice en dehors de ceux du pays ; elles se sont, en outre, occupées de régler, d'accord avec le pouvoir civil, la situation des dissidents dans l'État. En 1573, l'assemblée de Montauban posa les bases sur lesquelles ont été établies les diverses transactions que les deux partis rivaux ont conclues de 1576 à 1598. Elle réclama la liberté du culte, l'admissibilité des Réformés à toutes les charges, des juges particuliers pour les religionnaires dans tous les tribunaux du royaume, des places d'otage dans chaque province. Ces demandes, que l'assemblée de Nîmes (1574-1575) renouvela dans une requête qui fut présentée à Henri III, le

11 avril 1575, furent transformées à Beaulieu (1576) en lois de l'État. Plus tard, lorsque Henri III, sous la pression de la Ligue, retira une partie des concessions qu'il avait souscrites en 1576, les assemblées de Montauban (1580, 1581) et de Saint-Jean-d'Angeli (1582) signalèrent l'iniquité de cette nouvelle conduite et insistèrent pour que le roi rendît au traité de Beaulieu sa force première. Si à La Rochelle, en 1588, les députés des Églises, réunis sous la présidence du roi de Navarre, ne réitérèrent point les instances que leurs prédécesseurs avaient faites en 1580, en 1581 et en 1582, c'est qu'il n'était point alors permis d'espérer quelque chose de négociations entamées avec le prince qui avait porté les édits meurtriers de 1585 et de 1588. Sous Henri IV, à partir de l'année 1593, c'est-à-dire aussitôt après la conversion du roi au Catholicisme, on vit les Réformés, successivement convoqués à Sainte-Foy, à Saumur, à Loudun, à Vendôme, à Châtellerault, presser ce prince, leur ancien protecteur, d'user de son autorité nouvelle pour entériner les requêtes que lui-même avait autrefois présentées à son prédécesseur. Henri IV résista longtemps à leurs prières. Il céda enfin et l'édit de Nantes fut signé en 1598. Que fit alors l'assemblée de Châtellerault avec laquelle cette dernière transaction entre la justice naturelle et la nécessité sociale avait été conclue, et qui avait obtenu de subsister jusqu'à l'enregistrement de l'édit par le Parlement de Paris et même jusqu'à l'installation de la chambre exceptionnelle de Guyenne? Elle se prononça contre les modifications qu'à la requête des cours souveraines et du clergé de France, Henri IV avait introduites dans la charte des droits des Réformés. A Sainte-Foy, à Châtellerault, à Jargeau, à Saumur, à Grenoble, à La Rochelle, à Loudun, en un mot, toutes les fois qu'ils se sont réunis, soit sous Henri IV, soit sous Louis XIII, les députés des Églises demandèrent le rétablissement de l'ancien édit,

ou tout au moins, l'exécution pleine et entière du nouveau auquel ils s'étaient résignés de guerre lasse.

Ainsi les assemblées politiques des Protestants de France ont dressé à la fois des règlements destinés à procurer au parti Réformé les moyens de soutenir la lutte contre les Catholiques, et des requêtes contenant, soit les conditions qu'elles mêmes mettaient à la paix, soit les plaintes auxquelles donnait lieu la violation des édits obtenus (1). Ces règlements, d'une part, et, de l'autre, ces requêtes présentent des analogies nombreuses. Toutefois, au risque de tomber dans de fastidieuses redites, nous les avons analysés complétement. Aussi bien nous n'avons pas d'autre intention en publiant les résultats des recherches que nous avons faites sur les assemblées politiques, que de fournir quelques-uns des matériaux avec lesquels des écrivains plus habiles et plus exercés que nous retraceront un jour l'histoire de la Réformation religieuse en France. Ces matériaux, nous les avons principalement tirés des Actes mêmes des assemblées politiques des Protestants de France, qui, déposés autrefois dans le Trésor des Chartes de la ville de La Rochelle, sont conservés aujourd'hui, en copie, à la Bibliothèque impériale et à la Bibliothèque Mazarine (2). Seulement pour éclairer certains points

(1) Les règlements politiques dressés par les assemblées seront exposés au fur et à mesure que les événements en rendront la connaissance nécessaire. Quant aux requêtes formulées par ces assemblées et aux édits qui les ont ou précédées ou suivies, elles seront l'objet de chapitres spéciaux, pour l'impression desquels nous avons adopté un caractère moins fort que pour la partie des faits proprement dits.

(2) Bibl. imp. *Mss. Brienne*, nos 220-226; — Bibl. Mazarine, n° 2379. — L'existence de ces procès-verbaux nous a été signalée par le savant auteur de l'*Histoire de l'Administration monarchique en France*, M. A. Chéruel. Nous devons aussi l'indication de plusieurs des sources auxquelles nous avons puisé à M. Charles Weiss, dont les travaux sur le Protestantisme français avaient été

que les procès-verbaux dressés par les secrétaires des assemblées n'avaient pas mis suffisamment en lumière, nous avons recouru, comme on le verra plus loin, à plusieurs écrits du temps. Parmi ceux que nous avons consultés surtout, nous désignerons de suite les *Lettres de Henri IV* et celles de M. Du Plessis-Mornay. Les premières fournissent des données précieuses concernant les rapports du roi de Navarre avec les Églises dont il fut le protecteur et le chef; elles ont été recueillies par l'ordre de M. Villemain, qui a ainsi rendu un service considérable à notre histoire nationale et élevé un digne monument à la mémoire du prince qu'il a depuis loué avec une merveilleuse éloquence (1). Les secondes sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, un *dossier* où sont traitées toutes les affaires relatives à la *Cause* par celui qui en fut l'avocat pendant plus de quarante ans. On y peut recourir avec d'autant plus de confiance que l'auteur, l'un des hommes les plus vertueux, les plus sincères et les plus sages de son temps, se laissa bien rarement égarer par l'esprit de parti et sut presque toujours discerner ce qui était vraiment praticable au XVI[e] siècle, de ce qui était le rêve du philosophe et sa noble espérance.

Pour les ouvrages de date postérieure dont nous nous sommes servi, ils sont nombreux. L'*Histoire de l'Édit de Nantes*, par Élie Benoit, est celui de tous auquel nous avons dû faire le plus d'emprunts, à cause de la nature même de notre sujet. On verra, en parcourant ce volume, que les autres n'ont point été négligés par nous. Depuis plusieurs années, et en attendant l'œuvre définitive que M. Mignet pré-

si généralement appréciés, même avant que l'Académie des sciences morales et politiques en consacrât, par un double suffrage (*Grand prix Gobert*, 1854, 1855), et l'importance et le mérite.

(1) Rapport du secrétaire perpétuel de l'Académie française sur les concours de 1857.

pare sur la Réformation française, tout ce qui touche à ce grand fait, de près ou de loin, a sollicité les recherches consciencieuses et fécondes des historiens.

La période sur laquelle notre attention s'est particulièrement portée, commence en 1573 pour finir en 1622, et se divise en trois époques. La première époque s'étend depuis la conclusion de la paix de La Rochelle, en 1573, jusqu'à la promulgation de l'édit de Nantes, en 1598 ; la seconde, depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à l'établissement de la députation générale, en 1601 ; et la troisième, depuis l'établissement de la députation générale jusqu'à la suppression, par le traité de Montpellier, des assemblées politiques, en 1622 (1). Lorsque s'ouvrit la première de ces trois époques, trois guerres de religion avaient déjà troublé et ensanglanté la France : la première avait duré de 1562 à 1563 ; la seconde, de 1567 à 1568, et la troisième de 1569 à 1570. Après cette dernière, les Protestants, quoique vaincus à Jarnac et à Moncontour, et quoique privés de l'un de leurs chefs les plus braves et les plus habiles, le prince de Condé, avaient obtenu, aux termes de la paix de Saint-Germain (8 août 1570), des condi-

(1) Nous n'ignorons pas qu'il y a eu avant 1573, année d'où nous partons, et après 1622, point où nous avons arrêté nos recherches, des assemblées politiques des Réformés. Les unes sont signalées par J.-A. de Thou, La Poplinière, Jean Philippi, etc. ; les autres par Dom Vaissette et les *Mémoires du XVIIe siècle*. De plus, un manuscrit de cette dernière époque, celui d'Anne Rulman, fournit sur les convocations qui ont eu lieu depuis 1622 jusqu'à 1627 des détails que nous essayerons peut-être un jour de coordonner et d'exposer. Mais les assemblées antérieures à 1573 et postérieures à 1622 ont eu un caractère trop particulier, et, si l'on peut dire, trop local, pour que nous ayons jugé utile de nous en occuper ici.

tions égales et même supérieures à celles qui leur avaient été accordées à Amboise, en 1563, et à Longjumeau, en 1568. Ils en jouirent jusqu'au jour où le massacre de la Saint-Barthélemy, *cet acte horrible, qui a mérité d'être enseveli* (1), les contraignit de recourir de nouveau à la force, pour assurer non-seulement leurs consciences, mais même leurs vies contre les surprises ou les violences de leurs adversaires.

(1) *Mémoires de Lanoue*, ch. XXX, p. 643.

HISTOIRE

DES

ASSEMBLÉES POLITIQUES

DES RÉFORMÉS DE FRANCE

PREMIÈRE ÉPOQUE

Depuis la conclusion de la paix de la Rochelle jusqu'à la promulgation de l'édit de Nantes (1573-1598).

I

Assemblées de Montauban, de Nîmes et de Milhaud (1573); — de Milhaud (1574); — de Nîmes (1574-1575); — de Montauban (1579, 1580, 1581); — de Saint-Jean-d'Angeli (1582); — de Montauban (1584); — de la Rochelle (1588); de Mantes (1593-1594); — de Sainte-Foy (1594); — de Saumur (1596); — de Loudun (1596); — de Vendôme (1596-1597); — de Saumur (1597) et de Chatellerault (1597-1598).

Le massacre de la Saint-Barthélemi donna le signal d'une quatrième guerre de religion.

A la nouvelle de cette horrible exécution, les Protestants du midi de la France coururent aux armes pour venger leurs frères lâchement égorgés à Paris et dans plusieurs provinces du nord et du centre, et pour se défendre eux-mêmes. D'abord tentée à la fois dans la Saintonge, la Guyenne et le Languedoc, la résistance se concentra bientôt dans deux villes, la Rochelle et Sancerre (1). Assiégée par le duc

(1) De Thou, *Histoire universelle*, liv. LIII, LV; — D'Aubigné, *Hist. univ.*, vol. II, liv. I; — H. Martin, *Hist. de France*, tome IX, p. 354 et suiv.

d'Anjou, frère du roi Charles IX, la Rochelle ne put être réduite : après deux mois d'un blocus rigoureux, mais inutile, elle obtint la paix aux conditions suivantes (24 juin 1573) : L'exercice de la religion réformée sera permis à la Rochelle, Nîmes et Montauban (art. 4); les seigneurs hauts-justiciers pourront faire célébrer les prêches, les baptêmes et les mariages dans des réunions privées qui ne dépasseront pas le nombre de dix personnes (art. 5); tous les autres Protestants pourront aller, venir et vivre dans le royaume en toute liberté de conscience; les prisonniers faits durant la dernière guerre seront délivrés (art. 12 et 13); les Protestants seront reçus indifféremment dans toutes les écoles du royaume (art. 8); ils seront réintégrés dans les offices dont ils ont été dépossédés pour cause de religion (art. 17); enfin, la Rochelle, Montauban et Nîmes conserveront leurs priviléges anciens et modernes, droit de juridiction et autres (art. 19) (1).

Ce traité, où Sancerre n'était point comprise (Sancerre fit sa paix particulière deux mois plus tard) (2), fut confirmé par l'édit de Boulogne (11 juillet 1573) (3). Mais il ne fut pas accepté sans difficulté par les Réformés du Quercy, de la Guyenne et du Languedoc. Ils reprochèrent aux Rochellois d'avoir, sans délégation spéciale, stipulé pour tout le parti et de n'avoir point exigé préalablement la réhabilitation de Coligni et de ses amis. Ne jugeant pas, d'ailleurs, les concessions faites par Charles IX suffisamment garanties par sa parole, ils disaient : « Qu'attendre de ce roi qu'entourent toujours les mêmes conseillers, si ce n'est une autre Saint-Barthélemi (4)? »

(1) D'AUBIGNÉ, vol. II, liv. I, ch. XVIII; — DE THOU, liv. LVI; — LA POPELINIÈRE, *Hist. de France*, vol. II.

(2) 19 août 1573. DE THOU, liv. LVI.

(3) FONTANON, *Ordonn. des rois de France*, tome IV.

(4) LA POPELINIÈRE, *Hist. de France*, vol. II.

Bientôt après, sous prétexte de se concerter sur l'exécution du nouvel édit, les religionnaires obtinrent, par la médiation du duc d'Anjou, la permission de s'assembler. Déjà, durant les années 1572 et 1573, ils s'étaient réunis à Nîmes ou à Milhaud, à Réalmont et à Anduze. A Nîmes ou à Milhaud, ils avaient dressé un règlement politique qui ne devait subsister « *qu'en attendant qu'il plût à Dieu, qui a le cœur des rois* » *en sa main, de changer celui du roi Charles IX et resti-* » *tuer l'État de France en bon ordre, ou susciter un prince* » *voisin qui fut manifesté par sa vertu et marques insignes* » *être libérateur de ce pauvre peuple affligé* (1). » A Réalmont, ils avaient formé du Quercy, du Foix, du Lauraguais et de l'Albigeois les cinq *Généralités* suivantes : bas Quercy, haut Quercy et Lauraguais, Albigeois, Rouergue, Foix, et placé dans chacune d'elles un général et trois trésoriers ou rece-

(1) D'après le règlement de Nîmes ou de Milhaud, dont l'authenticité a été quelquefois révoquée en doute, la souveraineté politique résidait dans l'assemblée du peuple de chaque cité. Tous les ans, aux calendes de janvier (art. 9), les fidèles élisaient, *avec voix et suffrages publics*, un chef ou *majeur*, le conseil des *Vingt-Quatre*, et, pour la première fois, du moins, les *Soixante et Quinze* personnes qui devaient former, avec le majeur et les vingt-quatre conseillers ordinaires, le conseil des *Cent*.

Pris indistinctement, ainsi que les conseillers extraordinaires, soit parmi les nobles, soit parmi les bourgeois (art. 10), les vingt-quatre conseillers ordinaires décidaient, d'accord avec le majeur, tout ce qui concernait la guerre ou la police (art. 7); mais ils ne pouvaient pas, sans le concours des Soixante et Quinze, promulguer des lois nouvelles ou abroger les anciennes, prescrire des levées de deniers, rendre des ordonnances touchant les monnaies et faire la paix. Il appartenait aussi au conseil des Vingt-Quatre de procéder, s'il y avait lieu, à une enquête sur la conduite des généraux, de leurs lieutenants ou des autres officiers que le conseil des Cent seul avait le droit d'approuver ou de condamner (art. 22). Le conseil des Cent pouvait confirmer ou casser toute sentence rendue par les juges ordinaires et prononcer contre un accusé la peine de mort, celle du bannissement ou celle de la mutilation des membres (art. 6).

Parmi les dispositions de l'assemblée de Milhaud qui concernent la justice, les finances et l'organisation de l'armée, il en est une qui confère aux majeurs et aux conseils des cités alliées, réunis en assemblée commune, le droit de choisir, dans le cas d'une guerre, un chef général, ses cinq lieutenants et son conseil.

veurs des deniers publics. Enfin, à Anduze, ils avaient adopté diverses mesures concernant la discipline militaire, la perception des contributions et l'administration de la justice.

L'assemblée que le duc d'Anjou avait fait accorder aux religionnaires, ouverte à Milhaud en Rouergue, fut bientôt transférée à Montauban. Là, dans la vue de se précautionner, au cas que la guerre vînt à recommencer, les Protestants partagèrent le Languedoc, *province fort ample*, en deux *Généralités* : 1° Celle du haut Languedoc, comprenant le haut Languedoc proprement dit, la Guyenne et le Quercy, capitale Montauban; 2° celle du bas Languedoc, formée du bas Languedoc, du Vivarais, des Cévennes et du Rouergue, capitale Nîmes. Chacune de ces Généralités avait un gouverneur tiré de la noblesse : il dépendait des États, soit du haut, soit du bas Languedoc, et prenait leurs avis, particulièrement pour le maniement des finances. Ces États, formés sur le modèle de ceux que la monarchie elle-même avait institués ou laissé subsister dans les contrées qu'elle avait successivement réunies à son domaine, étaient composés *des plus notables de la province*. Ceux-ci, au nombre de cinq au plus, étaient nommés par des assemblées particulières, tenues dans chaque diocèse ou pays de la Généralité. Après avoir élu le vicomte Paulin gouverneur du haut Languedoc et le sieur de Saint-Romain gouverneur du bas, l'assemblée de Montauban prescrivit une collecte générale, ordonna la saisie des deniers des ecclésiastiques et établit des commissaires spéciaux pour l'administration des bénéfices confisqués sur les catholiques. En général, elle montra des tendances très populaires. « Les nobles des environs, dit la Poplinière (1), y furent bien reçus, mais leur liberté ne put compatir avec l'égalité du tiers état. »

(1) Vol. II, liv. XXXVI.

Les délégués des diocèses compris dans le gouvernement de Nîmes s'assemblèrent ensuite à Nîmes où ils dressèrent plusieurs articles dans le dessein de les présenter au roi. Enfin ils se réunirent à Montauban avec les députés de la Guyenne, du Gévaudan, du Vivarais, de l'Auvergne, de la Marche, du Quercy, du Périgord, du Limousin, de l'Agénois, de l'Armagnac, du Conserans, du Bigorre, de l'Albret, du Foix, du Lauraguais, de l'Albigeois, du Mirepoix, etc. (1). A Montauban, une requête fut arrêtée et signée le 25 août 1573; elle contenait les demandes suivantes pour le fond identiques à celles qui avaient été déjà formulées à Nîmes :

1° Réhabilitation de Coligni, de la Rochefoucauld et des autres victimes de l'odieux guet-apens du 24 août, déclarés indûment, par lettres patentes, coupables du crime de lèse-majesté;

2° Jugement par des tribunaux spéciaux, d'où seraient exclus les membres des parlements de Bordeaux, de Paris, de Toulouse et de Rouen, et ceux des présidiaux de Lyon et d'Orléans, de tous ceux qui avaient trempé les mains dans le sang des Réformés;

3° Liberté pour les Protestants de pratiquer leur culte dans tout le royaume, leur réintégration dans les offices dont ils avaient été privés et leur admission à toutes les charges;

4° Création de plusieurs chambres mi-parties pour l'administration de la justice dans les causes où le demandeur et le défendeur n'étaient pas de même religion;

5° Abandon de toutes les places qui étaient actuellement au pouvoir des Réformés et, en outre, cession de plusieurs villes dans chaque province;

6° Annulation de toute poursuite exercée contre eux pour

(1) D'AUBIGNÉ, vol. II, liv. II, ch. II.

tenue d'assemblées, levée de deniers, jugements rendus et suppression de toute prescription conventionnelle, coutumière ou légale, échue pendant les troubles;

7° Faculté de se cotiser pour couvrir les frais du dernier armement (1).

Pour porter ses demandes à Paris, l'assemblée de Nîmes avait désigné les sieurs Yolet, Philippi et Chavagnac, *gens d'esprit et qui savaient ce que c'était que la cour* (2). Ils furent accompagnés par plusieurs délégués de l'assemblée de Montauban. Reçus par Charles IX et par sa mère, ils commencèrent par déclarer que les religionnaires étaient résolus à obéir au roi comme à leur seigneur; puis ils parlèrent en faveur de leur requête avec une telle hardiesse, que Catherine de Médicis, ordinairement si maîtresse d'elle-même, s'écria avec colère : « Si le prince de Condé était vivant et au milieu du royaume, avec vingt mille chevaux et cinquante mille hommes de pied, il ne demanderait pas la moitié de ce que vous voulez avoir. » Puis elle employa tour à tour les promesses et les menaces pour les faire départir de leur requête; mais elle ne put les intimider ni les séduire : à toutes ses instances, Yolet, Philippi et Chavagnac (3) répondirent qu'ils avaient charge, non de traiter avec elle, mais de rapporter aux États sa décision. Catherine dut donc leur faire connaître, sans plus de retard, les intentions du roi. Elle annonça (18 octobre 1573) que Charles IX (4) enverrait prochainement le duc d'Uzès et les sieurs d'Acier et de Calice à Montauban pour s'entendre avec le maréchal

(1) DE THOU, liv. LVII.

(2) *Mémoires de l'État de France*, vol. III.

(3) D'AUBIGNÉ, vol. II, liv. II, ch. II : Yolet, Philippi et Chavagnac *étaient de ceux qu'on appelait les fronts d'airain*.

(4) Dans le même temps, les ambassadeurs polonais, venus en France pour chercher le nouveau roi de Pologne, Henri, insistaient pour que des garanties suffisantes fussent données aux Réformés français (DE THOU, liv. LVII).

Damville sur les moyens de faire exécuter le dernier édit. S'il y avait quelque chose à ajouter pour assurer la liberté de la religion et la sécurité des personnes, il le ferait d'après leur rapport. En attendant, il ordonnait à Damville de suspendre les hostilités en Languedoc (1).

Le 16 décembre 1573, une nouvelle assemblée de religionnaires eut lieu à Milhaud. Parmi ceux qui en firent partie, l'historien du Languedoc, Dom Vaissette, nomme les vicomtes de Cadars, de Paulin et de Gourdon ; les barons de Sérignac, de Trevez, de Fourgières, de Brochières, de Panach, et les représentants des villes d'Aubenas, Privas, Villeneuve-de-Berg, Pousin, etc. (2). Cette assemblée chargea l'un de ses membres, Yvart, de porter des propositions de paix au maréchal Damville et aux commissaires royaux, MM. de Maugiron, d'Uzès, de Calice, de Saint-Sulpice et de Villeroy. Elle avait pris pour base des ouvertures qu'elle leur fit *un petit advis*, que plusieurs Réformés notables « gens doctes et qui avaient intérêt en l'affaire (3) », avaient rédigé sur la requête minutée à Nîmes et à Montauban, au mois d'août précédent. Quoiqu'elle eût modifié et même retranché, sur leurs observations, certaines demandes des assemblées de Nîmes et de Montauban qui avaient particulièrement blessé la reine mère, elle ne réussit pas à faire accepter les autres. Mais telle était l'influence qu'elle exerçait dans le midi, que Damville lui-même recourut à son intervention pour obtenir la soumission de plusieurs villes réformées du Languedoc.

(1) *Mémoires de l'État de France*, vol. II, p. 374.

(2) Dom VAISSETTE, vol. V, p. 324 ; — DE THOU, liv. LVII. — Pour la biographie des membres des Églises qui ont figuré dans les assemblées politiques des Réformés, nous renvoyons le lecteur à *la France protestante*, de MM. HAAG. Cet ouvrage, dont les éléments étaient très difficiles à réunir, atteste l'érudition et la conscience des auteurs.

(3) GOULARD, vol. III, p. 24.

L'œuvre capitale de l'assemblée de Milhaud fut le règlement politique qu'elle dressa le 16 décembre 1573. On n'avait pas tardé à comprendre la nécessité de refondre celui de Montauban. D'une part, il ne concernait que le Languedoc, et depuis plusieurs mois déjà, d'autres parties de la France étaient ouvertement entrées dans l'association réformée; de l'autre, il ne déterminait pas assez clairement certains détails d'organisation intérieure. La constitution de Milhaud remédia à ce double inconvénient. Elle traite des Conseils et des assemblées de Généralité, des assemblées diocésaines et des États généraux. Deux de ces institutions, les Conseils de Généralité et les États généraux, étaient nouvelles; elles avaient pour objet : la première, de rendre l'expédition des affaires ordinaires plus prompte et la surveillance des agents du parti plus facile; la seconde, d'établir entre toutes les églises de France des rapports fréquents et réguliers.

1° *Conseils de Généralité.* — Ils seront permanents et régleront tout ce qui concerne la police militaire et les finances de la Généralité; ils nommeront les gouverneurs diocésains et suspendront ceux d'entre eux qui seront convaincus de forfaiture; ils distribueront les deniers royaux ou autres, dont la confiscation aura été ordonnée, vérifieront les comptes des receveurs généraux et diocésains, et séviront rigoureusement contre toute personne, *de quelque qualité qu'elle soit*, qui aura entravé la perception des deniers de la *Cause*. Mais ils ne pourront s'immiscer dans le jugement des affaires, soit civiles, soit criminelles, dont la justice ordinaire aura été saisie.

Le nombre des membres des Conseils de Généralité n'est pas fixé. Ils seront nommés par des assemblées de Généralité et seront choisis parmi les personnes « *de l'intégrité et prud'hommie, expérience et fidélité requises.* » Nul, quel que

soit son état ou sa condition, n'entrera dans les Conseils s'il n'a pas été régulièrement désigné pour en faire partie.

La présidence des Conseils sera déférée aux généraux de Généralité, et, en leur absence, à l'un des conseillers ordinaires.

2° *Assemblées de Généralité.* — Elles se tiendront tous les trois mois, aux jours et lieux déterminés par le général et le conseil de Généralité. Si quelque débat s'élève sur la circonscription d'une Généralité, des arbitres seront désignés par les généraux et les Conseils des Généralités contendantes.

Les assemblées de Généralité nommeront les membres des conseils de Généralité et ceux des États généraux. Elles suspendront les généraux, dresseront le rôle des gens de guerre et pourvoiront à leur entretien, prescriront la démolition des forts dont la défense sera reconnue impossible, et jugeront s'il y a lieu d'établir un ou plusieurs gouverneurs dans un diocèse.

Les membres des assemblées de Généralité seront pris parmi les nobles de la Généralité.

3° *Assemblées diocésaines.* — Les assemblées diocésaines se tiendront au siége du diocèse. Elles nommeront les membres des assemblées de Généralité, adresseront aux conseils de Généralité l'exposé des plaintes qu'elles pourront avoir à formuler contre les gouverneurs diocésains, et exerceront une certaine surveillance sur les receveurs des diocèses.

4° *États généraux.* — Ils se réuniront tous les trois mois aux jours et lieux fixés par des commissaires qu'aura élus à cet effet la dernière assemblée générale, traiteront de toutes les questions qui intéressent le parti, établiront et répartiront toute nouvelle imposition, voteront les emprunts, et, à la requête des assemblées de Généralité, destitueront les généraux qui n'auront pas rempli leur devoir.

Les États généraux se composeront, pour chaque Généralité, d'un noble, d'un député du tiers et d'un magistrat. Ils seront présidés par l'un des généraux de Généralité ou par l'un des membres de l'assemblée. Un greffier dressera les actes et les expédiera.

Outre ces dispositions, le règlement de Milhaud contient encore des mesures relatives au recrutement de l'armée, à la discipline militaire, à l'administration des finances et de la justice et au gouvernement des municipalités réformées. Elles nous montrent qu'à l'époque où se tint l'assemblée de Milhaud, les Protestants français, engagés depuis quelque temps déjà dans une lutte nouvelle avec la cour, voulaient s'assurer des moyens de la poursuivre et pourvoir, en l'absence des officiers royaux ordinaires, au gouvernement des provinces insurgées.

1° *Recrutement de l'armée, discipline militaire.*—Chaque conseil de Généralité, dans sa circonscription, mandera à tous les gentilshommes et autres personnes de marque d'employer, pour la défense commune, tous les moyens que Dieu a mis en leur pouvoir; il prescrira aux généraux de Généralité d'observer le règlement disciplinaire dressé *conformément aux anciennes ordonnances des princes.*

2° *Finances.* — Les revenus de la *Cause* consisteront dans les tailles, aides, octrois, crues et taillons, et dans les produits du domaine royal, de la gabelle et des terres ecclésiastiques.

Il y aura un receveur général par Généralité, un receveur particulier par diocèse. Tous les mois le receveur diocésain versera dans la caisse du receveur général le produit des recettes du diocèse, la levée des contributions ayant été faite dans chaque ville par les consuls. Partie des deniers de la *Cause* sera affectée à l'entretien des pasteurs.

3° *Justice.* — Au civil, les affaires seront portées, en première instance, devant les juges ordinaires, et en appel,

devant le présidial de la Généralité ou devant un tribunal d'arbitres. Au criminel, le présidial seul sera juge, suivant la coutume du pays ou les lois du royaume; mais s'il n'existe pas de présidial dans la Généralité, un lieutenant de sénéchal de robe courte, nommé par le conseil de Généralité et assisté par un officier royal ou par un avocat général « et des plus qualifiés, » instruira les affaires prévôtales et s'adjoindra, pour prononcer le jugement, des magistrats ou des avocats pris en tel nombre que le règlement de Réalmont l'a prescrit. Tout officier qui aura soustrait un accusé à la justice sera puni comme criminel de lèse-majesté. Les consistoires seront exhortés à dénoncer les coupables soit aux présidiaux, soit au lieutenant du sénéchal, et à leur fournir tous moyens de les convaincre.

4° *Administration municipale.* — « Seront à ces fins gardés et entretenus tous les priviléges, statuts municipaux, franchises et libertés des corps de villes et autres lieux qui seront à l'obéissance de ceux de la religion. »

Enfin l'assemblée de Milhaud rédigea la formule du serment que tous les membres de l'union devaient prêter. Ils s'engageaient, *comme frères et domestiques en la maison du Seigneur, à s'exposer les uns pour les autres, au besoin, sans épargner leurs moyens, personnes et biens, à se tenir toujours bien avertis respectivement de tout ce qui pourrait servir à la conservation et sûreté des uns et des autres; surtout à ne se départir aucunement de ladite union, quelque commodités et conditions qui leur fussent présentées.* Toutefois ils protestaient de leur entière fidélité à l'État de France, « *n'ayant d'autre but que la gloire de Dieu, l'avancement du règne du Christ, le bien et service de cette couronne et le commun repos de ce royaume* (1). »

(1) *Mercure français*, vol. II, p. 56; — GOULARD, vol. III, p. 32.

La cinquième guerre de religion commença avec l'année 1574 (1), et la mort de Charles IX, arrivée le 30 mai, ne la suspendit pas; seulement elle permit aux religionnaires de mettre la dernière main à l'œuvre de leur constitution comme parti, en se donnant un chef général. Profitant des difficultés que Catherine de Médicis eut à surmonter pendant sa royauté intérimaire, ils se réunirent à Milhaud (16 juillet 1574). L'assemblée comprenait des députés du Languedoc, de la Guyenne et du Dauphiné, ainsi que des procureurs chargés de représenter les membres des Églises que le malheur des temps avait contraints de se réfugier dans les pays étrangers. Après avoir confirmé les articles du règlement de Milhaud relatifs aux conseils et aux assemblées de Généralité, aux assemblées diocésaines et aux États généraux, elle fit le jeune prince de Condé *protecteur* des Églises réformées de France et même du royaume, en l'absence de Henri III.

Quelque temps après son abjuration forcée, Condé avait obtenu de Charles IX la permission de se retirer dans son gouvernement de Picardie; mais il n'y avait fait qu'un séjour de peu de durée. Averti que la reine mère, à la suite de la découverte du complot de La Môle et de Coconnas, avait resserré la captivité de son cousin, le roi de Navarre, il avait, par mesure de prudence, gagné Strasbourg, où il avait fait de nouveau profession publique de la religion réformée. Là aussi il avait été visité par de Gasques, envoyé par les Protestants du Languedoc en Allemagne pour y recruter des reitres. Par son ordre, de Gasques était immédiatement retourné en Languedoc avec des lettres pour les principales Églises de France et pour Saint-Romain, gouverneur de Nîmes. Condé s'y déclarait résolu à sacrifier, comme son père, d'héroïque mémoire, et ses biens et sa vie pour la délivrance de ses

(1) DE THOU, liv. LVII.

frères, et, en attendant, demandait qu'on lui envoyât de l'argent pour effectuer des enrôlements à l'étranger (1).

Ces protestations, que Condé renouvela dans une seconde lettre, datée de Heidelberg, le 1er juillet 1574 (2), décidèrent l'assemblée de Milhaud à l'élire *chef, gouverneur général et protecteur au nom, lieu et autorité du roi de France et de Pologne*. En cette qualité, il devait gouverner l'État tant que durerait l'absence de Henri III, écarter du conseil les officiers que leur naissance n'appelait pas à y siéger, remettre le roi de Navarre, MM. de Montmorency et de Cossé en liberté, et faire convoquer par le roi, aussitôt après son retour en France, des États généraux pour entendre les plaintes de ses sujets des deux religions, et recevoir des mains des Réformés la requête dressée à Montauban le 25 août 1573.

Mais si l'assemblée de Milhaud fit à Condé une part considérable dans l'administration générale, elle ne prétendit pas lui sacrifier les droits qu'elle-même s'était attribués, ou ceux qu'elle avait conférés aux provinces. Elle décida donc que Condé, en tant que généralissime de l'armée protestante, ne pourrait faire la guerre ou la paix sans l'aveu des États généraux, ni prendre aucune mesure de police ou de finance sans l'assentiment d'un conseil dont elle-même désigna les membres (3). De plus, elle lui défendit de changer les gouverneurs des provinces ou des villes contre le gré des assemblées diocésaines ou municipales, ainsi que d'intervenir dans l'administration de la justice. Toutefois elle l'autorisa à créer des cours de justice dans les lieux où il n'en existait pas encore. Enfin elle lui recommanda, avec une insistance qui trahit à l'égard des chefs militaires des défiances trop souvent justi-

(1) LA POPELINIÈRE, liv. XXXVIII, p. 239.

(2) *Idem*, *ibid.*, p. 240.

(3) Sous le titre d'*intendants*, deux membres de ce conseil surveilleraient l'administration générale des finances.

fiées (1), « *de gouverner avec telle et si bien réglée modération qu'il appartient, non pas à un tyran ou à un prince terrible et désordonné, mais à un vrai juge d'Israël, élu de Dieu,* » et lui enjoignit de jurer en présence de ses délégués, du comte palatin et de son fils, le duc Casimir, des ministres de la parole sainte et des gentilshommes de sa suite, « *de persévérer en l'exercice et profession publique de la religion réformée, procurer jusqu'à la mort l'avancement du règne de Jésus-Christ, le repos, sûreté et prospérité de son Église, et d'employer tout son pouvoir au bien tant de la noblesse que du commun public, sans distinction des deux religions.* »

Condé accepta le titre que l'assemblée de Milhaud lui avait conféré; mais retenu en Suisse, où il faisait des levées, il ne prit pas le commandement de l'armée protestante pendant la cinquième guerre de religion. Les Réformés du Languedoc furent donc contraints de se choisir un second général : ce fut le maréchal de Montmorency-Damville. Irrité contre la reine mère, qui avait ordonné l'arrestation de l'un de ses frères, compromis dans la conspiration de La Môle et de Coconnas, et contre le parlement de Toulouse, qui avait cassé (19 juin 1574) la convention qu'il avait signée (29 mai) pour la pacification du Languedoc, Damville se montrait alors disposé à faire cause commune avec les Protestants. Son adhésion devait entraîner celle de tout le parti politique qui l'avouait pour son chef. La majorité de l'assemblée de Milhaud le comprit : aussi elle accepta avec empressement l'alliance qui lui était proposée. Elle promit à plusieurs députés, qui déclaraient n'avoir pas reçu de leurs commettants des pouvoirs suffisants, de leur donner des lettres pour dégager leur

(1) Dans ses Mémoires, Tavannes dit que les Huguenots ne voulant pas constituer un chef trop puissant, *séparaient d'ordinaire les commandements à plusieurs.*

responsabilité à l'égard de leurs Églises (1), et chargea Saint-Romain, général du bas Languedoc, Clausonne, juge au présidial de Nîmes, et plusieurs personnes, tirées de son sein, de négocier avec Damville. Enfin elle le reconnut (juillet 1574) *gouverneur et lieutenant général pour le roi en Languedoc*. Chargé, en l'absence du prince de Condé, *de veiller à la conservation de la couronne et de l'État*, Damville devait avoir une garde particulière et recevoir un subside annuel; tout général, capitaine, magistrat et soldat de la religion était tenu d'obéir à ses ordres. Mais lui-même était astreint à prendre l'avis d'un comité de six ou huit personnes dans toute affaire importante, principalement en matière de finance, de faire contre-signer tous ses actes par deux membres du conseil, de remettre un certain nombre de *bonnes villes*, à titre d'otages, entre les mains des Réformés, et de n'effectuer, de son autorité privée, aucun changement dans les places occupées par eux.

Les conventions arrêtées entre Damville et ses nouveaux alliés stipulaient encore : 1° que la nomination des membres et du greffier du conseil privé, ainsi que celle du receveur général et du contrôleur général des finances, serait faite par les États généraux ; 2° qu'un règlement relatif à la discipline militaire et aux finances serait dressé dans le délai le plus bref; 3° que l'exercice de la religion protestante serait permis, sans réciprocité, dans toutes les villes catholiques dépendantes du maréchal Damville.

(1) La Popelinière, liv. XXXVII ;—Goulard, vol. III, p. 402.—Plusieurs Réformés notables jugeaient ce compromis sacrilége. Plus tard, Du Plessis-Mornay blâmera également l'alliance conclue par les Protestants avec le duc d'Alençon, en disant, suivant son biographe, « que, par ce mélange, la piété et les bonnes mœurs seraient contaminées... que la cause de ceux de la religion, du tout divine, perdrait beaucoup de son poids, si on la mêlait avec l'intérêt des hommes. » (*Histoire de la vie de messire Philippe de Mornay*, par son secrétaire, David de Licques, citée par E. Mourin : *La Réforme et la Ligue en Anjou.*)

C'est à Nîmes qu'eut lieu la première assemblée générale des Catholiques et des Protestants associés. Assignée par Damville lui-même, elle s'ouvrit à la fin de décembre 1574. Henri III était alors à Avignon. Le premier acte de l'assemblée fut de députer vers lui pour demander la paix. Voulant se ménager le temps de rompre l'alliance des Politiques et des Religionnaires, ce prince annonça qu'il ne recevrait ses délégués qu'à Lyon, et chargea la vicomtesse de Joyeuse de faire au maréchal Damville, son parent, des propositions d'accommodement. Mais celui-ci répondit à Mme de Joyeuse qu'il ne pouvait traiter directement avec elle, puisqu'il s'agissait, dans cette négociation, de questions générales, et la renvoya à l'assemblée de Nîmes elle-même ou au prince de Condé (1).

Confirmé par l'assemblée de Nîmes dans la charge que l'assemblée de Milhaud lui avait conférée (2), Damville promit (12 janvier 1575) de protéger les Catholiques et les Réformés, de poursuivre la délivrance du duc d'Alençon, du roi de Navarre et des officiers de la couronne, de ne conclure ni paix ni trêve sans le consentement de tous les confédérés, d'accepter le conseil mi-parti qui lui serait donné, enfin de ne rien faire contre les règlements. Après Damville, tous les membres de l'assemblée jurèrent d'observer fidèlement les clauses de l'acte d'union (3).

L'assemblée de Nîmes adopta (10 février) un règlement de cent quatre-vingt-quatre articles. Il est important à connaître, parce qu'il a été en vigueur non-seulement pendant le temps assez court où Damville et les religionnaires confon-

(1) MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, vol. V, p. 126 et suiv.; — *Mémoires de Jean Philippi*, p. 366-367, coll. Michaud.

(2) Une assemblée générale, tenue à Milhaud au mois d'août 1574, avait approuvé le traité récemment conclu avec Damville et invité ce seigneur à le faire exécuter par tous les Catholiques *paisibles*. DE THOU, liv. LVIII.

(3) SISMONDI, *Hist. des Français*, vol. XIX, p. 329.

dirent leurs intérêts et unirent leurs efforts, mais même après leur rupture et jusqu'à la tenue de l'assemblée de la Rochelle en 1588. On peut même dire que la plupart des constitutions que les Réformés se sont données depuis ont été calquées sur ce modèle. Néanmoins il ne contient qu'un petit nombre de mesures nouvelles. Il supprime l'assemblée diocésaine, mais conserve le conseil de Généralité sous le nom de *conseil provincial*, et l'assemblée de Généralité sous celui d'*assemblée provinciale*, ainsi que les États généraux, dits dorénavant *assemblées générales*. Le conseil provincial, confirmé dans les attributions que la constitution de Milhaud lui a conférées, se concertera avec le général de la province pour la désignation des commissaires chargés de le représenter dans chaque diocèse et dans chaque ville importante du ressort. Deux conseillers et le greffier contre-signeront tous les actes du général. L'assemblée provinciale, dont les membres seront nommés par le peuple de chaque cité réuni en conseil général, sera convoquée, *selon les occasions et occurrences*, en Languedoc, par Damville, et, dans les autres provinces, par les généraux. Elle élira un syndic *pour proposer toutes affaires et faire toutes remontrances nécessaires*, et un greffier *pour tenir registres de toutes délibérations*. Enfin l'assemblée générale se réunira, sur l'invitation de Condé ou de Damville, au moins une fois l'an. Dans l'assemblée générale, chaque province aura trois députés, un noble et deux du tiers état (1). De plus, jusqu'à la fin de la présente guerre, les magistrats et ministres du lieu où l'assemblée générale se tiendra, députeront un magistrat et un ministre pour y porter la parole. — Telle est la partie politique du règlement de Nîmes. Comme on peut en juger par celles de ses dispositions

(1) Au sujet de cette disposition du règlement de Nîmes, M. H. Martin fait observer avec raison que les Huguenots, tant accusés d'esprit nobiliaire, établirent les premiers le fameux *doublement du tiers*. (*Hist. de France*, t. IX, p. 411.)

qui concernent la formation des assemblées provinciales et générales, il donna la prédominance à l'élément démocratique. Mais il ne faut pas oublier que, dans le conflit des partis, ses prescriptions n'ont pas toujours été observées à la lettre : c'est ainsi que les membres des assemblées générales ont été plus souvent nommés par des synodes provinciaux que par des assemblées politiques, et que le nombre des nobles y fut quelquefois plus grand que celui fixé par les ordonnances.

Le règlement de Nîmes s'occupe encore des finances, de l'organisation de l'armée et de la justice.

1° FINANCES. — Dans chaque province, il y aura un receveur général et un contrôleur général, et dans chaque diocèse ou pays, un receveur particulier. De plus, dans chaque province, un commissaire sera chargé d'affermer au plus offrant la levée des deniers. Nul gouverneur, gentilhomme, capitaine, officier ou consul ne pourra, sous peine d'amende, se rendre adjudicataire.

Des recettes générales seront établies : 1° à Montpellier, pour les diocèses de Narbonne, Saint-Pons, Béziers, Lodève, Agde, Montpellier, Nîmes, Uzès, Viviers, Mende, le Puy et Auvergne; 2° à Castres, pour les diocèses de Carcassonne, Alais, Limoux, Mirepoix, Comminges, Rieux, Toulouse, Lavaur, Alby, Castres et Saint-Papoul; 3° à Montauban, pour les pays d'Agénois, Quercy, Montauban et Gascogne; 4° à Beaulieu (Corrèze) ou Cardaillac, pour les pays de Limousin, la Marche, haut Quercy et haute Auvergne; 5° à Bergerac, pour les pays du Bordelais et Périgord; 6° à la Rochelle, pour la Saintonge, Aunis, Angoumois et Poitou; 7° à Castel-Jaloux, pour la partie de la Gascogne située entre la Garonne et les Pyrénées; 8° à Nyons, pour le Dauphiné et comtat Venaissin; 9° à Mazères, pour le pays de Foix, le Conserans et la portion du comté de Comminges située hors du Languedoc; 10° à

Milhaud, pour le Rouergue; 11° à ...., en Provence, pour la Provence.

Les revenus de la *Cause* se composeront : 1° des tailles et aides ordinaires, des rentes du domaine royal et des droits d'octroi, d'épave et d'aubaine, prélevés dans les gouvernements de Languedoc, Guyenne, Gascogne, Rouergue, Quercy, Agénois, Bazadois, Périgord, Limousin, Saintonge, Angoumois, Poitou, Auvergne, Dauphiné, Lyonnais, Forez, Provence et Bourgogne; 2° des gabelles et crues établies sur les sels du Brouage, Peccaix, etc.; 3° de huit décimes fournis par chaque membre du clergé; 4° du cinquième du butin fait sur l'ennemi, et du cinquième des rançons payées par les villes prises (1) ou par des particuliers; 5° du produit des péages existants ou à établir, et de celui des saisies de deniers effectuées au préjudice des ennemis de la *Cause;* 6° des droits dits de foraine et de domaine forain (2); 7° des droits perçus sur les bourses des monnaies de la Rochelle et Montpellier; 8° des contributions payées par le clergé de la comté de Foix au roi de Navarre.

Nul débours ne pourra être fait par les receveurs généraux que sur un ordre de Condé, de Damville ou des conseils provinciaux. C'est à Damville que seront envoyés les rôles des gens d'armes servant dans chaque Généralité, et pour les gages desquels il devra délivrer des assignations.

Tous les mois, le prince de Condé prendra, sur le fonds commun, trois mille livres, le maréchal Damville, six mille, et le comte de Châtillon, cinq cents. De plus, il sera pourvu, aux dépens du public, à la solde des pensions particulières

(1) En outre, toute place nouvellement occupée était tenue, par mesure rétroactive, d'acquitter une partie d'impôts égale à celle que les autres villes, relevant du parti, avaient déjà payée.

(2) Ces droits se percevaient sur les balles de pastel, le vin, le safran, la laine, les bois de construction ou à brûler descendant les rivières de la Garonne, de l'Allier, du Gers, de l'Aude et du Salat.

constituées autrefois sur le domaine royal. Enfin les gages des pasteurs seront payés au moyen de prélèvements opérés sur les revenus ecclésiastiques.

2° ARMÉE. — 1° *Logement des gens de guerre*. Il est obligatoire pour tout propriétaire d'une maison roturière et pour celui d'une maison noble sujette à l'arrière-ban, lorsque les troupes sont de passage, et pour le premier seulement, lorsqu'elles tiennent garnison. — 2° *Garde et défense des places*. Damville désignera les places des seigneurs justiciers dont la défense sera à la charge de toute une province; les autres seront gardées par les habitants du fief et par des compagnies mobiles. — 3° *Nomination des gouverneurs des villes*. S'il s'agit d'une place de la première catégorie, elle sera faite par Damville sur une liste de trois candidats dressée par le général de la province et les consuls de la ville. Si la place n'est que de second ordre, le général de la province choisira le nouveau capitaine parmi les trois personnes que les habitants lui auront désignées. Le nouveau titulaire recevra les provisions, dans le premier cas, de Damville, et dans le second, du général de la province. — 4° *Discipline militaire*. Les capitaines des compagnies seront responsables des excès commis par leurs soldats contre la discipline, les mœurs ou la religion; ils veilleront à ce que la liberté du commerce et la sécurité des campagnes ne soient pas troublées par les troupes; à chaque compagnie seront attachés un prêtre romain et un ministre.

3° JUSTICE. — Les justices royales et seigneuriales seront conservées dans les villes ayant adhéré à l'union. Une chambre de justice sera créée à Castres pour les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Castres, Albigeois et Lauraguais, à l'instar de celles que le règlement du mois de décembre 1573 a érigées à Montauban, Milhaud, Mazères. Elle sera composée de dix membres choisis par l'assemblée provinciale; l'un

d'eux remplira les fonctions de procureur du roi. En outre, il y aura plusieurs tribunaux d'ordre inférieur et un lieutenant de prévôt pour chaque province. Tout ce qui concerne soit la procédure civile ou criminelle, soit l'exécution des sentences rendues, nonobstant toutes lettres de grâces, sera réglé d'après les ordonnances en vigueur, et notamment celle de Moulins.

Telles sont les principales dispositions du règlement de Nîmes. Suivant de Thou (1), il établissait en France « *une nouvelle espèce de république, composée de toutes ses parties et séparée du reste de l'État, qui avait ses lois pour la religion, le gouvernement civil, la justice, la discipline militaire, la liberté du commerce, la levée des impôts et l'administration des finances.* » L'assemblée qui l'avait rédigé se rompit le 15 février 1575. Elle avait aussi dressé pour le roi une requête où les conditions de la future paix étaient spécifiées. Cette requête, d'abord portée à Condé, à Bâle (2), fut présentée à Henri III le 11 avril 1575. Il en trouva les articles fort étranges, et déclara aux délégués des Protestants et des Catholiques associés que ceux qui les avaient envoyés, lui paraissaient ne pas rechercher la paix du royaume autant qu'ils le faisaient entendre dans leurs manifestes. Supplié par l'un des députés, Darènes, de désigner la partie de cette requête qui l'avait surtout offensé, il indiqua celle qui traitait de la religion (art. 15). En substance, il y était dit que l'exercice du culte réformé serait tout aussi libre que celui du culte catholique (3).

(1) Liv. LX.

(2) *Mémoires* de Jean Philippi, p. 637, coll. Michaud.

(3) LA POPELINIÈRE, vol. II, liv. XXXIX ; — DE THOU, liv. LX ; — LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 53. Henri III aurait pu ajouter qu'en demandant la décharge temporaire des taxes municipales pour les *associés*, comme indemnité, et l'exemption de tous impôts pour six ans aux provinces poitevines et aquitaniques, au Languedoc et au Dauphiné, l'assemblée rendait le gouvernement absolument impossible. (H. MARTIN, *Hist. de France*, t. IX, p. 414.)

Cependant, sur les instances des ambassadeurs des cantons suisses, de la reine d'Angleterre et du duc de Savoie, Henri III chargea trois membres de son conseil privé de débattre avec Darènes et ses collègues l'article contesté. Mais cette négociation fut inutile. Au bout d'un mois (16 mai), le roi annonça aux représentants étrangers « qu'il ne tenait pas à lui que l'État ne fût déjà pacifié, et que, pour y parvenir, il avait, contre sa conscience, accordé des choses que ceux de son conseil ne trouvaient ni bonnes ni raisonnables. » Alors les députés des Protestants et des Catholiques unis retournèrent à Bâle. Quand il eut pris connaissance de la réponse du roi, Condé chargea de Feuqueville, président du parlement de Toulouse, et du Chelar, d'aller en conférer avec Damville. Pour s'éclairer sur les intentions du parti, Damville convoqua à Montpellier une assemblée des délégués du Languedoc, de la Guyenne, de l'Albigeois, du Foix, de la Rochelle, du Dauphiné et de la Provence. Par malheur, cette assemblée qui s'ouvrit le 15 juillet 1575, manqua de résolution : sommée de se prononcer pour la paix ou pour la guerre, elle se borna à prescrire au maréchal de renouveler la trêve pour deux mois. Mais Henri III refusa de ratifier la convention que Damville avait conclue, pour la suspension des hostilités, avec d'Uzès et de Carces, commandants des troupes royales dans le Languedoc et le Dauphiné, jusqu'à ce que les Réformés lui eussent rendu Aigues-Mortes et Beaucaire. Plutôt que de consentir à cette restitution, l'assemblée se résigna à combattre. Toutefois, émue à la vue des maux que la guerre civile avait attirés sur le Languedoc, elle chargea plusieurs de ses membres de faire de nouvelles tentatives auprès du roi pour qu'il rendît la paix au royaume.

Ce second essai d'accommodement n'eut pas d'abord plus de succès que le premier, Henri III rejetant toujours la requête du 11 avril 1575. Pour le décider à traiter, il ne fallut

rien moins que l'alliance du duc d'Alençon avec les Réformés (septembre 1575) et la fuite du roi de Navarre (février 1576). Alors, par l'arrangement de Champigni (22 novembre 1575), il accorda à Condé et à Damville une trêve de six mois (art. 1er), prit à sa charge la solde des reîtres qu'ils avaient levés en Allemagne (art. 4) et céda provisoirement Mézières au prince de Condé (art. 3-7). En attendant que la paix fût définitivement conclue, tous les sujets du roi devaient jouir de la liberté de conscience, non-seulement dans les villes royales, mais encore à Avignon et dans le comtat Venaissin (art. 8, 10, 12).

Six mois s'écoulèrent entre la signature de cet armistice et celle du traité qui mit un terme à la cinquième guerre de religion, legs du règne précédent. Ce qui fit différer aussi longtemps un accord désiré par tous les partis, ce fut la difficulté de s'entendre sur les prétentions particulières que le duc d'Alençon, d'abord, et, à son exemple, le roi de Navarre, les princes de Condé et de Conti, Damville et une foule d'autres seigneurs firent valoir, à l'envi les uns des autres. Nul, suivant Bourdeille, n'oublia le proverbe : « *Qui perd le sien, perd le sens.* » Dans ce conflit d'ambitions rivales, les Réformés ne furent ni les moins ardents, ni les moins obstinés. Et même la hardiesse de langage avec laquelle ils soutinrent leurs demandes, fit dire au duc de Nemours : « Je ne sais quels sujets sont que les Huguenots; mais si j'en avais et qu'ils me parlassent de la façon qu'ils font au roi, il n'y aurait garantie ni aveu qui tînt que je ne les envoyasse tout bottés sur un échafaud (1)! » Enfin l'édit de pacification, dit de Beaulieu, fut signé le 6 mai 1576. Il est de tous ceux que les Réformés ont obtenus, celui qui stipule en leur faveur les concessions les plus larges et les

(1) Lestoile, *Journal de Henri III*, p. 68.

plus complètes : liberté de conscience, exercice public et presque général du culte, admission des Protestants à tous les emplois, chambres mi-parties, places de sûreté, etc., tout leur est accordé. Aussi peut-on dire que la requête du 25 août 1573 est devenue alors loi de l'État (1).

Le traité de Beaulieu ne fut pas populaire à Paris. Henri III qui l'appelait *sa paix* (2), et qui alla lui-même au parlement pour le faire enregistrer, ne put obtenir qu'un *Te Deum* fût chanté et une fête célébrée pour le solenniser. « Le clergé ni le peuple, dit Lestoile (3), ne voulut entendre ni à l'un ni à l'autre, fâchés et déplaisants de plusieurs articles accordés aux Huguenots. » Cependant le 15 mai, un feu de joie fut allumé à l'Hôtel de ville, mais, ajoute Lestoile, « avec peu d'assistance du peuple qui était tout malcontent de cette paix. »

La ville de Paris manifesta plus ouvertement encore sa répugnance pour l'édit du 6 mai 1576 par le choix de la députation chargée de la représenter dans les États généraux de Blois. Elle la composa de Catholiques fanatiques, parmi lesquels Versoris se fit remarquer par la violence de son langage. Les premières résolutions adoptées par l'assemblée furent inspirées en partie par les députés de Paris. Du reste, il ne fut pas fort difficile d'amener Henri III à se donner un démenti : il avait retiré de *sa paix* tout le fruit qu'il en attendait en divisant les chefs de la coalition; il annonça donc (1er janvier 1577) qu'il n'entendait et ne voulait plus qu'une seule religion en tout son royaume, et révoquait tout ce qu'il avait accordé de contraire dans le dernier traité, par force et contrainte (4).

(1) D'AUBIGNÉ, vol. II, liv. III, ch. II.
(2) LA POPELINIÈRE, vol. II.
(3) *Journal de Henri III*, p. 70.
(4) LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 80 ; — DE THOU, liv. LXIII.

Informé de cette déclaration insensée, et par ses propres délégués et par les envoyés du roi de France, le roi de Navarre exhorta ses coreligionnaires à se prémunir « contre l'horrible orage qui les menaçait (1). » Ce prince, qui s'était évadé de la cour le 3 février 1576, et qui avait été aussitôt reconnu *Protecteur des Églises réformées et catholiques associées* (2), avait réussi, à force d'activité et d'énergie, à maintenir en Guyenne, pendant les six derniers mois, le bon accord et la paix entre les confédérés. Mais il n'hésita pas à relever le défi que le roi de France venait de lui jeter. La guerre recommença donc dans le centre et le midi de la France. Dans cette nouvelle lutte, les religionnaires furent non-seulement abandonnés, mais encore combattus par le maréchal Damville. Détaché de l'alliance des Protestants par les habiles négociations de M. de Bellegarde et du duc de Savoie (3), ce seigneur publia un manifeste où il accusait les Réformés d'hostilité systématique contre la royauté, prit le commandement de l'armée royale, assiégea Montpellier et défit les Huguenots à Pézenas et à Montpellier (4). Dans le même temps, un autre transfuge du parti réformé, le duc d'Anjou, s'emparait de la Charité et d'Issoire, et un frère de

(1) LA POPELINIÈRE, vol. II, p. 43; — Lettres missives du roi Henri IV, 8 fév. 1577.

(2) Le titre de *Protecteur des Églises réformées et catholiques associées* est donné à Henri de Béarn par le prince de Condé lui-même dans la protestation qu'il publia contre les États généraux de Blois. (LA POPELINIÈRE, vol. II, liv. XLII).

(3) Tant que la cinquième guerre avait duré, Damville s'était montré scrupuleux observateur du règlement de Nîmes. Il avait permis le libre exercice du protestantisme dans son gouvernement et établi, dans la plupart des villes du Languedoc, un consulat et un conseil mi-partis. Mais, à la fin, il s'était lassé de soutenir la lutte avec des moyens insuffisants et des pouvoirs limités. « Et aymerois mieux, disait-il, estre le moindre soldat du monde, que de continuer de faire comme nous avons fait jusques ici. » (*Damville aux consuls de Nîmes*, 14 juin 1575). — D'AUBIGNÉ, vol. II, liv. III, ch. XVII.

(4) LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 87; — *Mémoires* de J. Philippi, p. 638, coll. Mich.

Henri de Guise, le duc de Mayenne, de Tonnay-Charente, de Rochefort, de Marans et du Brouage. Ces échecs multipliés des Huguenots s'expliquent par leur situation intérieure et par leur conduite depuis l'ouverture des hostilités. Tandis que leurs adversaires prévenaient, par la formation de la sainte ligue, le retour des rivalités qui, autrefois, avaient rendu inutile la supériorité de leurs forces, ils s'affaiblissaient par leurs propres divisions (1). Le roi de Navarre lui-même, jaloux de la popularité de Condé, ne vivait pas toujours avec lui *en bon cousin, de même humeur et religion* (2). Enfin les Protestants s'aliénaient les populations de l'ouest et du midi par des excès dont amis et ennemis avaient également à souffrir. « C'est chose monstrueuse, dit un contemporain, que ceux qui se prétendent armés d'un zèle de religion fassent acte que les Scythes ni les plus barbares nations ne voudraient avoir pensé seulement (3). » Battus partout, partout trahis par leurs anciens alliés ou repoussés par les populations, les Huguenots furent contraints de subir le traité de Bergerac ou de Poitiers (18 septembre 1577). Il leur enlevait les principaux avantages que la convention de Beaulieu leur avait assurés (4). Néanmoins, quoique la plupart d'entre eux trouvassent ces restrictions *dures à digérer*, ils s'y résignèrent par nécessité. D'ailleurs, dit d'Aubigné (5), le roi de Navarre « ayant nommé cette paix sienne, se passionnait à l'observation et contre ceux qui demandaient quelque chose de plus étendu. » Mais il avait aussi à en maintenir les clauses contre les Catholiques, toujours prêts à les en-

(1) DE THOU, liv. LXIII, LXIV ; — D'AUBIGNÉ, vol. II, liv. III, ch. VIII.

(2) LESTOILE, *Journal de Henri III*.

(3) LA POPELINIÈRE, liv. XLIV, p. 366.

(4) « L'édit de 1577 réformait, interprétait ou modifiait ce qu'il y avait de trop dur dans les édits précédents, et établissait une juste égalité entre les sujets de l'une et de l'autre religion. » (DE THOU, liv. LXIV.)

(5) Vol. II, liv. III, ch. XXIII.

freindre, comme l'attestent les attaques dirigées par le maréchal Biron, par Bourdeille et par d'autres encore contre Villeneuve-d'Agen, Agen, Périgueux, Sainte-Anastasie, etc. Tâche longue et difficile, et dans laquelle sa noble confiance dans le succès ne put être affaiblie par des échecs partiels. « Cette paix, disait-il, est une œuvre qui ne se peut faire en un jour, mais j'espère qu'avec le temps et un peu de patience, les gens de bien en viendront à bout, malgré les picoreux (1). »

Ce fut pour terminer *ces soudaines altérations et remuements* (2) que le roi de Navarre et la reine mère convinrent d'avoir ensemble une entrevue à Nérac (3). Aussitôt Henri de Béarn avertit les Églises de se faire représenter à Nérac. « Je ne veux prendre aucune résolution sans leur avis et consentement, écrivait-il à Scorbiac (23 octobre 1578), n'étant raisonnable que je dispose de ce qui n'est mien, ni que je vide un différend sans que les parties soient ouïes. » Mais les Églises, sans cesse convoquées, non-seulement à des assemblées politiques, mais encore à des consistoires, des colloques, des synodes, commençaient à éprouver une certaine lassitude : elles ne se hâtèrent pas de répondre à l'appel du roi de Navarre. Ce ne fut qu'au mois de décembre 1578 qu'elles envoyèrent des représentants auprès du prince. Ceux-ci prirent directement part à la conférence de Nérac et signèrent au traité qui en fut le résultat (28 février 1579), et qui était destiné « à faciliter l'exécution de l'édit de 1577 et

(1) Henri de Béarn à Damville, fin août 1578.

(2) Lettres missives, 18 juillet 1578.

(3) Au mois d'août 1578, la reine mère avait reconduit au roi de Navarre sa femme, Marguerite de Valois, dont il vivait séparé depuis deux ans. Craignant que ce prince ne voulût pas la reprendre, elle avait secrètement poussé les principaux Réformés, alors réunis à Montauban, à signifier à leur jeune maître qu'il ne devait point compter sur leur appui, si, par le refus de recevoir Marguerite, il rallumait la guerre civile.

éclaircir et résoudre les difficultés qui étaient intervenues, et qui pourraient encore retarder le bien et effet d'icelui édit. »

L'un des articles du traité de Nérac donnait au roi de Navarre, pour six mois, onze places de sûreté situées dans la Guyenne et le Languedoc. Mais, d'une part, l'autorité du roi de Navarre et celle du prince de Condé ne s'établit pas sans opposition dans leurs gouvernements; de l'autre, le voisinage de la cour rendait presque illusoires dans la Normandie, la Bourgogne et l'Ile-de-France les garanties accordées aux religionnaires. Deux assemblées, tenues à Montauban (1579, 1580), insistèrent pour que le roi de Navarre ne se dessaisît pas des places d'otage avant la complète et loyale exécution des clauses de Nérac. Quelques députés voulaient même qu'il commençât les hostilités, si la cour employait la force pour lui enlever ces sûretés. Mais la majorité comprenant que ses intérêts n'étaient pas absolument les mêmes que ceux du roi de Navarre, le supplia « de perdre plutôt quelque avantage, que d'entrer légèrement sous le pesant faix de la guerre, » et de ne prendre les armes que si Henri III ne faisait pas droit aux remontrances qui lui seraient de nouveau présentées. Toutefois les hostilités éclatèrent, soit que le roi de Navarre n'ait pas tenu compte du vœu de l'assemblée, soit que Henri III n'ait donné, par impuissance ou mauvais vouloir, aucune satisfaction à ses plaintes. Auquel des deux partis faut-il attribuer la responsabilité de cette prise d'armes? Henri de Béarn s'applique, dans sa correspondance (1), à disculper les Réformés. Il établit que l'édit de 1579 n'a été exécuté « ni en aucune province ni presque en aucun article; » que la cour a fait indûment occuper Montagnac et Sorrèze; que la

(1) Le roi de Navarre au roi de France, à la noblesse du royaume, au duc de Montpensier, au duc de Sussex (mars 1580).

crainte d'être livré, ainsi que tous les siens, à la juridiction sommaire et souveraine des *Grands-Jours*, l'a contraint de garder, au delà du terme primitivement fixé, Bazas, Puymirol et Figeac en Guyenne; Ravel, Briateste, Aleth, Sainte-Agrève, Bais-sur-Bais, Bagnols, Alais, Lunel, Sommières, Aymargues et Gignac en Languedoc; que les parlements refusent constamment justice aux Réformés; que la liberté de leur culte est entravée partout et la fréquentation des écoles réellement interdite à leurs enfants, puisqu'ils n'y sont reçus qu'à condition d'abjurer la foi de leurs pères; en un mot, que la paix n'a jamais été *qu'une apparence, une imagination, une fantaisie, une longueur*. Sans doute, ces griefs étaient fondés; mais peut-être le roi de Navarre n'aurait-il pas montré autant de souci pour les intérêts des Églises, s'il n'avait été poussé en même temps par les motifs les plus futiles. D'Aubigné raconte (1) que Henri de Béarn se laissa persuader par sa maîtresse, la Fosseuse, de servir les rancunes de sa femme contre son frère.

Cette lutte, que signala un seul fait important, la prise de Cahors, se termina promptement. Au mois de novembre 1580, le traité de Fleix était signé par Catherine de Médicis, le duc de Montpensier, le maréchal de Cossé et M. de Pomponne-Bellièvre, d'une part, et par le roi de Navarre et les délégués des Églises, de l'autre. Toutes cependant ne s'étaient pas fait représenter à Fleix. Le Poitou, la Saintonge, la Rochelle, le Quercy et le haut Languedoc seuls prirent part à ces conférences; les autres provinces montrérent la même tiédeur qu'à Nérac, malgré une lettre fort pressante que Henri de Béarn leur avait adressée pour stimuler leur zèle.

Quoique la paix de Fleix ne parût ni bonne ni suffisante à

(1) Vol. II, liv. IV, ch. V.

tous les Protestants, Henri de Béarn jugea qu'à tout prendre elle valait mieux qu'une guerre où il n'y avait eu *règle ni discipline* dans les armées et les conseils du parti. Il la proclama donnée par Dieu (1). « Il est besoin, disait-il encore, que chacun la reçoive et l'embrasse pour le rétablissement de notre religion (2). » Quelques provinces l'accusaient de s'être ménagé le loisir d'aller en Flandre servir les intérêts du duc d'Anjou. Il dédaigna ces imputations, et lorsqu'il eut vaincu les répugnances de Condé, il convoqua une assemblée générale des Églises pour obtenir de ses coreligionnaires leur adhésion à ce traité.

Elle s'ouvrit à Montauban le 26 avril 1581. Les députés, au nombre de trente-quatre, avaient été nommés, non par des assemblées politiques, mais par des synodes (3), et parmi eux, il n'y avait pas moins de dix ministres.

Après la vérification des pouvoirs, l'assemblée élut (5 mai) M. de Clervant pour conduire l'action en l'absence du roi de Navarre. En outre, elle investit deux députés des fonctions de secrétaires pour toute la durée de la session.

Le 7 mai, l'assemblée alla en corps saluer le roi de Navarre, le prince de Condé et un envoyé du comte Palatin, arrivés à Montauban le jour même. Le 9, après avoir entendu l'exposé des circonstances qui avaient déterminé Henri de Béarn à conclure le traité de Fleix, elle arrêta qu'elle dresserait,

(1) « Cette petite guerre fut un petit feu de paille allumé et éteint aussi soudain, la meilleure et plus forte partie de ceux de la religion n'ayant bougé de leurs maisons et ayant été conservés doucement sous l'autorité du roi. » (L'ESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 128.)

(2) Le roi de Navarre à Th. de Bèze, fin novembre 1580.

(3) Les provinces représentées étaient : le Dauphiné, 3 députés ; — la principauté d'Orange et le Comtat, 4 ; — la Provence, 3 ; — le bas Languedoc, 3 ; — le Vivarais, 2 ; — le haut Languedoc, 5 ; — le Quercy et Montauban, 2 ; — la Guyenne, 2 ; — l'Aunis, Angoumois et Saintonge, 2 ; — la Rochelle, 2 ; — le Limousin, 2 ; — le Poitou, 2 ; — le Berry, 2 ; — l'Anjou, Touraine, Maine, 2 ; — la Bretagne, 1 ; — l'Ile-de-France, Picardie, Normandie, 1.

d'après les cahiers particuliers des provinces, un cahier général contenant les plaintes ou demandes qu'elle avait à faire. Le 18, elle reçut M. de Bellièvre, membre du conseil privé. Ce seigneur lui présenta une lettre de Henri III, qui déclarait approuver l'assemblée, bien qu'elle eût été convoquée sans son aveu, à condition que ses membres, d'accord en cela avec le roi de Navarre, travailleraient sincèrement à établir la paix dans le royaume. M. de Bellièvre prit ensuite la parole et dit que, jaloux d'éviter à ses peuples les maux de la guerre, son maître voulait exécuter fidèlement le dernier traité; il était même disposé à accorder aux Protestants toutes les dignités et les faveurs que leur dévouement pourrait mériter. Le roi de Navarre répondit, en son nom et au nom de l'assemblée, que la présente réunion ne cherchait que le bien du royaume et était décidée à maintenir par tous les moyens le repos public, que troublaient seulement les entreprises de plusieurs mauvais officiers. Peu de jours plus tard, il réitérait ces assurances au sieur de Boissière, délégué du duc d'Anjou. A l'appui de cette double déclaration, il eût pu signaler à MM. de Bellièvre et de Boissière l'arrêté que l'assemblée avait adopté le 14 mai précédent pour le châtiment exemplaire de tous les infracteurs de l'édit.

La rédaction du cahier général une fois terminée, les députés révisèrent un règlement dressé à Montauban, deux ans auparavant. Cet acte, qui détermine les rapports des Églises avec le protecteur, témoigne des méfiances que les deux abjurations du roi de Navarre et son caractère, enclin à l'absolutisme, inspiraient aux fervents calvinistes (1). Il contient les prescriptions suivantes: 1° Le roi de Navarre sera assisté de quatre conseillers ordinaires. Le premier sera

(1) Le roi de Navarre avait quelquefois vu son autorité contestée par certaines Églises, quoiqu'il se fût fait confirmer, par plusieurs assemblées provinciales, dans son titre de Protecteur. (Lettres missives, janvier 1580.)

nommé par le Languedoc; le deuxième par le Dauphiné et la Provence; le troisième par la Bretagne, l'Anjou, la Touraine, le Maine, le Vendômois, la Rochelle, le Poitou, la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois, et le quatrième par l'Ile-de-France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, le Berri, l'Orléanais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Limousin, le Forez, le Beaujolais et l'Auvergne. Le premier sera entretenu, pendant les six premiers mois de l'année, par le haut Languedoc, et, pendant les six derniers, par le bas Languedoc; le deuxième, pendant huit mois, par le Dauphiné, et, pendant quatre mois, par la Provence, et les deux autres, à frais communs, par les provinces qui les auront nommés. Parmi ces délégués, les trois premiers devront être rendus auprès du roi de Navarre au mois d'août prochain; le quatrième, chargé de représenter des provinces situées pour la plupart au delà de la Loire, d'ici à un an.

2° Si le roi de Navarre juge convenable d'appeler auprès de lui deux nouveaux conseillers, ceux-ci seront nommés par les Églises de Guyenne. Dans tous les cas, il pourra accorder l'entrée de son conseil, avec voix délibérative, à ceux des seigneurs de sa suite qui ne seront pas suspects aux Églises.

3° Les provinces exécuteront les ordres du conseil sans modification ni délai; toutefois elles conservent le droit de remontrances.

4° Le roi de Navarre n'accordera plus d'*aveux* ou décharges de certains actes qu'après avoir pris l'avis de son conseil, et révoquera ceux qui ont été précédemment obtenus par surprise.

5° Les communications que les Églises jugeront convenable de faire au roi de Navarre, d'abord adressées, dans chaque province, à une personne ou à un consistoire désigné spécialement, ou encore au conseil d'une ville sûre, seront ensuite transmises par eux audit prince.

Enfin l'assemblée, ayant adopté le formulaire d'un serment d'union (1), s'occupa des finances du parti. Après avoir supplié Henri III de se charger de la solde des mercenaires allemands, dont le comte Palatin avait fait l'avance, et de rembourser à M. de Lanoue ce qui lui était dû par les communautés protestantes depuis 1567, elle se porta caution pour la somme de 22 000 écus promise au prince de Condé, comme indemnité des sacrifices qu'il avait faits pour la *Cause*, et délivra à plusieurs créanciers des Églises des assignations sur le produit de la cotisation que l'article 38 du traité de Fleix les autorisait à faire.

Quatre mois après la rupture de l'assemblée de Montauban, le roi de Navarre annonçait (août) à Henri III son intention d'en assigner prochainement une autre à Nérac. Les circonstances en rendaient nécessaire la prompte réunion : « Il y a, disait-il, tant de personnes à qui les mains démangent! » Et en effet, les infractions de l'édit se multipliaient sur un grand nombre de points. En Picardie, en Champagne, en Normandie et en Lyonnais, l'exercice du culte était entravé de toutes les manières, et des enfants de calvinistes étaient journellement enlevés à leurs familles et instruits dans le catholicisme; en Guyenne, le parlement de Bordeaux empêchait la constitution d'une chambre exceptionnelle de justice; en Périgord, une place importante, Périgueux, venait d'être occupée par les royalistes, et il s'en fallait bien que les sommes promises aux religionnaires pour l'entretien des villes d'otage fussent régulièrement payées. Cependant Henri de Béarn ne put ouvrir l'assemblée, qui devaiat viser aux moyens d'affermir la paix (2), que le 20 juin 1582.

(1) Appendice, n° 1.

(2) Le roi de Navarre au roi d'Écosse. (Lettres missives, 1582);—28 juin 1582, édit de Saint-Maur-lez-Fossés, par lequel Henri III déclare qu'il veut que les édits faits en faveur des Réformés soient exécutés. (DE THOU, liv. LXXV.)

Cette assemblée, réunie « par l'ordre du roi de Navarre et sous le bon plaisir du roi de France (1), » se tint à Saint-Jean-d'Angely. Par une lettre circulaire du 11 mai 1582, Henri de Béarn avait invité les Églises à y envoyer des députés, sans prescrire aucune règle pour leur nomination. Aussi les uns furent choisis par des assemblées provinciales, les autres par des synodes. Outre les délégués des provinces, qui étaient au nombre de dix-huit (2), le prince de Condé, le duc de Rohan, MM. de Ségur, de Salignac et de Plassat, membres du conseil privé du roi de Navarre, MM. de Clervant et de Chassincourt et le gouverneur de Saint-Jean-d'Angely, M. de Saint-Mesme, furent reçus dans l'assemblée avec voix délibérative.

Dans le cahier qu'elle rédigea, l'assemblée de Saint-Jean inséra non-seulement les plaintes que les Églises avaient à faire contre les infracteurs de l'édit, mais aussi ses demandes particulières. Elle insista pour que les Protestants de Périgueux fussent dispensés de contribuer à l'indemnité que Henri III avait offerte au roi de Navarre pour la perte de Périgueux ; pour que le comte Palatin fût désintéressé aux dépens du roi de France, et pour que les religionnaires de France pussent secourir la ville de Genève contre le duc de Savoie.

Les abus qui s'étaient glissés dans la répartition des deniers prélevés sur les Églises, pour la solde des auxiliaires étrangers, appelèrent l'attention de l'assemblée. Elle enjoignit aux gentilshommes de fournir la somme à laquelle ils avaient été taxés. Elle renouvela aussi, en le modifiant légèrement, le

(1) Procès-verbal, n° 220, f. 98.

(2) Ile-de-France, 1 député ; — la Rochelle et Aunis, 2 ; — bas Languedoc, 2 ; — Albret, Armagnac, Condomois, Landes, 1 ; — Guyenne, 2 ; — haut Quercy, 1 ; — Rouergue, 1 ; — Limousin, 1 ; — Poitou, 1 ; — Berry, 2 ; — Anjou, 1 ; — Dauphiné, 1 ; — Angoumois, 1 ; — haut Languedoc, 1.

pacte d'union que l'assemblée de Montauban avait dressé (1), et chargea M. de Chassincourt de résider à Paris *pour le fait général des Églises*. Enfin, avertie que les provinces n'avaient pas encore nommé les membres du conseil privé du Protecteur (2), elle autorisa ce prince à faire immédiatement élire, par les députés du haut et du bas Languedoc, l'un des quatre conseillers, et recommanda au prince de Condé et au duc de Rohan de presser la désignation des trois autres par les provinces situées en deçà et au delà de la Loire; mais elle ne permit pas à Henri de Béarn de retenir auprès de lui un seul de ses membres, car il était nécessaire que tous se rendissent dans leurs provinces respectives pour y faire exécuter les décrets de l'assemblée.

En 1583, Henri de Béarn demanda à Henri III, par l'intermédiaire de M. de Chassincourt, la permission de convoquer une nouvelle assemblée générale : c'était pour communiquer aux Églises les bonnes intentions dont le roi était animé à leur

(1) La clause de l'acte d'union que l'assemblée de Saint-Jean modifia était ainsi conçue : « Promettons et jurons, en outre, de ne faire ni entreprendre chose aucune *au préjudice de l'union, du bien universel, repos et tranquillité desdites Églises*, sans le consentement dudit sieur roi de Navarre, avec le conseil et avis desdites Églises... » Cette clause dut être dorénavant rédigée ainsi qu'il suit : « Promettons et jurons, en outre, de ne faire ni entreprendre chose aucune *pour les affaires et commune conservation desdites Églises*, sans le commandement du roi de Navarre, avec le conseil et avis desdites Églises. »

(2) « Singulièrement désire le sieur roi que les Églises satisfassent à la promesse qu'elles ont tant de fois faite d'envoyer vers lui quelques personnages bien qualifiés pour résider près de sa personne, afin que toutes choses soient maniées par commune intelligence, étant le désir dudit sieur roi de ne disposer des choses publiques que par eux et avec eux. » (Le roi de Navarre au prince de Condé, 4 janvier 1583.) Du Plessis-Mornay dit au sujet de la formation du conseil du roi de Navarre : « C'était suivant un conseil donné par M. Duplessis au roi de Navarre, dès qu'il entra en son service, de requérir les Églises d'avoir de chacune province une personne notable auprès de lui, dont fut composé un conseil pour la direction des affaires publiques. Et se retirait cette utilité contre les calomnies ordinaires, qu'en les contentant il satisferait toutes lesdites Églises, et vers elles justifierait ses procédures. »

égard, dissiper leurs méfiances et assurer la stricte exécution des édits (1). Mais Henri III objecta que cette réunion serait *non-seulement infructueuse*, *mais encore préjudiciable et dommageable*, et les chefs des Réformés feignirent d'y avoir renoncé. Aussi, lorsque la reine mère dit à Du Plessis, venu à la cour, en mission, au commencement de l'année 1584, qu'il était du devoir du roi de Navarre de prévenir les troubles qui étaient sur le point d'éclater dans le Languedoc au sujet de la restitution prochaine des places d'otage, ce seigneur répondit avec une indifférence affectée « que l'assemblée des Églises y eût bien aidé, mais que puisque Sa Majesté ne l'avait trouvé bon, qu'il n'en parlerait point. » Toutefois, à l'instigation de Catherine elle-même, il renouvela, dans une audience que le roi lui avait accordée (21 février), les instances que Chassincourt avait autrefois faites sans succès. Plus habile ou plus heureux, il réussit à triompher des répugnances de Henri III, qui permit l'assemblée pour le 15 août 1584 (2).

Deux mois avant que la nouvelle assemblée s'ouvrît à Montauban (3), le duc d'Anjou était mort prématurément à Château-Thierry. Suivant Lestoile, les Réformés recherchèrent ensemble les moyens de faire servir cet événement à l'avancement de leurs affaires. Des écrivains catholiques les accusent même d'avoir comploté avec leurs frères d'Allemagne de se

(1) Instructions à M. de Chassincourt sur la demande de l'assemblée générale des Églises (23 décembre 1583). (*Mémoires* de Du Plessis, vol. II, p. 347.)

(2) Duplessis au roi de Navarre, février 1584.

(3) Députés présents à Montauban : Ile-de-France, 1 ; — bas Languedoc, 4 ; — Provence, 2 ; — Dauphiné, 1 ; — Poitou, 2 ; — haut Languedoc, 4 ; — Normandie, 1 ; — Champagne, 1 ; — Bretagne, 2 ; — Saintonge, 1 ; — Lyonnais et Beaujolais, 2 ; — Rouergue, 2 ; — la Rochelle, 2 ; — haut Limousin, 1 ; — Armagnac, 2 ; — Bordelais, 3 ; — bas Quercy et bas Rouergue, 2 ; — Bourgogne, 2 ; — haut Quercy, 2 ; — basse Auvergne, 1 ; — Angoumois, 1. — Le prince de Condé, MM. de Laval, de Châtillon et de Turenne, ainsi que plusieurs seigneurs ou gentilshommes, eurent aussi séance et voix dans l'assemblée de Montauban. (*Mémoires* de Du Plessis, vol. II, p. 664.)

saisir du royaume de France et d'en chasser tous les prêtres. Le roi de Navarre, au contraire, vante la modération dont ils firent preuve dans cette circonstance. « Je n'ai point vu, écrit-il à Henri III (14 novembre 1584), de compagnie plus disposée à la paix et au bien de l'État, et à rendre l'obéissance due à Votre Majesté. » Ces paroles du roi de Navarre sont confirmées par Du Plessis. Il nous apprend que l'assemblée de Montauban recommanda aux religionnaires d'éviter soigneusement « toutes actions et occasions qui les pourraient rejeter aux misères passées. » Néanmoins elle n'accorda pas, malgré les instances de M. de Bellièvre, venu vers elle de la part de Henri III, la restitution immédiate des places d'otage (1). Pour justifier son refus et pour présenter ses requêtes particulières, elle envoya MM. de Laval, Constant et Du Plessis à la cour. Henri III les reçut avec bonté, et la réponse qu'il leur fit (décembre 1584) témoigna, de l'aveu de Henri de Béarn lui-même, « non-seulement de la bonne et sainte intention qu'il apportait à l'exécution de ses édits et au bien et repos de tous, mais aussi de la paternelle affection de laquelle il lui plaisait embrasser tous ses très humbles sujets de la religion (2). »

Malheureusement Henri III fut bientôt contraint par les princes lorrains, chefs de la sainte Ligue, de révoquer (juillet 1585) toutes les concessions qu'il avait autrefois faites aux Réformés, de déclarer leur Protecteur, Henri de Béarn, déchu de ses droits à la couronne de France et même de lui faire la guerre (3). Abandonné par son beau-frère, frappé

(1) LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 177.

(2) Le roi de Navarre au roi de France, 30 décembre 1584.

(3) Le jour de l'enregistrement de l'édit de 1585 au parlement de Paris, Henri III voulut que les conseillers et présidents siégeassent en robes rouges. « Ils eussent dû y paraître plutôt en robes de deuil, dit de Thou (liv. LXXXI), pour témoigner, par cet appareil lugubre, le sentiment qu'ils avaient de la calamité publique. » Deux édits rendus, le premier, le 7 octobre 1585, le second,

des foudres pontificales et menacé par les forces réunies de Henri III et de la Ligue, celui-ci chercha à resserrer les liens qui l'unissaient déjà aux Églises. Dans ce but, il les invita, dès 1586, à députer de nouveau vers lui (1). Mais cette assemblée, dont il se promettait un grand bien et pour les religionnaires et pour le royaume, n'eut pas lieu. Plus tard, une autre fut indiquée pour le 25 mars 1588. Plusieurs Réformés notables l'avaient requise à la nouvelle de la double défaite éprouvée par les auxiliaires suisses et allemands à la fin de l'année 1587. Le roi de Navarre, qui craignait que ces échecs ne lui fussent reprochés, avait d'abord hésité à permettre cette réunion; mais Du Plessis lui avait démontré qu'il n'y avait pas d'autre moyen, après des désastres aussi grands, de prévenir la dissolution du parti. Du reste, elle manqua par l'absence des représentants du Dauphiné et du Languedoc, et Henri de Béarn dit avec une mauvaise humeur affectée : « Ils criaient auparavant pour avoir ladite assemblée; depuis la convocation, ils n'en ont point tenu compte (2).... » Les provinces auraient peut-être cessé complétement d'entretenir des rapports entre elles, si leurs craintes n'eussent été éveillées par l'ouverture des seconds États généraux de Blois. *Pour les contrefaire* (3), l'assemblée de la Rochelle fut résolue. Elle comptait trente-sept députés de la noblesse et des villes, et quoique la victoire de Coutras, la première grande vic-

le 26 avril 1586, contiennent des dispositions encore plus rigoureuses que celles qui avaient été édictées au mois de juillet. (DE THOU, liv. LXXXII, LXXXV.) De son côté, Henri de Béarn, par une ordonnance datée de Bergerac le 30 novembre 1585, fit saisir les biens des habitants des villes où l'édit de juillet avait été publié, ainsi que ceux des gentilshommes qui portaient les armes contre lui. Le produit de ces saisies devait couvrir les frais de la guerre. (DE THOU; — *Mémoires de la Ligue*, vol. Ier, p. 298.)

(1) Lettres missives, mars 1586.

(2) Le roi à Laroche-Chandieu, fin mars 1588. *Mémoires* de madame Du Plessis, p. 163.

(3) D'AUBIGNÉ, *Histoire universelle*, liv. II, ch. VIII.

toire du parti, eût accru les méfiances contre le roi de Navarre en l'affranchissant de la tutelle des Églises, elle consentit à recevoir neuf de ses délégués, mais décida qu'à l'avenir aucune délégation semblable ne serait faite pour les assemblées. Du reste, depuis quelque temps déjà, la conduite de Henri de Béarn avait soulevé de nombreux mécontentements : on l'accusait non-seulement d'avoir laissé, après Coutras, écraser les Suisses et les Allemands à Vimori et à Auneau pour voler aux pieds de Mme de Grammont, mais aussi d'avoir donné des bénéfices à des ligueurs, tandis que deux de ses capitaines mouraient de faim, et d'avoir vendu Oléron à Saint-Luc, ancien mignon de Henri III (1). On parlait donc tout haut de limiter son autorité, et une personne, présente à la Rochelle, osait dire devant lui : « Voici le temps de rendre les rois serfs et esclaves (2). » Henri de Béarn supporta tout avec patience ; il se plaignit seulement, dans le discours qu'il tint deux jours après l'ouverture de l'assemblée (16 novembre), que ses intentions eussent été mal interprétées. Il s'attacha à démontrer que l'accord des Églises avec le Protecteur pouvait seul assurer le triomphe du parti ; puis, retraçant avec vivacité l'histoire des deux dernières campagnes : « Vous ne pouvez, messieurs, s'écria-t-il, lever les yeux que vous ne voyiez les marques, montrant de l'œil les enseignes prises en divers exploits, pendantes en la maison de ville. » Il ajouta que l'assemblée devait se proposer deux choses : préparer les moyens de continuer la lutte, et remédier aux désordres produits par la guerre. Pour lui-même, il était prêt, dit-il en finissant, à verser son sang jusqu'à la dernière goutte dans l'intérêt de la *Cause*, et si tous mettaient le même zèle à le

(1) D'AUBIGNÉ, liv. II, ch. VIII.
(2) *Mémoires* de madame Du Plessis, p. 166 ; — Palma-Cayet (p. 68) ajoute que plusieurs ministres proposèrent de nommer dans chaque province un protecteur de la religion.

servir, Dieu leur ferait recueillir les fruits de leur conduite (1). »

Cet appel à la conciliation fut entendu par la majorité. Suivant pour ses travaux l'ordre que le roi de Navarre avait tracé, l'assemblée s'occupa successivement de resserrer les liens qui unissaient déjà les religionnaires des différentes parties de la France, de procurer les moyens de soutenir la guerre et d'établir un gouvernement régulier dans les pays où les Réformés étaient à peu près les maîtres, c'est-à-dire dans la Guyenne, le Languedoc et le Dauphiné.

L'assemblée adopta d'abord le formulaire d'un serment, aux termes duquel le roi de Navarre, les députés des Églises, les seigneurs, gentilshommes et capitaines du parti, s'engageaient à observer la confession de foi dressée par le premier synode national, et à demeurer inséparablement unis pour s'opposer aux violences des ennemis de Dieu, du roi et de l'État, et pour avancer le règne du Christ. De plus, elle exigea du roi de Navarre, Protecteur de la *Cause*, la promesse de se consacrer entièrement à la défense ou à la restauration des *bonnes lois*, et de se conduire, dans l'exercice de sa charge, d'après les avis du conseil qui serait placé auprès de lui. A la vérité, la compagnie, de son côté, jura de ne faillir jamais à la soumission à laquelle elle était tenue envers lui, et de l'assister de tout son pouvoir contre ceux qui, en haine de la religion réformée, résisteraient à sa volonté. « Le tout, ajoutait-elle, par protestation expresse de ne nous départir de la naturelle sujétion que nous devons au roi, notre souverain seigneur, auquel nous jurons et protestons devant Dieu vouloir rendre toute obéissance et fidélité dues, l'empire souverain de Dieu demeurant en son entier (2). »

Ensuite l'assemblée de la Rochelle attribua au roi de Na-

(1) Procès-verbal, n° 220 ;—De Thou, liv. XCII ;—D'Aubigné, liv. II, ch. viii.
(2) Appendice, n° 2.

varre le commandement supérieur des armées du parti, la faculté de délivrer les commissions nécessaires pour effectuer les enrôlements et le droit de nommer, sur la présentation des assemblées provinciales, les officiers de finance et de justice. Elle modifia l'organisation du conseil du Protecteur de la manière suivante : le nombre des conseillers sera porté de quatre à dix; cinq d'entre eux seront nommés par les assemblées provinciales de Dauphiné, de bas Languedoc, de haut Languedoc, de Guyenne, de Poitou, de Saintonge et d'Angoumois, et les cinq autres par l'assemblée générale elle-même. Ceux-ci pourront être pris dans quelque province que ce soit, à condition d'être *pleins d'intégrité, fidélité et suffisance*. En outre, la Rochelle présentera au roi de Navarre trois personnes, et ce prince en choisira une pour siéger dans son conseil, où seront également reçus les princes du sang et les pairs de France qui se déclareront en faveur des Réformés, MM. de Lanoue, de Turenne, de Montmorency, de la Trémouille, de Châtillon et de Lesdiguières, le chancelier du roi de Navarre, un greffier ou secrétaire, un procureur général, etc..., et tout officier dont la présence et les lumières seront jugées utiles.

Pour nommer les cinq conseillers dont elle s'était réservé la désignation, l'assemblée se formera en cinq groupes; chacun d'eux aura une voix. La Guyenne formera le premier; le Languedoc le second; le Dauphiné le troisième; le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, la Rochelle et l'Aunis le quatrième, et les provinces au delà de la Loire le cinquième. Les cinq conseillers, élus par l'assemblée de la Rochelle, siégeront jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si l'un d'eux fait défaut, la désignation de son successeur appartiendra au roi de Navarre, qui se concertera, pour la faire, avec son conseil et avec la province où il se trouvera alors résidant. Les six autres conseillers seront annuels. Tenus de suivre le

roi de Navarre partout, ils ne le quitteront, à l'expiration de leurs charges, qu'après l'arrivée de leurs successeurs. Si l'un d'eux vient à manquer, la province qui l'a nommé en élira un autre dans le plus bref délai possible.

Le conseil, dont les membres seront salariés (ils recevront 800 écus par an), se réunira dans le logis du roi de Navarre le lundi, le jeudi et le samedi de chaque semaine. D'accord avec le Protecteur, il connaîtra et décidera toutes les affaires d'État, de finance et de justice, fera les traités d'alliance, règlera tout ce qui concerne la guerre, rédigera les dépêches, accordera les sauvegardes, passe-ports et exemptions, contrôlera les pouvoirs donnés aux officiers du parti, et prononcera sur les abus ou les actes de malversation qui lui seront dénoncés (1).

Les lieutenants généraux, les généraux de Généralité et les gouverneurs des villes établiront près de leurs personnes des conseils formés de Protestants seulement (2).

Pour les assemblées générales et provinciales, l'assemblée de la Rochelle les conserva; elle se borna à décider que les premières se réuniraient, comme les synodes nationaux, tous les deux ans, et les secondes, comme les synodes provinciaux, tous les ans. Dans les assemblées générales, chaque province,

(1) L'explication de cette disposition se trouve dans le passage suivant de Palma-Cayet (introduction, p. 68) : « Quelques-uns du Languedoc se bandèrent directement contre les officiers du roi de Navarre pour les impôts des passages et pour les passe-ports qu'ils disaient ne redonder qu'au profit de quelques particuliers. »

(2) Damville fut requis par l'assemblée de la Rochelle de consulter pour l'administration et la conduite des affaires un conseil mi-parti, dont les membres seraient désignés par les églises du Languedoc. En outre, il fut invité à reconnaître, comme par le passé, le roi de Navarre en qualité de chef général, et de ne conclure aucun traité sans sa participation, d'observer le règlement dressé à la Rochelle pour les finances et la justice, et d'envoyer, chaque année, au Protecteur, pour les dépenses générales, une partie des revenus du Languedoc. (DU PLESSIS, vol. IV, p. 318.)

la Rochelle y compris, n'aura pas plus de deux députés nommés par la noblesse et les villes, et aucun seigneur, pas même le roi de Navarre, ni aucune Église, ne sera autorisé à se faire représenter directement. Frappée des inconvénients du vote par tête, l'assemblée y substitua le vote par groupes. En effet, les grandes provinces n'ayant que deux députés chacune, tandis que telle sénéchaussée de Guyenne en avait quatre, il était arrivé que deux sénéchaussées réunies l'avaient emporté sur le Dauphiné et le Languedoc ensemble. Aux assemblées provinciales appartiendra la désignation des personnes capables d'occuper les offices de finance et de justice, et aux conseils provinciaux, dont le maintien fut aussi décrété, le droit d'établir les comptes des provinces et celui de vérifier les registres des receveurs provinciaux.

L'organisation de l'armée, l'administration des finances et celle de la justice, l'entretien des pasteurs et l'instruction des jeunes Réformés, furent réglés souverainement par l'assemblée de la Rochelle. Nous ne mentionnerons ici que les mesures concernant ces trois premiers points; les autres seront exposées dans l'appendice (1).

ARMÉE. — Le roi de Navarre, pour la partie de la Guyenne située en deçà de la Dronne, et l'assemblée provinciale, pour celle sise au delà de cette rivière, fixeront le nombre des compagnies de gens de pied et de gens de cheval à lever; chaque compagnie sera de cent hommes au moins. Le règlement disciplinaire dressé par l'assemblée de Montauban (1584) continuera d'être en vigueur. Outre les dispositions concernant les étapes, le logement et l'entretien des troupes dans les lieux où elles étaient de passage, la conservation et, en certains cas, la destruction des forts, les rançons et le butin, ce règlement établissait ce qui suit : 1° Dans tout re-

(1) Appendice, n° 3.

giment et toute ville ayant garnison, il y aura un ministre pour faire le prêche et la prière; 2° tout homme de guerre, coupable de blasphème, sera condamné à l'amende : le soldat payera 1 teston, le gentilhomme 1 écu; 3° tout soldat, convaincu d'avoir conduit une femme dans un camp, sera puni de mort; la femme subira un châtiment corporel; 4° nul ne pourra tirer lui-même vengeance d'une insulte reçue; 5° officiers et soldats seront tenus d'observer les règlements de finance et de justice; 6° nul ne pourra faire entreprise contre une ville ou un lieu quelconque sans l'autorisation des généraux; 7° défense de saisir les ustensiles et chevaux propres au labourage; 8° les capitaines seront responsables des délits commis par les hommes de leurs compagnies; toute poursuite, pour infraction au règlement disciplinaire, sera faite à leur diligence; 9° le prêt des hommes d'armes sera déterminé par le roi de Navarre, en son conseil; il sera payé en présence de ses délégués, ou des consuls et magistrats des villes; 10° la désertion sera punie de mort. Tout capitaine qui aura reçu dans sa compagnie le soldat déserteur, sera destitué, etc.

A ce règlement disciplinaire, l'assemblée annexa un règlement concernant les sauvegardes. Les conditions auxquelles celles-ci seront accordées, soit par le roi de Navarre, soit par les lieutenants généraux, y sont minutieusement déterminées.

Finances. — Les revenus de la Cause se composeront : 1° de tous deniers royaux ordinaires et extraordinaires; 2° de la totalité des revenus des bénéfices ecclésiastiques et des biens patrimoniaux des personnes qui n'ont pas adhéré au parti; 3° d'un quart seulement des revenus ecclésiastiques possédés par les personnes qui ont embrassé ses intérêts; 4° du sixième du butin; 5° des impositions extraordinaires établies dans les formes ci-dessous prescrites; 6° des droits de péage perçus

sur les marchandises transportées par eau ou par terre.

Nul ne sera dispensé de payer aux Églises l'impôt dû au roi; toute exception, en ce qui concerne la levée des revenus des biens, soit ecclésiastiques, soit patrimoniaux, sera jugée par le roi de Navarre ou par les gouverneurs des provinces, en leurs conseils.

Les impositions extraordinaires seront établies : 1° dans la partie de la Guyenne sise en deçà de la Dronne, par le roi de Navarre, en son conseil; 2° dans la partie de la Guyenne située au delà de la Dronne, par l'assemblée provinciale; 3° en Languedoc, par le gouverneur général du pays; 4° en Dauphiné, par M. de Lesdiguières. Des poursuites seront exercées, à la diligence du procureur général, membre du conseil du roi de Navarre, ou des juges faisant partie des chambres de l'édit contre tout général ou gouverneur ayant opéré indûment des levées de deniers.

Toute levée d'impôts se fera au nom du roi de Navarre. Des commissaires, délégués par lui ou par les gouverneurs généraux des provinces, affermeront la perception des impôts.

Les revenus de la *Cause* seront employés à l'entretien des gens de guerre, des magasins militaires et des fortifications, ou en indemnités que le roi de Navarre, en son conseil, distribuera à ceux qui, dans le cours de la campagne, auront perdu leurs armes ou leurs chevaux.

Il y aura : 1° auprès du roi, deux trésoriers généraux; 2° dans chaque province, un receveur général et des receveurs particuliers; 3° pour la levée des péages établis sur les rivières, dans la partie de la Guyenne sise au delà de la Dronne, deux receveurs généraux, relevant des trésoriers généraux, et des receveurs particuliers; 4° auprès du lieutenant général du roi de Navarre, en Guyenne, un intendant pour les finances.

Les fonctions des officiers de finance seront annuelles. Un

receveur général ou particulier sortant ne pourra exercer de nouveau qu'après avoir rendu compte de sa gestion.

Les deux trésoriers généraux, créés par le roi de Navarre, et les receveurs généraux pour les péages, alterneront chaque année.

Toute personne, pourvue actuellement d'un office de finance, l'exercera pendant l'année 1589; l'année suivante, elle justifiera de son administration. Tout nouvel officier de finance sera nommé par le roi de Navarre, sur la présentation de l'assemblée provinciale.

L'examen des comptes des trésoriers généraux, établis par le roi de Navarre, et des receveurs généraux des provinces, sera fait par le conseil dudit prince; celui des comptes des receveurs généraux pour les péages par les trésoriers généraux, et celui des comptes des receveurs particuliers des villes, par les vérificateurs ordinaires.

Les comptes seront examinés : ceux des trésoriers généraux, tous les mois; ceux des receveurs généraux, par quartier, et ceux des receveurs particuliers, le plus souvent possible.

Tout officier de finance sortant de charge devra faire procéder à l'apurement de ses comptes dans le délai de trois mois. Les actes relatifs à la reddition des comptes seront déposés et conservés dans la ville capitale de chaque province.

Les trésoriers généraux recevront, pendant leur année d'exercice, 2000 livres, et pendant la suivante, 500. Les receveurs généraux et particuliers des provinces jouiront des mêmes gages que par le passé, avec augmentation proportionnelle à l'accroissement des produits de leur recettes. Toutefois aucun receveur particulier ne touchera plus de 800 livres par an. Enfin les receveurs généraux pour les péages recevront, pendant leur année d'exercice, 1200 livres, et pendant la suivante, 300.

Le roi de Navarre, en son conseil, disposera de tous les revenus de la partie de la Guyenne située en deçà de la Dronne.

Tous les ans, une portion des deniers perçus dans le Dauphiné, le Languedoc et la partie de la Guyenne sise au delà de la Dronne, sera remise aux trésoriers généraux, dits encore trésoriers de l'extraordinaire des guerres, pour subvenir aux dépenses générales. Toute rescription expédiée par les trésoriers généraux mentionnera et l'objet pour lequel elle sera faite, et le fonds sur lequel elle devra être prélevée.

JUSTICE. — La chambre souveraine du Dauphiné sera conservée; mais le roi de Navarre pourra ultérieurement en modifier l'organisation, d'après l'avis des États de la province et celui de son propre conseil.

En Languedoc, une chambre mi-partie sera établie à Montpellier (1); elle se composera : 1° des conseillers protestants qui ont été en dernier lieu membres de la chambre mi-partie de Lisle en Albigeois. Ceux d'entre eux qui ne se rendront pas à Montpellier dans le délai d'un mois, à partir du présent jour, seront remplacés, et les nouveaux conseillers, élus par les États de Languedoc, recevront leurs provisions du roi de Navarre. Plus tard, à la paix, ils feront partie de la chambre exceptionnelle que le roi de France instituera pour la province de Languedoc; 2° de conseillers catholiques désignés par Damville. S'ils n'acceptent point ces fonctions, les conseillers protestants pourront, après l'expiration du premier mois, administrer la justice, quoique, d'après les ordonnances, les jugements des chambres mi-parties ne soient définitifs que si le nombre des conseillers présents des deux religions est égal. La chambre de Montpellier sera souveraine pour tout le Languedoc. Cependant l'assemblée,

(1) Le roi de Navarre à de Scorbiac, 16 décembre 1588.

considérant que les Réformés du comté de Castres, de la baronne de Lombez, des sénéchaussées de Carcassonne, de Castelnaudary, etc., ne pourraient pas, à cause de la guerre, se transporter à Montpellier, décida qu'un siége de sénéchal serait provisoirement établi à Gap pour le haut Languedoc, avec pouvoir de connaître toute cause, civile ou criminelle, en première instance et par appel. Ce siége de sénéchal devait se composer d'un lieutenant principal, de sept conseillers et d'un procureur du roi, tous gradués et nommés par les États provinciaux du haut Languedoc, réunis en assemblée, sous la présidence de M. de Turenne ou de l'un de ses lieutenants.

En Guyenne, trois chambres seront établies : la première à Saint-Jean-d'Angely, pour les pays situés entre la Loire et la Dronne (1); la deuxième à Bergerac, pour le pays compris entre la Dronne et la Garonne (2), et la troisième à Nérac, pour les pays situés au delà de la Garonne. Mais le ressort de cette dernière devant être très étendu, et les Réformés de la ville de Lectoure, du comté de Comminges, etc., ne pouvant se transporter facilement à Nérac, un siége fut créé par l'assemblée et établi à Lectoure. Investi d'un juridiction égale à celle des tribuaux ordinaires, il fut formé : 1° des membres de la sénéchaussée d'Armagnac; 2° de personnes capables désignées par le roi de Navarre. En outre, l'assemblée, frappée des inconvénients qui résulteraient de l'érection d'une chambre de justice à Saint-Jean-d'Angely, la remplaça par deux siéges présidiaux créés l'un à Pons, pour la province de Saintonge, l'autre à Fontenay, pour la province de

(1) L'assemblée avait d'abord pensé à établir cette première chambre à la Rochelle, mais les députés de cette ville déclarèrent qu'elle n'y serait pas reçue. En outre, ils obtinrent que l'administration de la justice, à la Rochelle, fût réglée spécialement par le roi de Navarre, d'après l'avis d'une assemblée de tout le peuple de la Rochelle.

(2) Le roi de Navarre à M. de la Force, 19 décembre 1588.

Poitou. Le choix des officiers de ces présidiaux fut abandonné au roi de Navarre.

Les chambres de Bergerac et de Nérac comprendront chacune un président, dix conseillers, un procureur général du roi, qui fera la charge d'avocat du roi, un greffier et quatre huissiers, pris exclusivement parmi les Protestants et nommés par les États de Guyenne. Ces officiers recevront leurs commissions du roi de Navarre. Ainsi qu'il est d'usage dans les parlements, la présence de sept d'entre eux sera nécessaire pour valider une sentence rendue par l'une ou par l'autre de ces chambres, excepté s'il y a eu récusation. Dans ce dernier cas, les juges pourront n'être qu'au nombre de cinq.

Les membres desdites chambres ne seront pas récusables en corps, mais par partie, et chacun d'eux par acte particulier.

Lesdites chambres connaîtront toutes matières civiles et criminelles, attribuées par les ordonnances royales, aux cours de parlement ou aux cours des aides, sauf certaines affaires de finance et certains délits militaires, réservés soit à la chambre des comptes, soit aux lieutenants du roi, gouverneurs, officiers royaux de l'armée, capitaines des places et compagnies, etc. Elles jugeront les appels interjetés contre les sentences des juges royaux ordinaires et des seigneurs châtelains, appels portés jusque-là devant les sénéchaux ou présidiaux séant dans les villes présentement tenues par les Réformés.

Pour la procédure et la pénalité, les chambres exceptionnelles se conformeront aux lois du royaume.

Défense est faite aux gouverneurs, lieutenants provinciaux, etc., sous peine de privation de leurs charges, d'exercer aucune attribution judiciaire. Ordre leur est donné de tenir la main à l'exécution des arrêts des chambres exceptionnelles.

Après avoir adopté ces différentes mesures et décrété qu'un jeûne solennel aurait lieu dans toutes les églises le mercredi qui précéderait la fête de la Pâque, pour obtenir de Dieu le triomphe de la *Cause*, l'assemblée se sépara (18 décembre). Au procès-verbal des délibérations qu'il expédia dans toutes les provinces, le roi de Navarre joignit une lettre dans laquelle il rendait bon témoignage de la conduite des députés et exhortait les Églises à observer les décisions prises, lors même qu'elles ne seraient pas entièrement conformes aux usages qu'elles avaient suivis jusque-là. Lui-même, en les acceptant, se déclarait bien résolu à les faire exécuter partout et par tous. « Pour mon regard, disait-il, je suis tout prêt d'observer le premier ce qui a été délibéré ici, et d'empêcher par tous moyens qu'aucun n'y contrevienne. » Néanmoins l'assemblée de la Rochelle n'avait pas répondu à tout ce que Henri de Béarn en attendait. Elle lui avait fait durement sentir combien il était difficile de vivre *en protecteur et en roi*; elle avait encouragé les intrigues de M. de Turenne pour succéder à Condé dans la lieutenance générale de Guyenne, et résisté aux insinuations qui lui avaient été faites pour qu'elle demandât l'instruction du roi par un concile; enfin la plupart de ses actes avaient été dirigés contre la *tyrannie protectorale* (1). Mais rien n'avait été plus sensible à Henri de Béarn que l'audace des ministres *qu'il n'avait pu encore civiliser*, et entre qui Gardési (de Montauban) *fut le plus sévère Nathan;* ils lui avaient reproché avec amertume la préférence qu'il montrait pour les

(1) D'Aubigné, *Hist. univ.*, vol. II. Du Plessis fut chargé par Henri de Béarn d'exposer au roi de France les entraves que la constitution même du parti réformé mettait à l'autorité du Protecteur. « J'ai allégué que Votre Majesté avait à contenter beaucoup de gens ; qu'encore qu'elle eût de l'autorité, elle avait à la ménager ; que Sa Majesté éprouvait assez les fantaisies des hommes et des peuples ; que tous les fols n'étaient pas d'un côté. » (Du Plessis au roi de Navarre, mars 1589.)

catholiques et la licence de ses mœurs. Toutefois ce prince, qu'un long séjour à la cour de Catherine de Médicis et son rôle de chef de parti avaient formé à la dissimulation, voulut, avant que les députés ne prissent congé de lui, regagner ceux-là mêmes qui l'avaient le plus maltraité. Il ne conserva pas moins de cette assemblée un sentiment de dégoût et de lassitude. « Vous me pensiez, écrivait-il à M[me] de Grammont, soulagé pour être retiré en nos garnisons. Vraiment, s'il se faisait encore une assemblée, je deviendrais fou. Tout est achevé et bien, Dieu merci (1). »

La mort de Henri III, arrivée huit mois à peine après la dissolution de l'assemblée de la Rochelle, porta au trône celui que les Réformés venaient de reconnaître, une fois encore, pour Protecteur de leurs Églises. Mais les espérances que son avénement avait fait naître parmi eux furent bientôt déçues; car le nouveau roi ne fit d'abord rien pour améliorer leur condition. Il se borna à sanctionner indirectement, par la déclaration du 4 août 1589, la trêve conclue avec Henri III au mois d'avril précédent. Les impatients du parti songèrent alors à se donner un autre chef. La question fut débattue

(1) Il est assez curieux de rapprocher du témoignage du roi de Navarre celui de Du Plessis. « Vous avez su, mande-t-il à l'un de ses amis (Du Plessis à Chandieu, 30 décembre 1588), des nouvelles de notre assemblée. Il en est sorti un mutuel contentement de toutes parts. Beaucoup de plaies et publiques et particulières s'y sont rhabillées, l'intégrité y a obtenu justice contre la calomnie... On y a pareillement pris de solides résolutions pour le dedans et pour le dehors... » Ailleurs (11 février 1589), Du Plessis nous apprend que ses ennemis, pour lui nuire dans l'esprit du roi de Navarre, lui avaient reproché la part qu'il avait eue à la formation du conseil, mais que Henri de Béarn continuait à lui témoigner publiquement de la confiance. Il est vrai qu'il ajoute : « Notez que je sais distinguer entre faveur et utilité. » Enfin Palma Cayet (introduction, p. 68) dit de l'assemblée de la Rochelle : « Les longues assemblées ne sont d'ordinaire que paroles au lieu d'effets ; mais la diligence et vigilance dont ceux de la religion prétendue réformée usèrent lors pour faire observer ce qui fut arrêté en cette-cy, fit juger à plusieurs qu'ils rendraient la guerre immortelle, si on ne leur donnait la paix. »

dans un colloque tenu à Saint-Jean-d'Angely, à la fin de l'année 1589. Mais Henri IV, qui avait intérêt à considérer son ancien office comme *confus* désormais avec sa dignité nouvelle, déclara *telles procédures illicites, pleines de calomnies et de mensonge* (1), et la majorité des Protestants se rallia à son opinion. « Le roi Henri quatrième, dit d'Aubigné, parvenu à la couronne, fit voir aux Réformés qu'étant leur roi et de leur profession, il ne fallait avec lui ni traité ni composition, mais confondre toutes les distinctions passées en l'état de la royauté, ce qui fut incontinent accepté, les chambres de justice cassées et l'ordre ancien partout rétabli. » Toutefois les Réformés ne pouvaient rester sous le coup des édits de proscription que Henri III avait rendus contre eux à Nemours (1585) et à Rouen (1588), et qui les plaçaient dans une situation telle que, même sous un roi huguenot, « ils demeuraient en proie à leurs adversaires..., confisqués en leurs biens, degradés en leur honneur et asservis en leurs consciences (2)... » Ils en demandaient donc la révocation. Mais celui qu'on peut qualifier d'avocat de la *Cause*, le sage et courageux Du Plessis, dut réclamer, en leur nom, cette mesure réparatrice pendant près de deux années. Enfin, par l'édit de Mantes (4 juillet 1591), Henri IV remit en vigueur, *provisoirement et en attendant la pacification générale du royaume*, le traité de 1577 et les conventions de Nérac et de

(1) Suivant P. Cayet (introduction, p. 69), Catherine de Médicis avait autrefois persuadé au roi de Navarre de ne pas souffrir qu'un autre que lui fût Protecteur des Églises de France. Quelques années plus tard, lorsque l'élection d'un nouveau Protecteur fut proposée dans le parti, Henri IV dit à ceux de la religion « qu'il voulait bien qu'ils entendissent qu'il n'y avait protecteur en France que lui, des uns et des autres ; et que le premier qui serait si osé d'en prendre le titre, qu'il lui ferait courir fortune de sa vie. » (LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 251.) *Voy*. Le roi à Du Plessis, 7 et 16 novembre 1589 ; — Du Plessis au roi, 22 septembre 1589 ; — à la Trémouille, 23 décembre.

(2) Procès-verbal, n° 221. Instruction pour M. de Saint-Germain, août 1597.

Fleix (1). En outre, deux mois avant sa nouvelle conversion au catholicisme, les seigneurs catholiques de son parti donnèrent (16 mai 1593) avec sa permission, une déclaration portant que, dans les conférences qui allaient s'ouvrir à Suresnes, il ne serait rien fait au préjudice des Réformés ni dérogé aux édits rendus en leur faveur. L'adoption de cette déclaration fut précédée d'une délibération dans laquelle Henri IV lui-même prit la parole pour démontrer la nécessité de faire quelque chose en faveur des Huguenots. « Les édits de 1585 et de 1588, dit-il, ont été abolis et condamnés comme par un préjugé général. En effet, s'ils avaient passé en force de loi, nous sérions déchu de nos droits au trône, nous à qui vous marquez tant d'attachement et de fidélité, comme au légitime héritier de la couronne. Les Protestants ne mériteraient aucun grâce. Vous-mêmes vous mériteriez d'être punis comme traîtres, puisque vous avez arrêté par votre courage, par vos efforts, les progrès de ceux qui se fondent sur ces édits, et que vous les avez empêchés de réussir dans leurs projets. » Et plus loin : « Ne vaut-il pas mieux que nous donnions la loi à ceux de la religion que de la recevoir d'eux? Il est à craindre qu'il ne s'élève d'entre eux un chef de parti, comme autrefois l'amiral de Coligni... Mais puisque les lois du royaume nous ont appelé seul à la royauté, il est de notre gloire de ne pas souffrir plusieurs rois, tels que sont, pour ainsi dire,

(1) La déclaration du mois de juillet 1591 fut enregistrée par le parlement de Tours, d'un consentement unanime, comme nécessaire, *ouï sur ce et ce requérant le procureur général* (16 août). Trois jours après, la chambre des comptes en fit autant. Quant au parlement de Chalon (Bourgogne), il avait vérifié cette déclaration dès le 24 juillet (DE THOU, liv. CI). Enfin celui de Normandie, alors séant à Caen, ne l'accepta (28 septembre 1591) qu'en ce qui touchait « le bannissement, l'emprisonnement des religionnaires, la confiscation de leurs biens, » car, pour le surplus, il se réservait de faire au roi des remontrances (FLOQUET, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. III, p. 555). — On trouve la déclaration de 1591 dans PALMA CAYET (*Chronologie novennaire*, p. 289) et dans les *Mémoires de la Ligue*, t. IV, p. 587.

les chefs de parti... » Henri insista aussi sur la convenance de ne point attendre, pour satisfaire les Réformés, que la reine d'Angleterre et les princes de l'empire eussent fait des réclamations en leur faveur, réclamations qui, appuyées par la présence d'une nombreuse armée, seraient en quelque sorte des commandements. En vain le cardinal de Bourbon, chef du tiers parti, essaya de s'opposer à la déclaration proposée; elle fut votée.

Mais les Protestants pouvaient-ils se contenter de l'édit de Poitiers? Les assemblées de Mantes et de Saumur, et, à leur exemple, les synodes nationaux de Montauban et de Saumur ne le pensèrent pas, car : 1° cet édit avait privé ceux de la religion de la plupart des avantages que celui de 1576 leur avait assurés, sous prétexte de châtier leur récente rébellion. « Or, ainsi que l'assemblée de Mantes le faisait observer, depuis il avait plu à Dieu justifier leurs armes et leur fidélité à la vue de tout le monde; » 2° Il avait été comme *mutilé* par les traités intervenus depuis quelque temps entre Henri IV et les seigneurs ou les villes de la Ligue. En effet, la plupart de ces conventions avaient été faites sur le modèle de celle conclue pour la réduction de Meaux, qui interdisait l'exercice du culte réformé dans cette ville et dans les environs (1). Par suite de ces arrangements particuliers, que les parlements s'étaient empressés de vérifier, et que les ligueurs se gardaient bien de laisser prescrire, la situation des Hugue-

(1) Du Plessis (Du Plessis à de Montigny, 20 mars 1594) dit au sujet de ces restrictions : « J'observe qu'en tous ces traités, il y a quelque article qui nous retranche ceux qui naguère nous ont été accordés. Procédant ainsi, par chacune ville, nous nous trouverons exclus de toutes. On appellera cependant cela le bien de l'État, mais je tiens que la gloire de Dieu en est le vrai bien. Je pense aussi que nous en faisons, sinon la plus grande, certes la plus saine partie, soit pour le roi, car il n'y en a point de plus fidèles, soit pour l'État, car nous ne jetons point le sort sur les dissipations, soit pour les voisins, car nous ne nous rendrons jamais à l'Espagnol... »

nots était moins avantageuse sous Henri IV que sous Henri III, c'est-à-dire « sous un roi qu'ils avaient si longtemps et si laborieusement servi, protecteur de leur innocence, témoin et pleige de leur foi (1), » que sous un prince qui les avait toujours cambattus comme ennemis de sa religion et de son État.

Mais tandis que les Réformés rejetaient l'édit de 1577 comme insuffisant et inique, les parlements, le jugeant trop favorable aux Églises, ne le vérifiaient pas. Le 18 février 1594, Du Plessis écrit à Calignon : « J'ai passé à Tours; j'y ai appris que MM. de la cour préparent des difficultés sur la vérification des édits à nous accordés. Si cela est, *initia malorum*, vous en connaissez prou, sans que j'en die davantage. Le remède est que lorsque Sa Majesté enverra les déclarations, elle les fortifie de l'envoi de personnes de qualité et de poids, pour vivement représenter ses intentions à la cour et les conséquences que la contrariété qu'on y apporterait traînerait après soi; elle y peut aussi disposer les chefs qui la vont trouver, moyennant quoi est à espérer que les bons se roidiront, les autres se lâcheront plus aisément. »

D'après les suggestions de Du Plessis, que Calignon lui avait communiquées, le roi exprima aux présidents et députés du parlement de Tours son désir qu'une déclaration qu'il préparait en faveur des Réformés fût reçue sans difficulté. « Il ne se peut rien ajouter, écrit d'Émery (de Thou) à Du Plessis (15 mars 1594), à l'affection qu'il montra avoir en cette affaire. » Malheureusement le parlement de Tours et les autres parlements du royaume ne se départirent pas de leur opposition. « Estimant à propos de poursuivre les vérifications, car c'était toujours pour les Réformés autant de droit

(1) Bref discours par lequel chacun peut être éclairci des justes procédures de ceux de la religion réformée, par M. Du Plessis, vol. VII, p. 257.

acquis (1), » Duplessis insista auprès des personnages les plus influents du conseil et auprès du roi lui-même pour que l'édit de 1577 fût de nouveau enregistré. Pour les convaincre de l'opportunité de cette mesure, il leur signala les inconvénients de la résistance prolongée des parlements. « Ce qui m'en fâche, disait-il, c'est que je crains que quelques-uns ne trouvant remède en l'autorité de S. M., le cherchent en eux-mêmes, quelque conseil que les plus avisés apportent au contraire. Et cet accident survenant à un corps si maléficié, si atténué, serait le danger d'être le dernier (2). »

Frappé de ces considérations, le roi pressa les cours souveraines d'obtempérer à ses ordres; mais sa bonne volonté fut le plus souvent impuissante (3). « La condition de nos Églises, mande Du Plessis à la Fontaine (4 octobre 1594), est toujours semblable, l'intention des adversaires pire, la contradiction même des cours de parlement plus obstinée que jamais. S. M. y promet remède et en aurait la volonté; mais l'autorité n'y est pas égale. » En attendant, Henri IV, qui craignait un soulèvement des Réformés, exhortait Du Plessis

(1) Du Plessis, vol. VI, p. 30 (20 mars 1594).

(2) Du Plessis à de Buzenval, 28 septembre 1594.

(3) M. Floquet fournit des renseignements curieux sur la résistance que le parlement de Normandie opposa à la nouvelle vérification de l'édit de 1577. Sous le prétexte spécieux que les religionnaires normands étaient en liberté plus grande que quand ils auraient ce qu'ils poursuivaient, le premier président, Claude Groulart, disait que sa cour était résignée « à tout accorder, hormis l'enregistrement réclamé. » Lorsque Henri IV vint tenir l'assemblée des notables à Rouen, il y eut entre lui, Groulart et plusieurs présidents ou conseillers, une scène violente que M. Floquet (*Hist. du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 83 et suiv.) a racontée d'après les registres secrets et les *Mémoires de Cl. Groulart*. Finalement l'édit fut accepté (4 février 1597); mais après que Henri IV eût prononcé les paroles suivantes, depuis oubliées par lui : « Je vous jure et promets que jamais je ne pourvoirai aux états des cours de parlement, de lieutenants généraux, des baillis ou présidents des présidiaux, aucunes personnes qui ne soient de la religion catholique, apostolique et romaine; et vous donnant cette assurance, opposez-vos-y vertueusement, s'il arrivait que j'y fusse circonvenu. »

à contenir ses coreligionnaires dans l'obéissance. Mais tandis que Du Plessis se préparait, suivant cette recommandation, à cautionner auprès des Églises les bonnes intentions de son maître, la plupart des Réformés, auxquels le passé avait appris à ne point se fier entièrement à la parole de celui-ci, adoptaient toutes les mesures nécessaires pour parer aux éventualités d'une nouvelle lutte. Dans ce but, ils se remettaient *en leur distinction*, d'après une résolution qui avait été prise par quelques-uns d'entre eux dans le synode de Saint-Maixent (1593), et qui avait déjà reçu un commencement d'exécution dans l'assemblée générale de Mantes.

Celle-ci avait été convoquée par Henri IV lui-même. Au mois de mai 1593, ce prince, sur le point de changer de religion, avait mandé à Mantes les députés des villes réformées, ainsi que plusieurs évêques. Il se proposait de concilier, dans cette réunion, les intérêts des uns et des autres. Quoiqu'il comptât peu sur l'efficacité de cette convocation, Du Plessis (1) avait invité son parti à se faire représenter à Mantes par des personnes choisies, suivant l'ordre de S. M., parmi les gentilshommes, les gens de justice et même les ministres qui jusqu'alors n'avaient jamais été appelés, par une désignation spéciale, à siéger dans les assemblées politiques. Mais avant que l'assemblée de Mantes eût pu s'ouvrir, le roi avait fait le *saut périlleux*. Néanmoins il n'avait pas complétement renoncé au dessein de réunir les députés de la France protestante autour de lui; seulement il se pressait moins d'y donner suite (2). Quoique les députés des provinces, même les plus éloignées, fussent nommés et eussent reçu les mémoires de leurs commettants, il remit au séjour qu'il devait faire à Tours à résoudre le temps et le lieu de l'assemblée; il voulait auparavant que M. de Nevers, qui négociait son absolution

(1) Du Plessis à de la Fontaine, 19 juin 1593.

(2) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 260.

auprès du saint-siége, fût revenu de Rome. Il eût même fini par contremander la réunion, ainsi que Bouillon et plusieurs autres Protestants en étaient d'avis (1), si Du Plessis n'eût insisté pour qu'elle se tînt. Enfin l'assemblée s'ouvrit le 8 octobre 1593. Après la vérification des pouvoirs des députés et la prestation du serment d'union, elle arrêta que deux cahiers seraient dressés, l'un concernant les faits généraux, l'autre, les faits particuliers. Ce travail, qui ne demanda pas moins d'un mois (8 novembre-9 décembre 1593), était terminé depuis trois jours seulement, lorsque le roi arriva à Mantes. Après une harangue de M. Feydeau, « *pleine de liberté, attrempée de respect* (2), » Henri IV dit être venu pour recevoir les requêtes de la Compagnie et pour lui certifier que sa conversion n'avait point altéré l'affection qu'il portait à ses sujets de la religion. Il ajouta que les rebelles se montrant généralement enclins à faire la paix, il avait voulu qu'elle se conclût en quelque sorte en présence des Protestants, afin qu'ils fussent bien convaincus que rien ne se ferait à leur préjudice. « L'union de tous, tant Catholiques que Réformés, dit-il en terminant, est désirée par tous les gens sages et honnêtes, et ne sera pas empêchée par les intrigues de quelques malicieux (3). »

Sur l'invitation du roi, l'assemblée chargea six de ses membres de se rendre à Vernon, où la cour résidait alors, pour traiter avec le chancelier de Bellièvre, les conseillers d'État d'Escars, de Schomberg, de Pont-Carré et Chandon, et le secrétaire du conseil Forget. Au bout de huit jours, les délégués de la Compagnie, de retour à Mantes, annonçaient à leurs collègues que le chancelier leur avait déclaré, dans la première audience qu'ils avaient eue de lui, qu'il ne serait

(1) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 260.
(2) *Id.*, p. 263.
(3) Procès-verbal, *Mémoires de la Ligue*, vol. V, p. 780.

fait droit à leurs demandes, tout justes et raisonnables qu'elles fussent (1), que quand l'autorité du roi serait affermie dans le royaume ; mais il leur avait aussi donné à entendre que s'ils se contentaient de l'édit de 1577 et des articles secrets de Nérac et de Fleix, plusieurs concessions nouvelles leur seraient faites pour l'exercice du culte; les clauses de Nemours seraient solennellement abrogées, et le roi s'engagerait à ne jamais leur faire la guerre, quelque serment qu'il prêtât à son sacre et à la cérémonie de réception des chevaliers du Saint-Esprit.

Transférée à Meulan, l'assemblée y resta deux jours seulement (23-24 décembre), et fut ensuite rétablie à Mantes, où elle siégea jusqu'au 23 janvier suivant. Dans l'intervalle (12 janvier), Henri IV fit donner verbalement connaissance de ses réponses à plusieurs députés; mais la Compagnie, à laquelle ceux-ci les rapportèrent de mémoire, ne les jugea pas suffisantes et délégua cinq personnes vers Henri IV pour obtenir de lui qu'il les changeât en quelques points. Ce prince reçut bénignement leurs remontrances, mais ne se relâcha sur aucun article. En les congédiant, il leur recommanda de vivre en paix, de l'aimer et de prier Dieu pour lui.

Quoique ses réclamations eussent été rejetées et qu'elle prévît bien que le roi n'accorderait rien à ses anciens coreligionnaires que par contrainte, l'assemblée de Mantes ne prit, pour la reconstitution du parti réformé, qu'une seule mesure : ce fut de dresser le formulaire du serment que tous les membres des Églises seraient à l'avenir tenus de faire (2).

(1) « Les députés de la religion demandent choses justes, la plupart nécessaires; mais qu'on dispute n'être expédientes, *hoc præsertim tempore*. Il s'y est cherché tout le tempérament qu'on a pu, peut-être même plus qu'on n'a dû, *propter bonum pacis*. » (Du Plessis à de Buzenval, 8 janvier 1594.)

(2) Le texte du serment d'union arrêté à Mantes n'est pas donné dans le procès-verbal de l'assemblée. En substance, il y était dit que ceux de la religion étaient résolus de vivre et mourir en leur confession de foi, sous l'obéissance et

Ensuite elle se sépara, sans laisser, de peur de mécontenter Henri IV, un *abrégé* à Mantes.

L'assemblée de Sainte-Foy, qui eut lieu quelque temps après, se montra moins réservée. D'Aubigné en explique la tenue dans les termes suivants : « Les Réformés, sous permission du roi, en termes généraux et non exprès, assignèrent une assemblée générale pour les affaires à Sainte-Foy, à la mi-mai, en l'année 1594, ayant trouvé, par les plaintes de tous côtés, occasions suffisantes pour oser cette nouveauté (1). » Moins sincère peut-être que d'Aubigné, Du Plessis dit que l'assemblée de Sainte-Foy se réunit *sous l'autorité et commandement de S. M.* (2), pour entendre le rapport des députés que l'assemblée de Mantes avait envoyés à la cour. Il nous apprend aussi que les membres qui en firent partie avaient été nommés par des assemblées provinciales, « fortifiées par la présence des principaux des trois ordres de chaque province, nommément de la noblesse (3). » Là furent aussi dressés les mémoires d'après lesquels la plupart de leurs résolutions furent prises dans la suite. D'après Du Plessis, deux sortes de propositions pouvaient être faites dans les assemblées provinciales : les unes absolument bonnes et utiles en tout temps, et en tous cas : elles devaient resserrer les liens qui unissaient les Réformés et leur permettre de *s'entre-reconnaître dedans et dehors*, sans toutefois rien faire qui pût porter ombrage au roi ; les autres, conditionnelles, suivant les inconvénients qui pouvaient surprendre le parti. De cette dernière espèce était probablement la motion qui fut faite, dans certaines assemblées provinciales, de re-

protection du roi. Henri IV, averti, ne prit pas cette procédure en mauvaise part, mais recommanda *d'en user discrètement et sans bruit*. (*Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 269.)

(1) *Histoire universelle*, liv. IV, ch. II.

(2) Bref discours, vol. VII, p. 281.

(3) Mémoire de ce qui a été convenu à Thouars, 2 mars 1594.

quérir la générale, afin qu'elle élût un nouveau Protecteur. C'était le duc de Bouillon qui avait mis ce projet en avant, et la personne qu'il voulait faire nommer était l'électeur palatin. Il eût été assisté de quatre ou cinq lieutenants choisis parmi les principaux Réformés du royaume. Mais les *consistoriaux*, dont les événements s'étaient chargés de justifier l'aversion pour la *tyrannie protectorale*, firent échouer cette proposition (1).

Après avoir entendu la lecture de lettres où la situation fâcheuse des Protestants français était vivement représentée, l'assemblée prit connaissance d'un mémoire rédigé par un vieux capitaine, qui demandait que quatre personnages notables fussent députés à la cour, l'un par le Languedoc et le Dauphiné, un autre par la Guyenne, le troisième par les pays situés devers la Loire et le quatrième par le reste de la France, pour plaider la cause de leurs coreligionnaires auprès de l'un des secrétaires d'État, lequel était Protestant. Il voulait aussi que ces délégués pussent, si les circonstances l'exigeaient, réunir, en forme de conseil, les ministres de l'Église de Paris, les seigneurs alors à la cour et l'un des valets de chambre de Henri IV, et qu'on fît, à frais communs, au secrétaire d'État une pension de 400 à 500 livres et une autre de 10 000 livres à Gabrielle d'Estrées, afin de les mettre dans les intérêts du parti. Sans s'arrêter à discuter ce projet, l'assemblée dressa un nouveau cahier de plaintes qu'elle fit porter par quelques-uns de ses membres au roi. Elle s'occupa aussi, pendant près de trois semaines, de la rédaction du règlement qui replaca le parti dans la situation où il se trouvait avant l'avénement de Henri IV. Mais cet ordre ne fut pas adopté sans opposition, « particulièrement, dit d'Aubigné, de ceux du Languedoc, desquels les conditions étaient en meilleur état, pour avoir

(1) Benoit, *Histoire de l'édit de Nantes*, vol. Ier.

gardé la possession des assemblées, par forme d'États (1). »

Le règlement de Sainte-Foy contient vingt huit articles; il est essentiellement politique, puisqu'il statue seulement sur l'organisation des conseils provinciaux, des assemblées provinciales et des assemblées générales, sans s'occuper de l'armée ni des finances du parti (2). Il ne crée pas d'institutions nouvelles, et se borne à revenir à celles que les premières assemblées avaient établies. Mais il se distingue des constitutions de Milhaud, de Nîmes et de la Rochelle par un caractère de généralité que celles-ci n'avaient point eu au même degré, par plusieurs dispositions de détail et par le silence qu'il garde sur le protectorat.

1° *Division de la France en provinces.* — La France est partagée (art. 2 et 10) en dix provinces, savoir : 1° Bretagne, Normandie; 2° Picardie, Champagne, Sedan, pays Messin; 3° Ile-de-France, pays Chartrain, Dunois, Berri, Orléanais; 4° Touraine, Anjou, Maine, Perche, Vendômois, Lodunois; 5° Saintonge, Aunis, (la Rochelle), Angoumois, bas Poitou; 6° haut Poitou; 7° Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence; 8° bas Languedoc, basse Auvergne, Vivarais; 9° basse Guyenne, Gascogne, Bordelais, Agénois, Périgord, Limousin; 10° haut Languedoc, haute Auvergne, haute Guyenne, Quercy, Rouergue, Armagnac, Comminges, Bigorre (3).

2° *Conseils provinciaux.* — 1° Il y aura, par province, un conseil. Toutefois plusieurs provinces pourront, *pour leur commodité et plus grande union*, ne former qu'un seul conseil, chacune d'elles continuant d'envoyer un représentant à

(1) D'AUBIGNÉ, *Histoire universelle*, liv. IV, ch. XI.

(2) Au règlement de Sainte-Foy, d'Aubigné ajoute huit articles destinés, suivant lui, à être gardés secrets : trois d'entre eux concernent l'administration de la justice.

(3) Le nombre des provinces, d'abord de dix, fut réduit à neuf (30 juin 1594) par la réunion de la Touraine, Anjou, Maine, Perche, Vendômois et Lodunois avec la Saintonge, Aunis, la Rochelle, Angoumois, bas Poitou.

l'assemblée générale (art. 3). 2° Le nombre des conseillers provinciaux (1) sera de cinq au moins, de sept au plus (art. 9), sans y comprendre le secrétaire, qui pourra être choisi en dehors du conseil. Dans ce dernier cas, il n'aura point de part aux délibérations. 3° Le conseil donnera séance et voix aux ducs et lieutenants généraux, ainsi qu'à toute personne dont il jugera la présence utile (art. 13). 4° Les conseillers seront nommés par les assemblées provinciales. Parmi eux, il y aura toujours un pasteur et le gouverneur de l'une des places de sûreté de la province (art. 9, 18). Ils seront rééligibles. Si partie d'entre eux seulement est changée, le plus petit nombre sortira, et le plus grand demeurera pour instruire les nouveaux élus (art. 14). 5° Les conseillers feront serment de servir fidèlement les Églises (art. 17); ils recevront, sur les fonds provinciaux, une indemnité dont la quotité sera fixée par la province (art. 15). 6° Le conseil choisira son modérateur parmi les conseillers les plus notables *en âge, dextérité, expérience et autres qualités tant acquises que naturelles*. Le modérateur signera les dépêches du conseil; le greffier les expédiera (art. 9, 12). 7° Pour valider une résolution, la moitié des conseillers ordinaires, plus un, suffira (art. 7). 8° Le conseil donnera connaissance à la province, et, au besoin, aux autres conseils provinciaux et à l'assemblée générale, des avis qu'il aura reçus de la cour, déterminera la quotité de la taxe due par chaque Église et en surveillera l'emploi, prendra les mesures nécessaires à la défense d'une province, remplacera les gouverneurs des places d'otage, morts ou destitués, et fera exécuter les décisions des assemblées générales concernant l'instruction des pasteurs et des écoliers (art. 16, 19, 23, 26-28).

(1) Les conseils provinciaux étaient généralement composés *de quelques-uns des plus apparents des deux ordres* (procès-verbal de l'assemblée de Châtellerault, 1598).

3° *Assemblées provinciales.* — L'assemblée provinciale sera formée de trois représentants de chaque colloque, choisis, l'un dans la noblesse, un autre parmi les pasteurs et le troisième parmi les magistrats. Elle nommera les membres des conseils provinciaux et ceux des assemblées générales, et disposera provisoirement du gouvernement des places dont les titulaires seront morts, et dont les commandants en second ou lieutenants seront catholiques (art. 18, 19).

4° *Assemblée générale.* — 1° L'assemblée générale se tiendra une ou deux fois l'an, *selon les nécessités des affaires*, dans le lieu qu'aura désigné l'assemblée générale antérieure (art. 1er). 2° Elle se composera de dix députés, un par province (1). De ces dix députés, quatre seront gentilshommes, deux ministres et quatre du tiers (art. 2-4). Le sort décidera quelle sera la qualité des députés que chacune des dix provinces enverra à la prochaine assemblée générale : celle qui aura élu, une année, un ministre nommera, l'année suivante, un gentilhomme, et l'année d'après, un membre du tiers; celle qui sera représentée à Saumur par un gentilhomme, le sera, dans les assemblées postérieures, d'abord par un membre du tiers, ensuite par un ministre; enfin celle qui, pour cette fois, aura désigné un député du tiers, enverra successivement un ministre et un gentilhomme (art. 4) (2). 3° Les membres de l'assemblée générale seront nommés par

(1) Eu égard à l'importance des affaires dont elle aura à connaître, l'assemblée générale prochaine sera exceptionnellement formée de deux députés par province (art. 4, *Règlement secret de Sainte-Foy*).

(2) Le tirage au sort, prescrit par l'article 4, fut fait par l'assemblée de Sainte-Foy et donna les résultats suivants : 1° Bretagne, Normandie, un député du tiers; — 2° Picardie, Champagne, Sedan et pays Messin, un député du tiers; — 3° Ile-de-France, pays Chartrain, Dunois, Berry, Orléanais, un ministre; — 4° Touraine, Anjou, Maine, Vendômois, Perche et Lodunois, un gentilhomme; — 5° Saintonge, Aunis, la Rochelle, Angoumois, bas Poitou, un député du tiers; — 6° haut Poitou, un gentilhomme; — 7° Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence, un gentilhomme; — 8° bas Languedoc, basse

les assemblées provinciales. Ils seront renouvelés tous les six mois par moitié; tous les six mois, en effet, on décidera, à l'amiable ou par le sort, quels seront les deux gentilshommes, le ministre et les deux députés du tiers qui devront être remplacés; cinq personnes de même qualité leur seront immédiatement substituées (art. 6). 4° Les ducs, lieutenants généraux et personnages *confidents* auront séance et voix dans l'assemblée générale (art. 13). 5° L'indemnité des députés sera à la charge des provinces qui les auront envoyés. 6° Le bureau sera formé d'un modérateur et d'un secrétaire; la charge du premier durera six mois, celle du second un an. Pris parmi les membres ordinaires de l'assemblée, le modérateur conduira l'action et signera les dépêches; le secrétaire les contre-signera (art. 8). 7° L'assemblée *ordonnera pour le général tout ce que le temps requérera* (art. 1er), déterminera l'emploi des fonds et examinera les comptes de finances fournis par les provinces, maintiendra une correspondance régulière entre les différentes Églises, s'occupera du recrutement et de l'instruction des pasteurs et des aspirants au saint ministère, enfin pourvoira à tout ce que réclamera la défense du parti (art. 1er, 27-28).

Le règlement de Sainte-Foy, qui établit, pour la tenue et la composition des assemblées générales, des lois un peu différentes de celles que les assemblées de Milhaud, de Nîmes et de la Rochelle avaient arrêtées (1), n'était pas définitif. Il

Auvergne, Vivarais, un député du tiers; — 9° basse Guyenne, Gascogne, Bordelais, Agénois, Périgord, Limousin, un ministre; — 10° haut Languedoc, haute Auvergne, haute Guyenne, etc., un gentilhomme.

(1) Il avait été convenu en 1575 que les assemblées générales auraient lieu tous les trois mois, et en 1588, tous les deux ans; d'après le règlement de 1594, elles devaient se tenir une fois l'an. En 1575, chaque province avait eu ordre d'envoyer trois députés, et en 1588, deux; mais en 1594 un seul était appelé. Enfin si, en 1573 et en 1575, les membres des États généraux étaient pris dans la noblesse et le tiers seulement, en 1594 ils devaient aussi être choisis, dans une certaine proportion, parmi les ministres.

fut révisé par les assemblées de Saumur (1595) et de Loudun (1596). La première décida que les personnages *confidents*, reçus soit dans les conseils provinciaux, soit dans les assemblées générales, n'y auraient voix délibérative que dans les matières pour lesquelles leur avis aurait été spécialement réclamé. Elle transféra de l'assemblée provinciale au conseil provincial le droit de pourvoir au gouvernement d'une place de sûreté, et du conseil provincial à l'assemblée générale celui d'établir le département et l'état des dépenses d'une province. Elle porta d'un à deux le nombre des représentants de chaque province dans les assemblées générales, et en accorda un à la Rochelle; elle voulut que les pouvoirs qui leur seraient remis fussent enregistrés par un notaire réformé, ou acceptés par une assemblée ou par un synode provincial et signés par les gouverneurs, gentilshommes ou notables d'une province, « *avec clause expresse de ratifier et avoir agréable tout ce qui serait conclu et arrêté.* » Enfin elle leur imposa le serment de ne pas révéler les mesures adoptées.

Quant à l'assemblée de Loudun, elle forma définitivement de la ville de la Rochelle une province nouvelle, avec cette restriction toutefois qu'elle n'aurait pas de conseil particulier, mais enverrait un délégué spécial dans celui de Saintonge. Elle autorisa la création de conseils provinciaux supplémentaires, et n'exigea, lorsque le conseil provincial était renouvelé, que le maintien d'un seul des anciens membres; elle arrêta que les assemblées provinciales se tiendraient une fois l'an, immédiatement après l'assemblée générale, pour entendre le rapport de ce qui s'y était passé, et dresser le cahier qui serait présenté, de sa part, à la prochaine réunion générale. Elle fixa l'époque de cette dernière à la fin de chaque année, à moins que quelque affaire grave n'obligeât à l'avancer. De plus, elle autorisa une province qui se croi-

rait lésée à convoquer, d'accord avec le conseil de la province voisine, une assemblée générale dans le délai le plus bref. Elle institua les députés suppléants et résolut, dans le sens de la liberté, une difficulté que l'assemblée de Saumur avait renvoyée à son examen et à sa décision. L'assemblée de Saumur avait posé les questions suivantes : Convient-il de laisser les Églises complétement libres de choisir leurs délégués dans un ordre ou dans un autre, ou d'augmenter le nombre des députés de la noblesse, qui se plaignait qu'à Sainte-Foy on n'avait pas assez respecté ceux du parti qui avaient seigneuries? Ne faut-il pas exclure les ministres des assemblées politiques, afin de ne point les divertir de l'exercice de leur charge? L'assemblée de Loudun recommanda aux assemblées provinciales de prendre leurs représentants « *parmi les plus propres et capables, de quelque qualité qu'ils fussent.* » Du même coup, elle rendait aux Églises toute latitude pour leurs choix, et repoussait les réclamations que les nobles avaient formulées à Saumur contre la présence des ministres dans les assemblées générales.

Le règlement de Loudun, qui permit de déférer la présidence des assemblées générales à un duc ou à un lieutenant général, décida aussi que le vote aurait lieu tantôt par tête, tantôt par province (1). En cas de contestation grave, chaque province ne devait avoir qu'une voix, et les ducs et personnages *confidents* se réunissaient, au moment du vote, aux députés de la province où ils étaient domiciliés.

Telles étaient les dispositions principales des règlements de Sainte-Foy, de Saumur et de Loudun; on enjoignit à tous les Protestants de les observer, sous peine d'être déclarés déserteurs de l'Union. Elles étaient l'application à l'ordre

(1) Pour qu'une assemblée générale s'ouvrît, six députés au moins, appartenant à des provinces différentes, devaient être présents. Et même on devait attendre encore les absents pendant huit jours.

politique du système représentatif, qui prévalait déjà dans le gouvernement ecclésiastique (1). Du reste, elles s'appuyaient sur celui-ci, car les assemblées provinciales, qui nommaient les membres des conseils provinciaux et ceux des assemblées générales, étaient elles-mêmes formées par les colloques. Enfin elles établissaient la périodicité des assemblées, et déterminaient leurs attributions avec une précision dont aucune loi de ce temps n'offre d'exemple.

C'est en exécution du règlement de Sainte-Foy que les Réformés se sont successivement réunis à Saumur (22 février 1595) et à Loudun (1er avril 1596). Depuis cette dernière époque jusqu'à la promulgation de l'édit de Nantes, leurs assemblées ont été permanentes; elles ont pu changer de lieu et se transporter de Loudun à Vendôme (23 novembre 1596), de Vendôme à Saumur (5 mars 1597) et de Saumur à Chatellerault (16 juin 1597), ou ne laisser dans l'endroit où elles siégeaient qu'un *abrégé* (2); mais elles n'ont pas cessé un seul instant de négocier, au nom des Églises, le traité qui a régi, à partir de 1598, les rapports des Réformés avec l'État. Ce long temps fut nécessaire pour préparer *cette dernière transaction entre la justice naturelle et la nécessité sociale* (3) : pour qu'elle se fît, il fallait que Henri IV, d'une part, et de l'autre les Protestants, fussent conduits par les événements à se convaincre que toute autre solution était impossible.

Élevé par sa nature au-dessus de l'esprit de secte et de

(1) CH. WEISS, *Histoire des réfugiés protestants de France*, vol. Ier, liv. Ier, ouvrage deux fois couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) Un abrégé de l'assemblée de Loudun a siégé depuis le 27 juillet 1596 jusqu'au 28 août. Les autres députés se transportèrent dans le Languedoc, le Dauphiné, la Guyenne, le Nivernais, la Normandie et le Poitou, à Paris et à la Rochelle, pour faire connaître les procédures de l'assemblée. A leur retour, ils rendirent compte de leur mission.

(3) AUG. THIERRY, *Essai sur l'histoire de la formation et du progrès du tiers état*, p. 126.

parti, Henri IV ne recherchait point le triomphe exclusif de la foi catholique ou du protestantisme; esprit pratique, il ne nourrissait pas l'espoir chimérique du prochain rétablissement de l'antique unité religieuse par la voie d'un concile national. Mais s'il était bien résolu à garantir aux personnes l'entière liberté de conscience, il comprenait parfaitement qu'il ne pouvait faire aux religions une situation égale; et de plus, jaloux de son autorité tout autant que Louis XIV le sera plus tard, il prétendait octroyer cette première charte, non la subir, et n'accorder aux Réformés aucune chose qui pût, en engageant les ressources de la France, entraver un jour ses desseins politiques. Pour réussir dans la tâche qu'il s'était imposée, *faire le mariage de la France avec la paix*, sans froisser trop vivement les Catholiques qui formaient la majorité de ses sujets et sans rien abandonner de son pouvoir, Henri IV déploya une habileté consommée. Il renouvela d'abord l'offre, déjà formulée, de l'édit de 1577, dont une déclaration, donnée à Saint-Germain (novembre 1594) et enregistrée par le parlement de Paris (février 1595), avait fait une loi de l'État (1); mais l'assemblée de Saumur la jugea insuffisante, et chargea Lanoue et La Primaudaye (mars 1595) de réclamer du roi d'autres conditions. L'assemblée de Loudun lui adressa par Vulson la même demande (avril 1596). Henri IV était alors occupé du siége de la Fère. Irrité de la résistance des Réformés, il envoya à l'assemblée l'ordre de se dissoudre immédiatement; mais celle-ci n'en tint compte. Bien plus, elle se fortifia de la présence des gouverneurs et principaux gentilshommes du Poitou et de la Saintonge, et se

(1) D'après De Thou (*Mémoires*, liv. VI; — *Hist. univ.*, liv. CXII), Henri IV, en donnant la déclaration de Saint-Germain, espérait décider les Réformés à lui remettre le jeune prince de Condé, alors retiré dans le Poitou, pour le faire élever dans le catholicisme. De plus, sur le point de déclarer la guerre à l'Espagne, il cherchait à s'assurer ainsi du concours des Protestants.

prépara hardiment à la lutte (1). « Nos gens, dit Du Plessis, rebutés de la cour, sont résolus de chercher les remèdes en eux-mêmes, sont autorisés à cette fin, et par des actions qui ne semblent pas les y mener tout droit, se trouveront avoir passé le Rubicon fort gaiement (2). » Pour lui, dont les efforts tendaient à empêcher une rupture entre les Églises et le roi, il écrivait à ce prince : « Je crains du désordre, si V. M. n'y pourvoie, » et il insistait pour que Henri IV envoyât à Loudun des commissaires avec mission de nouer une négociation régulière. Cet expédient, plusieurs fois employé sous le règne précédent, répugnait à Henri IV comme indigne d'un roi; il y recourut toutefois pour prévenir des extrémités plus fâcheuses; mais il différa d'abord la désignation, puis le départ de ses délégués, de Vic et Calignon, pour Loudun. Enfin ceux-ci, arrivés à Loudun, se présentèrent devant l'assemblée (22 juillet 1596). Ils lui expliquèrent que le roi avait été blessé de ce que la Compagnie, le sachant engagé dans une guerre difficile, lui eût fait par Vulson des demandes contraires au respect qu'elle lui devait : de là l'ordre de se séparer qu'il lui avait donné, et auquel elle n'avait point obéi. Cependant il lui permettait maintenant de subsister jusqu'à l'accomplissement des promesses que ses commissaires lui feraient de sa part, à condition qu'elle ne fournirait pas, par ses procédures, prétexte aux brouillons de troubler l'État. Elle devait surtout ne pas rechercher la protection d'un autre

(1) Appendice n° 4, serment fait par les députés présents à Loudun, le 20 juin 1596.

(2) Du Plessis à de la Fontaine, 19 juin 1596. Et ailleurs : « Je vous ai écrit de notre assemblée de Loudun. Chacun y désire la paix, mais chacun y est las de l'incertitude de notre condition... En vain leur prêche-t-on la patience, ils répliquent qu'ils l'ont eue en vain, qu'il y a sept ans que le roi règne, que leur condition empire tous les jours, qu'on fait pour la Ligue tout ce qu'elle veut, que la cour ni les cours ne leur refusent rien et n'y fait rien l'histoire du prodigue. Au moins, disent-ils, après avoir tué le veau gras pour eux, qu'on ne nous laisse pas la corde au cou, pour salaire de notre fidélité. »

que lui, dont les Réformés avaient éprouvé la foi et l'affection, bien convaincue qu'il ne souffrirait point que les choses passassent plus avant. « Quand le roi aura fait, dirent de Vic et Calignon, tout ce qu'il aura pu pour contenir un chacun en devoir, par les voies de la douceur, il sera excusé envers Dieu et le monde de tout ce qu'il fera contre les perturbateurs du repos public. »

Les commissaires royaux étaient chargés de prendre l'édit de 1577 pour base de la négociation; mais l'assemblée n'y consentit point : cet édit, fort insuffisant d'ailleurs, avait été en grande partie annulé par les conventions conclues avec les ligueurs, et les articles nouveaux qu'on proposait d'y insérer étaient, pour la plupart, contraires au bien et à l'honneur de ceux de la religion. Sur le premier point, l'assemblée obtint gain de cause. Après des pourparlers qui n'employèrent pas moins de deux mois (juillet-septembre 1596), Henri IV accorda qu'un nouvel édit serait dressé; mais il prit occasion de cette concession pour engager la Compagnie à se relâcher de quelques-unes de ses prétentions. Il l'invita aussi à se rapprocher de la cour, avec laquelle ses rapports allaient devenir très fréquents, en se transportant soit à Jargeau, soit à Vendôme. C'est à ce dernier parti que l'assemblée s'arrêta (12 octobre); mais elle ne s'éloigna pas sans regret des provinces *qui lui faisaient épaule.* Du reste, à Vendôme elle ne se montra pas plus traitable qu'à Loudun : elle enjoignit aux six délégués que la précédente assemblée avait envoyés à Paris, et qui s'y trouvaient encore à la fin de l'année 1596, de ne se départir d'aucune des demandes qu'ils étaient chargés de faire, et les blâma d'avoir enfreint une décision prise à Loudun (30 août), en siégeant à l'assemblée des notables de Rouen. Enfin elle approuva la saisie des deniers royaux dans le Poitou, à Pons, Royan, Taillebourg, etc., autorisée à Loudun, malgré les protestations de MM. de Vic et Calignon.

Les nouvelles que l'assemblée reçut de la cour et les rapports qu'elle eut avec les commissaires royaux étaient plus propres à la porter à une rupture ouverte qu'à la retenir dans le devoir. Henri IV ayant déclaré *qu'il y avait dans ses plaintes plus de faction que de religion*, et de Vic ayant dit que si le conseil du roi avait traité certaines de ses demandes d'*impossibles*, « c'était pour adoucir la chose, mais qu'il les tenait pour *injustes*, » l'assemblée suspendit la négociation entamée jusqu'à ce que les réponses obtenues sur le fait de la religion, de la justice et des sûretés eussent été modifiées. En attendant, pour se mettre en garde contre un acte de violence, elle se transporta de Vendôme, ville du domaine particulier du roi, à Saumur (5 mars 1597).

La situation était grave. Les commissaires royaux le jugeaient ainsi. Après avoir fait connaître au roi les exigences de l'assemblée, ils le supplièrent de prendre une prompte résolution pour ne pas laisser aux Réformés le loisir de se préparer à une résistance dont il serait difficile de triompher. L'un des principaux conseillers de Henri IV, Schomberg, croyait aussi (23 février 1597) qu'il était de sa prudence *de finir bientôt cette assemblée, et de tâcher d'envoyer ces esprits malades chez eux avec quelque contentement*. Schomberg convenait que si les Réformés faisaient au roi des demandes aussi considérables, c'était qu'ils savaient les embarras que lui créaient Philippe II et le duc de Merçœur. Mais, ajoutait-il, si les étrangers, de leur côté, se montrent aussi difficiles sur les conditions d'un accord, c'est à cause du dissentiment qui existe entre le roi et ceux de la religion, et la paix extérieure sera la conséquence infaillible de la paix intérieure. Henri IV, qui n'était pas éloigné d'envisager les choses comme Schomberg, se décida à adjoindre ce seigneur, ainsi que J. A. de Thou, président au parlement de Paris, à

ses premiers commissaires (1). Il les chargea de se plaindre de l'assemblée de Vendôme, qui, par l'exagération de ses prétentions, l'avait réduit à l'impossibilité de la satisfaire, et de protester contre la saisie des deniers royaux, devenue depuis quelque temps générale; mais il fit aussi quelques concessions sur les points contestés. Il venait de s'arrêter à ce moyen terme, et de Thou et Schomberg étaient même déjà partis pour Saumur, lorsqu'il apprit que les Espagnols s'étaient vengés des échecs de la campagne précédente en s'emparant d'Amiens. Aussitôt il dépêcha (12 mars) Montglat à Saumur « pour inviter l'assemblée à s'accommoder aux nécessités de l'État, ou à différer la poursuite des cahiers par elle présentés. » Mais celle-ci lui répondit (25 mars) : « Nous ne pouvons faire service à Votre Majesté si nous ne sommes, si nous ne subsistons. Or ne pouvons ni être ni subsister, si nous demeurons astreints aux dures conditions qu'on nous veut faire recevoir. » Et à quelques jours de là (29 mars), elle déclarait les nouvelles propositions dont Schomberg et de Thou étaient porteurs « totalement éloignées des choses nécessaires aux Églises, et des mémoires reçus des provinces (2). »

L'assemblée ne séjourna pas longtemps à Saumur. Le 16 juin 1597, on la trouve à Chatellerault, fortifiée par l'adjonction d'un nombre assez grand de députés, tant de la no-

(1) Dès 1596, il avait été question d'envoyer de Thou, en qualité de commissaire royal à Loudun. Mais craignant de s'attirer l'indignation de Rome et la disgrâce de la cour, de Thou avait décliné cette mission. En 1597, il l'accepta par considération pour Schomberg. (*Mémoires*, liv. VI.)

(2) Cette décision ne fut pas approuvée par Du Plessis. Il voulait que l'assemblée se contentât de conditions même inférieures à celles qu'elle avait d'abord requises, afin que les Protestants pussent se porter tous au secours du roi. Il ne doutait pas que le parlement, touché de la situation critique du royaume, ne vérifiât le traité fait avec eux, tandis que si Amiens était recouvré sans eux et la paix conclue avec l'Espagne, rien de ce qu'ils demandaient ne leur serait accordé. (*Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 314.)

blesse que des villes. Ce jour-là, elle entendit le rapport que les personnes précédemment envoyées dans les provinces lui firent de leur mission, et autorisa de nouvelles saisies de deniers, dans le double but de pourvoir à la solde des garnisons (1) et à son propre entretien. Un mois plus tard (20 juillet), elle arrêta que le payement des gens d'armes se ferait dorénavant *par voies extraordinaires*. De plus, ayant hâte d'en finir, elle informa Schomberg, jusque-là resté à Saumur, qu'elle ne l'attendrait pas au delà du 10 août. Alors Schomberg se décida à venir à Chatellerault déclarer *qu'il avait absolu pouvoir pour entamer le traité, ébaucher et même conclure les principaux chefs*. En conséquence, il fit à l'assemblée (25 juillet) des propositions qui furent, pour la plupart, acceptées. En annonçant ce résultat à Henri IV (28 juillet), Schomberg lui disait : « S'il plaît à Votre Majesté agréer le mémoire que je lui adresse sur les points convenus, tenez le traité avec ceux de la religion comme pour fait et consolidé, et ayez votre esprit en repos de ce côté-là. » Mais il ajoutait que le roi devait envoyer à Chatellerault, en toute diligence, de Fresnes pour dresser l'édit, et de Thou, de Vic et Calignon pour examiner et résoudre certaines particularités. Dans tous les cas, il fallait que Henri IV donnât son consentement le plus tôt possible; « car je voudrais, disait Schomberg, qu'il m'eût coûté de mon sang et que cette assemblée fût séparée, de peur qu'il ne survienne

(1) Du Plessis explique ces saisies de la manière suivante : « Ce fut alors que voyant plusieurs places périr faute de payement, étant ès unes les garnisons totalement retranchées, aux autres les deniers soustraits et divertis ailleurs, avec défenses très expresses aux receveurs de rien payer outre les quatre premiers mois de l'année, on fut contraint de pourvoir à l'extrémité des plus pressés... et toutefois en si peu de lieux et avant tant de considération qu'il parut assez que ce n'était que par une étroite nécessité et à très grand regret, étant tout évident que le retranchement s'était fait exprès en quelques places pour les faire tant plus facilement tomber ès mains de ceux de la Ligue, auxquels, en traité faisant, elles avaient été promises. »

quelque nouveauté ou accident qui traverse vos affaires ou votre service. » Et plus bas : « J'ajouterai seulement ce mot, Sire, vous suppliant très humblement de m'en excuser, qu'il faut vider cette affaire, rompre l'assemblée, tirer MM. de Bouillon et de la Trémouille près de vous, et promptement, et à quelque prix que ce puisse être, car la moindre longueur ou accroche fera un mouvement dans votre État. »

Henri IV ne suivit les conseils de Schomberg qu'en partie : il envoya de Thou, de Vic et Calignon à Chatellerault, et ordonna aux ducs de Bouillon et de la Trémouille de se rendre immédiatement sous les murs d'Amiens. Mais il ne ratifia point les concessions que Schomberg avait faites à l'assemblée le 25 juillet précédent. Ce seigneur dut donc dire à la Compagnie (16 août) qu'en les souscrivant il avait toujours entendu réserver le bon plaisir du roi. Or ce prince lui avait depuis fait connaître qu'il en restreignait quelques-unes. Néanmoins il espérait que les Réformés, comprenant enfin que la reprise d'Amiens intéressait l'honneur et le bien de tous les bons Français, ne tarderaient pas plus longtemps à le secourir.

Quoiqu'elle s'irritât de ces lenteurs et s'indignât que Henri IV se fît des malheurs du royaume un argument pour lui refuser ce qu'elle croyait être dû aux Protestants, l'assemblée se décida à renouer la négociation avec les commissaires royaux; mais n'ayant pu s'entendre avec eux, elle résolut (15 septembre) de s'adresser directement à Henri IV, et de Clairville se rendit à Paris pour présenter à ce prince les remontrances des Réformés. Quelques jours plus tard, l'assemblée enjoignait à MM. de Bouillon et de la Trémouille (4, 8 octobre) de ne pas licencier les troupes qu'ils avaient levées avec l'aveu du roi, avant de connaître le résultat de cette tentative.

L'ambassade de Clairville n'était pas la première que l'as-

semblée eût envoyée à la cour. Le rapprochement qui se préparait alors entre la France et l'Espagne avait excité les défiances de la Compagnie. Sur le bruit que plusieurs clauses du traité étaient préjudiciables aux Églises, elle avait chargé (18 juillet) Constans d'exprimer à Henri IV la crainte qu'il ne fût insensiblement amené, par cette alliance, à persécuter ses anciens coreligionnaires. Henri IV avait répondu « qu'il ne traiterait avec le roi d'Espagne que du consentement de la reine d'Angleterre et des États de Hollande, et sans s'obliger à chose qui fût au préjudice de ses sujets de la religion et des conditions qui leur seraient accordées (1). » Toutefois, pour intimider les Protestants, il leur faisait dire sous main que s'ils persistaient dans toutes leurs prétentions, ils le réduiraient à s'arranger avec l'Espagne à quelque prix que ce fût.

Pour s'assurer de l'appui de la reine d'Angleterre, l'assemblée députa l'un de ses membres, Saint-Germain, vers elle. Il devait représenter à cette princesse que la paix avec l'Espagne éloignerait inévitablement le roi de ses anciens amis ou alliés, et l'inviter à envoyer *une ambassade d'autorité* à Paris pour offrir à Henri IV quelques secours contre les Espagnols, ou pour l'avertir que s'il passait outre, *il aurait à craindre d'elle*. Saint-Germain devait aussi justifier les Réformés, que Henri IV avait dénoncés à Élisabeth comme toujours enclins à troubler l'État (2), en lui démontrant que

(1) Dans une instruction remise à Bongars, son représentant en Allemagne, Henri IV, rappelant le temps passé, déclare (2 février 1599) qu'il eût mieux aimé continuer, toute sa vie, la guerre contre l'Espagne que de prendre envers le saint-siége aucun engagement contraire aux Huguenots. (*Mémoires de Bongars*, vol. II, Bibl. imp.)

(2) Bibl. imp., manus. Béthune, n° 8963. « Chose que luy dira que Sa Majesté n'a que trop éprouvé lorsqu'il a été question de pourveoir aux plaintes et nécessités de ses sujets faisant profession de la religion prétendue réformée; car il s'en est trouvé parmi cux qui ayant suscité les autres à faire des demandes hors temps, non-seulement superflues... mais aussi dommageables au public,

l'ordre qu'ils avaient établi entre eux pour obtenir la seule chose qu'ils demandassent, la sûreté de leurs consciences et de leurs vies, était conforme à la nature et aux lois du royaume.

Parti pour l'Angleterre à la mi-août, Saint-Germain était de retour à Chatellerault le 16 octobre. Il annonça à l'assemblée que la reine avait prescrit à son envoyé en France, le sieur Edmond, d'intercéder auprès du roi en faveur des Huguenots, avait promis de faire comprendre ceux-ci dans le traité avec l'Espagne, si elle-même y entrait, et avait loué leur patience, qui lui était un sûr garant qu'ils n'engageraient la lutte contre leur souverain qu'à la dernière extrémité (1).

Le jour même où elle chargeait Saint-Germain de se rendre en Angleterre, l'assemblée envoyait La Forêt en Hollande pour représenter aux États généraux qu'ils étaient d'autant plus intéressés à empêcher tout rapprochement entre la France et l'Espagne, qu'il était à craindre que Philippe II, une fois débarrassé d'un adversaire tel que Henri IV, ne tournât toutes ses forces contre eux. Les États généraux, par l'intermédiaire du prince d'Orange, promirent à la Compagnie leur concours dans la négociation qu'elle suivait avec tant de persévérance et si peu de succès depuis près de deux ans. Du reste, il était aussi urgent pour le roi que pour elle de conclure promptement. Si le traité avec l'Espagne avançait, surtout depuis le recouvrement d'Amiens, Henri IV comprenait pourtant que

se sont découverts sur cette occasion (la prise d'Amiens), si ennemis de la concorde publique et désireux de nourrir et fomenter tous sujets de divisions et de troubles, que Sa Majesté a été contrainte d'user de plusieurs sortes d'artifices et inventions, pour obvier aux inconvénients qui en fussent advenus. » Instruction au sieur de Fouquerolles, allant présentement en Angleterre, 2 avril 1597.

(1) « Après tout, disait Elisabeth, ceux de la religion sont les sujets du roi de France et doivent lui obéir. Pour moi, j'ai horreur des traîtres et de la trahison et ne l'encourage nulle part, sachant bien qu'il m'en pendrait tous les jours autant devant les yeux. » (PRÉVOST-PARADOL, *Élisabeth et Henri IV*, p. 186.)

pour vaincre les dernières hésitations de cette puissance, il fallait lui montrer la France pacifiée au dedans. Pour décider l'assemblée à s'accorder avec lui, il pouvait ou faire toutes les concessions que Clairville d'abord, puis de Cazes et de Courtaumer (janvier 1598), étaient venus réclamer en son nom, ou la contraindre, par un coup d'autorité, à accepter les conditions qu'il avait autrefois proposées. Il préféra, suivant sa politique ordinaire, unir, dans une juste mesure, la condescendance à la force : il céda sur plusieurs points, et accorda qu'un *abrégé* d'assemblée subsisterait jusqu'à la vérification de l'édit par le parlement de Paris; mais il annonça sa ferme résolution de passer outre, si les députés ne se montraient pas satisfaits à ce prix. « Revenez me trouver, mandait-il à ses commissaires (21 février 1598), et dites-leur qu'ils envoient devers moi, si bon leur semble, pour me faire entendre leurs difficultés et recevoir ma dernière volonté sur icelles, car je commence à reconnaître que plus je m'efforce de les contenter pour leur faire paraître que je les affectionne et ai soin d'eux, il y en a qui les dégoûtent de moi... » Et plus loin : « Je vois bien qu'il y en a en ladite assemblée qui ne se contentent pas de me vouloir donner la loi, car ils contrôlent toutes mes actions tant qu'ils peuvent, comme s'ils espéraient faire mieux leurs affaires par ce moyen qu'en me servant, comme ils sont tenus de le faire. Mais Dieu y remédiera, s'il lui plaît, à leur confusion (1). »

(1) Par cette même dépêche, Henri IV informait les commissaires royaux qu'il venait de donner à MM. de Bouillon et de la Trémouille l'ordre de le rejoindre. Depuis l'année précédente, le premier, à la tête de soldats levés dans le Limousin aux dépens du roi (Henri IV l'y avait autorisé, 8 août 1597), s'en était allé dans l'Auvergne et le Gévaudan où Montmorency-Fosseuse avait recommencé la guerre. Quant à la Trémouille, à la tête de troupes mises sur pied en Poitou, il était resté inactif pendant tout le temps qu'avait duré le siége d'Amiens. De Thou, qui rapporte ces faits (*Mémoires*, liv. VI) et les déplore, n'était pourtant pas d'avis que la faute particulière de ces deux seigneurs retardât la conclusion d'une affaire d'où dépendait le repos de l'État.

La tactique de Henri IV réussit complétement : le 24 février 1598, l'assemblée envoyait quatre députés à Paris, « avec plein et entier pouvoir de traiter, finir et conclure la négociation, et promettre avoir pour agréable, ferme et stable tout ce qui serait par lesdits députés dit, fait et négocié, consenti, conclu et arrêté ès dites affaires (1). »

Ce fut pendant le séjour de ces délégués à la cour, où M. de Bouillon, par ordre de l'assemblée, les avait rejoints, que l'édit de Nantes fut signé (13 avril 1598). La Compagnie chargea deux de ses membres, De Cazes et Ducoudray, d'aller à Paris pour en poursuivre la vérification ; puis elle désigna ceux des députés qui formeraient l'*abrégé*, et régla le mode de nomination de ceux qui leur seraient adjoints. Enfin, après avoir rendu des actions de grâces publiques à Dieu pour la paix (11 juin 1598), elle prononça la clôture de ses séances.

Ainsi se termina, après une laborieuse session de près de deux années, une assemblée à qui la France doit tout autant, si ce n'est plus, qu'à Henri IV, d'avoir devancé, par l'édit de Nantes, « les autres peuples chrétiens dans les voies de la société nouvelle qui sépare l'Église de l'État, le devoir social des choses de la conscience et le croyant du citoyen (2). » Lorsque l'assemblée se réunit, les Réformés ne pouvaient plus espérer que Henri IV leur ferait, de son propre mouve-

(1) De Thou (*Mémoires*, liv. VI) dit que la reprise d'Amiens obligea les Protestants de recevoir d'un roi victorieux les conditions qu'il leur offrit, jugeant bien que la tranquillité publique se rétablirait aisément sous un si grand prince. Palma Cayet (*Chronologie nov.*) croit que les membres de l'assemblée de Châtellerault auraient décrété la guerre, s'ils eussent pu s'accorder ensemble ; mais, ajoute-t-il : « la noblesse d'entre eux voulait manier l'argent qui se lèverait pour faire la guerre, et les ministres et les anciens voulaient que ce fussent certains députés de leurs Églises qui payeraient les gens de guerre. » On ne trouve pas trace de ce dissentiment dans le procès-verbal de l'assemblée.

(2) A. Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état*, p. 207.

ment, tous les avantages qu'ils s'étaient cru d'abord en droit d'attendre du prince dont ils avaient longtemps partagé les travaux et soutenu la fortune. Son premier acte fut donc de leur procurer les moyens « *de poursuivre par eux-mêmes une bonne paix, et de repousser l'injustce et la violence de commune main.* » Dans ce but, elle confirma la constitution élaborée à Sainte-Foy et à Saumur, et resserra les liens qui unissaient déjà les Réformés entre eux; puis elle insista auprès du roi pour que l'édit de 1577 ne fût plus le point de départ de la négociation : elle le considérait comme insuffisant, et ne laissa échapper aucune occasion de protester contre lui. Du reste, comprenant bientôt que Henri IV, devenu chef d'État, devait tenir compte des forces respectives des parties qu'il avait à concilier, elle renonça à faire prévaloir le système de l'égalité absolue entre les deux religions, pour se rattacher à l'idée d'une transaction ayant pour base la reconnaissance formelle de la liberté de conscience et de l'état civil des Protestants. Le résultat de cette transaction fut l'édit de Nantes, que l'assemblée elle-même jugeait ainsi : « Encore que par cet acte il ne soit pourvu entièrement à toutes les nécessités des Églises, tant y a qu'il semble suffisant pour les mettre en quelque sûreté. » Cette opinion, l'un des principaux Réformés du XVI[e] siècle, Lesdiguières, l'exprimait de nouveau lorsqu'il remarquait, quelques années plus tard, que la France était alors le seul pays de l'Europe où ceux qui ne professaient pas la même religion que le souverain étaient en possession de garanties aussi étendues que celles que l'édit de Nantes avait stipulées (1). Enfin Th. de Bèze, dans une lettre adressée à l'assemblée de Chatellerault au sujet de l'édit de Nantes, disait : « Je loue de tout mon cœur notre grand et vrai Dieu, tout-puissant et tout bon, premièrement de ce

(1) Bibl. imp., manusc. Colbert, 17.

qu'il a incliné le cœur de celui qu'il a donné pour roi à la France, à un tel conseil et moyen si convenables pour changer l'horreur des guerres civiles en une vraie tranquillité, conjointe avec le moyen d'honorer celui qui en est proprement l'auteur et le donneur; secondement, de ce qu'il lui a plu, d'autre part, conduire et bénir une telle assemblée par son Saint-Esprit, non-seulement de la grâce et constante union en la profession de sa sainte vérité, mais aussi d'une vraiment chrétienne charité envers la commune patrie, et avec tout cela du don de sa sainte prudence requise à une non moins sage que zélée conclusion sur le tout (1). »

(1) Bibl. de Genève, *Lettres et pièces diverses concernant les Églises réformées*, n° 4.

II

Analyse des édits royaux et traités relatifs à la condition des Réformés en France. — Premier édit de Nantes.

En 1573, les Protestants du Languedoc, successivement réunis à Nîmes et à Montauban, avaient demandé au roi Charles IX : 1° que l'exercice de la religion réformée fût libre et public dans tout le royaume (art. 3); 2° que ceux de la religion ayant à pourvoir à l'entretien de leurs ministres fussent dispensés de payer la dîme ecclésiastique (art. 5); 3° que des parlements, formés de conseillers protestants, fussent érigés dans les provinces pour juger les procès où ceux de la religion seraient parties (art. 4); 4° que pour assurer la paix et éviter de nouveaux troubles, les Réformés eussent garnison entretenue aux dépens du roi dans les places qu'ils occupaient actuellement (art. 1); et que, outre ces villes, deux par province leur fussent également baillées en garde, aux mêmes conditions (art. 2). Ces demandes, auxquelles on peut ajouter celle d'être admis à toutes les charges de l'État, furent renouvelées par l'assemblée de Milhaud (décembre 1573). Quelque temps auparavant, plusieurs églises du Languedoc, se conformant à un usage qui existait déjà pour les matières religieuses, avaient soumis à l'examen de plusieurs Protestants, « *gens doctes et qui avaient intérêt en l'affaire,* » les articles arrêtés à Nîmes et à Montauban, et ceux-ci leur avaient envoyé *un petit advis* presque entièrement semblable à la requête d'août 1573. On peut donc considérer cette dernière comme ayant servi de base aux négociations qui ont eu lieu, à partir de cette époque, entre la cour et les religionnaires et qui ont abouti, après des vicissitudes de toutes sortes, à l'édit de Nantes. En conséquence, nous nous attacherons dans ce qui suivra aux cinq points suivants : 1° *culte réformé* (liberté de conscience, exercice du culte, temples, cimetières, mariages, écoles, tenue des assemblées ecclésiastiques); 2° *entretien des pasteurs;* 3° *admissibilité des Réformés à toutes les charges de l'État;* 4° *administration de la justice;* 5° *places de sûreté.*

§ I. — Culte réformé. — 1° Liberté de conscience, exercice du culte (1).

Les assemblées de Nîmes et de Montauban avaient exprimé le vœu que les Protestants pussent pratiquer partout leur culte librement et publiquement. Tout en proclamant l'équité de cette demande et tout en reconnaissant que les hommes ne pouvaient, sans péché, *faire la part à Dieu*, les principaux du Languedoc dans leur *petit advis*, supposèrent le cas où leurs coreligionnaires seraient obligés de transiger et dirent : « Et cas avenant que, nonobstant toutes remontrances, ne fût possible d'obtenir une chose si raisonnable et profitable pour le repos public, nous remettons à votre prudence d'en approcher le plus près et tolérablement que faire se pourra. »

Mais la pensée d'un compromis acceptée sans répugnance par plusieurs notables du parti, fut absolument repoussée par l'assemblée de Nîmes (1575). Celle-ci, dans la requête qu'elle fit remettre à Henri III (11 avril), reproduisit presque textuellement l'article que l'assemblée de Montauban avait déjà proposé à l'agrément de Charles IX. Henri III s'en montra offensé ; toutefois, par une disposition mémorable de l'édit de Beaulieu (art. 4), il autorisa (1576) l'exercice libre et général du culte réformé dans toutes les villes relevant directement de la

(1) Nous croyons nécessaire de rappeler ici les clauses relatives à l'exercice du culte réformé contenues soit dans les édits de Charles IX, soit dans les traités d'Amboise, de Longjumeau, de Saint-Germain et de la Rochelle. — L'édit de juillet 1561 avait prohibé, sous peine de confiscation de corps et de biens, « tous conventicules et assemblées publiques, ensemble celles privées où se feraient des prêches et administration de sacrements en autre forme que selon l'usage reçu en l'église catholique. » — L'édit de janvier 1562 avait défendu, sous peine de vie et sans espoir de grâce ou de rémission, de s'assembler dans les villes pour y faire prêcher, soit en public ou en privé, ni de nuit, ni de jour (art. 2) ; mais il avait permis les assemblées de jour hors des villes jusqu'à la décision du prochain concile (art. 3). Les officiers du roi devaient y assister (art. 4-6). Quant aux synodes ou consistoires, ils ne pouvaient pas être tenus sans autorisation préalable (art. 7). Enfin les Protestants étaient astreints à l'observance des lois sur les fêtes et jours chômés, etc. (art. 9). — Le traité d'Amboise (1563) avait accordé une entière liberté de conscience et permis l'exercice dans les lieux au pouvoir des Calvinistes à la date du 7 mars 1563, dans toute l'étendue des domaines des seigneurs hauts justiciers, dans les maisons des nobles de second ordre et dans une ville par bailliage ; — celui de Longjumeau (1568) avait été conclu sur les bases de l'édit de janvier 1562 ; et, en effet, il avait

couronne, sans restriction de temps ni de personnes, et, avec l'assentiment des propriétaires, dans les places particulières. S'il ne le permit pas à la cour, à Paris et dans un rayon de deux lieues autour de Paris, du moins il défendit, dans cette circonscription comme dans les autres, toute recherche pour fait de culte privé.

Cet article cessa d'être loyalement exécuté aussitôt que la coalition des Politiques et des Réformés eût été dissoute : l'exercice fut entravé dans un grand nombre de villes, particulièrement au Havre, Rouen, Saint-Lô, Troyes, Lyon et Metz (1), et même Henri III, qui, de l'aveu de sa mère, *n'écoutait que ses évêques*, se montra disposé à recourir contre les Huguenots aux mesures les plus rigoureuses, pour peu que les États généraux, assemblés alors à Blois, le demandassent. Il les avait engagés secrètement à examiner la question religieuse, quoiqu'il n'eût pas été dit, dans les lettres de convocation, qu'ils auraient à délibérer sur ce sujet. Le 19 décembre, l'ordre de la noblesse décida que le roi serait invité à ne souffrir en France qu'une seule religion, à expulser les ministres réformés, à confisquer les biens de tout gentilhomme convaincu d'avoir reçu un pasteur dans sa maison, etc. (2). Le 26 du même mois, le clergé et le tiers lui-même, malgré les courageuses protestations d'Aymar et de Bodin, exprimèrent, à leur tour, le vœu « que le roi réunît tous ses sujets à la reli-

supprimé toutes les restrictions qui y avaient été mises, soit par le traité d'Amboise, soit par la déclaration interprétative dudit traité ; — celui de Saint-Germain (1570) avait autorisé l'ouverture d'un prêche dans le principal domicile de tout seigneur haut justicier pour lui, sa famille et tous ceux qui voudraient y assister, et dans celui de tout seigneur n'ayant pas haute justice pour sa famille et dix de ses amis (art. 5 et 6), dans le duché d'Albret et les comtés d'Armagnac, Foix et Bigorre, relevant de la reine de Navarre (art. 7), à Clermont et Crespy (Ile-de-France), à Vézelay et Villenon (Champagne), à Arnay-le-Duc et Magny-la-Ville (Bourgogne), à Montdidier et Riblemont (Picardie), à Pont-Audemer et Carentan (Normandie), à Charlieu et Saint-Geni-de-Laval (Lyonnais), à Bécherel et Kerhez (Bretagne), à Crest et Charges (Dauphiné), à Mérindol et Forcalquier (Provence), à Aubenas et Montagnac (Languedoc), à Bergerac et Saint-Sever (Guyenne), à Sancerre et Maillé (Orléanais) (art. 8). Mais le culte réformé était interdit à la cour et à deux lieues alentour, à Paris et à dix lieues alentour (art. 11, 12). Enfin, d'après le traité de la Rochelle (1573), l'exercice ne pouvait se faire qu'à la Rochelle, Montauban et Nîmes, et dans les résidences ordinaires des seigneurs hauts justiciers (Ch. DRION, *Hist. chronologique de l'église protestante en France*, vol. Ier).

(1) Requête du prince palatin au roi de France, fin 1576 (DE THOU, liv. LXIII).

(2) LA POPELINIÈRE, vol. II, f. 346.

gion romaine par les meilleures et plus saintes voies que faire se pourrait. »

Alors (1er janvier 1577) Henri III, qui avait adhéré à la sainte Ligue dès le 12 décembre précédent (1), annonça que, selon le désir et la requête des États, « il n'entendait ni ne voulait plus qu'une religion en tout son royaume, et révoquait tout ce qu'il avait accordé de contraire dans le dernier édit, par force et contrainte. » Néanmoins, d'après son ordre, le maréchal Biron se rendit auprès du roi de Navarre, de Condé et de Damville pour leur proposer un compromis. Henri III laissait les Réformés en possession de la liberté de conscience partout, mais aussi diminuait le nombre des lieux où ils pourraient pratiquer publiquement leur culte. « A quoi, dit Lestoile (2), Henri de Béarn et Damville prêtèrent au commencement fort l'oreille et en étaient fort d'accord; mais la nouvelle de la prise de Pont-Saint-Esprit (fin 1576) remit tout en troubles et aussi la longueur dont on usa, car qui ne prend telles gens au mot, comme les femmes, il y a après jour d'avis. » Cependant Henri de Béarn adressa aux États un mémoire où il établissait que la France ne serait complétement pacifiée que le jour où la religion réformée jouirait des mêmes immunités que la religion catholique, et Damville leur écrivit pour leur déclarer que s'il était prêt à sacrifier sa vie pour assurer le triomphe de la foi de ses pères, il doutait fort que le projet de ruiner le protestantisme dût avoir, cette fois, un meilleur succès que par le passé. L'opinion de Damville était aussi celle du duc de Montpensier. Ce seigneur, qui venait de visiter le roi de Navarre et l'avait trouvé disposé « *à retrancher et diminuer de l'édit de pacification dernier*, » se prononça hautement pour la tolérance. Enfin le tiers état, sans s'arrêter au vœu qu'il avait émis le 26 décembre 1576, fit rédiger par les députés Aymar, Bigot et Bodin (3) une note dans laquelle il supplia Henri III de donner purement et simplement *la paix à ses sujets* (4). Mais cette protestation

(1) LESTOILE, *Journal de Henri III.*

(2) *Journal de Henri III*, p. 80.

(3) *Bodin et son temps*, par Henri BAUDRISSART, p. 118.

(4) LA POPELINIÈRE, liv. XLIII, f. 356. La paix était alors le premier besoin de la France épuisée par quinze années de luttes intestines. Suivant Lestoile, « de pauvres gens de Guyenne s'étaient jetés aux pieds du duc de Montpensier, le suppliant, si Henri III voulait continuer la guerre, qu'il lui plût de leur faire couper le cou sans les laisser languir, car ils préféraient la mort à la guerre civile. » (Voy. BONNEMÈRE, *Histoire des paysans*, t. Ier, ch. X, XI, XII, *passim.*)

tardive en faveur de la liberté de conscience ne put prévenir l'explosion de la sixième guerre de religion. Celle-ci dura à peine quelques mois, et se termina par le traité de Bergerac ou de Poitiers (17 septembre 1577).

L'un des négociateurs de la paix, Villeroi, nous apprend que les Réformés, « quoique alors très faibles et mal menés, » contestèrent longtemps les articles de la nouvelle convention concernant l'exercice du culte; mais le roi de Navarre réussit à leur persuader que « pour la conservation et tranquillité publique, » certaines clauses du traité de Beaulieu devaient être ou modifiées ou supprimées.

Par l'article 4 du traité de Bergerac, Henri III reconnut aux Protestants une liberté de conscience illimitée, et par l'article 8, il défendit de rechercher, dans quelque partie du royaume que ce fût, les personnes qui accompliraient les rites de la religion réformée dans l'intérieur de leurs maisons. De plus, tout seigneur haut justicier et tout possesseur ou usufruitier d'un fief de haubert put faire tenir le prêche dans celle de ses maisons qui lui servirait de résidence ordinaire ou accidentelle pour lui, sa femme, ses enfants, ses sujets et autres; et tout seigneur n'ayant pas droit de haute justice, pour lui, sa famille et dix personnes seulement. A celui-ci fut aussi imposée l'obligation de l'autorisation préalable, si ses terres relevaient d'un seigneur haut justicier catholique (art. 5, 6). Enfin l'exercice fut permis : 1° à Montoire, la Ferté-sur-Loire et Enghien, lieux appartenant au roi de Navarre ou au prince de Condé (art. 2, 4 part.); 2° dans les villes ou bourgs que les Réformés occupaient au moment de la signature du traité, à l'exception toutefois de ceux où il n'avait jamais existé avant la dernière prise d'armes, et de ceux qui, en qualité d'anciens bailliages (1), de sénéchaussées et de gouvernements tenant lieu de bailliages, étaient compris, *nuement et sans moyen*, dans le ressort d'un parlement (art. 7, 8); 3° dans un village ou bourg de chacun des pays (2) ressortissant d'un parlement (art. 8); 4° dans toutes les

(1) L'art. 7 part. désignait par ces mots les lieux qui étaient tenus en qualité de bailliages, de sénéchaussées ou de gouvernements, au temps du roi Henri II.

(2) Néanmoins, si les Réformés occupaient deux places ou bourgs dans un bailliage ou gouvernement dépendant de Sa Majesté ou d'un seigneur haut justicier catholique, aucun nouveau lieu d'exercice ne serait accordé. (Art. 3 part.). En Picardie, ils ne devaient pas en avoir plus de deux par sénéchaussée; en Poitou et en Provence, on leur en assigna trois.

places de sûreté, même après l'expiration du temps pour lequel elles étaient accordées aux Protestants (art. 59). Mais il fut interdit à la cour et à deux lieues alentour, dans les domaines royaux au delà des monts, à Paris et à dix lieues alentour, à Senlis, Meaux, Melun, Dourdan, Houdan, Montlhéry, Rambouillet, Tigny, Méru et Saint-Leu de Serans, dans les terres de la reine mère et le Beaujolais (art. 10, 4, 5 part.) (1).

L'édit de 1577, restreignant les concessions que les Réformés avaient obtenues l'année précédente, ne fut pas accepté sans difficulté. En effet, suivant Mézerai, « les consistoriaux, qui avaient plus d'opiniâtreté que de connaissance, eurent peine à y consentir. » Ils persistèrent encore dans leur opposition après la convention de Nérac (1579), qui modifiait plusieurs clauses du dernier traité. En vertu de cette convention, le roi permettait l'exercice du culte *dans les principaux domiciles* des seigneurs hauts justiciers, même en leur absence, pourvu qu'une partie de leur famille y résidât. De plus, si les lieux assignés aux Réformés pour y pratiquer librement leur culte ne leur convenaient pas, ils pouvaient en réclamer le changement par requête adressée au conseil privé (art. 1, 2, 4). Mais ces conditions n'ayant pas été exécutées, la situation des Protestants ne fit qu'empirer, et leurs griefs légitimes, joints à des causes plus frivoles, amenèrent la septième guerre de religion, terminée par le traité de Fleix (1580). Ce traité comprenait les dispositions suivantes : 1° l'exercice du culte sera permis à ceux de la religion prétendue réformée dans toutes les villes et lieux où il l'était le 17 septembre 1577 (art. 10); 2° lorsque les Protestants demanderont le changement d'un lieu d'exercice, ils désigneront au roi quatre ou cinq villes du bailliage ou de la sénéchaussée, entre lesquelles S. M. fera un nouveau choix (art. 6) ; 3° les religionnaires pourront demeurer sûrement dans toutes les villes du royaume; ils seront dispensés de tout acte contraire à leurs croyances, et ne seront pas exposés, à leur dernière heure, aux obsessions des prêtres catholiques (art. 4, 5) ; 4° les dispositions de l'article 1er du traité de Nérac, concernant l'exercice du culte réformé dans les principaux domiciles des seigneurs hauts justiciers, sont confirmés (art. 5); 5° toute personne contrevenant aux prescriptions précédentes sera poursuivie par les officiers du roi (art. 3).

(1) Les art. 6 et 7 part. soumettaient les îles de Marennes et d'Oléron, la ville de Metz et plusieurs autres places relevant directement du roi, à un régime exceptionnel et, d'ailleurs, assez libéral.

A l'exception de la faculté accordée par l'article 6, le traité de Fleix ne faisait aucune concession importante aux religionnaires ; aussi ils ne se pressèrent pas de l'exécuter. De leur côté, les Catholiques n'en tinrent pas toujours compte ; on peut s'en convaincre en parcourant le cahier général que l'assemblée de Montauban dressa au mois de mai 1581, et où elle se plaint du retard que les gouverneurs des provinces ont mis à désigner les lieux d'exercice, et supplie S. M. de les indiquer elle-même parmi les villes que les Réformés lui ont nommées. En outre, elle demande que la peine de l'amende, édictée par l'article 7 de 1580, contre les officiers des villes qui ne pourvoyaient pas les Protestants de cimetières particuliers, atteigne aussi ceux qui entraveront l'exercice du culte ; elle insiste pour que la religion réformée soit pratiquée publiquement et sans obstacle aucun partout où elle était permise en 1577, et particulièrement à Lisle-en-Jourdain (1) ; enfin elle prie le roi d'étendre le bénéfice de son édit à Metz et au pays Messin, et de garantir aux Réformés du comtat Venaissin la liberté de conscience et la conservation de leurs biens.

Mais les réclamations de l'assemblée de Montauban furent vaines. A Vendôme, où le roi de Navarre avait l'un de ses principaux domiciles, l'abbé de la Trinité osa interdire le culte, sous prétexte que ce prince avait résidé à Montoire préférablement à Vendôme, toutes les fois qu'il était venu dans le Vendômois ; en Picardie et dans le Vexin, on refusa toute liberté de conscience aux Réformés, et dans certaines sénéchaussées (Lyon, Rouen), on ne leur permit d'établir leurs temples qu'à douze lieues des villes et dans les bois (2).

Dans un cahier dressé en 1583 par Du Plessis, sur des mémoires que les Églises de France avaient envoyés à l'assemblée de Saint-Jean-d'Angely et que Clervant porta à Paris, d'autres infractions aux édits de Poitiers, de Nérac et de Fleix sont signalées : 1° Plusieurs villes, entre autres Cahors, Toulouse et Castelnaudary, ne souffrent pas la présence d'un seul Réformé ; d'autres, situées particulièrement en Quercy et en Rouergue, font mourir les Protestants qui y viennent habiter ; la plupart enfin refusent de recevoir les ministres ou les maîtres d'école, parce que le prêche ne se célèbre pas chez elles. 2° Les procureurs généraux ont réussi, soit en faisant inhibition ex-

(1) Le libre exercice existait en 1577 à Lisle-en-Jourdain ; de plus, cette ville, siége d'une chambre mi-partie, avait par là comme un droit de plus à cette concession (Dom VAISSETTE, vol. V, p. 160.).

(2) Henri de Béarn au roi, juin 1581.

presse, soit en ameutant le peuple, à empêcher l'exercice dans les châteaux de plusieurs seigneurs hauts justiciers, nommément en Beaujolais, en Dauphiné et en Provence. 3° A Metz, Toul et Verdun, les Protestants ne peuvent assister au prêche que dans une seule maison de gentilhomme, quoique d'autres, du rang déterminé par les articles secrets de 1577, se trouvent dans ces mêmes pays, dits *pays de la protection du roi*. 4° Le culte réformé est interdit dans plusieurs fiefs de haubert, sous prétexte qu'ils relèvent de seigneurs catholiques. Il est également défendu dans plusieurs villes du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence, où il a eu lieu pendant de longues années, parce qu'il n'y a pas été célébré le jour même où l'édit a été promulgué (17 septembre). 5° Le lieu d'exercice promis dans chaque bailliage n'a pas été assigné dans la plupart des provinces, particulièrement en Provence, en Champagne, en Bourgogne, en Bretagne, en Saintonge, etc., ou bien il a été retiré presque aussitôt, notamment en Boulonnais et en Picardie. 6° Les Réformés de plusieurs provinces n'ont pu obtenir que le lieu d'exercice qui leur a été accordé dans un bailliage, étant d'un accès difficile, fût changé, quoique le cas ait été prévu par les édits. 7° Les prêtres ne cessent d'exciter le peuple contre les dissidents. 8° Les Protestants ne sont pas admis dans les hôpitaux (1).

Clervant, qui présenta ce cahier, obtint du roi la promesse formelle que les édits de 1577, de 1579 et de 1580 auraient leur entier effet dans le plus bref délai; néanmoins les griefs dont les Réformés avaient demandé le redressement en 1583 subsistaient encore en 1584, et d'autres s'y étaient joints. L'assemblée de Montauban les inséra dans le cahier général que MM. de Laval et Du Plessis furent chargés (septembre 1584) de porter à Paris. Elle s'appliqua surtout à préciser les faits sur lesquels elle appelait l'attention du roi. Aux villes qui avaient été déjà signalées comme fermées aux Réformés, elle ajouta Saint-Quentin, Agen, Aurillac, Rodez et Annonay. Elle montra que les ministres étaient expulsés de Lyon, Saintes, Cognac, Angoulême et Chauvigny; que les Protestants condamnés à mort, séparés de leurs coreligionnaires, étaient accompagnés jusqu'à l'échafaud par des prêtres catholiques; qu'à Paris et Limoges, des enfants avaient été enlevés à leurs parents et baptisés suivant le rit romain; qu'à Paris, Lyon, Mâcon, Marchenois et Montoire, les Réformés étaient astreints, sous

(1) Du Plessis, vol. II, p. 320.

peine d'amende, à tendre leurs maisons pendant les processions et à s'abstenir de tout travail manuel, même chez eux, les jours de fêtes catholiques; qu'à Bordeaux, Agen, Poitiers et Périgueux, les avocats, procureurs et autres personnes de la religion étaient tenus de contribuer aux dépenses des confréries et à la construction des églises catholiques; qu'en Bretagne, les testaments qu'ils avaient dressés n'étaient reçus que s'ils étaient approuvés par l'official ecclésiastique. Elle établit aussi que les articles relatifs à l'exercice du culte réformé dans les châteaux des seigneurs hauts justiciers, n'étaient pas mieux exécutés en 1584 qu'en 1583; que le prêche était toujours interdit dans plusieurs villes où il existait le 17 septembre 1577, non-seulement en Languedoc, en Dauphiné et en Provence, mais encore en Périgord, en Armagnac, en Quercy, en Saintonge, en Limousin et en Orléanais; que depuis l'année précédente les Réformés n'avaient pas été pourvus, dans un grand nombre de provinces, d'un lieu d'exercice par bailliage, ou que les décisions prises par les commissaires royaux concernant cet objet, avaient été, sous de spécieux prétextes, modifiées ou même révoquées par des gouverneurs ou de simples seigneurs (en Poitou, Saintonge, Anjou), et que dans toute l'Ile-de-France les Réformés n'avaient que deux prêches, l'un à Dourdan, l'autre à Mantes. Enfin elle constata que les Réformés, outragés par les prêtres ou par les écrivains catholiques, repoussés des hôpitaux et exclus réellement des universités et de l'enseignement public, étaient recherchés à raison des mariages qu'ils avaient autrefois contractés au troisième ou au quatrième degré, et ne pouvaient ni élever des temples ni obtenir des cimetières particuliers à Paris, la Réolle, Bordeaux, Saintes, Orléans, Gien, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Aix, et dans le Lyonnais, le Beaujolais, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, l'Auvergne, le Limousin, etc. (1).

Après avoir examiné le cahier général, Henri III fit les réponses suivantes : 1° Les sujets du roi, à quelque religion qu'ils appartiennent, molestés ou gênés dans l'exercice de leur droit, s'adresseront aux chambres exceptionnelles ou aux commissaires que le roi enverra prochainement dans les provinces pour assurer l'exécution de ses édits; 2° afin que les Protestants soient pourvus sans délai du lieu d'exercice qui leur a été promis dans chaque bailliage, ou qu'ils obtiennent promptement le remplacement de celui qui leur a été assigné, des

(1) Du Plessis, vol. II, p. 606.

lettres seront adressées par le roi à tous ses lieutenants généraux; si ceux-ci n'obéissent pas dans les dix jours qui suivront la réception desdites lettres, S. M. avisera elle-même à satisfaire ses sujets de la religion; 3° pour empêcher l'animosité des partis de dégénérer en guerre civile, des poursuites seront exercées contre ceux qui auront excité, par parole ou par écrit, les sujets du roi les uns contre les autres.

Telles furent les réponses que Henri III fit aux réclamations de l'assemblée de Montauban. Suivant Du Plessis, elles pouvaient être considérées comme satisfaisantes; mais le mauvais vouloir des officiers du roi en annula l'effet. Et d'ailleurs ce prince fut bientôt contraint par la Ligue (1) d'interdire non-seulement l'exercice public du culte réformé, mais encore la liberté de conscience elle-même, et de donner aux ministres protestants l'ordre de sortir du royaume dans le délai d'un mois, et aux autres dissidents celui d'abjurer ou d'émigrer au bout de six mois. Le terme fut même bientôt réduit à quinze jours.

Dès que Henri de Béarn eut connaissance de l'édit de Nemours, il

(1) *Édit de Nemours*, juillet 1585. « Nous..., avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit : Premièrement que en cestuy nostre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, il ne se fera dorénavant aucun exercice de la nouvelle religion prétendue réformée, mais seulement celui de notre religion catholique, apostolique et romaine. Ce que nous inhibons et défendons bien expressément à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps et de biens : nonobstant la permission qui était donnée de ce faire, par nos édits de pacification précédents, laquelle nous avons révoquée et révoquons par ces présentes, par lesquelles voulons et ordonnons, par les mêmes peines que dessus est dit, que tous ministres de la dite nouvelle religion aient à vider et sortir de cestuy notre royaume et pays de notre obéissance un mois après la publication qui en aura été faite en nos cours de parlements. Et pour mieux retrancher l'occasion des grands maux et calamités que la tolérance de la diversité d'opinions en la religion a ci-devant introduit en notre dit royaume, et remettre un repos et tranquillité plus assurés entre nos sujets, nous avons ordonné et ordonnons, sur les mêmes peines que dessus, que tous nos dits sujets seront tenus de vivre dorénavant selon la dite religion catholique, apostolique et romaine, et ceux qui sont de la dite religion nouvelle de s'en départir, se réduire à la dite religion catholique, apostolique et romaine, en faire profession dedans six mois après la publication de ces présentes, et au cas qu'ils ne veulent faire la dite profession, nous voulons qu'ils aient à vider et sortir hors de notre dit royaume et pays de notre obéissance. En quoi faisant leur avons permis et permettons de pouvoir

écrivit au roi de France pour lui demander de faire juger par un concile général le différend qui existait entre les Protestants et les Catholiques. Alors Henri III envoya vers lui MM. de Poigni, de Lenoncourt et B. de Sillery pour l'exhorter, sinon à se convertir immédiatement, du moins à suspendre, dans son gouvernement, l'exercice du culte réformé pendant six mois. En retour de cette concession, il s'engageait à le reconnaître pour son légitime héritier. Mais le roi de Navarre repoussa cette transaction : il ne pouvait, sans forfaire à l'honneur et à la justice, abandonner, par des motifs de crainte ou d'ambition personnelle, la religion qu'il professait, avant qu'on lui eût démontré qu'elle était en contradiction avec les saintes Écritures (1).

La conduite de Henri de Béarn ne démentit pas ses paroles : il prit les armes, et fut, durant cette nouvelle guerre, secouru par le prince palatin. Par un accord conclu en 1587, celui-ci s'engageait à lui envoyer des renforts jusqu'à ce que les Réformés eussent obtenu « l'établissement général de leurs Églises en toutes les provinces, villes, lieux et endroits du royaume de France également avec les Catholiques, sans aucune exception. »

néanmoins vendre, jouir ou autrement disposer de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, ainsi que bon leur semblera... » Par une nouvelle déclaration (7 octobre 1585), le bénéfice de cette dernière disposition fut retiré aux Réformés qui avaient pris les armes depuis la publication de l'édit de juillet : « Voulons et nous plaît que tous et chacun leurs meubles, immeubles, dettes, actions, noms, raisons, soient saisis, arrêtés et mis en notre main ; et au régime et gouvernement d'iceux établis bons et suffisants commissaires et gardiens qui seront contraints d'en prendre et accepter la charge..... pour être les meubles vendus et les immeubles baillés à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers qui en proviendront employés aux affaires de la guerre. » (Voy. *Mémoires de la Ligue*, vol. Ier, p. 343 ; — *Lettres du roi Henri III pour l'exécution de l'édit sur la saisie des biens des Huguenots qui ont pris les armes contre lui*, 26 avril 1586 ; — *Mandement pour le même objet*, mai 1586.) Les biens d'un assez grand nombre de Huguenots furent vendus en 1586 et 1587 ; mais lorsqu'on voulut en faire autant pour ceux que le roi de Navarre possédait à Vendôme, le cardinal de Bourbon dit à Henri III : « Il vous plaira, sire, qu'on ne touche point aux biens de votre maison. » (P. Cayet, introduction.)

(1) « Beaucoup de Huguenots, pour sauver leurs biens et leurs vies, firent abjuration de leur religion, se firent catéchiser et retournèrent à la messe... » Mais, ajoute Lestoile : « Ils eurent bien de la peine à contrefaire les bons catholiques. » D'ailleurs, Lestoile convient « que d'autres tinrent ferme, abandonnèrent tout et, suivant l'édit du roi, se retirèrent qui ci, qui là, non sans grandes peines, dangers et appréhensions. »

C'est aussi pendant cette guerre que le roi de Navarre tint l'assemblée générale de la Rochelle (novembre-décembre 1588). Celle-ci s'ouvrit quatre mois après l'édit de Rouen (15 juillet), qui prescrivait les mesures les plus rigoureuses contre les Réformés (1), et s'occupa surtout d'organiser la résistance du parti. En matière religieuse, elle se borna à inviter Damville à permettre l'exercice du protestantisme dans toutes les villes et places de son gouvernement (17 novembre 1588). Quelques mois plus tard (avril 1589), le roi de France concluait la trêve de Tours avec le roi de Navarre, et convenait avec lui, en vertu d'un article secret : 1° que l'exercice de la religion serait permis à l'armée, ainsi que dans tous les lieux relevant, à un titre quelconque, de Henri de Béarn, et, en particulier, dans la place d'otage qui devait lui être abandonnée dans chaque baillage (2); 2° qu'à Saumur, ville que Henri III cédait à son cousin, le culte protestant ne serait pas célébré publiquement avant quatre mois écoulés. Ce dernier terme n'était pas encore atteint lorsque Henri III fut assassiné par Jacques Clément (1er août 1589).

L'avénement de Henri de Béarn ne produisit d'abord aucun changement dans la condition des Réformés, puisque le nouveau roi attendit encore deux ans avant de rapporter les édits de 1585 et de 1588. Il ne tint pas même toujours compte de la trêve du 3 avril 1589 (3), quoiqu'il l'eût confirmée par la déclaration du 4 août suivant. Enfin il donna en 1591 (juillet) un édit que Du Plessis lui-même avait rédigé : il conservait l'exercice dans tous les lieux où il existait à la mort de Henri III, et remettait en vigueur les dispositions de 1577, 1579 et 1580 concernant la liberté de conscience et celle du culte.

(1) « Et premièrement nous jurons et relevons le serment par nous fait en notre sacre de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, promovoir l'avancement et conservation d'icelle, employer de bonne foi toutes nos forces et moyens, sans épargner notre propre vie, pour extirper de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, tous schismes et hérésies condamnés par les saints conciles et principalement par celui de Trente, sans faire jamais aucune paix ou trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. »

(2) La conséquence de cette disposition était que les Réformés auraient désormais, par bailliage, deux lieux d'exercice au lieu d'un, celui qui leur était concédé en 1589 s'ajoutant à celui qui leur avait été déjà accordé par l'édit de 1577. Ils devaient en jouir même après l'expiration de la trêve conclue entre les deux rois.

(3) Du Plessis, vol. IV, p. 415.

Cet acte n'était qu'une demi-concession, qui parut insuffisante aux Réformés, surtout après que Henri IV eut embrassé le catholicisme. L'assemblée de Mantes ne le dissimula point; elle insista dans son cahier pour que l'exercice fût tout à fait libre et général. Le chancelier lui répondit (15 décembre 1593) : 1° que les arrêts de proscription portés par Henri III en 1585 et 1588 seraient révoqués; 2° que le prêche serait permis dans les villes de l'obéissance du roi, pourvu que les Réformés en usassent discrètement et en petit nombre, dans les maisons de Mme Catherine et des principaux religionnaires (Bouillon, la Trémouille, Du Plessis, Rohan, Sancy), à l'armée, en la présence comme en l'absence de Henri, et dans les logis des capitaines des gens d'armes et des maîtres de camp, en attendant qu'il pût l'être également dans les campagnes; 3° que les donations et legs faits aux Églises seraient valables; 4° que les enfants nés de Protestants seraient élevés dans la religion de leurs pères, lors même que ceux-ci ne l'auraient point ordonné par leurs testaments; 5° que S. M. s'engageait à ne jamais faire la guerre aux Réformés, quelque serment qu'elle prêtât à son sacre et à la cérémonie de la réception des chevaliers du Saint-Esprit (1).

L'assemblée de Mantes rejeta ce projet d'édit; elle fit observer (15 janveir 1594) que le roi, en même temps qu'il ordonnait le rétablissement du catholicisme dans tout le royaume (l'un des articles du projet en contenait la prescription formelle), limitait étroitement le nombre des lieux où le culte réformé serait célébré à l'avenir. Or était-il juste d'accorder aux Protestants moins qu'aux Catholiques, lorsque Dieu lui-même, en leur donnant la victoire, s'était en quelque sorte déclaré pour eux? Et d'ailleurs, pouvait-on contraindre les Réformés à aller au loin chercher un lieu d'exercice, lorsque toutes les routes étaient occupées par les troupes de la Ligue? En mettant ainsi un grand nombre de religionnaires dans l'impossibilité d'assister au prêche, ne s'exposait-on pas à faire de la plupart d'entre eux, non des Catholiques, mais des hommes sans foi, c'est-à-dire de mauvais serviteurs du roi, aussi bien que de Dieu? Enfin était-il raisonnable de s'en tenir opiniâtrément au traité de Bergerac, qui n'avait eu jusque-là d'autre effet que d'accroître l'insolence des Catholiques et les défiances des Réformés? L'assemblée de Mantes fit encore remarquer que les lettres par lesquelles le roi enjoindrait aux gouverneurs d'exécuter

(1) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 265-267.

strictement l'édit de 1577, n'auraient de force que si elles étaient enregistrées par les parlements. Or, suivant elle, ceux-ci ne se résigneraient à la vérification qu'après plusieurs jussions. Et même quelle valeur auraient de pareilles jussions, lorsque les édits les plus formels étaient ouvertement enfreints? L'exercice n'était-il pas interdit dans un grand nombre de lieux du Languedoc, de la Saintonge, du Poitou et de la Normandie, où il pouvait légalement se faire? Des ministres n'avaient-ils pas été expulsés des villes et des gentilshommes de leurs châteaux? Les parlements n'exigeaient-ils pas des officiers qu'ils recevaient un serment qu'improuvait leur conscience? Pour avoir quelque effet, il fallait que le traité que le roi accorderait aux Réformés fût tellement public que nul ne pût, en allant à l'encontre de ses prescriptions, arguer d'ignorance.

Un mois après avoir reçu ces réclamations, Henri IV, à la cérémonie de son sacre (27 février 1594), prêtait le serment suivant: « Je tâcherai à mon pouvoir en bonne foi de chasser de ma juridiction et terres de ma sujétion tous hérétiques dénoncés par l'Église. » Il est vrai qu'il fit expédier presque en même temps un brevet par lequel il certifiait n'avoir point entendu parler des Réformés dans ce serment; mais les retards que les parlements apportaient à l'enregistrement des édits (1), l'impunité partout assurée à ceux qui commettaient quelque acte violent ou inique envers les anciens coreligionnaires de Henri (2), et les accords conclus en 1594 et 1595 avec les chefs ou les villes de la Ligue, accords qui suspendaient, dans un grand nombre d'endroits, l'exécution des traités de 1577, 1579 et 1580 (3), pouvaient, en éclairant les Réformés sur la nouvelle politique du roi, leur inspirer

(1) L'édit de Poitiers, renouvelé par Henri IV à la fin de l'année 1594 (édit de Saint-Germain, novembre) ne fut enregistré dans le parlement de Paris qu'au ommencement de février 1595.

(2) Mémoire pour l'assemblée de ceux de la religion, tenue à Sainte-Foy, 11 juin 1594.

(3) Le culte réformé fut défendu à Meaux et dans sa banlieue, à Paris et à dix lieues alentour, à Rouen et Amiens et dans toute l'étendue de leurs bailliages, à Beauvais et Saint-Malo et à trois lieues alentour, dans toute la Provence, etc... Mais le roi ménagea aux religionnaires, dès le mois de novembre 1594, les moyens d'organiser sérieusement le prêche au faubourg Saint-Germain et au Louvre même, quand sa sœur y résidait. De plus, les Protestants de la Provence conservèrent encore pendant trois ans, deux lieux d'exercice, Lormarin et la Roque d'Antèron. (POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, vol. Ier, p. 347-348).

les craintes les plus sérieuses. La négociation entamée en 1594 avec le duc de Mercœur redoubla leurs appréhensions. Il avait chargé ses délégués de demander que l'édit de 1577 fût révoqué ; mais les commissaires du roi, au nombre desquels on trouve Du Plessis, répondirent « que de plusieurs édicts qui avoient esté accordez par les précédens roys et vérifiés par les parlemens, cestuy là estoit le moins advantageux pour les Protestans ; que sous iceluy on avoit vescu sept ans en une bonne paix, sous lequel le royaume reprenoit sa première vigueur ; au contraire, que par la rupture d'iceluy, on rentreroit en un gouffre de misère. » Alors les envoyés de Mercœur avaient insisté pour qu'au moins l'édit de 1577 ne fût pas mentionné dans le traité qui allait être fait entre leur maître et le roi ; car autrement ils craignaient qu'on ne leur imputât à crime d'avoir contribué à l'établir dans une province où, par l'opposition du parlement de Rennes, il n'avait jamais été jusque-là exécuté. Mais Henri IV leur avait fait répondre qu'il considérait l'édit de 1577 « comme très utile à présent au repos du royaume, » et ne s'était pas relâché sur ce point (1). Du reste, s'il ne se rendait pas aux instances du duc de Mercœur, il ne cédait pas davantage à celles que les Réformés lui adressaient à la même époque dans l'intérêt de leur religion.

En 1595, l'assemblée de Saumur avait demandé que les Protestants fussent autorisés à exercer publiquement leur culte dans tout le royaume. En attendant que le roi « eût plus amplement et favorablement pourvu à ses réclamations, » elle avait décidé que le prêche serait rétabli dans tous les lieux où il existait précédemment. Enfin elle avait arrêté que les conseils provinciaux défendraient par tous les moyens les Églises contre lesquelles des poursuites seraient dirigées à ce sujet.

Henri IV reçut assez mal les délégués de l'assemblée, Lanoue et La Primaudaye. Les Réformés s'en offensèrent, et le roi, informé de leur irritation, envoya des commissaires dans plusieurs provinces pour y prescrire la stricte exécution des édits ; mais les parlements ne tinrent pas compte de ses nouveaux ordres : celui de Bordeaux interdit l'exercice public dans tous les fiefs (2) ; celui de Toulouse, par la capitula-

(1) Du Plessis, vol. VI, *passim*. Quelque temps après, Henri IV faisait valoir la même considération auprès du saint-siége qui s'était plaint du rétablissement de l'édit de 1577.

(2) Ailleurs l'exercice n'était permis que dans les fiefs de haubert, ce qui faisait dire plus tard à l'assemblée de Saumur : « Est-ce la raison ? Le pape

tion qu'il conclut avec le roi, le fit défendre dans un rayon de quatre lieues autour de la ville de Toulouse; enfin celui d'Aix, agissant de sa propre autorité, le proscrivit, sous peine de la vie pour les contrevenants, dans toute l'étendue de son ressort.

L'assemblée de Loudun (avril 1596) se préoccupa de ces faits. Sans se laisser intimider par la violence toujours croissante des adversaires des Réformés, elle se déclara prête « à maintenir de tout son pouvoir la liberté des consciences et la sûreté des personnes. » Elle invita, par lettres tenues secrètes, les seigneurs et autres gentilshommes faisant partie de l'armée du roi, à lui signifier qu'ils cesseraient de le servir plutôt que de renoncer à pratiquer leur culte, et arrêta : 1° que la célébration de la messe ne serait introduite dans aucune des places qu'occupaient actuellement les Réformés, avant que la situation des dissidents eût été définitivement réglée; 2° que si l'exercice était à l'avenir interdit dans quelques-uns des lieux où il se faisait présentement, la messe serait défendue dans un nombre égal d'endroits; 3° que si les Protestants étaient expulsés des villes catholiques, les Catholiques seraient à leur tour expulsés des villes protestantes (1).

Le 24 juillet 1596, le roi fit communiquer à l'assemblée, par de

souffrira qu'à Rome les juifs renient Notre-Seigneur publiquement, et en France il ne permettra pas qu'on l'adore. » Nous nous bornons à relater ici les faits mentionnés dans les procès-verbaux des assemblées de ceux de la religion et dans la correspondance de Du Plessis, sans rien emprunter à un pamphlet célèbre, publié en 1597 sous ce titre : *Plaintes des Églises réformées de France sur les violences et injustices qui leur sont faites en plusieurs endroits du royaume et pour lesquelles elles se sont en toute humilité diverses fois adressées à Sa Majesté* (*Mémoires de la Ligue*, vol. V, p. 463 et suiv.). Rappelons enfin que le saint-siége, deux ans auparavant, avait mis pour conditions de sa réconciliation avec le roi, le rétablissement du catholicisme dans tout le royaume et la restitution aux anciens possesseurs des biens ecclésiastiques sécularisés. (De Maisse à Bongars, *Mémoires de Bongars*, vol. VII, Bibl. imp., manusc. n° 1238 *quater* A.)

(1) Les résolutions de l'assemblée de Loudun étaient une sorte de protestation contre les concessions que le roi venait de faire à une assemblée du clergé de France. Par l'édit de Travercy (1596) : 1° la messe pouvait être célébrée dans tout le royaume; 2° il était défendu d'enterrer les morts non catholiques dans les cimetières et autres lieux sacrés, lors même que les Protestants avaient sur eux droit de patronage; 3° il était permis aux Catholiques de revendiquer, au moins à fin civile, les reliques et ornements des églises, détenus par les Réformés; 4° les biens ecclésiastiques qui avaient été saisis étaient restitués aux premiers propriétaires (art. 10, 13, 17, 19).

7

Vic et Calignon, les noms des commissaires envoyés dans les provinces pour triompher de la résistance des parlements. En outre, eu égard aux atteintes que l'édit de Poitiers avait subies par suite des capitulations faites avec les Ligueurs, il se disait prêt à dédommager les Réformés, quoique l'exercice se fît déjà, par une sorte de compensation anticipée, dans plusieurs endroits où il n'existait pas en 1577. L'assemblée repoussa toute transaction comme contraire au bien et à l'honneur de ceux de la religion. Henri IV ne s'arrêta pas à cette opposition, et annonça à l'assemblée de Vendôme, qui avait succédé à celle de Loudun, qu'il accorderait aux religionnaires deux villes par bailliage, c'est-à-dire qu'il doublait d'un seul coup le nombre des lieux d'exercice. Mais cette concession, que lui-même jugeait excessive, ne parut pas suffisante à la Compagnie, et le roi, se montrant plus conciliant encore, autorisa trente personnes, au lieu de dix, à se réunir pour assister au prêche dans les simples fiefs, porta de deux à trois le nombre des endroits où le culte serait public, et laissa les seigneurs attachés à sa personne libres de le pratiquer, mais seulement avec portes closes et sans psalmodier. Toutefois il refusa de modifier l'article inséré dans une précédente dépêche, d'après lequel l'exercice devait cesser dans toutes les villes où il arriverait. C'était, disait-il, chose qui regardait directement sa personne, et qui ferait plus de rumeur que toute autre. Enfin, sur les remontrances de l'assemblée de Saumur (1597), il arrêta que si les Réformés d'une ville, siége de bailliage ou de sénéchaussée, n'avaient pas le libre exercice dans un rayon de trois lieues au plus, un fief de haute justice ou un autre de moindre rang, situé à une lieue et demie, leur serait concédé pour s'y livrer, *en tel nombre que bon leur semblerait*, à leurs pratiques religieuses. Mais celles-ci continueraient d'être interdites dans toutes les villes où elles l'avaient été en vertu des traités conclus avec les Ligueurs.

Avant que ces dernières dispositions fussent communiquées à l'assemblée de Chatellerault, Schomberg lui fit les propositions suivantes (25 juillet 1597) : 1° L'exercice public sera maintenu dans tout fief de haubert ou de haute justice; de plus, il subsistera ou sera rétabli dans tous les lieux où il était à la fin d'août 1596; enfin l'édit déterminera le nombre des nouveaux prêches que les Réformés pourront ouvrir dans chaque bailliage; 2° l'introduction du culte dans les faubourgs de Rouen, Dijon, Orléans, Tours, Angers, Poitiers, Châlon-sur-Saône, Bordeaux, Bourges, Béziers, Lyon, Vienne, Rennes, etc.,

pouvant y causer quelque tumulte, on accordera aux Réformés le libre exercice dans un endroit distant des villes de deux lieues françaises au plus, et plus près, s'il est possible. Schomberg promit aussi à l'assemblée d'intercédèr : 1° afin que le roi autorisât les Réformés à s'assembler à quatre lieues françaises de Paris au plus, et dans les faubourgs de Blois, Dieppe, Châlons-sur-Marne, etc., où ils étaient alors tolérés; 2° afin que le nombre de ceux qui pourraient assister au prêche, dans les petits fiefs, fût porté de trente à cinquante et même fût indéfini, s'il n'y avait pas, dans un rayon assez proche, de grande ville ni de fief de haubert ou de haute justice où il se fît; 3° afin qu'il ne fût plus interdit à deux lieues autour de l'endroit où résidait la cour, ni dans les places où elle se rendrait accidentellement.

L'assemblée se déclara satisfaite, à trois conditions toutefois : la première, qu'on insérerait dans l'édit la clause suivante : « en attendant que le roi puisse pourvoir les Églises de plus grandes libertés; » la seconde, que, dans cet acte, il n'y aurait pas un seul article duquel on pût inférer que les Protestants approuvaient les traités que Henri IV avait faits avec les Ligueurs; la troisième enfin, que la messe serait exclue de plusieurs villes, entre autres la Rochelle.

Schomberg ayant été désavoué, la négociation fut reprise sur des bases nouvelles par Clairville, délégué de l'assemblée à la cour. La seule chose qu'il obtint fut que la présence accidentelle du roi dans une ville n'y suspendrait l'exercice que pour un temps limité. Enfin, au bout de quelques mois, fut signé l'édit de Nantes (1). Il proclame le principe de la liberté de conscience absolue, et règle tout ce qui concerne l'exercice du culte.

1° *Liberté de conscience.* — Ceux de la religion prétendue réformée, voire même les ministres, professeurs et maîtres d'école, vivront et demeureront dans toutes les villes du royaume et pays de l'obéissance du roi (2), « sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire

(1) Le texte de l'édit de Nantes (édit public, articles secrets) que nous donnons dans l'Appendice (n° 5) et d'après lequel nous avons fait l'exposé qui va suivre, n'est pas celui que le parlement de Paris a enregistré le 25 février 1599, mais celui que Henri IV avait signé les 13 et 30 avril de l'année précédente. On sait que par les mots d'édit de Nantes, on désigne communément : 1° l'édit en 95 articles (13 avril); 2° 56 articles secrets (30); 3° un brevet (13); 4° 24 articles secrets (30). L'édit en 95 articles et les 56 articles secrets seulement furent vérifiés par les parlements.

(2) Par l'article 14 (p.), Henri IV étend le bénéfice de la liberté de conscience

chose pour le fait de la religion contre leur conscience, » et ne pourront être recherchés, « pour raison d'icelle, » dans les maisons ou lieux où ils habiteront (art. 6, 10 p.; 1, 27 s.). Ils seront dispensés de contribuer aux réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ainsi qu'à l'achat des objets nécessaires au culte catholique, à moins qu'ils n'y soient tenus par fondations ou dotations faites par eux, par leurs auteurs ou prédécesseurs (art. 2 s.). Ils ne seront pas poursuivis pour cause des abjurations qu'ils ont ci-devant faites par contrainte et depuis rétractées (art. 19 p.); enfin, lorsqu'ils seront proches de la mort, « soit par condamnation de justice ou autrement, » ils pourront appeler un ministre pour les assister et consoler. Celui-ci, lorsqu'il visitera une personne de sa communion enfermée dans une prison, y pourra faire les prières; hors de ladite prison, les prières ne seront récitées que dans les lieux où l'exercice public est permis (art. 4 s.).

2° *Exercice du culte.* — 1° Le prêche sera célébré : 1° dans le principal domicile d'un seigneur haut justicier pour lui, sa femme, sa famille, ses sujets et tous autres; il ne discontinuera pas même en son absence (art. 7 p.); 2° dans les maisons des seigneurs n'ayant pas haute justice ni fief de haubert, pourvu qu'elles ne soient point situées dans une ville, bourg ou village appartenant à un catholique haut justicier y résidant (art. 8 p.).—2° Trente personnes venues pour un baptême ou pour toute autre cause pourront être admises au prêche d'un seigneur de second ordre (art. 8 p.). — 3° L'exercice sera continué dans les villes et pays de l'obéissance du roi où il a été publiquement fait « par plusieurs et diverses fois, » en 1596 et pendant les huit premiers mois de l'année suivante (art. 9 p.). De plus, il sera introduit ou rétabli dans les lieux où, en vertu des articles de 1577, 1579 et 1580, il a dû être institué (1), mais ne l'a jamais été ou ne l'a été que temporairement; sont exceptés les endroits où il ne devait être permis qu'en raison de la qualité des propriétaires, et qui sont depuis passés dans les mains des Catholiques (art. 10 p.; 5, 8 s.). — 4° Durant la guerre, les Réformés des villes de Châlons-sur-Marne, Vassy et Vitry-le-Français auront l'exercice du culte dans l'intérieur ou les faubourgs desdites villes, s'ils ne peuvent jouir en sûreté des

aux pays situés au delà des monts, tels que la Bresse et Barcelone, bien qu'ils ne lui appartiennent pas encore de fait.

(1) La ville de Montagnac (bas Languedoc) fut spécialement désignée comme étant l'une de celles où l'exercice public serait rétabli (art. 5 s.).

lieux qui leur auront été assignés aux alentours (art. 5). — 5° Un second lieu de plein exercice sera accordé aux Réformés dans chaque ancien bailliage ou sénéchaussée, ressortissant « nûment et sans moyen ès cours de parlement; » il leur sera donné dans le cas même où, à la date du 13 avril 1598, il y aurait déjà, dans ladite circonscription, plusieurs lieux de libre pratique (1). En outre, il y aura trois villes, bourgs ou villages de plein exercice en Provence, eu égard à la grande étendue de la sénéchaussée de Provence et du bailliage du Viennois, et quatre dans les îles d'Oléron et de Marennes (2). Les Protestants des campagnes pourront assister au prêche tenu dans la ville la plus voisine (art. 11 p.; 3, 6, 8, 36 s.). — 6° Ceux de la religion désigneront aux commissaires royaux deux villes par bailliage pour y établir le plein exercice. Si elles ne sont pas agréées, ils en nommeront cinq ou six entre lesquelles lesdits commissaires en choisiront deux. Si quelque contagion ou acte d'hostilité en rend l'accès dangereux ou impossible, ils les remplaceront par d'autres provisoirement ou définitivement. Dans tous les cas, ils ne pourront faire élection des endroits d'où, en vertu de l'édit de Poitiers, le prêche a été exclu (art. 11 p.; 6, 12-3 s.). — 7° L'exercice du culte sera interdit à Paris et dans un rayon de cinq lieues autour de cette ville, à la cour et dans un rayon de deux lieues autour d'elle; néanmoins les ducs, pairs de France, officiers de la couronne, marquis, comtes, gouverneurs et lieutenants généraux, maréchaux et capitaines des gardes de S. M., pourront, lorsqu'ils seront à sa suite, faire faire les prières, pour eux et leurs familles seulement, dans leurs logis, portes closes et sans psalmodier (art. 14 p.; 15, seconds art. s.). — 8° Dans tout lieu de plein exercice où le roi résidera accidentellement, le prêche ne sera suspendu que pendant les trois premiers jours. Aux armées, il sera fait aux quartiers des chefs, celui du roi excepté (art. 15 p.; 16, seconds art. s.). — 9° Un lieu de plein exercice, sis à cinq lieues de Paris au plus, sera baillé à ceux de la religion de ladite ville (art. 33 s.). — 10° Le culte réformé ne sera pas permis, suivant les conventions faites : 1° avec le duc de Guise, à Reims, Rocroy, Saint-Dizier, Guise, Join-

(1) Dans le gouvernement de Picardie, il n'y aura que deux lieux de plein exercice en tout; ils ne pourront être placés dans le ressort des bailliages réservés par les édits faits pour la réduction d'Amiens, Péronne et Abbeville (art. 6 s.).

(2) Au contraire, dans les sénéchaussées de Poitiers, Orléans et Bourges, les Réformés n'auront qu'un seul lieu de plein exercice (art. 16, 29 s.).

ville, Fîmes et Montcornet-ès-Ardennes; 2° avec le maréchal de Bois-Dauphin et le duc de Joyeuse, dans les faubourgs et places par eux rendus au roi; 3° avec le duc de Mayenne, à Châlon-sur-Saône et à deux lieues de Soissons au moins pendant six années, à partir du mois de janvier 1596; 4° avec les villes de Mortain, Quimper-Corentin, Beauvais, Dijon, Sens, Nantes et Morlaix, à Quimper-Corentin et dans tout l'évêché de Cornouailles, à Beauvais et à trois lieues alentour, à Dijon, Sens, Nantes (art. 12 p.; 11, 17-8, 20, 22, 24-5, 30-1 s.). Toutefois, si ces conventions ne sont que provisionnelles, ou temporaires, l'édit de Nantes aura son plein et entier effet à dater du 13 avril 1598 dans les localités qu'elles concernent (art. 32 s.) (1). Enfin les droits de certains fiefs de la Bourgogne, de la Picardie et du Languedoc seront réservés, nonobstant promesses contraires faites à plusieurs chefs de la Ligue (art. 16, 24 s.). — 11° Aucun prêche ne sera ouvert à Aleth, Auriac, Montesquiou, Agen et Périgueux. Mais la libre pratique sera établie, pour les Réformés des trois premières villes, dans un bourg ou village distant d'une lieue seulement (art. 23, 28 s.). —12° Les provisions précédemment octroyées à la ville de Metz seront observées (art. 9 s.), et le bénéfice de l'article 11 (p.) sera étendu aux terres qui relevaient de la feue reine Catherine de Médicis et au Beaujolais (art. 7 s.) (2).

3° *Temples.* — L'article 8 de l'édit de Beaulieu (1576) avait autorisé les Réformés à construire des temples dans tous les lieux où l'exercice du culte était permis, à la seule condition de restituer aux Catholiques les églises dont ils s'étaient emparés. Cette disposition ne se retrouvait pas dans l'édit de Bergerac; mais des lettres patentes, données à Paris le 13 novembre 1577, et l'article 2 de la convention de Nérac (1579) l'avaient rétablie (3), en expliquant qu'elle n'avait été omise dans l'acte de 1577 que par inadvertance. Néanmoins les Protestants durent réclamer, à plusieurs reprises, l'exécution de l'article 8

(1) Cette mesure fut appliquée aux pays qui avaient relevé de feu M. de Villars-Brancas (art. 21 s.).

(2) En retour des concessions qui leur sont faites, les Réformés n'entraveront pas l'exercice du culte catholique; ils n'ouvriront pas leurs boutiques pour vendre les jours de fêtes observées par l'Église catholique (art. 20 p.) et souffriront que les officiers du roi tendent, pendant les processions, la façade de leurs maisons (art. 2 s.).

(3) Lettres missives de Henri IV., 15 avril 1580. — Cahier général de l'assemblée de Montauban, 1584.

de 1576. Enfin Henri IV la garantit par la convention de Mantes (1594) et par l'article 16 de l'édit de Nantes (p.). Il décréta même que les édifices autrefois consacrés au culte réformé seraient rendus aux religionnaires, à moins qu'ils n'eussent reçu depuis une autre destination, auquel cas il y aurait lieu à une compensation, dont les conditions seraient réglées à l'amiable.

4° *Cimetières, enterrements.* — Par les traités de Saint-Germain (art. 13), de Beaulieu (art. 6), de Poitiers (art. 20) et de Fleix (art. 4), il avait été ordonné aux baillis et sénéchaux d'assigner aux Réformés de chaque ville, bourg ou village, un endroit spécial pour l'inhumation de leurs morts. Henri III avait même établi (art. 7, 1580) que le magistrat qui n'aurait pas exécuté cette prescription quinze jours après en avoir été requis, serait passible d'une amende de 500 écus; mais les officiers royaux ne se montrèrent ni plus obéissants ni plus empressés (1). Ils permirent que les corps des Réformés fussent déterrés, traînés à la voirie et laissés sans sépulture (2). A Paris, la Réole, Bordeaux, Saintes, Orléans, Gien-sur-Loire, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Aix, et dans le Lyonnais, le Beaujolais, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, l'Auvergne, le Limousin, etc., les Réformés ne purent obtenir des cimetières particuliers. Enfin cette matière fut réglée définitivement par Henri IV. Ce prince arrêta (art. 28, 29 p.; 45 s.) : 1° que des cimetières spéciaux, acquis aux frais des Catholiques, seraient assignés aux Protestants partout où il ne leur serait pas permis de déposer leurs morts dans les cimetières ordinaires; 2° que les baillis ou sénéchaux, sous peine d'une amende de 500 écus, auraient à pourvoir les Protestants de cimetières particuliers dans les quinze jours qui suivraient la réquisition à eux adressée; 3° que s'il était usé de longueur ou remise dans l'exécution de l'article 28 de l'édit (p.), ceux de la religion pourraient enterrer leurs morts dans les cimetières des Catholiques; 4° que les Réformés de Paris auraient, outre les deux cimetières de la Trinité et de Saint-Germain, un troisième cimetière, situé soit au faubourg Saint-Honoré, soit au faubourg Saint-Denis; 5° que les Protestants recouvreraient les cimetières dont ils avaient été dépossédés et dont l'emplacement était encore vacant,

(1) Lettres missives de Henri IV, fin juin 1581.

(2) Cahier général de l'assemblée de Saint-Jean-d'Angeli, 1582. — Celui de l'assemblée de Montauban (1584) signale plusieurs violations de tombes qui inspirent l'indignation et l'horreur. (*Mémoires de Mme Du Plessis*, vol. II, p. 628.)

et ne seraient point recherchés pour les inhumations qu'ils avaient faites, pendant les années précédentes, en terre catholique.

Henri IV renouvela aussi les dispositions de quelques-uns des précédents édits (art. 20, 1577; art. 5, 1579), d'après lesquelles ses officiers étaient tenus, en vertu des obligations de leurs charges et sans avoir droit à aucune rétribution, de prévenir tout scandale durant les enterrements des Réformés.

5° *Mariages.* — L'un des objets principaux sur lesquels les réclamations des Réformés avaient originairement porté, était le refus que les officiers du roi avaient toujours fait de reconnaître comme légitimes les mariages que des prêtres, des moines ou des religieuses, sortis de l'Église catholique, avaient contractés. L'article 14 du traité de Saint-Germain (1570) les avait même interdits; mais les assemblées de Nîmes et de Montauban avaient demandé qu'il fût révisé (1). Moins rigoureux, les articles 9 et 10 de l'édit de Beaulieu, et l'article 8 secret de 1577, avaient sanctionné ceux qui avaient été consommés avant le 6 mai 1576 et le 17 septembre 1577, mais avaient privé leurs auteurs de toute succession directe ou collatérale (2), et limité, pour les enfants issus de ces unions, le droit d'héritage aux meubles, acquêts et conquêts immeubles de leurs père et mère.

Une autre question, celle des mariages entre proches parents, soulevée en même temps que la précédente, fut d'abord décidée contre les Réformés; mais en 1576 (art. 9-10), Henri III se contenta de déférer l'examen des procès auxquels ces unions pourraient donner lieu au juge royal, si le défendeur était Protestant, et à l'official et juge ecclésiastique, si le demandeur ou le défendeur était Catholique. Il est vrai que l'année suivante il prescrivit aux Réformés d'observer, pour le fait des mariages déjà effectués ou à contracter entre personnes alliées, les mêmes usages que les Catholiques. Mais il tempéra, dans le brevet de 1577 (art. 8-9), ce que cette disposition (art. 16) avait de rigoureux. En effet, il permit les unions entre parents au quatrième degré, et enjoignit à ceux de troisième ou de second degré, entre lesquels existait déjà promesse de mariage, de prendre de lui, pour y donner suite, des lettres provisionnelles. Dans

(1) DE THOU, liv. LVII.

(2) Cette mesure était destinée à prévenir le trouble où les familles auraient été mises, si elles eussent été obligées de donner une part dans leurs biens à des gens qu'on n'avait point comptés jusque-là, à cause de leurs vœux, au nombre des héritiers.

l'un et l'autre cas, les enfants, nés ou à naître, ne seraient jamais inquiétés pour le fait de leur origine.

On ne trouve, dans les procès-verbaux des assemblées politiques postérieures à l'avénement de Henri IV au trône, que peu de documents concernant la question des mariages; toutefois on citera une décision prise par l'assemblée de Loudun (23 avril 1596), d'après laquelle les ministres furent autorisés à bénir les unions contractées entre consanguins, car on espérait que les permissions nécessaires seraient ensuite obtenues plus facilement. On mentionnera aussi le vœu formulé par l'assemblée de Saumur (11 mars 1597), afin que les enfants issus d'un mariage fait entre une personne religieuse et une personne laïque, héritassent de tous les biens de cette dernière, de quelque nature et origine qu'ils fussent. Enfin on rappellera que le roi, par une dépêche du 4 mars 1597, fit savoir à l'assemblée de Saumur que l'interdiction de toute poursuite au sujet des mariages illicites à laquelle il avait consenti, ne s'appliquaît qu'à ceux qui étaient déjà conclus.

L'article 23 de l'édit de 1598 (p.) et les articles 40-41 (s.) confirment l'article 16 (p.) et les articles 8-9 (s.) de 1577.

6° *Universités, écoles.* — L'assemblée de Montauban (1573) avait demandé que toutes les écoles du royaume fussent ouvertes aux Réformés, et que dans chacune d'elles il y eût un régent et un recteur appartenant à la communion protestante. Abandonnant plus tard cette dernière prétention, qui ne tendait à rien moins qu'à constituer des universités mi-parties, les Réformés n'avaient plus réclamé, dans la requête présentée à Henri III le 11 avril 1575, que la faculté d'établir des écoles en France, et d'y faire recevoir des professeurs et ministres étrangers. Par l'article 4 de l'édit de Beaulieu (1576), Henri III satisfit à la première de leurs demandes, sans s'expliquer sur la seconde. Mais il ne conserva pas cette clause dans l'édit de Poitiers (1577), où il se borna à prescrire, d'après l'article 15 du traité de Saint-Germain (1570) et l'article 11 de celui de Beaulieu de recevoir dans les écoles tous les étudiants français, sans acception de religion.

Les Réformés n'attendirent pas la mort de Henri III et l'avénement de Henri IV pour réclamer le changement de cette disposition nouvelle, d'autant plus que la plupart du temps les Catholiques ne s'y conformaient pas : ou ils excluaient les jeunes religionnaires des universités et colléges, ou ils exigeaient de ceux qui voulaient prendre leurs grades des actes que leur conscience condamnait. En 1581,

l'assemblée de Montauban demanda qu'il ne fût plus interdit aux Protestants d'enseigner dans les maisons privées, et que les fonds affectés par les villes à l'instruction de la jeunesse fussent partagés entre toutes les écoles, à quelque communion qu'elles appartinssent. Plus tard l'assemblée de Mantes (1593-1594) adressa à Henri IV, au sujet de l'éducation de la jeunesse, des réclamations auxquelles ce prince refusa de répondre, ainsi qu'elle-même s'en plaignait avec une certaine amertume dans les secondes remontrances qu'elle lui envoya (15 janvier 1594). Alors Henri IV, par lettres patentes, créa des universités protestantes à la Rochelle, Nîmes et Montélimart; mais telle fut la négligence avec laquelle ces établissements furent entretenus que l'assemblée de Loudun (1596) crut devoir autoriser le conseil de chaque province à se saisir des deniers nécessaires à la subsistance des écoles, bien que les lettres relatives à leur institution n'eussent pas été enregistrées. De plus, elle décida que dans les villes où des colléges existaient, on distribuerait aux écoliers la partie des revenus ecclésiastiques réservée ordinairement aux pasteurs, et qui n'aurait pas été absorbée par eux.

L'édit de Nantes contient plusieurs dispositions concernant l'éducation et l'instruction des Réformés : 1° L'article 15 de l'édit de Poitiers est confirmé (art. 22 p.); 2° les Protestants pourront tenir des écoles dans tous les lieux de plein exercice (art. 37 s.); 3° les ordonnances précédemment rendues pour l'érection des universités de la Rochelle, Nîmes et Montélimart seront enregistrées et exécutées (art. 37 s.); 4° les Protestants auront la faculté de pourvoir, par des legs spéciaux, à l'entretien des écoliers de leur religion, et les communautés celle d'intenter par procureur les poursuites nécessaires pour être mises en jouissance desdits legs (art. 42 s.); 5° les legs antérieurement faits sortiront leur plein et entier effet, *nonobstant tous jugements, arrêts et autres choses à ce contraires* (art. 42 s.); 6° un père pourra donner à ses enfants tels maîtres que bon lui semblera, et désigner, par testament ou codicille, passé par-devant notaire, ou par acte sous seing privé, ceux qui seront substitués aux premiers faisant défaut (art. 38 s.) (1).

7° *Organisation religieuse des Réformés.* — En mai 1559, une réunion des pasteurs de plusieurs provinces de France avait décrété la convocation périodique des synodes nationaux, organisé les synodes

(1) *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, publié sous l'intelligente direction de M. Ch. Read.

provinciaux, les colloques et les consistoires, et déterminé les matières que ces différentes assemblées auraient à traiter. Originairement elles ne devaient s'occuper que de ce qui concernait la doctrine et la discipline (1).

Le pouvoir civil confirma la constitution religieuse que les Réformés s'étaient donnée. En 1576, Henri III, par l'article 4 du traité de Beaulieu, leur permit de tenir, en présence des officiers royaux, leurs consistoires et synodes dans les villes dont ils étaient laissés en possession; mais cet article ne figura pas dans l'édit de Poitiers. Néanmoins des synodes généraux (et l'on pourrait en dire autant des colloques et des synodes provinciaux) continuèrent de se réunir de loin en loin. De 1577 à 1583, il s'en tint à Sainte-Foy (1578), à Figeac (1579), à la Rochelle (1581) et à Vitré (1583). Enfin, en 1588, l'assemblée de la Rochelle décida que les synodes provinciaux seraient convoqués tous les ans, les synodes nationaux tous les deux ans.

A Nantes, il fut convenu « qu'en tous les lieux où l'exercice de la religion prétendue réformée se ferait publiquement, on pourrait assembler le peuple, même à son de cloche, et faire tous actes et fonctions appartenant tant à l'exercice de ladite religion qu'au règlement de la discipline, comme tenir consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux » (art. 34 s.). Cette disposition devait d'abord faire partie de l'édit public; elle aurait été introduite dans l'article 9. Mais Henri IV jugea plus prudent de l'inscrire dans le brevet particulier (2), et l'assemblée de Chatellerault ne fit pas difficulté d'obtempérer à son désir.

Outre cette disposition, l'édit de Nantes en contient une autre, qui peut être considérée comme une confirmation indirecte de certaines résolutions des synodes nationaux. Aux termes de l'article 35 (s.), « les ministres, anciens et diacres ne pourront être contraints de répondre en justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront été révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agira de censure, sinon que ce soit chose concernant la personne du roi ou la conservation de l'État (3). »

(1) Appendice, n° 6.

(2) Le roi à ses commissaires, 26 décembre 1597.

(3) Le consistoire était juge de toutes les fautes commises par les fidèles contre la discipline et même des délits ordinaires. Mais plusieurs synodes nationaux, tout en prescrivant aux consistoires de les rechercher et de les punir, s'étaient efforcés d'en prévenir la divulgation. En conséquence, le douzième synode national (1594) avait interdit (art. 9) aux fidèles, sous peine d'excom-

§ II. — Entretien des Pasteurs.

En Allemagne, en Suisse, en Suède, en Danemark, en Angleterre, en Écosse et en Hollande, en un mot dans tous les pays où la Réformation était devenue la religion de la majorité, on avait pourvu aux besoins des ministres au moyen des revenus ecclésiastiques. C'est ce qui avait eu lieu dans le Béarn, qui ne fut annexé au domaine des rois de France qu'en 1620. Mais en France la minorité seule se fit protestante; elle ne put donc accomplir nulle part, ou presque nulle part, les sécularisations que les Luthériens ou les Calvinistes avaient opérées ailleurs. De plus, les rois de France, que le concordat de 1516 avait rendus dispensateurs des bénéfices ecclésiastiques, étaient intéressés à en conserver la disposition absolue (1). Dans ce but, ils empêchèrent les usurpations que des princes étrangers avaient ou tolérées ou favorisées. On les vit aussi s'opposer à ce que les legs faits autrefois aux églises catholiques changeassent de destination, lors même que ceux qui devaient les acquitter étaient convertis au protestantisme. L'entretien des pasteurs réformés resta donc entièrement à la charge des religionnaires. Plusieurs synodes (1559, 1560, 1567, 1571, 1572, 1578) les adjurèrent d'y subvenir exactement, et autorisèrent les consistoires à les y contraindre par toutes sortes de moyens raisonnables. Ils allèrent même plus loin : sachant que des ministres, jouissant de revenus personnels, avaient été blâmés d'avoir réclamé leurs gages, non-seulement ils leur permirent de les recevoir, mais même ils leur en firent une obligation, de peur que leur abstention ne portât préjudice à leurs successeurs, moins fortunés. Quant aux assemblées politiques, elles demandèrent d'abord que les Réformés fussent dispensés de fournir leur quote-part de la dîme établie en faveur des prêtres romains; ils l'avaient jusque-là acquittée d'après une décision du premier synode national, qui avait voulu ainsi éviter « *sédition et scandale;* » elle eût été consacrée à l'entretien des pasteurs. On proposa aussi à Montauban et à Nîmes (1573) de confisquer, au profit de ces derniers, les biens des ecclésiastiques; mais

munication, de citer en justice les membres des consistoires pour déposer sur les choses dont ils avaient la connaissance en cette qualité, et avait chargé l'assemblée de Sainte-Foy de demander au roi la sanction de cette mesure.

(1) MIGNET, *Établissement de la Réforme à Genève*, p. 216.

les notables du Languedoc rejetèrent ce moyen. Suivant eux, la subvention des ministres « ne pouvait être fondée sur tels biens qui semblaient entièrement maudits de Dieu, ainsi que leurs possesseurs. » On préféra (décembre 1573) l'imputer partie sur les revenus généraux de la *Cause*, partie sur le produit de la dîme. En 1576, le traité de Beaulieu, et en 1577, celui de Bergerac, prescrivirent aux Protestants de toute condition et de toute qualité de payer la dîme à l'Église romaine, « selon l'usance et coutume des lieux. » Cette injonction, renouvelée dans la convention de Fleix (art. 2) et dans l'édit de Nantes (art. 3 p.), était accompagnée d'une disposition d'après laquelle les ecclésiastiques ne devaient point être troublés, molestés ni inquiétés dans la perception et la jouissance des fruits de leurs bénéfices.

Cependant, dès l'année 1579, le roi Henri III avait permis aux Réformés de s'imposer eux-mêmes pour pourvoir à l'entretien des ministres. Depuis (1589), ce prince, voulant prévenir les saisies des deniers ecclésiastiques ou royaux, de nouveau ordonnées par l'assemblée de la Rochelle, promit, par l'accord conclu entre lui et le roi de Navarre, à Plessis-lez-Tours, de fournir lui-même une partie des gages des pasteurs de la Guyenne, du Languedoc et du Dauphiné (1). Henri IV prit le même engagement aussitôt après son avénement. Plus tard (1592), il en étendit le bénéfice à toute la France, et arrêta que le rôle des ministres de chaque province serait certifié par Du Plessis et transmis par lui aux secrétaires d'État, pour qu'ils délivrassent des assignations sur l'épargne (2). Malgré l'opposition d'une partie de son conseil, Henri IV confirma en 1593 la mesure adoptée l'année précédente (3); mais, par le mauvais vouloir des trésoriers généraux, elle fut d'abord de nul effet, de façon que les Réformés durent recourir aux mêmes moyens qu'en 1575 et en 1588. Alors, sur les remontrances de l'assemblée de Mantes (15 janvier 1594), Henri IV décida qu'un fonds serait fait en Espagne, et serait, sous le nom de madame Catherine, distribué aux Églises (4). En 1594, le synode national de

(1) Le traitement annuel d'un pasteur fut fixé, comme à la Rochelle (1588), à six cents livres; il devait être acquitté au moyen des décimes des généralités. (*Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 173, 214.)

(2) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 214.

(3) *Id.*, p. 252.

(4) *Id.* p. 266-667. « Le roi renvoia plaisamment les ministres d'Aunis et Saintonge, qui lui demandaient quelques assignations sur les terres qu'il avoit en ces pays-là, pour estre payez de leurs pensions. Pourvoiez-vous, leur dit-il,

Montauban détermina le mode à suivre pour le répartir et pour en déterminer l'emploi. En même temps il édicta des peines contre les Protestants qui ne contribuaient pas, suivant les ressources dont ils disposaient, à défrayer les pasteurs qu'ils avaient appelés.

Mais l'allocation promise en 1594 ne fut pas payée exactement. En conséquence, les Protestants de plusieurs provinces posèrent à l'assemblée de Loudun (1596) la question suivante : « Est-il permis de se saisir des dîmes ecclésiastiques? » Au lieu de répondre, celle-ci pressa le roi de satisfaire, par un bon édit, aux réclamations de ses anciens coreligionnaires. Henri IV déclara verbalement qu'il leur ferait remettre chaque année 25 000 écus, mais refusa de spécifier, dans un acte public ou secret, la destination de cette allocation ; seulement, à la requête des assemblées de Saumur et de Chatellerault, il porta la somme promise de 25 000 écus à 45 000. Par le brevet du 3 avril 1598, il en gratifiait les Réformés « pour les aider à subvenir à plusieurs grandes dépenses qu'ils avaient à supporter (1). » De plus, par l'article 42 (s.), il confirma les donations ou legs faits ou à faire par testament ou entre vifs « pour l'entretenement des ministres, docteurs, écoliers et pauvres de la religion prétendue réformée et autres causes pies (2). » Enfin il permit aux religionnaires de lever sur eux, pour les frais de leurs synodes et les gages de leurs pasteurs, la somme de deniers jugée nécessaire. Cette contribution extraordinaire devait être perçue sous l'autorité du roi, nonobstant toute opposition ou appellation quelconque (3).

pour ce regard, vers madame ma sœur, car vostre royaume est tombé en quenouilles. » (LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 251.)

(1) « Aujourd'huy, troisième jour d'avril, le roy étant à Nantes, voulant gratifier ses sujets de la religion prétendue réformée, et leur aider à subvenir à plusieurs grandes dépenses qu'ils ont à supporter, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier jour du présent mois, sera mis entre les mains de M. de Vierse, commis par S. M. à cet effet, par les trésoriers de son épargne, chacun en son année, des rescriptions pour la somme de quarante-cinq mille écus, pour employer à certains affaires secrets qui les concernent, que S. M. ne veut être spécifiez ni déclarez... »

(2) Cette clause avait été déjà accordée en 1594. (*Mémoires de Mme Du Plessis* p. 267).

(3) Le synode général de Montpellier répartit les 45 000 écus entre les 763 églises alors existantes en France, sur le pied de 52 écus, 37 sous, 6 deniers pour chacune d'elles. Toutefois une somme de 3333 écus fut prélevée avant toute autre sur le don royal pour être affectée à l'entretien des universités de

Ainsi se termina un débat qui avait son principe dans des considérations de l'ordre le plus élevé. De l'entretien des ministres dépendaient en partie le maintien et la propagation des doctrines réformées. L'assemblée de Saumur le rappelait (mars 1597) avec raison : si les gages des pasteurs n'étaient pas assurés, leur recrutement devenait à peu près impossible, et la parole de Dieu cessait d'être portée en tous lieux; les fidèles, abandonnés à eux-mêmes, étaient plus accessibles aux obsessions des prêtres, et la foi protestante, loin de compter de nouveaux adeptes, était reniée par ceux-là mêmes qui l'avaient naguère embrassée, et dont la constance n'était plus soutenue par la voix de leurs pasteurs. D'ailleurs n'était-il pas équitable que les religionnaires, astreints, sans réciprocité, à subvenir, par le payement de la dîme, aux dépenses d'un culte ennemi, fussent dédommagés du sacrifice qui leur était imposé et qui répugnait à leurs consciences?

§ III. — Admissibilité des Réformés aux charges publiques.

L'auteur d'un pamphlet publié en 1574, sous ce titre : *Déclaration des causes qui ont mû ceux de la religion à reprendre les armes* (1), dit quelque part : « *L'égalité est la première partie de l'équité.* » Ainsi raisonnaient les assemblées de Montauban et de Milhaud (1573), lorsqu'elles demandaient que l'aptitude des religionnaires à toutes les fonctions publiques fût solennellement proclamée (2). Une autre assemblée, celle de Nîmes (1574-1575), entrant dans la voie de la véritable tolérance, proposait au parti de reconnaître aux Catholiques des villes occupées par les Protestants des droits égaux à ceux des Réformés. La royauté, à laquelle cette même assemblée s'était

Saumur et de Montauban, et aux frais occasionnés par la fondation de celles de de Montpellier et de Nîmes. Ce même synode voulut que les comptes des dépenses fussent envoyés au prochain synode national. Enfin il laissa à la liberté des provinces de déterminer les secours qui seraient accordés aux veuves et enfants mineurs des pasteurs décédés. En 1601 (syn. nat. de Gergeau), l'Académie de Sedan obtint 500 livres.

(1) *Mémoires de l'État de France*, vol. III, p. 37.

(2) Cette introduction des Protestants dans les offices était vivement combattue par les Catholiques. L'un des hommes d'État de cette époque, Morvilliers, disait « qu'il n'y avait pas tant d'intérêt à la millième partie de laisser les religionnaires prêcher publiquement, partout, que de leur donner accès aux charges et aux états, car c'était peu à peu s'insinuer sans espérance d'être rabaissés. »

adressée, donna par l'édit de Beaulieu d'abord (art. 17, 23-4, 26-7, 46), ensuite par celui de Poitiers (art. 19, 28-9, 42, 44, 47) toute satisfaction aux Huguenots : ils furent déclarés capables de tous offices, sans être tenus de prêter d'autre serment que celui de s'en acquitter fidèlement (1), et durent ou être immédiatement mis en possession des états dont ils s'étaient rendus acquéreurs, ou recevoir le prix de ceux qu'ils avaient précédemment vendus (2). Mais quoique confirmées à Nérac (art. 15) et à Fleix (art. 23), ces dispositions furent exécutées bien rarement. A Paris, quelque temps après la conclusion de l'édit de Poitiers, le parlement s'opposa à la réception d'un Réformé, Darènes, en qualité de président (3); à Toulouse, maîtres de Lacoste et Valescure de Sauvé, pourvus successivement de l'état de lieutenant particulier à Montpellier, ne purent se faire admettre, parce qu'ils refusèrent d'abjurer le calvinisme. Même condition fut imposée à un lieutenant principal en la sénéchaussée de Nîmes et à un juge au présidial de Nîmes. Les commissaires royaux eux-mêmes, envoyés dans les provinces pour faire exécuter l'édit, encourageaient cette violation de l'une de ses principales dispositions par l'insertion, dans les lettres de provisions des notaires, sergents, etc., de cette clause expresse : *il sera informé de leur religion* (4).

Aux plaintes des assemblées de Saint-Jean-d'Angeli (1582) et de Montauban (1584), Henri III répondit par une nouvelle confirmation de l'article 19 de 1577 (5); mais quelques mois plus tard (édit de juillet 1585), en traitant les Réformés d'*hérétiques*, il les écartait implicitement des charges de l'État. En effet, le droit canon, qu'il devait faire observer en vertu du serment du sacre, interdisait les fonctions publiques aux hérétiques (6). De plus, en vertu de l'édit de juillet

(1) Cette disposition était une annulation indirecte de l'article de l'ordonnance du 8 novembre 1567, en vertu duquel toute personne pourvue d'un office de judicature, devait à l'avance consentir à en être privée, dans le cas où elle abjurerait la religion catholique.

(2) Cet article figurait déjà dans le traité de Saint-Germain (1570). Le même édit disait que les Réformés étant tenus de toutes les contributions de l'État, seraient aussi regardés comme capables de posséder toutes les charges. (De Thou, liv. XLVI.)

(3) De Thou, liv. LXIII.

(4) Du Plessis, vol. II, p. 320, cahier de l'Assemblée de Saint-Jean-d'Angeli.

(5) Du Plessis, vol. II, p. 606.

(6) « Pour la même cause et considération, nous avons aussi déclaré par ces présentes (juillet 1585) tous ceux de nos sujets, de quelque condition et qualité

1588, aucun sujet du roi ne dut être pourvu d'une charge quelconque, s'il ne présentait un certificat de catholicisme, signé par un évêque ou son grand vicaire, ou par un curé de paroisse (1). Telle était l'exclusion qui pesait encore sur les Réformés, lorsque Henri IV succéda à Henri III. Loin de changer l'ordre qu'il trouva établi, ce prince en prescrivit le maintien au moins pour six mois. Dans sa déclaration du 4 août 1589, on lit ce qui suit : « Nous promettons.... que les villes, places et forteresses qui seront prises sur nos rebelles et réduites par force ou aultrement en nostre obéissance, seront par nous commises au gouvernement et charges de nos bons subjects catholiques et non d'aultres, sauf celles qui par les articles (accordez au mois d'avril dernier entre le feu roy Henri III et nous) furent réservées à ceux de la religion réformée en chacun bailliage et sénéchaussée. Nous promettons aussi qu'à tous les offices et gouvernemens venans à vaquer ailleurs que dans les villes et places qui sont au pouvoir de ceux de ladite religion réformée, il sera par nous, durant le temps de six mois, pourveu de personnes catholiques. » Henri IV fit plus : il permit bientôt qu'on destituât ses coreligionnaires des fonctions dont ils avaient été précédemment investis. « On allègue, dit Du Plessis (2), que, d'une part, on remet gouverneurs en leur autorité et habitants catholiques en leurs maisons et charges comme en pleine paix, et que, de l'autre part, on laisse ceux de la religion sous la même gehenne et oppression sous laquelle ils étaient devant la guerre pour leurs consciences, bannis de leurs biens *et dépouillés pour la plupart de leurs offices par les ennemis.* Et d'abondant leur ôte-t-on les petits moyens de vivre et ce peu de charges et dignités que le roi qui est aujourd'hui

qu'ils soient, qui se trouveront atteints d'hérésie, incapables de tenir et exercer aucune charge publique, états, offices et dignités en notre royaume et pays de notre obéissance. »

(1) DE THOU, liv. XCI. — « Déclarons et promettons de n'employer et pourvoir à jamais aux charges militaires de notre royaume que personnes qui seront catholiques et feront notoirement profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et défendons très expressément que nul soit reçu en l'exercice d'aucuns offices de judicature ou de finance en cestui notre royaume, pays et terres de notre obéissance, qu'auparavant il n'apparaisse de sa religion catholique, apostolique et romaine, par l'attestation de l'évêque ou de ses vicaires, ou au moins des curés ou de leurs vicaires avec la déposition de dix témoins, personnages qualifiés et non suspects. »

(2) Du Plessis au président d'Espesse, 23 septembre 1589.

leur avait donné pendant ces troubles, pour s'entretenir et vivre en attendant mieux. »

Quoique informé de l'irritation de ses anciens serviteurs, Henri IV leur fit attendre encore deux ans la réparation qu'il leur avait laissé espérer au bout de six mois. Enfin, par l'édit de Mantes (juillet 1591), il se décida à remettre l'article 19 du traité de 1577 en vigueur; mais le parlement de Tours refusa presque aussitôt de recevoir plusieurs Réformés pourvus d'offices dans la sénéchaussée de Poitiers. Pour justifier sa résistance, il établit que Henri III, en dépit des engagements qu'il avait pris, avait toujours trouvé moyen d'écarter les religionnaires des fonctions publiques, et que ceux-ci n'étaient pas fondés à se plaindre, puisque la déclaration de Mantes n'avait prescrit d'exécuter les anciens édits que « comme ils étaient du vivant du feu roi. » Du Plessis prit la peine de rétorquer *cette sophisterie* (1). Du reste, il n'était point d'avis que pour vaincre la résistance du parlement, le roi publiât une déclaration interprétative de son édit; « car il semblerait que ce fût quelque chose de nouveau en faveur de ceux de la religion; » il suffirait qu'il fît entendre, « par l'envoi de quelque honnête homme et de qualité, » sa volonté au premier président, au procureur général et aux avocats généraux (2). Mais le parlement de Tours, et, à son exemple, la chambre des comptes ne cédèrent pas; ils aggravèrent même la condition des Réformés, en exigeant de tout nouvel officier le serment de renoncer à son état, s'il changeait de religion. Au contraire, la cour des aides admit indifféremment Catholiques et Protestants.

Pour terminer cette affaire, le roi lui-même se rendit à Tours et signifia au parlement qu'il voulait être obéi, « car il y allait de la paix de son royaume et de la concorde de ses sujets (3). » Mais le procureur général, La Guesle, et l'un des avocats généraux, Séguier, contrairement à l'avis de la plupart des présidents et des conseillers, objectèrent que la mesure, pour être licite, n'était pas opportune (4).

(1) Du Plessis à Turenne, 3 octobre 1591; à Servin, 24 septembre.

(2) Cette opinion, Du Plessis la soutint (1592) en plein conseil contre le cardinal de Bourbon. Exclure des états les Protestants qui étaient pourtant chrétiens et bons Français, c'était, selon lui, donner raison à la Ligue, qui déclarait le roi indigne du trône à cause de sa religion. (*Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 213.)

(3) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 213, 252.

(4) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 252.

D'ailleurs, le roi lui-même, « dont les propos à Tours avaient été fermes et vertueux (1), » prêta bientôt l'oreille aux ouvertures que lui firent plusieurs chefs de la Ligue pour l'exclusion des Réformés de toutes charges et honneurs (2). Il est vrai qu'il déclara plus tard à l'assemblée de Mantes (1594) que son intention était que tous ses sujets fussent reçus indistinctement dans les offices et dignités du royaume. Néanmoins l'assemblée considérant que les Catholiques avaient toujours trouvé des prétextes pour éluder l'article 19 de 1577, demanda que les officiers qui l'enfreindraient fussent suspendus et privés de leurs gages. De plus, elle dénonça au roi trois parlements, ceux de Toulouse, de Grenoble et de Dijon, qui persistaient à n'en pas tenir compte : le premier en exigeant du sénéchal de Beaucaire et Nîmes un engagement en opposition directe avec l'article sus-mentionné; le second, en refusant séance à trois conseillers réformés, et le troisième, en ne recevant pas un lieutenant général nommé par le roi lui-même.

(1) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 252.

(2) Du Plessis à Rotan, 30 août 1593; au roi, septembre 1593. M. Poirson (*Histoire du règne de Henri IV*, p. 349) signale entre les années 1589 et 1594, la nomination de Palleseuil au gouvernement de Neufchatel-en-Bray, l'admission de Hurault du Fay, Du Plessis, Rosny et Soffray de Calignon dans le conseil d'État, la charge de capitaine de gens d'armes, et le gouvernement du Béarn et de la Navarre conférés à La Force, la surintendance des finances accordée à Sancy, le bâton de maréchal donné à Turenne et la duché-pairie à La Tremouille. Il remarque que ces faits qui concernent les chefs des Calvinistes, desquels seuls l'histoire et les mémoires du temps se sont occupés, en supposent de toute nécessité une multitude d'autres semblables relatifs à la masse des Huguenots plus obscurs. Cependant les réclamations de Du Plessis, dont le désintéressement personnel et la sincérité ne peuvent être révoqués en doute, prouvent que les Réformés en général n'étaient pas aussi favorisés que M. Poirson le pense. Henri IV a dû tout faire pour s'assurer le concours d'hommes tels que Du Plessis, Calignon, Rosny, La Force, La Trémouille, Turenne, Lesdiguières, dont les talents ou l'influence pouvaient lui être utiles, mais il a été peut-être moins pressé de faire jouir les Protestants plus obscurs du bénéfice de l'article 19 du traité de 1577. Du reste les promotions faites en faveur des Réformés, quoique peu nombreuses, mécontentèrent les Catholiques. « *Bullionius dux dignitate mareschalli Franciæ auctus est, frendentibus pontificiis qui apertam vident* Evangelicis *ad summos etiam honores viam.* » (Bongars à Camérarius, 12 avril 1592.) Et même, lorsque Bouillon fut reçu par le parlement, on inséra dans l'arrêt les mots suivants : *sans tirer à conséquence*, et le procureur général loua hautement sa personne, mais blâma sa religion. (LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 248.)

Non contente de renouveler les plaintes formulées à Mantes, l'assemblée de Sainte-Foy (1594) arrêta que si le roi ne lui donnait point satisfaction, les Catholiques seraient à l'avenir exclus des fonctions municipales dans les villes qu'occupaient les Réformés.

En novembre 1594, Henri IV confirma à Saint-Germain la déclaration de Mantes, et en février 1595 il fit vérifier par le parlement de Paris l'édit de 1577. Durant la délibération, l'article qui fut surtout contesté fut précisément l'article 19. Le procureur général La Guesle demanda que cet article fût interprété ainsi que les édits de Nérac et de Fleix, et que par conséquent les Protestants ne pussent au moins être revêtus de charges dans les cours souveraines, ni être gouverneurs ou lieutenants-généraux de province ou substituts du procureur général dans les présidiaux. Il ajouta qu'il avait fait de fortes instances auprès du roi à ce sujet, et lui avait représenté que S. M. se rendrait par là odieuse aux Catholiques ; que les personnes mal intentionnées diraient que cet édit était plus favorable aux novateurs que celui de son prédécesseur, et que ceux qui travaillaient à Rome pour procurer son absolution ne manqueraient pas d'interpréter cet édit en fort mauvaise part ; que néanmoins S. M. avait voulu que son édit fût ainsi conçu, et qu'elle s'était réservé le droit de l'interpréter elle-même, comme elle le jugerait à propos, parce que ce n'était que par ce moyen, disait-elle, qu'elle pouvait avoir en sa puissance le prince de Condé, dont il était important, pour satisfaire le pape, qu'elle fût la maîtresse.

« Étienne de Fleuri, doyen des conseillers, fut d'avis d'enregistrer l'édit purement et simplement ; qu'autrement ce serait borner et resserrer en quelque sorte l'autorité du roi, qui était le maître de dispenser à son gré les emplois de son royaume ; qu'au reste les Protestants avaient rendu, depuis quelques années, des services si considérables au roi et à l'État, qu'il y aurait de l'ingratitude à s'opposer à la grâce que S. M. leur accordait ; qu'ayant couru les mêmes dangers que les Catholiques, ils avaient droit aux mêmes récompenses ; qu'en un mot il fallait se reposer sur la prudence du roi, parce que si on modifiait cet article, ce serait donner lieu à ceux qui révoquaient en doute la sincérité de la conversion du roi, de se persuader que le parlement avait les mêmes soupçons. Lazare Coqueley fut du même avis, qu'il appuya de plusieurs exemples tirés de l'antiquité ; ce fut aussi celui de Drac et de Jacques Boulanger.

» D'autres soutinrent que si l'édit était enregistré purement et sim-

plement, sans aucune restriction, il arriverait que plusieurs personnes malintentionnées jugeraient peu favorablement de la conversion du roi; qu'on l'accuserait d'avoir manqué à la parole qu'il avait donnée au commencement de son règne, de ne rien changer aux ordonnances de ses prédécesseurs, et qu'enfin il aliénerait par là l'esprit du pays, d'ailleurs bien disposé en sa faveur; qu'il fallait plutôt avoir égard à l'esprit de l'édit et à l'intention de ceux qui l'avaient dressé, qu'aux termes dans lesquels il était conçu; qu'on devait considérer l'exemple que le roi avait donné par son retour à la religion catholique, et ne point se prêter aux vues ambitieuses des Protestants, qui faisaient tous les jours de nouvelles demandes; que la cour devait se souvenir de l'arrêté secret qui avait été mis sur le registre dans le temps qu'on vérifia le premier édit; qu'il était à craindre que l'enregistrement de celui-ci ne donnât lieu au peuple de calomnier le parlement (1). »

Enfin l'édit fut enregistré purement et simplement à la majorité de trois voix. De plus, il fut bien constaté que c'était le procureur général *ouï sur ce seulement*, et non le procureur général *ouï sur ce et ce requérant* (2). Quelque temps après, le roi ordonnait à ses commissaires près l'assemblée de Loudun d'assurer ses anciens coreligionnaires qu'il ne dépendrait pas de lui que cette disposition n'eût tout son effet. Néanmoins il ne confia presque jamais le gouvernement des places fortes à des Réformés, et il laissa le parlement de Toulouse faire, au sujet de l'admission des officiers nouvellement nommés, les mêmes réserves contre lesquelles l'assemblée de Mantes avait déjà protesté (3). Blessés dans leur dignité aussi bien que dans leurs intérêts, les religionnaires en vinrent à croire que le roi avait promis aux cours souveraines de ne plus conférer d'offices aux dissidents (4). Craignant les conséquences de leur mécontentement, Schomberg pressait Henri IV de les satisfaire par une déclaration nouvelle, mais ce prince se borna à informer (4 mars 1597) l'assemblée de Saumur que toujours résolu à exécuter purement et simplement l'article 19

(1) De Thou, liv. CXII.

(2) Cette opposition intempestive du parlement décida le roi à donner bientôt un nouvel édit en faveur des Réformés. (De Thou, liv. CXII.)

(3) Du Plessis à Loménie, 14 juin 1596.

(4) Schomberg au roi, 23 février 1597. Dans tous les cas le pape Clément VIII avait fait une demande dans ce sens à l'époque où fut négociée la réconciliation du roi avec la cour de Rome. (De Maisse à Bongars, 1595. *Mémoires de Bongars*, vol. VII, Mss. Bibl. imp.)

de 1577, il n'aurait dans le partage des charges publiques que le mérite et les services de ses sujets en considération. Conséquent avec lui-même, il refusait en même temps de créer deux offices de maîtres des requêtes en faveur des Réformés seulement.

Telles furent les négociations qui précédèrent l'adoption de l'article 27 de l'édit de Nantes (p.) ; il est ainsi conçu : « Afin de réunir d'autant mieux les volontés de nos subjets, comme est notre intention, et oster toutes plaintes à l'advenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de la religion prétendue réformée, capables de tenir et exercer tous estats, dignitez, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous serments à ce contraires, et d'être indifféremment admis et receus en iceux ; et se contenteront nos cours de parlemens et autres juges d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnestes conversations de ceux qui sont ou seront pourveuz d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roy en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances, comme il a été observé de tout tems. Et la clause dont il a été cy devant usé aux provisions d'offices, *après qu'il sera apparu que l'impétrant est de la religion catholique, apostolique et romaine*, ne sera plus mise ni insérée ès-lettres de provision (1). Advenant aussi vacation desdits estats, charges et offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourveu indifféremment et sans distinction de religion, de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétendue réformée puissent estre admis et receux en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dé-

(1) En vertu d'une ordonnance de François Ier (1543), renouvelée par Henri II (art. 24, édit de Châteaubriant), Charles IX (ordonnance du 8 novembre 1567) et Henri III (art. 109 de l'ordonnance de Blois), toute personne appelée à siéger dans un parlement ou tout autre siége de justice du royaume devait faire une profession de foi catholique, dont les articles avaient été dressés par la Sorbonne, conformément aux décrets du Concile de Trente. (LA ROCHEFLAVIN, *Treize livres des parlements de France.*) En outre, à partir de la promulgation de l'ordonnance de Blois (1579-1580), une enquête fut faite concernant *la bonne vie, les mœurs et la conversation* des nouveaux magistrats. De ces deux mesures, l'une avait été rendue nécessaire par l'introduction de la réforme en France, l'autre par l'usage de la vénalité des offices.

pendent des choses des susdites; sans que pour raison de ladite religion ils en puissent estre rejetez, ou empeschez d'en jouir. »

A l'article 27 de l'édit on doit ajouter l'article 10 (s.), dont la teneur suit : « S. M. veut et entend que l'article 27 de son édict soit observé et entretenu selon sa forme, nonobstant les édits et accords cy devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en son obéissance. »

§ IV. — Justice. (Chambres mi-parties, chambres de l'édit.)

Le traité de Saint-Germain contient plusieurs dispositions importantes concernant l'administration de la justice dans les affaires où les Réformés étaient parties. A la vérité, il laisse les baillis ou sénéchaux juges, en première instance, des causes civiles ou criminelles, mais il statue de la manière suivante sur les appels aux parlements :

1° Les Réformés pourront récuser, sans s'expliquer sur leurs motifs : à Paris et à Bordeaux, quatre membres, président ou conseillers, par chambre, et à Rouen, Dijon, Aix, Rennes et Grenoble, trois (art. 35, 37). Par réciprocité, les Catholiques sont autorisés à récuser dans les différentes cours de justice du royaume, tout président ou conseiller protestant qui aura été, pour raison de religion, suspendu de son office pendant les précédents troubles (art. 38) (1). 2° En Languedoc les parties pourront soustraire le jugement d'un procès à

(1) M. Floquet (*Histoire du parlement de Normandie*, t. III, p. 80), montre que les Catholiques du parlement de Normandie ne négligèrent pas d'user du droit que leur reconnaissait l'article 38 du traité de Saint-Germain. Après avoir rappelé que cinq conseillers protestants, privés durant les derniers troubles de leurs offices, remontèrent sur leurs siéges, il ajoute : « Mais combien d'humiliations les y attendaient encore ! Suspects à leurs collègues, recusés par leurs justiciables, on les voyait, chaque jour presque, quitter, sans avoir pu siéger, ce palais où ils semblaient toujours des intrus.... Aujourd'hui c'était un prétexte, demain on en alléguait un autre ; tout semblait péremptoire contre des magistrats huguenots. Dans les registres on trouve encore leurs plaintes qui font peine à lire. « Si telles récusations sont admises, disait un jour l'un » d'eux indigné de la frivolité d'une récusation imprévue, nous ne pourrons plus » assister à aucun procès. D'après l'édit, nous ne nous devons abstenir que des » procès entre parties de diverses religions.... Notre honneur est grevé par ces » récusations ; la cour sait comme par le passé nous nous sommes comportés » et avons toujours été bons juges, et certainement le roi veut que nous soyons » juges en ses causes. »

la juridiction du parlement de Toulouse, et recourir, par convention amiable, à un autre parlement ou au maître de l'hôtel du roi, qui jugera *en dernier ressort et souveraineté* (art. 36) (1). »

Ces concessions ne parurent pas suffisantes aux Réformés. En conséquence, l'assemblée de Nîmes (1573) demanda « que de nouveaux parlements fussent érigés en chaque province, de juges de la religion ; » et celle de Montauban (1573) : 1° que des chambres exceptionnelles fussent créées dans tous les parlements du royaume ; 2° que le tribunal fût mi-parti, quand le demandeur et le défendeur étaient de religion différente, et entièrement composé de Protestants si tous les deux étaient Protestants.

L'assemblée de Milhaud (décembre 1573) alla plus loin : elle décréta une nouvelle organisation judiciaire. Mais le règlement qu'elle avait dressé ne fut exécuté que là « où les armes étaient levées, nommément ès-villes principales (2). » Partout ailleurs les Réformés demeurèrent exposés sans défense aux décisions arbitraires et partiales des tribunaux qui semblaient avoir été établis plutôt pour exercer leur patience que pour rendre la justice. Aussi, à la reprise des hostilités, les Protestants, auxquels il faut joindre cette fois les Politiques, s'efforcèrent de changer, et pour le présent et pour l'avenir, un pareil état de choses. Dans ce double but, l'assemblée de Nîmes (1574-1575) confirma ou développa les institutions judiciaires que l'assemblée de Milhaud avait créées, et supplia Henri III de pourvoir des offices de judicature qui viendraient à vaquer ceux de la religion, le plus que faire se pourrait. Elle exprimait aussi le vœu : 1° que les charges nouvelles fussent données gratuitement aux personnes qui seraient désignées au roi, la première fois, par le prince de Condé et

(1) Le traité de la Rochelle (1573) contient l'article suivant (18) : « Afin que la justice soit rendue sans aucun soupçon à nos sujets des villes (la Rochelle, Montauban et Nismes) et autres qui se sont retirés en icelles depuis le 24 août (1572), nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît que les procès et différends mus et à mouvoir entre parties étant de contraire religion, tant en demandant qu'en défendant, en quelque matière civile ou criminelle que ce soit, soient traités en première instance par devant les baillis, sénéchaux et autres, nos juges ordinaires, suivant nos ordonnances et où il échéerait appel en aucune de nos cours de parlement, leur sera par nous pourvu, seulement par l'espace d'un an, à compter du jour de la publication de ces présentes, des juges non suspects, tels qu'il nous plaira, excepté toutefois la cour du parlement de Toulouse, pour le regard de ceux de Montauban. »

(2) *Mémoires de l'État de France*, vol. III.

les Églises, et à l'avenir, par les juges du siége où une vacance existerait; 2° que vingt Catholiques et vingt Protestants, tirés du Grand Conseil et de tout le corps judiciaire, formassent deux chambres de justice mi-parties, l'une à Montpellier, l'autre à Cahors (1), la première pour les pays ressortissant des parlements de Toulouse, Grenoble et Aix, sauf les sénéchaussées de Toulouse, de l'Albigeois, du Lauraguais, etc.; la seconde, pour ceux ressortissant du parlement de Bordeaux et des sénéchaussées de Toulouse, de l'Albigeois, du Lauraguais, etc.; 3° que ces chambres mi-parties, à l'instar des cours souveraines, fussent investies du droit d'enregistrer les édits du roi, et pourvues d'une chancellerie pour l'expédition des actes; 4° que le Grand Conseil, chargé uniquement d'interpréter le futur traité de paix, jugeât directement les affaires civiles et criminelles qui lui seraient déférées en vertu dudit traité, ou suivant les formes voulues par les anciennes ordonnances.

L'assemblée de Nîmes n'était pas la première qui réclamait l'établissement de chambres mi-parties, mais c'était la première qui en faisait la condition essentielle de toute bonne organisation judiciaire. Henri III l'adopta comme point de départ des changements qu'il accomplit en vertu du traité de Beaulieu (1576), et en exagéra même les conséquences en faveur des Réformés. En effet, il créa (art. 18 et 22 p.) au profit des Catholiques unis aussi bien que des Protestants, non pas deux chambres mi-parties seulement, mais huit. Ces chambres furent instituées à Paris, Montpellier, Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen et Rennes, et il fut arrêté: 1° que la chambre de Paris, composée de deux présidents et de seize conseillers, siégerait pendant les neuf premiers mois de l'année judiciaire à Paris, et pendant les trois derniers mois à Poitiers; sa juridiction comprenant, durant la première période, tout le ressort du parlement de Paris, et durant la deuxième, le Poitou, l'Angoumois, l'Aunis, la ville de la Rochelle et sa banlieue; 2° que la chambre de Montpellier, formée de deux présidents, de dix-huit conseillers, d'un avocat et d'un procureur général, d'un greffier civil, d'un greffier criminel et de deux huissiers, comprendrait le ressort du parlement de Toulouse (2) et

(1) LA POPELINIÈRE, vol. II, liv. XXXIX, p. 271.

(2) Par l'article 21 du traité de Beaulieu, les Catholiques unis et les Protestants pouvaient soustraire tout procès où ils seraient défendeurs à la connais-

aurait, comme annexe, une chancellerie mi-partie, dont les officiers seraient à la nomination du roi ; 3° que les chambres de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen et Rennes seraient composées, chacune, de deux présidents et de dix conseillers, et que la première résiderait à Grenoble pendant une partie de l'année, et à Saint-Marcellin pendant l'autre. En outre, Henri III décida que les membres de la chambre de Paris seraient nommés par lui, et jouiraient des mêmes gages, honneurs et prérogatives que les présidents ou conseillers du parlement de Paris, et que ceux des chambres de Montpellier, Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen et Rennes seraient choisis par lui, les Catholiques parmi les membres des parlements du royaume ou du Grand Conseil, les Protestants parmi les personnes que leur mérite ou leurs services désigneraient à sa bienveillance. Enfin Henri III régla que les chambres mi-parties jugeraient, souverainement et sur première réquisition, verbale ou écrite, tout procès où des Protestants et des Catholiques unis seraient parties principales ou garants, en qualité de demandeurs ou de défendeurs, et, par appel, toute cause déférée d'ordinaire aux présidiaux en dernier ressort. Néanmoins il voulut qu'en matière civile présidiale l'appel n'eût qu'un effet dévolutif, et que les parties restassent libres de porter l'affaire, par arrangement amiable, devant le présidial.

Mais il ne suffisait pas que le roi eût décrété l'érection des chambres mi-parties; il importait aussi que l'effet suivît de près les paroles. Or au commencement de l'année 1577, ces chambres n'étaient pas encore établies, quoique le délai de trois mois, jugé nécessaire pour leur constitution, fût depuis longtemps écoulé (1). Henri III avait même cherché à amener le roi de Navarre et Damville à y renoncer. Mais si la prise de Pont-Saint-Esprit et la longueur dont on usa firent échouer la négociation, les succès remportés par les troupes royales dans la sixième guerre de religion permirent au roi de remplacer les chambres mi-parties par des *chambres de l'édit* et par des *chambres tri-parties.* (Traité de Bergerac, 1577.)

1° *Chambres de l'édit.* — Établies à Paris, Rouen, Dijon et Rennes,

sance du sénéchal de Toulouse pour le faire juger, en première instance, par le siége de sénéchaussée le plus proche, et en appel, par la chambre mi-partie de Montpellier.

(1) Le prince Palatin au roi. (LA POPELINIÈRE, vol. II, fol. 371 ; DE THOU, liv. LXIII.)

les chambres de l'édit devaient être composées de magistrats nommés par le roi et choisis, sans acception de religion, parmi les membres des cours souveraines auprès desquelles elles étaient constituées. Celle de Paris devait compter un président et seize conseillers, celle de Rouen un président et douze conseillers, et celles de Rennes et de Dijon un président et dix conseillers. Au reste, le roi promettait (art. 10 s.) de prendre les présidents et les conseillers parmi les membres des parlements de Paris, Rouen, Rennes et Dijon « les plus équitables, paisibles et modérés, » inscrits sur une liste qui serait préalablement communiquée aux délégués du roi de Navarre et des Églises, et, s'il y avait lieu, amendée d'après leurs observations. Enfin, faisant immédiatement droit (art. 13 s.) aux réclamations que les Réformés avaient souvent élevées contre la partialité du parlement de Rouen, il autorisait ceux d'entre eux qui étaient justiciables de la chambre de l'édit de Rouen, à demander, avant l'ouverture des débats, que les causes où ils étaient parties fussent évoquées par la chambre de l'édit de Paris ou par le Grand Conseil.

2° *Chambres tri-parties.* — Quant aux chambres tri-parties qui remplaçaient les chambres mi-parties de Grenoble, Bordeaux, Aix et Montpellier, elles devaient se composer de deux présidents, l'un catholique, l'autre protestant, de huit conseillers catholiques et de quatre conseillers protestants. Nommés par le roi, les présidents ou conseillers des chambres tri-parties de Grenoble, Bordeaux et Aix devaient être pris parmi les membres des cours souveraines de Grenoble, Bordeaux et Aix, actuellement en exercice ; à défaut de ces derniers, ou bien en cas de vacance, parmi les Protestants qui seraient désignés au roi par Henri de Navarre (art. 12 s.). Pour la première fois l'office devait être concédé gratuitement. Le roi de Navarre et les députés des Églises seraient aussi appelés à donner leur avis sur les candidats aux places de membres de la chambre tri-partie de Montpellier, ceux-ci d'ailleurs ne pouvant être pris dans le parlement de Toulouse. A la chambre de Montpellier étaient attachés deux substituts du procureur du roi, un commis greffier au civil, un commis greffier au criminel et plusieurs huissiers choisis en nombre égal parmi les Protestants et les Catholiques.

L'article 24 (p.) reconnut aux chambres de l'édit, ainsi qu'aux chambres tri-parties, le droit de juger en dernier ressort « par arrêt privativement à tout autre » tout procès où les Réformés et leurs adhérents étaient parties principales ou garants, soit comme deman-

deurs, soit comme défendeurs (1). L'article 25 (p.) autorisa les Protestants cités devant un présidial à récuser, sans expression de cause, dans toute affaire civile, deux juges, et dans toute affaire criminelle ou prévôtale, trois. Enfin l'article 14 (s.) établit que les chambres exceptionnelles cesseraient d'exister le jour où les circonstances qui en avaient rendu la création nécessaire auraient disparu.

Par le traité de Bergerac, Henri III enleva aux Réformés la plus importante concession qu'il leur eût faite à Beaulieu. Trop faible pour résister, Henri de Béarn se borna à réclamer l'exécution intégrale des articles de 1577. En 1578, sur ses instances, Henri III instituait les chambres tri-parties de Bordeaux et de Grenoble, et en 1579, par la convention de Nérac (art. 5-8, 12), il prescrivait l'érection immédiate de celle de Montpellier. En outre il annonçait l'intention de publier prochainement une ordonnance destinée à déterminer avec précision la juridiction respective des chambres exceptionnelles et des cours souveraines. En attendant, il cassait tout arrêt rendu par les parlements contrairement aux articles de 1577, et toute sentence présidiale contre laquelle, pour le même motif, appel avait été ou serait interjeté dans un certain délai (art. 6) ; suspendait tout procès porté indûment devant une cour souveraine (art. 7) ; donnait un adjoint protestant à tout commissaire catholique, et un adjoint catholique à tout commissaire protestant chargé de faire une instruction, en matière civile ou criminelle, dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Béziers, Nîmes et Montpellier (art. 8), et renvoyait aux chambres exceptionnelles le jugement, en première instance et en appel, de toute affaire concernant les derniers troubles où un Protestant serait partie, et dont la connaissance avait été d'abord déférée aux présidiaux (art. 12).

La chambre de Montpellier, dont la création avait été différée pendant deux ans, fut instituée lorsque le parlement de Toulouse eut enregistré (2 juin 1579) l'édit de 1577 (2). Le 22 juin, cette chambre, dont le siége fut établi à Lisle-en-Jourdain et non à Montpellier, tint

(1) Par les articles 15 et 16 (s.), les membres des chambres exceptionnelles furent déclarés aptes à examiner toute personne pourvue d'un office lui donnant le droit de siéger parmi eux. Toutefois cet examen pouvait être fait par le conseil privé du roi.

(2) La chambre de l'édit de Languedoc, par Sacaze. (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 3e année, 1854, nos 5-7.)

sa première séance. Mais au lieu d'être tri-partie, ainsi que l'édit de Poitiers l'avait prescrit, elle fut mi-partie, conformément à un article du traité de Nérac, et compta dix-huit membres en tout, au lieu de treize. Le roi, par un règlement du 7 mai 1579, avait partagé l'administration de la justice en Languedoc entre elle et le parlement de Toulouse.

Outre les chambres de Lisle-en-Jourdain, d'Agen et de Grenoble, la chambre de l'édit de Paris fonctionnait aussi à l'époque qui nous occupe (1). Quant à celles de Rouen, de Dijon, de Rennes et d'Aix, elles n'avaient point encore été établies en 1579. A plusieurs reprises (2) Henri de Béarn pressa Henri III de les instituer. Néanmoins il paraît s'être surtout préoccupé, durant les conférences de Fleix (novembre 1580), de faire déterminer les conditions d'existence des chambres de Guyenne (Agen), de Languedoc (Lisle-en-Jourdain) et de Dauphiné (Grenoble). En résumé, l'édit de Fleix prescrit (art. 11, 22, 26) ce qui suit : 1° La chambre mi-partie de Languedoc et la chambre tri partie de Dauphiné continueront de tenir leurs assises. Dans chacune d'elles le nombre proportionnel des juges de chaque communion, présents au jugement, sera fixé par les règlements relatifs à leur institution, à moins de conventions contraires faites à l'amiable entre les parties (art. 7). 2° La chambre exceptionnelle de Guyenne se composera de deux présidents, de quatorze conseillers, d'un procureur et d'un avocat du roi « gens de bien, amateurs de paix, d'intégrité et suffisance requises, lesquels seront par S. M. choisis et tirés des parlements du royaume et du Grand Conseil, » mais le roi de Navarre pourra réclamer le remplacement de ceux de ses membres dont l'impartialité lui paraîtra douteuse. Tous les deux ans la composition de ladite chambre sera entièrement changée. Quant aux conseillers désignés en 1580 pour faire partie de la chambre d'Agen, ils seront reçus dans le parlement de Bordeaux, et jouiront des honneurs, droits, émoluments et prérogatives ordinaires des membres des cours souveraines (art 11). 3° La chambre de Guyenne changera de résidence tous les six mois « afin de purger les provinces et de rendre justice à chacun sur les lieux. » Elle jugera « toutes causes, procès, différends et contraventions à l'édit de paix (celui de Poitiers) dont la connaissance et juridiction a été

(1) Lestoile, *Journal de Henri III*, 24 mai 1579.
(2) Lettres missives de Henri IV, 1579, 1580.

par ledit édit attribué à la chambre composée par icelui (art. 11). » 4° Les membres des chambres de Languedoc, de Dauphiné et de Guyenne ne pourront tenir aucun conseil particulier, ni proposer, discuter et résoudre, hors de leurs compagnies, aucune mesure concernant l'état et police des villes où lesdites cours résideront (art. 19). 5° Le roi pourvoira à l'entretien des chambres de Languedoc, de Dauphiné et de Guyenne au moyen d'assignations valables, sauf le droit de répétition exercé d'ordinaire sur les biens des condamnés (art. 14). 6° A partir du jour de la publication du présent édit, défense sera faite à toute cour souveraine ou autre de connaître et juger toute affaire dans laquelle des Protestants seront parties, sauf le consentement de ces derniers (art. 13, 15-16). 7° Tout appel interjeté contre une sentence rendue par une chambre exceptionnelle sera porté devant la chambre exceptionnelle voisine ou, à la requête des parties, devant le roi (art. 21). 8° Les récusations invoquées contre les présidents et conseillers des chambres de Languedoc, de Dauphiné et de Guyenne seront jugées par six membres desdites cours (art. 28). 9° Tout juge, huissier ou sergent, auquel aura été adressé l'ordre d'exécuter un arrêt émané d'une chambre exceptionnelle s'y conformera, sous peine de suspension de son état, et sans préjudice des dépens que les parties pourront obtenir contre lui (art. 20). 10° Tout officier subalterne des provinces de Languedoc, de Dauphiné et de Guyenne sera, s'il est protestant, examiné et admis par la chambre exceptionnelle dans le ressort de laquelle il devra exercer; mais il ne prêtera le serment professionnel devant cette dernière que si le parlement dont il relève a refusé de le recevoir.

Le traité de Fleix, qui confirmait la chambre mi-partie de Languedoc, et la chambre tri-partie de Dauphiné, remplaçait la chambre tri-partie de Guyenne par une chambre de l'édit. Pour la composer, Henri III prit dans le parlement de Paris des membres dont l'équité était généralement reconnue. Parmi eux figurait J.-A. de Thou.

Six mois à peine après la conclusion de la paix de Fleix, les Réformés, dans l'assemblée de Montauban, demandèrent (11 mars 1581): 1° que les chambres tri-parties de Dauphiné et de Provence (1) redevinssent mi-parties, ou du moins que la nomination de tout nouveau

(1) Le traité de Fleix ne contient aucune disposition concernant la chambre tri-partie d'Aix, dont l'érection avait été décrétée en 1577, mais qui ne fut jamais établie.

conseiller fût faite par le roi de Navarre sur l'avis des Églises comprises dans le ressort ; 2° que la chambre mi-partie de Languedoc fût ambulatoire et siégeât, pendant les six premiers mois de l'année judiciaire, à Lisle-en-Jourdain, et pendant les six derniers, à Montagnac ; que des dix-huit membres catholiques appelés à en faire partie, trois fussent choisis par le roi dans le Grand Conseil, et cinq parmi les membres du parlement de Toulouse, inscrits sur une liste dressée par l'assemblée de Montauban elle-même ; que toute affaire dans laquelle un Protestant de l'ordre du tiers serait partie, fût soustraite à la juridiction du sénéchal de Toulouse et du présidial du Languedoc et portée devant la chambre de Lisle-en-Jourdain (1) ; 3° qu'eu égard à la distance des provinces, la chambre de Guyenne, pût juger les affaires où les Protestants de Guyenne ressortissant ordinairement du parlement de Paris, seraient parties ; 4° que nulle garnison ne fût placée à l'intérieur ou alentour des villes où les chambres exceptionnelles tiendraient leurs assises ; 5° que le roi publiât le plus tôt possible, d'après un formulaire dressé par cinq députés de la présente assemblée, un officier du roi de Navarre et deux membres de la chambre de Lisle-en-Jourdain, un règlement destiné à prévenir tout conflit de juridiction entre les chambres exceptionnelles et les parlements ; 6° que le mode observé dans les chambres exceptionnelles de Languedoc, de Dauphiné et de Guyenne pour la réception des officiers réformés, fût adopté dans les autres chambres exceptionnelles.

Telles furent les demandes principales formulées par l'assemblée de Montauban. En outre, sur la requête des députés des provinces de l'Ile-de-France, de la Normandie et de la Picardie, elle arrêta (18 mai) que le roi de France serait supplié : 1° de ne pas établir à Rouen de chambre de l'édit à cause de l'hostilité déclarée du parlement de Rouen, d'où les membres de ladite cour devaient être tirés ; 2° de permettre aux religionnaires de Normandie d'évoquer leurs causes devant le Grand Conseil ou devant la chambre de Paris. A son tour l'assemblée de Saint-Jean-d'Angeli (1582) appela l'attention du roi sur le peu de cas que les parlements faisaient des chambres de l'édit. Elle se plaignait (2) : 1° que la juridiction des chambres de Dau-

(1) Les procès dans lesquels un protestant de l'ordre de la noblesse était partie devaient être jugés, s'il en exprimait le vœu, non par le sénéchal de Toulouse, mais par tel autre sénéchal que lui-même aurait désigné.

(2) Cahier général dressé par M. Du Plessis sur les mémoires envoyés au roi

phiné, de Languedoc et de Guyenne fût, tous les jours, contestée, et que les membres qui en faisaient partie fussent lésés dans leurs droits, leurs intérêts et leur dignité ; 2° que les parlements, entre autres celui de Toulouse, procédassent criminellement contre les Réformés et interprétassent journellement les édits contre leur teneur expresse.

Aux plaintes de l'assemblée de Saint-Jean, Henri III répondit « qu'il voulait et entendait que son édit fût pleinement exécuté (1) ; » mais il ne fut pas mieux obéi cette fois que la première. Aussi en 1584 l'assemblée de Montauban établit-elle dans une nouvelle requête : 1° que la chambre exceptionnelle d'Aix n'avait pas encore été érigée, et que le parlement de Provence s'était attribué le jugement d'affaires dont la connaissance lui était interdite ; 2° que la chambre exceptionnelle de Grenoble avait été, au bout de plusieurs mois d'existence, incorporée en la cour du parlement de Grenoble, ce qui équivalait à sa suppression ; 3° que la chambre de Guyenne n'avait pas encore été reconstituée, et que le parlement de Bordeaux avait profité de cette circonstance pour instruire et juger tous les procès où ceux de la religion étaient parties ; 4° que la liste des candidats aux fonctions de membres des chambres exceptionnelles de Paris et Dijon (2) n'avait pas été préalablement communiquée au roi de Navarre ni aux députés des Églises ; 5° que des changements importants avaient été faits dans la composition de la chambre mi-partie de Lisle-en-Jourdain, et que ladite chambre avait été frustrée, par arrêt du parlement de Toulouse, de la connaissance de plusieurs cas que les édits lui avaient attribués.

Henri III promit le redressement de ces griefs, mais refusa de transformer la chambre tri-partie de Guyenne en chambre mi-partie, et ajourna sa décision concernant la réception de plusieurs officiers inférieurs de l'ancienne chambre de Guyenne dans le parlement de Bordeaux.

En 1585 (18 juillet) l'édit de Némours rétablit purement et simplement l'ancien ordre judiciaire de la France (3). Les Réformés prirent

de Navarre par les Églises de France, juillet 1583. (*Mémoires de Du Plessis*, vol. II, p. 320.)

(1) Le roi de Navarre à MM. de la chambre de Guyenne, 12 janvier 1584.

(2) Depuis l'année 1580 une chambre de l'édit avait été établie à Dijon. Son existence est déjà mentionnée dans le cahier général de l'assemblée de Saint-Jean.

(3) « Et pour éteindre la mémoire des troubles passés et de la diversité qu'il y a entre nos dits sujets au fait de la religion, nous avons révoqué et révoquons

immédiatement les armes, et en 1588 l'assemblée de La Rochelle s'occupa d'organiser l'administration de la justice dans les provinces où ils dominaient. Dans ce but elle confirma (19 octobre) la chambre souveraine du Dauphiné et créa une chambre mi-partie à Montpellier, des chambres exclusivement composées de Protestants à Saint-Jean-d'Angeli, Bergerac et Nérac, et un siége de sénéchal à Castres.

Les résolutions de l'assemblée de la Rochelle furent en partie suivies d'effet : le 22 décembre, l'assemblée expédia des lettres patentes pour l'établissement d'une chambre souveraine à Saint-Jean-d'Angeli. Ces lettres furent vérifiées par ladite chambre le 28 mars 1589, « sans préjudice des droits du roi » (1). En outre, les chambres de Bergerac et de Montauban (2) furent également instituées, et leur existence fut avouée par Henri III à l'époque de sa réconciliation avec Henri de Béarn. Elles subsistaient encore, ainsi que celle de Saint-Jean, en août 1589. Mais cette dernière fut supprimée un mois après (3). En outre, le 10 novembre 1590, Henri IV révoqua les chambres établies à Bergerac et à Montauban et, en général, toute chambre exceptionnelle, et transporta leur juridiction aux anciens tribunaux et parlements dans le ressort desquels elles se trouvaient (4). Néanmoins l'année suivante (juillet 1591), il remit en vigueur les clauses de l'édit de Poitiers relatives à l'administration de la justice. Mais il n'avait pas assez d'autorité pour faire accepter cette transaction par tous les parlements. En 1593, l'assemblée de Mantes représenta au roi combien il était difficile de constituer les chambres exceptionnelles conformément à l'édit de Poitiers. En effet : 1° plusieurs conseillers du parlement de Tours, en ayant été tirés pour former les

les chambres mi-parties, triparties et autres, établies en nos cours de parlement, suivant et en vertu de nos édits de pacification, et par même moyen avons renvoyé et renvoyons les procès qui y sont pendants, en quelque état qu'ils soient, par devant les juges auxquels la connaissance en appartient. »

(1) Les membres de la chambre de Saint-Jean avaient été nommés par le conseil du roi de Navarre (février 1589).

(2) La chambre de Montauban, qui tint lieu de celle décrétée pour Nérac, existait même avant l'adoption du règlement de la Rochelle. (Procès-verbal, 10 décembre 1588. — DE THOU, vol. VII.)

(3) Du Plessis au président d'Espesse, 23 septembre 1589.—Mémoire baillé à M. des Barreaux, concernant les innovations faites sur la trêve au préjudice de ceux de la religion, septembre 1589.

(4) DE THOU, liv. XCIX ; — PALMA CAYET, introduction, p. 69.

chambres exceptionnelles de Guyenne et de Languedoc, il ne restait plus à Tours que d'anciens ligueurs qui ne pouvaient pas entrer dans la chambre de l'Édit; 2° le nombre des membres des parlements de Dijon et Grenoble était trop restreint pour en distraire une partie, afin de composer les chambres exceptionnelles de Bourgogne et de Dauphiné; 3° les membres du parlement de Toulouse étaient, à cause du fanatisme qui les animait, tout à fait inhabiles à siéger dans la chambre mi-partie de Languedoc. En terminant, l'assemblée insistait pour que plusieurs tribunaux d'ordre inférieur fussent rétablis dans les lieux où ils siégeaient avant les derniers troubles, et pour que deux nouveaux maîtres des requêtes fussent nommés pour l'hôtel du roi et choisis parmi les Réformés.

Les promesses que Henri IV fit aux délégués de l'assemblée de Mantes étant restées sans effet (1), l'assemblée de Sainte-Foy demanda la création de chambres mi-parties dans le ressort de tous les parlements, excepté dans celui du parlement de Grenoble où les Réformés, appuyés par Lesdiguières, avaient toujours été traités avec équité. De plus, elle décida que si le roi repoussait cette requête, les Protestants seraient à l'avenir tenus de décliner la compétence de tous les tribunaux royaux, de quelque ordre qu'ils fussent, dans toute affaire où ils jugeaient sans appel (2). Moins absolue, l'assemblée de Saumur (1595) ne voulut pas qu'ils récusassent les juges royaux en corps, mais seulement par partie. Au contraire, l'assemblée de Loudun (1596) animée du même esprit que celle de Sainte-Foy, arrêta : 1° que les Réformés de tous états et les gouverneurs des places de sûreté s'engageraient par serment à recourir, pour vider les différends survenus entre eux, en matière civile, à l'arbitrage de personnes désignées à l'amiable jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu du roi satisfaction sur le fait de la justice; 2° que si l'une des parties rejetait ce mode, l'autre pourrait plaider contradictoirement devant les tribunaux ordinaires; 3° que si le jugement était rendu contre elle, il ne serait exécuté dans aucun lieu actuellement tenu par les Réformés; 4° que nul officier ou avocat de la religion, sous peine d'être déclaré déserteur de

(1) Mémoire pour l'assemblée de ceux de la religion, tenant à Sainte-Foy. (*Mémoires de Du Plessis*, vol. VI, juin 1594.)

(2) Tant que les parlements refusèrent d'enregistrer de nouveau l'édit de 1577, Henri IV permit presque toujours aux religionnaires d'user, dans les affaires où ils étaient parties, du droit d'évocation au Grand Conseil. (FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 72.)

l'union, ne se présenterait pour requérir ou pour plaider devant un parlement, un présidial ou une cour prévôtale, en matière civile, que du consentement des parties, et en matière criminelle, que de l'aveu de l'accusé.

Le 22 juillet 1596, de Vic et Calignon firent à l'assemblée de Loudun, de la part du roi, les ouvertures suivantes : 1° confirmation de la chambre de l'Édit de Paris et de la chambre mi-partie du Languedoc; 2° création de chambres de l'Édit à Dijon, à Rennes, et même à Rouen, à moins que les Réformés de Normandie ne préfèrent porter par évocation leurs affaires devant la chambre de l'Édit de Paris; 3° formation d'une chambre spéciale pour la Guyenne, composée de conseillers pris par le roi dans le parlement de Paris, sur la désignation des Églises; 4° réception immédiate des membres protestants du parlement de Grenoble au rang et dans les prérogatives qui leur appartiennent, et attribution audit parlement du droit de juger jusqu'à nouvel ordre les procès où les Protestants de la Provence seront parties.

Malgré ces concessions, l'assemblée de Loudun continua de réclamer la création de chambres mi-parties pour le ressort des parlements de Paris, Dijon, Rennes, Rouen, Bordeaux et Grenoble. Henri IV répondit d'abord que des chambres de l'édit étaient tout ce qu'il pouvait accorder pour le moment. Il ajoutait que l'existence des chambres mi-parties était pour lui « comme une altération de la justice et une marque insigne de la division qu'il serait bien nécessaire d'ôter. » Toutefois, quelque temps après, il accorda deux nouvelles chambres mi-parties, l'une pour la Guyenne, l'autre pour le Dauphiné. Mais l'assemblée de Vendôme (1596-1597) insista pour qu'une chambre de même espèce fût également instituée à Paris. Vainement Schomberg lui représenta que le roi ne pouvait établir des chambres mi-parties dans le ressort de tous les parlements « sans énerver et affaiblir grandement son autorité, » d'autant que les chefs de la Ligue ne manqueraient pas d'en réclamer aussi (1); vainement il allégua que le parlement de Paris refuserait d'enregistrer un acte contenant une clause semblable; vainement il fit convenir quelques-uns des députés, présents à Vendôme, que la justice leur était exactement rendue à Paris ; il vit bientôt que le véritable motif de l'insistance des

(1) Dans ce temps-là même, Mercœur demandait l'établissement d'une chambre exceptionnelle à Nantes.

Réformés était le refus que les parlements opposaient à la réception des Protestants dans les offices royaux. En conséquence, il invita le roi à déclarer par un brevet, soit public, soit particulier, qu'il gratifierait ses sujets « suffisants et capables, de quelque religion qu'ils fussent, des charges et offices royaux de quelque sorte qu'ils pussent être, » et qu'il tiendrait la main à leur réception par les parlements. « Si les Réformés, ajoutait Schomberg, ne se contentent pas de cette double promesse, le roi pourra leur offrir de créer en leur faveur six offices de conseillers au Grand Conseil, lequel sera désormais juge de toute affaire où les Protestants du ressort des parlements de Paris et Rouen seront parties. » Schomberg recommandait cette dernière combinaison comme très avantageuse, puisqu'elle dispensait le roi d'introduire immédiatement des Réformés dans les parlements du royaume, n'accroissait pas considérablement les dépenses de l'État, ne mettait à sa charge que les gages de six personnes et facilitait l'expédition des affaires, le Grand Conseil suivant d'ordinaire le roi dans tous les lieux où il se rendait. Enfin, si les Protestants rejetaient cette seconde ouverture, on pouvait, suivant Schomberg, leur offrir de recevoir six d'entre eux, pourvus gratuitement d'offices de conseillers, dans la chambre de l'Édit de Paris, en remplacement de ceux des membres actuels de ladite chambre dont l'équité etait suspectée. Schomberg jugeait que cette transaction occasionnerait moins de dépenses et surtout moins d'embarras que la création d'une nouvelle chambre mi-partie.

En terminant ce mémoire, Schomberg suggérait au roi un double expédient pour triompher de la résistance qu'une certaine classe de religionnaires et le parlement de Paris pourraient faire à l'une ou l'autre de ces combinaisons. A l'égard des Réformés, il remarquait que la solution du débat soulevé au sujet de l'administration de la justice, n'intéressait que le tiers-état, dont les membres aspiraient au rang de conseillers des cours souveraines. En conséquence, il engageait le roi à accorder sans hésitation les sommes réclamées pour l'entretien des places et pour les gages des pasteurs, afin que les nobles et les ministres, satisfaits de cette double concession, cessassent d'appuyer les réclamations du tiers. Quant au parlement de Paris, on le déciderait, suivant Schomberg, à enregistrer purement et simplement l'acte par lequel Henri IV aurait gratifié à perpétuité les Réformés des six offices créés soit dans le Grand Conseil, soit dans la chambre de l'Édit de Paris, en lui représentant que la création d'une chambre mi-partie

serait plus préjudiciable à ses intérêts que l'introduction des Protestants dans son sein ou dans le Grand Conseil. En effet, elle soustrairait immédiatement le Poitou à sa juridiction (1) et pourrait être un acheminement à l'érection d'un nouveau parlement à Poitiers.

Dans une instruction du 4 mars 1597, Henri IV enjoignit à Schomberg de remontrer aux Réformés que la création d'une chambre mi-partie pour le ressort du parlement de Paris était : 1° inutile, puisque nulle plainte ne s'était encore élevée contre la chambre de l'édit de Paris; 2° impossible, à cause du refus que le parlement ferait de vérifier l'acte d'institution; 3° dangereuse pour les Réformés eux-mêmes, car elle fournirait aux catholiques un motif plausible pour ameuter le peuple. « Or si le roi doit mépriser les bruits calomnieux, il est tenu d'éviter tout ce qui peut troubler le royaume sans nécessité. » Mais Henri IV faisait proposer à l'assemblée de Saumur (1597) d'accorder aux Réformés ou la création, pour une année seulement, « en attendant que les défiances cessassent de part et d'autre, » d'une chambre exceptionnelle dont le siége eût été Tours et qui eût jugé les procès des Protestants du Poitou, de la Saintonge et de la Rochelle, ou la faculté de récuser, sans expression de cause, deux membres de la chambre de l'Édit de Paris. D'ailleurs il recommandait de ne faire dans l'assemblée de Saumur l'une ou l'autre de ces ouvertures que si les Protestants refusaient absolument de se contenter de la chambre de l'Édit de Paris. Dans cette même instruction, Henri IV annonçait la prochaine publication d'un règlement pour la répartition des différentes provinces du royaume entre la chambre de l'Édit de Paris, le Grand-Conseil et la chambre mi-partie du Languedoc, ainsi que la nomination de deux maîtres des requêtes spécialement chargés de rapporter devant l'hôtel du roi les causes qui intéressaient les Réformés.

Le 20 avril 1597, Henri IV fit proposer officiellement à l'assemblée de Saumur : 1° de créer à Tours une chambre de l'Édit qui eût compris dans sa circonscription le ressort du parlement de Paris et celui du parlement de Rouen et dont les membres eussent été pris par le roi, de concert avec les Églises, parmi les conseillers les plus modérés et les plus éclairés du parlement de Paris ; 2° d'accorder aux Réformés auxquels il répugnerait de reconnaître la juridiction de la

(1) Si la chambre mi-partie, réclamée par les Réformés, eût été instituée par Henri IV, elle eût été établie à Poitiers.

chambre de Tours, la faculté de récuser, sans expression de cause, deux juges dans le parlement de Paris; 3° d'attribuer la réception des officiers protestants, nommés pour les pays ressortissant des parlements de Paris et Rouen, à l'une ou l'autre de ces cours, ou à la chambre de Tours ou au Grand-Conseil (1); 4° de comprendre les Réformés poitevins dans le ressort de la chambre qu'il avait offerte pour la Guyenne; 5° de suspendre pendant trois mois, et même jusqu'à l'établissement de la chambre de Guyenne, le jugement des procès où les Réformés du Poitou et de la Guyenne étaient parties.

L'assemblée de Saumur paraît avoir renoncé à une partie des demandes que les assemblées précédentes avaient formulées; mais elle se plaignit des parlements, qui cassaient journellement les arrêts autrefois rendus par les chambres de Saint-Jean, de Bergerac et de Montauban, quoique ces arrêts eussent été confirmés par l'acte même qui avait prononcé la dissolution desdites chambres.

En juillet 1597, le roi promit à l'assemblée de Chatellerault que si elle n'insistait pas pour la création d'une chambre de l'Édit à Tours, il pourvoirait gratuitement et à perpétuité les Réformés de quatre offices de conseillers dans le parlement de Paris et de deux dans celui de Rouen, avec faculté, pour les quatre premiers, de siéger dans la chambre de l'Édit de Paris.

L'édit de Nantes, qui mit fin aux négociations, conserva la distinction que celui de Poitiers avait faite entre les chambres de l'Édit et les chambres mi-parties.

1° *Chambres de l'Édit.*—1° La chambre de l'Édit de Paris est maintenue (art. 30) et des chambres de l'Édit sont érigées à Rouen (2) et à Rennes (art. 30, 32, p.). Jusqu'à l'établissement de ces deux nouvelles chambres, le droit de connaître des causes de ceux de la religion,

(1) Le 14 mars 1597 l'assemblée de Saumur avait été informée que le parlement de Rouen avait résolu « de ne recevoir aucun de la religion à quelque état que ce fut. »

(2) Les Protestants n'avaient point demandé qu'une chambre de l'Édit fût créée en Normandie, mais avaient insisté pour que toutes les affaires où ils seraient parties, fussent portées, par évocation, devant la cour de Paris, ainsi que cela s'était souvent pratiqué durant les dernières années. Le roi refusa « de faire cette marque à la Normandie. » Seulement, à l'époque de la vérification de l'édit de Nantes, il exerça une certaine pression sur le parlement de Rouen en le menaçant de se rendre au vœu des religionnaires de Normandie au sujet des évocations. (FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, t. III, p. 145.)

naturellement justiciables des parlements de Normandie et de Bretagne, sera attribué à la chambre de Paris. A la chambre de Paris ou à la chambre mi-partie du Dauphiné seront rapportés les procès des Réformés du ressort du parlement de Dijon (art. 30, p.). 2° La chambre de Paris sera composée d'un président et de seize conseillers, dont dix catholiques et six protestants. Quatre des six conseillers protestants seront immédiatement investis de leurs charges ; les deux autres, au fur et à mesure des vacances survenues parmi les conseillers laïcs (art. 30, p.) (1); 3° les présidents et conseillers catholiques de la chambre de Paris seront choisis par le roi parmi les officiers dudit parlement, « et seront employés personnages équitables, paisibles et modérés » (art. 46 s.) ; 4° un nouvel office de substitut du procureur général du parlement de Paris est institué en faveur d'un Protestant, mais le premier office de même nature qui viendra ci-après à vaquer, sera supprimé (art. 37 p.) (2).

2° *Chambres mi-parties.* — 1° La chambre mi-partie du Languedoc (à Castres) est conservée (3) et deux chambres mi-parties sont créées, l'une pour la Guyenne (à Bordeaux ou à Nérac), l'autre pour le Dauphiné (à Grenoble) (art. 34). Jusqu'à l'établissement des chambres de Guyenne et de Dauphiné, les procès mus et à mouvoir entre personnes de religion différente ou entre Protestants, seront jugés à Castres ou au Grand-Conseil, si les parties sont comprises dans le ressort du parlement de Bordeaux, et à Grenoble, si elles sont originaires de la Provence (art. 44, p.) ; 2° Les nouvelles chambres seront formées chacune d'un président et de six conseillers catholiques, d'un président et de six conseillers protestants (art. 31, p.) ; 3° Les membres catholiques des chambres de Guyenne et de Dauphiné seront pris dans les parlements de Bordeaux et Grenoble (art. 31, p.) ; 4° Un office de président et six offices de conseillers au parlement de Bordeaux, un office de président et trois offices de conseillers au parlement de Grenoble sont

(1) L'article 35 (p.) déclarait la chambre de Paris dès à présent unie et incorporée dans la cour du parlement de Paris.

(2) Le titulaire de cet office de substitut, nommé dans l'article 20 s., est François Pithou.

(3) Cette chambre, rétablie en 1591, avait été successivement fixée à Béziers, 1591-1595, et à Castres, 1595-1598. (LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des parlements de France*, liv. Ier, ch. 22 ; — DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*.)

créés en faveur des Réformés; les trois autres places de conseillers à la chambre mi-partie de Grenoble seront tenues par les Réformés actuellement employés dans le parlement de Grenoble (art. 31, p.); 5° Pour la première fois, les nouveaux offices seront conférés gratuitement aux personnes que l'assemblée de Chatellerault désignera (art. 18, seconds articles secr.); 6° A l'avenir, les candidats aux siéges vacants présenteront une attestation délivrée par les colloques, dans la circonscription desquels ils résident, pour constater « qu'ils sont de la religion P. R. et gens de bien » (art. 49, s.); 7° Les présidents et conseillers réformés jouiront des mêmes « gages, honneurs, autorités et prééminences » que les présidents et conseillers catholiques (art. 31, p.). Ceux qui ont fait partie de l'ancienne chambre de l'Édit du Dauphiné seront immédiatement incorporés au parlement de Grenoble et distribués dans les différentes chambres dudit parlement, suivant leur rang. Lorsqu'ils en auront été de nouveau extraits pour composer la chambre mi-partie, ils continueront d'avoir séance et voix délibérative dans les assemblées générales (art. 35, 58, p.); 8° Lorsque les chambres mi-parties de Guyenne et Languedoc seront supprimées, les membres réformés desdites chambres seront reçus, en qualité de présidents ou de conseillers, dans les parlements de Bordeaux et de Toulouse (art. 36, p.); 9° le ministère public sera tenu, dans les chambres de Guyenne et de Languedoc, par un substitut du procureur général et par un substitut d'avocat général du roi (1); le premier sera catholique, le second protestant; tous deux entreront, comme conseillers, dans les parlements de Bordeaux et de Toulouse après la suppression des chambres mi-parties (art. 38, 39 p.; art. 19, seconds art. secr.); 10° Un commis au greffe civil et un commis au greffe criminel seront attachés à la chambre de Guyenne. Pourvus de commissions royales, ils ne pourront pas être révoqués par le greffier du parlement de Bordeaux, quoiqu'ils doivent recevoir de lui leurs émoluments (art. 41, p.); 11° Deux huissiers catholiques pris par le roi dans le parlement de Bordeaux ou ailleurs et deux huissiers protestants, en faveur desquels sont institués des offices gratuits, entreront dans la chambre de Guyenne (art. 41, p.); 12° Le roi fournira de bonnes assignations pour les gages des officiers des chambres mi-parties, en attendant qu'il puisse être pourvu à leur entretien avec le produit

(1) Pour la première fois, ces officiers seront pourvus gratuitement de leurs charges (art. 19, seconds articles secrets).

des amendes (art. 42, 57, p.); 13° Lorsque les parties demanderont à exercer le droit de récusation contre un ou plusieurs membres des chambres de Guyenne, de Languedoc ou de Dauphiné, une commission de six conseillers jugera sommairement leurs motifs (art. 49, p.); 14° La présidence d'une chambre mi-partie sera dévolue au plus ancien président, quelle que soit sa religion, et la distribution des procès sera faite par les deux présidents, conjointement ou alternativement, par mois on par semaine (art. 48 s.); 15° Les chambres mi-parties observeront les formes et le style des parlements dans le ressort desquels elles auront été érigées. Cependant les juges de la chambre de l'Édit de Paris ne seront point astreints, lorsqu'ils rendront un jugement, à garder aucune proportion de nombre (art. 46, p.).

Juridictions et attributions des chambres exceptionnelles. — 1° Elles jugeront « en souveraineté et dernier ressort, par arrêt privativement à tous autres, les procès et différends mus et à mouvoir ès-quels ceux de la religion prétendue réformée seront parties principales ou garants, en demandant ou défendant, en toutes matières tant civiles que criminelles (art. 34 p.); » elles décideront de toute action intentée au sujet de l'exécution ou de l'infraction du présent édit, lorsque ceux de la religion seront parties (art. 53 p.); 2° Tout procès ne rentrant pas dans la catégorie des cas réservés et actuellement pendants devant l'un des parlements du royaume ou devant le Grand Conseil, sera porté devant les chambres exceptionnelles, si avant l'expiration des quatre mois qui suivront leur établissement, celle des parties engagées qui professe la religion P. R., le requiert; si un procès discontinué depuis longtemps et n'étant pas présentement en état d'être jugé est ultérieurement repris, la partie protestante devra réclamer, dès que signification du renouvellement des poursuites lui aura été faite, le renvoi de l'affaire devant les chambres exceptionnelles; sinon, elle perdra le bénéfice de la présente disposition (art. 45 p.); 3° Les causes attribuées régulièrement à une chambre exceptionnelle ne pourront lui être enlevées « sinon ès-cas des ordonnances. » Dans cette dernière hypothèse, elles seront jugées par la chambre exceptionnelle la plus proche. C'est aussi à la chambre exceptionnelle la plus proche qu'il appartiendra de prononcer entre deux chambres mi-parties ou de l'Édit sur le partage des procès. Enfin, si une même affaire est réclamée par toutes les chambres exceptionnelles, la chambre de Paris avisera (art. 48 p.); 4° Les juges, huissiers et sergents, sous

peine de suspension et d'amende, exécuteront les arrêts rendus par les chambres exceptionnelles, sans demander placet, visa ou *pareatis* (art. 47 p.) ; 5° Les cours souveraines vérifieront, garderont et observeront le règlement qui sera publié prochainement pour déterminer les attributions respectives des parlements et des chambres exceptionnelles (art. 64 p.) ; 6° Les chambres mi-parties régleront par ordonnances l'état particulier et la police des villes où elles tiendront leurs sessions (art. 52 p.) ; 7° L'examen des présidents et conseillers, pourvus des nouvelles charges érigées par le présent édit, sera fait par le conseil privé du roi jusqu'à ce que les chambres exceptionnelles soient établies et composées d'un nombre de membres suffisant, et, cette double condition une fois remplie, par les chambres exceptionnelles elles-mêmes. Lesdits magistrats prêteront le serment d'usage devant le parlement dans le ressort duquel leur chambre sera comprise ou devant le conseil privé du roi; toutefois ceux de la chambre du Languedoc le feront ou devant la chambre du Languedoc ou entre les mains du chancelier du roi (art. 50 p.); 8° les chambres mi-parties décideront de la réception des officiers de la religion à la pluralité des voix, suivant la forme observée dans les autres jugements (art. 51, p.) ; elles examineront et recevront les officiers subalternes royaux de la religion prétendue réformée qui, sous le régime précédent, étaient examinés et reçus par les parlements. En conséquence, la chambre de l'Édit de Paris examinera et recevra ceux des ressorts des parlements de Paris, de Normandie et de Bretagne; la chambre mi-partie de Grenoble, ceux des ressorts des parlements de Dauphiné et de Provence, ainsi que ceux du ressort du parlement de Bourgogne, ces derniers, toutefois, étant toujours libres de se présenter devant la chambre de l'Édit de Paris; celle de Castres, ceux du ressort du parlement de Toulouse, et celle de Bordeaux, ceux du ressort du parlement de Bordeaux. A l'exception des procureurs généraux du roi et de leurs substituts, nul ne pourra s'opposer à l'installation d'un officier reçu dans cette forme. Celui-ci prêtera serment devant la cour de parlement dans le ressort de laquelle il devra exercer sa charge, et si celle-ci y fait obstacle, devant la chambre mi-partie qui l'aura examiné (art. 54 p.).

Il résulte encore de plusieurs dispositions de l'édit de Nantes : 1° que dans tout procès où un présidial devait juger en dernier ressort, les Réformés, qu'ils fussent demandeurs ou défendeurs, comme parties principales ou comme garants, pouvaient récuser, au civil,

deux juges, au criminel, trois, sans expression de cause, et les autres, suivant les formes ordinaires (art. 66 p.) ; 2° que les juges présidiaux, prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux et autres qui jugeaient en dernier ressort, ne devaient intenter aucune poursuite pour raison des troubles passés, mais pouvaient connaître de tout autre délit commis depuis le mois de mars 1585 jusqu'à la fin de l'année 1597, avec réserve pour les parties, de l'une et de l'autre religion, du droit d'appel aux chambres exceptionnelles (art. 66) ; 3° que les arrêts de toute nature, rendus par les parlements, étaient nuls, si, les parties ayant invoqué avec fondement la juridiction des chambres exceptionnelles, il avait été passé outre à leurs fins déclinatoires ; et s'il n'y avait point été fait opposition, les parties pouvaient encore se pourvoir, par requête civile, devant les chambres exceptionnelles, sans que l'exécution de la sentence fût suspendue (art. 61 p.) ; 4° que dans toute enquête ordonnée en matière civile, si l'enquêteur était catholique, un Réformé lui serait adjoint ; s'il était protestant, un catholique serait nommé sous-commissaire (art. 62 p.) ; 5° que des Réformés seraient pourvus des deux premières places de maîtres des requêtes qui viendraient à vaquer à l'hôtel du roi, et qu'en attendant, deux maîtres des requêtes seraient spécialement chargés, par quartier, de rapporter les requêtes de ceux de la religion (art. 21, seconds art. secr.).

§ V. — Places de sûreté.

Pendant la troisième guerre de religion (1568-1570), les Réformés français avaient perdu la plupart des places fortes qu'ils possédaient en propre ou que le sort des armes avait fait précédemment tomber en leur pouvoir. Mais aux termes du traité de Saint-Germain (1570), les premières leur avaient été rendues, et les villes de La Rochelle, Montauban, Cognac et La Charité leur avaient été baillées en garde pendant deux années (1). Seulement le roi de Navarre, le prince de Condé et vingt gentilshommes du parti, désignés par le roi de France, avaient dû promettre, au nom de leurs coreligionnaires, de restituer ces quatre places à l'expiration de la deuxième année

(1) « Le calme ne fut enfin rétabli qu'après qu'on eut mis, par un dangereux exemple, plusieurs villes et plusieurs fortes places entre les mains des Protestants pour leur servir de sûreté. » (De Thou, *Mémoires*, liv. Ier.)

après la conclusion du traité de Saint-Germain. Jusque-là les Réformés étaient tenus de ne faire aucun changement dans le gouvernement de ces villes, et de permettre aux ecclésiastiques qui y demeuraient de jouir de leurs biens en toute liberté (art. 39).

Le terme de la concession stipulée dans l'édit de Saint-Germain était à peine atteint, et La Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité n'avaient pu encore être rendues au roi de France, lorsque éclata la quatrième guerre de religion. Le traité qui termina bientôt (juin 1573) cette nouvelle lutte maintint La Rochelle, Nîmes et Montauban dans leurs priviléges anciens et nouveaux. Deux mois plus tard, l'assemblée de Nîmes formulait les demandes suivantes : « Pour assurer la paix et éviter de nouveaux troubles, ceux de la religion auront garnison entretenue aux dépens du roi ès villes qu'ils tiennent (art. 1) ; outre ces villes, le roi en baillera deux en chaque province de son royaume, choisies par quatre députés, deux de la religion et deux catholiques, lesquelles seront aussi gardées par ceux de la religion aux dépens du roi (art. 2). » De son côté, l'assemblée de Montauban exprimait les mêmes vœux : « Pour éviter une conspiration de Vêpres siciliennes contre ceux de la religion en ce royaume, ils auront, par et spécial privilége et permission perpétuelle, la garde des lieux et villes qu'ils tiennent à présent. Et outre, quelques villes de chacune province, telles qu'elles seront advisées par huit notables personnages, choisis par deux que le roi députera et autres que ceux de la religion réformée nommeront. »

Tout en approuvant cette partie de la requête de l'assemblée de Montauban, les auteurs du *Petit advis* conseillèrent à leurs coreligionnaires de chercher moins à acquérir des places nouvelles qu'à conserver celles qu'ils possédaient déjà. Car « tant de garnisons ne se pourraient entretenir sans très grands frais et apparentes confusions, et peut-être même quelques subornations de chefs ou de soldats. »

L'assemblée de Milhaud, tenant compte de ce conseil, se préoccupa surtout de s'assurer des villes dont les Réformés étaient alors maîtres. Dans ce but, elle décréta que chaque conseil provincial, dans sa réunion prochaine, dresserait un état des places fortes comprises dans le ressort de sa généralité, et aviserait à faire démolir celles qu'il jugerait incapables d'être défendues sérieusement.

En 1574, une autre assemblée, tenue également à Milhaud (juillet-août), recommanda expressément à ceux de ses membres qui devaient rédiger le traité d'union entre les Réformés et les Politiques, d'exi-

ger que Damville s'engageât : 1° à ne faire aucun changement dans les places détenues actuellement par les religionnaires et à s'entendre avec eux sur le choix des gouverneurs; 2° à livrer aux Réformés plusieurs bonnes villes comme otages de sa fidélité. Damville souscrivit à ces conditions. De plus, il promit (février 1575) de prendre les commandants des places de premier ordre parmi les trois candidats que lui désigneraient le général de la province et les consuls et habitants de la ville. Quant aux capitaines des places de second ordre, le général de la province les choisirait lui-même sur une liste de trois candidats dressée par les habitants. Dans le premier cas, l'élu recevrait sa commission de Damville, et, dans le second, du général de la province.

Deux mois plus tard (11 avril), Condé, ainsi que les seigneurs et gentilshommes de son parti, renouvelèrent auprès de Henri III les demandes que les assemblées de Nîmes et de Montauban (1573) avaient déjà faites à Charles IX relativement aux places d'otage. Par une clause nouvelle, la désignation des villes de sûreté réclamées du roi et la nomination des gouverneurs appartiendraient au prince de Condé.

Enfin, le 22 novembre 1575, il fut stipulé dans la trêve de Champigni : 1° que jusqu'à la conclusion de la paix, le duc d'Alençon aurait en dépôt Angoulême, Niort, Saumur, Bourges et la Charité, et Condé, Mézières; 2° qu'à l'expiration de la trêve, ces villes seraient rendues au roi dans l'état où elles se trouvaient à l'époque de leur occupation; 3° que les gouverneurs et garnisons seraient entretenus avec les deniers royaux (art. 3, 4, 6, 7).

En vertu de cette convention, Saint-Gelais et Clermont-d'Amboise occupèrent dès le 5 décembre 1575, l'un Niort, l'autre Saumur et la Charité. Mais un capitaine, nommé Ruffec, déclara qu'il gardait Angoulême pour sa sûreté personnelle, car son dévouement envers le roi l'avait exposé à de nombreuses inimitiés. Quant à Bourges et à Mézières, leurs gouverneurs ne tinrent pas compte des ordres du roi, sous prétexte que lorsqu'il les avait donnés il n'était point libre.

Le duc d'Alençon s'étant plaint de l'inexécution de l'une des principales clauses de la trêve, la reine mère lui fit donner Cognac et Saint-Jean-d'Angeli en échange d'Angoulême. Mais aucune mesure ne fut prise à l'égard de Bourges ni de Mézières.

Par le traité de Beaulieu (1576) les Réformés obtinrent, pour une période de temps indéterminé, les huit places suivantes : Aigues-Mortes

et Beaucaire en Languedoc; Périgueux et le Mas-de-Verdun en Guyenne; Nyons et Serre en Dauphiné; Issoire, en Auvergne, et Seyne-la-Grand'Tour et sa banlieue, en Provence. De plus, il fut convenu que ni gouverneur ni garnison ne seraient mis dans les villes où il n'y en avait pas du vivant du roi Henri II.

L'édit de Poitiers (1577) renouvela (art. 59) la clause du traité de Beaulieu, d'après laquelle les Réformés devaient vider immédiatement toute place ou tout château dépendant du roi, d'un ecclésiastique ou d'un particulier, et prescrivit (art. 50) aux villes de ne point relever leurs fortifications sans autorisation. Il accorda aux Réformés, pour six années, les places de Montpellier et Aigues-Mortes, en Languedoc; la Réolle, Périgueux et Mas-de-Verdun, en Guyenne; Seine-la-Grand'Tour et sa banlieue, en Provence; Nyons et Serre, en Dauphiné (1), à condition : 1° que le roi de Navarre, Condé, vingt gentilshommes pris parmi les Réformés ou ceux qui avaient suivi leur parti, et les gouverneurs de Montpellier, Aigues-Mortes, la Réolle, Périgueux, Mas-de-Verdun, Seyne-la-Grand'Tour, Nyons et Serre, jureraient de remettre lesdites villes entre les mains des officiers du roi à l'expiration de la sixième année; 2° que l'administration de la justice serait rétablie dans l'état où elle existait avant les derniers troubles; 3° que l'exercice de la religion catholique serait complétement libre; 4° que les ecclésiastiques et les catholiques seraient sous la protection immédiate des gouverneurs desdites villes. Il fut prescrit aux généraux catholiques de s'abstenir de toute tentative contre les places d'otage, et d'évacuer les lieux qu'ils avaient occupés durant la guerre (art. 31, s.). Un corps de huit cent cinquante hommes d'armes, destiné à former les garnisons de Montpellier, Aigues-Mortes, la Réolle, Périgueux, Mas-de-Verdun, Seyne-la-Grand'Tour, Nyons et Serre, devait être levé et entretenu par le roi; il serait licencié dès que les villes dont la garde lui était confiée auraient fait de nouveau échute à la couronne (art. 33, 37-38, s.). Enfin les gouverneurs des places de sûreté devaient être choisis par le roi de Navarre et par Condé; Henri III ne se réservait que le droit de les confirmer (art. 34, s.).

Parmi ces dispositions, il y en avait une qui était moins favorable aux Réformés que celle de l'édit de Beaulieu : c'était celle qui limitait

(1) Saint-Jean-d'Angeli fut accordée au prince de Condé pour six années, en attendant qu'il fût mis en possession du gouvernement de la Picardie qui lui avait été précédemment assigné, et qui lui fut de nouveau attribué par l'art. 35 (s.).

à six années la durée de la concession précédemment faite pour un temps indéterminé. D'ailleurs, en dépit des recommandations du roi, les Réformés ne furent pas immédiatement mis en possession de toutes les villes qui leur avaient été accordées, et, au mois de janvier 1578, Bourdeille essaya de se saisir de Périgueux. A la Réolle, à Périgueux et au Mas-de-Verdun, des actes de violence étaient journellement commis contre les Protestants. Enfin, Villeneuve-d'Agen, Agen, Castres et Beaucaire leur étaient enlevés contrairement aux articles du dernier traité (1).

Il était temps qu'on avisât à terminer ces hostilités partielles, mais incessantes. Tel fut le but de la convention de Nérac (1579), qui stipula que le traité de 1577 aurait son plein et entier effet dans le Languedoc et la Guyenne, et que le roi de Navarre recevrait, le 1er avril 1579, dans le premier de ces gouvernements, les villes de Ravel, Briateste, Saint-Agrève, Bays-sur-Bays, Alais, Lunel, Sommières et Gignac, et le 1er mai suivant, dans le second, celles de Bazas, Puymirol et Figeac. Il devait conserver Bazas, Puymirol et Figeac jusqu'au 1er septembre 1579, et Ravel, Briateste, Saint-Agrève, Bays-sur-Bays, Alais, Lunel, Sommières et Gignac, jusqu'au 1er octobre suivant (art. 1er). Les gouverneurs de ces places nommés par la reine mère, sur la présentation du roi de Navarre (art. 19), et six habitants dans les cités de premier ordre, et quatre dans celles du second, devaient jurer d'abord de les maintenir, sans y rien innover, sous l'obéissance du roi, puis, de les restituer dans le temps convenu, d'assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte et de ne pas entraver la perception des deniers royaux (art. 18). Enfin, « pour éviter toute foule et oppression des habitants desdites villes et lieux circonvoisins d'icelles, » une somme de trente-six mille livres tournois devait être remise au roi de Navarre pour l'entretien des places d'otage (art. 22).

Le traité de Nérac prescrivait encore la destruction immédiate des fortifications élevées à Dornhe, Saint-Germain, Péchaudie, Pierrefitte, Carlus, Frigerolles, Myrolles et Poitrime, et enjoignait aux commissaires exécuteurs de l'édit, de désigner, entre les places du Languedoc qui n'appartenaient pas à des seigneurs particuliers, celles dont le démantèlement serait effectué.

Avant que le délai fixé par l'article 17 du traité de Nérac ne fût complétement écoulé, l'assemblée de Montauban (juillet-août 1579)

(1) Lettres missives, mars, septembre 1578.

recommanda au roi de Navarre de ne pas rendre les onze places qui lui avaient été provisoirement accordées, de peur que leur abandon n'entraînât la ruine des églises qui y avaient été établies. Tel fut aussi le vœu exprimé par une assemblée tenue à Anduze le 22 sept. 1579 et composée de nobles, de pasteurs et de membres du tiers état des provinces du bas Languedoc, des Cévennes, du Gévaudan et du Vivarais. Henri de Béarn s'en fit l'interprète auprès de Henri III (1). Néanmoins celui-ci chargea Strozzi d'exiger la restitution immédiate de Bazas, Puymirol, Figeac, Ravel, etc. Selon Davila, c'était par condescendance pour les catholiques qu'il agissait ainsi : car lui-même se sentait impuissant à les conserver. La réponse du roi de Navarre ne se fit pas attendre ; le 3 mars 1580, il écrivit à Henri III qu'il ne rendrait pas ces places.

Lorsqu'on traita de la paix à Fleix, quelques mois plus tard, le roi de France déclara d'abord qu'il ne voulait entendre ni à paix ni à trêve avant que les Protestants ne lui eussent remis Mende, Cahors et La Fère, dont ils s'étaient emparés durant la dernière campagne. Henri de Béarn accueillit froidement cette ouverture. Mais dès qu'il eut appris la capitulation de La Fère, qui avait eu lieu le 12 septembre 1580, il se montra disposé à y répondre. Deux mois après (26 novembre), il signait avec la reine mère et le duc d'Anjou un traité aux termes duquel : 1° les Réformés s'engageaient à remettre au duc d'Anjou Mende, Cahors, Montségur, Saint-Émilion et Montagu, aussitôt après le licenciement des troupes royales (art. 20) ; 2° le roi de Navarre, Condé et les seigneurs protestants devaient rentrer dans la jouissance effective de leurs gouvernements, ou dans la possession de leurs villes, places, châteaux, etc. (art. 30, 32, 37) ; 3° Henri de Béarn obtenait La Réolle, à condition que les villes de la Guyenne et du Languedoc, que les Réformés retenaient indûment, seraient restitués à Henri III, celles de la Guyenne dans deux mois, celles du Languedoc, dans trois, à partir du jour de la publication de la présente paix (art. 31). Mais Henri III refusa d'abandonner La Réolle au roi de Navarre (2). En conséquence, une convention nouvelle, arrêtée entre le duc d'Anjou et Henri de Béarn, à Coutras (15 décembre), substitua les villes de Figeac et de Montségur à celle de La Réolle, et les céda au roi de Navarre pour trois années (art. 47).

(1) Lettres missives, novembre 1579.

(2) Lettres missives, Henri de Béarn à Meslon, 8 décembre 1580.

Il fut stipulé que celui-ci les rendrait au roi de France en même temps que Montpellier, Aigues-Mortes, Périgueux, Mas-de-Verdun, Seyne-la-Grand'Tour, Nyons et Serre, que le traité de Poitiers avait accordées au parti pour six années. Enfin, il fut décidé que le roi de France choisirait jusque-là les gouverneurs desdites places sur une liste dressée par les Réformés eux-mêmes et fournirait au roi de Navarre la somme nécessaire à l'entretien de deux compagnies de gens de pied, de cinquante hommes chacune, destinées à tenir garnison dans Figeac et Montségur (art. 47).

L'inexécution des clauses du traité de Fleix relatives aux places de sûreté, décida l'assemblée de Montauban à formuler les résolutions suivantes (12, 16 mai 1581) : 1° Le roi de Navarre ne rendra aux catholiques les places qui leur appartiennent qu'après que Figeac lui aura été livrée; 2° en Dauphiné, le roi de France accordera aux Protestants Gap et Livron, en échange de Nyons et de Serre; 3° il fera évacuer le château d'Issoire, dont les catholiques se sont emparés, exemptera les habitants réformés de ladite ville de toute taille et de tout subside pendant cinq années, et leur permettra de surseoir, pendant le même laps de temps, à l'acquittement des dettes qu'ils ont dû contracter après la prise d'Issoire; 4° les habitants des villes de Langon, Saint-Pol et Lamure seront gratifiés des mêmes avantages, afin qu'ils puissent, conformément à l'article 27 de 1580, relever leurs murs détruits pendant la dernière guerre; 5° Périgueux, dont l'abandon immédiat était réclamé, sera conservé.

Avant de se séparer, l'assemblée de Montauban chargea le roi de Navarre de suivre les négociations qu'elle-même avait engagées avec Henri III. Henri de Béarn était d'autant plus autorisé à exiger l'exécution stricte du traité de Fleix, que lui-même en avait observé fidèlement les articles principaux (1). Il avait restitué Cahors, Mende, Saint-Émilion et Montagu à Henri III, et chargé, en haut Languedoc, MM. de Clervant et du Pin, en bas Languedoc, MM. de Châtillon, de Gausse et Payen, en Gévaudan, M. d'Andelot, et en Vivarais, M. de Méausse : 1° de remettre entre les mains des officiers royaux les villes ou bourgs de Briateste, Aleth, Saint-Agrève, Bays-sur-Bays, Bagnols, Alais, Sommières, Aymargues, Gignac, Bois-des-Ussels, Quintignac, etc. (2); 2° de rétablir le comte de Montchor dans le

(1) Du Plessis, justification des actions du roi de Navarre depuis l'an 1580.

(2) En 1581, quarante places « qui eussent coûté plus d'un million à avoir par force, » furent recouvrées par les Catholiques sans coup férir ni bourse dé-

château d'Aubenas, le bailli du Vivarais dans sa ville de Villeneuve-de-Berg, et le duc de Ventadour dans ses biens.

Aux griefs que le roi de Navarre avait déjà à formuler au nom de l'assemblée de Montauban, un autre vint bientôt s'ajouter : au mois de janvier 1581, les Catholiques, après des tentatives infructueuses sur Montségur, Tarascon et Saint-Jean-d'Angeli, se saisirent de Périgueux. Sommé de s'expliquer sur ce fait, Henri III le désapprouva formellement et annonça que deux commissaires royaux seraient prochainement envoyés dans la Guyenne pour instruire contre ceux qui en étaient les auteurs (1). En effet, en novembre 1581, MM. de Bellièvre et de Matignon se rendirent à Nérac, mais ils déclarèrent au roi de Navarre que Henri III ne pouvait, à cause des affronts que les Protestants lui avaient fait essuyer, lui remettre Périgueux, et lui offrirent, en échange, une bicoque, Puymirol, et une somme de cinquante mille écus. Henri de Béarn répondit qu'il agréait cette double proposition, même avant de l'avoir soumise aux Églises, à condition que l'indemnité qui lui était promise ne serait point levée sur le Périgord, car il n'était pas juste que les Réformés, en majorité dans cette province, payassent pour les Catholiques qui étaient seuls coupables (2).

L'assemblée de Saint-Jean-d'Angeli (juin 1582) ne désavoua pas Henri de Béarn ; elle se borna à insister pour que les auteurs des excès commis à Périgueux fussent punis, le culte rétabli dans cette ville et les religionnaires dédommagés des pertes qu'ils avaient subies (3). Elle demanda aussi que Henri III fît enfin remettre Mont-de-Marsan entre les mains du roi de Navarre et renouvelât à ses officiers l'injonction de ne pas fortifier les villes qui devaient être laissées, suivant l'édit, dans l'état où elles se trouvaient au temps de Henri II (4). Mais l'affaire de Périgueux et celle de Mont-de-Marsan traînèrent en longueur pendant toute l'année 1583 (5). De plus,

lier. (Cahier général de l'assemblée de Saint-Jean-d'Angeli, 1582. Du Plessis, vol. II, p. 340.)

(1) Le roi de France au roi de Navarre, 1er août 1581.

(2) Lettres missives, 15 novembre, 1er décembre 1581.

(3) Le roi de Navarre à la chambre de Guyenne, 12 janvier 1585. Du Plessis, vol. II, p. 409.

(4) Cahier général dressé par M. Du Plessis, sur les mémoires envoyés au roi de Navarre par les Églises de France, et présenté ou roi Henri III par M. de Clervant. (Du Plessis, vol. II, p. 320 et suiv.)

(5) Lettres missives, mars, juillet, 1583.

Henri de Béarn ne reçut pas la somme qui lui avait été autrefois promise pour la solde de ses gens de guerre. Poussé à bout par ces lenteurs calculées et la mauvaise foi de ses adversaires, ce prince se saisit (oct. 1583) de la ville de Mont-de-Marsan. Dès que la nouvelle de cet événement lui fut parvenue, Matignon lui enleva Bazas, où il mit une garnison considérable. Il en fit autant à Dax, à Saint-Sever, à Condom et à Agen.

L'affaire des places de sûreté, qui, dans le courant de l'année 1583, avait été l'objet de négociations continuelles entre les rois de France et de Navarre fut aussi la préoccupation principale de l'assemblée de Montauban (1584). Elle reconnut que le moment de les rendre était arrivé et que les Réformés ne pouvaient opposer « fuite ni tergiversation quelconque » aux injonctions qui leur seraient adressées à ce sujet (1). Mais elle supplia aussi Henri III de permettre aux Protestants de les garder encore pendant trois ans. A l'appui de sa demande, elle représenta les inexécutions fréquentes des édits, les poursuites exercées presque partout par les officiers royaux contre les principaux Réformés, les précautions prises par les gouverneurs des provinces pour la défense des places (2) voisines de celles que les Protestants occupaient encore et le mépris où le roi de Navarre et le prince de Condé étaient tenus dans leurs gouvernements, où ils étaient obéis « moins que le moindre lieutenant de province, moins que le moindre gouverneur de place... » Elle démontrait qu'en abandonnant aux religionnaires quelques-unes des villes du royaume, le roi ne courrait aucun danger, puisque les Réformés « n'étaient pas étrangers ni de cœur étranger, mais vraiment français... ; » et qu'il ne grèverait pas son trésor de nouvelles charges, puisque les places du Languedoc étaient entretenues au moyen d'une crue extraordinaire, que celles du Dauphiné ne coûtaient presque rien et que celles de la Guyenne étaient gardées par les compagnies de gens d'armes que le roi de France avait, dans tous les temps, placées, pour le bien de son service, sous les ordres de son cousin, le roi de Navarre. Enfin elle établissait qu'en se rendant au vœu des Réformés, Henri ferait

(1) Instructions à M. le comte de Laval et à M. Du Plessis, 13 septembre 1584. (Du Plessis, vol. II, p. 667.)

(2) Ces villes étaient Cahors, Villeneuve-d'Agen, Bazas, Saintes, Cognac, Florence et Montfort en Guyenne ; Mende, Albi, Lavaur, Lodève, Nonay, Clermont et Florensac en Languedoc ; Die, Gap, Valence et Grenoble en Dauphiné. (Cahier général de l'assemblée de Montauban.)

acte de père, de maître et de prince, car les religionnaires, dont il garantirait ainsi la vie et la liberté contre d'injustes agressions, étaient ses enfants, ses serviteurs et ses sujets.

Pressé par Laval et Du Plessis, Henri III signa (10 déc. 1584) une déclaration aux termes de laquelle les Réformés devaient conserver les places d'otage encore pendant un an ou deux, « suivant qu'il le jugerait à propos pour le bien et repos de son État. » Mais s'il leur accordait cette prolongation dont le cardinal de Bourbon « demeura fort court (1), » il ne se pressait pas d'acquitter l'indemnité promise au roi de Navarre pour Périgueux, et ne faisait payer aux garnisons établies dans les places de sûreté qu'un mois de gages sur quatre (2). En outre, au moment où il abandonnait au duc de Guise et à ses adhérents, à titre d'otages, Châlons, Saint-Dizier, Soissons et Reims en Champagne, Saint-Esprit et Rue en Picardie, Dinan et Concarneau en Bretagne, Dijon et le château de Beaune en Bourgogne, Toul et Verdun en Lorraine, il s'engageait envers la Ligue (3) à redemander les places de sûreté qu'il avait autrefois cédées à ceux de la religion et à leur faire la guerre, s'ils refusaient de les rendre. Mais la plupart de ces villes avaient été mises depuis un an en état de résister sérieusement à un siége. Pour calmer les inquiétudes que la nouvelle d'un accord possible entre la cour et les ligueurs avait fait naître, Henri de Béarn avait dû les fortifier (4).

La huitième guerre de religion éclata en 1585 et fut signalée par les brillants succès des Protestants (5). Plus tard (avril 1589), lors de la réunion de Henri III et de Henri de Béarn à Plessis-lès-Tours, il fut convenu : 1° que durant la trêve conclue pour un an, les royalistes et les Réformés conserveraient les villes qu'ils occupaient à la date du 3 avril 1589 ; 2° que si quelque place était prise soit par les Ca-

(1) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 150.

(2) Le roi de Navarre au roi de France, mai 1585.

(3) « Voulons aussi et ordonnons que les villes qui ont été ci-devant baillées en garde à ceux de la religion nouvelle pour leur sûreté, soient par eux délaissées, et que les garnisons qui y sont en sortent et soient mises hors incontinent après la publication des présentes en nos cours de parlement, au ressort desquelles elles sont situées et assises. » (Édit de Nemours, juillet 1585.)

(4) Le roi de Navarre au roi de France, mai 1585.

(5) De 1585 à 1586 les Huguenots se saisirent d'un si grand nombre de places « que l'on jugea que ne se tenant que sur la défensive, on n'eût su dans douze ans les en chasser. » (PALMA CAYET, introduction, p. 18 et 19.)

tholiques, soit par les Protestants, avant que la nouvelle de la suspension d'armes leur fût parvenue, elle serait remise en l'état où elle se trouvait le 3 avril ; 3° que le roi de Navarre garderait pour lui dans chaque sénéchaussée ou bailliage, l'une des places qu'il aurait enlevées aux ligueurs « pour sa commodité particulière, retraite de ses blessés et autres malades pendant cette guerre, et pour gages et sûreté des frais qu'il ferait en icelle pour le service de S. M. », pourvu que ladite place ne fut pas siége d'évêché, de bailliage ou de sénéchaussée ; 4° que les autres villes occupées par les Réformés seraient immédiatement restituées au roi de France, qui s'engageait à ne pas choisir, pour y commander, des personnes suspectes au roi de Navarre ; 5° que la ville de Ponts-de-Cé serait mise en dépôt entre les mains du roi de Navarre ou des siens, pour leur assurer un libre passage sur la Loire (1) ; 6° que le roi de Navarre aurait le droit de prélever, chaque année, sur Ponts-de-Cé une imposition montant à la somme de vingt mille écus pour l'entretien de la garnison de cette ville et autres frais occasionnés par la garde dudit lieu ; 7° que le roi de Navarre recevrait des mains des officiers royaux de la généralité de Tours et des autres gouvernements où il avait quelque ville, la somme qui lui aurait été allouée pour l'entretien de ses garnisons et dont la quotité serait ultérieurement déterminée « suivant la qualité des places. »

Trois jours après son avénement, Henri IV, jaloux de s'assurer des services des chefs catholiques, signa une déclaration d'après laquelle « les villes, places et forteresses qui seraient prises sur les rebelles et réduites par force ou autrement en son obéissance, seraient par lui commises au gouvernement et charge de ses bons sujets catholiques et non d'autres, sauf celles qui par les articles du 3 avril 1589 avaient été réservées par le feu roi à ceux de la religion réformée, en chacun bailliage et senéchaussée, aux conditions y contenues. » De plus, pendant les quatre années qui suivirent, il ne fit pas payer plus exactement que son prédécesseur la solde des garnisons entretenues dans

(1) Ponts-de-Cé fut la place que Henri III inscrivit d'abord dans les articles de la trêve. Mais le roi de Navarre qui voulait Saumur, fit conseiller secrètement au gouverneur de Ponts-de-Cé, Cosseins, de demander une indemnité considérable en échange de sa ville. Alors Henri III, sans argent, se décida à donner Saumur, dont le gouverneur, Guyot de Lessart, était de meilleure composition. Il est vrai que de Lessart avait reçu, à l'avance, de Henri de Béarn, une forte somme. (DE THOU, liv. XCV.)

les places d'otage. L'assemblée de Mantes (1593-1594) éleva des réclamations à ce sujet; mais aux premières ouvertures qu'elle fit, le chancelier déclara que le roi s'était réservé l'examen et la décision de cette affaire. L'assemblée s'adressa donc à Henri IV lui-même. « Sans le secours qu'elle sollicitait, les religionnaires, disait-elle, ne répondaient pas de la conservation de ces places, particulièrement en Guyenne, où les ligueurs qui n'avaient pas encore déposé les armes, occupaient plusieurs lieux fortifiés. » Le 21 janvier 1594, Henri IV reçut les délégués chargés de lui présenter la requête de l'assemblée de Mantes et leur promit de pourvoir lui-même à la solde des garnisons. Mais ce point une fois réglé, les Réformés demandèrent au roi de leur accorder de nouvelles places de sûreté. Henri IV s'y refusa formellement. Pour cet article, ainsi que pour ce qui concernait l'exercice du culte protestant et l'administration de la justice, il se borna à offrir à ses anciens coreligionnaires le bénéfice des dispositions contenues dans l'édit de 1577. En même temps il enlevait Argentan au baron de Courtaumer, faisait raser deux ou trois petits forts inutiles en Normandie pour pouvoir ôter Valognes aux Réformés et annonçait qu'il ferait détruire les fortifications des villes protestantes du Poitou, dès que Poitiers se serait rendu. Mais Du Plessis-Mornay veillait pour son parti : il recommanda donc à l'assemblée de Sainte-Foy (1594) de faire de l'article des sûretés l'un des principaux objets de la requête qu'elle adresserait au roi. Plus tard, les démarches de l'assemblée de Sainte-Foy étant restées sans effet, l'assemblée de Saumur déclara (6 mars 1595) qu'elle considérerait comme nulle et non avenue, soit dans le présent, soit dans l'avenir, toute mesure tendant à restreindre le nombre des sûretés naguère accordées aux Réformés. De plus, elle enjoignit (9 mars) aux gouverneurs des places protestantes de les conserver, fût-ce même contrairement aux ordres du roi, et de ne pas souffrir que sans l'aveu du Conseil provincial dont ils relevaient, les garnisons qui les occupaient fussent diminuées ou retranchées. Elle leur prescrivit même d'arrêter entre les mains des receveurs généraux ou particuliers les revenus du roi, si celui-ci tentait de reprendre les villes d'otage ou ne fournissait pas les sommes nécessaires à leur entretien. Enfin elle pourvut elle-même (16 mars) à la solde de la garnison de Puymirol.

Les résolutions que prit l'assemblée de Loudun furent inspirées du même esprit que celles qu'avait adoptées l'assemblée de Saumur. Elle chargea (9 avril 1596) Vulson de réclamer du roi la conservation

des places que les Protestants tenaient à cette époque, et une subvention jusqu'à l'entier apaisement des troubles civils et même jusqu'à l'extinction de tout sentiment de défiance entre les deux religions. Elle déclarait d'ailleurs que les Réformés se contenteraient de la parole royale, et cesseraient de demander des places d'otage dès qu'ils verraient le roi partout obéi.

La mission de Vulson échoua. Non-seulement le roi ne s'engagea pas à laisser les places de sûreté entre les mains des Réformés, mais encore il permit que ses officiers de finances supprimassent une partie des allocations précédemment accordées pour la solde des garnisons protestantes (1). Alors (29 mai) l'assemblée décida que les Réformés conserveraient toutes les places, forteresses et lieux qu'ils tenaient présentement, « sans en quitter aucun, jusqu'à ce que, par un traité général de paix, autrement en fût arrêté.... » Elle ordonna aux conseils provinciaux de dresser la liste des villes où il était important de mettre garnison et de saisir entre les mains des receveurs royaux les sommes nécessaires à la solde des gens de guerre qui y seraient employés. Dans les lieux où il n'existait pas de recettes, les conseils provinciaux et, à leur défaut, les gouverneurs eux-mêmes devaient prélever lesdites sommes sur le peuple. Enfin, lorsqu'une province était trop pauvre pour subvenir avec ses propres deniers aux dépenses des garnisons, la province voisine devait lui venir immédiatement en aide.

Informé de ces résolutions, Henri IV se résigna à de nouvelles concessions. Il annonça donc (2) qu'il laisserait aux Protestants les places qu'ils occupaient actuellement, et leur ferait payer exactement, ce que les nécessités du temps seules l'avaient empêché de faire jusque-là, la solde de leurs gens d'armes, d'après les anciens états. Il excepta de cette mesure les villes enlevées aux Catholiques et tenues par des particuliers, leur conservation n'important nullement à la sûreté générale. Mais il leur fit dire de ne pas insister pour la restitution de toutes les villes de la Guyenne, de l'Angoumois, de la Saintonge et du Poitou; sinon ils le réduiraient à la nécessité de rendre aux Catholiques celles que ceux-ci avaient perdues dans les autres provinces. Toutefois, prévoyant bien que les Réformés ne se relâcheraient pas entièrement de leurs prétentions, il recommanda à ses commissaires d'obtenir de

(1) Lettres de Du Plessis au roi, 2 et 19 juin 1596.

(2) Instructions aux sieurs de Vic et Calignon, 9 juillet 1596.

l'assemblée, dans la rédaction de l'édit, l'insertion d'un article d'après lequel le rétablissement des Protestants dans les places de la Guyenne, de l'Angoumois, de la Saintonge et du Poitou n'avait lieu « que par forme de provision, pour six semaines ou tel autre temps, et jusqu'à ce qu'une décision concernant cette affaire eût été prise dans la conférence que le roi et les députés de l'assemblée devaient prochainement avoir ensemble.... » En outre, il leur enjoignit, dans ce dernier cas, d'avertir les gouverneurs des villes catholiques de la Guyenne, de l'Angoumois, de la Saintonge et du Poitou de se mettre sur leurs gardes, afin que lui-même ne fût pas soupçonné de favoriser ses anciens coreligionnaires au détriment de ses autres sujets. Enfin il leur ordonna d'inviter l'assemblée à désapprouver formellement M. de Préaulx, gouverneur de Chatellerault, qui avait mis arrêt sur la recette particulière de cette ville

Le 14 octobre 1596, sur le refus que les commissaires royaux firent de traiter avec Du Plessis la question des places de sûreté, l'assemblée de Loudun décida qu'elle réglerait elle-même cette grave matière. En conséquence, elle ordonna (15 octobre) au conseil provincial du Poitou et au capitaine commandant à l'Ile-Bouchard de confisquer les deniers royaux jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'entretien des villes du Poitou et de celle de l'Ile-Bouchard. Elle leur prescrivit aussi de se conformer, pour l'emploi de ladite somme, à l'état que le roi avait arrêté au commencement de l'année 1596, en tenant compte toutefois des augmentations qu'elle-même avait depuis décrétées. Le 19 mars 1597, l'assemblée de Saumur prit une décision semblable pour l'entretien des garnisons des villes protestantes de la haute Guyenne.

Le 3 février, de Vic et Calignon informèrent l'assemblée de Vendôme que le roi consentait à ce qu'une partie des fonds qu'il fournirait aux Réformés fût employée à défrayer les garnisons des villes d'otage (1), bien qu'il jugeât que le maintien du présent état de choses préjudiciât aux intérêts aussi bien qu'à la tranquillité du royaume. La quotité de ce fonds lui-même était encore à fixer. Chargé de ce soin, Schomberg estimait que les Protestants ne se contenteraient pas à moins de 200 000 écus, et même de 220 000. Du reste, observait-il, l'argent qui leur serait donné serait employé tout aussi utilement que celui distribué précédemment aux principaux

(1) L'autre partie des fonds était destinée à l'entretien des pasteurs.

ligueurs : « l'une dépense, disait-il, a été, et l'autre sera le salut de l'État (1). »

Le 20 mars, les commissaires royaux firent savoir à l'assemblée de Saumur « que l'intention de S. M. était bien d'entretenir les garnisons des villes d'otage pour le temps qu'elle connaîtrait être nécessaire, mais de s'obliger à un temps préfix, qu'elle ne le voulait point faire. » Ensuite ils déclarèrent à l'assemblée que le roi, eu égard au mauvais état de ses finances, ne pouvait donner que 140 000 écus par an. Enfin ils l'invitèrent à ne pas autoriser, à l'instar des assemblées de Loudun et de Vendôme, la saisie des deniers royaux du Poitou.

L'assemblée de Vendôme ne tint pas compte de cette dernière recommandation, et pourvut à l'entretien des garnisons de Montpellier et d'Aigues-Mortes au moyen de prélèvements faits sur les recettes royales. Elle ordonna aussi aux conseils provinciaux du bas Languedoc, de la haute Guyenne, du Poitou, de l'Anjou et de la Touraine de dresser, d'après les dépositions des gouverneurs des villes d'otage, un état des sommes qui leur étaient dues pour l'année 1596, prescrivit l'augmentation des garnisons de Loudun et de Chatellerault, et arrêta (5 avril), « que les gouverneurs des places de sûreté feraient vérifier les rôles de leurs hommes d'armes par les officiers du roi ou autres officiers de justice, et sur le refus de ceux-ci, par un commissaire délégué par le conseil provincial, et que ce dernier corps effectuerait toute saisie de deniers jugée nécessaire. »

L'assemblée venait de prendre ces résolutions, lorsque de Vic lui annonça (30 avril) que le roi consentait à fournir chaque année 60 000 écus; il ajouta que Henri baillerait ladite somme pour six ans, si les Réformés se contentaient d'une promesse verbale, et pour deux ans seulement s'ils exigeaient de lui un engagement écrit.

Le 2 mai, les commissaires royaux renouvelèrent leurs observations au sujet du mode que l'assemblée avait adopté pour se procurer l'argent nécessaire à la solde des garnisons, et demandèrent que le payement des sommes accordées autrefois par Henri IV lui-même, ou des augmentations décrétées depuis par les assemblées, fût effectuée par les officiers ordinaires des finances. L'assemblée de Saumur adhéra à cette proposition, en se réservant de revenir à ses premières

(1) Schomberg au roi, 23 février 1597. Il avait été établi devant l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1596, que les Réformés recevaient à cette dernière date 200 000 écus pour l'entretien de leurs places d'armes.

mesures si les allocations convenues n'étaient pas régulièrement acquittées.

Ce droit, dont l'assemblée de Saumur n'eut pas l'occasion ou plutôt le temps d'user, fut exercé par l'assemblée de Chatellerault. Le 20 juillet 1597, elle décida que le payement des garnisons se ferait, jusqu'à nouvel ordre, non plus par l'entremise des officiers ordinaires des finances, mais « par des voies extraordinaires. » De plus, elle décréta l'établissement de taxes exceptionnelles, et donna commission à plusieurs personnages du parti de faire les revues de troupes prescrites pour l'établissement des rôles. Enfin elle examina et apura les comptes des receveurs que les conseils provinciaux avaient chargés de l'administration des finances de la *Cause*. En même temps l'assemblée s'occupait de faire déterminer par le roi la qualité et la durée des « assurances et sûretés » qui seraient accordées aux Réformés. Le 25 juillet, elle se déclara satisfaite des offres que Schomberg lui avait faites et d'après lesquelles : 1° les villes tenues présentement par les Protestants leur seraient laissées en garde en vertu d'une clause de l'édit public, pendant deux ans, et, en vertu d'articles secrets, pendant six autres années ; 2° le roi n'accorderait, pendant ladite période de huit années, le gouvernement des places d'otage qu'à l'une des trois personnes qui lui seraient désignées par le colloque ou le synode de la province où une vacance serait survenue ; 3° S. M. fournirait, chaque année, pour la solde des garnisons protestantes, une somme de 180 000 écus qu'elle-même répartirait d'après les mémoires que les Réformés auraient dressés ; 4° les places du Dauphiné seraient inscrites sur un état particulier et entretenues au moyen d'une allocation spéciale. Mais Constans, de retour de Paris (12 août), annonça à l'assemblée que le roi, pour n'avoir point à accorder la même faveur aux Catholiques, avait exprimé le désir que la clause concernant les places de sûreté ne fût point inscrite dans l'édit public. Il avait ajouté que si les Réformés se contentaient d'un engagement secret signé par lui et contresigné par l'un des secrétaires d'État, « lequel on ferait tel qu'ils voudraient, » il leur permettrait « de se saisir des deniers, à faute de payement des garnisons. » Enfin il avait recommandé ce moyen à Constans « avec toutes les instances, paroles et adjurations que l'on saurait dire, ajoutant que l'exécution de ladite promesse dépendant de lui seul et non de son conseil ou parlement, elle était pour les Réformés aussi sûre de sa main que par l'édit. » Henri IV, faisait à son tour observer Constans, a réclamé l'adoption de ce com-

promis « non comme roi de France, mais avec la même affection que s'il était roi de Navarre et protecteur des Églises. »

L'assemblée de Chatellerault céda aux conditions suivantes : 1° les Réformés garderont pendant huit ans les places, villes et châteaux qu'ils occupent actuellement; pendant ce laps de temps, qui courra du jour de la publication de l'édit, ils recevront, chaque année, une somme de 100 000 écus, indépendamment de celle qui sera affectée à l'entretien des places du Dauphiné, et qui sera mise directement entre les mains de Lesdiguières; 2° les indemnités susdites seront assignées sur les plus clairs deniers du roi; si elles ne sont pas exactement soldées, les Réformés seront autorisés à se saisir des revenus royaux dans les villes possédées par eux; 3° le roi fera remettre aux Protestants « un article secret en bonne et due forme, signé de sa main et contresigné de ses secrétaires d'État, lequel il leur fera valoir autant comme s'il était par édit vérifié en ses parlements; déclarant par exprès en icelui que ses dits sujets de la religion se sont contentés de cette forme, sur ce qu'il leur avait fait entendre ainsi le désirer pour le bien de son service. » Dans cet acte il sera dit qu'au nombre des villes provisoirement cédées aux Réformés, seront comprises « non-seulement celles qui sont du domaine royal, mais généralement toutes celles que les Réformés ont actuellement entre les mains, même celles qui appartiennent à seigneurs particuliers, nonobstant tous traités et promesses à ce contraires; » 4° l'état des garnisons desdites places sera dressé d'accord par les délégués de l'assemblée et ceux du roi, et ne pourra être modifié que du consentement réciproque des parties; 5° le roi ordonnera expressément aux gouverneurs des villes de veiller sur la vie et les propriétés des Réformés; il ne transférera pas ailleurs les magasins ou dépôts d'armes et munitions existant actuellement dans les lieux occupés par les Réformés; 6° si la guerre éclate dans quelque partie du royaume, le roi augmentera les garnisons des places d'otage et les approvisionnera de toutes les choses nécessaires à leur défense; 7° lorsque le gouvernement d'une ville d'otage sera vacant, « S. M. n'en pourra pourvoir aucun qui n'ait attestation du colloque où la place aura vaqué ou de celui auquel il sera résident, et sera le porteur de ladite attestation, lorsqu'il se présentera à S. M., assisté du député qui demeurera près de S. M. pour les affaires des Églises. » Du reste le colloque devra désigner deux ou trois personnes pour chaque charge vacante, de façon que le roi ait une certaine liberté de choix; 8° lorsque le terme de la concession approchera, « ceux de la

religion seront convoqués en assemblée par S. M. pour lui donner contentement et satisfaction sur le fait desdites places, et néanmoins, en conséquence de l'article de l'édit qui les rend capables de toutes charges et dignités en ce royaume seront maintenus et continués en icelles. » Ils en jouiront sans préjudice de celles que le roi pourra ultérieurement leur céder en considération de leur mérite ou de leurs services.

Mais soit que Henri IV n'eût jamais songé à faire aux Réformés des avantages aussi considérables, soit qu'après la reprise d'Amiens il se crût assez fort pour revenir sur ses promesses, il proposa les modifications suivantes aux articles dont Clairville était porteur : l'article 1er devait être rédigé ainsi : « Le roi accorde que toutes les villes et places, tant celles que les Réformés tenaient dès auparavant les troubles, et jusques à l'avénement de S. M. à la couronne, soit avec garnison et sans garnison, que celles où ils ont été depuis établis, jusques à la fin du mois d'août dernier, ès quelles y a garnison établie... demeurent entre leurs mains durant lesdites huit années, à compter du jour de la publication de l'édit que S. M. a nouvellement résolu, et doit être fait un règlement pour les conserver sous l'autorité et obéissance de S. M., excepté la ville et le château de Vendôme que S. M. ne veut être compris au nombre desdites places ni pareillement celle de Pontorson. » Puis, sans s'expliquer sur la disposition spéciale au Dauphiné, Henri IV accordait la somme de 180 000 écus pour l'entretien des places des Réformés, mais faisait la réserve suivante touchant le payement de ladite allocation : « S. M. pourvoira que les assignations qui seront données aux Réformés soient bonnes et valables, et s'il y a de la faute de ses officiers les en fera châtier, mais ne peut approuver qu'ils puissent retenir les deniers, ou les prendre des mains des receveurs particuliers, par force ou violence, ce que, au contraire, elle leur défend expressément et comme étant un crime de lèse-majesté. » Quant à l'établissement d'un état des garnisons, Henri IV disait : « Il est de l'autorité du roi de faire et arrêter ledit état sans aucune condition, mais S. M. se contentera quand elle le voudra faire, qu'aucuns de ceux de ladite religion se trouvent auprès d'elle pour lui présenter leurs mémoires et avis sur le fait desdites garnisons qu'elle recevra volontiers, et y fera si bonne considération qu'ils auront occasion d'en avoir contentement. »

Après s'être refusé à recommander aux gouverneurs des places de prendre spécialement les Réformés sous leur protection, et à insérer

dans le brevet particulier une disposition concernant les magasins et dépôts d'armes et munitions, Henri IV, admettant pour un moment l'hypothèse d'une nouvelle guerre civile, remarquait « qu'étant le plus intéressé en la garde et conservation des villes d'otage, il en aurait aussi soin comme des autres de son État. » Il n'était donc pas nécessaire qu'il s'engageât à l'avance à en augmenter les garnisons. Enfin Henri IV s'exprimait ainsi concernant la nomination des gouverneurs des places d'otage et le maintien de ces derniers dans leurs charges au delà des temps pendant lequel la possession leur en était garantie : « S. M. veut avoir la libre disposition desdites charges sans aucune condition, sinon qu'elle en pourvoira pendant le temps desdites huit années un de la religion, et qu'il sera tenu de rapporter attestation du colloque dont il sera, qu'il est de ladite religion et homme de bien... (1). Ledit temps expiré, S. M. demeurera quitte de la promesse qu'elle a faite pour la garde desdites villes, et eux obligés de les lui remettre, la convocation mentionnée en l'article n'y étant aucunement nécessaire. Promet néanmoins S. M. qu'en cas qu'après ledit temps elle se résolve de tenir encore garnison dans lesdites villes, et y ordonner un gouverneur, qu'elle y continuera volontiers celui de la religion qui se trouvera y commander lors de l'expiration dudit temps... » « S. M. ne veut tenir aucune distinction entre ses sujets pour la gratification des grâces, grades et honneurs qu'elle aura à départir, que de leurs qualités et mérites, et les veut indifféremment obliger les uns comme les autres, sans toutefois que les villes et places qui ci-après seront commises aux Réformés pour y commander avec celles qu'ils ont à présent puissent tirer à conséquence d'être par ci-après particulièrement affectées à ceux de la religion. »

Dans sa réponse, Henri IV annonçait encore que les commissaires qu'il enverrait prochainement à Chatelleraült auraient pouvoir de décider si les Réformés conserveraient toutes les places dont ils étaient actuellement détenteurs, même celles qui appartenaient à des seigneurs particuliers. Il était, du reste, bien éloigné de souscrire entièrement à la requête des religionnaires, car il craignait de mécontenter ainsi les Catholiques, dont la condition aurait été alors moins avan-

(1) L'attestation devait donc suivre et non précéder la nomination. Or il pouvait arriver ou qu'une personne trompât le roi sur la religion qu'elle professait, ou que le colloque se défiant de la sincérité de sa foi, refusât de se porter garant pour elle et prolongeât ainsi, au préjudice de la *Cause*, la vacance d'un gouvernement.

tageuse que celle des Réformés : en effet, ces derniers devaient recouvrer immédiatement toutes leurs places. Il voulait surtout que les villes de Chatellerault, de Castillon et de Chauvigni fussent rendues la première à M. de Montpensier, la seconde à M. de Mayenne, et la troisième à l'évêque de Poitiers, auxquels elles appartenaient.

Blessée du silence de Henri IV relativement au Dauphiné, du refus qu'il avait fait de s'en remettre aux Réformés pour la répartition des 180 000 écus, et de l'insuffisance des garanties que présentait le mode proposé pour la nomination des gouverneurs, l'assemblée de Chatellerault chargea de Cazes et de Courtaumer : 1° de demander qu'un fonds spécial fût constitué pour l'entretien des places du Dauphiné dont la liste, suivant le désir du roi lui-même, aurait été dressée par Lesdiguières; 2° de représenter à S. M. combien les Réformés étaient intéressés à faire eux-mêmes la répartition des 180 000 écus : « c'était à eux à juger lesquels leur seront plus ou moins dangereux, et selon cela y mettre plus ou moins d'hommes (1) ; » 3° de démontrer au roi que si les gouverneurs des places d'otage « n'étaient ni par leurs promesses ni par leurs serments obligés à ceux de la religion, ils ne leur serviraient qu'autant que l'occasion ou leur commodité et intérêt particulier le requerraient. » De Cazes et de Courtaumer eurent encore ordre de représenter au roi qu'il ne suffisait pas qu'un homme eût pris part à la cène pour inspirer toute confiance à ses coreligionnaires, et que si ce prince se contentait d'une simple attestation, il serait quelquefois très embarrassé pour concilier, dans le choix qu'il aurait à faire, le désir du lieutenant général de la province avec celui des Réformés. Enfin pourquoi les Réformés n'interviendraient-ils pas, sous Henri IV, dans le choix des gouverneurs, lorsque Henri III lui-même avait accordé que ceux-ci seraient nommés par le protecteur des Églises ?

A ces remontrances, les seules concessions que fit Henri IV furent : 1° de consulter les ducs de Bouillon et de la Trémouille et plusieurs autres notables Réformés pour la répartition des 180 000 écus ; 2° de ne faire expédier les provisions des nouveaux gouverneurs qu'après que la formalité de l'attestation aurait été remplie. Toutes les autres

(1) Une autre crainte que l'assemblée exprimait dans une lettre adressée aux Églises du bas Languedoc (24 janvier 1598), était que le roi, tout en continuant de donner annuellement 180 000 écus, ne répartît plus tard cette somme entre sept ou huit villes, ce qui laisserait un grand nombre de Protestants sans refuge.

demandes, il les repoussait comme offensantes et attentatoires à la prérogative royale.

L'assemblée vit bien que le roi serait inflexible dans ses résolutions. Elle donna mission (6 mars 1598) à MM. de Bouillon, de la Trémouille, de Lanoue et Ducoudray de réviser l'état des garnisons, afin que ses délégués en cour pussent le présenter au roi dans un bref délai, et les autorisa à transiger sur le fait de Pontorson et sur celui d'Aubenas que Henri IV refusait de céder aux religionnaires, quoique la première de ces villes fût comprise dans son domaine particulier, et que la seconde eût été instamment réclamée par Chambault.

L'édit de Nantes suivit de près. Mais le brevet relatif aux places de sûreté, qualifié d'*articles secrets*, ne fut signé que dix-sept jours après l'édit public. La lecture de cet acte nous montre que l'assemblée de Chatellerault n'obtint en définitive qu'une concession, mais elle était importante : le roi abandonnait momentanément aux Réformés les places catholiques dont ils étaient actuellement détenteurs, à l'exception de Chauvigni et d'Aubenas, villes particulières, et de Vendôme et Pontorson, villes du domaine royal.

Voici les principales dispositions des articles secrets (seconds articles s.) : 1° Toutes les places, villes et châteaux que les Réformés occupaient à la fin du mois d'août 1597, et où, suivant un état dressé autrefois par S. M., il y a actuellement garnison, « demeureront en leur garde, sous l'autorité et obéissance de sadite Majesté par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit édit. » De plus, pendant le même laps de temps, aucune innovation ne sera faite dans celles qu'ils tiennent, sans y avoir garnison (1). 2° Pendant toute la durée de la concession, une somme de 180 000 écus sera annuellement donnée par le roi pour l'entretien des garnisons établies dans les villes et châteaux des Réformés. Il sera pourvu, au moyen d'un fonds spécial, aux dépenses occasionnées par l'occupation ou la défense des places du Dauphiné. 3° Cette double allocation sera prélevée, avant toute autre, sur les plus clairs deniers perçus dans les lieux mêmes qu'occuperont les garnisons réformées. Si les recettes locales ne suffisent pas, le surplus sera fourni par les recettes

(1) Dans les villes particulières tenues par les religionnaires, les seigneurs titulaires jouissaient de tous leurs droits et revenus. Les Réformés avaient le château et point la ville. Les villes particulières étaient entretenues au moyen d'états particuliers dressés par le roi. (Du Plessis, vol. V, p. 98 ; procès-verbal de l'assemblée de Saumur, 1611 ; article 43 du cahier de ladite assemblée.)

voisines. 4° Pour dresser l'état des places du Dauphiné, S. M. prendra l'avis de M. de Lesdiguières. Avant d'arrêter une première fois ou de modifier ultérieurement, soit de son propre mouvement, soit à la requête des Réformés, celui des autres villes, elle appellera auprès d'elle « aucuns de ceux de ladite religion, pour en prendre leur avis et entendre sur ce leurs remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera toujours le plus à leur contentement que faire se pourra. » 5° Tout gouverneur ou capitaine d'une place de sûreté sera nommé par S. M., mais ne recevra ses provisions qu'après avoir présenté un certificat délivré par le colloque dont il relève, constatant qu'il est de la religion réformée et homme de bien. Si le colloque juge convenable de ne pas remettre ledit certificat à l'impétrant, il devra, dans un bref délai, faire connaître au roi les causes pour lesquelles il en a différé ou refusé l'expédition. 6° Au bout des huit années, si le roi laisse une garnison dans les villes présentement dites de sûreté, il n'en changera pas le gouverneur. Au delà de ce même temps, il gratifiera ses sujets Réformés, aussi bien que les autres, des charges, gouvernements et autres honneurs de son État, sans toutefois que les villes ou places qui leur pourront ci-après être commises pour y commander, autres que celles qu'ils ont à présent, puissent tirer à conséquence d'être ci-après particulièrement affectées à ceux de la religion. » 7° Ceux qui ont actuellement la garde des magasins, munitions, poudres et canons des villes de sûreté, la conserveront, mais devront prendre de nouvelles commissions du grand maître de l'artillerie et du commissaire général des vivres; lesdites commissions leur seront délivrées gratuitement. Soldés sur le fonds accordé pour l'entretien des garnisons, ils ne jouiront d'aucun privilége particulier.

Aux dispositions contenues dans les seconds articles secrets, il faut joindre celles de l'édit public, aux termes desquelles (art. 78-82) : 1° les Réformés demeuraient déchargés de toute saisie de deniers royaux, établissement de nouveaux impôts, augmentation de garnisons, assemblées de gens de guerre, etc.; 2° les comptes déjà rendus par les receveurs de la *Cause* étaient approuvés, et le mode à suivre pour l'examen des autres déterminé.

Parmi les places occupées en 1598 par les Réformés (1), on doit distinguer : 1° les places de sûreté proprement dites; 2° les places de mariage. Du Plessis les définit ainsi : « places de mariage se dit des

(1) L'état des places de sûreté fut dressé par Henri IV à Rennes les 12, 14, 17 et 18 mai 1598. (Bibl. imp. Lb[35], 731 ; imprimés.)

petites places qui pour certaines raisons ont été comprises sous l'entretenement des autres; » 3° les villes libres royales, c'est-à-dire celles qui n'avaient point de garnison et étaient gouvernées par leurs maires, en vertu d'un ancien privilége (1); 4° les places appartenant à des seigneurs soit protestants, soit catholiques, et pour lesquelles le roi ne fournissait aucun fonds. Dans cette dernière catégorie rentrent les villes du Dauphiné, pour lesquelles un état spécial existait (2).

(1) Du Plessis explique (vol. IX, 27 février 1601) que ces places, administrées par leurs maires, jurats, sont celles auxquelles se rapporte le passage suivant des seconds articles secrets : « et pour les autres (places) qu'ils (les Réformés) tiennent, où il n'y aura point de garnison, n'y sera point altéré ni innové. »

(2) V. la carte des places de sûreté à la fin du volume. — M. Malte-Brun, qui porte si honorablement un nom célèbre dans la science, a bien voulu nous aider de ses conseils pour dresser la carte à laquelle nous renvoyons le lecteur. — V. aussi la carte de la *France à la mort de Henri III* que l'un de nos plus chers maîtres, M. V. Duruy, a placée dans le tome III de son *Abrégé de l'histoire de France.*

§ Ier. — *Places de sûreté.*

ÉTAT DES DENIERS A PAYER POUR LA SOLDE DES GENS DE GUERRE ET L'ENTRETIEN DES GOUVERNEURS DES PLACES D'OTAGE.

(La portion de ces deniers inscrits sur l'état public sera acquittée par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres ; le surplus, par des personnes que le roi désignera et auxquelles il fera délivrer, au commencement de chaque année, des acquits de comptant.)

NOMS DES GÉNÉRALITÉS.	NOMS DES PLACES.	Nombre des hommes d'armes préposés à la défense de la place.	Nombre des hommes d'armes inscrits sur l'état public de la Gté.	SOMME affectée par mois à l'entretien des hommes d'armes inscrits sur l'état public de la généralité.	Nombre des hommes d'armes inscrits sur l'état secret de la Gté.	SOMME affectée par mois à l'entretien des hommes d'armes inscrits sur l'état secret de la généralité.
Touraine et généralité de Tours	Saumur	364	263	1372 écus	104	406 écus.
	Vezins	13	13	34 écus.	—	—
Généralité d'Orléans	Jargeau	180	120	643 écus 20 sols.	60	188 écus 4 sols.
	Loudun	40	30	137 écus.	10	73 écus.
Généralité de Bourges	Argenton	25	25	142 écus.	—	—
Généralité de Poitiers	Niort	210	167	353 écus 20 sols.	43	195 écus 40 sols.
	Saint-Maixent	46	31	157 écus 40 sols.	15	102 écus 20 sols.
	Chatellerault	197	52	326 écus 40 sols.	145	606 écus 40 sols.
	Fontenay	87	87	544 écus 40 sols.	—	—
	Maillezais	59	31	157 écus 40 sols.	28	108 écus 40 sols.
	Beauvoir-sur-mer	31	31	157 écus 40 sols.	—	—
	Marans	59	31	157 écus 40 sols.	28	149 écus.
	Thouars	165	—	—	165	793 écus 20 sols.
	Talmont	14	—	—	14	68 écus 20 sols.
Généralité de Saintonge et Angoumois	Pons	160	72	390 écus 20 sols.	88	470 écus.
Généralité de Limoges	Saint-Jean-d'Angeli	162	162	932 écus.	—	—
	Royan	50	26	137 écus 40 sols.	24	109 écus 40 sols.
	Taillebourg	52	—	—	52	265 écus 20 sols.

Généralité de Riom	Calvinet	13	—	—	13	64 écus 40 sols.
Guyenne et généralité de Bordeaux.	Castillon	135	31	157 écus 40 sols.	104	540 écus 20 sols.
	Puymirol	51	51	250 écus 20 sols.	—	—
	Figeac	62	62	290 écus.	—	—
	Lectoure	120	93	548 écus 40 sols.	27	106 écus 20 sols.
	Mont-de-Marsan	22	16	121 écus 20 sols.	6	23 écus 20 sols.
	Caumont	38	16	97 écus.	22	87 écus 40 sols.
	Tartas	8	7	28 écus 20 sols.	1	3 écus 40 sols.
	Lisle-en-Jourdain	64	26	137 écus 40 sols.	38	159 écus 40 sols.
	Mas-de-Verdun	61	61	295 écus 20 sols.	—	—
	Eause	28	—	—	28	145 écus 20 sols.
	Mauvesin	16	—	—	16	93 écus 20 sols.
	Capdenac	11	—	—	11	56 écus 20 sols.
	Casteljaloux	29	—	—	29	150 écus 20 sols.
	Montheurt	32	—	—	32	182 écus 20 sols.
	Tournon	11	—	—	11	73 écus 20 sols.
	Layrac	13	—	—	13	64 écus 40 sols.
	Bergerac	32	—	—	32	161 écus 20 sols.
	Montflanquin	13	—	—	13	61 écus 20 sols.
	Clairac	13	—	—	13	61 écus 20 sols.
Languedoc et général. de Montpellier	Castres	61	61	297 écus.	—	—
	Lunel	20	10	44 écus 20 sols.	10	33 écus 20 sols.
	Sommières	39	27	145 écus 40 sols.	12	52 écus.
	Montpellier	128	128	716 écus 40 sols.	—	—
	Aigues-Mortes	127	127	616 écus 40 sols.	—	—
	Fort-Peccais	18	18	84 écus 40 sols.	—	—
	Tour-Charbonnière	16	3	12 écus.	13	56 écus 20 sols.
	Gignac	13	—	—	13	56 écus 20 sols.
	Marvejols	13	—	—	13	56 écus 20 sols.
	~~Clermont-Lodève~~	~~32~~	—	—	~~32~~	~~144 écus.~~

§ II. — *Places de mariage.*

NOMS DES GÉNÉRALITÉS.	NOMS DES PLACES.	NOMBRE D'HOMMES DÉTACHÉS D'AUTRES GARNISONS pour la garde de la place.	SOMME affectée par mois à l'entretien des hommes d'armes.
Généralité de Tours . . .	Vitré	28, de la garnison de Saumur.	141 écus.
	Beaufort.	10 *id.*	44 —
	Chatillon-en-Vendelais.	12 *id.*	25 —
Généralité de Poitiers. . .	Ile-Bouchard	10, des différentes garnisons de la généralité.	56 —
	Sancerre.	10 *id.*	40 —
	Chateau-Renard. . . .	10 *id.*	65 —
Généralité de Limoges . .	Montendre.	12, de la garnison de Pons.	60 —
Généralité de Guyenne. .	Turenne.	37, de la garnison de Castillon.	240 —
	Sainte-Terre.	29 *id.*	120 —
	Limeuil	29 *id.*	120 —
	Cardaillac	7, de la garnison de Figeac.	32 —
	Meilhan.	8, de la garnison de Montheurt.	33 —
	Mucidan.	12, de la garnison de Bergerac.	48 —
	Castelnau-de-Mirande .	6 *id.*	28 —
Généralité de Montpellier.	Villemur (1).	10, de la garnison de Lunel.	44 —
	Bays-sur-Bays.	11, de la garnison de Sommières.	48 —

(1) Nous n'avons pu déterminer, sur notre carte, la position de Villemur.

§ III. — *Villes libres royales.*

La Rochelle, les îles de Ré et Oleron.
Montauban (1).
Sainte-Foy.
Nismes.
Uzès.

§ IV. — *Places particulières* (2).

Bretagne	Josselin et Rohan (à M. de Rohan), Pontivy (à M. de Vendôme), la Roche-Bernard (à M. de la Trémouille).
Normandie.	Carentan, Domfront, Dourdan, Valognes.
Ile-de-France.	Château-de-Clermont, Essonnes, Houdan, Mantes, Rosoy.
Bourgogne.	Montcenis.
Dauphiné (3).	Grenoble (101 hommes), Fort-Barreaux (201), Die (21), Nyons (20), Montélimart (51), Livron (9), Embrun (51), Gap (21), Serres (10), Picmouts ou Pierre-more (60) (4), Exilles (100), Tallard.

(1) « Montauban, pour la forteresse, s'estime être la seconde république de ceux de la religion prétendue réformée, de même que la Rochelle est la première, où en ceste-cy on dit que c'est le trompette qui commande après le maire, et ceste-là, que c'est le tambour qui fait obéir après les consuls. » (*Mercure français.*)

(2) Il est très difficile de dresser une liste exacte et surtout complète des places particulières. Nous signalerons ici celles qui, n'étant comprises dans aucun des états précédents, sont toutefois mentionnées dans les écrivains du XVI[e] siècle ou dans les procès-verbaux des assemblées comme places particulières.

(3) Un autre état, rapporté dans le procès-verbal de l'assemblée de Sainte-Foy, donne les noms de Briançon et Queyras en échange de ceux de Gap et Serres. Le fonds spécialement affecté à l'entretien des garnisons du Dauphiné s'élevait à 3008 écus.

(4) Nous n'avons point indiqué cette ville sur notre carte à cause de l'incertitude où nous sommes sur sa position.

Provence.	Lourmarin.
Languedoc	Alais, Aymargues, Marnes (?), Milhaud, Puylaurens, Villeneuve (à M. de Lesdiguières), Causse, le Pouzin.
Rouergue.	Château-de-Seyne (?).
Vivarais	Boutière, Privas, Mauléon (?), Vallon, Chalus ou Chalas (?).
Foix.	Château-de-Foix, Montaut, Montgaillard, Tarascon, Varilhes.
Béarn (1).	Mauléon, Miossans, Nay, Nivas (?), Navarreins, Oleron, Orthez, Sauveterre.
Guyenne et Gascogne.	Belin (à M. de Rohan), Castets (à M. de Faves), Bourg-sur-mer, Montségur, Marron (?), Châteaux de Nérac et de Mancis (?), Albiac, Castelsagrat, Saint-Antonin, Négrepelisse, Caussade (2).
Quercy.	Bruniquel.
Saintonge	Saint-Surin (3), Jarnac.
Poitou	Melle, la Garnache (à M. de Rohan).
Maine	Laval.
Orléanais.	La Ferté-Vidame.
Berry	Baugy, Montrond, Sully.

Du Plessis range parmi les places particulières Orange (bas Dauphiné), dont le gouverneur, les officiers et les soldats étaient réformés. Enfin nous placerons dans cette même catégorie Sedan (Champagne), ville dépendant de M. de Bouillon.

(1) Le Béarn n'ayant été réuni au domaine royal qu'en 1620, ces villes n'étaient pas encore, à l'époque où nous sommes parvenus, du nombre des places particulières.

(2) Marnes (Languedoc), Château-de-Seyne (Rouergue), Mauléon, Chalus ou Chalas (Vivarais), Mervillon (Dauphiné), Nivas (Béarn), Marron et Mancis, (Guyenne et Gascogne) ne figurent pas dans notre carte, leur position n'étant pas suffisamment connue.

(3) Saint-Surin, faubourg de Bordeaux, maintenant compris dans la ville; on y trouve le palais Gallien.

L'édit de Nantes ne statue pas seulement sur la liberté de conscience et l'exercice du culte, l'entretien des pasteurs, l'admissibilité des Réformés aux charges publiques, l'administration de la justice et les places d'otage. Il prescrit encore le rétablissement du culte catholique dans tout le royaume (art. 3), l'interdiction de toute poursuite pour tenues d'assemblées, actes d'hostilité ou rébellion et alliances avec des princes étrangers, ennemis du roi (art. 76, 78, 83, 85-8), la réédification des fortifications des villes détruites pendant la dernière guerre (art. 89), etc... Mais les cinq points auxquels on s'est attaché dans ce qui précède, sont les parties essentielles de l'édit. Ils n'ont pas été réglés sans difficulté, puisqu'il a fallu aux commissaires royaux et aux députés de l'assemblée deux années de laborieuses négociations pour arriver à s'entendre. Les uns et les autres, en vue de la paix, ont fini par se faire de mutuelles concessions, et l'accord a été conclu aux conditions que nous avons dites. Mais, quoique les Réformés aient renoncé à plusieurs articles dont l'insertion dans l'édit avait été d'abord réclamée par eux, ils ont obtenu, en dernier résultat, des avantages plus grands que ceux que Henri IV voulait primitivement leur accorder. Henri IV leur avait proposé de revenir simplement aux clauses de 1577. Ils le décidèrent à faire un nouveau traité qui leur donnait, dans la plupart des bailliages du royaume, un lieu d'exercice de plus, quel que fût le nombre des endroits où leur culte se pratiquait déjà, qui stipulait que trente personnes, et non dix seulement, pourraient assister à un prêche tenu dans un fief de second ordre, et qui autorisait les prières publiques à une moins grande distance de Paris que par le passé. Il mettait aussi, du moins en partie, l'entretien des pasteurs à la charge du roi, au lieu de le laisser entièrement à celle des Protestants; il consacrait irrévocablement l'article relatif à l'admissibilité des Réformés à tous les emplois publics. Il créait des chambres mi-parties pour le Dauphiné, le Languedoc et la Guyenne, provinces où Henri III, par le traité de 1577, avait institué des chambres tri-parties, conférait à perpétuité aux religionnaires plusieurs offices de présidents ou de conseillers dans les parlements de Paris, de Bordeaux et de Grenoble, et arrêtait que nul d'entre eux ne serait investi d'une charge de judicature s'il ne présentait un *Certificat de protestantisme.* Cette formalité de l'attestation était également imposée à tout Réformé appelé au gouvernement d'une ville d'otage. Enfin l'édit de Nantes ou les articles y annexés maintenaient, pour huit années, les Protestants dans la possession de toutes les places,

même royales ou catholiques, qu'ils se trouvaient occuper à la date du 30 avril 1598. Cette dernière concession, l'une des plus importantes de l'édit, Henri IV ne l'avait faite que sur les instances réitérées des assemblées. Il la jugeait, non sans raison, contraire au principe d'un bon gouvernement. Depuis, on a remarqué que les Protestants, au lieu de chercher leur point d'appui dans leur force matérielle, auraient plutôt dû, par la modération de leur conduite et la grandeur des services rendus au pays, gagner l'opinion publique et la mettre de leur côté : c'eût été, a-t-on dit, élever à leur liberté civile et religieuse un solide rempart contre le despotisme et l'aveugle intolérance de Louis XIV (1). Il est incontestable que le moyen qu'ils ont préféré leur a nui plus qu'il ne les a servis ; mais il était alors le seul connu pour assurer le respect du droit. Là est l'excuse des Réformés et la condamnation de leur temps. Pour s'être mépris sur la conduite qu'ils devaient tenir, ils ont souffert un siècle de persécution ; à ce prix, bien des fautes sont réparées ou rachetées.

(1) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, t. I, p. 373.

DEUXIÈME ÉPOQUE

OU ÉPOQUE DE TRANSITION

Depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à l'établissement de la Députation générale (1598-1601).

I

Assemblées de Chatellerault (1598-1599) et de Saumur (1599-1601).

Si l'assemblée de Chatellerault ne se sépara pas immédiatement après la signature de l'édit de Nantes, c'est qu'elle avait été autorisée par Henri IV à siéger quelque temps encore, à la seule condition de subir une légère transformation. A l'époque même où les députés réformés, réunis à Saumur, avaient discuté avec les commissaires royaux les clauses principales de l'acte de pacification, ils avaient demandé la continuation de l'assemblée jusqu'à l'entière exécution de l'édit. Cette idée leur avait été suggérée par Lesdiguières. Dans une lettre qui leur fut communiquée le 20 mars 1597, ce seigneur, tout en les engageant à ne pas profiter de l'occupation toute récente d'Amiens par les Espagnols pour troubler le royaume, les avait exhortés à tenir ferme sur ce point. Il prêchait des convertis, si l'on peut dire ; aussi, dès le 15 septembre 1597, l'assemblée de Chatellerault démontra dans un mémoire (art. 23-35), l'opportunité d'une pareille mesure et son utilité : 1° elle rassurerait les Protestants auxquels la violation des précédents édits avait inspiré de légitimes méfiances, et contiendrait les catholiques dont le mauvais vouloir n'avait été précédemment déjoué que par les

assemblées de Vendôme, de Saumur et de Chatellerault; 2° elle détournerait les Réformés d'envoyer des jussions expresses au roi et à son conseil, ou de prendre les armes pour obtenir satisfaction sur quelques points encore litigieux, puisqu'il y aurait entre eux et la Cour un intermédiaire naturel. Clairville, chargé de porter ce mémoire, devait aussi faire comprendre à Henri IV que l'assemblée ne pouvait lui causer d'ombrage, puisqu'elle ne compterait que dix ou douze membres (un par province), et resterait éloignée, s'il lui semblait bon, de tout endroit suspect à l'église romaine. D'ailleurs, il lui serait facile d'en hâter la dissolution en remplissant promptement ses promesses. Henri IV répondit à Clairville que les délégués des Églises, au nombre de dix, pourraient s'établir à Vendôme et demeurer réunis jusqu'à la vérification de l'édit par le parlement de Paris, mais ne devraient faire aucune demande nouvelle ni s'interposer pour autre chose que pour l'exécution des articles accordés et l'envoi des commissaires dans les provinces.

L'assemblée de Chatellerault ne fut pas satisfaite de cette première concession. Le 28 janvier 1598, elle inséra dans les instructions qu'elle remit à Courtaumer et à de Cazes, un paragraphe encore plus pressant sur le même sujet. Après être revenu sur les arguments qu'elle avait déjà fait valoir dans son précédent mémoire, elle allégua que si le roi refusait d'y faire complétement droit, « ses pauvres sujets de la religion seraient obligés de subir toutes les injustices qui leur seraient faites, faute d'avoir accès à la Cour pour y réclamer. » Enfin, après avoir rappelé qu'elle avait reçu des provinces la mission de ne se séparer « qu'après l'entière exécution de l'édit, » elle appuya sa prétention « sur ce que l'état du royaume était tel que le roi n'était point reconnu ni ses commandements reçus, comme ceux de la religion désiraient et en faisaient, tous les jours, prières à Dieu. »

Avant le départ de Courtaumer et de de Cazes pour Paris, l'un des secrétaires d'État, de Fresnes, par une note confidentielle, invita les commissaires royaux à faire comprendre aux députés réformés « que cette limitation (il s'agissait de l'époque indiquée par Henri IV à Clairville, pour la dissolution de l'assemblée), n'avait été faite que pour ne pas donner avantage à ceux qui voudraient troubler de deçà, d'inférer que cette légation permanente fût un établissement formé, pour le moins une marque de puissance séparée, et induire les Catholiques à cet exemple. » De Fresnes ajoutait que S. M., tout en refusant de prendre à l'avance un engagement formel à cet égard, consentirait plus tard à reculer le moment d'abord fixé pour la séparation de l'assemblée. « Si tous les autres, disait de son côté Henri IV, n'en prenaient pas plus mauvaise opinion que moi, je n'aurais pas fait grande difficulté de leur accorder immédiatement cette grâce, parce que je crois fermement qu'il n'en adviendra ni n'en peut advenir aucun mal... » Se rendant même en partie, dès le mois de février 1598, aux instances de l'assemblée, Henri IV lui fit dire, par Du Plessis, qu'elle pouvait continuer de siéger jusqu'à ce que la chambre mi-partie de Bordeaux fût établie. « Mais, ajoutait-il, que ce soit très secret (1). » En conséquence, Du Plessis devait non-seulement ne pas se dessaisir de la lettre où son maître lui faisait cette ouverture, mais encore ne la montrer à ses coreligionnaires qu'à la dernière extrémité. Bien plus, lorsque Henri IV rédigea, quelque temps après (30 avril), l'un des brevets destinés à compléter certaines clauses de l'édit publié de Nantes, il ne mentionna pas le nouveau délai qu'il venait d'accorder à l'assemblée. Néanmoins, quoiqu'il eût simplement reproduit le texte de la réponse autrefois remise à Clairville (2), il considéra la proposition qu'il avait

(1) Le roi à Du Plessis, 9 février 1598.

(2) Dans le brevet du 30 avril 1598, Saumur fut substitué à Vendôme.

faite à Du Plessis, comme l'engageant lui-même pour l'avenir.

L'assemblée de Chatellerault siégea encore pendant trois mois (avril-juin 1598), dans la forme qu'elle avait eue jusque-là. Puis (5 juin) elle décida que chaque province élirait deux ou trois personnes entre lesquelles le roi en choisirait une pour résider à Saumur. Elle arrêta aussi (8, 11 juin) qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la prochaine assemblée « sans nouveau pouvoir, » et que, « pour certaines considérations et suivant la volonté du roi, » les sieurs de Saint-Germain, de Cazes, Tixier, de la Gourmandière, Desfontaines, Daurinal et Ducoudray (1), demeureraient à Chatellerault jusqu'à ce que les nouveaux députés, nommés par les provinces, eussent été acceptés par S. M. et fussent réunis, en nombre suffisant, pour délibérer. Enfin, elle dressa le formulaire du pouvoir que les provinces devaient remettre désormais à leurs représentants (2).

L'absence du procès-verbal des séances tenues à Chatellerault ne permet pas de fixer le moment où les anciens députés firent place aux nouveaux, ou reçurent des assemblées provinciales et du roi une nouvelle institution. Seulement, on sait que l'assemblée provinciale du Poitou, réunie à Niort, fit présenter à l'assemblée de Chatellerault, dès le 9 juin 1598, l'acte par lequel elle avait désigné ses trois candidats à la députation. Mais si le Poitou, où se trouve la ville de Chatellerault, avait été promptement averti du décret du 5 juin et l'avait exécuté sans délai, d'autres provinces ne le connurent et ne l'appliquèrent que plus tard. Il fallut ensuite que le roi fît un choix entre les candidats proposés, et il ne se pressa pas de se prononcer. Enfin, quelques élections durent être renouvelées et traînèrent en longueur, de sorte que l'assemblée de Saumur, quand elle délibéra pour la première fois

(1) Dodenoust, député du Dauphiné, fut plus tard substitué à Ducoudray.
(2) Appendice, n° 7.

(24 novembre 1599), ne se composait encore que de cinq députés. Avec le temps, elle se compléta ; outre les membres ordinaires, M. de Lanoue, le lieutenant de Du Plessis dans Saumur (Pierrefitte), le pasteur de l'église de Saumur (Machefer), enfin Villarnoul, commissaire pour l'exécution de l'édit en Bourgogne, prirent part aux délibérations de la Compagnie.

L'*abrégé* d'assemblée, lorsqu'il se tenait encore à Chatellerault, eut à faire bien des poursuites pour la vérification de l'édit. On en avait d'abord ajourné la communication aux Cours souveraines jusqu'au départ du légat, suivant une promesse faite à ce prélat (1). Le duc de Bouillon fut même envoyé à Chatellerault pour faire comprendre aux députés réformés la convenance de ce délai (2). Le légat parti (septembre 1598), les parlements ne furent point mis immédiatement en demeure d'enregistrer l'édit. Cependant, l'envoyé de France en Hollande, de Buzenval, représentait au roi qu'il était de son intérêt comme de son honneur de terminer cette affaire promptement : « Je mande à S. M., écrivait-il à Du Plessis, que c'est le plus beau moyen qu'elle saurait prendre de se venger de tous ses ennemis et envieux de son bien, et de conserver sa créance parmi ses amis. *Sed quid de illo* ἐνδομυχίῳ (3). »

Si Henri IV ne se hâtait pas, c'était qu'il prévoyait, de la part du parlement de Paris, une opposition énergique. Il avait dû déjà vaincre « de haute main » (4) la résistance de

(1) Le roi au duc de Luxembourg, 7 août 1598. Du reste, Benoît, aussi bien que de Thou (*Mémoires*, liv. VI), rend justice à la modération dont ce prélat fit preuve dans cette négociation.

(2) Bouillon prenait facilement son parti de ce retard : « M. de Bouillon vit ici avec beaucoup de patience et de modération. *Pars aulæ potius quam rerum....* » (Du Plessis à de Buzenval, 1599.)

(3) De Buzenval à Du Plessis, 22 février 1599.

(4) Lanoue à Du Plessis, 28 novembre 1598. PALMA CAYET, *Chron. sept.*, p. 46 ; LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 296.

plusieurs prélats (1), et il répugnait à ce caractère, qui inclinait vers les transactions plutôt que vers les coups d'État, de faire encore violence à la première Cour de justice du royaume. Il commença par charger plusieurs membres de son conseil de rechercher les moyens de faire vérifier l'édit (2). Puis, informé que l'un des présidents du parlement de Paris, Antoine Séguier, avait dit, au sujet de cette formalité : *disputabuntur*, il l'avait, à l'approche du moment décisif, éloigné de Paris en le nommant ambassadeur à Venise (3). Malheureusement, écrivait Dumaurier à Du Plessis (21 novembre), « celui qui a eu l'ambassade de Venise pour avoir dit sur ce propos *disputabuntur*, n'a pas emporté toutes les mauvaises volontés avec lui, encore que l'on croie que la sienne en valait bien plusieurs. » Les chaires catholiques elles-mêmes retentissaient de protestations violentes contre la charte de tolérance que le roi venait d'accorder à ses sujets. « Quelques prédicateurs, restes délabrés de la Ligue, raconte La Force (4), s'avisèrent de crier en chaire des paroles séditieuses, mais on trouva moyen de tenir leurs langues en les faisant mettre en prison. » Enfin, Henri, qui avait quitté Fontainebleau pour Écouen, afin d'appuyer de son autorité la vérification de l'édit (5), manda, le 15 décembre, les gens du roi devant lui et leur déclara, ainsi que l'avocat général Servin l'exposait au parlement, quelque temps après (11 janvier 1599), qu'il avait longuement travaillé pour établir la

(1) Berthier, agent et syndic du clergé, l'évêque de Vicence.

(2) Dumaurier à Du Plessis, 7 novembre 1598.

(3) « On avait prévu qu'il se trouverait de grandes oppositions à la vérification de l'édit, et que pour les lever, la présence du président de Thou, chargé de cette négociation, y serait nécessaire. Mais comme il ne sortait plus de chez lui depuis qu'on l'avait nommé à l'ambassade de Venise, on y envoya à sa place le président Antoine Séguier. » (*Mémoires de de Thou*, liv. VI.)

(4) *Mémoires*, vol. Ier, p. 115.

(5) Dumaurier à Du Plessis, 21 novembre 1598.

paix dans le royaume, et que l'édit de Nantes lui paraissait être le moyen de la consolider; que cet édit une fois fait, il l'avait communiqué à ceux du clergé et avait réformé, d'après leurs observations, plusieurs de ses articles; enfin, il leur avait demandé leurs propres conclusions. Alors, rapportait Servin, les gens du roi l'avaient très-humblement supplié de différer l'exécution du traité jusqu'à ce que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, eût été rétabli dans les villes tenues par ceux de la religion, « chose préalable, avaient-ils dit, et qui donnerait à ses sujets catholiques l'occasion d'obéir de bonne part. » Sur quoi Henri IV leur avait répondu « qu'il leur savait bon gré du soin qu'ils avaient de la religion catholique, les en louait et remerciait, qu'il en était sûr protecteur et ferait tout ce qu'il pourrait pour le rétablissement d'icelle, non-seulement en ce royaume, mais aussi en Béarn; et, comme il avait bien fait la guerre, il avait jugé la paix nécessaire au dedans du royaume, afin de pourvoir à ce qui pouvait y être utile, voulait que l'on donnât sa parole au parlement qu'il ferait remettre la religion catholique, apostolique et romaine ès lieux portés par l'édit, auparavant que aucun officier fût reçu ou la religion P. R. remise ès lieux où elle n'était de présent, que l'on estimât que il y aurait de l'obéissance, étant assuré d'aucuns des principaux de la religion P. R. (1). »

C'est le 2 janvier 1599 que, suivant un arrêté pris en conseil, l'édit fut apporté au parlement par les gens du roi. Le 7, le premier président, M. de Harlai, annonça à la cour qu'il avait reçu de Henri IV commandement de se rendre, avec les présidents et un certain nombre de conseillers des diverses chambres, au Louvre, dans l'après-midi. Le 8, la Compagnie entendit le rapport de ce qui s'était passé dans cette audience

(1) Registres du Conseil, Arch. imp., n° 1760, f. 288, 380; n° 1761 (f. 2, 5, 7, 9, 22, 26, 28, 30, 32, 75, 117, 118, 126.) — De Thou, liv. CXXII.

et arrêta qu'une commission, formée de l'un des présidents de la grand' Chambre, d'un président et d'un conseiller de chaque chambre, comparerait l'édit de Nantes avec les édits antérieurs, et les traités de Nérac et de Fleix, pour distinguer les articles qui étaient identiques et sur lesquels, par conséquent, il n'y aurait pas lieu de délibérer, les autres devant être l'objet d'un examen approfondi. Le 11, après que l'avocat général Servin eut exposé les intentions du roi, le parlement s'occupa du quatrième article de l'édit, et les jours suivants (12, 14, 16, 18, 23, 25, 26, 30) des autres. Une absence du premier président, tombé malade le 18, ne suspendit pas le travail commencé, mais la Compagnie jugea devoir réserver les articles les plus importants pour les voir d'accord avec lui, dès qu'il serait guéri. Le 5 février, la Cour fit des remontrances au roi (1). Celui-ci les ayant examinées dans un conseil tenu le même jour, et les ayant trouvées peu concluantes, manda, le 7, MM. du Parlement au Louvre et leur reprocha, en termes sévères, l'imprudence et les erreurs de leur conduite. « Ils repoussaient un édit seul capable de prévenir la prise d'armes des Huguenots et le renouvellement de la guerre civile; ils laissaient impunis les excès des Catholiques qui menaçaient son autorité et sa vie; ils compromettaient ainsi doublement l'ordre et la paix publics (2). » Cependant, en dépit de cette réprimande, plusieurs conseillers persistèrent dans leur opposition; mais Lazare-Coqueley les en blâma avec une grande liberté. Enfin, après plusieurs jussions, l'édit en 95 articles et les 56 articles secrets furent enregistrés (25 février) (3). Un mois plus tard (17 mars), Henri IV

(1) LA FORCE, vol. Ier, p. 305.

(2) POIRSON, *Histoire du règne de Henri IV*, vol. Ier, p. 371. — Le discours du roi, reproduit *in extenso* dans le t. V des *Lettres missives*, a été analysé dans l'ingénieux ouvrage de M. Jung, *Henri IV écrivain*.

(3) DE THOU, liv. CXXII; P. CAYET, *Chron. sept.*

nommait un gentilhomme et un magistrat dans chaque province, commissaires pour l'exécution de l'édit.

Mais ce n'était pas tout que d'avoir vaincu l'opposition du parlement de Paris; restait celle des parlements provinciaux auxquels on ne présenta l'édit qu'après qu'il eut été vérifié par la première Cour du royaume. Parmi ces parlements, le premier qui s'exécuta fut celui de Grenoble. Le 27 septembre 1599, il enregistra l'édit de Nantes. Les autres parlements se hâtèrent moins d'obéir, et, lorsqu'ils s'y décidèrent enfin, ce fut avec des restrictions, quelquefois assez importantes. Par exemple, le parlement de Toulouse, qui avait envoyé à Paris, en 1599, des députés pour protester contre quelques-unes des concessions faites aux Huguenots, n'accepta l'édit (19 janvier 1600) qu'avec cette clause : *il ne sera exécuté que tant qu'il plaira au roi* (1). En même temps que les députés du parlement de Toulouse, plusieurs délégués du parlement de Bordeaux s'étaient rendus à Paris pour présenter au roi des remontrances au sujet : 1° de cette phrase du préambule de

(1) Un membre du parlement de Toulouse, La Roche-Flavin, explique ainsi l'enregistrement de l'édit : « Il est quelquefois nécessaire que les parlements résistent aux édits et commandements qu'on a plutôt arrachés par importunité qu'obtenus par raison du mouvement du prince..... Mais si c'est aux affaires d'État et que le royaume soit gouverné par un sage, prudent et expérimenté prince..... (tel qu'était notre défunt roi Henri IV, justement surnommé le Grand, ou plutôt le conquérant de son royaume.....) lequel a d'autres raisons et pensées que de la route commune, après les remontrances, il ne faut faire les difficiles, ni attendre tant de jussions, pourvu que ce ne soit contre les lois fondamentales du royaume: comme nous fîmes sur la publication de l'édit de Nantes, après avoir entendu les raisons que de vive voix le roi Henri IV avait dites à nos députés vers S. M., sans lesquelles n'eussent oncques procédé à ladite publication, sans modifications autres que celles qui y furent apposées. Car en ces cas mêmes que les Parlements ne savent et n'est raisonnable qu'ils sachent les secrètes entreprises, desseins et mouvements des rois, il vaut mieux dissimuler et supporter quelque chose extraordinaire aux volontés du prince, que de l'irriter..... » (*Les treize livres des Parlements de France*, liv. XIII, ch. XVII, art. 21.)

l'édit : « *Maintenant qu'il plaît à Dieu commencer nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service, et pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets, et s'il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention;* » laquelle phrase paraissait au parlement contenir une approbation indirecte de la religion prétendue réformée; 2° des articles relatifs aux écoles, aux hôpitaux et aux mariages entre parents à des degrés défendus par les canons; 3° de l'admission des Réformés à tous les offices ; 4° de la création de chambres mi-parties dans le royaume, création qui aurait pour effet *de bigarrer la justice*. Les délégués du parlement de Bordeaux devaient déclarer à Henri IV que leurs confrères n'adhéreraient jamais à de telles clauses volontairement, car ce serait *se dégrader eux-mêmes*, mais ils n'obtinrent de Henri IV, dans l'audience qu'il leur donna (1er novembre 1599), que cette réponse : « j'ai fait un édit, je veux qu'il soit gardé et, quoi que ce soit, je veux être obéi (1). » Après avoir reçu (26 janvier 1600) communication de ces paroles *aigres et piquantes*, et après avoir entendu la lecture de lettres du chancelier et du maréchal d'Ornano, tendantes à la même conclusion, le parlement de Bordeaux consentit à la vérification, mais il fut mis sur son registre que c'était *du très exprès et réitéré commandement de S. M.* (2).

Pour le parlement de Dijon, il remplit la formalité prescrite le 12 janvier 1600 seulement, bien que Viard de Volay, président du Grand Conseil, lui eût signifié, de la part du roi, sept mois auparavant (3), qu'il eût à accepter l'acte du 13 avril

(1) Lettres missives, vol. V, 181.
(2) 7 février 1600.
(3) 4 juin 1599.

1598, *sans user de longueurs*. Le parlement avait d'abord objecté que les États de la province, comptant faire des remontrances à S. M. au sujet dudit acte, il y avait convenance à surseoir. Enfin, le rejet de ces remontrances l'avait mis à bout de voies; c'est alors qu'après une délibération qui se prolongea deux jours et une nuit, l'enregistrement de l'édit fut voté avec des réserves auxquelles le fait seul de sa publication ôtait toute leur importance (1).

A Rennes, les *lettres royaux* pour la vérification furent présentés le 23 août 1599, et ce fut seulement un an après, jour pour jour, que l'édit de Nantes fut enregistré. Dans l'intervalle, le parlement s'était prononcé contre les clauses relatives à l'exercice du culte, à l'admission des Réformés à toutes les charges, à la constitution d'une chambre exceptionnelle pour le ressort du parlement de Rennes, etc. Enfin, après deux jussions du roi, l'une datée du 30 avril 1600, l'autre du 19 juillet suivant, il se soumit. Toutefois, il voulut que le premier président du parlement de Rennes fît, auparavant, de vive voix, la déclaration que l'édit était accepté *sans approbation d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine*.

Même restriction fut faite par le parlement d'Aix, lorsqu'il obtempéra, le 11 août 1600, aux lettres de jussion données à Lyon le 15 juillet précédent. De plus, ce parlement réclama contre l'attribution, à la chambre exceptionnelle de Grenoble, des causes dans lesquelles les Protestants de la Provence étaient parties.

Mais le parlement de France, qui hésita le plus longtemps à donner une complète adhésion à l'édit de Nantes, est celui de Normandie. Ce fut le 16 juin 1599 que la Cour eut, par Le Camus de Jambeville, conseiller d'État, communication

(1) DE LACUISINE, *Le Parlement de Bourgogne*, tome II, p. 95-97.

du traité de paix accordé par Henri IV à ses anciens coreligionnaires. Elle en renvoya la délibération à six semaines. Ce terme atteint, elle entendit de nouveau (8 juillet) Le Camus, qui la pressa, au nom de l'intérêt public, d'obéir au roi. Le 16 juillet, elle donna un arrêt où il était spécifié que l'édit serait ultérieurement enregistré, sans approbation de la religion prétendue réformée. Puis son premier président, Claude Groulart, accompagné par plusieurs conseillers, partit pour Blois, où Henri IV résidait alors. Groulart appuya principalement sur la répugnance que la Cour avait à consentir l'article 27, qui déclarait les Réformés capables de toutes les charges de l'État; il était, ainsi qu'il le fit remarquer, en manifeste contradiction avec l'engagement que S. M. elle-même avait pris sur ce même sujet envers la Compagnie, deux ans auparavant. Notre intention n'est point de rapporter ici toutes les vicissitudes de la négociation que Groulart et ses collègues suivirent à Blois; il nous suffira de rappeler que Henri IV triompha de la résistance du parlement de Rouen, en le menaçant de lui retirer, au moyen des évocations, la connaissance de la plupart des procès. Le 23 septembre 1599, le parlement de Rouen vérifia l'édit avec des modifications et des restrictions (1) dont il refusa de se départir pendant dix ans. Enfin,

(1) Ces modifications et restrictions sont exprimées dans le passage suivant du discours que Groulart prononça devant la cour de Rouen le 23 septembre 1599. « La cour, dit-il, enregistre l'édit sans approbation de la religion prétendue réformée, et en attendant qu'il plaise à Dieu de faire la grâce au roi de réunir ses sujets en la religion catholique, apostolique et romaine. Trois conseillers religionnaires seront admis en ce parlement; après quoi il ne sera reçu de religionnaires dans aucun des autres offices. Ceux de la religion prétendue réformée ne pourront faire l'exercice de cette religion ni dans la ville de Rouen ni dans les faubourgs plus près, enfin que au bout de la banlieue, dans un seul lieu, sans qu'à l'extrémité de la banlieue, ils puissent faire exercice en autres lieux, maisons particulières, fiefs de haubert, hautes-justices ou autrement, en quelque façon que ce soit..... » (FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 193.)

le 5 août 1609, *sur le très exprès commandement du roi, plusieurs fois réitéré, tant de bouche que par écrit*, il accepta l'édit *suivant sa forme et teneur.*

Cependant le clergé de France, à l'instar des Parlements, avait demandé que plusieurs changements fussent faits dans l'acte du 13 avril 1598. De plus, il avait insisté pour le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn, sur le pied où elle se trouvait au commencement de l'année 1569. Sur ce dernier point, voici ce que le roi fit : par un édit signé à Fontainebleau (1599), il réinstitua les évêques de Lescar et d'Oléron, ordonna que la messe fût célébrée dans douze lieux principaux et, de plus, dans tous les endroits qui étaient de patronage laïque, à moins qu'une Église réformée n'y existât déjà. Enfin il déclara les catholiques du Béarn admissibles à toutes les charges, et confirma les réglements ecclésiastiques donnés par lui ou par ses prédécesseurs. En un mot, par cet acte, que les États de Pau acceptèrent, il fit pour les catholiques du Béarn ce qu'il avait fait, par l'édit de Nantes, pour les Réformés du royaume.

Déjà mécontente du retard apporté à la vérification de l'édit, l'assemblée de Chatellerault s'irrita des altérations que le roi, sur les observations, soit des parlements, soit du clergé, avait fait subir à l'acte primitif. Vainement Du Plessis, de guerre lasse, l'exhorta à la résignation : elle protesta dans un cahier général et dans un cahier particulier qu'elle envoya à Henri IV. Arrivés à Paris (juin 1599), ses députés sollicitèrent une audience du roi. Ce prince leur fit savoir qu'il les recevrait à Bois-Commun, petite ville de l'Orléanais. M. de Bouillon, qui leur en donna avis, ajoutait « que S. M. aurait pour agréable de les ouïr en ces petits lieux égarés que non pas en grandes villes. » S'étant rendus à Bois-Commun le 16 juin, les députés de l'assemblée, qu'accompagnait le député ordinaire Ducoudray, apprirent que

le roi ajournait l'audience qu'il leur avait promise jusqu'au retour du duc de Bouillon, alors à L'Ile-Bouchart. En effet, il les reçut le 23, en présence de M. de Bouillon, non pas à Bois-Commun, d'où il était parti depuis plusieurs jours, mais à Châteauneuf-sur-Oise. Ce fut l'un des délégués, Bérault, qui parla au nom de tous. Après l'avoir entendu, le roi, dont l'accueil avait été « fort benin et gracieux, » fit une réponse « fort grave, sérieuse, pleine de vives raisons et contre-remontrances aux siennes, sans toutefois ôter aux Réformés tout espoir de gratifications sur icelles, principalement pour les synodes, déclarant dès cet instant qu'il y serait pourvu. » Puis il donna rendez-vous aux députés à Orléans, et les engagea à n'insérer dans les cahiers que leurs griefs principaux « pour ne se rendre à MM. du Conseil, lorsqu'ils viendraient à les voir, odieux, ou pour le moins pointilleux, s'arrêtant, comme on dit, sur des pieds de mouches (1). »

Dans l'intervalle qui sépara cette audience de la réponse définitive du roi (celle-ci ne fut faite qu'au mois d'août 1599), Henri IV eut à apaiser une sédition que l'exécution de l'édit et les secrètes instigations du parlement avaient occasionnée à Paris. De son côté, l'assemblée invita les provinces à accepter l'édit tel quel, en se bornant à protester pardevant notaires contre les dispositions qui faisaient l'objet des remontrances contenues dans les cahiers.

Un mois après avoir reçu les réponses du roi, l'assemblée arrêta (23 septembre) qu'elle se transporterait à Saumur. Elle avait choisi cette ville, ainsi qu'elle le faisait savoir à Du Plessis qui y commandait, « principalement en considération de sa personne, afin de jouir plus commodément de ses sages et salutaires avis. » Le 25 octobre, elle déclara sa pre-

(1) La Galaisière à Du Plessis, 27 juin 1599.

mière session close ; elle ouvrit la seconde à Saumur le 24 novembre suivant et la continua jusqu'au 31 mai 1601. Durant ce long espace de temps, elle se proposa surtout deux choses : 1° faire rendre à l'édit sa forme primitive ; 2° recueillir les plaintes formulées par les Églises contre les violations fréquentes de l'édit ou des brevets, et les soumettre au roi pour qu'il les fit réparer. Mais elle fit encore autre chose : elle prit connaissance des rapports qui lui furent envoyés sur ce qui s'était passé dans plusieurs assemblées provinciales, tenues dans le courant des années 1599 et 1600, et prononça souverainement dans un débat élevé au sujet de la présidence de l'une d'elles, celle du bas Languedoc ; elle consulta les provinces et les principaux Réformés sur plusieurs questions très graves, entre autres celle de la publication des décrets du concile de Trente dans le royaume, celle du rétablissement de l'ordre de Jésus en France, et celle de la tenue d'un concile général appelé à préparer la réconciliation des deux églises ; elle examina les comptes du sieur Pallot et intervint dans un conflit survenu entre cet agent, qui était le sien, et le sieur Vicoze, choisi par le roi pour l'administration des deniers accordés aux Réformés ; elle députa (30 avril 1601) de Loumeau et Bodenoust vers le synode national de Jargeau et entendit le rapport de ce qui s'était passé dans cette réunion. Enfin elle entama, poursuivit et termina la négociation relative à la tenue d'une nouvelle assemblée, négociation sur laquelle il est nécessaire de s'arrêter ici.

On a vu que si, aux termes du brevet du 30 avril 1598, la durée de l'assemblée avait été limitée à la vérification de l'édit de Nantes par le parlement de Paris, elle avait été prolongée, en vertu d'une lettre particulière du roi, jusqu'à l'établissement de la chambre exceptionnelle de Guyenne. Or, lorsque l'assemblée se transporta à Saumur (novembre 1599), le parlement de Paris avait enregistré l'édit depuis

neuf mois déjà, mais la chambre mi-partie de Guyenne n'était pas encore en exercice. Ce ne fut que le 5 juin 1600 que l'assemblée de Saumur présenta au roi la liste des personnes que l'assemblée provinciale de basse Guyenne, tenue à Sainte-Foy, au mois de mai précédent, avait désignées comme aptes à entrer dans ladite chambre. Par une ordonnance de septembre 1600, le roi les agréa ; mais l'assemblée, sous prétexte que l'édit était enfreint fréquemment, ne se sépara pas encore. Vainement La Trémouille lui représenta qu'il serait imprudent d'abuser de la faculté que le roi lui avait accordée, de prolonger quelque temps ses délibérations. L'assemblée répondit que sa subsistance était utile, car, d'une part, elle inspirait une crainte salutaire aux catholiques, de l'autre elle détournait les Réformés de recourir à la violence pour faire prévaloir leurs réclamations. Elle convenait bien que plusieurs provinces, entre autres celles de basse Guyenne, haut Languedoc, haute Garonne et Provence, dédaignant son intermédiaire, avaient porté directement leurs plaintes au pied du trône, mais elle ajoutait que toutes les autres avaient souvent invoqué son patronage et son intervention auprès du roi.

Cependant Henri IV, qui désirait rompre l'assemblée, lui fit enjoindre (27 mars 1601) de se dissoudre immédiatement « parce que l'édit de Nantes était entièrement exécuté et pour plusieurs autres raisons. » Le secrétaire d'État Forget, chargé de transmettre cet ordre, l'accompagna d'une lettre à Du Plessis, gouverneur de Saumur : « Vous verrez, lui dit-il, par la lettre que le roi écrit à MM. les députés qui sont à Saumur, comme il veut qu'ils se séparent sans plus faire aucun corps d'assemblée. Je vous puis assurer qu'il s'y est résolu sur les plaintes qui lui en ont été faites par les Catholiques, et a sursis cette résolution tant qu'il a pu. Mais il a reconnu que de la différer davantage, ce ne serait pas son

service. Je suis d'avis que vous fassiez autant que vous pourrez qu'à cela il n'y ait nulle opposition, car s'il y en a, sans doute l'on vous en donnera l'honneur. »

Le 5 avril, l'assemblée résolut de consulter les provinces et les seigneurs protestants sur ce qu'elle devait faire. Les mémoires destinés aux provinces et aux principaux du parti furent signés le 9, et le 17 l'assemblée écrivit au roi « pour le supplier de trouver bon qu'elle avertît les Églises du commandement qu'il lui avait fait de se séparer, lesquelles autrement pourraient s'altérer de son subit et inopiné départ. » De plus, elle députa de Loumeau et Dodenoust vers le synode national de Jargeau, « tant à cause de l'étroite correspondance qui devait être entre les assemblées ecclésiastiques et politiques, que pour l'informer de ses droites intentions et procédures en la poursuite de l'exécution du traité accordé par S. M. à ceux de la religion, lui donner les avis de ce qu'on jugeait nécessaire pour le bien des Églises, et particulièrement lui faire entendre le commandement que le roi avait fait de rompre cette assemblée et recevoir avis sur icelui. »

Cependant l'appel que la Compagnie avait adressé aux provinces et aux principaux Réformés avait été entendu : le 17 mai 1601, les conseils provinciaux du Languedoc et du Dauphiné et Lesdiguières l'informèrent de ce qu'ils avaient jugé devoir être fait pour sa continuation. De son côté, le synode national chargea Chamier et Maravat, présentement à la cour, de demander au roi de permettre « pour quelque temps » le maintien de l'assemblée, en se fondant, et sur les services qu'elle avait déjà rendus, et sur les difficultés que l'exécution de l'édit rencontrait encore dans la plupart des provinces. Mais Henri répondit aux délégués du synode que sa volonté était qu'on obéît sans délai. Toutefois il accordait aux Réformés d'avoir désormais auprès de sa personne,

pour porter leurs plaintes, un ou deux députés, « et, pour les nommer, de s'assembler. » Souscrivant aussitôt à ce compromis, le synode « supplia le roi de trouver bon que ladite assemblée se fît à Sainte-Foy, le 15e jour d'octobre prochain, à laquelle les provinces enverraient des députés chargés des mémoires des églises de leurs départements (1). »

Informée du parti auquel on s'était arrêté, et par les lettres du synode et par celles du roi (2), la Compagnie résolut d'écrire aux provinces pour leur exposer l'état des affaires, leur suggérer les moyens de tirer le meilleur parti possible de l'assemblée indiquée à Sainte-Foy et les inviter à députer vers elle deux ou trois personnes qualifiées et capables, avec amples pouvoirs « tant pour faire la députation en cour que pour autres affaires qui se présenteraient pareillement. » Puis, après avoir prié Dieu, « de toujours conduire son Église par son saint-esprit et de la défendre des assauts et machinations de Satan et de ses suppôts, » elle se sépara (31 mai 1601).

Pour obtenir la rupture de l'assemblée de Saumur, Henri IV avait fait aux Réformés une double concession : il leur avait permis d'avoir auprès de lui un ou deux députés qui n'agissant plus, comme ceux qu'il avait précédemment

(1) *Actes du synode national de Jargeau*, art. 32 (matières particulières), Aymon, vol. I, p. 250. — « Le roy a congédié l'assemblée de Saumur, monstrant avoir quelque jalousie que cela formast un corps dans son estat. La durée de ladite assemblée n'estant accordée par nos traités que jusqu'à l'establissement de la chambre de Nérac, laquelle establie, nous n'avons rien à nous plaindre du roy, auquel on a fait voir que ceux de la religion ne pouvaient demeurer sans un ordre par lequel ils lui pussent représenter les inexécutions ou contraventions à l'esdit. Après en avoir S. M. entendu les raisons, il accorde qu'il lui sera envoié deux députés pour se tenir près de lui pour prendre les plaintes de ceux de la religion et les lui représenter, que pour choisir ces deux députés il permettra une assemblée générale qui se tiendra à Sainte-Foy..... ce qui leur a donné tout contentement..... » (Le duc de Bouillon à J. Bongars, *Catalogus codicum Mss. bibl. Bernensis*, vol. III.)

(2) Appendice, n° 8, lettre du roi, 1er mai 1601.

reçus, au nom d'une assemblée seulement, mais au nom de la généralité des Églises, seraient chargés de lui soumettre les réclamations ou les plaintes de ses anciens coreligionnaires et d'en poursuivre le redressement; et, de plus, il les avait autorisés, pour le choix desdits députés, à se réunir en assemblée politique. Sans insister ici sur ce dernier point, en contradiction avec l'article 83 de l'édit de Nantes, nous ferons remarquer que la députation générale n'était pas tout à fait une nouveauté. De bonne heure, les Protestants français avaient songé à se faire représenter auprès des rois de France par des agents spéciaux et permanents. D'une part, le synode national de Lyon (1563) avait décrété que chaque province aurait à l'avenir un procureur fondé à la cour (1), et plusieurs autres synodes avaient renouvelé cette prescription (2); de l'autre, l'assemblée de Saumur avait décidé (6 mars 1595) qu'une personne serait désignée pour résider auprès du roi et pour hâter l'expédition des affaires qui concernaient les Églises. Changée tous les ans, elle devait être nommée alternativement par les provinces du nord et de l'ouest, et par celles du sud et de l'est. Enfin l'assemblée de Chatellerault avait chargé (9 juin 1598) Ducoudray et de Cazes de se rendre à Paris pour presser l'exécution de l'édit. Resté seul au bout de quelque temps, Ducoudray avait été remplacé en juillet 1600 par Colladon, qui avait eu lui-même, l'année suivante, Dodenoust pour successeur. C'était ce dernier qui remplissait encore les fonctions de député général, lorsque se tint l'assemblée de Sainte-Foy.

(1) *Mémoire dressé pour le service de l'Église*, art. 6, AYMON, vol. Ier, p. 48.

(2) *Synodes nationaux de Vertueil* (art. 7, avertissement sur diverses matières, AYMON, vol. Ier, p. 80), *et de Vitré* (art. 29, Matières générales).

II

Second édit de Nantes.

Henri IV, d'abord, sur les instances du clergé de France, ensuite les parlements, ont modifié plusieurs dispositions essentielles de l'édit de Nantes. Il était naturel que les assemblées des Réformés protestassent contre ces altérations conçues dans un esprit hostile aux Églises. Elles le firent, mais sans succès, durant les années 1599, 1600 et 1601.

§ Ier. — Culte réformé (liberté de conscience, exercice du culte, temples, cimetières, mariages, écoles, tenue des assemblées ecclésiastiques).

En 1599 l'assemblée de Chatellerault se plaignit : 1° qu'on eût ajouté à l'article 3 (p.) le paragraphe suivant : « défendons aussi très expressément à ceux de la religion prétendue réformée de faire prêches ni aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations des ecclésiastiques (1). » L'assemblée faisait observer que les termes de *maisons des ecclésiastiques* pouvaient s'entendre, contre la volonté du roi, de tous les fiefs et seigneuries desdits ecclésiastiques (2) ; 2° que les mots suivants : *par eux établis*, introduits dans l'article 9 (p.) étaient susceptibles de différentes interprétations et pouvaient,

(1) En 1563, Charles IX, par une déclaration interprétative du traité d'Amboise, avait déjà dit ne point comprendre parmi les lieux où il était permis aux Protestants de s'assembler publiquement, ceux qui étaient auparavant du patrimoine de l'Église, ou qui appartenaient à des bénéficiers. Suivant de Thou (liv. XXXV), c'était pour empêcher le cardinal de Châtillon et l'archevêque d'Aix (Saint-Romain) d'établir l'exercice du culte dans leurs diocèses.

(2) L'assemblée présenta une autre observation concernant l'article 3 (p.). Elle demanda qu'il ne fût point donné suite, au moins en ce qui concernait les églises et chapelles sises dans l'intérieur des châteaux des religionnaires, à la prescription suivante : « ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et rétablie en tous lieux et endroits de cestui notre royaume et pays de notre obéissance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empêchement. »

par conséquent, faire naître des difficultés (1); 3° que par une disposition nouvelle on eût exclu, contre toute justice (art. 11 p.), les villes d'évêché et d'archevêché et les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques du nombre des endroits qui pouvaient être pris, dans un bailliage, pour seconds lieux d'exercice (2); 4° qu'on eût retranché de l'article 18 (p.) ces mots : « défendons de rebaptiser ou faire rebaptiser les enfants qui auront été baptisés en la religion prétendue réformée; » 5° qu'on eût mis dans l'article 20 (p.) ce qui suit : « ni pareillement les ouvriers de ladite religion ne pourront travailler hors de leurs boutiques et en chambres et maisons fermées esdits jours de fêtes et autres jours défendus, en aucuns métiers, dont le bruit puisse être entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice. » L'assemblée voulait que cette disposition fût effacée, et surtout qu'il fût interdit aux officiers de justice de rechercher les contrevenants; 6° qu'en opposition à l'article 22 (p.), la Sorbonne contestât aux Réformés le droit de prendre des degrés dans son sein, que l'Université refusât de les recevoir à la profession, à la maîtrise et à la régence, et la Faculté de médecine, de leur conférer le diplôme

(1) L'article 9 vérifié était ainsi conçu : « nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance, où il était par eux établi et fait publiquement, par plusieurs et diverses fois, en l'année 1596 et en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires. » Du reste, voici l'interprétation que Henri IV lui-même donnait de cet article dans les instructions qu'il avait dressées pour les commissaires préposés à l'exécution de l'édit en Dauphiné, 6 août 1599. (Bibl. de Genève, *Lettres et pièces diverses concernant les Églises réformées*, n° 4) : « Sera observé sur le 9me article que l'intention de l'édit n'est que ledit article puisse être interprété que pour les lieux où ceux de la religion ont établi ledit exercice par leurs formes, avec intention expresse et dessein ferme de l'y continuer, et non pas que ledit exercice y ait été fait par quelques cas casuels ou rencontres fortuites. »

(2) On avait intercalé le paragraphe suivant dans l'article 11 : « fors et excepté pour ledit lieu de bailliage, nouvellement accordé par le présent édict, les villes ès quelles il y a archevèché et évêché, sans toutefois que ceux de ladite religion prétendue réformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander et nommer, pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs et villages proches desdites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques ès quelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse estre estably, les en ayant de grâce spéciale exceptez et reservez. »

de médecin (1) ; 7° qu'on eût ajouté la formule : *par la permission de S. M.* à la fin de l'article 34 (s.). Si la permission de S. M., disait l'assemblée, était indispensable pour la tenue des consistoires, colloques, synodes, etc., la ruine des Églises en résulterait à cause des frais qu'il y aurait à faire pour obtenir ladite permission, et, de plus, un simple refus du roi ou de ses officiers serait cause que la discipline et correction des Églises ne pourraient être exercées (2) ; 8° que le parlement de Paris eût modifié l'article 45 (s.) de la manière suivante : « pour les enterrements de ceux de ladite religion faits par ci-devant aux cimetières desdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend sadite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite, et sera enjoint à ses officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux cimetières que ceux de ladite religion y ont présentement, à savoir, celui de la Trinité et celui de Saint-Germain, leur sera baillé un troisième lieu commode pour lesdites sépultures aux faubourgs Saint-Honoré ou Saint-Denis. » L'assemblée voulait qu'il fût de nouveau reconnu que les Protestants pourraient enterrer leurs morts dans les mêmes cimetières que les Catholiques, s'ils n'étaient pourvus, en temps convenable, de lieux particuliers. Nulle part, ou presque nulle part, ces lieux particuliers ne leur avaient été assignés.

Au mois d'août 1599, Henri IV répondit aux réclamations de l'assemblée de Chatellerault ainsi qu'il suit : 1° sur l'article 3 (p.) : « Suivant le 9me article de l'édit (p.), l'exercice public doit être continué partout, encore que ce soient fiefs et seigneuries ecclésiastiques, pourvu toutefois que les édifices qui appartiennent aux ecclésiastiques, ensemble ceux où ils habitent, leur demeurent libres, sans que l'exercice de ladite religion s'y puisse faire (3) ; » 2° sur l'article 9me (p.) : « les

(1) P. CAYET, *Chron. sept.*, p. 467. LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 296. Un paragraphe ajouté à la fin de l'article 42 (s.) avait décidé que les Réformés ne recouvreraient les legs antérieurement faits pour l'entretien des écoliers ou maîtres, et détournés de leur attribution primitive, qu'autant qu'ils seraient en nature.

(2) Sur la réclamation de l'agent et syndic du clergé, le roi défendit aussi aux Réformés d'envoyer des délégués vers les synodes étrangers, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté. (P. CAYET, *Chron. sept.*, p. 46.)

(3) Répondant à l'observation qui lui avait été faite concernant la première partie de l'article 3 (p.) : « ordonnons que la religion catholique, etc..... » le roi promit d'intervenir auprès du clergé catholique afin qu'il transférât ailleurs

commissaires pour l'établissement de l'édit, agréés par les députés de la religion prétendue réformée, qui savent ce qui est du vrai sens de l'édit, n'y apporteront aucune nouvelle interprétation, autre que celle des instructions qui leur ont été données; » 3° sur l'article 11 (p.): « le roi, de sa grâce, a accordé à ceux de la religion prétendue réformée un second lieu de bailliage, ce qu'ils n'ont jamais eu..... Aussi il a estimé, pour le bien de son service, en devoir excepter les villes d'évêché et archevêché et les lieux appartenant aux ecclésiastiques; donc, pour ces deux exceptions, ils n'ont sujet de se plaindre, puisque le second lieu de bailliage est une gratification de S. M. » Toutefois Henri IV accorda que le second lieu d'exercice par bailliage serait placé dans un fief catholique, si les autres endroits voisins d'une ville d'évêché ou archevêché ne pouvaient en servir; 4° sur l'article 18 : « il ne faut pas faire défense de réitérer le baptême, vu que c'est chose réprouvée par les ecclésiastiques mêmes, et que ces rebaptisements ou confirmations sont advenus fort rarement; » 5° sur l'article 20 (p.) : « pour éviter le scandale que les Catholiques prennent de voir ou ouïr travailler ceux de ladite religion les jours de fêtes, ce qui pourrait apporter quelque trouble, étant question de la paix, il est enjoint aux suppliants d'observer l'article; » 6° sur l'article 22 (p.): les Protestants seront reçus dans les régences et professions des différentes facultés, à l'exception toutefois de la faculté de théologie; 7° sur l'article 34 (s.) : « il sera délivré aux Réformés un brevet particulier d'après lequel ils pourront, nonobstant le susdit article, user en ce qui est de la tenue des consistoires, colloques, synodes, etc..... des mêmes formes et libertés qu'auparavant, sans être astreints à aucune obligation plus étroite; » 8° sur l'article 45 (s.) : « il ne peut être changé; mais les Protestants seront pourvus partout, aux frais des communautés, de cimetières particuliers. Dans ce cas, chacun d'eux ne fournira que sa quote-part de la taxe extraordinaire imposée pour ladite acquisition. »

Il ne fut pas parlé dans les cahiers de Chatellerault ni dans les réponses du roi d'un fait récent, dont l'assemblée s'était émue comme d'une grave atteinte portée à la liberté de conscience. En 1599, le livre de l'*Eucharistie* de Du Plessis avait été brûlé par ordre d'une

l'exercice, quand il aurait lieu dans des chapelles ou églises sises dans l'intérieur d'un château appartenant à un Protestant. Dans ce cas, les Réformés seraient tenus d'élever, à leurs frais, les nouvelles chapelles ou églises catholiques.

justice subalterne. Cette procédure infamante, applicable aux écrits des hérétiques seulement, était formellement contraire à l'édit de Nantes, qui avait déchargé la religion protestante du nom d'hérésie. Néanmoins Du Plessis ne voulut pas que l'affaire fût déférée par l'assemblée au Conseil privé, de peur qu'elle y fût *étourdie*, c'est-à-dire étouffée, et se réserva d'attaquer devant la chambre de l'édit de Paris, pour cause d'incompétence, l'arrêt de cette justice secondaire (1).

L'assemblée de Saumur s'est occupée de prévenir ou de faire réparer toutes les infractions de l'édit. Le 21 avril 1600, sur la nouvelle qu'une sédition avait éclaté à Lyon au sujet de l'exercice du culte, elle pressa le départ des commissaires exécuteurs de l'édit pour les provinces; le 30, elle dénonça au roi un prêtre qui ameutait le peuple de Tours contre les religionnaires; le 12 mai et le 22 juin, elle appuya auprès de la chambre exceptionnelle de Paris les réclamations des Réformés de Blois, qui ne pouvaient, à cause du mauvais vouloir du bailli de cette ville, tenir régulièrement le prêche; le 13 août, elle supplia Henri IV de réserver au conseil privé et aux chambres mi-parties l'examen de toute question concernant l'exercice du culte. Elle lui signala également (novembre 1599, septembre 1600, avril 1601) les difficultés apportées en Anjou, Guyenne et Bretagne à l'enterrement des morts réformés. Elle régla (mars, mai 1600, avril 1601) ce qui regardait l'établissement ou l'entretien des colléges protestants et invita (mars 1600) le roi à décider directement toute affaire relative aux dispositions testamentaires des religionnaires en faveur des hôpitaux.

Henri IV, que la guerre de Savoie (1600-1601) empêcha quelquefois de répondre immédiatement aux plaintes ou aux réclamations des Réformés, avait, dès 1600, et même dès 1599, envoyé deux commissaires dans chaque province pour faire exécuter l'édit. L'un d'eux était protestant, l'autre catholique. Celui-ci, désigné par le roi, avait été généralement accepté par l'assemblée. En vertu des instructions qui leur furent données (2), les commissaires avaient ordre de tenir

(1) L'assemblée de Chatellerault à Du Plessis, 12 mai 1599; Du Plessis à l'assemblée de Chatellerault, 15 mai; Madame, sœur du roi, à Du Plessis, mai; Du Plessis à Madame, 30 mai. A Bordeaux les jésuites demandèrent au parlement de faire brûler le livre de Du Plessis, mais le premier président Daffis déclara s'y opposer jusqu'à ce qu'ils l'eussent réfuté. (Benoît, *Histoire de l'Édit*, vol. I.)

(2) Nous prenons ici comme spécimen, les instructions données (6 août 1599)

dans chaque ville importante de la province vers laquelle ils étaient députés, une assemblée composée des officiers de justice, des principaux ecclésiastiques, des nobles et des échevins. Ils devaient dire que le roi, par l'acte du 13 avril 1598, s'était surtout proposé de rétablir l'exercice de la religion catholique dans tous les lieux où il avait été interrompu, de faire restituer au clergé les biens dont il avait été dépossédé, et de contenter les Réformés concernant les infractions des précédents traités. Ils devaient aussi faire remarquer, quant à l'édit de Nantes, « que bien qu'il fût nouveau par la date, il ne l'était point par la substance, car il n'était qu'un recueil des précédents édits; que si quelque chose avait été ajouté à ceux-ci à l'avantage des Réformés, ce n'était pas tant une augmentation qu'une compensation de ce qui leur avait été ôté par les conventions particulières conclues avec les ligueurs, et que les concessions minimes qui leur étaient faites ne sauraient être regrettées, puisqu'elles contribueraient à fonder un perdurable repos en France. » Les commissaires devaient aussi exhorter les ecclésiastiques à ne point craindre de se faire réintégrer dans leurs anciens bénéfices, car le roi les avait placés sous la spéciale protection et sauvegarde des sénéchaux, magistrats et consuls des villes. Enfin il leur était enjoint : 1° de garantir la sécurité des Protestants; 2° d'établir l'exercice du culte réformé dans les endroits où, d'après l'édit, il devait l'être, en choisissant, pour second lieu de bailliage, un bourg ou village préférablement à une ville ou aux faubourgs d'une ville; 3° de s'enquérir de la qualité des fiefs tenus par ceux de la religion, et d'exiger d'eux, dans un très bref délai, la déclaration relative à leur domicile; 4° de faire promptement pourvoir les Réformés de cimetières particuliers, les enterrements étant l'une des choses qui causaient généralement le plus de rumeur; 5° de ne permettre aux pédagogues d'enseigner et aux pasteurs de remplir les fonctions de leur ministère qu'aux lieux où l'exercice était libre et public; 6° de recevoir les requêtes des parties intéressées et de prononcer sur leurs réclamations, le droit d'appel au roi demeurant entier; 7° de faire jurer partout, par les officiers des villes, bourgs, etc., l'observation de l'édit et des articles secrets vérifiés.

Les commissaires royaux appelés à dresser la liste des endroits où le culte réformé avait été célébré en 1577, exigèrent, dans plusieurs

aux commissaires que le roi envoya dans le Dauphiné. (Bibl. de Genève, *Lettres et pièces diverses concernant les Églises réformées*, n° 4.)

provinces, que les Protestants prouvassent que l'exercice avait eu lieu, non-seulement le dimanche, 15 septembre, mais encore le mardi, 17, jour où l'édit de Poitiers avait été signé. Dans certains lieux, ils limitèrent le nombre ou déterminèrent la qualité des personnes (1) auxquelles il serait désormais permis d'assister au prêche; dans d'autres, ils décidèrent que les prières ou le chant des psaumes se feraient sans le concours d'un ministre, et dans quelques-uns, qu'un pasteur pourrait venir, quatre fois l'an, y donner la cène. Quant au second lieu d'exercice par bailliage, ils l'établirent généralement dans des villes assez importantes. Enfin, malgré la résistance du clergé, ils persuadèrent facilement aux communautés, jalouses de consolider la paix publique, d'acquérir un lieu de sépulture particulier pour les Réformés (2).

§ II. — Entretien des Pasteurs.

Henri IV avait affecté une somme de 45 000 écus, prise sur les recettes royales de Paris, Rouen, Caen, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges et Bordeaux, à l'entretien des ministres de la religion réformée. Par une dépêche remise au sieur Chamier, son délégué, l'assemblée de Châtellerault avait invité (20 avril 1598) le synode national de Montpellier à désigner dans chaque province une personne fidèle et responsable pour recevoir la portion de cette allocation attribuée à ladite province, et pour la répartir ensuite entre les Églises, d'après le rôle établi par le synode provincial. L'assemblée de Châtellerault ajoutait que le synode national pourrait consacrer une partie des 45 000 écus à l'entretien des colléges précédemment institués pour l'instruction de la jeunesse et aux gages des professeurs de théologie qui y servaient.

Cependant le clergé n'avait pas vu sans regret l'État constituer une rente fixe en faveur des ministres. Non content de réclamer la sup-

(1) Il s'agissait des personnes habitant ou n'habitant pas une localité.

(2) Au mois de mai 1601, le synode national de Jargeau se plaignit : 1° de ce que les Réformés du Dauphiné fussent astreints à fournir une partie de la somme nécessaire à l'acquisition des cimetières particuliers, et de ce qu'à Lyon, le chevalier du guet exigeât, contrairement à l'édit, une rétribution pour accompagner les convois; 2° de ce qu'à Bordeaux, Saintes et autres lieux, des fonds, destinés aux Protestants, eussent été détournés, et de ce que l'entrée des hôpitaux leur eût été refusée.

pression de toute pension assignée, sur des bénéfices ecclésiastiques, à des laïques (et il y avait parmi ces laïques plusieurs Protestants), il avait demandé que tout membre de l'Église fût dispensé, même dans les lieux où les Réformés étaient en majorité, de contribuer pour les gages des ministres. Il avait même exprimé le vœu que les pasteurs établis au nord de la Loire n'eussent pas d'autre avantage que celui de n'être pas recherchés pour le fait de leur religion.

Henri IV maintint sa première décision, mais il n'assigna pas toujours la somme promise sur ses plus clairs deniers, de sorte que les Protestants durent en réclamer plusieurs fois la solde (1). Le 4 décembre 1599, l'assemblée supplia le roi de ne pas retrancher, ainsi qu'il en avait formé le dessein, le secours accordé aux Églises l'année précédente. Le 20 juin 1600, elle constata que pour les trois derniers quartiers de l'année 1598, 5020 écus seulement avaient été fournis. Elle dut donc modifier la répartition que le synode national de Montpellier, prenant pour base de ses calculs la somme normale de 33 337 écus, avait faite autrefois. En outre elle décida que les Églises auxquelles avait déjà été payée une allocation supérieure à celle qui leur était attribuée d'après le nouveau tableau, subiraient une réduction égale sur l'indemnité qui leur serait accordée pour l'année 1599. Enfin elle arrêta qu'un sol par livre serait remis à chaque Église sur les rentrées effectuées plus tard, en vertu des rescriptions relatives à l'année 1598, et que la somme affectée aux académies serait intégralement payée sur les premiers et plus clairs deniers. L'assemblée établit encore que les rescriptions pour l'année 1598 n'ayant été remises par le surintendant général qu'en mai 1600, il avait été jusque-là impossible de faire aucune espèce de recouvrement. Enfin, le 1er février 1601, elle s'adressa directement au roi pour lui remontrer que la somme promise aux Églises était payée très inexactement. Ces irrégularités placèrent l'assemblée dans la nécessité de recourir aux fidèles eux-mêmes pour le soulagement des ministres. Du reste, dès le 29 décembre 1599, usant d'un droit que l'article 43 (s.) lui reconnaissait, elle avait imposé sur ceux-ci la somme de 1379 écus, destinée à couvrir les dépenses occasionnées par sa propre subsistance.

(1) Avis de l'assemblée provinciale d'Anjou, 29 avril 1599.

§ III. — Admissibilité des Réformés aux charges publiques.

L'article 27 (p.), qui consacrait l'admissibilité des Réformés aux charges et offices de l'État, fut l'un de ceux que le Parlement de Paris contesta surtout avant de procéder à l'enregistrement de l'édit. Henri IV s'irrita de cette résistance. Informé que ce corps, tout en donnant sa publique approbation à l'article 27, voulait, au moyen d'une réserve secrète, exclure les Réformés des fonctions de baillis et d'assesseurs criminels, de procureurs et d'avocats du roi, il le fit venir au Louvre et lui dit : « Je ne trouve pas bien d'avoir une chose dans l'intention et d'écrire l'autre, et si quelques-uns l'ont fait, je ne veux faire de même. La tromperie est partout odieuse, mais elle l'est davantage aux princes, dont la parole doit être immuable (1). » Quelque temps après (3 novembre 1599), répondant aux députés que le parlement de Toulouse lui avait envoyés, il établissait qu'il ne pouvait, sans une criante iniquité et une folie véritable, repousser des fonctions publiques ses anciens coreligionnaires. « Et qui donc, faisait-il observer, voudrait croire que ceux qui ont exposé vie, biens, état et honneur pour la défense et conservation de ce royaume, seront indignes des charges honorables et publiques, comme ligueurs perfides et dignes qu'on leur courût sus, et qu'on les bannisse du royaume ? Mais ceux qui ont employé le vert et le sec pour perdre cet État seraient vus comme bons Français, dignes et capables des charges ! Je ne suis aveugle, j'y vois clair ; je veux que ceux de la religion vivent en paix en mon royaume et soient capables d'entrer aux charges, non parce qu'ils sont de la religion, mais d'autant qu'ils ont été fidèles serviteurs à moi et à la couronne de France. »

(1) Tel est le récit de Benoît, De Thou (liv. CXXII) rapporte le discours prononcé par Lazare Coqueley en faveur de l'article 27. Il expose aussi les arguments des contradicteurs de cet article : ils soutenaient qu'il n'y avait pas dans toute l'antiquité d'exemple qui pût le justifier. Mais ceux qui avaient des sentiments plus modérés les réfutèrent par des faits empruntés à l'histoire des Ostrogoths, et, d'ailleurs, invoquèrent la nécessité : « Il y a, dirent-ils, des circonstances où l'intérêt de la tranquillité publique doit faire tolérer ce qu'on aurait empêché dans un autre temps. » Leur opinion l'emporta, remarque de Thou en finissant, et l'on arrêta que l'édit (art. 27) serait enregistré purement et simplement sans aucune modification, et qu'on remettrait le soin de l'exécution à la prudence de S. M. »

Mais si Henri IV ne révoqua point l'article 27, il refusa d'y rétablir, comme inutiles, quelques termes que le parlement avait effacés et dont le sens était que défense serait faite aux corps chargés de recevoir les officiers nouvellement nommés de mentionner, dans les lettres d'offices, s'ils appartenaient ou non à la religion catholique, apostolique et romaine (1), et, de plus, il ne se montra pas très libéral envers ses anciens coreligionnaires, quand il n'espérait pas les décider à une conversion (2). Cependant Benoît rapporte la nomination de deux Réformés, l'un au gouvernement de Bourg en Bresse, l'autre à celui de Château-Dauphin. L'assemblée, qui ne pouvait se plaindre du roi, eut du moins à lui signaler le fait suivant (juillet 1600) : un sieur Isaac de Guidon avait acheté la charge de greffier des insinuations ecclésiastiques du Poitou, en se fondant sur un édit royal, vérifié en 1595, lequel avait érigé les greffes des insinuations ecclésiastiques en offices royaux, séculiers et domaniaux. Nonobstant cette décision, le conseil du roi, à la requête du clergé de Poitiers, avait destitué Isaac de Guidon de sa charge. De son côté, le synode national de Jargeau (1601) dénonça à Henri IV le procureur royal de Jargeau comme ayant déposé son substitut parce qu'il était protestant, et l'informa qu'à Orléans et autres lieux on exigeait des Réformés, investis de nouvelles fonctions, un serment contraire à leur conscience.

§ IV. — Justice (chambres mi-parties, chambres de l'Édit).

Par l'édit de Nantes, Henri IV avait décrété la conservation de la chambre de l'Édit de Paris et de la chambre mi-partie de Castres, et l'érection de chambres de l'Édit à Rouen et à Rennes, et de chambres mi-parties en Guyenne et en Dauphiné (3).

Le 6 juin 1598, l'assemblée décida que la nomination des membres des chambres de l'Édit ou mi-parties serait faite directement par les provinces comprises dans le ressort de chacune d'elles; le 8, elle

(1) Lorsque le parlement recevait un officier réformé, il déclarait le faire *temporis præscriptionibus.* (Registres du Conseil, *passim.*)

(2) *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 359.

(3) Les chambres mi-parties devaient siéger dans d'autres villes que les cours de parlement. La Roche-Flavin remarque que le parlement de Toulouse, au moyen de la création de la chambre de Castres, avait été dispensé de recevoir aucun Réformé dans son sein, et il ajoute : « et peut-on véritablement dire que *si non Gallia, saltem Tholosa monstris caret.* »

arrêta que toute personne élue pour faire partie d'une chambre exceptionnelle serait tenue de jurer l'union de Mantes et de s'engager, de vive voix et par écrit, à résigner plus tard son office gratuitement en faveur de celui que le conseil ou le synode de la province aurait choisi; le 9, elle prononça, dans un débat survenu entre la Normandie et la Bretagne d'une part, et les provinces ressortissant du parlement de Paris de l'autre. On sait qu'en attendant l'établissement des chambres de Rouen et de Rennes, les Réformés de Normandie et de Bretagne devaient porter les affaires où ils étaient parties devant la chambre de l'Édit de Paris. Seraient-ils reçus à désigner quelques-uns des conseillers auxquels l'entrée de ladite chambre serait donnée? Telle fut la question que l'assemblée fut appelée à décider. Sans s'arrêter à cette considération que la Normandie et la Bretagne avaient chacune un parlement particulier et auraient bientôt leurs chambres de l'Édit, elle leur accorda le choix de l'un des quatre conseillers dont la nomination devait avoir immédiatement lieu, et de l'un de ceux auxquels seraient conférés les deux premiers offices vacants dans le parlement de Paris, à condition qu'aussitôt après l'institution des chambres exceptionnelles de Rouen et de Rennes, les élus des provinces de Normandie et de Bretagne, sous peine de dommages et dépens, résigneraient leurs charges en faveur des candidats des provinces de Berry et de Poitou. Enfin l'assemblée voulut que sur les six conseillers protestants du parlement de Paris, un fût nommé par l'Ile-de-France, un par l'Angoumois, l'Aunis et le gouvernement de la Rochelle, un par l'Anjou, deux par la Normandie et la Bretagne, et un par le Poitou; mais le Poitou devait, après l'établissement des chambres de Rouen et de Rennes, en choisir deux et le Berry un.

Le 25 juin 1598, l'assemblée chargea de Courtaumer et de Cazes : 1° de presser, aussitôt après la vérification de l'édit par le parlement de Paris, l'expédition des provisions nécessaires aux conseillers désignés pour servir dans la chambre de l'Édit de Paris et dans les chambres mi-parties de Guyenne et de Dauphiné; 2° de demander au roi d'ériger dans la chambre exceptionnelle de Guyenne un septième office de conseiller en faveur d'un Protestant; 3° de renouveler, tous les deux ans, les conseillers catholiques de la chambre de l'Édit de Paris, en réservant à l'assemblée la faculté de repousser ceux de ces derniers qui lui seraient suspects; 4° de donner immédiatement avis à l'assemblée de toute vacance survenue parmi les maîtres des re-

quêtes ou les conseillers du parlement de Paris, afin qu'elle présentât, dans le premier cas, celui qui pourrait acheter la charge de maître des requêtes, et, dans le second, celui qui serait investi gratuitement d'une charge de conseiller.

Mais, à l'époque même où l'assemblée adoptait ces résolutions, le clergé demandait que, nonobstant l'édit de Nantes, les ecclésiastiques fussent, dans tous les cas, soustraits à la juridiction des chambres exceptionnelles, et le parlement de Paris insistait pour que les six conseillers réformés fussent départis entre toutes les chambres, et non plus tous ensemble dans la chambre de l'Édit (1).

Henri IV se rendit aux vœux du clergé et du parlement. L'édit enregistré porta que les ecclésiastiques seraient dispensés de comparaître devant les chambres exceptionnelles (2), et que les membres protestants du parlement de Paris ne seraient admis dans la chambre de l'édit que si l'ordre du tableau les y appelait (3). Dans ce dernier

(1) Lanoue à Du Plessis, 28 novembre 1598; — DE THOU, liv. CXXII.

(2) Il fut d'abord convenu que les contestations entre les ecclésiastiques et les Réformés ne seraient pas portées devant les chambres exceptionnelles, lorsque les conseillers protestants seraient en nombre égal avec les catholiques. Mais le clergé eut ensuite assez de crédit pour obtenir qu'elles seraient toujours renvoyées devant d'autres tribunaux; ce qui fit beaucoup murmurer les religionnaires qui accusèrent les membres du conseil du roi de les avoir trompés. (DE THOU, liv. CXXII.)

(3) Le duc de Bouillon et plusieurs autres Réformés approuvèrent cette modification (Lanoue à Du Plessis, 28 novembre 1598; *Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 336; — DE THOU, liv. CXXII), à la suite de laquelle l'article 30 (p.) fut rédigé dans les termes suivants : « Afin que la justice soit rendue et administrée à nos subjects, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme estant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en nostre cour de parlement de Paris sera establie une chambre composée d'un président et treize conseillers dudit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la chambre de l'Édict, et cognoistra non-seulement des causes et procez de ceux de ladite religion prétendue réformée qui seront dans l'étendue de ladite cour, mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretaigne, selon juridiction qui luy sera cy-après attribuée par ce présent édict, et ce jusques à tant qu'en chacun desdits parlements ait esté establie une chambre pour rendre la justice sus les lieux; ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en nostre dit parlement, restant de la dernière érection qui a esté par nous faite, en seront présentement pourveuz et receuz audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétendue réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez, à sçavoir le premier receu en ladite chambre de l'Édict, et les

cas seulement, ils recevraient une portion des deniers consignés dans tout procès qui se vidait par commissaires. Néanmoins l'une des personnes pourvues de l'un des quatre offices gratuits de conseiller que le roi avait promis de conférer immédiatement à des Réformés, devait être admise, sans aucun délai, dans la chambre de l'Édit, tandis que les trois autres entreraient dans les chambres des enquêtes. C'était aussi dans ces dernières que prendraient séance les Protestants ultérieurement investis des deux premiers offices de conseiller laïc qui viendraient à vaquer dans le parlement de Paris.

Le changement consenti par le roi dans la répartition des conseillers protestants du parlement de Paris, eut pour conséquence la suppression de la charge de substitut du procureur général dont l'article 37 (p.) avait prescrit l'érection (1). En effet, dans le nouvel ordre de choses, elle n'était plus nécessaire.

L'assemblée protesta contre quelques-unes des modifications que le parlement avait fait subir à l'édit primitif. Elle se plaignit surtout de ce que les conseillers protestants du parlement de Paris devaient être distribués dans différentes chambres, et réclama le rétablissement de l'article 37. Elle signala comme dérogatoire la partie de l'article 34 (p.) qui enlevait à la juridiction des chambres exceptionnelles tous les procès concernant les matières bénéficiales et les possessoires des dîmes non inféodées, les patronats ecclésiastiques et les causes où il s'agissait des droits, devoirs ou domaine de l'Église, ainsi que toute affaire criminelle dans laquelle un ecclésiastique était défendeur (2). Elle dénonça le retard apporté partout, nonobstant la

autres trois, à mesure qu'ils seront receuz, en trois des chambres des enquestes. Et outre que des deux premiers offices de conseillers laiz de ladite cour qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourveuz deux de ladite religion prétendue réformée; et iceux receuz, *distribuez aussi aux deux autres chambres des enquestes.* »

(1) En conséquence de cette mesure, l'article 38 de l'édit primitif devint, dans l'édit vérifié, l'article 37, et ainsi de suite.

(2) Le parlement de Paris avait intercalé dans l'article 34 (p.) le passage suivant : « Excepté toutes fois pour toutes matières bénéficiales, et les possessoires des dixmes non inféodez, les patronats ecclésiastiques et les causes où il s'agira des droits, devoirs ou domaine de l'Église, qui seront toutes traictées et jugées ès-cours de parlement, sans que lesdites chambres de l'Édict en puissent cognoistre. Comme aussi nous voulons que pour juger et décider les procez criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétendue réformée; si l'ecclésiastique est deffendeur, en ce cas la cognoissance

prescription de l'article 44 (p.), à l'érection des chambres exceptionnelles, et invoqua l'article 48 (s.) pour faire donner, dans la chambre mi-partie de Castres, au président protestant, de Fresne-Canaye, la préséance sur le président catholique, de Paule. Celui-ci prétendait que la chambre de Castres n'étant pas incorporée au parlement de Toulouse, les membres tirés dudit parlement devaient avoir le pas sur les conseillers réformés (1). Il se fondait aussi sur ce que le président catholique était toujours nommé dans l'édit avant le président protestant. Mais Henri IV ne lui donna pas gain de cause. Du reste, il déclara (août 1599) que les parlements dans le ressort desquels les chambres exceptionnelles n'auraient pas été établies avant trois mois écoulés, seraient interdits, et promit de négocier avec la cour de Paris, afin qu'elle reconnût la compétence des chambres de l'Édit dans les matières bénéficiales ainsi que dans les causes criminelles où un ecclésiastique était défendeur (2). Quant à la composition de la chambre de Paris, il ne voulut pas la changer, mais par compensation (3), il consentit à se concerter avec les Protestants pour la dési-

et jugement du procez criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement ausdites chambres; et où l'ecclésiastique sera demandeur, et celuy de ladite religion deffendeur, la cognoissance et jugement du procez criminel appartiendra par appel et en dernier ressort ausdites chambres establies. » De plus le parlement avait supprimé, à la fin de ce même article, un membre de phrase ainsi conçu : « Si ceux de ladite religion le requièrent, nonobstant tous règlements à ce contraires. »

(1) Un auteur des temps, Du Beloy, invoque encore en faveur de M. de Paule cet argument qu'il appartenait à un corps plus ancien que celui de Castres. Et quant à ce dernier, ajoute Du Beloy, il ne peut être considéré comme un démembrement de celui de Toulouse, puisque ceux de ses membres qui sont protestants ont fait le serment prescrit non à Toulouse, mais à Castres. (*Conférence des édits de pacification des troubles émus au royaume de France pour le fait de la religion et traités ou règlements faits par les rois Charles IX et Henri III, et de la déclaration d'iceux du roi Henri IV de France et de Navarre, publiée au parlement le 25 février 1599, avec l'explication du contenu en chacun article par l'histoire ecclésiastique et profane, droits civil et canonique, ordonnances et coutumes de ce royaume,* par P. Du Beloy, conseiller du roi et son avocat général au parlement de Toulouse.)

(2) Pour les chambres mi-parties, ces causes devaient leur être formellement interdites.

(3) L'introduction des six conseillers protestants dans les chambres de l'Édit n'eût pas donné la majorité aux religionnaires, le nombre des conseillers catho-

gnation des conseillers catholiques (1) qui y seraient appelés (2). Enfin il refusa de rétablir l'article 37.

Le 27 décembre 1599, l'assemblée envoya à son représentant en cour, Ducoudray, l'acte de nomination de trois personnes, Garault, Dubreuil-Chalmant et Berger, désignées pour siéger dans le parlement de Paris. Le 17 janvier 1600, elle fut invitée par Ducoudray à faire connaître, le plus tôt possible, les noms des trois autres. En conséquence, elle enjoignit aux provinces de les choisir promptement, en leur annonçant qu'elle-même les élirait dans le cas d'un retard trop prolongé. Du reste, ce droit de nomination qu'elle se réservait exceptionnellement, elle l'exerça bientôt dans les circonstances suivantes : Bernureau avait été désigné par l'Aunis, l'Angoumois et la Rochelle, mais il était alors déféré au parlement de Paris comme coupable de brigue. L'assemblée le remplaça (10 février 1600) par Ducoudray.

Informée que l'intention du roi était de donner au sieur Godefroy l'une des six places de conseiller accordées aux Protestants dans le parlement de Paris, l'assemblée décida (10 mars) que pour conserver son droit et eu égard à la sagesse et bonne vie du sieur Godefroy, elle le porterait sur sa liste. Elle y inscrivit enfin Chandieu, avocat au parlement, dont le synode provincial de Jargeau avait fait choix.

Le 17 avril 1600, l'assemblée apprit que le roi avait accepté les six personnes qui lui avaient été présentées pour entrer dans le parlement de Paris, et que sa volonté était de les pourvoir des offices pour lesquels elles avaient été désignées. Néanmoins l'une d'elles, Chandieu, ne devait en être investie qu'après que le fils du président de Blancmesnil aurait été reçu dans le parlement.

L'assemblée s'occupa aussi de la constitution des chambres excep-

liques étant de dix. Par cette considération, Du Plessis approuva le compromis proposé. (*Mémoires de Mme Du Plessis*, p. 319.)

(1) Le parlement, à la requête du procureur général, avait rayé dans l'article 46 (s.) les mots : « et y seront employés personnages équitables, paisibles et modérés, » comme insidieux.

(2) Registres du Conseil, 4 juin 1599, 27 décembre 1600. Ce mode a été suivi jusqu'à l'établissement de la députation générale. A partir de cette époque, les députés généraux conférèrent tous les ans avec le chancelier, le premier président et les gens du roi, pour choisir, parmi les juges catholiques, les plus équitables et les plus modérés. Quant aux membres des autres chambres exceptionnelles, ils furent désignés par les parlements, toutes chambres assemblées. (LA ROCHE-FLAVIN, *Les treize livres des parlements de France*, liv. I, ch. XXII.)

tionnelles autres que celle de Paris. Le 30 mai 1600, elle pria le roi d'ajourner la formation de celle de Bretagne contre laquelle les Protestants bretons s'étaient prononcés, parce que le conseil privé, tout en l'établissant, voulait reconnaître la validité des lettres patentes par lesquelles le duc de Mercœur avait été autorisé à évoquer devant ledit conseil privé tout débat survenu entre lui et les Protestants. Le roi répondit (juin-juillet 1600) que rien ne se ferait au préjudice des Réformés bretons, et envoya (août) l'un de ses maîtres de requêtes en Bretagne, pour apprendre des principaux Protestants de la province, réunis en assemblée, s'ils consentaient à la constitution d'une chambre de justice à Rennes, sur les bases de celle qui venait d'être établie à Rouen (1).

L'assemblée qui s'était interposée entre le président catholique et le président protestant de la chambre de Castres, fut invitée par les Églises de Provence à prononcer dans un démêlé survenu entre elle et le Dauphiné. La Provence se plaignait que le Dauphiné ne l'eût pas laissée désigner deux des personnes qui devaient siéger dans la chambre mi-partie de Grenoble. Mais l'assemblée rejeta les réclamations de la Provence, en se fondant sur le refus que le roi avait fait d'accueillir une demande de l'assemblée provinciale de Gap (mai 1599), à l'effet d'obtenir que le nombre des conseillers protestants de la chambre mi-partie de Grenoble fût porté de six à huit, et que les deux nouveaux fussent pris dans la Provence.

Enfin l'assemblée présenta au roi (juin 1600) les candidats que l'assemblée provinciale de Sainte-Foy avait nommés (mai) pour faire partie de la chambre exceptionnelle de Guyenne en qualité de président, de conseillers et de substitut de l'avocat du roi. Ces candidats, le roi les accepta (2). Mais il y avait aussi à déterminer le lieu où cette

(1) En 1599, trois Réformés furent reçus dans le parlement de Normandie. L'un d'entre eux, Moynet de Taucourt, était un ancien conseiller, qui, ayant été privé de son office sept ans auparavant, n'avait cessé depuis de poursuivre sa réintégration. Les deux autres étaient nouveaux. A Rouen, les membres catholiques de la chambre de l'Édit furent désignés, pour la première fois, par les commissaires royaux. (FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 156.)

(2) Le 22 juillet 1600 le parlement de Bordeaux avait enregistré un édit du roi relatif à la création dans ledit parlement d'un office de président et de six offices de conseillers en faveur des Réformés, sous cette réserve, que le président et les conseillers de la religion seraient appelés *conseillers en la cour et*

chambre tiendrait ses séances, l'édit ayant désigné ou Bordeaux ou Nérac. Ce fut à Nérac qu'elle s'ouvrit en septembre 1600, nonobstant une protestation de l'assemblée de Saumur (3 septembre).

Le 7 mai 1599, Henri IV avait donné un règlement pour prévenir les conflits de juridiction entre les parlements et les chambres exceptionnelles.

§ V. -- Places de sûreté.

Le 22 avril 1598, l'assemblée de Chatellerault faisait annoncer au synode national de Montpellier que le roi avait accordé aux Réformés, pour huit années, la garde de toutes les places qu'ils occupaient présentement, et une somme de 180 000 écus pour l'entretien de leurs garnisons. Elle l'invitait à charger les consistoires de recevoir le serment par lequel les gouverneurs desdites places s'engageraient à ne pas s'en dessaisir sans leur aveu, et à observer exactement le règlement qui serait fait sur cette matière. Enfin elle lui envoyait le texte de l'attestation que les synodes provinciaux ou les colloques délivreraient, à l'avenir, à toute personne nommée à un gouvernement de ville d'otage pour qu'elle pût recevoir ses provisions. Elle était ainsi conçue : « Nous, ministres et anciens, conjointement avec le colloque et la province de..., certifions à S. M. que N... s'est adressé à nous, désirant notre attestation comme il fait profession sincère de la religion réformée, étant nommé par S. M. au gouvernement de..., vacant depuis peu par la mort de... ; c'est pourquoi nous attestons et certifions que ledit N... fait actuellement profession de la religion réformée, communie aux saints sacrements avec nous, vivant religieusement comme un homme qui craint Dieu et qui s'acquitte avec une bonne conscience des devoirs de sa dite profession. Pour lesquelles raisons nous lui donnons ce présent certificat, qui lui sera, comme nous l'espérons, de telle utilité qu'il le désire. »

Le 4 juin suivant, l'assemblée, informée que le roi avait arrêté l'état des places de sûreté, décida que chacun de ses membres recevrait les rescriptions pour la solde des gens de guerre de sa province. De plus, elle chargea (25 juin) Ducoudray et de Cazes de supplier le roi de la consulter sur la répartition à faire des 180 000 écus, afin d'éviter à

chambre de l'Édit, sans que pour ce ils fussent censés être du corps de la cour. (*Registre secret du parlement de Bordeaux*, Bibl. de la ville de Bordeaux.)

l'avenir les fausses appréciations que contenait l'état signé en mai. Enfin elle lui dénonça le refus que plusieurs receveurs généraux avaient fait de payer la somme assignée sur leurs fonds, sous le prétexte d'avances déjà faites par eux en faveur des Huguenots.

Le brevet concernant les places d'otage n'avait pas été communiqué aux parlements; il ne fut donc pas, ainsi que l'édit public et les articles secrets, l'objet des remontrances de ces corps. Mais si les parlements, qui en ignoraient l'existence, ne l'attaquèrent point, Henri IV, qui l'avait consenti, ne l'observa pas. Dès le mois d'octobre 1598, il annonçait l'intention de réduire de 55 000 écus l'allocation de 180 000 (1). Trois mois plus tard, Rosny informait Du Plessis que la solde des gens de guerre employés à Saumur ne serait faite, pendant l'année 1599, que pour sept mois vingt jours (2). En 1600, il retranchait 25 000 écus sur la somme promise aux Réformés pour leurs garnisons, et mettait l'entretien des officiers des vivres à leur charge; il n'acquittait pas le traitement des maréchaux de camp protestants, ne donnait rien pour Aigues-Mortes et Calvinet, et ne fournissait souvent pour les autres villes que de mauvaises assignations. Vainement l'assemblée fit représenter à Henri IV que le fonds primitivement accordé était tombé en 1601 de 180 000 écus à 50 000, par suite des retranchements opérés chaque année, sous prétexte de donner aux Huguenots de meilleures rescriptions et par suite des frais de recouvrement; elle n'obtint rien. Son intervention ne fut pas plus heureuse dans une autre affaire qui peut être traitée dans ce paragraphe, puisqu'elle regardait l'interprétation à donner d'un article du brevet du 30 avril 1598.

Par l'article 2 de ce brevet, Henri IV avait dit de certaines places (la Rochelle, Montauban, Uzès, Nîmes) occupées en 1598 par les Réformés : « Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové. » Suivant une lettre de l'assemblée à La Trémouille (4 janvier 1601), les commissaires royaux, interrogés sur le sens de ces termes, avaient déclaré « entendre nommément qu'il ne serait rien changé en l'ordre des mairies, jurandes ou consulats des villes de la religion par devers lesquels étaient la con-

(1) Lanoue à Du Plessis, 9 octobre 1598. Le procès-verbal de l'assemblée (20 juin 1599) constate que pour l'année 1598, les Réformés ne reçurent que 57 000 écus au lieu de 66 000.

(2) Du Plessis à Mme Du Plessis, 29 janvier 1599.

duite et garde desdites villes. » Cependant, en 1600, les Catholiques de plusieurs villes du bas Languedoc présentèrent aux commissaires royaux une requête à l'effet d'obtenir que le consulat fût désormais mi-parti dans toutes ces cités. Cette requête fut déclarée *juste et raisonnable*, parce que l'article 27 de l'édit, qui proclamait l'aptitude de tous les sujets du roi aux charges publiques, n'avait été infirmé par aucun acte vérifié en parlement. Mais l'assemblée de Saumur se prononça (5 février 1601) formellement contre cette interprétation, et envoya des remontrances à Henri IV. De son côté, Du Plessis représenta que la violation de l'article 2 du brevet du 30 avril renouvellerait l'animosité des factions, et peut-être la guerre civile. Néanmoins il jugeait que les Réformés devaient traiter cette affaire avec une singulière prudence et non avec une véhémence « qui donnerait sujet de hâter la paix étrangère, au lieu que le repos public semblait requérir que la partie (la guerre avec la Savoie) se liât (1). » Au reste, ce débat fut bientôt terminé : le 7 mars 1601, l'assemblée reçut l'original de la réponse et appointement à la requête du 27 février, portant « que sans acception de la religion, tous seraient indifféremment admis auxdites charges consulaires, quand, par la pluralité des voix, ils y auraient été élus. »

(1) Du Plessis à Bouillon, 4 janvier 1601 ; à Loménie, 10 février. — Avis de Du Plessis pour de Sainte-Chapte et Brunier, allant en cour, 27 février 1601.

TROISIÈME ÉPOQUE

Depuis l'établissement de la députation générale jusqu'à la paix de Montpellier (1601-1622).

I

Assemblées de Sainte-Foy (1601) ; — de Chatellerault (1605) ; — de Jargeau (1608) ; — de Saumur (1611) ; — de Grenoble, Nîmes et la Rochelle (1615-1616) ; — de la Rochelle (1617) ; — d'Orthez et la Rochelle (1618) ; — de Loudun (1619-1620) ; — et de la Rochelle (1620-1622).

De 1601 à 1622, les Protestants de France ont tenu neuf assemblées générales. De ces assemblées, trois se réunirent sous Henri IV et six sous Louis XIII. De plus, durant le règne de ce dernier prince, plusieurs assemblées de Cercle ont eu lieu et méritent, par l'importance des matières qu'elles ont traitées et par les conséquences qu'elles ont eues, que leur histoire soit retracée.

L'élection des membres de l'assemblée générale de Sainte-Foy fut faite soit par des assemblées provinciales, soit par des synodes provinciaux ou par des colloques, fortifiés de la présence de gentilshommes et de délégués des communautés (1). Ils étaient au nombre de trente-cinq, savoir : trois pour l'Île-de-France, six pour la basse Guyenne, trois pour le haut Languedoc et la haute Guyenne, trois pour la Rochelle, trois pour la Bretagne, quatre pour le Poitou, deux pour le Berry et l'Orléanais, deux pour la Provence, deux pour la Nor-

(1) Brevet royal, 7 juillet 1601, actes du synode national de Jargeau, matières particulières, art. 35.

mandie, deux pour l'Anjou et la Touraine, un pour le Vivarais, deux pour la Bourgogne, trois pour la Saintonge et deux pour le Dauphiné (1). Pour que les provinces qui n'avaient qu'un ou deux députés ne fussent point dans un état d'infériorité trop marqué par rapport à celles qui en avaient davantage, le vote *par groupe* fut souvent substitué au vote *par tête*.

Le jour même où elle s'ouvrit (16 octobre 1601), l'assemblée désigna de Saint-Germain et Desbordes-Mercier « pour poursuivre, conjointement au nom de toutes les Églises, tout ce qui concernait le bien général et particulier de chaque province, présenter les cahiers dressés en la Compagnie et en solliciter la réponse, et se gouverner en tout suivant le règlement adopté par l'assemblée et les instructions qui leur seraient bailliées. »

Le règlement mentionné dans la résolution précédente statue ce qui suit : 1° Il y aura deux députés généraux (2), l'un sera de la noblesse, l'autre de robe longue ou d'autre qualité ; ils seront nommés « en l'assemblée générale des églises ou synode national ou autrement ; » 2° une fois acceptés par le roi, ils jureront « de bien et fidèlement exercer leur charge et de n'accepter, pendant la durée de leur mandat, ni office, ni argent, ni bénéfice ; » 3° intermédiaires entre le roi et la généralité des Églises, ils insisteront pour l'exécution stricte de l'édit et informeront les provinces de tout ce qui les concernera (3). De plus, ils prendront l'avis des grands ou des personnes fidèles touchant les affaires cou-

(1) En 1601, on distinguait quinze provinces protestantes. Les quatre provinces nouvelles étaient la Bretagne, le Vivarais, la Provence et la Bourgogne.

(2) En 1611, l'assemblée de Saumur rejeta la proposition que le Dauphiné avait faite pour la nomination d'un troisième député général; il eût été pris parmi les ministres.

(3) Chaque province désignera une ou plusieurs personnes pour correspondre en son nom avec les députés généraux.

rantes; 4° ils réclameront les deniers promis aux pasteurs, et surveilleront la rédaction de l'état des garnisons et la gestion du fermier général des Églises; 5° ils tiendront registre de leurs actes, dont ils rendront compte à l'assemblée générale convoquée pour désigner leurs successeurs; 6° ils ne pourront disposer d'aucune somme prise sur les fonds généraux, mais il leur sera alloué, chaque année, 200 écus pour subvenir aux frais occasionnés par l'envoi des courriers dans les provinces; 7° le traitement du député noble sera de 6000 livres, celui du député du tiers, de 4500, pour une année de treize mois.

Après avoir fait ce règlement, l'assemblée dressa les instructions des députés généraux qu'elle-même avait nommés. Ensuite elle s'occupa du rétablissement des Conseils Provinciaux, que l'édit de Nantes avait supprimés. Elle décida qu'aussitôt après sa séparation, les députés dont elle se composait, se rendant dans leurs provinces respectives, y provoqueraient, dans le délai le plus bref, la tenue d'un synode; que dans ce synode on appellerait, outre les pasteurs et les anciens, « ceux qui seraient jugés les plus capables de traiter les affaires des Églises (1); » enfin que ce synode créerait, suivant la nécessité, un ou plusieurs conseils pour la province.

Dans chaque Conseil Provincial, dit le règlement de 1601, « la noblesse aura le rang qu'elle mérite et sera employée le plus possible. » Les membres du Conseil Provincial feront partie, tant que dureront leurs fonctions, des consistoires de leurs Églises.

Le Conseil s'assemblera à la même époque que le synode provincial, et s'adjoindra deux pasteurs désignés par ledit synode.

(1) Les assemblées ainsi formées sont désignées par le nom particulier d'*assemblées mixtes*.

Chaque Conseil Provincial sera composé de cinq membres au moins. Les conseillers seront changés aussi souvent qu'une province le jugera bon. Cependant les provinces agiront sagement en ne renouvelant pas, chaque fois, tout leur Conseil, afin que plusieurs des anciens conseillers demeurent pour instruire les nouveaux.

Le Conseil élira son président. Le secrétaire du Conseil sera pris soit dans le sein même du Conseil, soit en dehors. Dans ce dernier cas il n'aura pas voix délibérative.

Tout acte adopté par le Conseil sera signé par le président et le secrétaire ; il aura tout son effet, quel qu'ait été le nombre des membres présents au moment du vote, pourvu que tous les conseillers aient été avertis de la convocation en temps utile.

Le Conseil adressera aux députés généraux tous les renseignements propres à les éclairer sur l'état de la province.

Chaque Conseil déléguera l'un de ses membres vers le synode national. Ces délégués des Conseils siégeront séparément, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'état de comité consultatif.

L'assemblée de Sainte-Foy s'occupa également de rédiger les cahiers que les députés généraux devaient porter, de sa part, au roi. Elle en fit trois : par le premier, elle demanda que le roi remît l'édit dans la forme qu'il avait eue primitivement, ce qu'il s'était engagé à faire dès que l'état du royaume le permettrait. Dans le second, elle traita des points sur lesquels les articles secrets et le brevet particulier avaient statué, et dont le roi s'était réservé la connaissance. Enfin, dans le troisième, elle exposa les plaintes des religionnaires concernant les contraventions, modifications ou inexécutions de l'édit. Elle insista particulièrement pour que les commissaires royaux se transportassent dans tous les endroits où leur présence serait jugée nécessaire, ou, du moins, fussent tenus, lorsqu'il leur serait impossible d'aller dans un lieu, de

déléguer, pour les remplacer, non un juge catholique seulement, mais un juge catholique et un juge réformé.

Lorsque l'assemblée se sépara (29 octobre), elle ne savait pas si le roi accepterait les deux députés généraux qu'elle avait élus. Par une lettre du 1er mai 1601, adressée à l'assemblée précédente, ce prince n'avait autorisé la nomination que d'un seul; il est vrai que le brevet de convocation de l'assemblée de Sainte-Foy en avait mentionné deux. Prévoyant le cas où Henri IV s'en tiendrait aux termes de la lettre du 1er mai, l'assemblée décida que Saint-Germain demeurerait seul titulaire de l'emploi, mais serait obligé de consulter Desbordes sur toutes les affaires. Du reste, Desbordes, accepté ou non par le roi, serait toujours considéré par les Églises comme leur représentant.

Henri IV ratifia la double élection de l'assemblée de Sainte-Foy. Il fit examiner par son conseil les deux premiers cahiers qu'elle lui avait envoyés, et répondit au premier en mars, au second en août 1602. Il refusa de rendre à l'édit sa première forme, alléguant que les changements qui y avaient été introduits, originairement consentis par les principaux Réformés, ne portaient que sur des points secondaires et devaient être maintenus pour faciliter l'exécution de l'ensemble. Mais il accorda aux Réformés tout ce qui pouvait leur être raisonnablement octroyé dans les limites de l'édit. Cette équité, dont les Protestants éprouvèrent les effets immédiats, explique l'indifférence que le parti réformé montra pour le duc de Bouillon lorsque ce seigneur se fut compromis dans la conspiration de Biron..

Un article du règlement de Sainte-Foy avait statué que Saint-Germain et Desbordes résideraient à la cour pendant treize mois; que du 1er décembre 1601 au 1er décembre 1602 ils exerceraient leur charge, et que du 1er décembre 1602 au 1er janvier 1603 ils instruiraient leurs successeurs. Il leur

était aussi enjoint de solliciter, quatre mois avant l'expiration de leur mandat, une assemblée générale pour la nomination des nouveaux députés généraux. Si le roi la refusait, ils auraient à en donner immédiatement avis à la province qui avait reçu mission de convoquer le prochain synode national, afin qu'elle en avançât l'époque. Ce synode devait faire exceptionnellement choix des députés généraux pour l'année 1603.

Comme on l'avait prévu à Sainte-Foy, Henri IV ne voulut pas entendre parler d'une nouvelle assemblée générale pour l'année 1602, et continua Saint-Germain et Desbordes dans leurs fonctions pendant l'année 1603, et même pendant l'année 1604. A la vérité, il les fit autoriser par le synode national de Gap (1603) à prolonger leur séjour à la cour pendant tout ce temps (1). Ce furent donc eux qui présentèrent au roi en 1603 et en 1604 les cahiers de plaintes que les différentes provinces leur avaient envoyés, et auxquels, de l'aveu de Benoît, ce prince fit généralement des réponses favorables. Mais s'il s'empressait de satisfaire à la plupart des réclamations qui lui parvenaient par cette voie, il se montrait toujours éloigné de permettre une nouvelle assemblée. Il était persuadé que les Réformés ne la demandaient « que pour servir aux passions et à la suggestion de quelques-uns (2). » Toutefois, finissant par se rendre à leurs instances, il en indiqua une pour le 1er mai 1605. Au brevet (28 octobre 1604) qui l'autorisait était joint un mémoire que les députés généraux avaient, par ordre du roi, dressé pour les Églises. Dans ce mémoire ils exposaient les motifs de plusieurs dispositions du brevet qui restreignaient les priviléges dont les Protestants avaient joui jusque-là, et développaient

(1) *Matières générales*, art. 31, AYMON, vol. I, p. 277.
(2) Du Plessis à la Trémouille, 19 juillet 1604 ; à Rosny, 29 juillet.

les raisons par lesquelles ils les avaient inutilement combattues. Ce mémoire traite les cinq points suivants : 1° chaque province ne députera à l'assemblée que deux personnes; 2° le roi sera représenté dans l'assemblée par un personnage de qualité de la religion prétendue réformée; 3° cette assemblée devant être la dernière que le roi permettra, il y aura lieu d'adopter un nouveau mode pour la nomination des députés généraux; 4° elle ne s'occupera que de ladite nomination; 5° elle tiendra lieu du synode national indiqué par la province de Saintonge, à la Rochelle, pour l'année 1605.

1° *Nombre des députés de chaque province à l'assemblée générale.* — En fixant le nombre des députés de chaque province à deux, Henri IV voulait, d'après le mémoire, prévenir les troubles qu'une réunion nombreuse produit toujours. Vainement les députés généraux avaient objecté que cette limitation était une nouveauté, puisque le brevet de 7 juillet 1601 ne stipulait rien de pareil, et qu'il était inique de ne pas proportionner la représentation d'une province au chiffre de sa population : Henri IV avait passé outre.

2° *Commissaire royal dans l'assemblée.* — Lorsque Henri IV avait promis aux délégués du synode national de Gap (octobre 1603) qu'une assemblée générale aurait prochainement lieu, il leur avait déclaré son intention de s'y faire représenter par un commissaire. Mais le synode avait chargé Saint-Germain et Desbordes de protester contre cette résolution, qu'il trouvait « merveilleusement étrange » et qu'il repoussait par les motifs suivants : 1° elle était nouvelle, puisque les prédécesseurs de Henri IV, et Henri IV lui-même, n'avaient pas eu de commissaires dans les assemblées antérieures; 2° elle dénotait chez le roi, à l'égard de ses anciens coreligionnaires, une défiance qui pouvait se comprendre autrefois, lorsque les Réformés de France étaient regardés comme des anabaptistes, ennemis de toute autorité, mais

qu'il n'était plus permis d'avoir à leur égard, puisqu'on les savait prêts à se soumettre à tout ce qui n'était pas contraire à leur conscience ; 3° elle était même injurieuse pour les Protestants, car la mesure que le roi prenait pour leurs réunions n'était pas appliquée aux états provinciaux, ni aux assemblées du clergé, des villes et des Compagnies séculières. Malgré les objections des députés généraux, Henri IV inscrivit dans le brevet du 28 octobre 1604 cette clause, qu'un personnage de qualité irait de sa part à Chatellerault, non pour y surveiller les députés personnellement, « mais pour empêcher qu'en cette assemblée il ne se traitât autre chose que ce pourquoi elle avait été demandée, qui était la nomination des députés. » Il est vrai que Henri IV, par compensation, renonça à l'introduction des agents royaux dans les synodes nationaux et provinciaux.

3° *L'assemblée de Chatellerault devant être la dernière assemblée politique que permettra le roi, il y aura lieu d'adopter un nouveau mode pour la nomination des députés généraux.* — Par l'interdiction de toute assemblée politique ultérieure, le roi se proposait deux choses : 1° éviter aux Réformés des déplacements qui ne s'effectuaient qu'à grands frais ; 2° dissiper les ombrages des gens de bien qui craignaient que les assemblées ne s'occupassent pas exclusivement de la nomination des députés généraux. D'ailleurs le roi faisait observer que l'existence des assemblées et celle des députés généraux n'était pas spécifiée dans l'édit de Nantes, et que s'il avait autorisé les Protestants à se réunir et à avoir auprès de lui des délégués, « *ce n'était qu'une grâce à temps, qui ne devait être tirée à aucune conséquence.* » Toutefois il consentait provisoirement au maintien des Députés généraux, mais voulait que leur nomination se fît dorénavant ainsi : 1° ou l'assemblée de Chatellerault désignerait douze personnes capables d'être employées dans la députation géné-

rale, et le roi en appellerait six, deux par deux, pour résider successivement auprès de lui pendant deux ans ; 2° ou chaque province élirait, à son tour, les deux députés généraux.

Saint-Germain et Desbordes avaient répondu au roi qu'interdire les assemblées politiques, c'était supprimer le corps des Réformés, « n'y ayant Compagnie ni Communauté qui puisse subsister, s'il ne leur est permis d'avoir au milieu d'elles quelque ordre pour communiquer ensemble, ce qui leur est d'autant plus nécessaire que la plupart des Églises sont enclavées parmi ceux de contraire religion, qui sont en nombre de cent contre un. » Ils avaient donc conclu au maintien des assemblées générales. Quant à la députation générale, elle ne pouvait pas, suivant eux, être considérée comme une institution temporaire, car l'usage presque quotidien qu'on en faisait en démontrait suffisamment l'utilité.

Enfin Saint-Germain et Desbordes avaient rejeté absolument le premier moyen proposé par le roi pour la nomination des députés généraux. Pour le second, ils avaient demandé de quelle façon il serait employé, et sur la réponse du roi que chaque province, à son tour, nommerait la députation générale, ils avaient exprimé le vœu que l'élection fût faite non par un synode provincial, mais par le synode national ; celui-ci devant agir en connaissance de cause, puisqu'il renfermait des représentants de toutes les Églises. Mais Henri IV se refusa à modifier sa première décision.

4° *L'assemblée de Chatellerault ne s'occupera que de la nomination des députés généraux.* — Cette prescription, dont la raison a été déjà dite, avait été combattue par Saint-Germain et Desbordes. D'après eux, l'assemblée devant entendre le compte rendu des députés généraux sortants, et dresser les instructions des nouveaux, il était naturel et même nécessaire qu'elle traitât de tout ce qui regardait le repos des Réformés, ainsi que de la confirmation des édits et de leur

exécution. L'assemblée de Sainte-Foy avait eu toute liberté sous ce rapport, et le roi, bien loin de blâmer l'usage qu'elle en avait fait, avait répondu favorablement à ses demandes.

5° *L'assemblée de Chatellerault tiendra lieu du synode national indiqué par la province de Saintonge, à la Rochelle, pour l'année* 1605. — Les députés généraux avaient insisté pour que cette disposition ne fût pas insérée dans les actes royaux : 1° parce que l'assemblée de Chatellerault ne devant pas s'occuper des mêmes matières qu'un synode national, celui-ci était toujours nécessaire ; 2° parce que la province de Saintonge ayant été chargée, en vertu des règlements disciplinaires en usage, de désigner le temps et le lieu du prochain synode général, ne pouvait être privée de ce droit.

En terminant leur lettre circulaire, les députés généraux invitaient les provinces à demander une autre ville que Chatellerault, par exemple Niort ou Saint-Jean-d'Angeli, pour y tenir l'assemblée. Durant tout l'été précédent, la peste avait sévi à Chatellerault. D'ailleurs Chatellerault était compris dans le gouvernement du Poitou, dont Rosny était titulaire. Mais ce dernier motif devait être et fut, en effet, jugé décisif par le roi pour maintenir la désignation primitivement faite.

Répondant à l'appel des députés généraux, appel qu'un avis, rédigé par Du Plessis, avait recommandé à leur attention, les provinces firent présenter au roi des remontrances très fermes : elles reproduisaient les arguments que Saint-Germain et Desbordes avaient déjà fait valoir. Mais le roi ne s'y arrêta point ; seulement il remit au 25 juillet 1605 l'ouverture de l'assemblée, d'abord fixée au 1er mai.

Le personnage de qualité, de la religion, que Henri IV chargea de faire entendre à l'assemblée « ses volontés et bonnes intentions (1) » fut le marquis de Rosny. Il fit dresser

(1) Le roi aux Églises, 28 avril 1605.

pour lui deux instructions (1). Voici la substance de la première : 1° le roi a accordé aux religionnaires la permission de s'assembler afin qu'ils puissent, non lui faire de nouvelles demandes, mais se réjouir en commun des heureux effets de l'édit de Nantes en ce qui concerne « la liberté de leurs consciences et la sûreté et repos de leurs personnes, fortunes et biens ; » 2° les Réformés ayant reçu les témoignages les plus éclatants de sa faveur, le roi « entendrait avec déplaisir que quelque autre se prétendît dire leur Protecteur, qui est un titre qui n'appartient qu'à lui seul, qui l'ayant toujours été, le veut toujours être ; » 3° le roi désire que les Réformés, prenant en considération les inconvénients de toute nature que présentent les assemblées politiques, renoncent à en tenir, et suivent, à l'avenir, pour ce qui est de la justice et de la police « la loi du général, qui est de se pourvoir devant les juges ; » 4° le roi veut deux choses quant à la députation générale : 1° que l'assemblée adopte pour sa formation l'un des deux modes que lui-même a proposés ; 2° qu'elle nomme cette fois, non pas deux personnes seulement, mais six, entre lesquelles il puisse choisir les nouveaux députés généraux ; 5° les députés des Églises doivent regarder l'assemblée de Chatellerault comme tenant lieu du synode national indiqué à la Rochelle ; s'ils s'y refusent, Rosny en référera au roi.

Par sa seconde instruction, le roi enjoignait à Rosny : 1° d'interdire à l'assemblée de discuter la question de l'Antechrist ; 2° d'user, au besoin, de l'autorité que lui donnait sa charge de lieutenant général du Poitou pour empêcher que des lettres du duc de Bouillon fussent présentées ; 3° de ne permettre l'entrée de l'assemblée qu'aux députés qui avaient été nommés par les provinces. Enfin il l'autorisait à faire espérer aux Réformés la conservation des places d'otage au

(1) SULLY, *Œconomies*, vol. II, p. 13.

delà du terme fixé en 1598. Et même il lui envoya immédiatement le brevet de prolongation, mais lui recommanda de ne pas en faire usage dès l'ouverture de l'assemblée et de refuser toute augmentation de solde pour les garnisons et même le rétablissement de la somme accordée en 1598. Enfin il lui prescrivit de se conduire envers Du Plessis et les seigneurs protestants qui se trouveraient à Chatellerault « selon qu'ils lui donneraient occasion par leurs comportements et actions. »

L'assemblée s'ouvrit le 26 juillet 1605 ; elle comptait cinquante-deux députés. Dès le début, malgré l'opposition de Rosny, chacun d'eux renouvela le serment d'union des Églises réformées et prit l'engagement de remplir ses devoirs fidèlement (1). Le 27 juillet Rosny visita la Compagnie. Après lui avoir donné connaissance de l'acte qui l'instituait commissaire royal, il dit que son attachement bien connu à la religion devait inspirer à ceux qui l'écoutaient toute confiance dans les bonnes assurances qu'il apportait de la part du roi et les disposer à le croire lorsqu'il les engageait à compter plus, pour leur sûreté, sur la bienveillance de leur maître commun que sur la multitude de bicoques qu'ils occupaient à titre d'otages, et dont pas une n'était en état de soutenir un siége régulier. Puis leur ayant communiqué les ordres de Henri IV, il ne leur cacha point que si quelque député ou quelque grand cherchait à s'émanciper, il userait de son autorité de gouverneur de la province pour le réduire au devoir (1).

Après avoir entendu le rapport des députés généraux sortants, l'assemblée négocia avec Rosny au sujet de la formation de la nouvelle députation générale. Le roi avait d'abord voulu, comme on l'a vu, qu'elle se dessaisît du droit de nomination directe. Toutefois, pour éviter un conflit, il avait

(1) Appendice, n° 9.
(2) *Œconomies royales*, vol. II, p. 49-50.

depuis prescrit à Rosny de s'attacher seulement à faire élire deux personnes qui lui fussent agréables. Mais Rosny persista à presser la Compagnie d'adopter le mode qu'il lui avait proposé ; si elle y consentait, il promettait que lui-même « lié par la conscience, comme membre du corps, » n'épargnerait rien pour la satisfaire. Après de longs pourparlers, rendus plus difficiles pour Rosny par la connaissance que l'on avait eue du désistement du roi, l'assemblée céda : elle désigna de Lacaze, de Lanoue et de Saint-Germain pour le premier rang, et pour le second, Desbordes, Leroy et Ducros, à condition que ceux d'entre eux que Henri IV n'agréerait pas, ne pourraient, à moins d'une seconde désignation, agir à l'avenir au nom des Églises. Elle voulait aussi qu'il fût stipulé dans le brevet d'acceptation que, la présente année expirée, les Réformés seraient autorisés à se réunir pour procéder à une nouvelle élection. Cette clause avait d'abord paru à Rosny « bonne et raisonnable ; » plus tard il la jugea inutile, puisqu'aux termes du règlement c'était par les députés généraux que l'assemblée devait être demandée. La Compagnie se rendit encore à l'argument de Rosny, mais prévoyant bien que Henri IV n'accorderait point la convocation requise, elle attribua au synode national le droit de nommer les députés généraux pour l'année 1607, et même celui de traiter des matières ordinairement étrangères à ses délibérations : « Au cas que S. M. ne veuille permettre une assemblée générale, la Compagnie donne charge expresse au synode national de pourvoir au changement des députés, et ce fait, adviser aux autres affaires des Églises. Et seront lesdites Églises exhortées d'envoyer audit synode personnes de qualité, notamment de la noblesse. »

A Chatellerault plusieurs mesures nouvelles furent adoptées concernant les assemblées. Ainsi il fut décidé que nul ne pourrait y présider, s'il n'était député et élu à la pluralité des

voix. Par là, on voulait écarter de la présidence les commissaires royaux. Henri IV ne se méprit pas sur les intentions de la Compagnie et s'en montra blessé. De plus, il fut arrêté que nul, hormis les députés, ne serait reçu dans une assemblée provinciale ni dans une assemblée mixte, s'il n'y était appelé par les Églises elles-mêmes. Cette mesure avait pour but d'éloigner Parabère et plusieurs autres Protestants que la faveur du roi avait rendus suspects à leurs coreligionnaires. Du reste, les provinces furent exhortées à déléguer vers les assemblées « le plus grand nombre de noblesse que faire se pourrait » et à donner à leurs représentants les pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée avait songé à envoyer plusieurs de ses membres à Paris pour saluer le roi, et à attendre, pour se rompre, qu'ils fussent de retour à Chatellerault. Henri lui fit interdire par Rosny cette ambassade. Plus tard il consentit à la recevoir, mais il ordonna à la Compagnie de se séparer aussitôt. Celle-ci obéit sans hésitation : le 9 août, elle prononça la clôture de ses séances. Deux jours avant, Rosny lui avait annoncé que Henri IV avait choisi Lanoue et Ducros pour députés généraux.

Outre le brevet relatif aux députés généraux, Rosny avait remis à l'assemblée l'acte de prorogation des places de sûreté pendant quatre années, à partir du mois d'août 1606. Luimême ne tarda pas à quitter Chatellerault, et si nous en croyons ses mémoires, alla recevoir à la cour les félicitations de son maître pour l'habileté extraordinaire qu'il avait déployée dans la direction de cette affaire (1).

Le roi répondit de la manière la plus favorable au cahier de plaintes que Ducros, député général, lui avait porté de la part de ses coreligionnaires. Sans s'arrêter aux protestations

(1) SULLY, vol. II, p. 61.

de l'assemblée du clergé (1605), il renouvela l'injonction déjà adressée par lui aux parlements pour l'enregistrement pur et simple de l'édit, et donna aux Réformés, sur un grand nombre d'autres articles, la satisfaction la plus complète. Mais il tira de la facilité avec laquelle il leur accordait la plupart de leurs demandes, un argument pour ne pas autoriser de quelque temps une assemblée générale. L'année 1606, en effet, se passa sans que les Protestants tinssent d'assemblée, quoique Lanoue et Ducros, considérant leur mission comme terminée dès le mois de septembre, en eussent réclamé une pour l'élection de leurs successeurs. Et même, le synode national annoncé bien avant la réunion de Chatellerault, n'eut lieu ni en 1605 ni en 1606. Sur ce point encore, Rosny avait réussi à faire prévaloir la volonté de son maître. Enfin, le 1er mars 1607, le synode national s'ouvrit à la Rochelle. Le 29 décembre précédent, le roi lui avait ordonné, par un brevet spécial, de désigner six candidats à la députation générale et avait décidé que les députés généraux exerceraient désormais leur charge « pendant trois ans. » Depuis, il avait accordé que nonobstant une clause de ce même brevet, le synode « pourrait traiter de toutes les choses sans lesquelles la nomination serait inutile (1). » Néanmoins le synode (2) insista pour qu'à l'avenir les Réformés élussent directement les députés généraux et pour que ceux-ci fussent annuels. Ses délégués, venus à Paris, ne purent rien obtenir. De retour à la Rochelle, ils exhortèrent le synode à la prudence de la part des « clairvoyants » ou de ceux qui

(1) Du Plessis à Rivet, 23 janvier 1607.

(2) Le synode se défendit longtemps de nommer les députés généraux « pour éviter les mauvais soupçons qu'on pourrait semer contre les synodes, s'ils disposaient des choses qui sont hors des bornes de la doctrine et de la discipline ecclésiastique, pour le maintien desquelles ils ont été institués. » (AYMON, vol. I, p. 350.)

voulaient prévenir une rupture entre les Églises et le roi. Mais les « fous » du synode (1) nommèrent non pas six candidats à la députation générale, mais deux députés généraux. Leur choix porta sur Villarnoul, gendre de Du Plessis, et sur Mirande. De plus, ils supplièrent Henri IV de convoquer, dans le plus bref délai possible, une assemblée générale, afin de déterminer à l'amiable et d'une manière définitive le mode qui serait ultérieurement suivi pour la nomination de la députation générale.

Henri IV ne ratifia pas les choix que le synode de la Rochelle avait faits et continua Lanoue et Ducros dans la députation. Mais ces derniers ne se regardant pas comme suffisamment autorisés par ce brevet, consultèrent le synode provincial du Poitou sur ce qu'il convenait de faire. Celui-ci déclara que Villarnoul et Mirande avaient à ses yeux « une vocation légitime et selon Dieu ; » néanmoins il demanda que le roi octroyât à ses sujets de la religion une assemblée générale où ils procéderaient, « au contentement de S. M., » à une nouvelle élection. En attendant, Villarnoul et Mirande ne se dessaisiraient pas des instructions que le synode de la Rochelle leur avait confiées.

Ce fut à la transaction proposée par le synode provincial du Poitou que Henri IV s'arrêta. Dès le 7 juin 1607, Du Plessis en avertit Rivet : « le roi, lui écrit-il, a accordé l'assemblée à M. de Lanoue pour octobre ; mais du lieu ne l'a voulu désigner jusques aprés le retour du moine qui est allé en Espagne. » Mais l'année suivante l'affaire n'était pas plus avancée. « M. de Lanoue a pressé, par ses supplications, S. M. pour une assemblée, laquelle lui a répondu qu'on ne

(1) Parmi ces « fous » nommons Rivet, l'un des correspondants de Du Plessis, et Chamier, pasteur de Montelimart. De ce dernier, mêlé à tous les événements qui intéressaient les Églises, Henri IV disait : « S'il y a un chat à fouetter, il faut qu'il le fasse. » (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1853 ; *Journal inédit de Chamier*, publié par M. Ch. Réad.)

faisait qu'entrer au mois de mai, et qu'il n'était pas encore passé : il attendra donc encore quelques jours (1). » Enfin le 18 juin 1608, Henri IV signa « le brevet de permission à ceux de la religion pour une assemblée générale politique. » Dans ce brevet le roi, tranchant du maître, déterminait à l'avance le mode de nomination des députés généraux et la durée de leurs fonctions.

La ville de Jargeau avait été désignée par le roi pour être le siége de la prochaine assemblée, parce qu'elle était très voisine du duché de Sully, dont Rosny était devenu titulaire en 1606 (1). Or Henri IV se proposait de se faire représenter à Jargeau par ce confident de tous ses desseins. Néanmoins, ainsi que Sully l'expliquait à l'assemblée elle-même, il n'avait pas, comme à Chatellerault, charge expresse de parler en son nom. Si l'on s'en rapporte à Henri IV, il n'y fut pas vu de bon œil par la plupart des députés. « Ils vous ont traité en catholique, lui écrit ce prince. Je savais bien qu'ils le feraient et ai vu une lettre de Saumur qui en prescrivait la forme. »

Il est impossible de fixer le jour de l'ouverture de l'assemblée. Par une lettre du 3 octobre Sully mande au roi que les députés présents à Jargeau, alléguant l'absence de plusieurs de leurs collègues, se sont jusqu'ici refusés à délibérer. Il a donc dû se borner à sonder quelques-uns d'entre eux, et l'impression que ces entretiens particuliers ont faite sur lui est « que les choses se réduiraient au gré et contentement du roi. »

L'assemblée fit avant tout la vérification des pouvoirs. Les membres étaient au nombre de trente-huit. A l'exception de la Provence, de l'Anjou, du Poitou, du haut Languedoc et de la haute Guyenne, qui avaient envoyé trois députés, et du bas

(1) Du Plessis à Rivet, 16 mai 1608.

(2) SULLY, *Œcon.*, vol. II, p. 248.

Languedoc, qui en avait quatre, chaque province était représentée à Jargeau, conformément à la volonté du roi (1), par deux personnes.

L'assemblée commença par entendre le rapport de MM. Lanoue et Ducros, se montra satisfaite de leurs bons offices, et reconnut qu'ils n'étaient demeurés en exercice « que par le très exprès commandement de S. M. » Ensuite elle fit dresser le cahier des plaintes. Elle voulait deux choses, limiter la députation générale à deux années, et connaître, avant de se séparer, la décision du roi relativement à plusieurs demandes particulières qu'elle lui avait faites par l'intermédiaire de Sully. Frappé de l'insistance avec laquelle elle soutenait cette double prétention, Sully pressa Henri IV de donner aux Réformés quelque satisfaction, soit en accordant ce qu'ils sollicitaient pour leurs places, soit en promettant de se régler complétement sur l'édit pour la réponse qu'il devait leur faire. Henri IV y consentit, mais il exigea en retour que l'assemblée se rompît promptement.

Lorsque Sully l'eut informée que le roi répondrait aux cahiers « favorablement et suivant son édit, » la Compagnie lui remit la liste des candidats à la députation générale. Cette liste qui portait les noms de MM. de Blet, de Villarnoul et Duboys de Cargrais pour le premier ordre, et ceux de Mirande, de Bède de la Gourmandière et de Maniald pour le second, Sully l'envoya au roi par un courrier exprès. Mais Henri IV ne jugea pas cette procédure suffisamment bienséante, et ordonna que deux délégués spéciaux lui apportassent l'acte de présentation. Du reste, il entendait toujours que l'assemblée se séparât immédiatement; il se réservait de faire connaître son choix aux Églises par l'intermédiaire des nouveaux députés généraux. La Compagnie désigna aussitôt Chambaud

(1) Brevet du 18 juin 1608.

et Courtaumer pour aller remplir cette formalité à la cour, et aussi pour supplier le roi de permettre qu'elle demeurât réunie jusqu'à ce qu'elle eût reçu le brevet de nomination, « ne pouvant être parachevée, disait-elle, qu'elle ne fût certifiée de l'intention de S. M. »

Sully n'approuva pas cette dernière résolution. Sachant que Henri IV voulait, avant tout, la dissolution de l'assemblée, il proposa d'expédier un nouveau courrier à Paris pour expliquer la conduite des députés. Les arguments qu'il fit valoir dans sa correspondance privée, convainquirent le roi qu'il était opportun de ne pas s'arrêter à un défaut de forme. En conséquence, le 13 octobre, il envoya à Sully le brevet qui conférait à Villarnoul et à Mirande la députation générale.

L'assemblée finit le 16 octobre. La seule mesure politique qui signala son existence fut la recommandation, adressée aux provinces qui n'avaient pas encore de Conseils provinciaux, de les constituer dans le plus bref délai possible. Elle avait aussi décidé que si la cour ne répondait pas promptement à son cahier, le prochain synode national, convoqué à Saint-Maixent pour le 25 mai 1609, serait autorisé à prendre « telle résolution qu'il verrait être bon pour la gloire de Dieu et le bien des Églises. » Du reste, cette dernière recommandation fut inutile, le roi ayant satisfait à la plupart des réclamations que l'assemblée lui avait présentées, de sorte que le synode de Saint-Maixent n'eut à lui demander qu'une seule chose, le remplacement de plusieurs assignations données pour les années 1605 et 1606 et non encore acquittées.

L'assemblée de Jargeau et le synode de Saint-Maixent sont les dernières assemblées, soit politiques, soit ecclésiastiques, que les Réformés ont tenues du vivant de Henri IV (1). Par-

(1) La politique de Henri IV et la situation de la France depuis 1600 jusqu'à 1610 ont été admirablement exposées par M. Michelet. (*Henri IV et Richelieu.*)

venu au terme du règne de ce prince, nous devons indiquer la situation des Protestants. Ils n'avaient pas cessé de jouir des avantages que l'édit de Nantes leur avait accordés, car si le roi leur avait fait longtemps attendre cette charte de leurs droits, il en avait, depuis le jour où elle avait été promulguée, maintenu exactement les prescriptions essentielles. Les difficultés de détail qu'on signalera ailleurs ne sauraient lui être imputées. En 1610 comme en 1598, les Réformés ont la liberté de conscience partout et la liberté de culte dans un assez grand nombre de lieux; ils peuvent aspirer aux charges publiques, et, une fois obtenues, les exercer sans entrave. Enfin, ils ont encore des tribunaux spéciaux et occupent toujours cent cinquante places sur les frontières ou dans l'intérieur du royaume. Pour intermédiaires entre eux et la cour ils ont des députés généraux constitués à l'ombre de la royauté elle-même, et sans cesse mis au courant des besoins du parti, soit par les assemblées générales ou provinciales, soit par les Conseils provinciaux (1). Henri IV meurt, et les Réformés qui faisaient encore quelque fond sur sa reconnaissance et sa parole, se sentent atteints du même coup qui leur a enlevé « leur bon maître. » A la nouvelle de l'assassinat du roi, le plus ancien et le plus honnête de ses serviteurs, sinon le plus écouté de ses conseillers et le mieux récompensé de ses amis, Du Plessis-Mornay, s'adressant aux notables de Saumur, leur dit : « Messieurs, nous avons ici à vous prononcer une triste et détestable nouvelle. Notre roi, le plus grand roi que la chrétienté ait porté depuis cinq cents

(1) « La présence des députés généraux auprès du roi a de grandes utilités, en ce qu'ils entretiennent la liaison avec notre prince, sollicitent l'exécution des choses promises, observent la bonne ou mauvaise foi dont on y procède et en donnent avis partout, reçoivent et font retentir les griefs qui peuvent survenir d'heure à autre, et, ès cas inopinés, ont seuls vocation de donner conseil à toutes nos Églises en général, lesquelles, sans ces deux yeux, ne peuvent marcher qu'à tâtons et vivre en ténèbres. » (Du Plessis, 21 mai 1620.)

ans, qui avait survécu à tant d'adversités, de périls, de siéges, de batailles, d'assassinats même attentés en sa personne, est tombé sous le coup d'un misérable qui a noirci en un moment tout cet État de deuil, et noyé tous les bons Français de larmes ! »

L'un des résultats sans contredit les plus déplorables de la mort de Henri IV fut le renouvellement des guerres de religion. Suivant Sully, Henri IV n'avait jamais eu de souci plus sérieux ni plus constant que de concilier les volontés de ses sujets de diverses créances, « de quoi, remarque cet homme d'État, il fit le dessein dès l'an 1589, qu'il parvint à la couronne, tâcha d'en produire quelques effets en 1598, par l'édit de Nantes, et en continua le soin et le désir toute sa vie..... » De leur côté, les Huguenots, satisfaits de leur condition, n'avaient eu, tant qu'il avait régné, d'autre préoccupation que de contribuer, dans la mesure de leurs moyens et de leurs forces, à la grandeur et à la prospérité de l'État. Mais Marie de Médicis, sous l'influence de ses conseillers italiens et des ambassadeurs de l'Espagne, abandonna la sage politique de Henri IV : par plusieurs de ses actes elle excita les justes craintes du parti protestant, et celui-ci, troublé dans la jouissance de ses droits, se laissa persuader par quelques ambitieux de reprendre les armes.

Benoît dit des Réformés en 1610 : « Les Réformés, toujours de même génie, ne demandaient que leur saoûl de prêches ; et pour tirer d'eux tout ce qu'on voulait, il ne fallait que leur promettre l'observation des édits. » C'est ce que fit d'abord Marie dans un intérêt facile à comprendre. Dès le 15 mai 1610, elle écrivit et fit écrire à Du Plessis qu'elle voulait que toutes choses continuassent « en l'observation des édits. » Le 22 du même mois, elle accorda, à la requête des députés généraux, la confirmation de ces mêmes édits. Enfin, quelque temps après avoir favorablement répondu aux cahiers

que plusieurs Églises lui avaient fait présenter, elle permit aux Protestants (14 octobre 1610) de tenir une assemblée générale à Chatellerault le 28 mai 1611. Plus tard (2 mai 1611), Saumur fut substitué à Chatellerault. Les Réformés eux-mêmes avaient demandé ce changement à cause de la difficulté de faire les logements nécessaires à Chatellerault, et la cour, qui n'était pas sûre du gouverneur de cette ville, Sully, alors disgracié, s'était empressée d'y consentir (1).

Les assemblées provinciales qui nommèrent les membres de l'assemblée générale (février-avril 1611), dressèrent aussi des cahiers de doléances. En Dauphiné, Vivarais, Provence, bas Languedoc, Anjou, Bretagne, Poitou, Saintonge, basse Guyenne, etc., ces cahiers furent faits d'après un mémoire que Du Plessis avait rédigé à la sollicitation de Bouillon et de Lesdiguières. Il ne contenait, suivant un écrivain contemporain, « rien qui répugnât à la crainte de Dieu et au service du roi. » Du Plessis engageait les provinces, eu égard à la gravité des circonstances, à députer vers l'assemblée « des plus qualifiées et suffisantes personnes, et à requérir, ce par lettres expresses et à eux adressantes, les seigneurs et plusieurs personnages de plus grande autorité de s'y trouver. » Il leur enjoignait de remettre à leurs délégués, outre les instructions générales, des procurations contenant les deux clauses suivantes : 1° les députés pourront adhérer à toute mesure qui leur sera proposée par une ou plusieurs Églises, et qui sera par eux jugée utile et salutaire ; 2° aucun d'eux ne quittera Chatellerault qu'après que la cour aura fait une réponse satisfaisante aux demandes de l'assemblée.

Ce mémoire de Du Plessis ne demeura pas tellement secret que la reine n'en eût connaissance. Elle écrivit à l'auteur lui-

(1) FONTENAY-MAREUIL, p. 116 ; — PONTCHARTRAIN ; — Sully à l'assemblée, 23 mai 1611.

même pour qu'il recommandât aux provinces de n'insérer dans leurs cahiers aucune proposition extraordinaire, et se prononça formellement contre la présence des grands, non députés, dans l'assemblée. Du Plessis lui répondit (27 février 1611) qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour que les demandes des Protestants demeurassent dans les termes de l'édit, et s'accommodassent à la condition présente de l'État. Mais, ajouta-t-il, « j'oserai encore dire à V. M. qu'il est à désirer que les personnes de plus d'autorité s'y trouvent, parce que les grands ont les grandes considérations; ceux qui font partie de l'État ont soin de l'État, et ceux qui s'approchent plus près du prince peuvent mieux répondre de ses intentions. »

Suivant les instructions de Du Plessis, les provinces invitèrent plusieurs personnages du parti à assister à l'assemblée de Saumur. Panjas fut requis par la Guyenne, Chatillon par le bas Languedoc, Lesdiguières par le Dauphiné, Du Plessis par le Poitou et Soubise par la Bretagne. De plus, Bouillon, Sully, Rohan et la Trémouille, à la prière de la Compagnie elle-même, prirent part à ses délibérations. Du reste, leur présence fut plus nuisible qu'utile, car à l'exception de Du Plessis, qui ne se préoccupait que du maintien des édits et de leur exécution, tous agirent dans des vues particulières (1) : Bouillon, haïssant Sully qu'il regardait comme le principal auteur de sa disgrâce, voulait consommer sa ruine avec le concours de l'assemblée; Sully se proposait de faire imposer à la cour, par les provinces, son rétablissement dans ses charges, comme une condition de paix; Lesdiguières cherchait, en ménageant tout le monde, à se faire considérer comme l'arbitre des querelles du parti, et à s'assurer de nouvelles chances d'agrandissement; enfin Rohan et Soubise

(1) Fontenay, p. 47; — Rohan, p. 494-495.

suivaient le parti de Sully, en attendant qu'ils se sentissent eux-mêmes assez forts pour en former un.

Indiquée pour le 25 mai, l'assemblée ne s'ouvrit que le 27, la majorité ayant voulu attendre le duc de Bouillon qui n'arriva à Saumur que le 26. Le 27, elle constitua son bureau. Mais l'élection du président fut vivement disputée et devint l'occasion de débats et de rivalités dont les funestes effets se firent sentir pendant toute la session. Autrefois Bouillon avait dit qu'il ne convenait pas que l'un des seigneurs venus à Saumur sur la simple invitation des provinces, fût élu modérateur, et déclaré que lui-même n'accepterait pas la présidence si elle lui était offerte. Mais ayant depuis reçu de la reine mère des propositions avantageuses, il avait changé d'opinion (1). Aussi, à peine arrivé à Saumur, il fit répandre dans la ville par ses affidés, que s'il n'était pas nommé pré-

(1) « Au mois d'avril, le duc de Bouillon retourna de Sedan, et le marquis de Cœuvres eut charge de la reine de pénétrer ses sentiments, et reconnaître ce qu'elle pouvait se promettre de ses services en l'assemblée de Saumur. Ayant donc traité avec lui sur ce sujet, il lui témoigna un grand désir de servir en cette occasion au contentement de la reine, et de procurer tout ce qu'il lui serait possible pour l'affermissement du repos de l'État, autant que son honneur et sa conscience lui pourraient permettre ; que c'était à S. M. à lui faire entendre ses volontés, et si l'on estimait plus à propos qu'il n'allât point à l'assemblée, n'étant point député, il demeurerait à la cour. Ce qu'ayant été rapporté à la reine, elle lui donna charge d'en parler à M. de Villeroy, lequel estima plus à propos qu'il y allât, sachant bien que lui ni M. de Sully ne seraient jamais d'une même opinion ; et parce que, lorsque M. de Sully fut éloigné des affaires, on eut dessein de lui faire rendre compte de l'administration des finances, on ne voulut pas toucher à cette affaire jusques après la séparation de l'assemblée ; comme aussi on voulait essayer de rompre le mariage du marquis de Rosny avec la fille de M. de Créqui, de crainte d'avoir le maréchal de Lesdiguières pour obstacle, de sorte que M. de Villeroy trouva bon de donner espérance au duc de Bouillon, cela arrivant, de lui donner le gouvernement de Poitou, que le duc de Sully avait ; ce que le marquis de Cœuvres eut charge de lui proposer. Il se laissa flatter de cette espérance, et le marquis d'Ancre lui en apporta ensuite parole expresse de la part de la reine ; et après que M. de Villeroy et le marquis d'Ancre eurent conféré avec le duc de Bouillon, il prit ses instructions, toucha de l'argent pour gratifier ceux qu'il pourrait gagner, et fit le voyage de Saumur..... » (*Mémoires du maréchal d'Estrées*, 1611, p. 386.)

sident, il se regarderait comme insulté, et quitterait aussitôt Saumur, « ses services étant tels qu'il n'était raisonnable qu'il fût mis en contre-poids avec quelque autre. »

Après avoir décidé que le Béarn, uni depuis le temps de la reine Jeanne avec les Églises de France « en doctrine, en discipline et en souffrances pour la même foi, » prendrait part à toutes ses délibérations, l'assemblée remit la formation de son bureau à l'après-midi du 27. Dans l'intervalle, elle assista à un prêche tenu par le pasteur de Saumur. Ce temps fut aussi employé à préparer Bouillon à l'échec qu'il allait subir. Son compétiteur pour la présidence était non M. de Sully, qui comptait peu de partisans, mais son gendre, Rohan. Il est vrai que ce dernier ayant été forcé, pour faire exclure Bouillon, de mettre tout en œuvre et de dire plusieurs choses qui étaient contre lui tout autant que contre Bouillon, avait gravement compromis sa candidature. D'ailleurs, la Compagnie évitant de se prononcer entre lui et Bouillon, nomma Du Plessis, « ce qui fut un coup de grande importance et qui donna toutes les facilités qui se trouvèrent depuis à terminer l'assemblée au contentement du roi; car eux en étant dehors, Mornay fut élu président sans contredit, qui n'en abusa pas (1). »

Du Plessis avait été élu par dix provinces contre six qui avaient voté pour Bouillon. Cependant pour ne pas se brouiller avec celui-ci, auquel il avait autrefois promis de l'appuyer, Du Plessis supplia la Compagnie de le décharger de la présidence; mais elle fut unanime pour le prier de l'accepter, et il s'y résigna. On lui avait donné pour adjoint Chamier, et pour scribe Desbordes-Mercier. Richelieu dit du premier « qu'il porta les esprits, autant qu'il lui fut possible, à des résolutions extrêmes, » et du second, « qu'il ne fit que prêcher

(1) FONTENAY, p. 17.

feu et sang. » Mais il les juge avec une passion aveugle, l'un et l'autre n'ayant fourni à la cour, pendant toute la durée de l'assemblée, aucun sujet fondé de plaintes.

Lorsque le résultat du vote fut connu, Bouillon se retira dans son logis, où il répéta ce qu'il avait déjà dit : « qu'il réputait à grande injure l'affront qui lui avait été fait de déférer la présidence à un autre qu'à lui, qu'il ne pouvait ne s'en ressentir à l'endroit de ceux qui le lui avaient procuré et de ceux qui l'avaient fait venir pour le fouler aux pieds ; au reste, qu'il s'en allait dès le jour suivant, etc..... » Mais on le fit renoncer à ce dessein, en lui représentant que son intérêt et celui des Églises exigeait qu'il demeurât. Et même on réussit à opérer un apparent rapprochement entre lui et Sully. Bouillon reprochait à Sully les mesures prises par le feu roi contre lui, et Sully se plaignait que Bouillon, en haine de lui, eût conseillé à la régente de transférer l'assemblée de Chatellerault à Saumur. Enfin Bouillon, pressé par Du Plessis, consentit à dire devant toute la Compagnie, « que les choses passées mises en oubli, il était l'ami et le serviteur de M. de Sully, et était prêt, s'il était en peine à cause de la religion, à mener le canon de Sedan à Sully pour le défendre, comme lui-même avait naguères conduit celui du roi à Sedan pour sa ruine. »

A la nomination des membres du bureau succéda la vérification des pouvoirs. Ils furent généralement trouvés en règle. Seulement le Poitou fut averti de ne les plus faire signer par ceux-là mêmes qui les apporteraient, et le bas Languedoc fut réprimandé pour y avoir introduit une clause d'après laquelle il n'accepterait les décisions de l'assemblée que sous certaines réserves.

Une fois admis, les députés (ils étaient au nombre de soixante-seize) firent les serments ordinaires, et, de plus, s'engagèrent, sous peine d'être déclarés déserteurs de l'u-

nion des Églises, à ne point employer la brigue pour être nommés députés généraux. Toute personne, convaincue d'avoir recouru à ce moyen, devait être exclue de la députation générale et dénoncée (1).

La Compagnie venait de charger une commission de dresser le cahier général et d'entendre le rapport de MM. Villarnoul et Mirande, lorsque les conseillers d'État, de Boissize et de Bullion, commissaires royaux près l'assemblée, arrivèrent à Saumur (4 juin). Le premier était catholique, le second réformé. Leurs instructions, expédiées le 28 mai précédent, leur enjoignaient : 1° de déclarer à l'assemblée, en lui présentant leurs lettres de créance, que le roi avait permis volontiers à ses sujets de la religion prétendue réformée de se réunir pour élire leurs députés généraux, « encore qu'il eût semblé qu'il eût été lors à propos, pour le bien de son service et vu l'état des affaires, de différer ladite assemblée à un autre temps ; » 2° de faire observer qu'en appelant à Saumur un grand nombre de personnes qualifiées, les Églises avaient donné à S. M. sujet de croire qu'elles se proposaient autre chose que la formation de la députation générale ; 3° de représenter à la Compagnie que les Réformés ne pouvaient douter des bonnes intentions de la régente à leur égard, car non-seulement elle avait confirmé les édits du feu roi en leur faveur, mais encore renouvelé les alliances conclues par Henri IV avec le roi de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, envoyé des renforts au duc de Saxe et au marquis de Brandebourg, prétendants à la succession de Clèves et de Juliers, et secouru Genève contre le duc de Savoie ; 4° de recommander aux députés de ne faire aucune demande extraordinaire et de hâter leur séparation en élisant les candidats à la députation générale

(1) Appendice, n° 10.

dans un très bref délai ; 5° de promettre à ceux qui les visiteraient que le roi accorderait à ceux de la religion tout ce qui serait compatible avec la teneur des édits.

Le 6 juin, les commissaires royaux furent reçus par l'assemblée. L'un d'eux, de Boissize, après avoir déposé sur le bureau la lettre que la régente adressait à la Compagnie, prit la parole. Son discours, paraphrase des instructions signées par Marie le 28 mai précédent, se terminait ainsi : « Autrefois, entre les honneurs funèbres que le sénat de Rome décerna à l'empereur Auguste, il ordonna qu'avec les noms des nations qu'il avait vaincues, les titres des lois par lui faites fussent portés en triomphe. Nous pouvons justement, ce me semble, associer aux victoires et trophées du grand Henri ce salutaire édit, fruit gracieux de sa haute sagesse et témoignage singulier du soin et de l'amour qu'il a portés à ses sujets. » En répondant à de Boissize, Du Plessis exprima la reconnaissance de l'assemblée pour Louis XIII, qui avait voulu que des députés spéciaux vinssent l'assurer qu'il suivrait en tout les errements de son père, « dont la mémoire serait perpétuelle parmi les Réformés, » et annonça aux commissaires royaux qu'on allait délibérer sur les propositions dont ils étaient porteurs.

Le point sur lequel de Boissize avait surtout insisté, c'était la prompte désignation des six candidats à la députation générale. Mais la Compagnie, non contente de réduire d'une année, contrairement aux intentions de la cour, la durée des fonctions des députés généraux, décida qu'elle exercerait, à l'instar de l'assemblée de Sainte-Foy, le droit de nomination directe. De plus, s'occupant (17 juin) de la solution d'une difficulté recommandée par l'assemblée de Jargeau à l'examen des provinces, elle arrêta que les pensionnaires du roi seraient exclus de la députation générale. Restait à décider si les gouverneurs des places d'otage

et autres officiers royaux en seraient investis : la Compagnie ajourna toute délibération sur ce point, les voix s'étant, une première fois, partagées également entre l'affirmative et la négative, et une solution définitive n'étant pas nécessaire avant le moment où l'on procéderait à l'élection des nouveaux députés généraux.

Cependant l'assemblée, désirant connaître l'étendue des pouvoirs des commissaires royaux, leur fit demander de répondre eux-mêmes, sans aucun délai, à certains articles qu'elle leur présenta avant le cahier général. Ils concernaient principalement l'exécution pleine et entière des clauses contenues dans le primitif édit de Nantes. Mais de Boissize et de Bullion lui déclarèrent (14 juin) : 1° qu'il n'y avait pas lieu de discuter plusieurs faits mentionnés dans ses actes, le roi ayant chargé l'un des maîtres des requêtes en son conseil de les examiner; 2° qu'il n'existait pas d'autre édit que celui qui avait été vérifié par le parlement et sous le régime duquel tous les sujets du roi avaient vécu depuis 1599; 3° que les députés devaient procéder immédiatement à la nomination des six candidats à la députation générale; 4° que l'assemblée enverrait son cahier au roi par les députés généraux et devait, pour ne pas exciter les ombrages des Catholiques, se séparer promptement. Enfin ils dirent qu'ils n'étaient autorisés à résoudre par eux-mêmes aucune question, d'autant plus qu'il était non-seulement convenable, mais aussi raisonnable de s'en remettre entièrement à la bonté du roi pour obtenir les satisfactions auxquelles on croyait avoir droit.

Ces déclarations furent renouvelées par les commissaires royaux dans deux nouvelles conférences qu'ils eurent avec l'assemblée les 17 et 18 juin : le 17, ils rapportèrent le cahier général qu'on leur avait envoyé la veille, sans vouloir répondre à aucun des articles qu'il contenait, quoiqu'ils of-

frissent de le discuter à fond avec les délégués de la Compagnie ; le 18, ils représentèrent vivement aux députés que leur résistance sur le fait de la députation générale et la prolongation de leur séjour à Saumur auraient des inconvénients et pour eux-mêmes et pour le royaume. Cette fois, Du Plessis, prenant la parole au nom de la Compagnie, protesta que les Réformés, « prêts à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang et le dernier soupir de leur vie pour le service de Sa Majesté, » ne demanderaient que ce qui était absolument nécessaire à leur conservation. Sans presser davantage les commissaires de répondre à ses remontrances, l'assemblée devait, suivant Du Plessis, s'adresser directement au roi. Ce fut, en effet, ce qu'elle fit : le 20 juin, elle décida qu'elle enverrait à Louis XIII, par des délégués spéciaux : 1° le cahier général ; 2° un cahier des plaintes de chaque province en particulier ; 3° un petit cahier contenant quelques articles relatifs au rétablissement de l'édit primitif, articles qu'on n'avait pu insérer dans le cahier général ; 4° un petit cahier concernant des changements à effectuer dans des lieux d'exercice ; 5° un petit cahier renfermant un état des places d'otage.

Le 23 juin, l'assemblée désigna par la pluralité des voix et non par le sort, comme plusieurs l'eussent voulu, de Lacaze, Courtaumer, Ferrier, Mirande et Armet, pour aller, de sa part, à Paris. Ces choix ne furent pas approuvés par un certain nombre de députés qui soupçonnaient plusieurs de ceux qui avaient été élus d'être plus dévoués à Bouillon qu'aux Églises. Ce furent ces mêmes députés qui firent ensuite arrêter, malgré Bouillon, que les délégués de l'assemblée ne prendraient aucune décision importante sans son aveu.

Le séjour de M. de Lacaze et de ses collègues à Paris dura cinq semaines (juillet-août 1611). Dès le 6 juillet, ils

informèrent l'assemblée qu'ils avaient été bien accueillis par le roi, la reine mère, les princes et les ministres, et le 8, qu'ils avaient commencé à conférer avec le chancelier concernant les articles des cahiers (1). De son côté, la Compagnie leur mandait de ne quitter Paris qu'après avoir obtenu une réponse satisfaisante sur tous les points qu'elle leur avait particulièrement recommandés; elle voulait même qu'ils ne s'éloignassent pas de Paris avant qu'elle leur en eût donné l'ordre formel.

Le 24 juillet, de Lacaze, Courtaumer, Ferrier, Mirande et Armet apprirent, de la bouche du chancelier, que leurs cahiers étaient répondus et signés, mais qu'ils ne leur seraient remis qu'après que les six candidats à la députation générale auraient été nommés. Sur l'objection de l'un d'entre eux, que le feu roi n'avait point attendu, pour communiquer à l'assemblée de Chatellerault (1605) le brevet relatif aux places de sûreté, que cette formalité eût été remplie, le chancelier avait exprimé des doutes sur l'authenticité dudit brevet. D'ailleurs, il leur avait signifié qu'ils seraient eux-mêmes contraints de sortir de Paris le 28 juillet, et s'était refusé, quelque instances qu'ils eussent faites, à conférer avec eux au sujet des affaires de Béarn. Si le chancelier parlait avec cette fermeté, c'était à l'instigation des commissaires royaux qui l'avaient exhorté à ne faire aucune concession aux Réformés : « car ceux-ci auraient d'autant plus d'audace et de mauvaise volonté, qu'ils verraient qu'on les appréhenderait (2). »

A la dépêche qui l'informait de la déclaration du chancelier, l'assemblée répliqua que c'était chose nouvelle et étrange

(1) Suivant Richelieu (p. 40), les cahiers avaient été composés de façon que le Conseil, eût-il été huguenot, n'aurait pu y répondre au contentement des Réformés. Du Plessis, au contraire (Du Plessis à Aersens, 8 juillet; à Lesdiguières, 20), les dit accommodés à l'état des affaires du temps.

(2) Fontenay, p. 48.

que de mettre une telle condition à la délivrance des cahiers; elle ajouta que les députés ayant charge de ne nommer qu'après avoir eu connaissance des décisions de la régente, elle se voyait dans l'obligation d'avertir les provinces du mépris où l'on tenait ses plaintes; enfin elle dit qu'elle considérerait tout changement opéré dans le Béarn (et chacun en parlait comme d'une éventualité prochaine) comme une infraction de l'édit de Nantes lui-même.

Cette réponse avait été adoptée « à la pluralité des voix, sans aucune contestation ni différence d'avis. » Toutefois, avant de l'expédier, on envoya consulter Bouillon, alors retiré à Brunoy. Ce seigneur déclara d'abord que le procédé de la cour était « fort rude. » Mais plus tard il s'exprima avec moins de force dans l'avis écrit qu'il adressa à l'assemblée. D'après lui, elle ne pouvait exiger qu'une seule chose, c'était que les réponses du roi fussent au moins communiquées à quelques-uns de ses membres avant qu'elle élût les candidats à la députation générale. Du reste, les secondes remontrances que de Lacaze et ses collègues présentèrent au Conseil ne furent pas mieux reçues que les premières. Désespérant de rien obtenir, ils retournèrent à Saumur, où l'un deux, Ferrier, rendit compte de leur mission à la Compagnie (7 août). Il le fit de telle sorte qu'il eût fallu être dépourvu de sens commun, remarque un contemporain, pour ne pas s'apercevoir de ce qui n'a été que trop vérifié depuis, c'est-à-dire de sa trahison et de son apostasie. En finissant, il annonça que de Bullion, porteur des réponses aux cahiers, arriverait bientôt à Saumur. A l'en croire, l'assemblée, pour se soumettre, ne devait point attendre qu'elle les eût vus. Mais les députés résolurent d'ajourner toute délibération jusqu'au retour de de Bullion à Saumur.

De Bullion partit de Paris au commencement d'août. Ses instructions lui prescrivaient de ne faire connaître les ré-

ponses du Conseil à la Compagnie que si les candidats à la députation générale étaient déjà élus. De plus, sans lui permettre aucune espèce de plaintes, il lui réitérerait l'ordre de se rompre immédiatement.

Avant de se rendre dans le sein de l'assemblée, de Bullion visita plusieurs députés. Il leur dit « qu'il voulait que Dieu ne lui fît jamais pardon et être damné éternellement si, en toutes les réponses des cahiers, il n'y avait plus de sujet de contentement qu'on n'eût osé l'espérer. » Reçu ensuite (15 août) par la Compagnie, il fit ressortir la bienveillance de la régente, qui avait statué sur les demandes avant l'accomplissement de la formalité requise, montra que les députés, pour demeurer, avaient besoin de la permission du roi, et représenta l'irritation que leur opiniâtreté causerait parmi les Catholiques, « auxquels Sa Majesté était obligée de donner satisfaction aussi bien qu'à eux. Que diront-ils, s'écria de Bullion, s'ils savent qu'en chose quelle qu'elle soit, on veuille apporter de la diminution à l'autorité royale et s'opposer aux très justes ordonnances du feu roi? »

Placée entre l'injonction du roi et la double recommandation que les provinces lui avaient faite de ne nommer les députés généraux qu'après avoir eu connaissance des décisions de la reine, et, dans tous les cas, d'en désigner deux seulement et non pas six, la Compagnie ne sut d'abord que faire. Enfin elle résolut d'adresser un nouvel appel à la reine, qui ne pouvait considérer comme au-dessous de sa dignité de traiter avec ses sujets. Elle s'arrêta à ce parti après que Bouillon lui eut fait observer « que le sieur de Bullion n'avait pas dit que Sa Majesté faisait exprès commandement à l'assemblée de nommer et de se séparer, mais seulement qu'il déclarait la volonté de la reine être telle. » En conséquence, la Compagnie dressa (18 août) des remontrances contenant en substance ce qui suit : 1° elle n'a pas nommé les députés

généraux avant le retour de ses délégués, parce qu'elle attendait, pour accomplir cet acte, qui a toujours été le dernier des assemblées précédentes, que les réponses de la reine lui eussent été communiquées : si elle changeait l'ordre accoutumé, les provinces croiraient que la cour a profité de cette circonstance pour restreindre les concessions qu'elle avait d'abord souscrites ; 2° elle peut d'autant moins élire maintenant les députés généraux, qu'elle ne saurait rédiger leurs instructions qu'après avoir pris connaissance des décisions de la reine.

Dix jours s'écoulèrent entre l'envoi de ces remontrances et la réponse de la régente. Durant ce temps, la Compagnie demeura entre la crainte et l'espérance, car, tandis que de Bullion jurait qu'on ne changerait point à la cour ce qu'il avait déclaré aux Réformés, Bouillon assurait que, sur les lettres qu'il avait écrites, le courrier rapporterait de bonnes nouvelles. Mais Bouillon, en parlant ainsi, entretenait sciemment ses coreligionnaires dans l'erreur. En effet, il n'ignorait pas que la nouvelle réponse de la reine serait, pour le fonds, la même que la précédente, et, dans la forme, encore plus pressante et même comminatoire. « Il le savait d'autant mieux que la lettre qui fut peu après rendue à l'assemblée, avait été minutée à Saumur, de son consentement (1), pour le moins quant à la substance, et envoyée à Paris par Bellujon. » A la vérité, Bellujon, procureur de Lesdiguières, avait dissimulé le motif pour lequel il s'éloignait de Saumur pendant quelques jours : il allait dans le Berry, disait-il, pour visiter les parents de sa femme. Mais à une demi-journée de cette ville, il avait pris la poste et s'était rendu à Paris en

(1) Richelieu désigne formellement M. de Bouillon sinon comme ayant écrit la lettre, du moins comme ayant suggéré le parti auquel la cour finit par s'arrêter. Pour Rohan (p. 497), il affirme que la minute de la lettre fut envoyée par Bouillon à la cour.

grande hâte. De retour à Saumur, il excusa d'abord ce changement d'itinéraire en alléguant qu'une affaire particulière l'avait forcé d'aller à Paris; mais il finit par convenir qu'il n'avait effectué ce voyage « que par le commandement de M. le duc de Bouillon. »

Enfin, la réponse de la régente arriva à Saumur. Cette réponse, datée du 27 août, était telle, dit l'auteur anonyme, que, de l'aveu des catholiques eux-mêmes, Marie de Médicis n'eût pas osé l'écrire, si les Réformés, que leur union rendait autrefois si redoutables, n'eussent été divisés entre eux. Du Plessis la communiqua immédiatement à Bouillon et à La Force. Le premier la trouva « de grand sens, fort bien faite et raisonnée. » La Force, au contraire, la jugea très propre à accroître la mésintelligence qui existait déjà dans l'assemblée, et fut d'avis d'éviter à tout prix un schisme. De son côté, de Bullion, craignant de porter les choses aux extrêmes, hésitait à en donner lecture. Et même, à la suite d'une conférence, « bien que sans charge, » il promit à Du Plessis de satisfaire les Protestants sur les cinq points suivants : 1° le fait de la chambre de Paris; 2° la collation des gouvernements vacants; 3° une augmentation du fonds des pasteurs; 4° une prolongation de l'assemblée; 5° la faculté de présenter des remontrances concernant le mode de nomination des députés généraux. Mais il se rétracta bientôt; sous prétexte que plusieurs députés, auxquels Du Plessis avait fait connaître les engagements qu'il avait pris, se proposaient d'en abuser. Il était poussé à agir ainsi par ceux qui voulaient un schisme, « enhardis qu'ils étaient par la clause de la lettre et amorcés par leurs propres convoitises, soit d'honneurs, soit de richesses, qu'ils croyaient leur être infaillibles, si les autres, se départant sans nommer, eux demeuraient seuls pour présider à toutes les affaires. » Cette minorité, composée de vingt-cinq députés environ, avait même conclu

déjà, dans un conciliabule tenu dans le logis de Bouillon, à la séparation immédiate (1). Mais la majorité, dirigée par Du Plessis, Sully, La Force, Rohan et Soubise, se décidait, dans le même temps, non à rompre immédiatement l'assemblée, mais à obéir, pour le fait de la députation générale, aux ordres de la reine.

Enfin, le 3 septembre, de Bullion lut, dans une réunion générale, cette fameuse lettre où la royauté conférait à la minorité le droit d'imposer sa loi à la majorité. Après avoir rappelé la déclaration qu'elle avait publiée, aussitôt après la mort de Henri IV, en faveur de ses sujets de la religion, et les efforts qu'elle avait faits, depuis un an et plus, pour assurer partout la stricte exécution de l'édit de Nantes, Marie de Médicis faisait observer que, pour donner à l'assemblée un éclatant témoignage de sa bienveillance, elle avait, contrairement à l'usage, examiné ses cahiers avant de connaître les noms des candidats à la députation générale. Ces cahiers répondus, disait-elle encore, lui seraient communiqués par de Bullion aussitôt que la formalité de la présentation aurait été remplie, et la Compagnie pourrait insérer dans les instructions dressées pour les nouveaux députés généraux, les remontrances qu'elle aurait à faire à leur sujet. Mais elle devait procéder immédiatement à l'élection requise, sinon l'autorisation en vertu de laquelle elle se tenait serait révoquée, et toutes ses délibérations et résolutions déclarées nulles. « Et d'autant, ajoutait la régente, que nous sommes informée que tous les députés desquels l'assemblée est composée, n'approuvent l'obstination et désobéissance ni les fins des auteurs du refus, nous enjoignons, de la part du roi, à ceux d'entre eux qui voudront obéir à la présente ordon-

(1) Parmi ces vingt-cinq députés, nommons de Parabère, Chatillon, Montlouet, de Gourdes, Panjas, Bertichères, Courtaumer, de Lacaze, Guitry, Brassac, Villemade, etc ... (PONTCHARTRAIN, p. 316; — RICHELIEU, p. 40.)

nance, de procéder entre eux à la nomination des six députés, de recevoir des mains du sieur de Bullion le cahier, et, après, se séparer et retirer en leurs provinces. »

Ce fut Du Plessis qui répondit au discours dont de Bullion avait accompagné la communication de la lettre royale. Faisant allusion à un passage de cette harangue où le commissaire de Louis XIII avait rappelé l'engagement que la Compagnie avait pris autrefois de se montrer plus obéissante envers un prince mineur qu'envers Henri IV lui-même, il dit que tous les députés présents étaient résolus d'obéir au roi. « Pour cet effet, ajouta-t-il, toutes nos volontés sont sans aucune division, l'union que nous avons jurée à Mantes s'étant depuis maintenue entre nous pour le bien de tous..... » Puis, pour convaincre de Bullion qu'il n'avait fait qu'exprimer le sentiment de l'assemblée, il recueillit en sa présence même les voix des députés : tous se prononcèrent pour la désignation immédiate des candidats à la députation générale (1). Et en effet, deux jours plus tard (5 septembre), MM. de Montbrun, de Berteville et de Rouvray furent nommés pour le premier ordre, les sieurs Maniald, la Milletière et Boisseul pour le second.

Lorsqu'il eut reçu la liste de présentation, de Bullion remit à Du Plessis le brevet pour les places et les cahiers répondus. Le premier de ces actes ne donna lieu, de la part de la Compagnie, à aucune observation ; mais il n'en fut pas de même du second. Lorsqu'il eut été lu, l'un des députés, de Saint-Germain, s'écria que l'assemblée devait rester encore six mois en séance plutôt que de se séparer avant que plusieurs articles qui y étaient contenus eussent été modifiés,

(1) Le nombre des députés ralliés à l'opinion de Du Plessis était de cinquante-cinq. Ils avaient tenu leur résolution tellement secrète que leurs collègues et, à plus forte raison, de Bullion, n'en furent informés que sur place. (BENOIT, vol. II, p. 51.)

« et crever plutôt auparavant que de souffrir qu'on traitât ainsi les Églises. » Un autre, de Lacaze, courut chez de Bullion pour lui reprocher de l'avoir trompé; et un troisième lui déclara qu'il n'aurait jamais plus foi dans sa parole, quelque serment qu'il fît, « parce qu'il s'était donné au diable plusieurs fois, et avait dit vouloir être damné si tout ce qu'il affirmait être dans les cahiers ne s'y trouvait pas réellement. » Mais la majorité, mise par la cour au ban de l'assemblée, se montra plus modérée que la minorité. En effet, elle décida de se séparer aussitôt. Seulement, elle avertit de Bullion que n'ayant pas pouvoir d'accepter les cahiers répondus, elle allait les envoyer aux provinces pour que celles-ci les agréassent si elles les jugeaient suffisants, ou, dans le cas contraire, fissent des remontrances. Pour l'affermir dans cette résolution, de Bullion l'informa que la régente avait écrit au duc de Bouillon, quelque temps auparavant, « qu'elle pourrait s'étendre davantage sur certains articles, d'après ses avis et après la rupture de l'assemblée. »

L'assemblée finit le 12 septembre 1611, le jour même où elle avait reçu le brevet aux termes duquel de Rouvray, beau-frère de l'un des gendres de Du Plessis, et la Milletière étaient nommés députés généraux.

L'une des principales affaires dont l'assemblée s'était occupée, était celle du duc de Sully. Un an à peine après la mort de Henri IV, Sully avait été révoqué de ses fonctions de capitaine de la Bastille et de celles de surintendant général des finances par ceux qui voulaient, d'après Rohan, « voler la France en toute liberté ! » Mais il n'eut pas dans la disgrâce la dignité de la résignation : jaloux de Villeroy, de Sillery et de Jeannin, qui jouissaient, sous le gouvernement de la reine mère, de la même faveur que sous le feu roi, et irrité de l'influence que le duc de Bouillon, depuis longtemps ennemi de sa maison, avait acquise dans le Conseil, il avait de

bonne heure songé à intéresser le parti réformé, naguère dédaigné par lui, à son rétablissement. Il se montra donc empressé à répondre à l'invitation d'assister à l'assemblée de Saumur, invitation que plusieurs provinces lui avaient faite. Reçu par elle avec une certaine froideur, il dut d'abord se justifier de n'avoir point averti les Églises de sa disgrâce. Il n'eût pu leur en écrire, dit-il, sans offenser la vérité ou des personnes à qui il voulait porter respect. Puis il expliqua que s'il n'avait point opposé de résistance à l'ordre qu'il avait eu de se démettre de ses charges, c'était qu'il avait de longue main la coutume de rendre à ses rois toute sorte de soumissions, mais il fit observer qu'il y avait renoncé « plutôt par obéissance que par élection. » Enfin il posa à l'assemblée les questions suivantes : devait-il poursuivre son rétablissement dans les fonctions dont il avait été dépouillé, ou bien, si la Compagnie était d'avis qu'il ne cherchât pas à les recouvrer, convenait-il qu'il demandât à être indemnisé de leur perte ou en argent ou en honneurs et sûreté ? La Compagnie fut pour ce dernier parti. Elle jugea aussi que Sully et son fils, le marquis de Rosny, devaient refuser leur démission des fonctions dont ils étaient encore investis, notamment de celles de grand-maître de l'artillerie, et promit de les assister s'ils étaient, pour leur refus, recherchés « par voies indues, illégitimes et extraordinaires. » Cette résolution de l'assemblée devait figurer dans la partie du cahier général où les Réformés se plaignaient de l'inexécution de l'article de l'édit concernant leur admission aux charges de l'État. Cependant, avant qu'on expédiât ce cahier à Paris, Sully supplia la Compagnie (24 juin) d'examiner si son affaire intéressait réellement la généralité des Réformés. Dans ce cas seulement, elle pouvait être insérée dans le cahier général ; sinon il ne fallait pas l'y introduire, de peur que la régente ne prît prétexte d'un défaut de forme sur un point pour se dispenser de répondre sur les

autres. Sully ajouta qu'il était prêt à tous les sacrifices dans l'intérêt de la religion et pour la gloire de Dieu. Poussée par Rohan, l'assemblée voulait d'abord maintenir sa première décision. Mais Du Plessis fit observer que le rétablissement de Sully ne pouvait être exigé que si ce seigneur avait été dépouillé de ses offices à cause de sa religion seulement, car si la reine-mère les lui avait retirés parce qu'elle jugeait qu'il n'avait pas les mains nettes, il n'était pas raisonnable d'insister pour sa réintégration avant qu'il eût rendu compte. Alors Sully, qui n'ignorait pas que quelque probe qu'il se fût montré, on trouverait toujours quelque irrégularité dans les registres, préféra faire rayer l'article du cahier qui le concernait.

Pendant les cinq semaines qu'avait duré le voyage des députés qu'elle avait envoyés à la cour, l'assemblée avait rédigé une nouvelle constitution politique. Adoptée le 29 août 1611, cette constitution fut révisée plus tard par les assemblées de la Rochelle (1616) et de Loudun (1619-1620). Dans l'exposé qui suivra on tiendra compte des modifications, peu importantes d'ailleurs, que ces assemblées y ont introduites.

Le règlement de 1611 reproduit plusieurs dispositions des constitutions antérieures (1594-1596, 1601) relativement au nombre, au choix et au mode de remplacement des conseillers provinciaux, à la convocation et au recrutement des assemblées provinciales (1), à la nomination des membres des assemblées générales (2), à l'existence des députés suppléants

(1) La nomination des membres d'une assemblée provinciale sera faite ou par des électeurs de premier degré ou par des électeurs de second degré. Réunis à l'issue du prêche du dimanche, les chefs de famille de chaque Église, sous la présidence de leurs pasteurs, désigneront soit les députés eux-mêmes, soit ceux d'entre eux qui, assemblés en colloque, choisiront lesdits députés.

(2) En 1611, comme en 1595, la noblesse et le tiers contestèrent aux ministres le droit de faire partie des assemblées générales. Au bas du règlement, le duc de Bouillon écrivit la protestation suivante : « M. le duc de Bouillon ne reconnaît pas les ministres pouvoir faire, ès assemblées politiques, un troisième

et à l'admission dans les Conseils provinciaux et les assemblées générales des ducs et « personnes dignes de foi, » dont la présence sera jugée utile (1). Mais il en contient d'autres qu'on ne trouve point ailleurs. Il limite la durée des fonctions des conseillers provinciaux à deux années (il est vrai qu'on laissera en 1616 les provinces libres de changer leurs Conseils plus souvent); il statue qu'il y aura toujours un Conseil par province; il prescrit de tenir une assemblée générale tous les deux ans (2), et porte le nombre des représentants de chaque province à trois au moins, à cinq au plus. Enfin il détermine les attributions et l'ordre des Conseils provinciaux et des assemblées provinciales et générales, ainsi qu'il suit :

Conseil provincial. — 1° Le Conseil communiquera les avis qu'il aura reçus ou à toutes les Églises de la province, ou à tel gouverneur, capitaine ou autre personne intéressée à en avoir connaissance ou, enfin, à la généralité des Églises; 2° si quelque atteinte grave a été portée à l'édit, ou si quelque tumulte a éclaté dans l'une des places réformées, il mandera aux provinces voisines de former, pour aviser, une assemblée de cercle; 3° il veillera à la conservation et à l'entretien des places d'otage; en conséquence, il chargera, soit quelques-uns de ses membres, soit plusieurs personnes capables de la province d'inspecter les garnisons; 4° il dési-

ordre, mais seulement aucuns d'eux y être appelés pour faire la prière et y être admis avec voie délibérative, selon qu'ils en seront jugés capables. » Cette protestation était l'indice du mécontentement qu'excitait chez un grand nombre de Réformés la prédominance de l'élément ecclésiastique dans les réunions mixtes. Les synodes nationaux (1612, 1617), devant qui ces réclamations furent portées, se montrèrent peu favorables à la présence des ministres dans les assemblées politiques, sans les en exclure formellement.

(1) D'après le règlement de 1611 nul ne sera reçu dans une assemblée provinciale s'il n'a vocation et s'il n'est mentionné dans une lettre d'envoi.

(2) Les assemblées provinciales tiendront avant *et après* une assemblée générale, ainsi qu'à l'époque du renouvellement du Conseil de la province.

gnera la personne à laquelle les gouverneurs des places de sûreté remettront les deux tiers de la somme par eux prélevée sur l'allocation royale; cette personne acquittera la solde des gens de guerre de tout grade et tous les frais qu'occasionnera l'entretien de la garnison ou celui de la place; 5° il examinera les devis, proclamations, adjudications et baux que les gouverneurs auront passés pour tous les travaux à exécuter dans les places d'otage, et veillera à la conservation des munitions de guerre ou des vivres renfermés dans les magasins; 6° il avisera à éteindre, par toutes voies amiables, les procès, querelles ou tumultes qui s'élèveront entre ceux de la religion (1).

Assemblée provinciale. — 1° La présidence d'une assemblée provinciale sera exercée par un noble, élu à la pluralité des voix; 2° dans une assemblée provinciale, le vote aura lieu par tête, à moins que la députation d'une Église ou d'un colloque ne requière le vote par Église ou par colloque; 3° l'assemblée dressera les instructions des membres de l'assemblée générale et, à leur retour, entendra leur rapport, autorisera les conseillers protestants des chambres exceptionnelles à résigner leurs offices et sera subordonnée en tout à l'assemblée générale.

Assemblées générales. — 1° Les membres des assemblées générales seront pourvus par les provinces qui les auront nommés, de pleins pouvoirs; 2° il sera permis à un député de faire des propositions non comprises dans les mémoires de sa province, après en avoir, toutefois, conféré avec les autres délégués de ladite province et avoir obtenu leur aveu; 3° lorsqu'une assemblée de cercle se transformera en assem-

(1) La partie du règlement de 1611 relative aux Conseils provinciaux, ne devait être suivie en bas Languedoc, et même ailleurs « qu'autant que possible, » et n'était point obligatoire pour la Rochelle, aux priviléges de laquelle elle préjudiciait.

blée générale, la présidence de cette dernière appartiendra au modérateur du cercle, jusqu'à ce que les députés de neuf provinces au moins soient présents; 4° les députés prêteront les trois serments déjà faits par les membres de l'assemblée de 1611; 5° les frais de l'assemblée seront pris, à défaut d'une allocation spéciale accordée par le roi, sur le fonds des pasteurs ou sur le produit d'une collecte faite dans les Églises; les députés nobles recevront un tiers en sus de l'indemnité attribuée aux représentants des deux autres ordres; 6° l'assemblée générale nommera les députés généraux, examinera les plaintes formulées par les provinces touchant l'inexécution des édits, poursuivra le redressement des griefs dont les Réformés auront à souffrir, distribuera une partie des fonds faits par le roi en faveur des religionnaires, correspondra avec les Églises, les synodes, les personnages du parti, etc.

La partie entièrement neuve du règlement de 1611 est celle qui traite des assemblées de cercle. Jusque-là rien de pareil n'avait été imaginé.

Assemblée de cercle. — 1° L'assemblée de cercle se composera de délégués des Conseils provinciaux de trois provinces au moins; elle s'interposera entre une province lésée dans ses droits et la cour, pour prévenir un conflit dont les conséquences pourraient être funestes aux Églises; s'il en est besoin, et cette faculté lui est attribuée par le règlement de 1616, elle convoquera une assemblée générale ou Cercle général pour donner plus de poids à ses réclamations; mais dans tous les cas elle ne s'occupera que du fait particulier qui aura été déféré à son appréciation; 2° le nombre des personnes que chaque Conseil provincial députera vers une assemblée de cercle sera fixé par le Conseil de la province intéressée; 3° les membres des assemblées de cercle seront pris dans la noblesse et le tiers-état. Ils feront le serment

suivant : « Nous soussignés, députés des Conseils de....., promettons et jurons devant Dieu de garder inviolablement l'union des Églises réformées de France, sous la protection du roi, et selon qu'il a été accordé ès assemblées générales desdites Églises, ni de révéler directement ou indirectement, par écrit ou par parole, à aucune personne quelle qu'elle soit, les propositions et avis des assistants, ni les résolutions qui seront jugées par la Compagnie devoir être tenues secrètes, de nous soumettre et conformer entièrement à toutes les résolutions qui seront conclues et arrêtées en l'assemblée par la pluralité des voix, quelque sentiment particulier que nous ayons et quelque avis qui nous aient été donnés au contraire, et de ne nous départir de cette assemblée sans le congé d'icelle, et ce sur peine d'être chassés ignominieusement de la Compagnie et d'être déclarés indignes d'être ci-après admis en aucune assemblée et direction desdites Églises. » 4° L'assemblée de cercle ne pourra être présidée par l'un des délégués de la province offensée, et les frais que sa tenue aura occasionnés seront à la charge des Conseils qui s'y seront fait représenter.

Telle était l'organisation des assemblées de cercle, considérée par Richelieu comme très propre à produire les plus grands troubles dans l'État. On remarquera que les assemblées de cercle, constituées en 1611, ne doivent pas être confondues avec les *départements* que l'assemblée de la Rochelle créera en 1621. La première de ces institutions était purement politique, la seconde était militaire.

L'assemblée de Saumur révéla la véritable faiblesse du parti protestant, en le montrant livré à des divisions intérieures et accessible aux séductions de la cour. Suivant Du Plessis, « le soupçon et la jalousie y dominèrent d'un bout à l'autre ; » un schisme même ne put être évité que par le sacrifice politique que la majorité fit de son opinion, « aimant

mieux voir périr l'utilité de cette Compagnie que de se mettre au hasard d'un tel dommage. » Ces dissensions intestines s'expliquent non-seulement par la rivalité, déjà ancienne, de Bouillon et de Sully, entre lesquels l'assemblée dut se prononcer, mais aussi par la facilité que la cour trouva à pratiquer la corruption parmi les députés. Au rapport de Fontenay-Mareuil, plusieurs se laissèrent gagner par argent autant que par raison. Un autre écrivain contemporain nous apprend que quatre cent mille livres furent distribuées à ceux qui se ployèrent docilement aux ordres de la cour : après Bouillon et à son exemple (1), Mirande, de Lacaze, Ferrier se vendirent. Aussi Du Plessis déplore amèrement la tenue de l'assemblée de Saumur : « d'où nous devait venir le bien, dit-il, nous est venu le mal. » A son tour, Rohan s'écrie : « Voilà le commencement de nos maux. » Elle eut encore un autre résultat fâcheux que signale Fontenay ; ce fut de mettre entièrement les Églises à la dévotion d'un personnage dont les passions devinrent dorénavant le mobile des actes de tout le parti. Avant l'assemblée, le duc de Bouillon était le véritable chef des Réformés ; mais la conduite ambiguë qu'il tint à Saumur lui fit perdre toute influence sur ses coreligionnaires (2); désormais elle appar-

(1) Richelieu, Rohan, la Force, passim.—Instruction baillée à M. de Bullion, allant, pour la seconde fois, de la part de S. M., vers l'assemblée de Saumur (3 août 1611). — BASSOMPIERRE (*Mémoires*, Ire partie, p. 77) : « L'assemblée de ceux de la religion se tint lors à Saumur, là où M. de Bouillon fit le partisan de la reine contre MM. de Rohan et de Sully, qui voulaient manier l'assemblée. »

(2) Voici l'apologie que Bouillon a faite de sa conduite : « Maintenant que je suis de retour en ma maison pour, après la lassitude des affaires publiques, y prendre quelque repos, je désire que nous renouvelions notre correspondance interrompue par ma longue absence à cause de notre assemblée de Saumur, où nous avons été bien empêchés à bien faire et à empêcher le mal. Je sais que vous avez été informé de ce qui s'y est passé, et ai reconnu par une de vos lettres que vous approuviez la procédure que j'ai tenue pour arrêter le cours violent des passions de ceux qui par leur imprudence et mauvaise affection nous voulaient porter à d'horribles confusions. Nous avons été sur le bord du précipice,

tint, non au sage Du Plessis, mais au duc de Rohan, dont les Églises avaient éprouvé la fermeté, qui avait pour lui les pasteurs et qu'appuyait son beau-père Sully. Or, d'après Fontenay, Rohan ne fit pas de son pouvoir le même usage que Bouillon. « Vraisemblablement, dit Fontenay, M. de Bouillon eût bien cherché à faire trouver aux Réformés leur compte, mais sans en venir aux armes que le plus tard qu'il eût pu, par ce peut-être qu'il était vieux et qu'il craignait de n'y pas si bien réussir que l'amiral de Châtillon, le zèle n'étant pas pareil à celui de son temps. Mais M. de Rohan, qui était jeune et se sentait avec des talents fort propres pour gouverner les peuples, pensait dès lors à hasarder tout et périr, ou faire une république comme le prince d'Orange (1). »

La cour, qui croyait avoir conjuré le péril par la rupture de l'assemblée, eut bientôt à craindre que l'agitation qui avait éclaté sur plusieurs points du royaume, à la suite de cet événement, ne dégénérât en guerre civile. Le 6 septembre, l'assemblée avait décidé « qu'elle ne ferait aucune instance particulière sur les réponses contenues dans le cahier général, mais enverrait lesdites réponses aux provinces avec des instructions suffisantes. » Ces instructions de l'assemblée ne nous sont point parvenues, mais nous voyons dans Fontenay et dans Pontchartrain que les députés

dont à peine l'effroi les a pu retenir. En cela j'ai contribué ce que j'ai pu et dû pour le bien et repos de l'État, dans la tranquillité duquel je serai toujours d'avis que nous cherchions celle de nos Églises et l'entretien de la liberté de nos consciences, que, grâce à Dieu, nous possédons libres sous l'autorité du roi. » (Bouillon à Villiers-Hotman, 1er novembre 1611, Bibl. imp. F. Colbert, mss. *Mélanges*, n° 17.)

(1) L'assemblée de Saumur a été le sujet de plusieurs pamphlets, parmi lesquels on mentionnera seulement celui qui est intitulé : *Satire Ménippée sur ce qui s'est passé à l'assemblée de Saumur au mois de juin* 1611, *avec la représentation des tableaux et enrichissements des bordures, par le sieur de Tantale, ministre de France, adressé aux ministres d'Allemagne*, 1613.

qui avaient fait partie de la majorité avant que la lettre royale du 27 août 1611 n'eût changé complétement la situation, s'efforcèrent, d'après les suggestions de Rohan et de ses amis, de faire désavouer par les provinces les actes de l'assemblée de Saumur (1). Ils y réussirent presque partout, car tous les Huguenots, établis au sud de la Loire, étaient exaspérés du coup d'autorité par lequel la cour avait précipité la séparation de l'assemblée. Ils penchaient donc vers le renouvellement de la lutte ; c'est ce que Du Plessis avait deviné avec une rare clairvoyance : « Il eût importé au service de la reine et au bien de l'État, mandait-il à Villarnoul (oct. 1611), que ceux de la religion fussent portés à faire ce que la reine désirait, de plein gré et non à regret, unis et non divisés, pour remporter du contentement en leurs provinces... Ceux qui ont conseillé de les y forcer par une clause qui les divisait, ont altéré leurs cœurs et rempli les provinces de soupçons. »

Informée de l'effervescence qui avait éclaté dans les provinces, la régente envoya dans chacune d'elles deux commissaires avec pouvoir d'entendre toutes les plaintes qui leur seraient faites par les sujets du roi de l'une et de l'autre religion et d'y remédier sur-le-champ, suivant la teneur des édits. Mais ces commissaires furent mal vus dans plusieurs provinces, particulièrement à la Rochelle et dans la basse Guyenne. Nulle part ils ne purent empêcher la réunion des assemblées provinciales ou des synodes provinciaux, indiqués pour entendre le rapport des députés de Saumur. Ces assemblées provinciales où fut fait, comme à Saumur, un serment d'union solennel, se plaignirent que la reine eût ôté à l'assemblée de 1611 la liberté d'opiner, et que le maré-

(1) Les députés, dit Richelieu (p. 55), quittèrent Saumur « avec dessein d'empoisonner les provinces dont ils étaient partis. »

chal de Bouillon et ceux de sa cabale eussent trahi les Églises. En outre, elles résolurent d'anéantir l'effet du voyage des commissaires de l'une et de l'autre religion, sous prétexte que les Catholiques leur étaient suspects et que les autres avaient été choisis parmi ceux qui les avaient abandonnés. Enfin, après avoir constitué les Conseils provinciaux, elles arrêtèrent d'envoyer des députés à la reine pour appuyer les réclamations que Rouvray et la Milletière avaient été chargés de lui présenter concernant les réponses qu'elle avait faites au cahier général (1).

Dès que Marie eut appris que les assemblées provinciales avaient député vers elle, elle leur fit savoir que leurs délégués seraient mal accueillis à Paris. Néanmoins ceux de la Rochelle, du Poitou, de la Saintonge, de la basse Guyenne, du haut Languedoc, de l'Anjou, de la Bretagne, du Berry et plusieurs autres provinces s'y rendirent dans les derniers jours de l'année 1611. En tout, ils étaient au nombre de seize ou dix-sept.

Lorsque ces différentes députations furent arrivées à Paris, Bouillon, toujours hostile à Rohan qui les avait conseillées, représenta « que ce serait flétrir l'autorité du roi d'ouïr les députés des assemblées faites contre sa volonté ; que si on déférait à leurs supplications et qu'on leur donnât quelque contentement par cette voie, on offenserait ceux de son parti et on réunirait les complaignantes ; se formalisant qu'on lui rejetait l'envie et la haine des services qu'il avait rendus, et qu'en tout cas il prenait sur lui tout le mal qui pourrait s'en suivre (2). » Néanmoins Marie consentit à recevoir les délégués des provinces (3) pour leur ordonner (19 janvier 1612)

(1) PONTCHARTRAIN, p. 317.
(2) ROHAN, p. 500.
(3) Du Plessis (p. 382-383, vol. II) montre que ce parti était le plus sage comme le plus facile.

de remettre les cahiers dont ils étaient porteurs aux députés généraux et de se retirer. Ils obéirent après que leur congé leur eut été signifié par écrit.

Les cahiers des provinces étaient au nombre de trois : le premier contenait plusieurs articles extraits du cahier général de Saumur; le second concernait l'administration de la justice, et le troisième l'État du Dauphiné. Le 17 avril, la régente y répondit assez favorablement; mais quelques jours après avoir donné par là quelque satisfaction aux Églises, elle publiait (24 avril 1612) une déclaration où, tout en promettant de ne faire aucune poursuite pour la convocation des dernières assemblées provinciales, ni pour ce qui s'y était passé, elle interdisait à l'avenir toute réunion politique.

Cette déclaration fut enregistrée par le parlement de Paris le 25 mai 1612, et par les autres parlements du royaume, dans l'année. Mais elle fut hautement rejetée par les Réformés : d'une part, ils considéraient comme injurieuse l'amnistie qui leur était accordée pour un fait jugé par eux légal, et, de l'autre, ils ne voulaient pas renoncer à l'institution des Conseils provinciaux, contre laquelle la cour venait de se prononcer indirectement. Leur mécontentement se manifesta surtout dans le synode national de Privas. Le 2 juin 1612, cette assemblée adopta une protestation contre la déclaration du 24 avril, au sujet de laquelle les députés généraux avaient déjà présenté des remontrances, et, de plus, ordonna des poursuites contre plusieurs Réformés qui s'étaient opposés, dans le synode provincial de Blois, à la constitution d'un Conseil provincial pour l'Orléanais. Mais les réclamations des députés généraux et du synode national n'eurent d'autre effet que d'amener Marie à donner une seconde déclaration (11 juillet 1612), semblable, pour le fond, sinon pour la forme, à la première.

Sur ces entrefaites, une autre affaire, celle de Saint-Jean-

d'Angeli, en décidant la convocation de la première assemblée de cercle dont les écrivains du temps fassent mention, compliqua la situation et put faire craindre une nouvelle guerre civile.

Dans le courant de l'année 1612, le duc de Rohan, gouverneur de Saint-Jean-d'Angeli, résolut de remplacer par l'un de ses gentilshommes, Haultefontaine, le lieutenant du roi de cette ville, Larochebeaucourt. Il était mécontent de Larochebeaucourt qui s'était entendu avec la régente, quelques mois auparavant, pour ruiner complétement son autorité dans Saint-Jean (1). Dès que son dessein fut connu à Paris, le Conseil, fortifié par la présence de Bouillon et de Lesdiguières, parla de la déclarer ainsi que tous ceux qui l'appuyeraient, fussent-ce villes et communautés, ennemis du roi et de l'État (2). Mais le Conseil provincial de Saintonge n'abandonna point Rohan dans le péril. Jugeant que l'affaire où il venait de s'engager intéressait non-seulement la Saintonge, mais encore les provinces voisines, il convoqua une assemblée de cercle à la Rochelle pour le 26 septembre 1612. Aussitôt Marie interdit cette réunion. Plusieurs Protestants n'étaient pas éloignés de la désapprouver, mais exhortaient aussi le Conseil à contenter la généralité des Églises, ce qui était alors facile « sans faire brèche à l'autorité, ni préjudicier à aucun (3). » Malheureusement la reine mère ne tint pas compte de leurs sages avis : au lieu de répondre favorablement aux dernières réclamations des députés généraux, elle fit ou laissa faire plusieurs actes qui pouvaient avoir les conséquences les plus funestes. Ducoudray, conseiller au parlement de Paris et l'un des échevins de la Rochelle, se rendit

(1) FONTENAY, p. 50; — PONTCHARTRAIN, p. 318-319.
(2) DU PLESSIS, juillet, octobre 1612.
(3) Du Plessis à Jeannin, 19 octobre 1612; à Herbault, 3 novembre.

à la Rochelle pour surveiller l'assemblée de cercle (1). Arrivé à la Rochelle, Ducoudray s'entendit avec le maire de cette ville pour empêcher la désignation des conseillers provinciaux qui seraient chargés d'assister à l'assemblée de cercle. Mais devenu suspect aux Rochellois, il dut, à la suite de deux séditions populaires (5, 12 septembre), s'évader secrètement de la Rochelle. Immédiatement la régente intima à tous les officiers du présidial de la Rochelle de se démettre des offices qu'ils tenaient du corps de ville, cita Haultefontaine devant la chambre de Nérac et fit arrêter un agent de Rohan dans le Languedoc, Saugeon.

A la nouvelle de l'emprisonnement de Saugeon, l'assemblée de cercle s'ouvrit (20 novembre). Elle se composait des délégués des conseils provinciaux de la Saintonge, du Poitou, de l'Anjou, de la Bretagne et de la Guyenne. La cour se résigna alors aux concessions : par son ordre, Rouvray et, sur son invitation, Du Plessis, se rendirent à la Rochelle pour faire des propositions de paix à Rohan et à son parti. En son nom et au nom des Églises, Rohan demanda : 1° que Larochebeaucourt ne pût rentrer dans Saint-Jean, et que la nomination du nouveau lieutenant de roi lui appartînt ; 2° que les pensions dont lui-même, son frère et leurs amis avaient joui autrefois, et qui avaient été récemment supprimées, leur fussent rendues ; 3° que les personnes traduites en justice à cause de lui fussent renvoyées de la plainte ; 4° que les membres du cercle pussent demeurer à la Rochelle, sans tenir d'assemblées, jusqu'à ce que la reine eût répondu à leurs cahiers ; 5° que les Églises fussent autorisées à désigner trois candi-

(1) Ducoudray avait apporté à la Rochelle plusieurs commissions judiciaires concernant des lieux non ressortissants du parlement de Paris. Pour l'autoriser à y procéder, la cour l'avait nommé intendant de justice. Cette nouveauté alarma les Rochellois « qui coururent aux pierres. » (Du Plessis à Marbault, 3 novembre 1612.)

dats au roi pour tout gouvernement de place devenu vacant; 6° que la somme retranchée sur le fonds des garnisons fût rétablie; 7° que la chambre de l'Édit de Paris eût la même constitution qu'en 1598, etc.

Après avoir pris connaissance de ces conditions, le Conseil décida (6 décembre) que les promesses que Rouvray avait faites aux particuliers seraient exécutées, pourvu que les membres de l'assemblée de Cercle se retirassent immédiatement dans leurs provinces respectives, mais qu'à l'égard des autres demandes elles ne seraient point accordées parce qu'elles étaient contraires à la teneur des édits, brevets et déclarations; seulement des lettres patentes seraient données pour un entier oubli de tout ce qui s'était passé, et confirmation de toutes les grâces que ceux de la religion avaient précédemment obtenues (1). En effet, le 15 décembre, ces lettres furent signées; le 2 janvier 1613, le Parlement de Paris les enregistrait.

Dix jours après l'expédition de ces lettres, l'assemblée de cercle se reforma. Le 17 ou le 18 décembre, plusieurs de ses membres avaient déjà essayé de renouveler les délibérations, quoiqu'on fût convenu de les suspendre, sinon pendant tout le temps que durerait le voyage de Rouvray à la cour, au moins jusqu'au 25 décembre. Mais les députés de l'Anjou, la Primaudaye et Bouchereau, et ceux de la Rochelle s'y étaient opposés, et leur avis, appuyé par le Conseil du corps de ville, avait prévalu. On avait donc attendu quelques jours encore pour se réunir en forme d'assemblée; mais dans l'intervalle il y avait eu des conférences entre les membres du cercle, conférences où des propos très violents avaient été quelquefois échangés entre le parti qui souhaitait la guerre et celui qui travaillait à ménager la paix (2). Enfin, le 25 décembre

(1) PONTCHARTRAIN, p. 322.

(2) Bouchereau à Du Plessis (2 janvier 1613) : « Haultefontaine m'a dit après

l'assemblée de cercle se reconstitua. Mais Rohan ayant donné au Conseil du corps de ville connaissance de la déclaration du 15 décembre, où la régente interdisait à ses officiers « toute recherche au sujet des troubles survenus dans le royaume depuis quelque temps, » les magistrats de la Rochelle, satisfaits de n'avoir plus à répondre de la sédition du mois de septembre précédent, signifièrent à l'assemblée de cercle qu'elle eût à accepter les propositions de la reine. Celle-ci, dans la séance du 4 janvier 1613, s'y décida; mais voulant que Rohan « eût l'honneur et le gré d'avoir séparé l'assemblée (1), » elle l'invita à se rendre à la Rochelle. En effet, ce seigneur, « *bien accompagné* (2), » y vint le 8 janvier; il y fut reçu avec toutes sortes de marques d'honneur. Néanmoins sa présence faillit causer une nouvelle émeute. La populace était excitée par Haultefontaine, intéressé à empêcher la conclusion de la paix. Dès le 5 janvier, plusieurs bourgeois, au nom de leurs concitoyens, avaient déclaré au maire de la Rochelle « que la ville devait s'unir avec les Églises. » Lorsque Rohan fut arrivé, le tumulte alla toujours croissant. Rohan lui-même, poussé par Haultefontaine, se montra peu disposé à l'obéissance, et dit à La Primaudaye et à Bouchereau :

plusieurs discours que nous avons eus sur les maux qui nous agitent et sur les remèdes par lesquels on y pourrait pourvoir, que puisque les choses allaient ainsi et la Rochelle tenait cette procédure, que dans les vingt-quatre heures je verrais un plus grand tumulte et une plus grande rumeur en cette ville que celle qui était survenue en la chasse de Ducoudray. Je lui ai répondu que cela ne m'épouvantait pas, que je m'étais préparé à tout souffrir, que j'avais déjà enduré beaucoup de choses, et plus que griefves, que si elles m'arrivaient, elles seraient reçues et tolérées de moi avec joie, étant en telle innocence que j'étais. Bouchereau a fait récit de ce propos à Mirande, qui lui a dit que c'était de la fougue qu'il fallait un peu laisser évaporer ; qu'au reste, et magistrats et bourgeois étaient très disposés à la paix, et que si le peuple pensait être quitte de tout le passé par cet acte nouveau, qu'ils prendraient les députés par la main et les mettraient hors la ville. »

(1) Bouchereau à Du Plessis, Du Plessis à Marbault, janvier 1613.

(2) PONTCHARTRAIN, p. 324.

« Que la Rochelle veuille ou non, l'assemblée tiendra, et sinon chez elle, ailleurs (1). » Peut-être conçut-il alors le dessein de se rendre maître absolu à la Rochelle, en s'appuyant sur la lie du peuple. Un témoin oculaire, Mirande, parle (2) « *de conjurations catilinaires horribles*, » qui se tramaient alors sous le voile du bien des Églises et de leur union. Quoi qu'il en soit, la vigueur du Conseil de ville déconcerta Rohan. Le Conseil lui déclara que la Rochelle ne jugeait point qu'il fût besoin d'assemblée, car la régente avait sanctionné les promesses que M. de Rouvray avait faites en son nom ; il ajouta que, résolu à ne pas abandonner Rohan, il priait ce seigneur de ne point perdre la ville par son obstination (3). Rohan et l'assemblée, renonçant alors à toute idée de résistance, envoyèrent vers le Conseil de ville Duparc d'Archiac et Nouaille, « qui parlèrent le mieux qu'ils purent pour l'utilité et la nécessité du cercle, et entre les dents affirmèrent qu'il n'avait pas eu intention de porter les choses aux extrêmes (4). » Quelques jours plus tard, trois députés, de Bessay, Duparc d'Archiac et La Cressonnière, allaient annoncer la dissolution de l'assemblée au roi. Mais la plupart des délégués des conseils « craignant pour leur peau (5), » ne quittèrent la Rochelle qu'après que la déclaration du 15 décembre 1612 eut été vérifiée par tous les parlements du royaume.

La cour, satisfaite de la soumission des Réformés, accorda « tant pour le général des Églises, griefs des provinces, que particulier de M. de Rohan, » tout ce qui lui avait été demandé, « tellement, fait remarquer Du Plessis, que je ne sais

(1) Du Plessis à Marbault, vol. XII, p. 42.
(2) Mirande à Du Plessis, 14 janvier 1613.
(3) Du Plessis à Marbault, vol. XII, p. 40.
(4) Bouchereau à Du Plessis, vol XII, p. 30.
(5) Bouchereau à Du Plessis, vol. XII, p. 30.

quel sujet de nouveauté on pourrait prendre, si on n'avait appétit de se perdre (1). » Parmi les concessions qu'elle fit, on mentionnera l'article relatif aux Conseils provinciaux. Adoptant le compromis proposé par Du Plessis (2), la reine mère chargea les députés généraux d'avertir les provinces que les Conseils seraient tolérés, pourvu qu'elles en usassent « modestement, » comme sous le feu roi (3). Les Conseils subsistèrent donc : premier anneau de la chaîne qui rattachait les différentes fractions du parti Protestant entre elles, ils ont été la plus efficace des institutions que les Réformés se sont données pendant le XVII[e] siècle.

Deux autres assemblées politiques eurent lieu dans le courant de l'année 1613, l'une à Casteljaloux, l'autre à Saint-Jean-d'Angeli. Celle-ci, convoquée « pour ouïr le rapport des conseillers en cour et en juger (4), » ne fut composée que des délégués des provinces qui avaient été représentées à la Rochelle, l'Anjou excepté. En outre, dès le début de cette même année, les Réformés demandèrent à être autorisés à tenir une nouvelle assemblée générale. Leurs instances devinrent surtout pressantes lorsque l'affaire du Montferrat eut été terminée par un arrangement amiable avec le duc de Savoie (5). Mais la régente leur répondit que la charge des députés généraux ne finissant qu'en 1614, à l'époque de la majorité du roi, ils devaient attendre jusque-là pour se réunir (6). Elle eût certainement réussi à leur faire prendre patience en observant strictement les édits, et en faisant plusieurs concessions que les députés généraux réclamaient

(1) Du Plessis à Loumeau, 24 février 1613.
(2) Mémoire dressé par M. Du Plessis pour M. le président Jeannin, 25 décembre 1612.
(3) Du Plessis à M[me] de Rohan, 16 février 1613.
(4) Du Plessis à Marbault, 10 février 1613.
(5) DU PLESSIS, vol. XII, p. 387.
(6) DU PLESSIS, vol. XII, p. 388.

de leur part ; mais Du Plessis constate à plusieurs reprises soit la violation des brevets, soit la lenteur mise par Marie à accorder aux Protestants ce qu'ils avaient demandé concernant l'exemption des tailles pour les pasteurs, la suppression du mot *prétendue* dans la formule qui servait à désigner la religion réformée, le fait d'Aigues-Mortes, etc. Or, dans ce temps-là « les peuples ne se payaient que des effets. » Aussi la basse Guyenne et d'autres provinces ne se contentant pas de promesses vagues, insistèrent pour avoir l'assemblée dans trois mois, « pour toute préfixion et délai (1), » et leur demande fut appuyée par Rohan et par Du Plessis lui-même (2). Cependant ce ne fut qu'au commencement de l'année 1614 (brevet du 17 février) que Louis XIII accéda au vœu des religionnaires (3). L'explosion de la première révolte des grands le décida sans doute à y condescendre. Le 8 janvier, le duc de Nevers s'était retiré de la cour, et son exemple avait été

(1) Du Plessis, vol. XII, p. 411, 446, 449, 455, 463.

(2) Du Plessis, vol. XII, p. 426, 445, 453. — Duprat au chancelier, 13 février 1614.

(3) L'année 1613 s'acheva assez difficilement. « Les Églises, dit Du Plessis, étaient alors en paix plutôt qu'en repos. » Et même il y eut à Nîmes une sédition dont les conséquences auraient pu être très graves ; elle fut dirigée contre Ferrier, ancien ministre de l'Église de Nîmes. Membre de l'assemblée de Saumur, Ferrier, par l'ambiguïté de son langage, avait excité les soupçons de ses coreligionnaires. Bientôt l'événement les confirma : Ferrier se fit catholique et fut nommé conseiller au présidial de Nîmes. Mais son installation fut le signal d'une émotion populaire (15 juillet 1613), à la suite de laquelle il dut sortir de Nîmes. Le 12 août, l'agitation, un moment apaisée, se ranima sur la nouvelle que la régente avait ordonné d'informer contre les mutins. Ce jour-là la maison de Ferrier fut saccagée, les magistrats insultés, des coups de fusil tirés contre le premier consul. « *Le roi est à Paris et nous à Nîmes,* » disaient les Nîmois aux officiers qui les exhortaient à l'obéissance. Néanmoins, sur les instances du duc de Ventadour, la reine donna quelque temps après des lettres d'abolition pour tout ce qui s'était passé à Nîmes depuis le 14 juillet. (Du Plessis, vol. XII, p. 316, 332, 345, 349 ; — D. Nisard, *Histoire de la ville de Nîmes ;* — Ménard, *Histoire de Nîmes*, vol. V ; — Germain, *Histoire de l'Église de Nîmes*, vol. II ; — *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 4me année, 1856, nos 9 et 10.)

bientôt suivi par le prince de Condé et les ducs de Longueville, de Luxembourg, de Vendôme, etc. En février, ces seigneurs publièrent un manifeste où, entre autres choses, ils reprochaient au maréchal d'Ancre l'inexécution des édits relatifs aux Huguenots. Dans le même temps ils envoyaient La Maretz, lieutenant des gardes de M. le Prince, à Rohan, qui résidait alors à Saint-Jean, pour l'inviter à prendre aussi les armes, « lui promettant de n'entendre à nul accord que de son consentement. » Mais Rohan, soupçonnant « que la guerre n'était qu'en paroles, et qu'on traitait en effet, » se borna à députer Haultefontaine vers M. le Prince, « afin de découvrir jusqu'où cette affaire pouvait aller. » Quant à Du Plessis, sa conduite fut plus nette et plus résolue. Il exhorta ses coreligionnaires à demeurer en repos « sans se mêler des affaires de l'État, et confondre une cause purement religieuse avec une civile. » Il les engagea tous, grands et petits, à être unis entre eux, et chercha à leur faire comprendre combien il importait que la majorité du roi « les trouvât en bonne assiette tant au regard de l'État qu'entre eux-mêmes. » Mais il pressait aussi le Conseil du roi de satisfaire les Réformés sur plusieurs points, afin qu'ils n'intervinssent point dans la guerre civile et élussent, pour les représenter dans le prochain synode national, des personnes amies de la paix (1).

Cette fois la voix de Du Plessis fut écoutée : les Protestants en général ne prirent pas part à la rébellion des grands. A la vérité, plusieurs d'entre eux n'attendaient, pour se soulever, qu'un ordre de Rohan (2) ; mais ce seigneur ne le donna point, car il avait appris qu'un arrangement se négociait entre la cour et M. le Prince ; il se conclut en effet à

(1) Mémoire baillé par Du Plessis à Duprat s'en allant par diverses Églises, février 1614 ; 8, 12, 21 mars 1614.

(2) PONTCHARTRAIN, p. 329.

Sainte-Ménéhould le 25 mai 1614, et aucune clause en faveur des Huguenots n'y fut insérée.

On l'a dit, le roi, dès le commencement des troubles, avait accordé une assemblée générale ; elle devait s'ouvrir le 15 octobre, mais Du Plessis demanda que l'époque en fût avancée, car la reine, désirant que les Réformés eussent dans les états généraux promis pour le mois d'août, « leurs députés, outre les ordinaires, en nombre compétent, » il était essentiel qu'elle eût lieu plus tôt pour dresser les cahiers que ceux-ci seraient chargés de présenter (1). Du reste, Marie, prévenant l'expression du vœu formulé par Du Plessis, rendit, dès le 12 avril, un brevet qui substituait, pour l'ouverture de l'assemblée, le 15 juillet au 15 octobre, et indiquait Grenoble pour lieu de réunion. Mais les Protestants firent, par l'intermédiaire de Du Plessis (2) et du synode national de Tonneins, quelques objections contre le choix de Grenoble, ville située à l'une des extrémités du royaume, et où leurs délégués « seraient en danger de suivre le vent d'un seul homme. » La reine mère leur répondit que leurs députés trouveraient à Grenoble autant de sûreté et de liberté qu'ailleurs, et maintint sa première décision (3). Cette fermeté déplut à plusieurs d'entre eux, qui indiquèrent une assemblée particulière à Montauban pour le 10 novembre, « afin de fixer d'autorité le lieu de l'assemblée générale (4). »

Cependant l'opposition du colloque du bas Languedoc et de plusieurs ministres, Primerose, Marmet, etc., rendit cette convocation inutile, et le roi, enhardi par les divisions du parti Réformé, annonça qu'il ne s'occuperait plus de cette affaire avant le mois d'avril de l'année suivante (5). Ayant

(1) Du Plessis, avis sur les affaires du temps, 11 avril 1614.
(2) Du Plessis à Marbault, 27 avril 1614.
(3) Villeroy à Du Plessis, 4 octobre 1614.
(4) Primerose à Du Plessis, 30 octobre 1614 ; Du Plessis à Rivet, 2 décembre.
(5) Le roi à Du Plessis, 17 novembre 1614.

gagné ainsi une année, il consentit à substituer Jargeau à Grenoble (1), mais les Protestants refusèrent Jargeau, à cause du voisinage de Paris; ils lui préférèrent Grenoble même (2), et leurs nouvelles instances furent bien accueillies. Par un brevet donné le 25 mai 1615, l'assemblée fut assignée à Grenoble pour le 25 juillet suivant. Dès le 16, elle entrait en séance (3). Le 18, elle procédait à la vérification des pouvoirs des députés, recevait les procureurs des grands (4), et arrêtait que ses membres, après avoir prêté les serments prescrits par les règlements antérieurs, jureraient de se soumettre à toutes les décisions prises à la pluralité des voix, quel que fût leur sentiment particulier, et de faire tout leur possible pour en assurer l'exécution dans les provinces. Enfin le 21 elle était visitée par Lesdiguières. Ce seigneur s'excusa sur ses infirmités corporelles pour ne point assister régulièrement aux délibérations de la Compagnie, mais s'engagea à observer ses résolutions, « bien convaincu, dit-il, que tous les députés étaient personnes sages, capables et gens de bien, et qui n'auraient égard, dans leurs actes, qu'à la gloire de Dieu et au service du roi. »

Après avoir entendu le rapport des députés généraux sortants, l'assemblée chargea (20 juillet) six de ses membres de dresser le cahier général des plaintes d'après les cahiers particuliers, et deux autres, de comparer ceux-ci avec les mémoires que les grands avaient envoyés à Grenoble. Par son

(1) Brevet du 4 avril 1615.

(2) Rohan, p. 504; Du Plessis à Rouvray, 27 juin; à Aersens, 31 juillet 1615.

(3) Le nombre des députés était de soixante-douze, dont trente-deux nobles et seize ministres.

(4) Haultefontaine pour MM. de Rohan et de Soubise; Forin pour M. de Sully; d'Ortoman pour M. de Châtillon, Villeray pour M. Du Plessis-Mornay, La Forêt pour M. de Bouillon; Du Plessis-Bellay pour M. de la Trémouille et d'Artigues pour M. de la Force. Ces délégués des grands n'assistaient pas ordinairement aux délibérations, mais étaient consultés chaque fois que l'assemblée le jugeait bon.

ordre, outre le cahier général, un cahier particulier fut fait; il contenait certains articles pour lesquels l'assemblée voulait avoir, avant de se séparer, les réponses du Conseil.

Le 21 juillet, les députés généraux donnèrent connaissance à la Compagnie de ce qui s'était passé dans les États au sujet de l'article du cahier de la noblesse relatif à la publication des décrets du concile de Trente, décrets, suivant eux, « contraires à l'autorité du roi, au bien de l'État et, en particulier, à celui des Églises Réformées. » Ils louèrent le vidame de Chartres et MM. de Montbrun, de Montmartin, de Chambault, de Vizan, de Loudrière, de Saint-André et de Saint-Romme d'avoir refusé de signer ledit cahier, et d'avoir obtenu, par leurs instances réitérées, une déclaration royale portant que ce qui avait été arrêté par la Chambre de la noblesse ne préjudicierait pas à l'observation des édits de pacification (1).

Le 27 juillet, la Compagnie reçut en audience solennelle M. Frère, conseiller du roi en son conseil d'État et maître des requêtes ordinaires de son hôtel. Chargé de signifier les ordres de Louis XIII à l'assemblée, Frère devait s'opposer à ce qu'elle admît en sa présence, pour quelque cause que ce fût, les envoyés d'un État étranger, ou ceux de quelques-uns de ses sujets, de l'une ou de l'autre religion; à ce qu'elle discutât d'autres matières que celles qu'elle devait traiter, en vertu du brevet royal, et à ce qu'elle prolongeât ses séances au delà du temps qui lui était strictement nécessaire pour la constitution de la députation générale. Dans la harangue qu'il prononça, Frère représenta à la Compagnie que Louis XIII, depuis son avénement, n'avait cessé de témoigner à la généralité des Réformés une bienveillance qui devait rassurer ses sujets de la religion sur ses intentions ultérieures: dans le temps même où il confirmait les édits de pacification

(1) Le roi à Du Plessis, 26 février 1615.

et les faisait exécuter, il secourait les Hollandais, leurs frères, et le duc de Savoie, leur allié, contre l'Espagne; se déclarait en faveur des prétendants Protestants à la succession de Juliers, et répondait amicalement aux ouvertures que le roi d'Angleterre lui avait faites au sujet du mariage de l'une de ses sœurs avec le prince de Galles. En terminant, Frère invita les députés à se séparer bientôt. Ceux-ci lui répondirent qu'ils expédieraient les affaires le plus promptement possible, mais objectèrent que le long temps qui s'était écoulé depuis la dernière assemblée générale les avait tellement multipliées, que plus d'un jour était nécessaire pour y mettre ordre. D'ailleurs ils voulaient être informés, avant de retourner dans leurs provinces, des résolutions du roi concernant plusieurs points du cahier général ou du cahier particulier. Ces cahiers furent portés à Paris dans les premiers jours d'août par Champeaux, Desbordes et Malleray. D'après les instructions qui leur avaient été remises, Champeaux et ses collègues devaient faire entendre à Louis XIII que si les Réformés ne se joignaient point aux mécontents qui troublaient de nouveau le royaume, c'était dans l'espoir qu'il serait satisfait à leurs justes plaintes (1) en dépit des protestations du clergé de France.

(1) L'assemblée demandait : 1° la confirmation de l'article du cahier du Tiers concernant la souveraineté du roi et la sûreté de sa vie; 2° la recherche des auteurs de la mort de Henri IV ; 3° le rejet des décrets du concile de Trente et une déclaration royale au sujet du mot *hérétiques*, employé dans le serment du sacre; 4° la réforme de Conseil du roi, de la Chambre de l'Édit de Paris et des Chambres mi-parties de Castres et de Nérac, et le remplacement de Berger, conseiller au Parlement de Paris, autrefois Protestant, et depuis converti au catholicisme; 5° la nomination par les Réformés des gouverneurs des places d'otage; 6° le droit pour l'assemblée de choisir elle-même les deux députés généraux; 7° la restitution des villes de Caumont et de Montendre, dont les gouverneurs s'étaient faits catholiques; 8° l'état des places du Dauphiné; 9° la suppression du mot *prétendue* dans la formule qui servait à désigner le nouveau culte; 10° le changement de plusieurs lieux d'exercice; 11° une augmentation du fonds destiné aux pasteurs; 12° la réunion des Églises du Béarn avec celles

Cependant le jour même (10 août) où Champeaux, Desbordes et Malleray avaient été désignés pour se rendre à Paris, un envoyé du prince de Condé, La Haye, était venu assurer la Compagnie du bon vouloir de son maître à l'égard des Réformés, et l'exhorter à appuyer les remontrances qu'il avait faites au sujet du mauvais gouvernement du maréchal d'Ancre. Le lendemain l'assemblée arrêta : 1° que le roi serait supplié, « dans l'intérêt de son service et de la tranquillité de l'État, » de faire droit aux réclamations de M. le Prince ; 2° que M. de Veneville, député noble de la province d'Anjou, irait remercier ce dernier de la bienveillance qu'il montrait envers les Églises, « sans que autrement ledit M. de Veneville pût aucunement traiter. »

M. de Veneville avait quitté Grenoble depuis cinq jours seulement, lorsqu'un second messager de Condé, La Cougné, remit à la Compagnie une lettre de ce prince et le manifeste qu'il avait publié à l'époque de sa prise d'armes. Mais Frère se plaignit qu'on eût donné audience à La Haye et à La Cougné, « non, dit-il, par défiance envers la Compagnie, mais par obéissance pour son devoir, » et l'assemblée, qui n'était pas encore décidée à rompre avec la cour, arrêta que l'un de ses membres, Brisson, irait excuser les rapports qu'elle avait noués avec M. le Prince, et prier le roi de différer les mariages d'Espagne encore pendant quelque temps. Toutefois, sur la nouvelle du départ de Louis XIII (18 août) pour la Guyenne (1), elle députa (22 août) vers Condé un second

de France. Enfin, après avoir demandé qu'aucune partie de l'allocation destinée aux places ne fût distraite de son objet, et que les villes appartenant à des Réformés ne reçussent pas de garnisons, si elles n'en avaient point eu jusque là, la Compagnie insistait pour qu'il plût au roi de prendre en considération les réclamations de M. le Prince.

(1) Suivant de Thou, la cour se décida à effectuer les mariages espagnols par la croyance où elle était que les Réformés ne soutiendraient pas Condé. (De Thou à Boissier, vol. XV, p. 542.)

gentilhomme, de Caigny, avec mission de s'enquérir des moyens dont il disposait « pour suivre son dessein, » et MM. de Favas, de Loudrière, etc., vers les principaux du parti, pour les informer de l'état des choses. Enfin elle engagea les Conseils provinciaux à veiller « à ce qu'au sujet de la prise d'armes dudit prince aucun de la religion ne se jetât en quelque parti, au grand préjudice du corps des Églises, » et à retenir « un chacun en tel état qu'il se pût facilement porter, si besoin était, à l'exécution des choses par elles résolues. »

Le 25 août, l'assemblée décida que la moitié de ses membres serait licenciée jusqu'au retour des délégués qu'elle avait envoyés à Paris, et que l'autre, demeurant à Grenoble (1), ne se réunirait pour conférer ensemble des affaires, qu'une fois par jour.

C'est à cet *abrégé* que M. de Veneville rendit compte (1er septembre) de la mission qu'il venait de remplir auprès de Condé. Il lui annonça que La Haye avait reçu du prince une lettre dont communication lui serait bientôt donnée; pour lui, il eût cru, en s'en chargeant, outrepasser son pouvoir. Par cette lettre, Condé insistait pour que la Compagnie l'aidât dans une entreprise « où il allait, disait-il, de la liberté du roi et de la conservation des lois du royaume. » Mais l'assemblée ajourna toute délibération sur son contenu jusqu'à ce qu'elle se fût complétée, et même, lorsque La Haye lui eut déclaré (4 septembre) « que l'état des affaires communes au prince de Condé et à tous les Français était tel qu'il requérait plus des effets que des paroles, » elle lui répondit qu'elle ne prendrait point parti avant le retour de Brisson. Toutefois elle chargea neuf de ses membres d'examiner les articles que La Haye lui avait présentés de la part de Condé, et de voir, d'accord avec Lesdiguières, ce qui pourrait y être ajouté,

(1) Deux députés de chaque province furent retenus à Grenoble.

« soit pour la guerre, soit pour la paix. » Condé y proposait aux Réformés de s'unir avec lui : 1° pour garantir la sûreté du roi et le maintien de son autorité souveraine, suivant le premier article du cahier du tiers état; 2° pour faire rechercher tous ceux qui avaient participé à la mort de Henri IV; 3° pour empêcher la réception des décrets du concile de Trente (1); 4° pour obtenir qu'il fût sursis aux mariages espagnols; 5° pour éloigner du roi les mauvais conseillers qui l'entouraient, et pour établir auprès de Sa Majesté un conseil formé suivant les remontrances envoyées par le Parlement de Paris le 15 mars précédent; 6° pour assurer l'entière exécution des édits de pacification, articles particuliers, brevets, etc. Aucun traité ne devait être conclu que d'un commun consentement.

Enfin Brisson arriva (18 septembre) à Grenoble (2), porteur des lettres que Louis XIII et sa mère adressaient aux députés. Pontchartrain les résume ainsi : « On leur répondait que le roi ne pouvait différer son voyage pour diverses et bonnes considérations, mais que ledit voyage ni les mariages ne devaient mettre ceux de la religion en ombrage, puisqu'ils n'altéraient rien en la protection et liberté dont ils avaient toujours joui, ni en l'observation des édits, comme aussi en l'entretenement des alliances étrangères, etc. »

Cette réponse (3) ne satisfit point l'assemblée. Encouragée par les bonnes assurances que MM. de Bouillon, de Rohan

(1) Ces trois premiers articles témoignent du soin que prenaient les Réformés et de la dignité du roi et de la justice. (MICHELET, *Henri IV et Richelieu*, ch. XIV.)

(2) Quatre jours avant le retour de Brisson, un Vénitien, J.-F. Biondi, venu de la part du roi d'Angleterre, déclara à la Compagnie que ce prince reconnaissant que les édits de pacification étaient enfreints, les lois du royaume violées, le parlement méprisé, la France ouverte aux intrigues de l'Espagne, l'avait chargé d'assurer les députés qu'il n'oubliait pas que par conscience il était tenu de défendre la religion chrétienne et la liberté de l'Europe.

(3) L'un des députés que l'assemblée avait envoyés à la cour mandait (20 sep-

et de Soubise lui avaient fait donner (9 septembre) par de Caigny, elle résolut non-seulement de ne pas se séparer encore, mais même de se transporter ailleurs. A Grenoble, elle n'était pas libre : Lesdiguières, dont les relations avec la cour n'étaient un secret pour personne, y dominait et contrôlait ses délibérations. Sans tenir compte des représentations de ce seigneur (1), naturellement opposé à cette translation, elle s'ajourna (22 septembre) à Nîmes pour le 2 octobre suivant. Deux délégués, Dubois de Cargrois et de Saint-Privat, furent chargés d'annoncer au roi ce changement fait « pour le bien des affaires, sûreté et commodité des députés, et aussi afin que la Compagnie retînt la grâce de ses bonnes intentions et résolutions au service de Sa Majesté, à l'exclusion des particuliers qui voudraient s'en avantager au préjudice d'icelle. » Du reste, Duboys de Cargrais et de Saint-Privat ne devaient pas solliciter un brevet de permission pour Nîmes ni pour aucune autre place, afin que l'assemblée demeurât toujours libre d'aller où le bien des Églises l'appellerait.

Presque tous ceux qui avaient siégé à Grenoble se retrouvèrent à Nîmes à l'époque dite. Le 5 octobre, les seuls députés absents étaient ceux du Dauphiné, au départ desquels Lesdiguières s'était opposé, et l'un des représentants du Poitou, qui fut excusé. Du reste, la Compagnie se fortifia bientôt par l'adjonction de deux membres de la députation du Dauphiné, par celle du procureur de M. de Candale, récemment con-

tembre) à ses confrères : « je ne puis vous assurer quelle satisfaction l'assemblée pourra recevoir de ces réponses. Néanmoins on peut dire qu'en aucune saison nous n'avons pas sujet d'espérer qu'on nous octroye aucune chose, puisqu'en celle-ci où il semble que nous devions être considérables, on nous refuse celles où nous sommes fondés en raison et en justice... » (Bibl. imp. F. Colbert, n° 17, p. 119.) De Thou, sur le rapport duquel le cahier envoyé par l'assemblée de Grenoble fut répondu, à Poitiers, dit : « comme les demandes de ceux de la religion étaient exorbitantes, à peine obtinrent-ils ce qu'il était juste de leur accorder. » (De Thou à Boissize, vol. XV, p. 542.)

(1) FONTENAY, p. 97-98 ; — RICHELIEU, p. 103.

verti au protestantisme, et par celle des délégués d'une province nouvellement créée, les Cévennes.

A peine établie à Nîmes, l'assemblée fut invitée par Rohan et Soubise à appuyer la levée de boucliers qu'ils venaient de faire dans la basse Guyenne, la Saintonge et le Poitou. N'osant encore les suivre dans la voie où ils s'étaient si hardiment engagés, elle se borna à mander au Conseil provincial de la haute Guyenne et aux Rochellois (6 octobre) « qu'elle trouvait bon qu'ils assistassent la province de la basse Guyenne et M. de Rohan en cas de nécessité et qu'ils l'en requissent, de telle sorte, néanmoins, qu'ils ne commissent aucun acte d'hostilité contre les catholiques romains, en quelque façon que ce fût, par capture de prisonniers ou autrement. » Mais elle fit un pas en avant lorsqu'elle connut les réponses que le roi avait faites à ses cahiers. Elle ne sut point gré à ce prince de les avoir données avant qu'elle eût désigné les candidats à la députation générale, et ne vit qu'une chose, c'est que tout ce qu'elle avait demandé ne lui était pas accordé. D'ailleurs, au rapport de Fontenay, la recherche nouvelle que Condé faisait de son alliance « lui avait enflé le cœur (1). » Le 9 octobre, La Haye l'avait priée « de se joindre absolument et sans plus dilayer » à son maître. D'abord elle s'opposa (13 octobre) à la publication que le présidial de Nîmes voulait faire faire d'un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse contre Condé et ses adhérents. Puis (15 octobre), après en avoir délibéré pendant quatre jours, et après avoir obtenu l'agrément des procureurs des grands, elle arrêta de traiter avec Condé sous cette réserve expresse, mais illusoire, qu'il ne se départirait point de l'obéissance du roi.

(1) « Il semble qu'il n'y ait que messieurs de la religion qui nous puissent donner la paix ou la guerre, se contenant comme neutres ou faisant trébucher la balance de l'un des côtés. » (De Borstel à Villiers-Hottman, 23 septembre 1615, Bibl. imp. F. Colbert, *Mss. mélanges*, n° 19.)

La première conséquence de cette résolution fut l'invitation que la Compagnie adressa au haut Languedoc, à la haute Guyenne, à la Saintonge, au Poitou, à la Rochelle et à la Bretagne de secourir la basse Guyenne et les ducs de Rohan et de Soubise. En outre elle enjoignit à la basse Guyenne d'obéir aux ordres de Rohan, nommé général de cette province (13 novembre), et ratifia l'accord que ce seigneur venait de conclure avec le comte de Saint-Paul « eu égard à la nécessité des affaires, et pour se garantir de l'oppression dont l'État était menacé. » Enfin, sommée par le roi de se transporter à Montpellier (1), elle s'y refusa formellement (18 novembre) ; Benoît dit qu'elle ne voulait point, en allant à Montpellier, paraître avoir plus de confiance dans Châtillon que dans Lesdiguières. Mais elle craignait plutôt de n'être pas plus libre à Montpellier qu'à Grenoble, car elle y eût été surveillée par Châtillon, la cour des Aides et celle des Comptes.

La Compagnie était d'autant plus éloignée de se mettre ainsi en tutelle, qu'elle se préparait alors à resserrer son alliance avec Condé. Le 28 octobre, elle avait chargé trois de ses membres, Le Crussel, Desbordes et Nouaille, de porter à ce dernier les articles qu'une commission tirée de son sein avait dressés. Deux d'entre eux, Desbordes et Nouaille, devaient résider auprès de sa personne pendant toute la durée de la guerre. Dans les instructions qu'elle leur avait remises, l'assemblée disait que le mépris où l'on avait tenu ses remontrances, et « la déclaration sanglante » que le parlement de Toulouse avait donnée contre M. le Prince et ses adhérents, avaient décidé les députés « comme bons Français et très humbles sujets de Sa Majesté, d'apporter ce qui serait en eux pour la réformation et restauration de son royaume. »

Le Crussel, Desbordes et Nouaille joignirent Condé à Sanzai.

(1) Le roi à l'assemblée, 12 octobre 1615.

Ce fut dans cette ville qu'une convention fut signée (27 novembre) entre eux et M. le Prince, aux conditions suivantes : 1° l'assemblée subsistera jusqu'à la fin de la guerre présente, réglera tout ce qui concernera les levées de deniers à effectuer ou les enrôlements, et pourvoira aux charges de judicature et au gouvernement des villes ; 2° parmi les places occupées pendant les hostilités, plusieurs seront cédées aux Réformés ; 3° aucune innovation ne sera faite dans les lieux momentanément tenus par M. le Prince et ses lieutenants, et des secours pécuniaires seront distribués aux Protestants que les nécessités de la guerre auront contraints de s'y réfugier. Aussitôt après la conclusion de cet accord, dont le but avait été autrefois défini dans les ouvertures que l'assemblée de Grenoble avait reçues de lui, Condé admit Desbordes et Nouaille dans son conseil, délivra à Le Crussel plusieurs commissions pour levées de gens de guerre, et fit demander à la Compagnie : 1° de publier promptement l'acte par lequel elle se déclarait en sa faveur ; 2° de permettre à la Haye et à Parenteau, choisis pour le représenter à Nîmes, de prendre part à ses délibérations ; 3° de se transporter elle-même dans un lieu plus rapproché de celui où il campait, afin de faciliter les communications entre elle et lui. L'assemblée se conforma immédiatement au vœu de Condé : elle ratifia le traité du 27 novembre 1615 et en donna avis aux provinces, reçut la Haye et Parenteau parmi ses membres, et résolut d'aller, à la fin de janvier 1616, à Montauban ; elle ne devait y faire qu'un court séjour et se rendre ensuite à la Rochelle (1).

(1) Pendant les mois de novembre et de décembre 1615 et de janvier 1616, trois assemblées particulières, formées par les magistrats, consuls et anciens des villes de Nîmes, Montpellier et Usez, furent tenues par l'ordre de l'assemblée générale, la première à Nîmes, la seconde à Lunel et la troisième à Montpellier. Convoquées « pour entendre certaines considérations important le bien des Églises, » la première (23 novembre) vota un subside de 9000 livres pour couvrir les frais des députations précédemment envoyées au roi ou à Condé ; la

Suivant Rohan, l'assemblée fut entraînée dans le parti de Condé, surtout par l'un des fils du duc d'Épernon, le comte de Candale. Jaloux de son frère, M. de la Valette, et brouillé avec son père, Candale ne se contenta pas de se déclarer contre la cour : catéchisé par la galante madame de Rohan, « ou porté du seul désir de son salut (1), » il se fit Protestant. Le 9 janvier 1616 il vint lui-même annoncer à la Compagnie « que Dieu l'avait appelé à sa connaissance et qu'il désirait vivre et mourir en l'union des Églises. » Pour lui donner un éclatant témoignage de confiance, celle-ci l'élut chef et général des Cévennes. Mais Châtillon, auquel un titre semblable avait été conféré pour le bas Languedoc, le Vivarais, le Gevaudan, et pour les Cévennes elles-mêmes (4 décembre 1615), refusa de le reconnaître en cette qualité (2). Sans l'intervention de l'assemblée, Châtillon et Candale en seraient peut-être venus aux prises ensemble. Enfin, après de longs pourparlers, on obtint d'eux la promesse, non-seulement de demeurer amis, mais encore de se rendre tous deux, le 7 mars suivant, auprès de Condé « *pour affaire d'importance.* »

L'affaire d'importance dont il s'agissait, n'était autre que la négociation d'un traité de paix. Marie de Médicis elle-même y conviait les grands et les religionnaires. Satisfaite de la conclusion des mariages espagnols (novembre 1615), elle souhaitait de mettre promptement un terme aux chances toujours

seconde (7 décembre) ordonna l'évacuation du fort de l'Abat, près de Peccais, et des salines de Peccais, qu'Harambure, gouverneur d'Aigues-Mortes, avait occupés; enfin la troisième (janvier 1616) prit les mesures nécessaires pour l'acquittement de la somme de 9000 livres. Cette somme fut avancée à l'assemblée par les villes de Nîmes, Usez et Montpellier. On ne voulait pas, en s'emparant des deniers royaux « faire acte qui sentît la guerre. » (Du Plessis à la Ferrière, 27 janvier 1616.)

(1) Candale à d'Épernon, 1615, Bibl. imp. F. Colbert, *Mss. Mélanges*, n° 17.

(2) Bibl. imp. F. Colbert, *Mss. Mélanges*, n° 17, lettres de Châtillon à Candale (23 janvier 1616) et de Candale à Châtillon (24 janvier).

incertaines, et aux maux trop réels de la guerre. Elle envoya donc le duc de Nevers porter à M. le Prince des propositions d'accommodement, et fit dire par le roi aux délégués de Nîmes (1), lorsqu'ils eurent leur audience à la Rochefaucauld (3 janvier 1616), « qu'il ne tiendrait pas à lui que la paix ne se fit, qu'il ne désirait que l'obéissance de ses sujets et qu'il avait les bras ouverts pour les recevoir et oublier tout le passé. »

Les ouvertures de la cour trouvèrent Condé tout disposé à un accord. Ce prince jugeait bien que la guerre était sans objet depuis que Louis XIII avait épousé Anne d'Autriche et madame Élisabeth l'infant des Asturies, et que lui et ses amis n'avaient plus qu'à demander des garanties contre les conséquences politiques de ces alliances. De plus, il croyait le moment favorable pour traiter : malgré les forces considérables qui lui avaient été opposées, il avait effectué le passage de la Loire, opéré sa jonction avec les corps d'armée des ducs de la Trémouille et de Soubise, et occupé les principales places du Poitou. La reine mère ayant senti sa puissance et son crédit, ne devait plus faire difficulté de le recevoir dans le conseil, où il ne tarderait point à s'établir comme chef (2). Enfin il savait mauvais gré à l'assemblée de Nîmes d'avoir longtemps hésité à s'unir avec lui et d'avoir, lorsqu'elle y avait consenti, singulièrement limité ses pouvoirs. Vainement Rohan lui représentait qu'il partagerait l'autorité avec le roi, tant qu'il aurait les armes à la main et s'appuierait sur le corps des Huguenots (3), Condé voulait se soustraire promptement au protectorat du parti réformé. Du Plessis, qui l'avait pressenti, disait du traité de Sanzai : « encore qu'on le signe à yeux clos par nécessité, on aura hâte de s'en démêler (4). »

(1) MM. de Berteville, Dolehain et Parenteau; ils étaient partis de Nîmes le 1er décembre 1615,

(2) Richelieu, p. 106; — Rohan, p. 507.

(3) *Mémoires du maréchal d'Estrées*, p. 410.

(4) Du Plessis à Rouvray, 11 décembre 1615.

Si Condé et ses principaux adhérents, les ducs de Bouillon et de Mayenne, inclinaient vers la paix, l'assemblée, de son côté, n'était pas éloignée de répondre aux avances de la cour. La guerre ne lui avait point réussi : trois provinces seulement, le Languedoc, la Guyenne et le Poitou, avaient pris les armes pour elle. Dans ces provinces mêmes, plusieurs villes, Montpellier, Aigues-Mortes, Niort et Chatellerault, avaient refusé d'obéir à ses ordres, ou ne les avaient exécutés qu'avec répugnance ; les Églises établies au nord de la Loire étaient demeurées dans le devoir ; le duc de Rohan avait eu beaucoup de peine à faire déclarer Montauban en sa faveur ; enfin Lesdiguières, non content de désavouer la levée de boucliers de ses frères, avait offert au roi un corps d'armée de six mille hommes pour les combattre. D'ailleurs l'assemblée ne se dissimulait point que Condé romprait avec elle au premier jour, bien qu'il eût dernièrement promis « de n'entrer en aucun traité que conjointement avec elle. » Jugeant qu'il était à propos « que son procès ne se trouvât pas le dernier sur le bureau (1), » « car tous les reproches et les malédictions tomberaient sur les pauvres Huguenots (2), » elle résolut, ainsi que la reine mère et M. le Prince l'y avaient invitée, d'intervenir, par commissaires, dans les conférences. Et même, afin de se rapprocher de Loudun, où celles-ci devaient se tenir, elle s'ajourna (3 février), avec l'autorisation indirecte du roi, à la Rochelle pour le 1er mars suivant.

Avant de se séparer, l'assemblée désigna de Rouvray, de Berteville et Champeaux pour la représenter à Loudun ; plus tard elle leur adjoignit Desbordes et Nouaille, et leur donna pouvoir « de gérer, en la conférence de Loudun, tout ce

(1) Du Plessis à Rouvray, 9 novembre 1615.

(2) De Beaulieu à Villiers-Hotman, avril 1616, Bibl. imp. F. Colbert. *Mss, Mélanges*, n° 17.

qui serait pour le bien, liberté et sûreté des Églises réformées du royaume, service du roi et repos de l'État, selon les instructions qui leur seraient mises en main, et sans qu'ils pussent s'en départir autrement que par l'avis et volonté de la Compagnie. »

C'est le 19 février 1616 que les délégués de l'assemblée arrivèrent à Loudun. Quoique rendu dans cette ville depuis plusieurs jours, Condé avait déclaré aux commissaires royaux, MM. de Brissac, de Villeroy, de Thou, de Vic et de Pontchartrain « ne vouloir en sorte quelconque ouvrir la conférence hors de leur présence. » Enfin celle-ci commença le 21 février. D'abord on convint qu'un comité, composé de MM. de Bouillon, de Sully, de Thianges et de Courtenay, et de l'un des députés de Nîmes, Desbordes, établirait, de concert avec les représentants de Louis XIII, les bases du traité, les autres personnes intéressées ne devant jusqu'à nouvel ordre intervenir dans les négociations que par voie indirecte. Mais il fallut, avant de passer outre, que MM. de Brissac, de Villeroy, de Thou, de Vic et de Pontchartrain fissent modifier leur pouvoir : il avait été trouvé défectueux en ce que l'on avait omis d'y nommer les députés de Nîmes en la forme dont on était demeuré d'accord à Fontenay-le-Comte.

Le 22 février, les commissaires royaux reçurent par Desbordes communication des quatre premiers articles que M. le Prince et ses amis considéraient comme essentiels. Le premier se rapportait à la recherche de la mort du feu roi ; le second insistait pour l'adoption du premier article du cahier du Tiers dans les derniers États généraux ; le troisième demandait que la publication des décrets du concile de Trente, faite par le clergé, fût déclarée nulle et non avenue ; et le quatrième, que les articles présentés par l'assemblée de Grenoble et répondus par le roi, à Poitiers, fussent revisés et modifiés en ce qui concernait la réception des ecclésiastiques

du Béarn dans les États, l'emploi dans les actes publics des termes de religion prétendue réformée, la composition des chambres de justice et la quotité du fonds accordé pour les pasteurs.

Le 3 mars, lecture fut donnée dans une réunion générale tenue chez la comtesse de Soissons, des réponses faites par MM. de Brissac, de Villeroy, etc., touchant ces quatre points. Mais les partisans du prince de Condé, excités par de nouveaux venus, entre autres MM. de Vendôme et de La Suze, « se mirent à pointiller sur chacune (1). » Ils se montrèrent surtout mécontents de celle où il était question de l'observation des édits et brevets accordés aux Réformés. Et même une discussion s'engagea sur cette question délicate : elle se prolongea jusqu'à la nuit, mais n'avança rien, « car les esprits étaient si aigris, que les députés (Brissac, Villeroy) s'offensaient de toutes les propositions et les autres de toutes les réponses (2). » Enfin on se sépara, non-seulement en très mauvaise intelligence, mais même en doute si une rupture ne s'ensuivrait pas. Heureusement les ducs de Bouillon et de Sully, s'interposant entre les partis, leur firent comprendre que les réunions générales devaient être évitées « car on s'y picoterait et ergoterait continuellement, » sans autre résultat que de rendre l'accord plus difficile. On convint donc que M. le Prince assisterait à l'avenir aux délibérations de la commission, à la charge de rapporter à ses amis, jour par jour, ce qui s'y serait passé. Grâce à ce nouveau mode, on fit, les 4 et 5 mars, quelques pas en avant dans la voie d'un accommodement concernant l'article contesté.

Sur ces entrefaites, on eut à Loudun, pour la première fois, des nouvelles de l'assemblée de la Rochelle. Le 5 mars, Condé remit aux commissaires royaux plusieurs propositions

(1) PONTCHARTRAIN, p. 426.
(2) *Id.*, p. 427.

qu'elle lui avait envoyées et que MM. de Brissac, de Villeroy et de Pontchartrain se chargèrent de porter eux-mêmes au roi. Leur absence dura sept jours (7-14 mars). Pendant ce temps, l'assemblée de la Rochelle acheva de se constituer. Il est nécessaire de faire connaître ici sa composition et ses premières opérations. Outre les délégués des provinces suivantes, Saintonge, la Rochelle, Béarn, basse Guyenne, Poitou, Bretagne, Normandie et Berry, l'assemblée était formée par les députés des grands : Sully y était représenté par Vieuxaigne, Bouillon par La Forêt, La Force par La Fourcade, La Trémouille par Du Plessis-Bellay, Candale par La Gravière et Châtillon par d'Ortoman. Enfin La Haye et Parenteau, agents de M. le Prince, y avaient séance et voix délibérative.

Informée que la négociation n'avançait guère, mais que Condé, Vendôme, Rohan et leurs amis étaient toujours résolus de faire donner toute satisfaction aux Églises, l'assemblée décida (3 mars) que ceux qui la représentaient à Loudun enverraient, chaque semaine, l'un d'entre eux à la Rochelle pour lui faire connaître l'état des choses.

De même que Condé pourvoyait à l'entretien de son armée avec le produit des saisies des deniers royaux effectuées par ses agents, la Compagnie recourut à des moyens extraordinaires pour acquitter la solde des troupes qui tenaient la campagne pour elle ou qui occupaient les places de sûreté. En outre, dans la prévision d'une nouvelle guerre, elle prescrivit des levées d'hommes et invita les villes du parti à réparer ou à augmenter leurs fortifications et à se tenir constamment sur leurs gardes. Enfin elle dressa, d'après les cahiers particuliers des provinces, un cahier général.

Le 17 mars, Desbordes et Nouaille vinrent passer un jour à la Rochelle pour rendre compte de la mission qu'ils remplissaient depuis trois mois auprès de M. le prince. De retour à Loudun, ils apprirent que ce dernier avait approuvé con-

ditionnellement le texte des nouvelles réponses faites au cahier de Grenoble. Mais d'autres questions très graves restaient à décider, entre autres celle de l'indépendance de la couronne à l'égard du saint-siége. Elle faillit être la pierre d'achoppement du traité, ou plutôt elle servit quelque temps de prétexte plausible à Longueville, Vendôme, Sully, Rohan et Candale pour traverser la négociation; l'intérêt particulier était le véritable mobile de leur conduite : Longueville n'était pas satisfait du compromis proposé pour terminer le différend survenu entre lui et le maréchal d'Ancre au sujet du rasement de la citadelle d'Amiens; Vendôme se plaignait que Condé dédaignât maintenant son alliance, qu'il avait autrefois recherchée avec empressement; Sully demandait impérieusement que la convention qu'il avait faite avec son gendre, au sujet de la lieutenance générale du Poitou, et que la cour avait rejetée, fût ratifiée; Rohan ne voulait pas qu'on s'accordât avant que le gouvernement d'une partie de la Guyenne lui eût été conféré, et Candale prétendait ne pas être oublié dans le traité. Tout moyen leur paraissait bon pour faire ajourner la paix : après la réponse du roi concernant les relations de la France avec la cour de Rome, ils alléguèrent les infractions fréquentes de la trêve, la surprise de Tartas et celle d'Aire par les Catholiques, le débat élevé au sujet de la composition de la chambre de l'Édit de Paris et le refus de la cour de donner 50 000 écus, une fois payés, pour les frais des assemblées de Grenoble, de Nîmes et de la Rochelle, et 10 000 écus par an pour les fortifications de la Rochelle. Condé lui-même, qui s'était d'abord efforcé d'aplanir ces difficultés, finit par déclarer aux commissaires royaux qu'avant de rien résoudre, il soumettrait à l'assemblée toutes les réponses qu'ils lui avaient baillées, tant pour les articles généraux que pour les cahiers de Poitiers. Mais Villeroy lui dit que puisqu'il ne tenait rien pour arrêté que ceux de la Ro-

chelle ne l'eussent accepté, il trouverait bon que lui et ses collègues ne se regardassent comme engagés sur aucun point sans un nouvel aveu du roi.

Cependant Rouvray et Berteville, que Condé devait envoyer à la Rochelle, attendirent, pour se mettre en route, que Louis XIII eût répondu aux remontrances que les grands lui avaient fait présenter le 15 mars précédent. Durant plusieurs jours, Louis XIII se montra opposé à toute concession : il était surtout offensé de ce que Condé eût consulté l'ambassadeur d'Angleterre, actuellement à Loudun, et l'assemblée de la Rochelle sur l'article du cahier du Tiers qui touchait le pape. Pontchartrain et un agent de Condé, Thianges, venus à Tours, le décidèrent enfin à fermer les yeux sur cette manière de procéder et à contenter M. le Prince et ses amis. Ses résolutions, communiquées à Condé (26 mars), le satisfirent complétement, et il témoigna, à partir de ce moment, « un desir d'accommodement tel qu'il entra en ombrage avec ceux qui n'en avaient pas tant d'envie (1). »

Tandis qu'à Loudun la plupart se portaient à la paix, l'assemblée de la Rochelle, informée des nombreuses infractions commises contre la trêve, se préparait à la guerre. Le 21 mars elle avait chargé six de ses membres de prendre toutes les mesures réclamées par les circonstances, et avait député Favas vers Condé et de Veneville vers Du Plessis, Parabère et Brassac, pour les avertir du prochain renouvellement des hostilités. Le 22, elle avait autorisé le gouverneur de Royan à augmenter les moyens de défense de cette place; le 23, elle avait sommé les provinces de secourir Royan et une autre ville, Saugeon, contre les attaques des Catholiques; le 24 elle avait écrit à de Pardaillan, de Leyran, de Fontrailles et de Bourg, et aux communautés et Conseils provinciaux du

(1) PONTCHARTRAIN, p. 133.

haut Languedoc, de la haute et basse Guyenne, pour qu'ils soutinssent en Béarn La Force contre le comte de Grammont; enfin, le 26, elle avait enjoint au Conseil provincial de la basse Guyenne de faire lui-même, dans son ressort, tout ce qu'il jugerait nécessaire pour remédier aux infractions de la trêve.

Telles étaient les préoccupations de l'assemblée lorsque Rouvray et de Berteville arrivèrent à Loudun. Tous deux étaient d'avis de céder quelque chose pour donner aux Églises la paix dont elles avaient besoin. Ils exhortèrent donc la Compagnie à accepter toutes les réponses dont ils étaient porteurs, ou, du moins, si elle jugeait que des modifications dussent y être faites, à envoyer douze ou quinze députés à Loudun pour les demander et en convenir avec les commissaires royaux. Mais « une contre-brigue (1) » fut formée et l'emporta. L'auteur de cette contre-brigue était Rohan. Par son ordre, son fondé de pouvoirs, Haultefontaine, déclara à l'assemblée que son maître ne trouvait pas les concessions du roi suffisantes, et lui réitéra, en son nom, les protestations d'obéissance les plus complètes. Immédiatement la Compagnie témoigna ne pas se contenter des décisions de Louis XIII au sujet de l'indépendance de la couronne envers le saint-siége, de la réception des décrets du concile de Trente, et de l'union du Béarn avec les Églises de France. Deux jours plus tard elle chargait Dolehain, La Colombière et Malleray de faire à M. le Prince des remontrances concernant ces trois points, et d'autres encore, et envoyait Favas en Béarn pour assister La Force contre les Catholiques de Tartas.

L'assemblée venait de prendre ces différentes résolutions, lorsqu'elle reçut de Condé une lettre datée de Loudun le 31 mars. Condé convenait des fréquentes infractions de la

(1) PONTCHARTRAIN, p. 135; — De Beaulieu à Hottman, avril 1616, Bibl. imp. F. Colbert, Mss. Mélanges, n° 12.

trêve, et reconnaissait qu'une bonne guerre serait moins préjudiciable que la fausse paix qui existait. Mais, ajoutait-il, « d'attendre que toutes ces infractions soient entièrement réparées avant que passer outre, il serait à craindre que cette longueur apportât beaucoup d'incommodités. » Du reste, il informait la Compagnie qu'aussitôt après avoir appris l'occupation de Tartas et d'Aire, il avait ordonné à sa cavalerie de se rendre en Béarn. Mais cette cavalerie, composée de reîtres, ne voulait pas se mettre en marche avant d'avoir été payée des 4000 livres qui lui étaient dues. Pour la décider à agir, l'assemblée s'occupa immédiatement de trouver la somme qu'elle réclamait.

Lorsque Condé eut pris connaissance des lettres que la Compagnie lui avait écrites et que Dolehain, La Colombière et Malleray avaient apportées, il résolut d'envoyer Sully à la Rochelle pour y disposer les esprits à un accommodement, et insista auprès des commissaires royaux pour qu'ils facilitassent sa tâche en modifiant plusieurs de leurs premières décisions. Mais ceux-ci répondirent qu'ils ne pouvaient, de leur propre autorité, y rien changer. On recourut donc au roi qui, ennuyé de ces longueurs, se refusa à toute nouvelle concession. Néanmoins Sully se rendit à la Rochelle (12 avril); il était accompagné par l'ambassadeur d'Angleterre, le sieur Edmond, et par MM. de Buzenval et de Fiefbrun, députés spéciaux de Condé. Les uns et les autres se prononcèrent fortement pour que ceux de la religion acceptassent l'accord proposé, en attendant qu'une occasion se présentât pour améliorer leur condition. Se ralliant à cette opinion, la Compagnie résolut (15 avril) « de recevoir et embrasser, en tant qu'elle était, la paix qu'il avait plu à Sa Majesté offrir à M. le Prince, assurée que sadite Majesté ne trouverait point mauvais que ses sujets de la religion se pourvussent vers elle, par les formes ordinaires, pour obtenir, sur leurs très hum-

bles supplications, les réponses nécessaires à leur liberté et sûreté. » En outre elle adjoignit (17 avril) aux cinq personnes qui la représentaient à Loudun depuis l'ouverture des conférences, Chauffepied, Huron, La Milletière, Maniald et Espérandieu, et leur donna pouvoir « de conclure et, si besoin était, de signer le traité. » Mais ils devaient insister pour qu'un *abrégé* d'assemblée eût lieu à la Rochelle, jusqu'à ce que les points accordés eussent été exécutés partout.

Cette condition signifiée aux commissaires royaux dans une réunion tenue chez le maréchal de Brissac le 22 avril, fut d'abord rejetée par eux comme préjudiciable à l'autorité du roi. Suivant eux, Louis XIII, bien loin de vouloir que la Compagnie continuât à délibérer, allait lui ordonner de faire immédiatement la nomination des députés généraux, et de se séparer aussitôt après. Cette déclaration décida les représentants de la Compagnie à se retirer. Néanmoins s'étant aperçus que leur conduite était désapprouvée par les grands, ils envoyèrent secrètement l'un d'entre eux, Chauffepied, à la Rochelle pour consulter l'assemblée. Mais celle-ci ne se relâcha pas (25 avril) sur ce point, spécialement formulé dans les cahiers des Églises, et accepté par Sully quelques jours auparavant.

Pendant l'absence de Chauffepied (23-29 avril), la négociation dans laquelle deux Réformés, Desbordes et de Berteville, étaient intervenus, avait été poursuivie activement, et même avait tellement avancé, que l'on croyait en général que le traité serait signé le 30. Mais Chauffepied, de retour à Loudun, représenta avec force à Sully, à Bouillon et à ses codéputés que l'extrémité où M. le Prince, malade de la fièvre, était alors réduit (on n'en attendait que la mort, dit Pontchartrain), rendait impossible la conclusion d'une bonne paix. Il fallait donc que l'assemblée subsistât pour protéger ceux qui seraient maltraités, c'est-à-dire ceux qui s'étaient

montrés le plus attachés et affectionnés à leur religion et à leur parti.

Pressés par la comtesse de Soissons, par les grands et par l'ambassadeur d'Angleterre « de faire quelque chose pour le contentement de ces gens-là, » les commissaires royaux adhérèrent à une transaction dont Sully avait posé les bases : ils accordèrent la prolongation de l'assemblée jusqu'au 15 juin (1). Mais au moment de rédiger la convention, les délégués de la Rochelle « firent encore les difficiles, » sortirent de la salle et furent suivis par Soubise, Candale, etc. On réussit à les faire rentrer, et Bouillon, prenant alors la parole, représenta que les Réformés manqueraient à leur honneur, à leur conscience et à la France, s'ils retardaient, par une opposition intempestive, une paix nécessaire à tant de pauvres gens. Ils devaient être honteux, ajouta-t-il, de demeurer encore en rébellion, et auraient un jour à répondre devant le monde et devant Dieu d'avoir aussi longtemps abusé de la bonté du roi.

Bouillon avait à peine cessé de parler que Condé, toujours alité, se faisait apporter le traité et le signait. « Je ne saurais plus, dit-il ensuite, entendre ni voir toutes ces difficultés qui viennent de gens qui ne désirent pas le repos, ceux qui m'aiment feront comme moi, et ceux qui ne le feront pas, on le leur fera faire. » La Compagnie, congédiée, se rendit chez madame de Soissons où les délégués de la Rochelle, pour obtenir quelque chose de plus, profitèrent de la facilité que les commissaires montraient à s'accommoder afin de terminer cette affaire ce jour-là même. Pontchartrain nous

(1) Pontchartrain explique (p. 441) que la cour préférait une assemblée complète à un *abrégé* : « car en toute cette assemblée encore il y avait des gens d'honneur, pacifiques, honorant le roi et son autorité, et qui modéraient les aigreurs des autres. Mais l'*abrégé* en serait choisi de gens à la dévotion des brouillons, qui ne dépendraient que d'eux et qui porteraient toujours les affaires à tous désordres. »

apprend que, par les nombreuses concessions qu'on leur fit, on les mit dans l'impossibilité de reculer; ils signèrent donc le traité. Ce traité prescrit de nouvelles recherches au sujet du meurtre de Henri IV (art. 4), proclame l'indépendance de la couronne envers le Saint-Siége (art. 5, 7), confirme les édits, brevets, articles secrets rendus en faveur des Réformés (art. 14); absout Condé, ses adhérents et les membres de l'assemblée de Nîmes de tout acte d'hostilité (art. 17, 29), etc.

La nouvelle de la paix fut donnée à la Rochelle par Manіald et Chauffepied. Ils étaient porteurs d'une lettre de Condé, qui alléguait, pour s'excuser d'avoir clos précipitamment la négociation, que la paix lui avait paru être le seul moyen de prévenir la ruine du royaume. Des deux parts, des excès « incroyables » avaient été commis, ce qui faisait dire à Du Plessis : « au pis aller, la guerre s'étranglera d'elle-même (1). »

Après avoir pris connaissance de la lettre de Condé, l'assemblée rappela à la Rochelle tous ses délégués, à l'exception de deux qui devaient rester à Loudun pour retirer les expéditions du traité. Mais tous étaient de retour à la Rochelle le 12 mai, M. de Pontchartrain ayant dressé les actes nécessaires avec une promptitude extraordinaire. Ils présentèrent à l'assemblée : 1° le brevet (5 mai) par lequel le roi autorisait la compagnie à faire elle-même, pour cette fois et sans tirer à conséquence, choix des deux députés généraux; 2° les brevets (5 mai) d'augmentation des fonds destinés à l'entretien des pasteurs et des garnisons; 3° le brevet (12 septembre 1615) par lequel le roi avait accordé aux Réformés la garde des places de sûreté pendant six nouvelles années; 4° le brevet (3 mai 1616) pour la subsistance de l'assemblée jusqu'au 15 juin (2); 5° une promesse signée

(1) Du Plessis à de Berstel, 1616.

(2) Dans l'intervalle, l'édit de pacification et les articles seraient vérifiés,

par Sully pour une certaine somme d'argent destinée à couvrir les frais de l'assemblée; 6° les réponses faites par le roi aux cahiers de ceux de la religion.

Ayant donné acte du dépôt de ces pièces, et entendu le rapport de ses délégués, l'assemblée remercia Dieu d'avoir rendu la paix à ses Églises et à l'État.

L'assemblée de la Rochelle a siégé encore pendant près d'un mois et a employé ce temps à opérer plusieurs changements dans les règlements relatifs à l'organisation du parti réformé (nomination des gouverneurs des places d'otage, collation des offices de judicature, conseils provinciaux, assemblées politiques, jonction et communication des provinces entre elles, etc.); à examiner les comptes des officiers de finances qui avaient relevé d'elle durant la dernière guerre; à terminer le différend particulier des ducs de Rohan et de la Trémouille; à nommer les nouveaux députés généraux, de Berteville et Maniald, et à dresser leurs instructions, etc... Enfin, sans attendre que l'édit fût vérifié par le parlement de Paris, elle se sépara (2 juin 1616). Elle durait depuis près d'une année. Pendant ce temps, elle était intervenue dans une guerre civile dont les mariages espagnols étaient le prétexte, l'ambition et la cupidité des grands la véritable cause. Benoît reconnaît que cette lutte avait un caractère plus politique que religieux, et Du Plessis déplore que les principaux Réformés aient entraîné, par des vues personnelles, les Églises de France dans une rébellion dont Louis XIII conserva un ressentiment profond. Néanmoins il ratifia le traité de Loudun par un édit donné à Blois le

Tartas restitué, les commissaires envoyés dans les provinces, etc., mais la Compagnie ne pourrait faire aucune nouvelle demande. Le jour même où les commissaires royaux avaient signé ce brevet, Condé, la comtesse de Soissons et les ducs de Bouillon et de Trémouille leur avaient baillé promesse écrite de satisfaire au commandement du roi pour faire obéir les députés, s'ils ne se séparaient point à l'époque convenue.

6 mai 1616. Cet édit fut vérifié par la cour des Aides le 8 juin, par le parlement de Paris le 13 et par la chambre des Comptes le 28. Mais ces cours firent des réserves sur plusieurs de ses dispositions. Celle des Aides déclara que la levée de deux anciens impôts, supprimés en 1610 et rétablis par les articles 50 et 51 du traité, n'aurait lieu que pendant les six premières années suivantes. Elle considéra comme non avenus jusqu'à ce qu'elle eût vu plusieurs actes qui y étaient mentionnés, les articles 14, 39 et 53 et le 51ᵉ des articles particuliers et rejeta absolument l'article 52 (1).

Outre les articles 15 et 53, dont, à l'instar de la cour des Aides, il ajourna la ratification, le parlement de Paris éleva des contestations sur l'article 5 relatif à l'indépendance de la couronne vis-à-vis le Saint-Siége et notamment sur l'article 15 qui instituait un nouvel office de conseiller Réformé à Paris. Il fut formellement établi dans l'arrêt que cette création ne tirerait point à conséquence pour l'avenir.

Quant à la chambre des Comptes, elle n'enregistra l'édit de Blois qu'après avoir stipulé que, conformément à une résolution prise le 23 mars précédent, Lemaistre, l'un des conseillers de ladite chambre, ne pourrait y continuer l'exercice de ses fonctions qu'après s'être purgé de certaines choses dont il était accusé.

(1) Parmi ces articles, le seul qui intéressât particulièrement les Huguenots, était le 14ᵐᵉ; il était ainsi conçu : « Voulons et entendons que les édits de pacification, déclarations et articles secrets vérifiés en nos cours de parlement, comme aussi les brevets et réponses des cahiers faits par le feu roi et nous en faveur de nos sujets de la religion prétendue réformée, soient observés et exécutés, et qu'ils en jouissent selon leur forme et teneur. » Benoît fait remarquer que ce qui arrêtait la cour des Aides, c'était que les brevets dont il était parlé dans l'article 14 ne lui avaient jamais été communiqués. De Thou avait prévu ces difficultés : « A Loudun, dit-il, on confirma les édits et les priviléges accordés par nos rois aux Protestants. On fit même mention des brevets. Cependant ceux qui n'ont pas été suivis de lettres patentes ni d'enregistrement, n'auront que très difficilement leur exécution et donneront lieu à des remontrances... » (De Thou à Boissize, vol. XV, p. 542.)

Quelque temps après la vérification de l'édit de Blois, Louis XIII donna (20 juillet 1616) l'édit de Paris pour expliquer qu'il n'avait point entendu dans le serment fait à son sacre comprendre ses sujets de la religion parmi les *hérétiques* dont il devait poursuivre la destruction.

Restait l'envoi des commissaires chargés de surveiller l'exécution du traité et des édits, brevets, etc.... Du Plessis pressa plusieurs fois MM. Jeannin et de Seaux et la reine mère elle-même de le hâter (1). Considérant la stricte observation des engagements pris comme la plus sûre garantie de la paix, et sachant que l'exercice du culte était entravé sur plusieurs points de la France, que le fonds destiné à l'entretien des places d'otage n'était pas exactement fourni, et que ses coreligionnaires avaient, dans plusieurs provinces, des griefs sérieux à faire réparer, Du Plessis jugeait la présence de ces agents du pouvoir central très nécessaire. Bien plus, à la première nouvelle de l'arrestation du prince de Condé (31 août 1616), il conseilla aux ministres de dépêcher une personne de confiance à la Rochelle « ville de puissant exemple et diversement ménagée par le passé, » pour y renouveler, au nom du roi, la promesse que l'édit de Blois serait de tous points exécuté (2). Louis XIII fit autrement. Pour dissiper la crainte que la mesure vigoureuse prise à l'égard de Condé avait causée parmi les signataires de la convention du 3 mai 1616, il confirma, par une déclaration datée de Paris (30 septembre), le traité de Loudun et les articles particuliers annexes. Cet acte, que le parlement de Paris enregistra le 25 octobre suivant, ne faisait pas une mention spéciale des Réformés, mais les concernait indirectement. Du reste, les Protestants, mécontents de Condé qui les avait abandonnés à Loudun, ne se joignirent pas aux sei-

(1) Du Plessis, 10, 14, 24 juin, 4 septembre 1616.
(2) Du Plessis à de Seaux, 4 septembre 1616.

gneurs qui s'étaient armés en sa faveur. Et même, on vit le duc de Rohan, depuis quelque temps réconcilié avec la reine mère, accepter un commandement dans l'un des corps dirigés contre les rebelles (1).

Parmi les grands que la disgrâce de Condé avait surtout irrités, figurait le duc d'Épernon, gouverneur de l'Aunis et de la Saintonge. Cet ancien favori de Henri III, qu'une complicité secrète liait peut-être à ceux qui avaient armé le bras de Ravaillac, n'avait pas retiré de l'avénement de Marie de Médicis tous les avantages qu'il en avait espérés. La puissance du maréchal d'Ancre, et surtout la prédilection que la reine mère témoignait pour cet étranger, avaient offensé d'Épernon (2). Suivant Du Plessis (3), il ne cherchait, après l'arrestation de Condé, qu'un prétexte pour troubler l'État : il crut l'avoir trouvé dans l'occupation de Rochefort par les Rochellois.

Située dans l'Aunis, à trois ou quatre lieues de la Rochelle, la ville de Rochefort était regardée comme très importante parce qu'elle commandait l'embouchure de la Charente. Dès que les Rochellois surent la détention de Condé, ils mirent garnison dans Rochefort. Mais d'Épernon, contestant la validité des actes royaux qui accordaient aux Rochellois le privilége d'administrer leur ville et tout le pays d'Aunis, et alléguant ses provisions de gouverneur de la Saintonge, de l'Angoumois et de l'Aunis, fit demander à Papin, syndic de la Rochelle, qui commandait dans Rochefort, pour qui il tenait cette place : « Pour le roi, sous l'autorité du maire de

(1) Lorsque M. de Thémines arrêta M. le Prince dans le Louvre, M. de Rohan était présent (31 août 1616). « Mon cousin, lui dit Condé, souffrirez-vous que l'on arrête ainsi prisonnier un prince du sang ? » M. de Rohan répondit : « Je suis tout seul, il faut obéir au roi. » (*Mémoires d'Arnauld d'Andilly*, 1614-1620.

(2) Fontenay, p. 103.

(3) Du Plessis à De Seaux, 14 décembre 1616.

la Rochelle, » répondit Papin. Sommé de venir lui-même à Saintes, où d'Épernon résidait, pour renouveler cette déclaration, Papin refusa. A cette nouvelle, d'Épernon s'avança avec un corps de sept mille hommes contre la Rochelle, et fit occuper Tonnay-Charente et Surgères. Enfin, pour tirer vengeance de l'arrestation de quatre de ses gens, qui, à l'instigation des Rochellois, avaient été retenus prisonniers sur un vaisseau hollandais, mouillé à l'embouchure de la Charente, il expédia au Brouage, à Blaye et à Bordeaux l'ordre de saisir tous les navires et marchands Rochellois (1).

Déconcertés par cette attaque vigoureuse, les Rochellois ne se bornèrent pas à invoquer l'assistance de MM. de la Trémouille, de Rohan, de Bonnivet et de Loudrière, assistance qui ne leur fit pas défaut : ils recoururent aussi au roi, qui envoya Boissize sur les lieux pour rétablir les choses dans leur premier état, et garantir à la Rochelle la jouissance de ses priviléges. Boissize trouva les Rochellois prêts à remettre Rochefort entre les mains d'un exempt du roi, à délivrer tous les prisonniers qu'ils avaient faits, et à licencier leurs troupes. Alors il se transporta auprès du duc et l'invita à rappeler les garnisons qu'il avait placées dans Tonnay-Charente et Surgères, et à congédier ses gens. D'abord d'Épernon le promit (2), mais il n'en fit rien. « Je vois au contraire, mande Du Plessis à de Seaux (2 décembre 1616) que l'obéissance qu'ont rendue ceux de la Rochelle à M. de Boissize, n'a servi que de redoubler la fureur de M. d'Épernon contre eux et de l'étendre même plus avant sur les voisins. » Bien plus, sous prétexte qu'il n'avait pris les armes que pour le service du roi, d'Épernon se saisit des deniers de l'État et les employa pour la solde de ses troupes (3). Cette conduite, à la

(1) PONTCHARTRAIN, p. 372.

(2) De Boissize à Du Plessis, 2 novembre 1616 ; — Du Plessis à De Seaux, 10 novembre.

(3) PONTCHARTRAIN, p. 378.

fois déloyale et violente, dispensait le roi de tout ménagement. Néanmoins, avant de recourir à la force pour contraindre d'Épernon à tenir ses engagements, il le fit sommer de nouveau par Vignolles (1). Du reste, dans le temps où il se portait ainsi protecteur des Rochellois contre d'Épernon, il refusait de recevoir les députés qu'une assemblée de cercle, séante à la Rochelle, lui avait envoyés.

Lorsque la Rochelle s'était vue, un mois auparavant, exposée à perdre son indépendance, elle avait songé à convoquer une assemblée générale des Églises. Mais Du Plessis l'en avait dissuadée : « D'assemblée générale, écrivait-il à de Blet (16 octobre), je crois les affaires générales encore trop crues, et les intentions de nos grands trop distraites, et qu'il nous faut étudier le temps premier que d'y penser. » Alors la Rochelle s'était rabattue sur une assemblée de cercle. Celle-ci s'ouvrit le 16 novembre 1616. Elle était composée de délégués des Conseils provinciaux de la basse Guyenne, de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou, de la Rochelle et de la Saintonge, Aunis et Angoumois. La première de ces provinces avait envoyé deux députés, la seconde un, la troisième trois, la quatrième deux, la cinquième quatre et la sixième trois. A l'exception d'un seul, Colonier, pasteur de la Rochelle, tous ces députés appartenaient soit à la noblesse, soit au tiers.

Informée par les délégués du Conseil provincial de la Rochelle du sujet de la convocation, l'assemblée décida (17 novembre) de députer deux de ses membres, de Grandy et Nouaille, à Paris, pour invoquer l'assistance du roi. Pendant leur absence, elle dressa un cahier contenant les plaintes que les provinces qui avaient des représentants à la Rochelle, avaient à formuler soit contre d'Épernon, soit contre quelques agents royaux : entre autres choses, elle signalait l'inexactitude avec laquelle les garnisons de ceux de la religion

(1) Le roi à Du Plessis, 4 décembre 1616.

étaient soldées, la construction d'un fort à Saint-Georges de Pidonne, l'incarcération illégale de deux jeunes gens de Tonnay-Charente, l'interdiction signifiée à un seigneur Protestant, eu égard au culte qu'il professait, d'administrer ses biens, etc. En même temps, l'assemblée prescrivait au gouverneur de Pons de se tenir sur ses gardes, et dénonçait au roi les amas d'armes et de munitions et les rassemblements d'hommes que d'Épernon avait faits à Saintes, Angoulême et Cognac. Enfin, sachant Rohan et la Trémouille disposés à l'appuyer, elle déclarait qu'elle opposerait la force à la force, si d'Épernon donnait suite au dessein qu'il avait formé, disait-on, de l'assiéger au mois de mars 1617, et de consommer, avec le concours de tous les Catholiques du royaume et de l'étranger, la ruine des Églises de France.

Le 12 décembre, Grandry et Nouaille, de retour de Paris, annoncèrent à l'assemblée qu'ils n'avaient pas été reçus par le roi. Louis XIII eût craint, en les admettant en sa présence, d'encourager la tenue des assemblées de cercle, « qu'il ne pouvait souffrir en façon quelconque (1). » Mais il leur avait fait dire de s'adresser aux députés généraux, s'ils avaient quelque chose à lui remontrer.

Intimidée par la fermeté du roi, la Compagnie arrêta (13 décembre) qu'elle ne prendrait pas une résolution définitive avant huit jours. Et même, lorsque ce terme fut expiré, elle attendit encore (20 décembre) qu'elle eût été informée du résultat des pourparlers qui avaient alors lieu entre d'Épernon et Vignolles. Plusieurs députés proposaient de convoquer immédiatement une assemblée générale ; mais la Compagnie s'effraya, pour le moment du moins, d'une pareille mesure, « qui eût été interprétée à rébellion (2). »

(1) Le roi à Du Plessis, 4 décembre 1616.

(2) Du Plessis à Bouchereau, délégué du conseil provincial de l'Anjou à la Rochelle, 20 décembre 1616.

Elle se borna à s'enquérir auprès de Vignolles de l'état de la négociation. D'abord d'Épernon avait cherché à n'en pas entamer : à mesure que Vignolles s'approchait, lui-même reculant, se transportait de Cognac à Angoulême et d'Angoulême à Limoges ; il espérait que les Rochellois, rebutés par ces délais, feraient quelque acte d'hostilité qui les brouillerait avec la cour (1). Enfin Vignolles le rejoignit et lui arracha la promesse d'obéir aux ordres du roi (2). Il en donna immédiatement avis au maire de la Rochelle, en l'invitant à presser la rupture de l'assemblée. Mais les Rochellois ne se contentèrent pas d'un simple engagement, déjà pris d'ailleurs, et audacieusment violé depuis, et la Compagnie, entrant dans leurs vues, déclara (5 janvier 1617) que l'affaire ne serait regardée comme terminée, que si d'Épernon faisait raser les fortifications de Surgères, et que si Vignolles retirait de cette garnison vingt hommes d'armes qu'il y avait logés. Alors (7 janvier) Vignolles promit de faire sortir la garnison de Surgères d'ici à trois semaines ou un mois au plus, de ne laisser dans le château, pour le garder sous l'autorité du roi, qu'un gentilhomme seulement, et de raser les murailles de la ville, pourvu que l'assemblée se séparât. Mais la Compagnie fut contrainte par les violences de la populace (3), non-seulement d'ajourner sa dissolution jusqu'à ce que les Rochellois eussent obtenu une réparation complète des actes d'hostilité commis contre la Rochelle, mais encore de décider que si le 10 février suivant les choses n'avaient pas été rétablies dans l'état où elles étaient avant l'agression de d'Épernon, une convocation générale aurait lieu. De plus, elle invita les provinces situées au sud de la Garonne à déférer à une assemblée

(1) Du Plessis à de Borstel, 22 décembre 1616.

(2) Du Plessis à Languerac, 5 janvier 1617.

(3) « Le peuple a emporté cela par fureur..... » (Du Plessis à Villarnaul, 16 janvier 1617.)

de cercle l'affaire de Leitoure, ville d'otage, dont le gouverneur, Fontrailles, venait de se convertir au catholicisme. Enfin elle se prorogea (9 janvier) au 23 février suivant. Lorsqu'elle rentra en séance, les fortifications de Surgères n'étaient pas démolies, et même d'Épernon avait mis dix-huit hommes dans le château (1). Cette double circonstance lui fit résoudre (24 février) que l'assemblée générale s'ouvrirait à la Rochelle le 14 avril. Toutefois, supposant le cas où satisfaction lui serait donnée d'ici à quelque temps, elle fut d'avis que les députés des provinces de Poitou, de la Rochelle et de Saintonge se réunissent à la Rochelle le 14 mars prochain. Après avoir pris connaissance de ce qui aurait été fait pour la réparation des griefs, ils jugeraient si les causes de la convocation avaient cessé.

En effet, le 15 mars, les délégués des conseils provinciaux de la Saintonge et de la Rochelle s'assemblèrent pour examiner s'il y avait lieu de rapporter l'arrêté du 24 février. Mais ils s'abstinrent de délibérer à cause de l'absence des représentants du Poitou. La convocation subsistait donc. Dans un avis adressé au roi (20 mars), Du Plessis s'efforce de démontrer la légalité de cette mesure. Il ajoute que le meilleur moyen d'en prévenir les conséquences serait de terminer avant le 15 du mois suivant les affaires de Surgères, de Rochefort, etc., de hâter la vérification par la cour des Aides, de l'édit relatif à l'exemption des pasteurs, le départ des commissaires pour les provinces, et la réception de Lemaistre par la chambre des Comptes et des conseillers et substitut du procureur général par le parlement de Paris.

Louis XIII s'exécuta : Surgères fut évacuée, les cours souveraines eurent ordre d'accepter purement et simplement les édits dont les Réformés poursuivaient l'enregistrement, et

(1) Du Plessis à Lesdiguières, 19 janvier 1617 ; Pontchartrain, 31 janvier, le roi, 22 février, à Du Plessis.

les commissaires, de quitter Paris. Néanmoins l'assemblée générale s'ouvrit à l'époque indiquée. S'il eût été possible de la contremander, Du Plessis eût été d'avis qu'on le fît, car il en craignait les conséquences : « Nous n'eûmes jamais tant besoin d'être sages, » mandait-il à Primerose (14 avril). Mais il jugeait la chose difficile : « Il y a, disait-il encore, une convocation de nos Églises assignée au 15 de présent à la Rochelle, où nous aurons bien de la peine à tenir la barque droite, battue qu'elle est des appréhensions qui sont aux uns cause et aux autres prétexte. » Et écrivant à l'assemblée elle-même, il lui recommandait d'agir avec prudence, et surtout de ne pas décréter une prise d'armes, à laquelle un grand nombre d'Églises refuseraient de s'associer, car cette division causerait la ruine du parti Réformé.

Nous ne possédons pas les actes de l'assemblée générale de la Rochelle ; nous ne pouvons donc pas déterminer le nombre des députés dont elle se composa, ni les Églises qui y furent représentées. Benoît dit qu'elle fut complète, c'est-à-dire que la plupart des provinces y eurent les trois délégués qu'elles devaient y faire trouver en vertu d'un arrêté du cercle.

L'assemblée était réunie depuis quelque temps déjà, lorsqu'elle apprit que le maréchal d'Ancre avait été tué devant la grande porte du Louvre le 24 avril 1617. Quelques jours plus tard, le roi signait une déclaration d'après laquelle « les édits ci-devant faits pour la pacification des troubles de son royaume, même celui de Blois, en suite et conséquence du traité de Loudun, devaient être inviolablement exécutés, gardés et observés de point en point. » Suivant Du Plessis (1), l'assemblée de la Rochelle devait se rompre le plus tôt possible, « la cause en étant levée. » Néanmoins la Compagnie subsista encore quelque temps. Plusieurs de ses mem-

(1) Du Plessis à Lesdiguières, 12 mai 1617.

bres se rendirent à Paris pour féliciter le roi de sa délivrance. Mais ce prince, qui considérait toujours la convocation de la Rochelle comme illégitime, refusa de les admettre en sa présence, tandis qu'il accueillit bien les députés que lui avait envoyés le synode national qui se tenait alors à Vitré (1). Il est vrai que ce synode, réuni sous son expresse permission, avait débuté en invitant l'assemblée de la Rochelle à lui donner entier contentement (2).

Enfin, au commencement du mois de juin, l'assemblée résolut de se séparer « sous l'assurance que Sa Majesté avait donnée à ses délégués de recevoir et répondre favorablement leurs plaintes et remontrances (3). » Elle dressa auparavant un cahier qui fut ensuite envoyé aux députés généraux, des mains desquels Louis XIII devait le recevoir (4). Elle y demandait, entre autres choses, que l'édit relatif aux immunités des pasteurs eût son effet, que des adjoints réformés fussent institués pour l'instruction des procès criminels, que les poursuites exercées contre les officiers Protestants accusés de malversation n'eussent lieu que devant les chambres exceptionnelles, que le prince de Condé fût mis en liberté, etc. Enfin elle y avait inséré un article concernant l'affaire du Béarn, qui sera le nœud de tous les événements qui vont suivre.

Le Béarn était l'une des contrées de l'Europe occidentale où la Réformation avait fait au xvi[e] siècle les progrès les plus rapides. Elle y avait été prêchée par Gérard Roussel, évêque d'Oleron. Le nombre des Calvinistes y fut bientôt considérable, et l'on s'occupa de bonne heure de pourvoir à l'entretien des pasteurs. Sur un avis de la cour souveraine de Pau, alors toute Protestante, la reine Jeanne d'Albret affecta pour

(1) Du Plessis à Lesdiguières, 8 juin 1617.
(2) Du Plessis à Villarnoul, 23 mai 1617.
(3) Du Plessis à Lesdiguières, 8 juin 1617.
(4) Le roi à Du Plessis, 21 juin 1617.

cet objet une partie des revenus du clergé (17 mai 1561). De plus elle dressa (2 février 1563), à la requête des états du Béarn, un édit « perpétuel et irrévocable, » qui établissait pour tous ses sujets la liberté du culte comme celle de conscience, et la communauté des temples et des cimetières entre les deux religions.

Mais en 1569, à la suite de plusieurs séditions fomentées par les Catholiques dans le dessein de livrer Jeanne d'Albret et son jeune fils Henri à l'inquisition espagnole, le catholicisme fut interdit dans le Béarn, les catholiques furent exclus de toutes charges, honneurs et dignités, et la totalité des revenus ecclésiastiques fut saisie au profit de la *Cause* (2 février). Ces revenus durent être employés (arrêté de 1571) : 1° en faveur des diacres, des pauvres, des colléges, séminaires et autres œuvres pies ; 2° pour l'entretien de la garnison de Navarreins ; 3° pour les appointements du lieutenant de roi, des membres du conseil et de la chambre des Comptes, des capitaines de la milice des Persans et autres officiers. L'administration de ces deniers fut confiée à un *sénat ecclésiastique*, formé de deux ministres, d'un procureur et d'un trésorier ou diacre général, et nommé par le synode provincial. Par son testament, Jeanne recommanda à son fils de ne rien innover dans l'état du Béarn. Mais Henri, après la saint-Barthélemi, dut rendre (16 octobre 1572) un édit pour le rétablissement du catholicisme dans le Béarn, Pour le faire exécuter, il désigna le comte de Grammont. Celui-ci, nommé son lieutenant-général en Béarn, ne partit pour son gouvernement que l'année suivante. Par une lettre datée de la Rochelle, le 6 mars 1573, Henri enjoignit à l'un de ses capitaines, d'Espalungue, de seconder M. de Grammont, « chargé, disait-il, de contenir ses sujets en paix et tranquillité, régler et composer toutes choses pour la conservation de son État et bien public. » Mais d'Espalungue ou

ne chercha pas ou ne réussit pas à rendre les Béarnais obéissants. « Les sujets du roi de Navarre, rapportent les mémoires de l'État de France, sachant bien que leur prince était captif, et qu'il n'avait serviteur aucun autour de soi qui ne lui fust espion aposté par le conseil secret, qui avait forgé ce bel édit, ne se soucièrent de cela, ains par moyens légitimes, se tenant sur leurs gardes, se maintinrent nonobstant diverses algarades, en l'état auquel la reine Jeanne les avait laissés, espérant que si Dieu faisait la grâce au roi de sortir de prison, il leur tiendrait un langage directement contraire. » Mal faillit même advenir au comte de Grammont pour s'être chargé de l'exécution d'une mesure odieuse à la majorité des Béarnais. Sans sa belle-fille, la célèbre Corisande d'Audouins, il eût eu le même sort que son escorte, qui fut massacrée par les gens du comte d'Arros dans la cour du château d'Aguemet; du reste, ainsi que les Béarnais l'avaient prévu, Henri, échappé de captivité, révoqua l'édit du 16 octobre 1572 et confirma implicitement l'état des choses que sa mère avait établi, par le serment qui sanctionna en 1582 les anciennes coutumes du Béarn.

En 1598, les ecclésiastiques du Béarn, invoquant l'édit de Nantes, qui réintégrait tous les sujets du roi, de quelque religion qu'ils fussent, dans leurs biens, réclamèrent la restitution des leurs, mais ils ne purent d'abord l'obtenir. Pour désintéresser les Réformés, Henri IV avait offert de leur assigner sur son domaine du Béarn et, s'il ne suffisait pas, sur celui des provinces voisines, des revenus égaux à ceux dont ils devaient se dessaisir; mais ils repoussèrent cette proposition, disant qu'il ne leur serait ni si commode ni si sûr d'aller chercher bien loin ce qu'ils avaient à leurs portes et pouvaient tenir entre leurs mains (1). Suivant Fontenay, ils

(1) FONTENAY, p. 123; — P. CAYET, *Chron. sept.*, p. 48.

étaient poussés à résister par M. de la Force, gouverneur du Béarn, et par les principaux de la noblesse, tous Protestants, qui craignaient que quand les évêques qui avaient séance dans les États y seraient rentrés et qu'il y aurait des prêtres dans toutes les paroisses, le peuple qui était naturellement plutôt catholique que huguenot, ne le devînt et qu'avec le temps leur religion, aussi bien que leur autorité, n'allât en décadence. Par leur influence, les États du Béarn supplièrent le roi de n'opérer aucun changement dans le pays; si ce prince refusait, ils étaient résolus à recourir à la protection de toutes les Églises de France. Mais Henri IV appréhendant de renouveler les discordes civiles, se borna à faire, par un édit donné à Fontainebleau (1599), pour les Catholiques du Béarn ce qu'il avait fait, l'année précédente, pour les Réformés de tout le royaume (1) : 1° les évêques de Lescar et d'Oleron, les seuls qu'il y eût eu de tout temps dans le Béarn, furent rétablis ; ils obtinrent, sur la cassette du roi, le premier, 3000 livres de pension, et le second, 1800, mais ne furent pas autorisés à siéger dans les États du pays; 2° la célébration de la messe fut permise dans douze lieux, particulièrement désignés, ainsi que dans tous ceux dont le seigneur était catholique, pourvu qu'ils ne fussent pas enclos de murs ou qu'il n'y existât pas d'Église Réformée; 3° les Catholiques furent déclarés aptes à exercer toutes les charges, mais le nombre de ceux qui seraient appelés à des fonctions publiques ne devait pas excéder celui des Réformés qui s'y trouveraient employés; 4° tous les règlements ecclésiastiques faits par Henri IV ou par ses prédécesseurs furent confirmés.

La Force eut commission du roi pour faire recevoir l'édit de Fontainebleau. « Ce n'était pas un petit ministère, dit-il

(1) Le connétable de Montmorency avait instamment réclamé le rétablissement de la messe dans le Béarn, mais le roi s'y était refusé, tant que l'édit de Nantes n'avait pas été vérifié par le parlement de Paris. (LA FORCE, vol. Ier, p. 298.)

dans ses mémoires, car outre que chacun sait qu'aux affaires qui regardent la conscience, mal aisément se peuvent-elles manier sans chaleur, il y avait force esprits de part et d'autre qui ne désiraient pas que les choses en demeurassent là et n'épargnaient rien pour susciter du trouble. » Néanmoins la Force réussit à faire non-seulement enregistrer par les États du Béarn, mais aussi exécuter partout l'édit de Fontainebleau.

Cependant les évêques de Lescar et d'Oleron ne se tinrent pas pour satisfaits de l'édit de 1599. En 1601, ils réclamèrent la main-levée des biens ecclésiastiques et le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn. Le roi les ayant déboutés de leurs demandes, leur conféra, comme dédommagement, le titre de conseillers d'État, sous la réserve qu'ils ne seraient appelés dans le Conseil que quand il s'y traiterait une affaire les concernant en propre (1). Mais les États du Béarn, jugeant bien des conséquences de cette concession, députèrent trois membres de l'assemblée vers le roi pour le supplier de ne pas modifier les règlements faits par sa mère. Henri IV promit de nouveau de les observer : toutefois il confirma les évêques dans la charge de conseillers d'État. De plus, en 1605, il permit l'exercice du catholicisme à Nay, Morlans, Oleron et Orthez, villes closes ou contenant des Églises Réformées. Il est vrai que pour faire accepter par les Protestants cette flagrante infraction de l'une des principales dispositions de l'édit de 1599, il s'engagea à ne pas accorder d'autre grâce aux évêques. Néanmoins, en 1606, il les exempta de la juridiction ordinaire et leur reconnut le droit de récuser deux juges dans chaque chambre, sans expression de cause. L'année suivante (juillet), il réunit à son domaine le Foix, le Bigorre et plusieurs parties du Languedoc, toutes contrées qui en avaient été séparées pour constituer des apanages en faveur

(1) Le roi à la Force, 5 juin 1601.

des princes du sang : c'était les mettre sous le coup de l'application de l'article 3 de l'édit de Nantes, qui prescrivait le rétablissement du culte catholique dans tous les lieux où il avait précédemment existé, et la restitution de toute église, maison, bien et revenu ayant appartenu à des ecclésiastiques (1). Enfin, en 1608, il introduisit les jésuites dans le Béarn, d'où un arrêt du Conseil souverain (1598) les avait exclus (2).

Loin de satisfaire l'ambition des évêques, ces concessions successives l'excitèrent de plus en plus. A quelque temps de là, en effet, ils demandaient à être admis dans les États du Béarn. Mais Henri IV, lassé par leurs exigences, leur dit rudement (décembre 1608) « qu'ils feraient mieux de faire leurs charges, et ce qui est du devoir d'évêques que de courir ordinairement, car ils ne faisaient jamais qu'aller et venir. » Aussi, remarque la Force, « on ne parla plus des différends de la religion en Béarn durant le reste de la vie du roi (3). » Mais aussitôt après sa mort, les évêques de Lescar et d'Oleron insistèrent pour que l'édit de juillet 1607 eût effet dans le Béarn et la basse Navarre, aussi bien que dans le Foix et le Bigorre. Les Réformés du Béarn eux-mêmes leur fournissaient un argument en agissant comme membres des corps des Églises de France. En cette qualité, ils envoyèrent en 1611 un noble, le comte d'Arros, un délégué du tiers, le sieur de la Fourcade, et le ministre Du Casse à l'assemblée de Saumur. La reine mère leur fit représenter les conséquences de cette procédure, dont elle était fort piquée : « ayant eu avis, mandait-elle aux commissaires royaux (11 juin), que

(1) Henri IV eût voulu faire pour le Béarn, comme pour le Foix, le Bigorre, etc., mais il en fut détourné par la Force. De son côté, la reine régente « prit ceci fort à cœur pour l'empêcher tant qu'elle put. » (La Force à Mme de la Force, 16 septembre 1606.) Alors Henri IV défendit aux Béarnais de se faire représenter dans le synode national de la Rochelle (1607).

(2) La Force, vol. Ier, p. 211.

(3) La Force, vol. Ier, p. 212.

ceux du Béarn ont envoyé des députés vers l'assemblée de Saumur, et que les autres les y ont admis, il faudra que ceux dudit pays se résolvent, étant unis de religion, de vivre aussi désormais sous même souveraineté, obéissance et mêmes lois. » Mais les députés du Béarn, pour démontrer que l'annexion politique n'était pas une conséquence forcée de l'annexion religieuse, rappelèrent : 1° que l'union des Églises de Béarn et de France n'était pas chose nouvelle en ce qui concernait non-seulement la doctrine et la discipline, mais aussi la police, puisque du vivant de Henri III, le roi de Navarre, investi du titre de Protecteur des Églises de France, avait toujours assisté aux assemblées mixtes, et avait traité pour ses sujets Réformés du Béarn tout aussi bien que pour les autres Français de la religion ; 2° que les délégués du Béarn avaient été reçus dans le synode national de la Rochelle (1607), où l'on s'était occupé de matières politiques autant que de matières religieuses, et que les députés généraux avaient transmis au roi les plaintes du Béarn en même temps que celles des autres provinces de France ; 3° que les Réformés du Béarn devaient avoir, quoique la souveraineté du Béarn fût distincte de celle de France, la faculté d'être représentés dans les réunions des Églises de France, de même que les évêques de Lescar et d'Oléron avaient celle de siéger dans les assemblées du clergé français. Puis, sans se préoccuper davantage du danger auquel la jonction des Églises du Béarn avec celles de France pouvait exposer plus tard les priviléges politiques de leur pays, les députés béarnais demandèrent que les réclamations particulières du Béarn fussent insérées dans le cahier général de l'assemblée. La Compagnie l'accorda. Et même, ayant été informée que le chancelier de France se refusait à traiter des affaires du Béarn avec ses propres envoyés, elle décida (27 juillet) que si quelque chose se faisait au préjudice de l'édit de Fontainebleau, elle l'au-

rait en même considération que si c'était une infraction de l'édit de Nantes lui-même. Toutefois, elle consentit bientôt (15 août), sur les instances de La Force, au départ des députés du Béarn pour Paris, où ils étaient appelés pour négocier concernant leur province. A Paris, ils demandèrent que les grâces faites aux Catholiques du Béarn, soit par Henri IV, soit par Louis XIII, fussent regardées comme non avenues, si elles n'avaient pas été encore vérifiées à Pau. En outre, ils insistèrent pour que la lieutenance générale du Béarn, le gouvernement de Navarreins et la charge de premier président du parlement de Pau ne fussent conférés qu'à des Réformés, pour que le roi contribuât à l'entretien de soixante écoliers dans l'académie d'Orthez, et pour que les gages des pasteurs du Béarn fussent accrus. La régente se borna à confirmer les règlements du feu roi. De plus, si elle nomma un Protestant, de Casaux, premier président du parlement de Pau, elle donna sa charge de conseiller à un Catholique (de Marca). Enfin elle augmenta l'allocation affectée aux évêques de Lescar et d'Oléron en même temps que celle qui était attribuée aux ministres.

Les Églises du Béarn, que l'assemblée de Saumur avait fini par considérer non comme partie intégrante du corps des Réformés de France, mais comme alliées, furent constituées à l'état de province par le synode général de Privas (1612). Deux ans plus tard, la nouvelle province fut chargée par le synode national de Tonneins d'assigner le synode général suivant, à condition qu'elle se soumettrait à l'avenir à toutes les décisions des conciles de France. Mais elle fut dispensée de cette convocation, lorsqu'on sut que le roi se proposait d'arguer de ce fait pour réunir le Béarn à la couronne. Bien plus, le synode national de Vitré (1617), tout en permettant aux députés du Béarn de prendre part à ses délibérations, déclara le Béarn soustrait à la discipline des Églises

de France, au moins pendant les conjonctures présentes.

Cependant le clergé de France ne renonçait point au dessein de faire rendre aux Catholiques du Béarn tous les avantages que la reine Jeanne leur avait enlevés. Dans les États généraux de Paris, il insista pour la restitution des biens d'église confisqués en 1569. Sa réclamation fut appuyée par la noblesse. Quant au tiers état, il se borna à demander la réunion du Béarn et de la basse Navarre à la couronne.

A la nouvelle des démarches faites par les États généraux de Paris, démarches dont les évêques de Lescar et d'Oléron exagérèrent l'importance, les Protestants du Béarn conçurent une telle défiance qu'ils firent précipitamment partir les députés qu'ils avaient nommés depuis longtemps déjà pour se trouver à l'assemblée de Grenoble, mais qu'ils avaient jusque-là retenus. « J'apprends, mande La Force à Loménie (20 juillet 1615), que la résolution de tous est de se perdre plutôt en suivant ce moyen qu'ils estiment juste, que d'attendre leur dissipation par les moyens qu'ils voyent que leurs parties trament contre eux. »

Les députés Béarnais envoyés à Grenoble étaient le sieur de Brasselay, gouverneur d'Orthez, et David Bourdage, pasteur. Ils déclarèrent à la Compagnie (27 juillet) que les Églises du Béarn seraient désormais unies entièrement avec celles de France, observeraient à l'avenir les règlements politiques dressés par les assemblées générales, et enverraient vers celles-ci des délégués des trois ordres, autant que faire se pourrait. Quelques jours plus tard (1er août), ils informèrent leurs collègues que leur cour imputait à crime au Béarn d'avoir député vers l'assemblée de Grenoble et obtinrent que le droit de celui-ci, de prendre part aux réunions de ceux de la religion, serait revendiqué et établi dans le cahier général. On y inséra aussi une protestation contre l'introduction des évêques de Lescar et d'Oléron dans les États du Béarn.

Cependant le Béarn conserva encore la faculté d'agir isolément, ou du moins, put, dans certains cas, traiter directement avec le roi. C'est ainsi que l'assemblée générale de la Rochelle autorisa deux personnes désignées par le Béarn, à se rendre à Loudun pour y défendre les intérêts particuliers de cette province. Du reste, aucune clause de l'édit de Blois ne concerne le Béarn. Les Protestants eux-mêmes, se conformant en cela aux avis de Du Plessis (1), avaient insisté pour que la question du Béarn fût réservée. Elle le fut, en effet, pendant les troubles qui signalèrent les derniers temps de l'administration du maréchal d'Ancre. Mais Du Plessis jugeant bien qu'elle était non abandonnée, mais ajournée, s'efforça de convaincre les membres les plus influents du Conseil du roi, entre autres Pontchartrain, du danger de la renouveler. « Tel aura pu allumer le feu, lui écrivait-il (13 janvier 1617), qui se trouvera bien empêché à l'éteindre. » Puis, averti par Pontchartrain (31 janvier) que le désir, plusieurs fois exprimé par les Béarnais de s'unir avec les Réformés de France « ès-affaires ecclésiastiques, » pourrait porter la cour à consommer l'annexion politique, depuis si longtemps projetée, il insista (13 avril) pour que l'assemblée générale de la Rochelle (1617) ne décrétât pas la jonction des Églises du Béarn avec celles de France. La Compagnie ne tint aucun compte de cette recommandation, ou, du moins, dressa un acte qui préjugeait implicitement la solution du problème. En effet, elle décida que toutes les Églises de France seraient obligées d'assister celles du Béarn « en cas d'oppression et nécessité, par quelque altération en l'état soit ecclésiastique, soit politique, » et ordonna, dans cette hypothèse, aux délégués du haut Languedoc et de la basse Guyenne, d'aviser, de concert avec ceux du Béarn. Enfin elle

(1) Du Plessis à Jeannin, 29 mars 1616.

inséra dans son cahier un article pour demander que la situation du Béarn, sous le rapport du gouvernement aussi bien que sous le rapport religieux, demeurât la même à l'avenir. Mais dans sa réponse, le roi déclara que son intention était de conserver ses sujets du Béarn, tant Catholiques que Réformés, dans leurs priviléges *anciens*, mot équivoque dont la cour devait bientôt préciser le sens et la portée.

Aussitôt que les évêques de Lescar et d'Oléron, toujours exclus du Conseil souverain de Pau, malgré une expresse commission de la reine mère (1), virent, par la mort du maréchal d'Ancre, tout le monde rentré dans le devoir, ils crurent « que leur temps était venu (2). » Sur leurs instances, l'évêque de Mâcon fit au roi, à l'ouverture de l'assemblée générable du clergé de France (2 juin 1617), une remontrance sur les misères de l'Église de Béarn, « et lui représenta que la justice et la piété ne pouvant subsister l'une sans l'autre, *puisque S. M. avait commencé son règne par une action de justice que lui faisait mériter le nom de juste*, elle devait maintenant avoir pitié de cette pauvre province, en laquelle il y avait encore plus de cent, tant villes que bourgades et paroisses, desquelles la plupart du peuple était catholique, et n'avaient néanmoins aucun prêtre pour leur administrer les sacrements, tous les biens ecclésiastiques et leurs dîmes étant tenus par les Huguenots et employés à la nourriture des ministres et à l'entretenement de leurs colléges (3). »

Le Conseil en général, et, dans le Conseil, de Luynes et du Vair plus que tous autres, appuyèrent fortement les réclamations du clergé concernant la requête des évêques de Lescar et d'Oléron. Le premier avait un intérêt personnel dans

(1) Duprat à Du Plessis, 27 août 1613.

(2) FONTENAY, p. 123.

(3) RICHELIEU, p. 164.

la question : il craignait la rivalité du jeune Monpouillan, fils de La Force, auprès du roi et sentait que le meilleur moyen de brouiller Louis XIII avec les La Force, chefs des Protestants du Béarn, c'était de compromettre les Béarnais avec l'autorité royale (1). Quant au second, il voulait par là gagner un chapeau de cardinal (2). Cédant alors aux représentations de l'évêque de Mâcon et à celles de ses ministres, Louis XIII résolut de terminer l'affaire du Béarn par un coup d'autorité. Ayant mandé La Force à Paris, il lui fit donner connaissance d'un arrêt (25 juin 1617) où il était dit : 1° Le culte catholique sera rétabli dans toutes les villes, bourgs et villages du Béarn ; 2° les gens d'église recouvreront tous leurs biens ; 3° les Réformés continueront de jouir des priviléges qui leur ont été précédemment accordés, et les gages et pensions des ministres, colléges et autres établissements Protestants seront désormais assignés sur le plus clair revenu du domaine royal, tant du Béarn que des contrées voisines ; 4° la demande faite par les évêques de Lescar et d'Oléron, pour avoir entrée dans les États du Béarn, ne sera jugée qu'au retour du commissaire qui ira prochainement dans le pays pour l'exécution de la main-levée. En même temps, Louis XIII écrivit aux Églises du Béarn d'envoyer des députés à Paris pour voir procéder au remplacement des deniers retranchés. Mais les États du Béarn, réunis extraordinairement à Orthez et poussés à résister par La Force (3), rejetèrent l'arrêt de main-levée. Ils chargèrent l'un des membres les plus influents du Conseil souverain de Pau, Lescun, de porter leurs remontrances au pied du trône. Présenté au roi par La Force et par les députés généraux, Lescun fut ouï par le Conseil le 17 septembre 1617. Dans sa harangue, il rappela que la loi contractuelle

(1) HENRI MARTIN, *Histoire de France*, vol. XII, p. 369.
(2) ROHAN, p. 515.
(3) FONTENAY, p. 124.

qui obligeait le souverain à ne rien faire en Béarn sans l'aveu des États, observée fidèlement depuis trois siècles, ne pouvait être modifiée que d'un commun accord. Ensuite il établit qu'il y avait dans le Béarn dix Protestants contre un Catholique, et que la mesure récemment prise par le Conseil enrichissait au delà de toute proportion le clergé, déjà possesseur des deux tiers des biens ecclésiastiques du pays. Enfin il demanda que si S. M. ne voulait pas révoquer l'arrêt de main-levée, du moins elle permît que les personnes qui devaient prendre part à l'opération du remplacement, fussent choisies par les trois États du Béarn et par les députés des Églises du haut Languedoc et de la basse Guyenne, quelques-uns des dédommagements offerts aux Béarnais étant situés dans ces provinces. Suivant Fontenay, les Béarnais espéraient que, par le moyen de celles-ci, ils entraîneraient les autres, et que la cour serait plus retenue quand elle saurait que tout le corps des Réformés s'intéressait à leur affaire. Mais le roi pénétrant leur dessein, ordonna que la résolution du 25 juin aurait immédiatement son effet et envoya l'édit de remplacement à Bordeaux et à Toulouse pour y être vérifié (fin septembre).

Dès que Lescun sut que cet édit avait été scellé, il l'écrivit en Béarn où les États, de nouveau assemblés (10 novembre), donnèrent un arrêt portant que la main-levée des biens ecclésiastiques préjudiciait formellement aux libertés du pays, qu'on s'opposerait à l'exécution de cette mesure, et que, pour empêcher l'union du Béarn avec la France, on suivrait l'ordre déjà établi. A quelques jours de là (19 décembre), madame de La Force mandait à son mari que, plutôt que de recevoir la malheureuse main-levée, les Béarnais « mourraient mille fois. » Cependant le Conseil du roi, ne se laissant arrêter par aucune considération, ne voulut même pas différer la main-levée jusqu'à ce qu'on se fût entendu avec les

Réformés concernant le remplacement, et envoya (avril 1618) Renard en Béarn pour la faire exécuter. Mais Renard fut très mal reçu dans le Béarn : « il y fut traité, dit Richelieu, comme en terre ennemie. » Partout où il alla, il trouva les populations sous les armes ; celles-ci, au rapport de La Force (1), « témoignaient pareille agitation que si elles eussent eu une armée d'ennemis à leurs portes. » A Orthez et à Pau, Renard fut insulté par les écoliers, et telle était l'effervescence des masses que le Conseil souverain et La Force n'osèrent châtier exemplairement ceux qui l'avaient outragé : ils se bornèrent à donner des arrêts pour le rétablissement de l'ordre. On alla même jusqu'à présenter au parlement de Pau une requête tendant à faire ordonner que le sieur Renard eût à se retirer, parce que sa présence apportait de l'altération dans le pays (2). Renard lui-même n'ayant pu faire vérifier l'édit du remplacement, quitta Pau. De Dax, où il s'arrêta quelque temps, il écrivit au roi pour accuser La Force d'avoir fait échouer sa mission. Et pourtant La Force, qui jugeait prudent de ne pas pousser les choses aux extrémités, s'était efforcé d'en assurer le succès, au point de s'exposer aux soupçons et même à l'inimitié de ses coréligionnaires (3).

L'irritation du roi, à la nouvelle du mauvais accueil que Renard avait trouvé dans le Béarn, fut grande ; elle s'accrut encore lorsqu'il apprit que des assemblées qualifiées par lui d'*illicites*, se tenaient ou se préparaient en Béarn et ailleurs. L'une d'elles, indiquée à Castel-jaloux pour le 1er mai 1618, devait se composer des trois États du Béarn et des députés des églises Réformées du haut Languedoc et de la basse Guyenne. Mais Louis XIII ordonna (20 avril 1618) au parle-

(1) La Force au roi, 25 juin 1618.

(2) Le roi à La Force, 5 juillet 1618.

(3) LA FORCE, vol. II, p. 104.

ment de Bordeaux et à la chambre de Nérac de poursuivre tous ceux qui y assisteraient, comme perturbateurs du repos public. Cependant le cercle aurait eu lieu, si les consuls de Castel-jaloux ne se fussent refusés à le recevoir. Repoussés de Castel-jaloux et aussi de Tonneins, ville vers laquelle ils s'étaient ensuite acheminés, les membres de la future assemblée, parmi lesquels les nobles étaient en majorité (1), se transportèrent à Orthez, en Béarn. Là, nonobstant une lettre patente du roi (21 mai 1618) qui prescrivait à ses officiers de procéder contre eux et leurs adhérents « extraordinairement, » ils furent rejoints par les délégués de la Rochelle, des Cévennes et du Vivarais. Alors (juillet) ils convoquèrent une assemblée générale pour le 15 août. Louis XIII, supplié par eux de l'autoriser, la défendit par une jussion *première et finale* (25 juillet).

Cette jussion scandalisa les Béarnais. Ils la considérèrent comme attentatoire à leurs priviléges, puisqu'il était d'usage de n'en donner de semblable qu'à l'égard des lieux où le roi était absolu. En conséquence, le Conseil souverain, qui était animé de toutes leurs passions, rendit (5 octobre) un arrêt interlocutoire par lequel Louis XIII était prié de pourvoir, selon les édits précédents, à tout ce qui regardait le droit des Réformés et, à cette fin, d'ouïr leurs plaintes. Dans le même temps, l'assemblée générale d'Orthez se constituait, car aux membres qui avaient déjà formé le cercle, se joignaient les délégués du Poitou et ceux de la Saintonge; d'autres étaient prochainement attendus à Orthez. Ce fut ce moment-là que Du Plessis choisit pour renouveler soit à la cour, soit auprès des Protestants, ses instances en faveur de la paix. D'une part, il désapprouvait la convocation géné-

(1) FONTENAY, p. 130; — RICHELIEU, p. 183; — Du Plessis à de Seaux, 11 mai 1618.

rale : « Si cela se fait, mandait-il à Rohan (1er juillet), c'est désespérer toute négociation, engager la dignité du roi, fortifier nos ennemis en leurs mauvaises suggestions et ôter à nos amis tout moyen de les servir (les Béarnais). » D'autre part, il conseillait à Louis XIII de ne pas porter, par une rigueur hors de saison, les choses à toute extrémité. Il proposait donc un compromis sur les bases suivantes : 1° S. M. fera à son peuple grâce d'ouïr les remontrances que des délégués du parlement de Pau et des États du Béarn seront chargés de lui présenter; 2° elle s'engagera, en retour de l'enregistrement immédiat de la main-levée, à laisser toutes choses dans le même état et condition où elles étaient du temps du feu roi ; 3° elle assignera sur son domaine, à titre de charge locale, la somme nécessaire au remplacement, avec recours, en cas de non-payement, sur les biens ecclésiastiques; 4° elle autorisera la tenue d'une assemblée générale pour l'année 1619; 5° elle satisfera, tant en Béarn qu'ailleurs, aux réclamations de ses sujets de la religion : c'est ainsi qu'elle fera recevoir les conseillers que le parlement de Paris et la chambre des Comptes ont jusqu'ici refusé d'installer, qu'elle rétablira l'exercice du culte réformé à Vendôme, qu'elle fera partir pour les provinces les commissaires nommés pour surveiller l'exécution des édits, brevets, etc. (1).

Tandis que Du Plessis imaginait cet expédient pour prévenir une rupture entre les Réformés et la cour, l'assemblée de ceux de la religion se transportait, pour la commodité générale, d'Orthez à la Rochelle (fin décembre 1618, janvier 1619). Du Plessis augura bien de cette translation : « Les choses sont réduites à ce point, mandait-il à de Seaux (15 février 1619), que la cloche de Béarn se fond à la Ro-

(1) Du Plessis à Lesdiguières, 3 novembre 1618.

chelle et peut-être plus utilement qu'à Orthez, où la chaleur ne se dispensait pas par mesure. »

C'est par la correspondance de Du Plessis seulement que nous savons ce qui se passa dans l'assemblée de la Rochelle. On y voit que cette assemblée, contre laquelle le roi avait d'abord fait une déclaration violente (janvier 1619), ne profita pas des embarras que le soulèvement de la reine mère et du duc d'Épernon causait à la cour, pour appeler les Réformés aux armes. Elle refusa de recevoir un sieur Chambret, venu à la Rochelle de la part de Marie de Médicis, pour solliciter des secours, et députa plusieurs de ses membres vers le roi pour protester de sa soumission (1) ; ils furent très bien reçus par Louis XIII (2). Enfin elle se montra disposée à conclure l'affaire du Béarn aux conditions que Châteauneuf, envoyé par La Force à la cour, lui avait communiquées (3), et d'après lesquelles une somme de 33 000 livres, prise sur la masse des biens ecclésiastiques, devait être remise, chaque année, au trésorier général du Béarn pour être employée par lui en œuvres pies, c'est-à-dire pour l'entretien des ministres. Du Plessis lui recommandait ce terme moyen, dût le Béarn aller à l'encontre (4). Du reste, rien n'était encore arrêté définitivement, lorsque l'assemblée se sépara le 22 avril 1619 (5). Ayant appris que la reine mère était sur le point de s'accorder avec son fils (6), elle avait jugé sage de n'être pas dans le royaume la dernière à obéir aux ordres du roi. De plus, sachant que les députés du Bas-Languedoc allaient s'éloigner de la Rochelle, elle avait

(1) MM. de l'assemblée de la Rochelle à Du Plessis, 26 février 1619.

(2) Du Plessis à Hubner, 4 mars 1619.

(3) Du Plessis à de Monthelon, 2 mars 1619.

(4) Du Plessis à Bouchereau, député de l'Anjou en l'assemblée de la Rochelle, 18 mars 1619.

(5) Du Plessis à Marbaut, 26 avril 1619.

(6) Le traité d'Angoulême fut signé le 30 avril 1619.

voulu, par une prompte rupture, prévenir le tort que la révélation des divisions intérieures du parti devait lui faire. Elle avait donc été de facile composition. Avertie par Du Plessis que Louis XIII était décidé à permettre une nouvelle assemblée générale dès que l'affaire du Béarn serait terminée, et, en attendant, à révoquer les déclarations du 20 avril et du 21 mai 1618 et celle du mois de janvier 1619, elle adressa de *fortes* lettres au Béarn pour lui prescrire de s'accommoder amiablement, et aux provinces, pour leur enjoindre de s'attacher inviolablement au service du roi. Elle déclara même ceux qui s'en départiraient déserteurs de l'union des Églises. Enfin elle envoya trois de ses membres, de Balenne, de Courtonne et de Fos réitérer au roi ses protestations de dévouement et recevoir des mains des ministres l'acte par lequel les réunions illicites, tenues en 1618 et 1619, étaient approuvées (1).

De Balenne, de Courtonne et de Fos n'avaient que quinze jours pour faire ce voyage et pour rendre compte aux Conseils provinciaux de ce qu'ils avaient obtenu. Mais un mois entier s'écoula avant qu'on eût de leurs nouvelles à Saumur, à la Rochelle, etc. Du Plessis qui s'était interposé pour hâter la séparation de l'assemblée, intervint aussi pour qu'on leur donnât promptement satisfaction. Il se plaignait surtout de la lenteur que l'on mettait à terminer l'affaire du Béarn : « On la laissait en croupe, disait-il, comme un levain pour tourner les armes contre les Églises, » dès que le duc d'Épernon, toujours en rébellion, aurait fait sa soumission (2). Enfin le roi tint le double engagement qu'il avait pris envers Du Plessis et Rohan ; le 24 mai 1619, il donna à Amboise une déclaration aux termes de laquelle ceux de ses sujets de la religion prétendue réformée qui s'étaient trouvés aux as-

(1) Du Plessis à Marbaut, 26 avril 1619.

(2) Du Plessis à de Fontenay, allant en cour, 20 mai 1619.

semblées d'Orthez et de la Rochelle et ceux qui les y avaient députés, ne devaient pas être « inquietés, molestés, ni recherchés. » Le même jour, il signa un brevet d'après lequel une assemblée générale était assignée à Loudun pour le 25 septembre suivant. Elle devait être précédée d'assemblées provinciales et aurait à faire élection de six candidats à la députation générale. Aussitôt cette formalité remplie et les choix du roi connus, elle se séparerait. Le premier de ces actes, le seul qui dût être vérifié, fut, en effet, enregistré par le parlement de Paris, le 5 juillet 1619. A cette date, l'affaire du Béarn durait encore : d'une part, la cour n'avait rien fait pour contenter les Béarnais; de l'autre, le Béarn, contrairement au règlement observé dans le parti, avait appelé à la prochaine assemblée générale du conseil que celle de la Rochelle lui avait donné (1). Du Plessis déplorait également ce délai et ce recours. Craignant que les provinces, offensées du retard apporté à la solution des difficultés de plusieurs sortes qui existaient entre elles et la cour, ne fissent de mauvais choix pour l'assemblée de Loudun, il obtint l'ajournement au mois de septembre des assemblées électorales; il espérait que Louis XIII profiterait de ce délai pour apaiser, par quelques concessions, l'irritation du parti. Mais en dépit de ses instances, le roi n'accorda rien avant l'époque où l'assemblée générale de Loudun s'ouvrit, c'est-à-dire avant le 25 septembre 1619. Elle était composée de quatre-vingt-trois députés, savoir : six pour chacune des provinces suivantes : le haut Languedoc et baute Guyenne, la Normandie et le Vivarais; cinq pour chacune des provinces suivantes : le bas Languedoc, le Poitou, la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois, l'Ile-de-France, les Cévennes et Gévaudan, l'Anjou, Touraine et Maine, la Bourgogne, le Berry et

(1) Du Plessis à Lesdiguières, 4 juillet 1619.

Orléanais, la basse Guyenne et le Dauphiné ; quatre pour la Rochelle et trois pour chacune des provinces de Bretagne et de Provence. De ces quatre-vingt-trois députés, trente-trois étaient nobles, dix-neuf ministres, et trente et un membres du tiers. « C'étaient, suivant Du Plessis, personnes de qualité, d'honneur et de bien, et desquelles, conséquemment, on ne pouvait espérer que choses bonnes (1). » Tous firent les serments ordinaires ; seulement les délégués du Béarn le prêtèrent sous cette réserve : « sans préjudice des lois, règlements, coutumes et libertés de la souveraineté de Béarn. »

Outre les députés généraux, plusieurs représentants des grands prirent part, sinon à toutes les délibérations de l'assemblée, du moins aux plus importantes : ainsi Laudebardière pour Rohan, de Brasselay pour La Force, Roquetaillade pour Sully, La Forêt pour Bouillon, du Mottet pour Châtillon, Linache pour Lesdiguières et Du Plessis-Bellay, remplacé plus tard par de la Bourdelière, pour La Trémouille. Ces représentants des grands remirent à la Compagnie les lettres que lui adressaient ceux qui les avaient accrédités auprès d'elle. Ces lettres contenaient quelquefois de sages avis. C'est ainsi que Lesdiguières recommandait à l'assemblée de ne se départir pas de l'obéissance qui était due au roi, et de ne faire à ce prince que des demandes justes et raisonnables ; que Bouillon insistait pour que l'assemblée ne compromît pas tout le corps des Réformés en embrassant inconsidérément le parti du Béarn, et que Châtillon la suppliait de ne pas retomber dans les divisions qui avaient rendu les précédentes réunions inutiles. Quant à Rohan et à Soubise, ils se bornaient à exprimer leur dévouement envers la Compagnie et la *Cause* en termes très vifs.

(1) Du Plessis à de Montbazon, 3 octobre 1619.

Le 1er octobre, l'assemblée chargea plusieurs de ses membres et les deux députés généraux de dresser un *avant-cahier* concernant les affaires les plus pressantes, c'est-à-dire la main-levée, dont on demandait la révocation ou, du moins, l'ajournement jusqu'à ce que les Béarnais eussent été entendus, la prolongation du brevet des places et un état des villes d'otage tenues par Lesdiguières, le retrait de Lectoure à Fontrailles, la réception des conseillers dans le parlement de Paris, la création, en faveur des Réformés, de deux offices de substitut du procureur général aux parlements de Paris et de Grenoble, la réparation de la surprise de Tartas et la reconstruction du temple de Bourg en Bresse, détruit par un incendie. Le 3, la Compagnie désigna de la Moussaye, de Châteauneuf, Basnage, Tixier et Chazeray pour porter cet *avant-cahier* à Paris.

Louis XIII accueillit les envoyés de Loudun avec bonté (24 octobre), mais refusa de recevoir l'*avant-cahier*. Il voulait que, suivant la coutume, toutes les demandes de l'assemblée lui fussent remises en même temps. Cette réponse, communiquée au marquis de Clermont et à du Roure, qui venaient d'arriver à Compiègne, chargés d'un *cahier subsidiaire*, les décida à annoncer « qu'ils avaient bon cahier général à présenter (1). » Ils obtinrent ainsi d'être ouïs, et profitèrent de l'audience que Louis XIII leur avait accordée (26 octobre) pour expliquer les nouveaux troubles survenus en Béarn par le bruit généralement répandu d'une seconde jussion royale portée au parlement de Paris, pour y être vérifiée; du reste, l'assemblée avait donné ordre à deux de ses membres d'aller en Béarn pour recommander aux Béar-

(1) Procès-verbal dressé par M. de Pontchartrain de tout ce qui s'est passé pendant la tenue de l'assemblée de ceux de la religion prétendue réformée à Loudun.

nais de s'abstenir de toute voie de fait (1). Louis XIII répondit qu'en agissant ainsi, elle avait outre-passé son droit, car il n'appartenait qu'à lui d'envoyer des commissaires dans les provinces. Puis il demanda à de Clermont si le *cahier subsidiaire* était complet et définitif, et sur la déclaration de celui-ci, qu'il ne pouvait ni n'osait l'affirmer, il lui enjoignit de consulter la Compagnie dans le délai le plus bref, car il voulait que ce point fût éclairci avant le 2 novembre suivant.

Chargé par ses collègues d'aller chercher la réponse de l'assemblée à la question du roi, Chazeray reçut de celle-ci des instructions où il était dit en substance : 1° le cahier général ne sera envoyé au conseil qu'après que l'*avant-cahier* et le *cahier subsidiaire* auront été acceptés ; 2° l'assemblée ne s'engage point à ne faire aucune demande en outre de celles que contiendra le cahier définitif, car il peut survenir, avant qu'elle se sépare, telle infraction de l'édit qui rende nécessaire un nouveau recours au roi ; 3° l'assemblée est d'autant plus intéressée à conserver, tant qu'elle subsistera, une entière liberté d'action, qu'elle seule peut poursuivre, avec quelque chance de succès, le redressement des griefs des Réformés, les députés généraux n'ayant réussi depuis 1616 à obtenir satisfaction sur aucun point ; 4° si l'*avant-cahier* et le *cahier subsidiaire* sont reçus, trois des sept députés de l'assemblée pourront prolonger leur séjour à Compiègne pendant quinze jours, les quatre autres étant rappelés immédiatement à Loudun ; dans le cas contraire, tous ont ordre de revenir à Loudun sans aucun retard. Avant de quitter Compiègne, ils iront en corps féliciter le prince de Condé sur sa délivrance.

Lorsque de Clermont, accompagné de ses collègues, fut de nouveau reçu par le roi (25 novembre), il supplia ce prince

(1) Instructions de l'assemblée générale tenant à Loudun, à MM. Colombière et Blondel, députés vers les Églises de la souveraineté de Béarn.

de prendre de ses mains l'*avant-cahier* et le *cahier subsidiaire*. Par cette grâce, disait-il, il dissiperait la crainte que plusieurs personnes avaient conçue, qu'on voulût contraindre l'assemblée à se rompre avant de lui répondre. Mais Louis XIII lui demanda de nouveau si l'*avant-cahier* et le *cahier subsidiaire* étaient tout ce que la Compagnie avait à lui présenter. De Clermont répliqua qu'il ne le croyait pas, car il pouvait y avoir encore des articles qui dépendaient des réponses que Sa Majesté ferait sur les premiers cahiers. Alors le roi dit qu'il se conformerait à l'usage observé à l'égard non-seulement des assemblées des Églises, mais encore de toute autre, et conséquemment qu'il ne recevrait pas les *avant-cahiers*.

Le 5 décembre, de Clermont, de la Moussaye, de Châteauneuf, Basnage, Tixier, Chazeray et de Roure, de retour à Loudun, annoncèrent « que leurs ennemis l'emportaient. » Comprenant que les circonstances lui faisaient une loi de ne pas s'engager dans une lutte avec la cour, sans s'être préalablement assurée du concours des grands, la Compagnie arrêta que la réponse du roi serait communiquée à leurs procureurs. Elle le fut en effet, et ceux-ci furent d'avis que l'assemblée demeurât, tant qu'elle n'aurait point contentement réel sur les affaires pendantes, fît une troisième députation vers le roi et informât les principaux Protestants et les provinces de l'état des choses. Deux jours plus tard, l'assemblée envoyait à Louis XIII un seul cahier contenant toutes les demandes qu'elle avait à lui faire quant à présent, et sur lesquelles elle voulait qu'il fût statué avant sa séparation. Mais Louis XIII déclara à Courcelles, Bouteroue et Alain qui l'avaient apporté (20 décembre), qu'il y répondrait d'ici à un mois, et entendait qu'auparavant l'assemblée nommât les députés généraux et se rompît. « Ce sera chose que la Compagnie ne fera jamais, s'écria Bouteroue, car ses membres ont résolu et juré de ne se séparer point qu'ils n'aient vu la

réponse à leur cahier et l'effet d'icelle. » Le chancelier imposa silence à Bouteroue et annonça que des commissaires royaux se rendraient prochainement à Loudun pour signifier directement la résolution de Sa Majesté aux députés. Courcelles, Bouteroue et Alain durent quitter auparavant Paris. Toutefois, avant leur départ, Luynes « leur donna des assurances particulières du contentement que le roi ferait au public, dont on verrait les effets dans peu de temps (1). »

Ceux que le roi choisit pour aller à Loudun de sa part, Le Mayne et Marescot, s'acquittèrent de leur charge, suivant Benoît, plutôt en huissiers qui font un exploit, qu'en commissaires qui portent les instructions royales. Ils prescrivirent à la Compagnie de faire immédiatement l'élection pour laquelle elle avait été appelée, et de se séparer dans quinze jours, à compter du 10 janvier 1620. Néanmoins l'assemblée conclut à son affermissement, et résolut d'envoyer une quatrième députation au roi. Celle-ci, formée de MM. de Vérac, de La Haye, Hespérien et Guérin, obtint de Louis XIII audience le 25 janvier 1620. La Haye prit la parole : la fermeté avec laquelle il défendit les droits de l'assemblée blessa le roi. Aussi, dès que La Haye eut fini sa harangue, il dit, sans consulter son conseil : « Puisque vous n'apportez rien de nouveau ni autre chose que vos députés précédents, et que, par eux et Le Mayne, je vous ai fait entendre ma volonté, obéissez et vous retirez (2). » Cette réponse était *un peu crue*, remarque Du Plessis (3). Il est vrai que quelques jours plus tard Louis XIII faisait faire à La Haye et à ses collègues des ouvertures plus douces. Le 1er février, ceux-ci furent mandés au Louvre, et Condé, en présence de Luynes, leur dit que ce seigneur et lui, bien informés des intentions de Sa Majesté,

(1) Châtillon à l'assemblée, 27 décembre 1619.

(2) L'assemblée à Du Plessis, 9 février 1620; — PONTCHARTRAIN.

(3) Du Plessis à Rohan, 1er février 1620.

lès assuraient que dans les six mois qui suivraient la sépara tion de l'assemblée, ou plus tôt, s'il était possible, on exécu terait l'article relatif à Leitoure, on ajouterait une année au trois pendant lesquelles les places d'otage devaient demeur encore entre les mains de ceux de la religion, et on répon drait à leur cahier d'une façon juste et raisonnable. Il ajou que si les effets ne suivaient pas les paroles dans le délai fi plus haut, les Réformés pourraient tenir une nouvelle assem blée. Quant à l'arrêt de main-levée, Condé déclara que le r ne le modifierait pas. Enfin il engagea de Vérac, de la Hay Hespérien et Guérin à visiter MM. de Lesdiguières et de Châ tillon pour recueillir de leurs bouches les mêmes assurances Et en effet, de Vérac, de la Haye, Hespérien et Guérin s'étan présentés chez ces deux seigneurs, ceux-ci leur répétèrent c que Condé leur avait déjà dit. Lesdiguières y ajouta qu'o avait parlé, dans le conseil du roi « d'accommodement, ave toutes sortes de sûreté pour le Béarn (1). »

Huit jours après le retour des quatrièmes députés à Lo dun, Bellujon et La Fontan, envoyés, le premier par Les guières, le second par Châtillon, y arrivèrent aussi. Belluj exhorta la Compagnie « à avoir un peu de patience » et s séparer avant la fin du mois; il dit que Condé et Luynes manderaient au roi de permettre aux religionnaires de s sembler de nouveau, si les conditions qu'eux-mêmes av proposées le 1er février précédent, n'étaient pas exéc dans six mois. Quant à La Fontan, il tint d'abord le langage que Bellujon. Mais s'étant ensuite présenté affirma que Châtillon pensait que, pour gagner du te temps est un grand maître, avait-il dit), l'assemblée essayer encore une fois d'une députation à la cour.

(1) Mémoire envoyé à Du Plessis par l'assemblée de Loudun, 9 Plus explicite, Pontchartrain affirme qu'on fit espérer quelque le Béarn.

L'avis de Châtillon ayant été appuyé par les procureurs des grands, la Compagnie s'y rallia. Elle désigna, pour cette cinquième députation, deux nobles, de Berteville et de La Haye, un pasteur, la Chapellière, et deux membres du tiers, La Milletière et Puy-Ferré. Dans le pouvoir qui leur fut remis, il était spécifié qu'ils ne pourraient prendre conclusion finale sans avoir au préalable le consentement de l'assemblée. Outre ce pouvoir, les cinquièmes députés emportèrent des instructions qui leur prescrivaient de ne se relâcher sur aucun des points en litige; ils devaient aussi demander que les Réformés conservassent pendant dix années les places d'otage, d'où les jésuites, ainsi que la Compagnie l'avait décidé précédemment, seraient toujours exclus (1).

Trois jours après le départ de Berteville et de ses collègues pour Paris, on apprit à Loudun que Louis XIII avait donné le 26 février, et fait enregistrer le 27, une déclaration dirigée contre l'assemblée. Il y rappelait que celle-ci, contrairement à l'usage, avait prétendu faire recevoir des *avant-cahiers*, puis subsister tant que le cahier général qu'elle avait enfin envoyé n'aurait pas été répondu, et même exécuté, et déclarait ne pouvoir souffrir plus longtemps « ce mépris à son autorité. » Toutefois il accordait encore à la Compagnie un délai de trois semaines pour dresser la liste de présentation des députés généraux et pour se séparer.

(1) Décision du 11 octobre 1619 : « Les gouverneurs des places de sûreté, seigneurs propriétaires, maires, échevins, magistrats et consuls d'icelles, tenues par ceux de la religion, et où il n'y a garnison, tant en ce royaume que pays et souveraineté de Béarn, tiendront la main à ce que les jésuites, suivant la volonté du roi, n'aient entrée ès dites villes pour y prêcher, habiter, confesser, faire séminaires ou enseigner en quelque façon que ce soit. » Cette décision de l'assemblée fut cassée par les parlements de Toulouse et de Paris. Le premier ayant ordonné des poursuites contre le gouverneur de Figeac, qui s'y était conformé, l'assemblée de Loudun prit celui-ci sous sa protection. De plus, elle adopta les mesures les plus vigoureuses pour l'exécution de son arrêté à Lisle-Jourdain, Loudun, Tournon, etc. (Décembre 1619, janvier 1620.)

Passé ce terme, elle serait considérée « comme illicite et contraire à son service, » et ses membres traités comme criminels de lèse-majesté, et comme tels privés du bénéfice des édits, et même du droit d'être jugés par les chambres exceptionnelles. « Enfin, disait le roi, si ceux de ladite assemblée qui obéiront à nosdits présents commandements, *en quelque nombre que ce soit*, avant que se séparer d'icelle, font nomination des députés qui auront à résider à notre suite, nous entendons recevoir ladite nomination, et permettre à ceux que nous aurons choisis sur icelle, de faire la fonction de leurs charges près de nous. »

Mais dans le temps même où Louis XIII lançait cette déclaration contre l'assemblée, il autorisait Lesdiguières à dépêcher l'un des siens, Gilliers, pour rassurer les députés sur ses dispositions. Gilliers devait aussi insister pour que ceux-ci obéissent promptement à l'ordre du roi. Mais la Compagnie jugea des intentions de Louis XIII, non d'après les assurances que Lesdiguières lui donnait de son bon vouloir, mais d'après ses actes, d'autant plus que la déclaration du 26 février fut publiée à Loudun même. En conséquence, elle arrêta (11 mars) de se retirer à la Rochelle, si ses cinquièmes députés ne lui apportaient pas d'autre contentement que celui qu'elle prévoyait.

Ces cinquièmes députés revinrent à Loudun le 23 mars. Ils n'avaient pas été reçus par Louis XIII, parce qu'ils n'étaient point chargés de lui présenter la liste des candidats à la députation générale, ni la résolution de séparation. Gilliers les accompagnait. Il lut devant l'assemblée un écrit signé par Lesdiguières et Châtillon (17 mars). Ceux-ci y donnaient *leur foi et parole* que si la Compagnie exécutait les commandements du roi dans le délai fixé : 1° la garde de Leitoure serait retirée à Fontrailles et confiée à un personnage de la religion; 2° les deux conseillers Réformés seraient reçus par

le parlement de Paris; 3° un brevet de prolongation des places d'otage pendant quatre années, à compter du 1er août 1620, serait expédié; 4° les cahiers seraient favorablement répondus; 5° l'allocation supplémentaire de 15 000 écus, précédemment accordée aux pasteurs, serait continuée pendant trois ans, et une somme égale donnée pour les frais de l'assemblée; 6° les députés du Béarn seraient, d'ici à sept mois, ouïs par le roi sur ce qu'ils voudraient lui remontrer.

Après avoir pris connaissance de cet avis, l'assemblée, de l'aveu des procureurs des grands, adopta la décision suivante: « Il sera procédé à la nomination de six députés, avec déclaration que c'est pour obéir au très exprès commandement de Sa Majesté, et sans préjudice au droit des Églises, ni les obliger à l'avenir d'en nommer plus de deux. » En conséquence, le 26 mars, l'assemblée élut de Favas, de Vérac et de Châteauneuf pour la noblesse, Malleray, Chalas et Monereau pour le tiers. Le 27, elle chargea Denonville, Maurice et Linache de porter l'acte de nomination au roi. Enfin, le 3 avril, elle adopta une résolution qui devait avoir pour le parti réformé des conséquences funestes : c'est que si les promesses de la cour n'étaient pas entièrement exécutées dans le délai de six mois, les députés actuellement à Loudun, ou ceux qui leur seraient substitués, se rendraient au lieu et au jour qui leur seraient désignés par la province de la Rochelle, afin de continuer leurs très humbles supplications et remontrances envers Sa Majesté (1).

(1) Du Plessis, qui avait poussé la Compagnie à se ranger aux volontés du roi : (Avec un roi, disait-il, on ne fait pas ce qu'on veut, mais ce qu'on peut), Du Plessis était aussi d'avis que l'assemblée se reformât, si d'ici à six mois les choses promises n'avaient pas été exécutées. (Du Plessis à l'assemblée, 24 mars 1620.) Et Châtillon : « Ne rendez pas vos peines inutiles en vous séparant sans un bon ordre parmi vous, afin que si ce qu'on nous a promis ne s'exécute pas, vous puissiez remettre les affaires en la considération où elles doivent être. » (Châtillon aux députés du bas Languedoc.)

Lorsque Louis XIII reçut Denonville, Maurice et Linache, il leur dit : « Je vous sais bon gré de ce que vous m'avez obéi ; continuez à m'obéir et à me bien servir. Je vous aimerai et maintiendrai de bonne foi tout ce qui est des édits faits en votre faveur. » Bientôt il leur fit savoir qu'il avait nommé de Favas et Chalas, députés généraux, et qu'il autorisait l'assemblée à subsister jusqu'au 15 avril suivant.

Après avoir reçu le serment des nouveaux députés généraux, et recommandé à toutes les Églises d'embrasser la cause du Béarn et celle de M. de la Force « si on recourait contre eux à des voies indues, illégitimes et extraordinaires, » l'assemblée se sépara (18 avril). Quatre jours auparavant, Du Plessis l'avait informée que M. de Montbazon, beau-père de Luynes, traversant Saumur, lui avait dit avoir commandement exprès de Sa Majesté de l'assurer que les choses promises seraient loyalement exécutées (1).

La dissolution de l'assemblée de Loudun coïncida avec le second soulèvement de la reine mère. Cette dernière circonstance, depuis quelque temps facile à prévoir, avait peut-être rendu Louis XIII plus traitable, ou plutôt le porta à remplir fidèlement quelques-uns des engagements qu'il avait pris envers les religionnaires. Le 12 mai il signa deux brevets : par le premier, il leur continuait, pendant trois ans, pour être employé « à leurs affaires secrètes, » le subside de 45 000 livres qu'il leur avait accordé en 1611 ; et par le second, il les confirmait dans la garde de leurs places de sûreté pendant cinq années, à compter du 1er janvier 1620. Mais soit impuissance, soit mauvais vouloir, il ne fit pas évacuer Leitoure par Fontrailles, ni recevoir par le parlement de Paris les deux conseillers Réformés. Cependant, ainsi que le disait Du Plessis (2), il devait, en faisant exécuter toutes les

(1) Du Plessis à de Montbazon, 12 avril 1620 ; à Lesdiguières, 14.
(2) Du Plessis au roi, 3 juillet 1620.

choses promises, enlever aux Protestants tout prétexte de se joindre à Marie. A la vérité, le traité d'Angoulême termina (août 1620) la nouvelle querelle de la mère et du fils. Mais si Marie avait déposé les armes, ses principaux partisans, les ducs d'Épernon et de Mayenne, n'avaient pas fait leur soumission en même temps qu'elle. Pour les y contraindre, Louis XIII prit la route de Guyenne (septembre). Il expliquait encore ce voyage (1) par la nécessité de terminer promptement les affaires, toujours pendantes, de Leitoure et du Béarn. En traversant le Poitou, il suspendit le lieutenant de Rohan dans Saint-Jean, Duparc d'Archiac, qui n'avait pas cessé de lever des contributions de guerre sur le plat pays, et le remplaça par un exempt de ses gardes (2). Enfin il arriva à Bordeaux le 18 septembre. Il y avait donné rendez-vous à Fontrailles pour le 23 et à La Force pour le 25 (3). Le premier dut remettre Leitoure, dont Brassac fut nommé gouverneur (4). Quant au second, venu à Bordeaux avec le premier président de Pau, il eut ordre de faire vérifier immédiatement l'édit de main-levée; à ce prix le roi devait oublier tout le passé. Jugeant que Louis XIII voudrait se faire obéir, et qu'une plus longue résistance non-seulement serait inutile, mais encore perdrait les Églises, La Force fit tout ce qui fut en son pouvoir pour convaincre les trois États du Béarn, alors réunis à Pau, de la nécessité de contenter le roi. Il leur représenta « qu'il n'était pas juste qu'ils se laissassent circonvenir par quelques esprits passionnés qui donnaient plus à leurs intérêts particuliers qu'à celui du public, et même alla jusqu'à leur déclarer qu'il protesterait contre

(1) Du Plessis à M[me] de la Trémouille, 20 août; à de Loumeau, 4 septembre; — De Seaux à Du Plessis, 9 septembre.

(2) Du Plessis à M[me] de la Trémouille, 29 août; à Lesdiguières, 20 septembre; à Languerac, 30 septembre.

(3) Du Plessis à Languerac, 30 septembre.

(4) Du Plessis à Lesdiguières, 11 octobre.

eux de leur opiniâtreté, et qu'il se lavait les mains de la perte inévitable où il voyait bien qu'ils portaient tout le pays (1). »

Malgré les instances de La Force, les États ne députèrent pas vers le roi pour lui annoncer que les Béarnais obéiraient. Ils étaient persuadés « que c'était moquerie que de penser que ce prince vînt jamais en Béarn, et que cette presse que leur donnait le sieur de La Force était seulement un moyen de se recommander et de se remettre bien en cour (2). » Les États considérèrent même la déclaration du roi pour la main-levée comme fausse, parce qu'elle était contraire à la promesse que ce prince avait faite de ne régler l'affaire du Béarn qu'un mois après avoir réglé celle de Leitoure et celle du parlement (3).

Dans le Conseil souverain, La Force ne fut pas plus heureux que dans l'assemblée des États. Vainement il rapporta que le roi, la dernière fois qu'il l'avait vu à Bordeaux, lui avait dit qu'il voulait être obéi et, à faute de ce, y pourvoirait : le conseil, abusé par les discours séditieux des ministres, égaré par les secrètes suggestions de Favas (4) et intimidé par les cris menaçants de la multitude, rejeta de nouveau l'édit de 1617 ou, du moins, remit à en délibérer jusqu'à la fin de novembre (5).

Louis XIII s'était avancé jusqu'à Preignac, sur le grand chemin de Pau. C'est là qu'un courrier, expédié par La Force, lui annonça la résolution du Conseil souverain. Aussitôt il dit à Luynes : « Il faut aller à eux (6). » Le 10 octobre, il se mit en marche pour le Béarn. Le 13, il arrivait à Grenade, première ville du pays où MM. du Faur et de Marca lui apportèrent la vérification que le Conseil souverain,

(1) Mémoires de La Force, vol. II, p. 110.
(2) Id., vol. II, p. 112.
(3) Du Plessis à Langerac, 22 octobre 1620.
(4) [illegible], p. 232.
(5) La Force, vol. II, p. 113.
(6) Mémoires de Bassompierre, IIe partie, p. 145.

éclairé enfin sur la réalité du péril, avait précipitamment faite (1). Ils insistèrent, et La Force, qui les accompagnait, appuya leur requête, pour que le roi, s'arrêtant, donnât audience aux Églises du Béarn dans le temps que lui-même avait fixé. Mais Louis XIII, se considérant comme dégagé de sa parole, continua sa marche sur Pau. Il y entra le 15 octobre. Le surlendemain, il se transporta à Navarreins, dont il enleva le gouvernement à de Salles qui ne pouvait, à cause de son grand âge, conserver la garde d'une place aussi importante. De retour à Pau, il ouvrit en personne « une sorte d'États (2) » qu'il avait convoqués. Le syndic du pays le supplia, au nom de ses sujets du Béarn, que le feu roi avait toujours chéris, de les maintenir *en leurs fors et libertés*. Louis XIII lui donna quelques bonnes paroles, mais fit vérifier l'édit par lequel les évêques et abbés étaient rétablis dans leur ancien droit de préséance et de prééminence aux États, et les lettres patentes concernant la réunion de la basse Navarre et du Béarn. En outre, il rendit aux Catholiques Saint-Martin, la plus grande église de Pau, et incorpora les Conseils souverains de Pau et de Saint-Palais en un seul parlement. Enfin il supprima la milice des Persans et mit garnison dans Oléron, Sauveterre, Nay, etc.... Ainsi furent changés à la fois la constitution religieuse, l'ordre judiciaire et la force armée du Béarn.

Louis XIII, qui venait de faire en Béarn ce que son père n'avait pas même essayé, put d'abord se flatter que la vigueur de sa conduite avait inspiré une crainte salutaire à tous ceux qui se proposaient de soutenir la cause des Béarnais. En effet, un synode national, alors assemblé à Alais, n'osa pas intercéder en leur faveur. La Rochelle se montra moins résignée. Cette province avait été autorisée par l'as-

(1) Richelieu, p. 232.
(2) La Force, vol. II, p. 118.

semblée de Loudun (3 avril 1620) à convoquer une nouvelle assemblée générale, « en cas de manquement à l'entière exécution des choses promises dans le temps de six mois. » Le 13 octobre, à la requête de l'un des députés généraux, Favas (1), et des Béarnais, MM. de la Rochelle chargèrent six personnes, choisies dans la maison de la ville et six bourgeois, d'examiner s'il y avait lieu d'user du pouvoir qu'on leur avait remis. Ceux-ci se prononcèrent pour l'affirmative (14 octobre) et avis de leur résolution fut aussitôt donné aux provinces. Mais le 15, La Chesnaye, envoyé du roi, arriva à la Rochelle « avec des comminations assaisonnées des bonnes intentions de Sa Majesté à l'exécution des articles accordés. » Néanmoins les commissaires, réunis de nouveau, ne jugèrent pas devoir rapporter leur décision de la veille, « par ce même que partie des lettres était jà envoyées aux provinces (2). » A cette nouvelle, Louis signa une déclaration, datée de Grenade, le 22 octobre, où il qualifiait l'assemblée, assignée à La Rochelle pour le 25 novembre suivant, d'*illicite*, défendait aux Rochellois de la recevoir dans leur ville, sur peine d'être responsables en leurs propres et privés noms, et à tous ses sujets de s'y trouver pour quelque cause que ce fût, et prescrivait aux parlements et aux autres tribunaux du royaume de procéder, à l'égard des contrevenants, selon la rigueur des lois et ordonnances.

Lorsque Du Plessis sut que le roi était décidé à criminaliser l'assemblée de la Rochelle, il demanda à Montbazon, qui avait naguère cautionné la bonne foi de Luynes, de confirmer la déclaration qu'il lui avait faite au mois d'avril précédent. Montbazon répondit d'abord (1er novembre) « qu'il

(1) Favas avait reçu du roi l'ordre de recommander aux Rochellois de ne pas convoquer l'assemblée générale. Il l'avait exécuté, mais avait ajouté en apostille « qu'il s'en remettait néanmoins à leur prudence. »

(2) Du Plessis à Bouchereau, 23 octobre 1620.

n'avait porté aucune parole du roi ni de M. de Luynes qui ne lui eût été prononcée plusieurs fois et commandée de la bouche de Sa Majesté. » Mais six semaines après (10 décembre), il niait que le roi, Luynes ou Condé se fussent engagés à permettre une autre assemblée, si les points accordés n'étaient pas exécutés. Tout au plus, selon lui, Condé et Luynes avaient dit qu'ils s'interposeraient pour faire obtenir aux Réformés la liberté de se réunir de nouveau. D'ailleurs il affirmait que les choses promises avaient eu leur effet et reprochait amèrement à Du Plessis d'être *le trompette* des injustes accusations dirigées par ses coreligionnnaires contre le principal ministre.

Cependant, quoique l'ordonnance de Grenade eût été expédiée à Paris pour y être enregistrée, la Rochelle ne contremanda pas la convocation précédemment faite. Du Plessis lui-même, tout en en appréhendant les conséquences « si la prudence du roi ou la divine Providence n'intervenait, » reconnaissait qu'il était impossible de la rétracter. Seulement il recommandait aux conseils provinciaux de choisir pour députés des personnes animées d'intentions pacifiques.

Ce fut le 25 décembre 1620 que l'assemblée de la Rochelle s'ouvrit; elle devait compter soixante-cinq membres, savoir: cinq pour La Rochelle; cinq pour la Saintonge, Aunis et Angoumois; cinq pour le Poitou; cinq pour l'Anjou, Touraine, etc.; trois pour l'Orléanais, Berry, etc.; quatre pour la Bretagne; trois pour la Normandie; trois pour l'Ile-de-France, Picardie, Champagne, etc.; trois pour la Bourgogne; cinq pour les Cévennes et le Gévaudan; cinq pour le bas Languedoc; cinq pour le Béarn; cinq pour le haut Languedoc et haute Guyenne; cinq pour la basse Guyenne; trois pour le Vivarais et un pour la Provence.

De ces soixante-cinq députés, il y en eut dix-sept qui arrivèrent à la Rochelle trop tard pour assister à la première

séance de l'assemblée et huit qui ne s'y présentèrent jamais. Une seule province, le Dauphiné, n'eut, à aucune époque, de délégués à La Rochelle ; mais son assemblée provinciale fit savoir (mai 1621) à l'assemblée générale qu'elle obéirait à toutes les résolutions qu'elle avait déjà prises ou prendrait ultérieurement.

Parmi les principaux Réformés, les seuls qui se firent représenter à la Rochelle, furent La Trémouille, Rohan, La Force et Châtillon. Le procureur du premier fut La Bourdelière, celui du second, Laudebardière, celui du troisième, de Fraixe, celui du quatrième, de La Touche, et celui du cinquième, La Fontan. Et même ce dernier n'ayant pu ou n'ayant pas voulu venir à la Rochelle, se contenta d'envoyer (19 mai 1621) à la Compagnie les lettres dont son maître l'avait chargé pour elle. Quant à MM. de Bouillon, de Sully et de Lesdiguières, ils s'abstinrent de députer vers l'assemblée, bien que celle-ci les y eût itérativement invités.

Lorsqu'elle eut fait la vérification des pouvoirs des députés, l'assemblée arrêta que son bureau, au lieu d'être nommé pour toute la durée de la session, serait changé tous les mois ; le président, l'adjoint et les secrétaires ne pouvaient être réélus qu'un mois après l'expiration de leur mandat.

Après avoir approuvé la convocation de l'assemblée, la Compagnie manda les députés généraux, Favas et Chalas, à la Rochelle. Toutefois Favas dut auparavant se rendre à Paris pour disculper ses coreligionnaires de n'avoir pas attendu, pour se réunir, la permission expresse du roi. Depuis qu'il n'avait pu faire donner le gouvernement de Leitoure à son fils, Favas était resté en Guyenne. D'ailleurs il n'avait pas été jaloux de se trouver à la cour dans le temps où s'était ouverte l'assemblée que le roi avait interdite, et que lui-même avait puissamment contribué à faire tenir. Néanmoins, sur les instances de la Compagnie, il se décida à y reparaître.

Celle-ci lui avait fait parvenir (2 janvier 1621) les remontrances qu'elle avait dressées pour être présentées au roi. Louis XIII refusa de les recevoir. Seulement il ordonna à Favas de lui soumettre, en sa qualité de député général, une requête concernant les affaires de ceux de la religion. C'est ce que Favas fit quelques jours plus tard. L'acte qu'il remit alors au roi contenait en substance les mêmes choses que le cahier de la Compagnie. Favas commençait par rappeler que Louis XIII avait précédemment trouvé bon que le prince de Condé et le duc de Luynes donnassent leur parole à MM. de Lesdiguières et de Châtillon, et, par eux, à l'assemblée de Loudun, que, si elle se séparait promptement, les points accordés seraient exécutés de bonne foi dans six mois, « pour terme préfix, » et les députés du Béarn ouïs, un mois plus tard, en leurs remontrances. En outre, Favas affirmait qu'il avait été convenu qu'au cas où ce double engagement ne serait pas tenu, les Réformés pourraient s'assembler de nouveau « en mêmes personnes ou subdélégués, » et qu'il avait été dit que cette parole, étant la première que le roi donnait à ses sujets, on la devait croire inviolable. En finissant, Favas signalait les entraves mises à l'exercice du culte Réformé dans un grand nombre de lieux et les attaques dirigées par les prédicateurs catholiques contre les Protestants, et demandait que le roi, pour rassurer ceux de la religion, révoquât la déclaration de Grenade et rappelât ses troupes du Poitou, de la Guyenne et du Béarn.

Louis XIII se montra très irrité de cette requête. Par son ordre, Pontchartrain répondit à Favas que l'assemblée de la Rochelle n'était composée que de factieux, et qu'elle ne serait jamais approuvée par le roi. Du reste, si, comme député général, Favas avait quelques remontrances à faire sur l'observation des édits, il pouvait en présenter un mémoire.

L'assemblée ne se laissa pas rebuter par cette réponse. Elle enjoignit à Favas de réitérer ses instances (20 janvier, 4 février). Et même, ne tenant pas compte de l'intention hautement manifestée par le roi de ne pas avoir de rapports avec elle, elle lui prescrivit de parler désormais, non comme député général, mais comme mandataire de la Compagnie. Elle invita aussi Rohan, La Trémouille et Du Plessis à appuyer la démarche de Favas, à titre officieux seulement; car, de se servir d'eux directement, elle ne voulait point en entendre parler, « toute entremise particulière traînant après soi, disait-elle, de très dangereuses conséquences et tendant non à son bien, mais à sa ruine. »

Si la Compagnie ne s'en remettait pas à Du Plessis, à Rohan ou à La Trémouille du soin de terminer son différend avec la cour, c'est qu'elle savait qu'à l'exception de La Force tous les principaux du parti étaient opposés à sa subsistance. Le 5 janvier 1621, Du Plessis mandait à Rohan qu'il était, et que Bouillon et Lesdiguières étaient avec lui pour la rupture immédiate de l'assemblée, et, un mois plus tard, il engageait tous les Réformés d'un rang élevé à parler aux députés « haut et ferme (1). » La Trémouille, Rohan et Soubise désiraient qu'ils se séparassent le plus tôt possible (2). Quant à Châtillon, s'il leur conseillait de ne pas se retirer dans leurs provinces, c'était, suivant Du Plessis (3), « qu'il était fort empêché là où il se trouvait (en bas Languedoc) et ne disait pas ce qu'il pensait. »

Pour traiter les affaires des Églises en commun, La Trémouille, Rohan et Soubise convinrent de se réunir à Niort.

(1) Du Plessis à Rohan, 15 février 1621.

(2) « Pour moi je m'employerai jusques au bout pour apaiser toutes choses. » (Rohan à Villiers Hotman, 18 février 1621, Bibl. imp. F. Colbert, *Mss. Mélanges*, nº 17, f. 296.)

(3) Du Plessis, février 1620.

Ils en avertirent l'assemblée qui envoya à Niort MM. de Châteauneuf, de Fretton, de Sérignac, de la Chapellière, Alain et Rodil « pour les faire parler clair et les reconforter (1). »

Outre Rohan, Soubise, La Trémouille et les six délégués de la Compagnie, quelques personnes du tiers-état, plusieurs échevins et bourgeois de la Rochelle et le bailli d'Aunis assistèrent à la conférence de Niort (2 mars). Une première réunion eut lieu dans la matinée, mais elle fut sans résultat, les grands ayant déclaré ne pouvoir donner leur avis avant d'avoir pris celui des nobles du Poitou. Vainement Châteauneuf et ses collègues s'opposèrent à cette consultation ; elle se fit dans l'après-midi du même jour. Le soir, Rohan, Soubise et La Trémouille annoncèrent à Châteauneuf et aux Rochellois que les gentilshommes poitevins s'étaient prononcés pour la séparation immédiate de l'assemblée et avouèrent qu'eux-mêmes ne croyaient pas qu'elle eût, dans les conjonctures présentes, autre chose à faire. Mais Châteauneuf répliqua que la Compagnie n'y consentirait pas. Et même sur l'observation qu'on lui fit que les grands, dans ce cas-là, ne prendraient pas sa défense : « Eh bien ! dit-il, elle saura se conserver sans eux. » Le lendemain, il fit si bien que La Trémouille et Soubise, d'ailleurs jaloux de se rendre populaires à la Rochelle, s'offrirent, à l'envi l'un de l'autre, à soutenir l'assemblée, « quoi qu'il arrivât, » et que Rohan se laissât entraîner par leur exemple (2). Mais il se repentit bientôt d'avoir cédé aux instances de Châteauneuf. « J'ai failli, dit-il à La Tabarière, son ami, mais mon intention n'a pas péché. » Alors il s'entendit avec La Trémouille, qui regrettait aussi de s'être autant engagé, pour amener non l'assemblée, mais le corps de ville de la Rochelle à se rallier à l'opinion

(1) De Fraixe à La Force, vol. II, p. 496.

(2) Du Plessis à La Trémouille, 7 mars 1621 ; de La Tabarière à Du Plessis, 8 ; l'assemblée aux députés généraux, 20 ; — LA FORCE, vol. II, p. 507-509.

que les nobles du Poitou avaient formulée à Niort. A cette époque, deux partis existaient dans la Rochelle, celui du maire et des échevins et celui des habitants, qui avaient formé, suivant Lesdiguières (1), « une espèce de démocratie. » Ce dernier voulait la subsistance de l'assemblée, dût la guerre en résulter. Il y préludait presque journellement par des soulèvements intérieurs. Le 27 février, la multitude ayant envahi la salle où les députés dressaient les instructions des personnes désignées pour aller à Niort, exigea qu'on ne leur donnât pas d'autre pouvoir que celui d'aviser avec les grands aux moyens de défendre les places de sûreté (2). Le 1er mars, elle contraignit le corps de ville à députer trois de ses membres vers l'assemblée pour lui dire, au nom du maire, des échevins et des habitants de la Rochelle « que sa subsistance étant du tout nécessaire à la conservation de la ville, ils la priaient de continuer en icelle, l'assurant vouloir dépendre entièrement de ses résolutions... » Docile à cette injonction, l'assemblée arrêta qu'elle subsisterait à la Rochelle « tant et si longuement qu'elle jugerait que les affaires des Églises et le bien particulier de cette ville la requerraient. »

Ce fut au corps de ville de la Rochelle que Rohan et La Trémouille communiquèrent, par l'intermédiaire de leurs procureurs, l'avis des gentilshommes du Poitou et le leur. Laudebardière et la Bourdelière lui annoncèrent aussi que le roi était disposé à se contenter d'une simple séparation de l'assemblée, et à permettre que les députés ou restassent à la Rochelle comme personnes privées ou se retirassent dans les villes de sûreté du voisinage pour attendre qu'ils eussent été relevés de la *criminauté*. Une partie de la maison de ville

(1) Lesdiguières à Du Plessis, 3 janvier 1621.

(2) La Tabarière à Du Plessis, 8 mars; de Fraixe à La Force, 27 février, vol. II, p. 497.

inclinait pour l'acceptation de ces ouvertures ; mais effrayée par les cris de la populace, elle n'osa suivre son penchant. « Grâce à Dieu, écrivait de Fraixe à La Force, quelques jours plus tard, le maire et les échevins ne voulurent prendre d'autre parti que de venir en l'assemblée pour la prier de peser les avis de ces messieurs (Rohan, La Trémouille, de Parabère, etc.) ; pour eux, ils étaient décidés à dépendre toujours de ses saintes résolutions (1). » Alors la Compagnie n'hésita pas à confirmer l'arrêté du 1er mars.

Cependant Favas et son collègue avaient eu audience du roi le 25 février. Mais Louis XIII n'ayant consenti à les entendre que s'ils s'engageaient à parler comme députés généraux et non comme délégués de la Compagnie, « de laquelle il ne voulait ouïr ni recevoir aucune chose, » Favas et Chalas s'étaient retirés sans lui lire ni lui remettre le cahier et les lettres que l'assemblée leur avait envoyés le 4 février précédent. Le 6 mars, Luynes les fit venir à Saint-Germain, où il leur dit que le roi n'accorderait rien aux Églises, tant que la Compagnie subsisterait, « et que ce serait les abuser et tromper que de leur promettre et faire attendre autre chose (2). »

Informée de ces faits, l'assemblée comprit qu'elle devait renoncer à traiter directement avec le roi. Elle autorisa donc (17 mars) Favas et Chalas à présenter « en leur nom et au nom de toutes les Églises, le nouveau cahier qu'elle leur transmettait, et en cette qualité à en procurer la réponse avec effet (3). » Mais si elle n'insistait plus pour que les dé-

(1) De Fraixe à la Force, 10 mars 1621.

(2) Les députés généraux à l'assemblée, 12 mars ; — LA FORCE, vol. II, p. 501-502.

(3) L'assemblée aux députés généraux, 18 mars ; — LA FORCE, vol. II, p. 503-504. Par le nouveau cahier le roi était supplié : 1° de dispenser ses sujets de la religion de se qualifier de la religion *prétendue* réformée ; 2° de rétablir le Béarn en l'état où il était en l'année 1616, sous le rapport poli-

putés généraux parlassent en son nom, elle repoussait la condition que le roi lui avait offerte, celle d'une séparation immédiate avec pardon, comme dommageable et infamante, et mandait à Favas et à Chalas que, tant qu'elle n'aurait pas contentement réel sur ses demandes, elle était résolue, « moyennant la grâce de Dieu, » à subsister.

L'assemblée venait de s'arrêter à ce compromis, lorsqu'elle fut avertie qu'on se préparait à exécuter plusieurs de ses membres en effigie, et que l'un des députés de la basse Guyenne, Châteauneuf, avait été condamné par le parlement de Bordeaux à avoir la tête tranchée. Immédiatement (19 mars) elle enjoignit à Favas et à Chalas de représenter au roi « que si l'on poussait à l'exécution desdits jugements, ce serait porter les affaires aux extrêmes, et qu'elle avait fait entendre à toutes les provinces de se mettre en devoir d'empêcher ladite exécution par toutes sortes de voies, même opposer la force à la force. »

La Compagnie eut bientôt un autre sujet de plainte, assurément moins grave. Par une décision du 6 mars, le Conseil avait changé de lieux les siéges d'élection et les bureaux de

tique et sous le rapport ecclésiastique, et de maintenir M. de La Force dans le gouvernement et lieutenance générale de cette souveraineté, et le sieur de Lescun dans sa charge de conseiller au parlement de Pau; 3° de faire délivrer aux Protestants un état des places du Dauphiné pareil et semblable à celui qui leur avait été accordé et expédié en l'an 1598; 4° de supprimer les restrictions et modifications faites par l'arrêt du parlement de Paris à la réception des deux conseillers de la religion et de M. Lecoq; 5° de faire promptement et favorablement répondre les deux cahiers dressés en l'assemblée générale de Loudun; 6° de pourvoir régulièrement à l'entretien des pasteurs et à celui des garnisons des places d'otage; 7° de retirer du Béarn, du Poitou et de la Guyenne, ainsi que des villes appartenant à des particuliers, membres de l'assemblée de la Rochelle, les troupes qui y avaient été placées l'année précédente. Outre ces articles, l'assemblée recommanda aux députés généraux l'affaire de Privas. Cette ville venait de se révolter contre le vicomte de Cheylane, époux de la fille de M. de Chambaut, son ancien seigneur, parce qu'il était catholique et avait mis dans le château et dans la tour du Lac, à Privas, des capitaines et soldats de sa religion. (RICHELIEU, vol. Ier, p. 231.)

recette établis dans les villes du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, qui se montraient favorables aux Huguenots. C'est ainsi qu'il avait transféré celui de Saint-Maixent à Lusignan, celui de Niort à Parthenay, celui de Fontenay à Vouvans, celui de Thouars à Bressuire, celui de Mauléon à Mortagne et celui de la Rochelle à Surgères. Or, le produit de ces bureaux étant destiné à l'entretien des hommes d'armes chargés de garder les places d'otage, les transporter dans d'autres lieux, c'était non-seulement violer l'article de l'édit de Nantes d'après lequel il ne devait pas être innové dans les villes de sûreté, mais encore mettre celles-ci dans l'impuissance de défrayer leurs garnisons. Telles furent les considérations que l'assemblée, à la requête des habitants de la Rochelle, fit valoir auprès du Conseil du roi pour obtenir la révocation de cette mesure (24 mars).

A la date du 8 avril, Du Plessis écrivait encore : « Nous sommes toujours entre paix et guerre, » et il exhortait les députés de l'Anjou à ménager un accommodement. Mais quelques jours plus tard (18), ceux-ci lui répondaient qu'ils n'oseraient en parler qu'en particulier, « car l'air de la salle de l'assemblée n'était guère susceptible de cela. » C'est qu'on avait appris à la Rochelle dès le 12, que le roi avait fait vérifier l'édit de vente de 400 000 livres de rentes sur les gabelles, en fondant la nécessité de cet acte sur sa résolution de faire la guerre « contre les rebelles du dehors et du dedans ; » que Poyanne, gouverneur de Navarreins, armait en Béarn, et que Montmorency, intervenant dans le conflit de Cheylane et des habitants de Privas, assiégeait Vallon en Vivarais. L'incendie du temple de Tours, suivi du pillage du cimetière réformé et du massacre de plusieurs Huguenots de cette ville, le refus que le roi fit de recevoir le cahier que Favas lui avait présenté « au nom des Églises du royaume et souveraineté de Béarn » jusqu'à la rupture de l'assemblée, la ten-

tative du maréchal de camp d'Auriac sur Saint-Jean-d'Angeli, achevèrent de convaincre la Compagnie que la lutte était prochaine et inévitable. Elle veilla bien, par un sentiment d'humanité honorable, à ce que les catholiques de la Rochelle, que le peuple, à la nouvelle de ce qui s'était passé à Tours, voulait arrêter, ne souffrissent ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens, ni dans leur honneur; mais elle hâta ses préparatifs de résistance. Du reste, elle n'avait pas attendu jusque-là pour mettre les villes Réformées en défense : dès le 4 janvier 1621, elle avait ordonné à MM. de Chandolan, de Sully et Du Plessis de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de Marans, de Jargeau, de Saumur et de Sancerre; le 8, sur l'avis certain que les ennemis des Réformés avaient résolu d'employer tous les moyens, ouverts ou cachés, pour consommer la ruine de ceux de la religion, elle avait adressé la même injonction à tous les gouverneurs des places d'otage, à tous les conseils provinciaux, à toutes les communautés Protestantes; le 13, elle avait décrété la création d'un fonds destiné à subvenir aux besoins les plus pressants, au moyen d'une collecte faite dans toutes les Églises. Plus tard (4 février), elle avait pourvu spécialement à la défense de Pons, de Royan, de Saint-Jean, de Fontenay, de Bergerac et de Vezins; enfin (19) elle avait désigné six de ses membres pour assister « au conseil extraordinaire établi près le maire de la Rochelle, afin d'aviser aux affaires les plus importantes. » Le 12 avril, sur la nouvelle de la prochaine entrée de Louis XIII en campagne, elle chargea MM. de Bessay, de la Cressonnière, de Fretton, de Veilles, Basnage, de la Chapellière, Malleray, la Milletière (du Poitou) et la Milletière (de l'Ile-de-France) « de travailler à l'*ordre général.* » Cet *ordre général*, prêt dès le 24, ne fut voté que le 10 mai suivant. Dans l'intervalle, l'assemblée avait rejeté (26 avril) les ouvertures pacifiques qu'un envoyé de Lesdiguières, La-

roche-Grave, était venu lui faire pour la seconde fois, mais elle avait écouté favorablement (3, 7 mai) MM. de La Trémouille et de Rohan, lorsque ces seigneurs, après avoir juré de faire tout ce qui dépendrait d'eux pour la conservation des Églises, l'avaient exhortée à embrasser, en quelque temps qu'elles vinssent, les propositions d'accommodement qui lui seraient faites, si elles étaient *justes et sures.*

L'ordre et règlement général de milices et de finances pour les Églises Réformées de France et souveraineté de Bearn s'ouvrent par une déclaration des causes qui ont mu les Protestants à diviser la France en huit *départements*, et à élire, pour chacun d'eux, un chef général. On y rappelle la résolution adoptée par le Conseil du roi, le 19 du mois précédent, de diriger une armée de 41 000 hommes de pied et de 6000 chevaux contre ceux de la religion, la destitution de M. de La Force et de ses enfants, dont les charges ont été données au maréchal de Thémines et au marquis de Moisy, la sédition survenue à Tours, les actes d'hostilité commis par Poyanne en Béarn et par Montmorency en Vivarais, enfin le rejet des plaintes formulées par Favas au nom de ses coreligionnaires. Du reste, on y proteste toujours que l'on veut demeurer *sous la très humble sujétion du Roi.*

Les huit départements formés en 1621 sont plus ou moins étendus, suivant que les provinces dont ils se composent ont plus ou moins d'Églises et de places fortes (1) :

Premier département : Normandie, Ile-de-France, Berry, Anjou, Maine, Perche, Touraine, excepté l'Ile-Bouchard. — Chef : le duc de Bouillon.

(1) Les provinces suivantes : Picardie, Champagne, Lyonnais, Nivernais, Bourbonnais, Marche et Auvergne ne figurent pas dans cette division de la France, sans doute parce que le nombre des Églises qu'elles contenaient était relativement très restreint. Par exemple, en 1598, on ne comptait en Lyonnais que quatre Églises.

Le duc de Bouillon est en outre investi du commandement général des armées en quelque province qu'il se trouve.

Deuxième département : Bretagne, Ile-Bouchard, Lodunois, Poitou et tout ce qui en dépend, suivant l'état de l'extraordinaire des guerres. — Chef : le duc de Soubise.

Troisième département : Angoumois, Saintonge, îles adjacentes. — Chef : le duc de La Trémouille.

Quatrième département : Basse Guyenne. — Chef : M. de La Force.

Cinquième département : Béarn. — Chef : M. de La Force (1).

Sixième département : Haut Languedoc et haute Guyenne. — Chef : le duc de Rohan.

Septième département : Bas Languedoc, Cévennes, Gévaudan, Vivarais. — Chef : le comte de Châtillon.

Huitième département : Dauphiné, Provence, Bourgogne. — Chef : le duc de Lesdiguières (2).

Bien que l'*ordre général* concerne surtout les milices et les finances, néanmoins il traite aussi de l'assemblée générale et des Conseils provinciaux, dont il étend considérablement les attributions pour toute la durée de la guerre. L'assemblée générale y est constituée souveraine, les Conseils provinciaux y figurent comme devant intervenir activement, sinon dans la décision, du moins dans la délibération d'affaires assez importantes. Il est donc nécessaire, pour comprendre les événements qui suivront, de se bien rendre

(1) Outre le généralat de la basse Guyenne, qu'il avait déjà exercé plusieurs fois, La Force avait impérieusement réclamé celui du Béarn. « Cela va tellement à mon honneur, avait-il dit, que j'aimerais autant mourir que si l'on me jetait à ce mépris. » (La Force à de Fraixe, 21 février 1621.)

(2) Prenant en considération l'absence de Lesdiguières, qui servait en qualité de maréchal général dans l'armée royale, l'assemblée désigna Montbrun pour commander en Provence.

compte de ce qu'étaient l'assemblée générale et les Conseils provinciaux en vertu du règlement du 10 mai.

1° *Assemblée générale.* — Le 27 avril, l'assemblée avait adopté la résolution suivante : « Considérant l'urgence de secourir les Églises opprimées en Béarn, Vivarais, etc., et le peu d'espérance que l'on a que Sa Majesté ne renouvelle pas l'injonction déjà faite de se séparer et de demander pardon, l'assemblée décide qu'elle ne consultera pas les provinces avant de prendre une résolution sur les affaires générales et particulières, lesdites provinces ayant été, d'ailleurs, averties de la gravité des circonstances par l'avis qui leur a été donné de préparer leurs armes. » Bientôt (12 mai) l'assemblée enjoindra formellement aux provinces de s'adresser à elle pour tout ce qui les intéresse, et de n'obéir qu'à ses ordres, et à M. Chalas, député général, de ne correspondre directement qu'avec elle.

Parmi les affaires dont l'assemblée générale s'attribue la connaissance et la décision, la plus importante de toutes est celle de la guerre, qu'elle seule aura le droit et la faculté de suspendre ou de terminer. « Ne pourra, dit l'article 10, être fait aucun traité de trêve ou de paix, que la délibération et conclusion ne soient prises en l'assemblée générale. » Seulement, lorsque l'assemblée générale traitera de la paix, elle sera fortifiée par la présence des généraux des provinces ou de leurs procureurs.

Pendant la guerre : 1° l'assemblée sera représentée par trois de ses membres dans le conseil du général en chef. Ces trois membres seront changés de trois mois en trois mois ou continués à la liberté de l'assemblée (art. 4) ; 2° elle baillera les commissions pour lever des gens d'armes ou pour les commander : ces commissions, revêtues de son sceau, seront transcrites sur les registres (art. 20) ; 3° elle nommera le général en chef, les généraux des provinces, le colonel gé-

néral de la cavalerie et celui de l'infanterie, le grand-maître de l'artillerie, les maréchaux de camp généraux (art. 3), et pourvoira, d'accord avec les conseils et les généraux provinciaux, aux gouvernements vacants (art. 8); 4° elle donnera leurs provisions aux lieutenants des généraux des provinces et autres personnes investies par lesdits généraux ou par le général en chef, d'une charge quelconque, et en particulier, du gouvernement d'une place (art. 6, 7); 5° elle employera pour la levée d'auxiliaires étrangers, et pour l'entretien de l'armée et celui des membres de l'assemblée, le produit de la collecte faite dans chaque église (décision du 5 mars), le dixième denier pris sur les revenus publics, de quelque nature qu'ils soient, et toute somme provenant des droits de l'amirauté et de ceux prélevés pour délivrance de congés ou de passeports, tant pour la mer que pour la terre (art. 34, 39, 40, 45, 47); 6° elle désignera le trésorier général pour la collecte, un receveur général et un contrôleur général par province, et donnera les pouvoirs nécessaires aux receveurs et contrôleurs particuliers nommés directement par le général et le Conseil de chaque province (art. 37, 39); 7° elle délivrera, sur présentation des rôles, des assignations pour le payement de la solde des gens de guerre, et examinera, à chaque quartier de l'année, les comptes des agents financiers de tous ordres (art. 41, 42).

2° *Conseils provinciaux.* — Les Conseils provinciaux, continués en la forme qu'ils ont eue jusqu'à présent, s'assembleront toutes les fois que les affaires de la province le requéreront » (art. 1er).

Trois délégués du Conseil provincial siégeront, avec voix délibérative, dans le conseil militaire du général de la province ; ils seront changés de trois mois en trois mois, et indéfiniment rééligibles (art. 5).

Le Conseil provincial sera consulté par le général de la pro-

vince pour la nomination des gouverneurs des places qui n'en ont pas encore ; de plus, il présentera trois candidats à l'assemblée générale pour chaque gouvernement vacant (art. 8) ; enfin, il désignera, avec le concours du général de la province, les receveurs et contrôleurs particuliers et surveillera l'expédition des rôles des gens d'armes (art. 37, 42).

Armée. — Général en chef ; son conseil. — Le général en chef commandera non-seulement ses propres troupes, mais aussi celles de la province où il résidera momentanément, réglera leurs mouvements et leurs opérations et fera toute entreprise et exploit de guerre qu'il jugera être bon et expédient. Il disposera de toutes les charges de son armée, excepté celles de colonel général de la cavalerie ou de l'infanterie, de grand-maître de l'artillerie et de maréchaux de camp généraux. S'il se trouve à la Rochelle, il présidera l'assemblée ; mais il consultera pour toutes les parties du service un conseil composé des principaux chefs de son armée et de trois délégués de l'assemblée générale (art. 2-4, 9).

Généraux des provinces ; leurs conseils. — Les généraux pourront établir un ou plusieurs lieutenants dans le ressort de leurs départements ; ils distribueront toute espèce de charges, mais ils devront préalablement consulter leur conseil, dans lequel siégeront, outre leurs principaux officiers, trois membres du Conseil provincial. Ils règleront tout ce qui concernera le gouvernement et l'administration des places dont ils se seront rendus maîtres, à la seule condition de faire ratifier leurs décisions par l'assemblée générale. S'il y a lieu, ils établiront des gouverneurs dans les places qui n'en ont pas eu jusqu'ici, mais seront tenus de faire accepter leurs élus par le conseil militaire et par les habitants des villes où ceux-ci devront commander. D'accord avec le Conseil de la province, ils présenteront à l'assemblée générale trois candidats pour chaque office de gouverneur va-

cant. Enfin, ils seront de droit membres de l'assemblée de la Rochelle et du conseil de leurs provinces. Pour leurs lieutenants, ils n'entreront dans ledit conseil que sur sa réquisition (art. 5-9).

Nul ne pourra parlementer, trafiquer ou négocier avec le parti contraire sans la permission du général de la province, sous peine d'être traité en ennemi (art. 25).

Toute prise et capture faite sur terre sera déclarée nulle, si elle n'est avouée par le général de la province, ou, en son absence, par son lieutenant et par le conseil militaire (art. 11). Au général de la province et à son conseil appartiendra le droit de fixer la quotité de la rançon des prisonniers de guerre (art. 18).

Aucun capitaine ne pourra entreprendre une expédition militaire sans l'autorisation du général de la province (art. 23) ni s'approprier, après la conclusion de la paix, les vivres, armes et munitions contenus dans les magasins (art. 31).

Recrutement et composition de la milice. — Les gens d'armes, Français ou étrangers, seront levés en vertu de commissions délivrées par l'assemblée générale (1). Un rôle de ces derniers sera tenu dans chaque ville (art. 24).

Solde. — Le payement des compagnies, tant de cheval que de pied, sera fait sur montre, en présence des conseillers et commissaires généraux des guerres ou, pour le moins, des magistrats et consuls des lieux où les garnisons seront ordonnées (art. 26).

Discipline militaire.— Les capitaines seront responsables des excès ou malversations de leurs soldats. Ceux-ci devront s'abstenir de toute violence, de tout vol, de tout blasphème et de toute débauche (art. 13, 15, 16, 24, 29), suivre le prêche et les prières aux jours ordonnés (art. 14), vider, non par les

(1) Appendice, n° 10.

armes, mais par le jugement de leurs chefs, toute querelle ou tout procès survenu entre eux (art. 17), et ne quitter leurs compagnies qu'avec un congé en forme (art. 21). L'amende et, dans certains cas, la peine de mort seront prononcés contre les contrevenants. Nul ne pourra, sous peine d'amende, se saisir des instruments ou des bêtes servant au labour ni arrêter un paysan, de quelque religion qu'il soit, sinon pour refus de payement de la taxe par lui due (art. 30).

De la liberté du commerce pendant la guerre. — Le commerce sera libre dans les camps, et défense est faite aux soldats, sous peine de la vie, d'user de voies de fait contre les marchands. Ceux-ci devront vendre les denrées au prix fixé par le général et le conseil militaire (art. 33).

Finances. — Revenus de la Cause. Ils se composeront : 1° des deniers royaux provenant des tailles, taillons, criées, aides, gabelles, domaines, décimes, subsides et autres impositions tant ordinaires qu'extraordinaires (art. 34) ; 2° des revenus des bénéfices ecclésiastiques ; 3° du produit des compositions acquittées à la reddition des villes et autres lieux (art. 36) ; 4° du sixième du butin et des rançons payées par les prisonniers de guerre (art. 38) ; 5° des deniers provenant des droits de l'Amirauté et perçus à la délivrance des congés et passeports.

A l'exception du dixième denier réservé à l'assemblée générale, les revenus de la *Cause* seront employés pour l'équipement des gens de guerre français, en secours distribués aux pasteurs que la dissipation de leurs Églises aura laissés sans ressources, et aux Réformés que les troubles auront contraints d'abandonner « leurs possessions, vocations et charges, » à l'acquit des rentes précédemment assignées en faveur des particuliers de la religion sur les revenus du roi, enfin « pour autres affaires publiques » (art. 34, 39, 45, 47).

Levée des deniers de la Cause. — Les généraux, gouver-

neurs, etc., tiendront la main à la levée des deniers de la *Cause;* ils ne pourront en disposer en aucune manière (art. 43).

Officiers des finances. — Il y aura : 1° un trésorier général chargé de la perception du dixième denier et de tous autres droits appartenant à l'assemblée générale (art. 39); 2° un receveur général et un contrôleur général par province; 3° des receveurs et contrôleurs particuliers, pris en tel nombre que la nécessité le requèrera. Du reste, tous les officiers Réformés, adhérents à l'union, seront continués dans leurs fonctions (art. 44).

Des comptes. — Tous les trois mois, les receveurs et contrôleurs particuliers remettront les produits de leurs recettes entre les mains du receveur général de la province (art. 37), et le trésorier général et les receveurs généraux enverront à la Compagnie les états des recettes et dépenses.

Tel est l'*ordre général* adopté le 10 mai 1621. Il présente certaines analogies avec les constitutions que des assemblées tenues du vivant de Charles IX et de Henri III ont faites, mais il en diffère en un point important : il ne statue pas sur l'administration de la justice. Sous ce rapport, l'assemblée jugea d'abord qu'il n'y avait rien à faire (1), car les chambres mi-parties et celles de l'Édit, établies en 1598, fonctionnaient toujours. Toutefois elle créa plus tard une cour spéciale à la Rochelle, et transféra, pour le temps que durerait la guerre, la chambre de Nérac à Sainte-Foy (5 mars 1622). Et même elle s'attribua, jusqu'au retour de la paix, la nomination des nouveaux juges : elle devait les choisir entre les candidats qui lui seraient présentés par les provinces de la basse Guyenne et de Saintonge.

Le règlement du 10 mai, qualifié par les catholiques de *Lois fondamentales de la République des prétendus Réfor-*

(1) L'assemblée à la chambre de Castres, 23 mai 1621.

més, a été quelquefois rapproché des institutions qui régissaient les Provinces-Unies depuis près d'un siècle. Par là on a voulu, non établir un parallèle en forme entre deux constitutions qui ont plusieurs dispositions communes d'ailleurs, mais faire entendre que les Protestants français, par les moyens qu'ils ont employés, pouvaient arriver aux mêmes résultats que ceux de Hollande, c'est-à-dire à l'indépendance politique. C'est ce que Du Plessis explique bien dans le passage suivant d'un mémoire rédigé le 17 mai 1621 au sujet même de l'*ordre général*. « Surtout, dit-il, M. de Lesdiguières exagérait une forme de république qui partageait le royaume, ordonnait des gouvernements, créait un général généralissime, lui donnait puissance d'assiéger villes, livrer batailles, se rendait supérieur de tout cela, et se faisait un sceau avec certaine devise pour en expédier les commissions (1), etc. Ce qui ne pouvait tendre qu'à la ruine de la monarchie, à l'exemple de la Hollande. » Dans tous les cas, ainsi que le remarque Henri Martin (2), la république de l'assemblée de la Rochelle n'existait que sur le papier; elle pouvait bien décréter une levée de boucliers générale, mais elle ne devait pas être obéie partout. Le nord, soit qu'il jugeât que la violation de l'édit n'était pas assez flagrante pour justifier le recours aux armes, soit qu'il fût contenu par la présence de forces considérables, ne remua pas (3), et dans le midi le soulèvement ne fut pas unanime. Enfin, parmi les grands, dont le concours était réclamé, il n'y en eut que deux, Rohan et Soubise, qui persévérèrent dans la défense de la *Cause*

(1) Appendice, n° 11.

(2) *Histoire de France*, vol. II.

(3) Cependant les religionnaires de la basse Normandie durent être désarmés, et un agent de l'assemblée de la Rochelle, Vateville-Montchrestien, essaya (1621), à la vérité sans succès, de s'emparer de Domfront et de plusieurs autres villes. (FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, tome IV, p. 390 et suiv.)

jusqu'au bout. Les autres ou demeurèrent inactifs ou traitèrent avec la cour.

Comme annexe de l'*ordre* établi pour la milice et les finances, il existait un règlement concernant l'amirauté : il est, comme l'autre, provisoire, et fut voté le 20 mai ou le 5 juin 1621. Il traite du commerce maritime, des lettres de marque et des courses en mer, des prises, du tribunal de l'amirauté et de la formation d'une armée navale (1).

L'*ordre général* ne regardait pas la Rochelle. Cette ville, où il ne devait d'abord être innové en rien (art. 8), eut bientôt, pour l'administration de la justice, une cour spéciale, ou, si l'on veut, une sorte de tribunal révolutionnaire. Le 29 juin 1621, les magistrats de la Rochelle ayant représenté à la Compagnie que la justice était suspendue depuis quelque temps à la Rochelle, avaient demandé : 1° que le bailli d'Aunis fût autorisé à la rendre; 2° que les appels fussent portés devant un conseil extraordinaire, dont les membres seraient nommés par le maire et tiendraient de l'assemblée leurs provisions. La Compagnie qui avait déjà (art. 44) confirmé dans leurs fonctions les officiers de la justice faisant profession de la religion, et demeurés en l'union des Églises, érigea une cour suprême pour juger souverainement les personnes accusées de trahison ou d'attentat contre l'ordre public, et pour connaître des abus, concussions et malversations qui se commettraient ci-après en l'administration des finances. Du reste, dès l'origine, il fut stipulé que cette cour ne siégerait *que par provision et jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de faire cesser les présents troubles et remettre toutes choses en bonne paix et tranquillité, sous l'obéissance et service du roi.*

Le tribunal décrété par l'assemblée, fut en effet institué. Il était composé de quinze juges, dont douze étaient nommés

(1) Appendice, n° 12.

par le corps de ville et les bourgeois de la Rochelle, et trois par la Compagnie. Ces derniers étaient changés tous les mois (décisions des 23 et 25 juillet 1621). En outre, un procureur général, un avocat et un greffier y furent attachés.

Le 11 mai 1621, l'assemblée apprit par une lettre de Chalas, resté à la cour après le départ de Favas, que le roi venait de quitter Fontainebleau et se préparait à passer la Loire, et, en outre, que le conseil ne voulait plus même accorder aux religionnaires ce que La Roche-Grave, de la part de Lesdiguières, avait offert à la Compagnie. Le 19, une nouvelle encore plus grave parvint à l'assemblée : en effet, elle fut informée que Louis XIII, arrivé à Saumur, en avait enlevé le gouvernement à Du Plessis, qui l'exerçait depuis trente-deux ans, pour le conférer au comte de Sault, petit-fils de Lesdiguières. A la vérité, il déclarait que cette mesure n'était que provisoire, et s'excusait en quelque sorte de l'avoir prise, en alléguant le bruit généralement répandu que l'assemblée avait dirigé 1800 hommes sur Saumur pour occuper cette ville et la mettre en état de défense contre lui (1). « Je veux ainsi, disait-il à Du Plessis, m'en assurer et pour vous et pour moi. » Du reste, il s'engageait à lui restituer Saumur dans trois mois. Mais Saumur ne lui fut jamais rendu. Dans sa douleur, Du Plessis imputa sa disgrâce à l'assemblée de la Rochelle : « Ce sont les fruits de notre assem-

(1) Du Plessis aux députés de l'Anjou. 9 mai 1621. Du Plessis lui-même avait sollicité indirectement l'appui de l'assemblée (17 février 1621), car seul il ne pouvait défendre Saumur. L'assemblée ne fit-elle pas ce que Du Plessis avait demandé, ou bien Du Plessis, après avoir réclamé des renforts, prit-il le parti de s'en passer, parce que la Compagnie voulait en donner le commandement à un autre qu'à lui? Parlant d'un secours de 1800 hommes que l'assemblée a résolu d'envoyer, sous les ordres de Soubise, à Saumur, Du Plessis dit (Du Plessis aux députés de l'Anjou, à la Rochelle, 1622) : « On prétend que pour m'obliger à recevoir ces 1800 hommes, on retient Villarnoul (gendre de Du Plessis) à la Rochelle, et qu'il y court danger de vie. » (FONTENAY, p. 150; RICHELIEU, p. 241.)

blée, écrivait-il à madame de La Trémouille (20 mai) qui perdra Jérusalem, comme jadis les prétendus zélateurs ! » De son côté, l'assemblée insinua dans une déclaration qu'elle publia presqu'aussitôt, que Saumur avait été perdu par la faute de Du Plessis (1). Tout au plus, on pouvait regretter avec de Fraixe « que Du Plessis n'eût pas su être sage aux dépens de M. de Salles, gouverneur de Navarreins (2). »

Cependant la Compagnie qui ne pouvait plus avoir aucun doute sur l'imminence de la lutte, prenait toutes les mesures que commandaient les circonstances. Elle hâtait l'envoi des renforts destinés aux villes de Saint-Jean, Marans, Pons et la Garnache, qui étaient des premières exposées aux attaques de l'armée royale; elle contractait un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre (21, 24 mai); elle établissait un impôt sur les navires naviguant sur la Garonne, et créait, pour le percevoir, un bureau de recette à Royan (18 mai); elle adressait au duc de Bouillon, son *général-généralissime*, les commissions nécessaires pour la levée des gens d'armes (29 mai); elle chargeait MM. Basnage et de Courcelles de se rendre en Angleterre, et MM. La Chapellière et La Milletière (de l'Ile-de-France) dans les Pays-Bas, pour avertir le roi de la Grande-Bretagne et les états généraux de Hollande des persécutions que les Réformés de France avaient à endurer, et pour invoquer leur appui (22 mai); elle ordonnait à Chalas de quitter la cour et l'appelait à la Rochelle (24 mai); elle organisait un *comité de salut public* (27 mai) « pour recevoir les avis secrets qui pourraient être donnés tant pour le bien général que du particulier des Églises (3); » enfin elle

(1) Du Plessis à Chalas, 31 mai.

(2) De Fraixe à La Force, 21 mai.

(3) Ce comité fut composé de cinq membres; ils durent être changés tous les huit jours. A plusieurs reprises on trouve dans les procès-verbaux la preuve que ce comité fut en exercice pendant toute la durée de la guerre.

appelait le bas Languedoc, les Cévennes, le Vivarais et le Dauphiné aux armes. En effet, le 27 mai, elle chargeait l'un de ses membres de se rendre dans ces provinces « pour leur faire entendre comme M. de Soubise et quantité de noblesse étaient assiégés dans Saint-Jean; que, pour les secourir avec effet, il était nécessaire de prendre les armes, afin d'agir par diversion et les assister puissamment par toutes autres voies. »

Le roi répondit à ces différents actes de l'assemblée par une déclaration datée de Niort, le 27 mai, et enregistrée à Paris le 7 juin suivant. Il confirmait celle qu'il avait faite le 24 avril précédent concernant les Protestants qui demeureraient dans l'obéissance, mais qualifiait tous ceux qui étaient retirés à la Rochelle et à Saint-Jean et ceux qui les favoriseraient, directement ou indirectement, de criminels de lèse-majesté au premier chef; voulait qu'il fût procédé contre eux selon la rigueur des lois et ordonnances, par saisie de leurs personnes, annotation de leurs biens et autres voies ordinaires et accoutumées en tel cas; défendait à tout gentilhomme et autres de se rendre dans lesdites villes, et enjoignait à ses sujets « de quelque qualité qu'ils fussent, » aux villes et communautés faisant profession de la religion prétendue réformée, de comparaître en personne ou par délégués devant les juges présidiaux, baillis et sénéchaux dont ils ressortissaient, pour désavouer l'assemblée de la Rochelle, ainsi que toutes autres, et jurer d'aider le roi contre elles. De plus, Louis XIII se présentant devant Saint-Jean (1er juin), faisait sommer M. de Soubise. Mais ce dernier répondit au héraut d'armes « que ce n'était point à lui qu'il se fallait adresser, et qu'il était résolu de dépendre en tout de l'assemblée. » Louis XIII, qui ne voulait pas entendre parler de celle-ci, et moins encore recourir à son intervention, dut donc faire le siége de Saint-Jean : il le commença le 3 juin.

Connue à la Rochelle le même jour, la nouvelle de l'entre-

prise du roi contre Saint-Jean n'ébranla pas la Compagnie. Elle venait d'interdire à Favas de se rendre à la cour, où il était mandé par Lesdiguières, et de presser le retour de Chalas, qui n'avait pas encore obéi à l'ordre de rappel qui lui avait été transmis le 24 mai. En outre, elle avait écrit à Lesdiguières, qui avait reconnu les abords de Saint-Jean « au préjudice du serment d'union et de la charité chrétienne, » pour l'exhorter « à la défense de Dieu et du public. » Elle approuva la réponse que Soubise avait faite au héraut royal, autorisa Favas à accepter le commandement et lieutenance générale de la Rochelle et pays d'Aunis, que les Rochellois lui avaient déféré, en le chargeant de conduire à Saint-Jean un secours en infanterie et en cavalerie (5 juin), et rejeta de nouvelles ouvertures de paix que M. de La Trémouille lui avait fait porter (7 juin).

Sensible à l'honneur d'être, quoique très jeune encore, le médiateur et l'arbitre de la paix, La Trémouille s'était rendu à la cour pendant les derniers jours du mois de mai. Le 7 juin suivant, à la suite de plusieurs conférences qu'il avait eues avec Luynes, il fit dire à l'assemblée, d'abord par La Bourdelière, son procureur, et plus tard par Jarnac « que la soumission que le roi désirait consistait en acte de séparation et témoignage de son humilité envers lui, moyennant quoi elle recevrait contentement raisonnable. » Mais la Compagnie jugea « d'un commun et unanime consentement qu'en la séparation, sans aucune sûreté aux Églises, se rencontrait la ruine entière d'icelles. » Le 16 juin, elle déclara en réponse à un second message de paix que La Trémouille lui avait fait remettre par Jarnac, qu'elle ne pouvait entendre à un traité tant que le siége de Saint-Jean continuerait, et tant qu'il ne lui serait pas permis d'envoyer trois de ses membres à Saint-Jean pour conférer avec Soubise et pour supplier directement le roi de faire vivre ses sujets de la religion sous ses

édits. Cette double prétention équivalait à un refus de négocier. Néanmoins La Trémouille ne se découragea pas encore, et fut secondé par Lesdiguières dans la nouvelle tentative qu'il fit pour ménager un rapprochement entre le roi et ses sujets. Résolus tous deux à trahir le parti plutôt que de le suivre dans la voie périlleuse où il s'engageait, mais peu jaloux d'avoir à se déclarer, La Trémouille et Lesdiguières s'entendirent pour persuader à la Compagnie qu'elle devait se relâcher de ses exigences. Par leur ordre, Nouaille et Jarnac vinrent, le premier, le 1er juillet, le second, le 3, presser la Compagnie de se séparer, ou, du moins, de suspendre ses délibérations, et d'envoyer au roi, par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres ou par celui de La Trémouille ou de Lesdiguières, l'acte de sa soumission et obéissance. Ce fut aussi le conseil que lui donna (3 juillet) un agent de Rohan, Desilles-Maisons, qui revenait de Cognac, où il avait visité, de la part de son maître, MM. de Lesdiguières et de Bouillon.

L'assemblée communiqua cette ouverture au corps de ville de la Rochelle. Plusieurs événements, arrivés depuis un mois, portaient celui-ci, dont on connaît déjà les inclinations pacifiques, à vouloir plus que jamais un accommodement. D'abord le Béarn, dont l'obstination avait été la principale cause de la guerre présente, avait fait défection. Après que La Force eut été expulsé de ce pays par d'Épernon, le Béarn avait député à la cour pour assurer le roi de son obéissance et de sa fidélité, et avait ordonné à ses représentants dans l'assemblée de quitter la Rochelle. « Ainsi, comme Du Plessis le disait, ceux qui avaient commencé la danse étaient les premiers à la rompre (1). » Ensuite la basse Guyenne était partagée entre La Force, qui en avait été nommé chef, et

(1) Du Plessis à Chalas, 31 mai.

de Boisse-Pardaillan, auquel la Compagnie avait offert la lieutenance générale du haut Languedoc et haute Guyenne. Vainement l'assemblée les avait suppliés de s'accorder ; vainement Rohan s'était interposé entre eux (1). Soutenu par l'Agénois qui l'avait choisi pour général, Pardaillan s'était refusé à un rapprochement, et même, dès qu'il avait su que son rival avait été confirmé dans le gouvernement de la basse Guyenne, il s'était déclaré en faveur de la cour. Du reste, parmi les seigneurs Réformés, il n'avait pas été le seul à traiter avec le roi. La plupart des gouverneurs des places du Poitou, de Castelnau, gouverneur de Mont-de-Marsan, et plusieurs autres en avaient fait autant (2). Ceux mêmes sur lesquels on croyait pouvoir compter le plus, avaient abandonné la *Cause* l'un après l'autre : après Lesdiguières, La Trémouille ; après La Trémouille, Châtillon (3) ; après Châtillon, Bouillon. A la vérité, ce dernier n'avait pas, comme Lesdiguières, trahi ouvertement les Églises, mais il n'avait pas agi quand le temps en était venu, et la Compagnie avait dû bientôt lui substituer Rohan dans le commandement général du parti. Enfin Sully avait fait le désaveu prescrit par l'ordonnance du 27 mai, quoique la Compagnie eût déclaré (25 juin) tous ceux qui y souscriraient, déserteurs de l'union des Églises.

Ainsi délaissée par un grand nombre de ses défenseurs naturels (aucun religionnaire établi au nord de la Loire ne s'était armé en sa faveur), la Réforme française pouvait-elle

(1) LA FORCE, p. 130-137, vol. II ; — ROHAN, p. 524.

(2) FONTENAY, p. 159.

(3) Châtillon, qui se vendra bientôt au roi pour un bâton de maréchal de France, était depuis quelque temps déjà suspect à ses coreligionnaires. Dès le 14 juin, l'assemblée le pressant d'envoyer à Saint-Jean les secours de la province du bas Languedoc, dont il était général, lui mandait « que si ce n'était pas sa volonté, on lui faisait connaître que l'assemblée autorisait la province à pourvoir elle-même à la conduite et direction de ses affaires. » Le 18 juin, nouvelle décision ; elle était encore plus formelle.

espérer le secours de l'étranger, auquel elle avait dû quelquefois son salut? Nullement, car l'Allemagne Protestante venait de succomber avec le Palatin Frédéric à la montagne Blanche, et était plus en état de demander assistance que d'en donner; la Hollande avait besoin de toutes ses forces pour résister aux attaques du nouveau roi d'Espagne, Philippe IV, et de ses habiles généraux; enfin l'Angleterre était gouvernée par un prince tellement ennemi de la guerre, et principalement de celle faite par des sujets à leur roi, qu'il avait abandonné le Palatin, son gendre. Le corps de ville de la Rochelle supplia donc la Compagnie « de faire bonne considération de l'accommodement que proposaient MM. de Lesdiguières et de La Trémouille (1er juillet). » Mais le même jour, deux bourgeois, au nom des habitants de la Rochelle, l'invitèrent à ne pas s'y arrêter, et à suivre plutôt le conseil de Rohan, qui venait de se prononcer formellement pour la guerre.

Prise entre la maison de ville et le peuple de la Rochelle, l'assemblée fit d'abord ce que désirait le premier de ces corps. Elle chargea (3 juillet) Lesdiguières et Bouillon de solliciter du roi la délivrance de sauf-conduits pour ceux qui iraient, de sa part et de celle de la ville, protester de sa soumission. En outre, elle supplia La Trémouille de s'employer « pour lui faire obtenir la paix. » Mais elle apprit bientôt (9 juillet) que La Trémouille et Lesdiguières n'approuvaient pas l'acte qu'elle leur avait expédié, et lui conseillaient, pour obéir au roi, « de se séparer et demander pardon. » « Cela étant, disaient-ils, nous ferons donner une abolition du passé, et des passeports en faveur des députés généraux pour aller en cour, où ils seront ouïs sur nos plaintes. » Avant de rien résoudre, la Compagnie voulut avoir des nouvelles des députés qu'elle avait envoyés en Angleterre et en Hollande, et consulta Rohan, La Force, Châtillon, Soubise et Blaccons. En

attendant, elle invita Lesdiguières à se porter auprès du roi garant de la fidélité des religionnaires, mais elle lui manda, par le même courier, qu'elle ne se séparerait « qu'après que ce prince aurait donné sûreté aux Églises et aux personnes. » Du reste, comptant peu sur l'efficacité de la médiation de Lesdiguières, elle avertissait les provinces « d'agir puissamment, et de se remettre en une vigoureuse et légitime défense, pour maintenir les affaires des Églises au meilleur état qu'il serait possible. » De leur côté, les bourgeois et habitants de la Rochelle déclaraient (19 juillet) « que de la Compagnie, après Dieu, dépendait leur conservation. »

Il était temps que l'assemblée fît ce nouvel et énergique appel aux armes, car rien n'avait pu jusque-là arrêter la marche victorieuse du roi ; Saint-Jean-d'Angeli pris (23 juin), il avait donné ordre à d'Épernon de resserrer la Rochelle avec un petit corps d'armée, et s'était lui-même porté sur Pons, que Châteauneuf lui avait livré (30 juin). Puis, entrant en Guyenne, il avait obtenu presque sans coup férir, et par les menées de MM. de Théobon, de Pardaillan, de Panissault, etc., la capitulation de Castillon (11 juillet), de Sainte-Foy (12), de Bergerac (13), de Montheurt, de Tournon, de Montflanquin, de Tonneins (14-20), de Puymirol, etc. « Chose prodigieuse, dit Rohan, Favas, qui était dans l'assemblée générale à la Rochelle, commanda à son fils de rendre aussi Castel-jaloux et Castets, deux places de sûreté, éloignées du chemin de Sa Majesté de plus de douze à quinze lieues. » « Bref, ajoute Rohan, qui signale aussi l'occupation par le duc du Maine de Nérac (9 juillet), de Leitoure, de Layrac, de Mas-de-Verdun, de Lisle-en-Jourdain, etc. ; bref, de toute cette grande province (la basse Guyenne), rien ne fit mine de résister que Clairac. » « Tout fléchissait sous le bonheur des armes du roi ! » s'écrie triomphalement Richelieu.

Le siége de Clairac, sur le Lot, commença le 23 juillet 1621.

Clairac était bien fortifiée et bien munie; elle avait trois mille hommes de guerre, y compris les habitants, qui se vantaient d'être « soldats sans peur pour défendre une ville sans roi. » Mais la discorde régnait parmi eux; elle paralysa leurs efforts, de sorte qu'ils durent se rendre à composition le 4 août. Contre la foi jurée, on les maltraita lorsqu'ils sortirent de Clairac; Louis XIII en fit pendre plusieurs; d'autres en fuyant se noyèrent dans le Lot, « comme si la vengeance de Dieu, dit Richelieu, les eût poursuivis au défaut de celle du roi. »

Après l'occupation de Clairac et de tous les lieux qui avoisinent Montauban, hormis Saint-Antonin, Louis XIII, contrairement à l'opinion de ses plus vieux capitaines, assit son camp devant Montauban (21 août); mais cette ville, où MM. de La Force et d'Orval s'étaient jetés, avait eu tout le temps nécessaire pour se mettre en défense. On y comptait trois ou quatre mille soldats d'élite, soutenus par plus de deux mille bourgeois armés. De plus, Rohan, dans le généralat duquel Montauban était compris, avait fait demander des renforts aux provinces des Cévennes et du bas Languedoc. Bientôt il fut rejoint par quatre ou cinq mille hommes; il les achemina vers Milhau. Mais le haut Languedoc, plus particulièrement intéressé au salut de Montauban, ne fit rien pour la délivrance de cette ville (1). De son propre aveu, Rohan ne réussit pas à y mettre trente gentilshommes ni deux cents hommes de pied ensemble, de sorte qu'il ne put d'abord faire état de ceux qu'il avait amenés du bas Languedoc et des Cévennes. D'ailleurs ses opérations furent entravées par Châtillon, qui ne cherchait que l'occasion de se dégager envers ses coreligionnaires. Quelque temps auparavant, il avait invité Rohan à une entrevue; mais il s'était

(1) Rohan, p. 828.

plaint que ce seigneur, venu à Saint-Hippolyte, où rendez-vous avait été pris, fût entré dans son département, et l'avait accusé de vouloir ainsi ruiner son autorité. Alors Rohan fit décider par une assemblée des provinces du haut et du bas Languedoc, des Cévennes et du Vivarais, tenue à Anduze, non-seulement que Châtillon ne serait pas obéi, s'il rappelait les troupes venues du bas Languedoc et des Cévennes au secours de Montauban, mais encore que si de nouvelles levées étaient nécessaires, elles seraient faites directement par Rohan. Ainsi garanti contre le mauvais vouloir de Châtillon, Rohan jeta sept cents hommes dans Montauban. Depuis quelque temps déjà la place était battue par quarante-cinq pièces de canon. Avant l'ouverture du feu (1er septembre), Sully avait obtenu congé pour entrer dans Montauban, où il se promettait de ramener le peuple à son devoir. Mais cette démarche fut inutile, car la noblesse, à laquelle il s'était d'abord adressé, n'y avait pas toute l'autorité, ou plutôt celle-ci appartenait entièrement aux consuls et à six des plus zélés d'entre les habitants, « lesquels, dit Richelieu, n'étaient pas gens dont les courages fussent faciles à être mus par le vent de la cour. » Renvoyé par La Force et par d'Orval au conseil de ville, Sully n'obtint du premier consul Dupuy d'autre réponse que celle-ci : « c'est que le peuple de Montauban était résolu de vivre et mourir en l'union des Églises, et ne traiterait pas sans l'aveu de l'assemblée de la Rochelle et du général de la province du haut Languedoc, M. de Rohan. » Ce fier langage, Montauban ne le désavoua pas. Animée par l'exemple de M. de La Force et de ses enfants, de MM. de Castelnau, d'Eymet et d'Orval, et par les prédications du ministre Chamier, bien commandée par un officier de fortune, Saint-André de Montbrun, que Rohan lui avait donné pour chef, Montauban résista à tous les efforts de l'armée royale pendant deux mois et demi (septembre-novembre).

Enfin celle-ci, découragée par l'insuccès de plusieurs attaques dirigées contre les travaux des assiégés, et décimée par les maladies « qui avaient quasi infecté tous les quartiers (1), » décampa le 18 novembre. Ainsi se termina ce siége mémorable qui, dit Anne Rulman, avait été « le déplorable sépulcre de la plus valeureuse noblesse du royaume (2) ! »

Tandis que Montauban se défendait avec une énergie désespérée contre toute l'armée royale, renforcée de six ou sept mille hommes que Montmorency avait amenés, l'assemblée de la Rochelle avait de nouveau invité le roi d'Angleterre, Jacques Ier, à mériter le glorieux titre de « champion de la foi » en envoyant promptement un secours *royal* à la Rochelle; elle avait pris des mesures assez efficaces pour l'équipement d'une flotte; elle avait chargé Soubise de la direction de la province de Saintonge en l'absence de La Trémouille, et substitué dans le commandement de la basse Guyenne l'un des fils de M. de La Force et M. de Favas à M. de La Force, retenu dans Montauban; enfin, avertie que Rohan avait eu avec Luynes une conférence pour la paix à Villemur (3), elle l'avait prié « de n'entendre à aucun traité que pour le général et avec la Compagnie. » Du reste, Rohan s'était déjà refusé à un accommodement quelque avantageux qu'il pût être pour lui, parce que le connétable n'avait voulu y comprendre que lui et son département (4).

(1) RICHELIEU, p. 245, Bibl. imp. Mss. fonds Colbert, *Mélanges*, n° 17 : relation de ce qui s'est passé au siége de Montauban.— BASSOMPIERRE, 2e partie, p. 121-182 ; – *Mémoires du sieur de Pontis*, liv. III, p. 471.

(2) Première narration. L'existence du manuscrit d'Anne Rulman, conservé dans la bibliothèque publique de Nîmes, a été signalée en 1836 à M. le ministre de l'instruction par M. Germain, professeur à la faculté des lettres de Montpellier. C'est sur l'obligeante indication de cet excellent maître que nous l'avons nous-même consulté. Il est formé de trente-huit narrations, et contient l'histoire de Nîmes et du parti Protestant depuis 1622 jusqu'à 1627.

(3) FONTENAY, p. 163 ;—ROHAN, p. 527 ;—BASSOMPIERRE, 2e partie, p. 176.

(4) « Pour votre particulier, disait Luynes à Rohan, la carte blanche vous est offerte. »

A la nouvelle de l'échec subi par le roi à Montauban, plusieurs villes, entre autres Montheurt et Sainte-Foy, se révoltèrent. Montheurt avait été rendue à Louis XIII par de Pardaillan, et Sainte-Foy par son gendre, Théobon. Ayant suivi le roi à Montauban, Pardaillan avait laissé son fils, le marquis de Mirambeau, dans Montheurt, pour y commander. Dès qu'il sut que Montheurt s'était déclarée, il y courut et en chassa sans difficulté son fils et ceux de sa faction. Il eût infailliblement réprimé le mouvement de Sainte-Foy, s'il eût pu arriver jusque-là. Mais comme il y allait et dînait dans une hôtellerie, à Gensac, il fut assailli par le marquis de Savignac et une quarantaine de mousquetaires « suscités de Dieu, » dit Rohan, et fut égorgé (1). Par la mort de Pardaillan, Sainte-Foy demeura dans la rébellion, et Montheurt, où Mirambeau se hâta de rentrer, y retourna. Mais cette dernière place, investie par l'armée royale (2), dut capituler le 12 décembre, deux jours avant que Luynes, venu pour en presser le siége, ne fût enlevé par la fièvre. La réduction de Montheurt, qui fut brûlée, fut la dernière opération de l'armée royale pendant la campagne de 1621, ouverte avec éclat, et tristement terminée. Ensuite elle prit ses quartiers d'hiver, partie en Guyenne, partie en haut Languedoc, à l'exception de deux corps, dont l'un, sous M. d'Elbeuf, devait observer Sainte-Foy, l'autre, sous le maréchal de Saint-Géran, Montauban.

Cependant, en 1621, la guerre avait eu lieu sur mer en même temps que sur terre. Informée que la flotte royale entreprendrait bientôt le blocus du port de la Rochelle, l'assemblée avait supplié le roi d'Angleterre et les états généraux de Hollande d'envoyer un secours maritime. En attendant, elle-même avait équipé, avec le concours des Rochellois,

(1) ROHAN, p. 528.
(2) BASSOMPIERRE, 2e partie, p. 188.

vingt-cinq vaisseaux. Cette flotte, bien dirigée, prit les deux plus grands navires du roi, échoués à l'embouchure de la Seudre (6 novembre), et essaya de fermer l'entrée du port du Brouage, en y faisant couler plusieurs bâtiments. Cette opération manqua. Néanmoins les Rochellois demeurèrent toute l'année maîtres de la mer, sur laquelle ils se saisirent d'un grand nombre de vaisseaux marchands. Bientôt ils osèrent davantage : ils firent une descente dans l'île d'Oléron, dont ils s'emparèrent (novembre), et emportèrent Royan (décembre). Royan fut pris par la connivence des habitants qui ouvrirent les portes à Soubise, et par la négligence du gouverneur, La Chesnaye, « qui n'était pas assez éveillé pour le temps et le lieu où il était. » L'assemblée organisa immédiatement (8 décembre) un bureau de recettes à Royan pour le droit mis sur les vins et autres marchandises remontant ou descendant la rivière de Bordeaux. Le produit de cette imposition devait être partagé entre Soubise et l'assemblée, à la charge pour le premier de pourvoir à la solde de la garnison de Royan, pour la seconde, d'entretenir une force navale suffisante pour assurer la perception de ladite taxe (1).

Les commencements de l'année 1622 furent signalés par de nouveaux efforts tentés pour rétablir la paix entre le roi et ses sujets de la religion. Une première fois, ils furent faits par l'ambassadeur d'Angleterre, lord Duncaster. Il avait été envoyé par Jacques Ier en France « pour le bien des affaires des Réformés (2), » et on voit l'assemblée s'informer, au mois d'octobre 1621, du résultat des négociations qu'il

(1) Cette taxe était de trois et demi pour cent plus forte pour les Catholiques que pour les Protestants français, les Anglais et les Hollandais. Pour ceux-ci, elle était de quatre livres par tonneau. Plus tard (24 décembre) elle fut portée à dix livres.

(2) Courcelles et Basnage à l'assemblée, 10 juillet 1621.

avait entamées avec la cour en leur faveur (1). Le 7 janvier 1622, Woodford, secrétaire de Duncaster, vint inviter la Compagnie « à se rendre capable de la grâce et clémence du roi par toutes sortes de soumissions convenables, même en lui demandant pardon. » Elle devait aussi envoyer promptement plusieurs de ses membres à Poitiers, où Louis XIII, venant de Toulouse, se proposait de séjourner quelque temps, pour implorer la paix, « en attendant, ajoutait Woodford, qu'elle eût moyen de faire une députation plus ample et solennelle, fournie de mémoires et instructions de la part du corps de ceux de la religion, nécessaire en la conclusion de l'affaire. »

Dans une conférence qu'il eut ensuite avec plusieurs députés, Woodford fit les ouvertures suivantes : ou l'assemblée députera deux personnes de son corps « les plus inconnues, les moins apparentes, et contre lesquelles on aurait moins à excepter, » pour aller prier le roi, au nom des Églises de France et de Béarn, d'oublier le passé et de donner la paix à ses sujets de la religion ; ou bien elle prendra, hors d'elle, deux personnes « propres et capables » pour faire les mêmes soumissions et supplications. Cependant Woodford, prévoyant le cas où la Compagnie trouverait trop de difficultés et peu de sûreté dans l'emploi de l'un ou l'autre de ces moyens, dit que Chalas, député général, présentement à la cour, pourrait se charger de faire, au nom des siens, les poursuites requises. Deux choses, fit-il encore observer, pouvaient être tenues par l'assemblée pour certaines : la première, que Louis XIII ne traiterait pas avec ses sujets comme avec des égaux ; la seconde, qu'il ne se servirait jamais, pour s'accommoder avec eux, de l'intermédiaire d'un prince ou État étranger.

(1) Lord Duncaster contribua à la tenue de la conférence de Villemur. ROHAN, p. 539.

Après avoir pris connaissance des propositions de Woodford, l'assemblée les communiqua au corps de ville de la Rochelle, qui répondit « qu'en ce qui regardait l'entremise de M. Chalas, il n'en était nullement d'avis, mais au regard de la députation, qu'il la jugeait fort à propos, s'il y avait de la sûreté. » Alors la Compagnie s'arrêta (9 janvier) au parti suivant : elle chargea lord Duncaster de demander au roi des sauf-conduits, non-seulement pour ceux qui iraient de sa part vers lui, mais aussi pour ceux qui seraient envoyés vers les provinces et les grands pour les avertir de ce qui se passait. Du reste, elle s'excusait de recourir, pour traiter avec Louis XIII, à l'intervention du roi de la Grande-Bretagne. « Nous savons, disait-elle, que c'est à leur seul seigneur, sans l'intercession d'aucun autre, que se doivent adresser les sujets, mais nous sommes persuadés que l'étroite alliance entre le roi, notre souverain, et le sérénissime roi de la Grande-Bretagne, rendant l'intérêt de leurs couronnes commun, et la nécessité où nous sommes réduits, nous serviront d'une excuse suffisante en cette recherche (1). »

Le même jour la Compagnie adressa aux grands, aux provinces et à l'assemblée de cercle, alors réunie à Montpellier, des lettres pour leur exposer la situation présente et les exhorter « nonobstant les bruits d'ouverture de paix que l'on pourrait faire courir, de ne cesser d'agir et se mettre en état. » Enfin elle révoqua Chalas de la députation générale, parce que, malgré le serment qu'il avait prêté à Loudun, et au mépris des ordres de la Compagnie, il avait continué de suivre la cour, et même il avait assisté au siége et à la prise de plusieurs places de sûreté.

Le 10 janvier, Woodford s'étant rendu de nouveau dans l'assemblée, lecture lui fut donnée de la lettre que l'on avait

(1) L'assemblée à lord Duncaster, 9 janvier 1622.

préparée pour lord Duncaster. Après l'avoir entendue, il déclara qu'elle ne produirait aucun effet, « n'étant accompagnée, dit-il, d'aucun acte particulier pour les soumissions requises, ce qu'il jugeait du tout nécessaire, en quelque forme que ce fût, afin que cela pût servir non-seulement pour justifier les procédures de cette assemblée envers Sa Majesté, mais aussi à monseigneur l'ambassadeur de témoignage envers le sérénissime roi de la Grande-Bretagne, son maître, du devoir auquel cette Compagnie s'était soumise. »

Se rendant à l'observation de Woodford, l'assemblée fit dresser pour le roi une requête d'où l'on extraira les passages suivants : « Sire, vos très humbles, très fidèles et très obéissants sujets, faisant profession de la religion Réformée en vos royaume et souveraineté de Béarn, remontrent à Votre Majesté que, comme ils n'ont jamais eu rien plus à cœur que de conserver l'honneur de sa bienveillance, aussi n'eussent-ils pu ressentir un plus grand déplaisir que de s'en voir privés. C'est pourquoi recourant à sa bonne et royale clémence, ils la supplient que, redonnant la paix à son État, il lui plaise les recevoir en sa grâce et les faire jouir du bénéfice des édits, brevets, grâces et concessions qui leur ont été accordées, tant par Votre Majesté que par le défunt roi Henri le Grand, d'immortelle mémoire..... Que si Votre Majesté s'est offensée de quelques-unes de leurs actions, ils la supplient très humblement de croire que ça a été contre leur intention, et que ce qu'ils ont fait a été par une extrême et urgente nécessité..... »

Cinq jours après le départ de Woodford (15 janvier), un envoyé de Rohan, Desilles-Maisons, vint exposer à la Compagnie l'état des Cévennes, du Vivarais, de la haute Guyenne et du haut Languedoc. Il demanda aussi que son maître fût autorisé à poursuivre la négociation qu'il avait entamée avec la cour, du vivant de Luynes, et dont le roi n'était pas éloigné

de permettre la reprise. Avant de rien décider, l'assemblée voulut connaître l'opinion de MM. de Soubise et de Favas, et celle du corps de ville de la Rochelle. On ignore la réponse de MM. de Soubise et de Favas. Quant au maire, aux échevins et aux pairs de la Rochelle, il déclarèrent « s'en remettre à la prudence de la Compagnie pour aviser aux ouvertures qui lui étaient faites, » insistant seulement pour que la Rochelle eût des représentants particuliers dans les conférences. Ce fut en effet à cette condition qu'il fut permis (21 janvier) à Rohan de négocier. Dans tous les cas, il ne devait pas conclure sans l'avis et le consentement de l'assemblée.

Mais si l'assemblée ne se refusait pas à traiter, elle jugeait aussi que l'on ne devait pas encore désarmer. Le 11 janvier, elle nommait Montbrun chef et général du Dauphiné, en remplacement de Lesdiguières, qui avait consenti à venir en Dauphiné, pour y combattre ses coreligionnaires, et le 22, elle confirmait l'acte par lequel l'assemblée de cercle, séante à Montpellier, avait (12 décembre) élu Rohan chef et général du bas Languedoc, des Cévennes, du Gévaudan et du Vivarais. Du reste, Rohan n'avait point attendu cette décision pour aller prendre à Montpellier possession de son nouveau gouvernement. Sa présence dans cette ville prévint une rupture ouverte entre l'assemblée de cercle qui s'y tenait depuis trois mois et les provinces qui avaient député vers elle. Convoquée en septembre 1621, cette assemblée avait été permise par l'assemblée générale, qui lui avait seulement recommandé (16 septembre) « de ne rien faire au préjudice tant de l'union des Églises que de ses propres résolutions. » L'un de ses premiers actes avait été la destitution de Châtillon : elle l'accusait (21 novembre) de s'être servi de ses troupes contre les Réformés, d'avoir épuisé la province des Cévennes par une levée de six mille hommes qu'il n'avait pas employés à secourir Montauban, mais envoyés en Italie, où ils s'étaient

enrôlés sous les drapeaux de Venise, et d'avoir indirectement causé la perte de plusieurs places en n'en renforçant pas les garnisons à temps. Non contente d'avoir dépouillé Châtillon de son commandement, l'assemblée l'avait contraint de quitter Montpellier pour se retirer à Aigues-Mortes. Puis, appuyée par Bertichères, élu lieutenant du bas Languedoc, elle avait gouverné le bas Languedoc, les Cévennes, le Vivarais et le Gévaudan avec une autorité absolue. Mais s'étant aperçue que son despotisme était devenu insupportable au peuple, elle avait, usurpant les attributions de l'assemblée générale, nommé Rohan chef et général pour le bas Languedoc, les Cévennes, etc. Rohan accepta ce nouveau titre et s'achemina vers Montpellier : il y arriva le 1er janvier 1622, et y fut reçu aux cris de : Vive Rohan ! vivent les Églises (1) !

Dès que la nouvelle de sa présence à Montpellier se fut répandue, les provinces qui relevaient de lui résolurent de demander à l'assemblée de cercle compte des deniers de la *Cause* qu'elle avait follement dissipés. Mais celle-ci prétendit n'avoir à répondre de ses actes qu'à l'assemblée générale, ajoutant qu'elle devait subsister jusqu'à la fin des troubles, sans diminution d'autorité ; que le général ne pouvait avoir d'autre conseil qu'elle, que les finances devaient être maniées par elle, et qu'elle était au-dessus des provinces (2). Elle voulut même s'opposer à la tenue d'assemblées particulières, convoquées dans les Cévennes et le bas Languedoc, et continua de disposer de tout; revenus, ordonnances, passeports, sauvegardes, tout fut réglé par elle, quoiqu'elle sût bien que de pareilles matières devaient être portées devant le conseil du général. Mécontente de Rohan, qui avait blâmé sa conduite, elle s'adressa à Châtillon d'abord, ensuite à Lesdiguières. Mais rebutée par l'un et par l'autre, elle se décida

(1) RICHELIEU, p. 253.
(2) ROHAN, p. 329.

à députer vers les assemblées des Cévennes et du bas Languedoc. Là un accommodement fut ménagé par Rohan, qui voulait à tout prix prévenir un conflit. L'assemblée de cercle obtint que ses actes seraient approuvés, et que deux de ses membres seraient reçus dans le conseil de guerre du général, mais elle dut cesser d'agir en corps, jusqu'à ce que l'assemblée de la Rochelle en eût ordonné. Mise par les parties en demeure de se prononcer, l'assemblée générale ratifia l'acte du 12 décembre, sans avoir égard aux insinuations du cercle, qui accusait Rohan « de vouloir planter son bourdon et faire le roi (1). »

Chef et général des provinces du bas Languedoc, des Cévennes, du Vivarais et du Gévaudan, Rohan avait à se défendre et contre Lesdiguières et contre Montmorency. Le premier dirigeant surtout ses efforts contre le Vivarais, franchit le Rhône entre Bays et le Pouzin, assiégea cette dernière place et la prit. Mais il s'engagea envers Rohan, qui venait d'être repoussé devant Villeneuve-de-Berg, à la restituer à ceux de la religion, si la paix se faisait, et suspendit immédiatement les opérations militaires dans le Vivarais et le bas Languedoc. Rohan profita de ce répit pour ravitailler Gignac, que Montmorency, déjà maître de Lunas, de Grésissac et de Fougères, serrait de très près. Il réussit même à se saisir du château de Montlaur. Mais il échoua dans une attaque contre Beaucaire, et ne put prendre Tour-Charbonnière, place que Châtillon lui-même défendit contre lui.

Sur ces entrefaites, Lesdiguières, que le roi, à l'insu de Condé, avait autorisé à traiter avec les Réformés, convia Rohan à s'aboucher avec lui. Lesdiguières, qui avait pacifié le Dauphiné, en partie soulevé par La Suze et Montbrun, aspirait à l'honneur d'être le médiateur de la paix géné-

(1) Rohan, p. 531.

rale (1). Les bases de celle-ci avaient été déjà discutées dans des conférences que le président Ducros, l'un de ses agents, avait eues quelque temps auparavant avec Rohan, retenu à Montpellier par la fièvre (2). Par malheur, le meurtre de Ducros, qu'une populace furieuse avait égorgé dans sa maison (26 février 1622), avait rompu cette première négociation, au moment même où l'on allait s'accorder : « il est certain, dit Du Plessis (3), que lors de l'assassinat du président Ducros, les affaires étaient tellement avancées, qu'il ne demandait plus que trois heures de relâche de la migraine de M. de Rohan pour tout achever, sous le bon plaisir du roi. »

Dans l'entrevue qu'il eut à Laval avec Lesdiguières (25 mars), Rohan, au nom de ses coreligionnaires, demanda: 1° que toutes les places de sûreté et de mariage conquises depuis un an par le roi fussent restituées aux Réformés; 2° que les sommes autrefois accordées pour les gages des ministres et pour l'entretien des garnisons, fussent rétablies sur les états, et surtout payées exactement ; 3° que les Protestants fussent autorisés à tenir des assemblées politiques ; 4° que les seigneurs fussent indemnisés des pertes qu'ils avaient éprouvées durant la présente guerre. Mais Lesdiguières n'avait pas pouvoir pour conclure à de semblables conditions. On convint donc que Lesdiguières, en son nom, et Rohan au sien et au nom des provinces comprises dans son généralat, députeraient vers le roi pour lui faire connaître le résultat de la conférence de Laval. De plus, Rohan devait inviter les ducs de Bouillon, de Sully, de La Trémouille, de Soubise et de La Force, et l'assemblée générale à appuyer, par leurs délégués, MM. de Calonges, Desilles, Dupuy, etc., que lui-même envoyait à la cour. Cet accord fait, il rejoignit

(1) HENRI MARTIN, vol. XI.

(2) Bibl. imp. F. Colbert. *Mss. Mélanges*, n° 17, p. 312.

(3) Du Plessis à Bouchereau, 5 avril 1622.

son armée à Castelnau, près Montpellier. A la suite d'heureuses opérations qui prirent tout le mois d'avril et une partie du mois de mai, il fit vider la plupart des lieux que Montmorency avait occupés, et rendit ainsi libres les communications de Montpellier et d'Uzès avec les différents points tenus par les Réformés. Mais l'impéritie ou la trahison de Bertichères, lieutenant général du bas Languedoc, auquel il laissa le commandement de ses troupes pendant un voyage qu'il effectua à Nîmes, lui fit perdre presque tout le fruit de ces premiers avantages. D'ailleurs, le moment approchait où il aurait à combattre un adversaire mieux pourvu que ne l'était Montmorency : en effet, Louis XIII en personne s'avançait contre le bas Languedoc.

Depuis la mort de Luynes, deux partis, représentant non-seulement des intérêts mais aussi des vues contraires, se disputaient à qui demeurerait le maître du roi. D'un côté, la reine mère, appuyée par Jeannin, lui conseillait de pacifier la France afin de pouvoir arrêter les progrès des Austro-Espagnols dans la Valteline ; de l'autre, Condé, Retz et Schomberg prétendaient qu'il fallait, avant de se mêler de cette affaire, en finir avec les Huguenots (1). Tout l'hiver se passa dans l'incertitude. Louis, assez porté d'abord à se ranger du côté de sa mère, autorisa Lesdiguières à traiter avec Rohan, et même l'envoyé des Pays-Bas, Languerac, à tout faire pour hâter sa réconciliation avec ses sujets de la religion. « Par mes dernières, mande Du Plessis à Bouchereau (5 avril 1622), le roi témoigne un grand désir de la paix. » Mais lorsque Du Plessis donnait cette heureuse nouvelle à son ami, le roi n'était déjà plus à Paris où Marie de Médicis l'avait d'abord retenu. Entraîné par Condé, il était parti presque à la dérobée pour Orléans (21 mars). Il est vrai qu'il avait quitté

(1) Henri Martin, vol. XI.

Paris, dit Richelieu, « plutôt en équipage de chasseur que de conquérant, et non encore résolu de la route qu'il devait prendre, vers le Poitou ou le Languedoc. » Mais informé des progrès que les Protestants faisaient chaque jour dans le Poitou, il prit bientôt le parti de commencer par cette province la réduction des pays soulevés.

Depuis trois mois, la guerre, que les rigueurs de l'hiver n'avaient point suspendue, avait bien tourné pour les Réformés. Si Rohan avait eu quelque peine à se défendre contre les deux ennemis qui l'avaient d'abord attaqué à la fois, il avait été plus heureux depuis qu'il n'avait plus à combattre que Montmorency. Sur un autre point, les habitants de Montauban s'étaient saisis de Négrepelisse, le marquis de Lusignan de Clairac, La Force de Tonneins, et Favas de l'île d'Argenton et de Soulac. Enfin Soubise avait pris et fortifié l'île d'Oléron, la tour de Mournac et Saugeon, battu Saint-Luc à Bourg-l'Abbé, et occupé, à la suite d'un hardi coup de main, le château de la Chaume et les Sables-d'Olonne (1). « Bref, dit Rohan, il avait donné une telle épouvante dans le pays, que, sans la venue du roi, il était le maître de la campagne. » Encouragée par cette succession d'événements favorables, l'assemblée générale, à laquelle Soubise avait fait hommage (2 mars) des drapeaux enlevés à l'armée royale, révoqua, si nous en croyons Du Plessis, l'autorisation précédemment donnée à Rohan pour traiter, et invita l'ambassadeur d'Angleterre à ne plus presser le roi de lui accorder la paix. Mais la face des affaires changea aussitôt que Louis XIII se fut transporté sur le théâtre des hostilités. Vainement Marie de Médicis le conjura de ne pas commettre sa personne dans une entreprise aussi périlleuse, avant que toutes ses forces fussent réunies, et représenta fortement aux ministres les funestes

(1) Rohan, p. 332-333; — Richelieu, p. 262-263.

conséquences d'une résolution précipitée. Sans s'arrêter à ce conseil prudent, Louis XIII se rendit d'Orléans à Blois, et de Blois à Nantes, et les ministres répondirent à la reine mère « que la violence de M. le Prince était un premier mobile qui par sa rapidité emportait tout autre mouvement (1). » Cette fois l'événement montra qu'à la guerre une apparente témérité est de la sagesse, car Soubise, surpris par l'approche inopinée du roi, évacua presque immédiatement l'île de Rié, et s'enfuit avec sa cavalerie dans la direction de la Rochelle. Quant à son infanterie, qu'il avait abandonnée sur le rivage, elle fut égorgée par les habitants de Rié et par les soldats royaux, ou elle se noya dans les marais de Saint-Gilles (16 avril) (2).

A Niort, les députés de Rohan se présentèrent pour négocier, mais ils furent renvoyés à la reine mère, qui était demeurée à Nantes, et de là au Chancelier, qui était à Paris, de façon qu'ils retournèrent dans le midi sans avoir rien fait. Et pendant qu'on les promenait ainsi de ville en ville, le roi enlevait Royan (11 mai). Devant Royan, il apprit la capitulation de Tonneins, rendue le 11. Ayant chargé le comte de Soissons de bloquer La Rochelle et de contenir le plat pays dans l'obéissance, il se dirigea vers Sainte-Foy. Mais La Force désespérant de sauver Sainte-Foy, la livra, ainsi que Montflanquin (24 mai). Le 29, Soulac et Clairac ouvrirent leurs portes aux troupes royales, qui occupèrent aussi les places que Sully possédait dans le Quercy, et qu'il avait abandonnées en vertu d'un accord particulier.

D'Agen, où il s'était arrêté quelque temps (30 mai-3 juin), Louis XIII se rendit à Négrepelisse. Cette petite ville prise et

(1) RICHELIEU, p. 263.

(2) BASSOMPIERRE, 2e partie, p. 195-198. Les mémoires de Bassompierre présentent un récit détaillé et très intéressant de toutes les opérations de cette guerre.

brûlée (10 juin), il réduisit Saint-Antonin (20 juin) (1), et se dirigea vers Toulouse pour passer de là dans le bas Languedoc. Mais il *nettoya* auparavant Toulouse de plusieurs petites places huguenotes (Carmaing, le mas Sainte-Puelle, le bec de Riez, Carlus, Ladirac, le château de la Trène) qui l'incommodaient; elles furent démolies. Enfin il rejeta les nouvelles propositions de paix que Sully et un député de Rohan étaient venus lui faire, ne les jugeant pas plus sérieuses que celles qui lui avaient été envoyées de Laval. Pourtant, ainsi que Du Plessis le représentait à Lesdiguières (21 juillet), le temps était venu où il pouvait donner la paix à ses sujets de la religion sans passer pour transiger avec la rébellion, puisque seul dans le royaume il était alors armé. De son propre aveu, il n'avait entrepris cette guerre que pour maintenir son autorité, et non pour ruiner le protestantisme. « Et toujours il a plu à Sa Majesté, fait encore observer Du Plessis, de déclarer qu'elle n'en veut point aux consciences, et veut laisser vivre les obéissants sous la liberté et sûreté de ses édits. »

Cependant le contre-coup des événements arrivés depuis un mois s'était fait sentir à la Rochelle. Si les succès que Soubise avait obtenus pendant l'hiver avaient enflé le cœur de ses habitants, et relevé les espérances des membres de l'assemblée au point de les faire renoncer à traiter avec le roi, la nouvelle des revers que lui et les siens avaient ensuite éprouvés, et plus encore peut-être, celle de l'abandon où La Force et Châtillon les avaient laissés, avaient répandu la consternation chez les uns et les autres. D'ailleurs, la ville de la Rochelle et la Compagnie ne vivaient plus, depuis quelque temps déjà, dans un accord aussi complet que par

(1) Bassompierre (*Mémoires*, 2e partie, p. 210) ne fait capituler Saint-Anto[illegible] 22.

le passé. L'un des anciens députés généraux, Favas, avait surtout contribué à le rompre. « Je n'ai que faire de nommer, dit Rohan (1), celui qui a fait convoquer à contre-temps l'assemblée générale, qui, convoquée, l'a fait affermir à la subsistance, qui, affermie, l'a trahie, et qui après son traité à la cour, n'a laissé de contre-pointer la ville de la Rochelle contre l'assemblée, car on sait assez qui était le député général en ce temps-là. » Cependant Favas n'avait point eu à se plaindre de la Compagnie. Nommé (5 juin 1621) depuis sa retraite à la Rochelle lieutenant général de la province de la Rochelle, il avait obtenu de l'assemblée (14 juin) que le traitement de député général lui fût toujours payé, quoiqu'il n'en exerçât plus les fonctions. A la vérité il n'avait pas ordonné à son fils de défendre Castets contre le roi, quelque intérêt que les Églises eussent à conserver cette place, parce que la Compagnie ne s'était engagée que sous certaines conditions à le faire indemniser, s'il arrivait qu'il la perdît (23 juillet 1621). Toutefois l'assemblée ne cessa pas de compter sur Favas, et même de l'employer. Durant le siége de Montauban, elle lui confia le commandement d'une partie de la basse Guyenne au lieu et place de La Force (21 octobre 1621). Puis (31 octobre) elle l'autorisa à ne pas se rendre immédiatement dans son nouveau gouvernement, mais à accompagner Soubise dans l'expédition qu'il allait faire dans le Poitou. Quelques jours plus tard, l'île d'Oléron était prise, et Favas, se considérant toujours comme lieutenant général de la province de la Rochelle, de laquelle relevait Oléron, s'y établissait et en réglait souverainement la police. Mais il fut blâmé (31 novembre) par l'assemblée d'avoir agi en vertu d'une commission non émanée d'elle. Il finit par se souvenir de la mission spéciale qui lui avait été

(1) *Discours sur les raisons de la paix faite devant Montpellier*, 1622, p. 339.

d'abord assignée. En effet, au commencement de l'année 1622 (6 janvier), on le trouve à la Rochelle, où il requiert de la Compagnie deux choses : la première, d'intercéder auprès du corps de ville afin d'être autorisé par lui à conduire les troupes de la Rochelle au secours de la basse Guyenne, il les eût adjointes à celles qu'il avait indûment tirées de l'île d'Oléron ; la seconde, de lui faire payer ses gages de député général. Mais sur le premier point, il lui fut répondu que la Rochelle voulait lui donner non les soldats employés d'ordinaire pour la garde d'Oléron, mais des troupes nouvellement levées, et sur le second que les dépenses considérables que l'assemblée avait faites l'année précédente, en vue de la guerre, la réduisaient à ne plus lui servir sa pension. Néanmoins Favas se rendit dans la basse Guyenne, où il occupa l'île d'Argenton et Soulac. C'est de cette dernière bourgade qu'il signifia à la Compagnie, le 29 mars suivant, que s'il ne recevait promptement des secours en hommes et en argent, il était perdu. Il réclamait aussi d'elle la liquidation de ses arrérages de député général. Mais l'assemblée lui répondit que par sa décision du 14 juin 1621, elle n'avait voulu qu'une seule chose, lui garantir qu'il serait indemnisé dès que les Églises recevraient quelques fonds provenant des libéralités du roi (14 avril). Toutefois elle consentit à lui assigner une part de membre de l'assemblée ; elle ne mettait à cette faveur qu'une seule condition, c'était que Favas, de retour à la Rochelle, lui rendrait compte de ses actes. Mais Favas n'en voulut rien faire. Bien plus, il cita l'assemblée devant le présidial pour s'entendre condamner à lui payer son traitement de député général. Indignée de ce manque de respect, la Compagnie manda Favas à sa barre (8 mai) ; elle fit aussi représenter au présidial qu'il ne pouvait prendre connaissance de ses arrêtés, et moins encore prétendre ou entreprendre aucune juridiction sur elle. Quelques jours plus tard

(19), elle destituait Favas de ses fonctions de député général et de ses autres charges, et révoquait toutes les commissions qu'elle lui avait ci-devant données. Néanmoins, à la requête des députés de la basse Guyenne, elle ajourna l'exécution de sa sentence pendant deux mois. Enfin ayant eu communication des lettres par lesquelles Favas avait autorisé, l'année précédente, la reddition de Castel-jaloux et de Castets et les capitulations multipliées des villes de la basse Guyenne pendant la campagne de 1622, elle fit savoir (11 juillet) au corps de ville, aux bourgeois et au consistoire de la Rochelle, qu'elle entendait que sa décision du 19 mai précédent eût son plein et entier effet. Mais le corps de ville se plaignit (12 juillet) de ne pas avoir été averti plus tôt des soupçons que l'on avait conçus contre Favas, et réclama contre la mesure qui enlevait à ce gentilhomme la lieutenance du maire de la Rochelle, tout aussi bien que la députation générale. La Compagnie répondit qu'elle l'avait toujours tenu au courant de ses procédures à l'égard de Favas, et qu'elle ne pouvait admettre que ce seigneur eût été, par un privilége spécial, continué dans la lieutenance dont il avait été pourvu pour 1621 seulement, cette charge devant être annuelle, à l'instar de celle du maire. Cependant le corps de ville décida que tout soldat nouvellement enrôlé prêterait serment de fidélité non-seulement à la ville de la Rochelle, mais encore à Favas, toujours qualifié de lieutenant du maire. Alors l'assemblée chargea Mitoys d'annoncer au conseil de guerre de la Rochelle que si Favas était conservé dans les fonctions qu'il n'était plus apte à remplir, elle prendrait toutes les Églises à témoin de cette illégalité. Mitoys faisait de sa part cette déclaration au conseil, lorsque Favas, l'interrompant brusquement, s'écria qu'il avait signé un acte faux. Puis, sans tenir compte ni du lieu où il était, ni des personnes présentes, il mit l'épée à la main et défia Mitoys. Vainement la

Compagnie demanda réparation de cet outrage : le conseil de guerre ne l'accorda point. Prenant même fait et cause pour Favas, il lui déféra la présidence en l'absence du maire. L'assemblée n'avait plus qu'à se faire elle-même justice. En conséquence, le 19 août suivant (on voit qu'elle avait donné à Favas le temps de venir à résipiscence), elle le déclara déserteur de l'union des Églises, et exhorta tous ceux qui désireraient demeurer en ladite union, « de ne lui adhérer en aucune façon que ce fût, ains de rejeter toutes propositions qui leur pourraient être faites de sa part. »

Cet acte fut présenté par la Compagnie à la sanction du Consistoire de la Rochelle. Ce corps, fortifié par la présence de plusieurs ministres réfugiés, fit sommer Favas d'obéir aux ordres de l'assemblée, et sur son refus, il ratifia solennellement la sentence portée contre lui. Mais Favas, malgré cette double condamnation, exerça toujours une grande autorité à la Rochelle. Il en profita pour *contre-pointer* cette ville contre la Compagnie. Du reste, plusieurs fois déjà la Rochelle et les députés des Églises avaient failli se brouiller au sujet de l'emploi des fonds du parti.

En vertu du règlement du 10 mai 1621, l'assemblée s'était réservée le dixième denier sur tous les revenus de la *Cause*, ainsi qu'un dixième du produit des prises effectuées par les capitaines auxquels des lettres de marque avaient été délivrées. De son côté, la ville de la Rochelle devait jouir d'un autre dixième prélevé sur ce dernier objet. Mais bientôt il ne lui suffit plus. Prenant en considération les dépenses considérables que la Rochelle avait à faire pour entretenir les forces de terre et de mer qu'elle avait mises sur pied, la Compagnie lui accorda (17 juin 1621) une portion des rançons payées par les prisonniers de guerre, et lui abandonna provisoirement (7 juillet) une partie de ce qui lui revenait à elle-même sur les prises. Toutefois elle mit à cette dernière

concession deux conditions : la première, que la Rochelle se regarderait comme remboursée d'une somme de 3 000 livres qu'elle lui avait autrefois (mai 1621) prêtée ; la seconde, qu'elle armerait des vaisseaux pour tenir la mer libre. Mais la Rochelle réclama la cession de la moitié du droit exigé par l'assemblée pour tout passeport délivré pour la traite des blés. De plus, elle entrava souvent la perception des sommes dont la Compagnie avait conservé la jouissance (15 octobre, 19 novembre), tout en protestant qu'elle n'entendait pas enfreindre les règlements des 10 et 20 mai 1621. Bientôt l'occupation de l'île d'Oléron donna lieu à une difficulté plus sérieuse. Après que Soubise se fut emparé de cette île (novembre 1621), la Rochelle prétendit garder pour elle les munitions et les blés qu'on y avait trouvés en assez grande quantité, sans que l'assemblée pût exercer contre elle aucun recours au sujet du dixième qui lui était d'ordinaire réservé. Sur le refus que celle-ci fit (25 novembre) de l'y autoriser, elle lui proposa de ne prélever ledit dixième qu'après que les Rochellois auraient été indemnisés de toutes les dépenses qu'ils avaient faites pour cette expédition. A cette transaction, l'assemblée en substitua une autre. Elle offrit (27 novembre) de ne prendre cette fois qu'un vingtième du butin, et s'en tint à cette proposition, quelque instance que fît la Rochelle pour l'amener à s'en départir (3, 9 décembre). Il est vrai que les Rochellois n'observèrent pas strictement sa décision, comme le prouvent les plaintes qu'elle adressa plusieurs fois au corps de ville (20, 24 janvier 1622). Plus fidèle aux conventions qu'elle-même avait souscrites, elle sut leur garantir la jouissance de la portion de la recette de Royan, dont elle les avait gratifiés.

La prolongation des hostilités, en épuisant de plus en plus les ressources des Rochellois, rendit plus fréquents les conflits entre eux et l'assemblée. Chaque jour les besoins des

Rochellois augmentaient; chaque jour aussi leurs exigences devenaient plus grandes. Lorsque la Rochelle mit une nouvelle flotte à la mer (avril 1622), elle pressa la Compagnie de renoncer au dixième qui lui revenait. A cause de la conséquence, l'assemblée n'y consentit pas, mais elle fit aux Rochellois l'abandon de la moitié du produit des collectes opérées parmi les Protestants d'Angleterre et de Hollande. La Rochelle insista (26 juillet) pour qu'une portion plus forte lui fût assignée. Mais la Compagnie s'y refusa, d'autant plus qu'elle avait à subvenir, avec la moitié qu'elle s'était réservée, à l'entretien des soldats anglais engagés au service des Églises et à celui de ses propres membres. Un jour arriva où n'ayant encore presque rien reçu d'Angleterre et de Hollande, elle fut dépouillée par la Rochelle de son dixième. Depuis ce moment-là elle ne le reçut plus en dépit des efforts qu'elle fit pour le recouvrer.

L'assemblée, qui avait déjà dû abondonner à la Rochelle la plus grande partie de ses revenus, fut aussi contrainte de se dessaisir en sa faveur du droit de délivrer directement des commissions aux capitaines qui commandaient les forces maritimes de la Rochelle. La Rochelle avait son amiral comme l'assemblée avait le sien (1). Or elle prétendit que cet officier pouvait donner des lettres de marque, et que les saisies faites en conséquence étaient de bonne prise. Elle ajoutait qu'au cas où l'assemblée ne se rangerait pas à son opinion, « elle pourvoierait elle-même par d'autres voies. » Quoique blessée dans son honneur et dans son autorité par les paroles peu respectueuses dont les Rochellois avaient usé, la Compagnie,

(1) Un arrêté de l'assemblée traça une ligne de démarcation entre les côtes sur lesquelles s'étendait le commandement de son amiral, et celles qui relevaient de l'amiral particulier de la Rochelle. Et même, l'assemblée consentit (8 mai 1622) à subordonner, dans certains cas, son amiral à celui de la Rochelle.

comprenant la nécessité d'entretenir l'armée navale (1[er] octobre), décida qu'elle remettrait au corps de ville tel nombre de commissions et pour tel temps qu'il le désirerait, mais maintint l'article du règlement d'après lequel lesdites commissions devaient toujours émaner d'elle.

Enfin un incident judiciaire qui survint à l'époque où l'on instruisait l'affaire de Favas, ne contribua pas à rendre plus faciles les rapports de l'assemblée avec la Rochelle. A l'exemple de plusieurs de ses confrères, un député noble, de Fretton (du bas Languedoc), avait été employé en qualité de maréchal de camp dans l'armée de Soubise pendant les années 1621-1622. Il s'y était distingué et avait eu une part honorable à la prise de Royan. Mais à la suite des revers subis par son général dans le Poitou (avril 1622), il devint suspect à la populace de la Rochelle. Ne jugeant plus désormais le séjour de la Rochelle sûr pour lui, de Fretton demanda à être autorisé à se retirer dans sa province. Il n'avait pas été encore statué sur sa demande, lorsqu'il fut arrêté (27 avril) par ordre du maire. La Compagnie ne s'opposa pas à ce qu'il fût donné suite à cette affaire; elle décida même (16 mai) que le conseil de justice de la Rochelle, accru de trois nouveaux membres pris dans son sein, en connaîtrait sans appel et en dernier ressort; mais elle voulut que le maire de la Rochelle et les juges qui avaient instruit l'affaire ne déclinassent pas la part de responsabilité qui leur revenait en s'abstenant de siéger le jour du jugement, et lorsque de Fretton eut été renvoyé de la plainte portée contre lui et rendu à la liberté (5 août), elle l'appela (25 août) à présider son bureau.

Il était difficile, pour ne pas dire impossible, que l'assemblée ne fût pas distraite par ces démêlés des soins qu'exigeait la défense des provinces. Ainsi s'expliquent en partie les rapides succès de Louis XIII dans la basse Guyenne. Cependant la Compagnie informée (mai) de la situation critique de

Royan, se concerta, pour la secourir, avec la Rochelle, mais elle reçut bientôt (28 mai) la nouvelle de la reddition de cette place. Elle apprit aussi, presque coup sur coup, la capitulation de Tonneins et celle de Sainte-Foy, ainsi que le traité que La Force avait fait avec le roi. Elle en donna aussitôt avis à Rohan et aux provinces du bas Languedoc, des Cévennes, du Vivarais et du haut Languedoc. Dans la lettre qu'elle leur écrivit (1er juin), elle mentionnait le bruit généralement répandu d'un accord particulier conclu entre eux et la cour comme l'une des causes de la prompte défection de la basse Guyenne, et suppliait Rohan « de se tenir dans les termes du pouvoir à lui décerné pour ledit traité, sans l'outrepasser, se ressouvenant des promesses qu'il avait si souvent réitérées, de ne point abandonner les Églises. »

Si elle n'avait pas secouru Royan, Sante-Foy, etc., à temps, l'assemblée voulut, du moins, faire tout ce qui était en son pouvoir pour conserver Montauban. Elle décida donc (7 juin) qu'une partie de la collecte faite dans les pays étrangers serait employée pour équiper les troupes nécessaires à sa défense. Mais le roi n'assiégea pas Montauban durant cette campagne ; il se contenta de couper ses communications avec les autres places du parti. De même, en se saisissant de Mauguio, de Lunel et de Sommières (1), il isola Montpellier des Cévennes, d'où elle aurait pu tirer de puissants secours. Outre ces villes qui furent enlevées de force, il occupa ou fit occuper par ses lieutenants, le prince de Condé et M. de Montmorency, Villemagne, Gignac, Pignan, Montferrier, Aymargues, Masillargues, etc. Un moment il crut qu'une attaque du comte de Mansfeld contre les provinces françaises de l'est le contraindrait de s'arrêter au milieu de ses progrès pour se porter à la frontière orientale. Chassé du Palatinat

(1) *Mémoires du sieur de Pontis*, liv. IV, p. 492.

par les Austro-Bavarois, Mansfeld avait traversé rapidement l'Alsace, et était entré en Lorraine. Après s'être abouché avec Bouillon (1), qui lui promit le secours des Huguenots établis au nord de la Loire, Mansfeld se rapprocha de Mouzon. Ce mouvement, qui répandit l'effroi dans Paris, fut bientôt connu à la Rochelle. Aussitôt (9 août) l'assemblée écrivit à Bouillon pour lui en témoigner sa joie, et pour l'inviter à diriger l'armée allemande vers la Loire, où elle opérerait facilement sa jonction avec les Réformés du midi et avec ceux de la Normandie. En outre elle fit présenter par de La Haye et de Bessay *ses compliments* au comte de Mansfeld. Mais la diligence avec laquelle le conseil du roi fit lever des troupes, l'habileté avec laquelle le duc de Nevers négocia tant qu'il ne se sentit pas assez fort pour combattre, et la vigueur qu'il déploya dès qu'il se vit en état d'agir, décidèrent Mansfeld, dont les ressources étaient déjà épuisées, à passer dans le Hainaut (fin août). Son départ fut un échec sensible pour les Protestants de France, car Mansfeld était le seul auxiliaire étranger sur lequel ils avaient compté dans ces derniers temps. La Hollande, comme on sait, ne pouvait alors rien pour eux, et le roi d'Angleterre leur envoyait, pour tout secours, des ambassadeurs. Par son ordre, lord Duncaster avait prié (commencement de 1622) Louis XIII de leur accorder la paix. Mais le roi de France ayant répondu qu'il était engagé

(1) Quelque temps auparavant, Bouillon avait envoyé un gentilhomme à Rohan pour le presser de faire la paix, quelque défectueuse qu'elle pût être, pourvu qu'elle fût générale. Néanmoins il déclarait que si Rohan était résolu à se perdre, ou ne pouvait obtenir un traité général, lui-même essayerait d'une diversion en faveur de son parti, à trois conditions : la première, que Rohan lui donnerait pouvoir de traiter avec Mansfeld ; la seconde, que lui et les provinces où il commandait fourniraient leur quote-part de la solde des mercenaires allemands ; la troisième, que la paix ne se signerait pas sans lui. Rohan acquiesça à ces ouvertures, sous la seule réserve que Bouillon entrerait en campagne avant le 1er septembre suivant. (ROHAN, p. 531 ; — Rapport de M. de la Touche à l'assemblée, 21 août 1622.)

d'honneur à ne rien entendre, tant que des délégués de l'assemblée de la Rochelle résideraient à la cour d'Angleterre, Jacques Ier avait congédié ceux-ci (mars). Quoiqu'elle comprît bien que Jacques ne ferait jamais rien pour elle, la Compagnie profitant d'une ouverture contenue dans une lettre de ce prince, donna mission à un ministre d'Alençon, M. de Beauveau, réfugié à la Rochelle, de se rendre en Angleterre pour y traiter, en l'absence des représentants ordinaires, toutes les affaires intéressant les Protestants français. D'ailleurs Soubise était lui-même parti pour l'Angleterre quelque temps auparavant. Mais sa présence dans ce pays fut inutile à la *Cause*. A la vérité, il enrôla quelques soldats anglais pour le service de la Rochelle ; mais les vaisseaux qui devaient les transporter en France furent brisés par la tempête en vue de Plymouth. Avant qu'il eût eu le temps d'en réunir d'autres, une flotte française, commandée par le duc de Guise, prit la mer pour couper les communications de la Rochelle avec l'Angleterre (août).

Chaque jour la situation des Réformés empirait : ou les provinces faisaient défection, ou elles échappaient à l'action de l'assemblée générale (1). La Rochelle, Montauban et le bas Languedoc seulement demeuraient encore en armes. Mais la Rochelle était déjà menacée par le fort Louis, que le roi faisait élever dans son voisinage, et dont les travaux étaient poussés avec la plus grande activité ; Montauban était resserrée par l'armée du maréchal de Thémines, et la seconde ville du bas Languedoc, Montpellier, était à la veille d'être assiégée par toutes les forces royales. Sur ces entrefaites, Lesdiguières « ayant hardé sa religion pour la charge de connétable de France, et croyant par là être plus puissant que

(1) Le Vivarais nomma, de lui-même, un lieutenant général (Brison) ; l'assemblée le confirma (17 octobre 1622), « bien que ladite province n'eût pas observé les formes portées par les règlements généraux. »

jamais à faire la paix (1), » invita Rohan à une nouvelle entrevue. Elle eut lieu à Saint-Privat, où l'on convint de tout, hormis de l'entrée du roi dans Montpellier (2). Les habitants de Montpellier, redoutant le sort de ceux de Lunel et de Sommières, dont le prince de Condé, sans souci de ses engagements, avait détruit les libertés, refusaient de recevoir le roi dans leur ville. Alors Louis XIII se décida à réduire Montpellier par les armes, contre l'avis de la plupart de ses conseillers, « qui n'estimaient pas qu'on dût entreprendre une telle pièce, qui requérait le printemps et non l'automne, une armée fraîche et non ruinée par divers siéges (3). » Mais Condé qui avait le commandement supérieur des troupes depuis que Lesdiguières s'était retiré dans le Dauphiné, les déclara « partisans des Huguenots et de la reine (Marie de Médicis), » et fit ouvrir la tranchée le 1er septembre (4).

Le même jour, Rohan, écrivant à l'assemblée générale pour lui rendre compte de l'état du bas Languedoc, lui retraçait vivement les difficultés de sa situation. Appelé six mois auparavant à succéder à Châtillon dans le généralat du bas Languedoc, des Cévennes, du Vivarais et du Gévaudan, il n'avait pas été reconnu par tout le cercle. Et même, dans une assemblée convoquée par le conseil provincial du bas Languedoc, ses ennemis avaient parlé de rétablir Châtillon. Cette brigue avait échoué, et Rohan, appuyé par la province des Cévennes, avait expulsé de Montpellier les principaux partisans de Châtillon et fait mourir un maître de camp, Bimart, accusé d'avoir voulu livrer la ville au roi. Mais ces brouilleries avaient ralenti les levées, de façon que de quatre mille hommes de guerre destinés à la défense de la place,

(1) ROHAN, p. 537; — BASSOMPIERRE, 2e partie, p. 218-228.
(2) ROHAN, p. 537.
(3) RICHELIEU, p. 267.
(4) *Mémoires du sieur de Pontis*, liv. V, p 495

il n'y en eut que quinze cents qui y entrèrent. Il était difficile que Montpellier, ainsi abandonné, tînt longtemps contre les troupes royales, que la jonction des corps de MM. de Lesdiguières et de Vendôme avait portées à vingt mille hommes de pied et à trois mille chevaux. Aussi Rohan, par sa lettre du 1er septembre, exhortait l'assemblée à accepter « une paix générale, qu'il jugerait tolérable et sûre, » et demandait, pour la conclure, « un nouveau et absolu pouvoir. » Le 26 septembre, l'assemblée lui répondit que, se confiant dans sa prudence et dans le zèle qu'il avait toujours témoigné pour le bien des Réformés, elle trouvait à propos qu'il continuât, en vertu de l'autorisation qui lui avait été précédemment donnée (22 janvier), la négociation du traité. Elle le priait, en outre, d'obtenir du roi, pour quelques-uns de ses membres et pour les députés des villes de la Rochelle, Montauban et autres, les passeports nécessaires pour se rendre au lieu des conférences. Enfin elle voulait être informée et de la marche de la négociation et des progrès du siége de Montpellier, afin de pouvoir prendre, en pleine connaissance de cause, une mûre délibération pour le repos des Églises.

Le siége de Montpellier dura six semaines. Au bout de ce temps, les deux partis étaient également portés vers la paix. « Il n'y avait point d'ordre dans l'armée royale, dit Richelieu, le mécontentement était universel, et les maladies extraordinaires; ces malheurs touchèrent l'esprit du roi, et lui firent agréer les propositions de paix que le connétable de Lesdiguières fit de la part de M. de Rohan..... » D'un autre côté, Rohan, « considérant qu'il était sans espérance du dehors, et que même il venait de recevoir une lettre du roi de la Grande-Bretagne, qui le pressait de conclure la paix; qu'il ne voyait nulle ressource ni diversion au dedans, tout le monde las, chacun cherchant son salut particulier aux dépens du public; que la première ville qui se défilerait par un

traité particulier ferait perdre l'occasion de la paix générale; que le moindre accident qui pourrait arriver à Montpellier ou à son secours, il était sans ressource; que le roi ne pouvait manquer d'hommes; que même le duc d'Angoulême était à Lyon avec huit ou dix mille hommes de renfort; *que sans miracle on ne pouvait sauver Montpellier;* de plus, voyant auprès du roi deux puissants partis, l'un pour la paix, l'autre pour la guerre, et que le premier ne pouvait subsister sans la paix, non plus que l'autre sans la guerre, et que le chef du dernier, à savoir le prince de Condé, par la paix quittait la cour; il jugea que les auteurs de la paix, demeurant sans contradiction auprès du roi, tiendraient la main à la faire observer de bonne foi; ce qui le fit résoudre à voir encore une fois le connétable (1). »

La paix de Montpellier fut conclue à l'insu du prince de Condé. Arrêtée le 9 octobre 1622, elle fut rédigée en forme de déclaration royale, et signée le 19, après que M. de Rohan, le sieur de Calonges, gouverneur de Montpellier, et les députés des principales villes du bas Languedoc eurent solennellement demandé pardon au roi. En substance, elle contenait ce qui suit : 1° confirmation de l'édit de Nantes, déclarations et articles secrets enregistrés par les parlements; 2° rétablissement des deux religions dans les lieux où l'exercice de l'une ou de l'autre avait cessé pendant les derniers mouvements; 3° rétablissement des siéges de justice, bureaux de recettes et officiers de finances dans les lieux où ils existaient avant les troubles; la chambre mi-partie de Guyenne seule sera transférée de Nérac, où elle a été tenue

(1) ROHAN, p. 538. Ces arguments en faveur de la paix, Rohan les avait déjà fait valoir dans une réunion des ministres de Nîmes, mais sans succès. Impatienté de l'opposition que ceux-ci lui faisaient, il leur dit avec une vivacité blessante « qu'ils tranchaient tous du roi, qu'ils étaient des républicains et leurs peuples des séditieux, et qu'il aimerait mieux conduire un troupeau de loups qu'une tourbe de ministres..... » (ANNE RULMAN, première narration.)

jusque-là, dans telle ville que le roi désignera, les députés de la basse Guyenne entendus; 4° destruction de toutes les fortifications nouvelles construites dans les villes, places, châteaux, etc., occupés par ceux de la religion, particulièrement à Ré et à Oléron. Par des brevets particuliers il fut dit que les fortifications de la Rochelle et de Montauban, et la moitié de celles de Nîmes, de Castres, d'Usez et de Milhaud subsisteraient (1); 5° défense de tenir de nouvelles assemblées politiques sans une expresse permission du roi. Cet article était ainsi conçu : *Défendons très expressément à nos dits sujets de la religion prétendue réformée toutes sortes d'assemblées générales et particulières, cercles, conseils, abrégés de synode et toutes autres, de quelque qualité qu'elles puissent être, à crime de lèse-majesté, s'ils n'ont expresse permission de nous; ains seulement leur sont permises les assemblées de consistoires, colloques, synodes pour pures affaires ecclésiastiques, avec inhibition d'y traiter d'aucune affaire politique, sur les peines que dessus;* 6° décharge de tous actes d'hostilité, faits par ceux de la religion. Nulle recherche ne sera exercée contre ceux qui ont assisté aux assemblées générales ou provinciales, cercles, abrégés, etc.; 7° abolition particulière pour ce qui est arrivé à Privas avant les derniers mouvements; 8° décharge des comptables et officiers, suivant les articles 80 et 81 de l'édit de Nantes, et suppression des arrêtés rendus contre les Réformés pendant les deux dernières années; 9° confirmation des jugements donnés tant au civil qu'au criminel, par des juges Réformés établis par leurs chefs; 10° délivrance de tout prisonnier de

(1) Les brevets particuliers signés en 1622 ne sont rapportés *in extenso* dans aucune histoire du temps. Le *Mercure français* (vol. VIII, p. 845) après avoir dit qu'il en courut d'imprimés de diverses façons, ajoute que tous portaient en substance que la Rochelle et Montauban demeureraient villes de sûreté, et conserveraient toutes leurs fortifications, que les fortifications de Montpellier seraient rasées, et que le consulat de la ville serait mi-parti, etc.

guerre ; aucun ne payera rançon ; 11° rétablissement de tous les Réformés dans leurs biens, charges, honneurs, dignités, etc. (1).

Ce fut le 9 novembre 1622 que l'assemblée de la Rochelle eut la première nouvelle de la paix par des lettres de Rohan, datées de Montpellier le 22 octobre. Outre la déclaration royale du 19, Rohan lui envoyait les brevets particuliers concernant les villes de la Rochelle et de Montauban et la nomination de six candidats pour la députation générale. « De toutes lesquelles lettres, mémoires et instructions ci-dessus, lecture ayant été faite, la Compagnie, d'un commun et unanime consentement, a loué Dieu de ce qu'il avait plu à sa divine bonté inspirer au cœur du roi de rendre la paix à son état et à ceux de la religion la sûreté de leurs vies et la liberté de leurs consciences..... » Puis, elle approuva, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, le choix que Rohan lui-même, d'accord avec les délégués des principales villes du Languedoc, avait fait de MM. de Montmartin, Duparc d'Archiac, de Calonges, Maniald et Dupuy (2), comme candidats pour la députation générale. Enfin elle décida qu'elle ne se réunirait plus que pour donner ordre à ses affaires particulières et pourvoir à sa séparation.

Ce même jour, le corps de ville fit prévenir l'assemblée, « avec laquelle, disait-il, il désirait toujours demeurer uni, »

(1) Aucune disposition du traité ne concernait Du Plessis. Quant à Rohan, il recevait 200 000 livres comptant. De plus, le roi lui engageait les revenus du duché du Valois en garantie d'une indemnité de 600 000 livres promise pour récompense du gouvernement du Poitou et de celui de Saint-Jean-d'Angeli. Enfin il lui accordait les gouvernements de Nîmes et d'Usez, mais sans garnisons. Un autre Réformé, Calonges, fut aussi gratifié de quelque argent. Si l'on s'en rapporte à un récit contemporain (ANNE RULMAN, première narration) : « Le roi entra dans Montpellier sur un pont d'or, les plus confidents eurent des pistoles, et Calonges seul en eut autant que tous les autres. »

(2) Du Plessis, auquel nous empruntons les noms de ces cinq candidats, ne désigne pas le sixième.

que le courrier envoyé par le roi à la Rochelle pour lui annoncer la conclusion de la paix, serait reçu dans l'après-midi, par tout le peuple. Il priait donc la Compagnie de déléguer plusieurs de ses membres pour assister à la séance : c'est ce qu'elle fit.

Après avoir déféré aux provinces le jugement des députés qui avaient trahi leur devoir, et supprimé l'allocation destinée à ceux qui, ayant quitté la Rochelle avec congé et sous condition, n'y étaient pas revenus; après avoir vérifié les comptes de plusieurs officiers des finances du parti; après avoir entendu la lecture des instructions dressées pour les nouveaux députés généraux (de Montmartin et Manial d), et après avoir ordonné le dépôt des actes originaux et du sceau de l'assemblée dans le trésor des chartes de la Rochelle « pour y avoir recours, quand besoin serait, » la Compagnie se sépara (13 novembre). Elle avait siégé pendant un an, dix mois, dix-huit jours. Pendant ce long laps de temps, elle avait eu des fortunes bien diverses. Si elle avait vu, dans l'origine, son autorité acceptée par tout le parti, et sa cause soutenue par plusieurs seigneurs puissants, elle avait fini par être en quelque sorte à la merci de la ville de la Rochelle, et avait été successivement abandonnée par plusieurs de ceux sur lesquels elle avait d'abord fait le plus grand fond, La Trémouille, Châtillon, La Force. Fort nombreuse dans le début, elle n'était plus composée, à l'époque de sa dissolution, que d'une trentaine de membres. Enfin elle avait, en se rompant, la douleur de laisser le parti dans une situation bien inférieure à celle où il était lorsqu'elle s'était ouverte : il avait perdu quatre-vingts places et avait dû accepter avec empressement la paix, qui consacrait l'état de choses que la guerre avait fait, quelque désastreux qu'il fût.

II

Analyse des cahiers présentés par les assemblées des Réformés de France au sujet de l'exécution du second Édit de Nantes.

L'année même où il avait fait enregistrer l'Édit de Nantes par le parlement de Paris, Henri IV, écrivant au pape Clément VIII, lui disait (6 novembre 1599) : « J'aurai tel soin à ménager l'édit que j'ai fait pour la tranquillité de mon royaume, que la religion catholique en reçoive le principal et assuré fruit. » Mais Henri IV voulait que les prélats et les ecclésiastiques, en s'acquittant de leurs charges, le secondassent dans cette œuvre « où l'on avancerait et profiterait plus par la voie de la paix que par toute autre (1). » C'était par la régularité de leurs mœurs, par l'observation stricte des devoirs de leur état, et surtout par l'exercice constant de la charité chrétienne qu'ils devaient travailler à la restauration de l'Église de Dieu. Quant aux Réformés, Henri IV jugeait qu'ils se perdraient tôt ou tard par l'exagération de leurs prétentions. Un jour que les députés de la Rochelle étaient venus lui faire des demandes déraisonnables, il dit au maréchal de Brissac et à plusieurs autres personnes : « Ils n'abusent en diverses occasions de ma bonté que sur l'imagination que, m'ayant donné retraite dans mes plus grandes nécessités, je ne me résoudrai à leur faire du mal ; en quoi ils ont raison. Mais c'est ce qui les perdra, parce que, s'y accoutumant, ils voudront faire de même avec mon fils, qui, n'ayant pas de pareils sentiments que moi, ne le souffrira pas, et les ruinera (2). »

Henri IV n'était pas seul à prévoir le danger auquel des exigences hors de saison exposeraient un jour les Protestants, Du Plessis l'avait aussi deviné. Il exhortait donc ses coreligionnaires « à ne faire que peu de demandes, mais justes, nécessaires et bien fondées, et sur les-

(1) Le roi au cardinal de Joyeuse, 22 juillet 1599. Suivant P. Cayet (*Chron. sept.*, p. 46, 48), l'Édit de Nantes eut pour résultat immédiat le rétablissement de l'exercice du culte catholique à la Rochelle et dans plus de cent villes closes et mille paroisses et monastères, où ledit exercice était interrompu depuis quinze ans et plus.

(2) FONTENAY, p. 29.

quelles on n'eût pas sujet de dire qu'ils cherchaient querelle (1). » Ses conseils ont-ils été écoutés? ou les Réformés ont-ils fourni à Louis XIII, élevé dans des sentiments hostiles au calvinisme, un prétexte plausible pour leur enlever les garanties que l'Édit de Nantes, les articles secrets et les brevets de 1598 leur avaient accordées, en réclamant pour l'exercice du culte, l'entretien des ministres, l'admissibilité aux charges publiques, la justice et les places de sûreté des concessions contraires à l'équité ou à la raison? C'est ce que nous examinerons dans le dernier chapitre de cette histoire.

§ Ier. — Culte Réformé (liberté de conscience, exercice du culte, etc.).

Du Plessis dit quelque part de ses coreligionnaires : « Nous savons assez tous qu'ils ne demandent ni partage, ni apanage en ce royaume, et ne veulent avoir que leurs âmes pour butin (2). » Si les Réformés ne devaient pas rechercher des honneurs et des avantages particuliers, au moins devaient-ils se préoccuper d'obtenir la stricte exécution de ce que l'Édit de Nantes avait stipulé pour la liberté de conscience comme pour celle du culte. A Sainte-Foy (1601) il fut représenté au roi : 1° que le séjour de certaines villes était interdit aux Protestants, et que plusieurs d'entre eux avaient été exclus des corporations d'arts ou de métiers dont ils faisaient partie ; 2° que les maisons occupées par eux avaient été *marquées*, et comme désignées par là aux violences de la multitude ; 3° que des prédicateurs, qui avaient du haut des chaires injurié ceux de la religion, n'étaient pas poursuivis ; 4° que l'entrée des colléges avait été refusée à des régents et à des écoliers Protestants ; 5° que les commissaires envoyés dans plusieurs provinces (Périgord, Saintonge, etc.), pour faire exécuter l'édit, n'avaient permis l'exercice du culte Réformé que dans les lieux où il avait été célébré précisément le 17 septembre 1577, jour de la conclusion du traité de Bergerac ; 6° que l'on s'était opposé à la construction des temples là où l'exercice existait, par exemple à Aubenas ; 7° que les cimetières promis aux religionnaires ne leur avaient pas été encore assignés ; qu'on leur défendait d'inhumer leurs morts pendant le jour, au risque de les exposer

(1) Du Plessis. Avis à l'assemblée générale de ceux de la religion, assignée à Grenoble, 1614.

(2) Discours politique fait par M. Du Plessis sous la personne d'un Catholique, 8 janvier 1621.

aux insultes de la populace, et que l'archevêque de Bordeaux (Sourdis) avait fait déterrer le corps d'un Réformé mort depuis dix-huit ans ; 8° que des Protestants, condamnés à la peine capitale, n'avaient pu obtenir l'assistance d'un ministre ; 9° que les Réformés étaient quelquefois forcés de payer la dîme pour le compte des couvents catholiques.

L'assemblée de Sainte-Foy demanda : 1° que le prêche fût célébré à l'avenir dans toutes les maisons des seigneurs hauts-justiciers, même dans celles qui étaient sises dans une ville épiscopale ; 2° que les livres Réformés ne fussent plus saisis ni brûlés ; 3° que les colléges fondés par les Protestants fussent exemptés de certains droits ; 4° que le roi fît accorder à ses sujets Réformés trafiquant en Espagne la liberté de conscience, dont les marchands anglais, écossais, danois et allemands de la religion jouissaient dans ce pays.

Dans sa réponse aux cahiers de Sainte-Foy, Henri IV accorda (1602) l'exemption demandée pour les colléges ; il prescrivit de laisser les Protestants séjourner en tous lieux, et défendit de *marquer* leurs maisons et de détruire les livres qui traitaient de leurs doctrines. Enfin il enjoignit de changer, pour leur commodité, certains lieux d'exercice, et de ne pas exiger, pour la désignation de ceux-ci, qu'ils fournissent la preuve que la cène y avait été célébrée le 17 septembre 1577 ; il suffirait qu'elle eût été faite un jour quelconque de ce mois de septembre.

Dans l'intervalle qui sépara l'assemblée de Sainte-Foy de celle de Chatellerault (1601-1605), les députés généraux présentèrent deux fois des remontrances au sujet de plusieurs faits contraires aux stipulations de l'Édit de Nantes (1). En 1603 ils se plaignirent : 1° de ce que les gouverneurs des provinces de Picardie, Bourgogne, Normandie et Perche avaient suspendu dans plusieurs localités l'exercice

(1) Bibl. de Genève, *Lettres et pièces diverses concernant les Églises Réformées*, n°.4 : « Ce sont les très humbles remontrances que font au roi les députés des Églises Réformées de France sur les inexécutions et contraventions aux édits de Sa Majesté faits en leur faveur, auxquelles ils supplient très humblement Sa Majesté de pourvoir de remèdes convenables, suivant son accoutumée bonté et clémence, afin que ses très humbles sujets et serviteurs, étant soulagés et maintenus en paix sous l'obéissance de Sa Majesté, ils puissent rendre le très humble service qu'ils doivent à Sa Majesté. » La même collection (n° 5) contient les remontrances présentées par les députés généraux en 1602.

de la religion Réformée sur une simple requête des Catholiques, et sans prendre connaissance de cause; 2° de ce que l'évêque d'Évreux s'était opposé à l'établissement d'un lieu de bailliage à l'Aigle. En 1604, ils signalèrent les violences généralement commises contre les pasteurs, l'impunité assurée aux prédicateurs qui attaquaient la Réforme dans leurs sermons et la lenteur avec laquelle on procédait à l'exécution de l'article relatif à l'exercice, notamment dans l'Auvergne, le Beaujolais et la Bresse. Ils mentionnèrent aussi l'embarras où l'on était quand des lieux désignés par les commissaires passaient, par succession, des mains d'un Protestant dans celles d'un Catholique. Comme en 1602, le roi fit en 1603 et en 1604 de favorables réponses aux cahiers de ceux de la religion. De plus, en 1604, il autorisa les Réformés de Paris jusque-là forcés de se rendre à Ablon pour le prêche à ouvrir un temple à Charenton (1). Enfin il plaça, par une déclaration expresse (juin 1604), le pays de Gex, cédé par le duc de Savoie à la France, sous le régime de l'Édit de 1598.

En 1605, l'assemblée de Chatellerault eut à formuler dans son cahier des plaintes plus graves que celles dont l'assemblée de Sainte-Foy, et, postérieurement, les députés généraux s'étaient faits les interprètes. Des libelles *venimeux*, dirigés contre les Protestants, couraient tout le royaume; des confréries étaient organisées et l'on demandait aux initiés des serments *sanglants;* enfin, ainsi que Du Plessis le dit dans un mémoire destiné à l'assemblée de Chatellerault (22 juillet 1605) : « Il ne s'oyait parler en toutes les provinces que d'os remués et corps déterrés (2). »

Ces différents griefs furent mentionnés dans les cahiers que l'assemblée rédigea en forme d'instructions pour les nouveaux députés généraux. Il y fut aussi question de la tenue des consistoires, colloques et synodes dont Henri IV se proposait de restreindre la liberté. Ce prince, très mécontent de ce que le synode national de Gap (1603) avait qualifié le pape d'*Antechrist* et traité des matières politiques, signifia en 1604, aux députés généraux, qu'il voulait être averti à l'avance et de l'époque et du lieu où un synode, soit général, soit provincial, serait indiqué, afin de pouvoir s'y faire représenter (2).

(1) En 1605 Henri IV promit aux Réformés un second lieu d'exercice dans la prévoté de Paris ; il devait être placé à une lieue de cette ville au plus. (Bourron à Du Plessis, 10 avril 1606.)

(2) Lorsque le roi Charles IX avait permis la tenue du synode national de la

Mais les Réformés objectèrent que cette formalité aurait tôt ou tard pour conséquence la suppression de leurs assemblées ecclésiastiques, lesquelles étaient « une partie de leur religion, voire telle partie que sans icelles les Églises ne sauraient aucunement subsister; » que l'Édit de 1598 et le brevet particulier du mois d'août 1599 leur avaient permis, « expressément et une fois pour toutes, » de se réunir en consistoires, colloques et synodes, et que l'introduction d'un commissaire royal dans ces assemblées empêcherait ceux qui seraient cités devant elles « de donner gloire à Dieu en reconnaissant leurs fautes. »

Henri IV n'insista pas pour être représenté dans les consistoires, les colloques et les synodes (1). Mais si ce prince, laissé à ses inspirations personnelles, ménageait ses anciens coreligionnaires, il prenait quelquefois, pour complaire aux évêques, des mesures restrictives des privilèges des Protestants. En 1606, à la requête d'une assemblée générale du clergé, il décida : 1° que quand un ecclésiastique se ferait Protestant, un procès lui serait immédiatement intenté, sous cet étrange prétexte qu'il n'y avait qu'un prêtre coupable qui pût vouloir changer de religion (2); 2° que les Réformés ne seraient pas enterrés dans les églises ni dans les monastères catholiques, en fussent-ils patrons; 3° que les temples seraient toujours construits à une très grande distance des églises; 4° que tout maître d'école, précepteur ou régent, pour être employé dans un village, devrait être approuvé par le curé.

En 1606, Henri IV fit une réponse très favorable au nouveau cahier que les députés généraux lui avaient présenté. Non-seulement il ordonna l'enregistrement pur et simple de l'édit partout où il n'avait pas encore été fait, mais aussi il décida : 1° que les Réformés conserveraient l'exercice dans tous les lieux qui leur avaient été concédés en 1577, ces lieux appartinssent-ils à des ecclésiastiques; 2° que les

Rochelle (1571), il avait inséré dans l'ordonnance expédiée à cet effet, une disposition d'après laquelle l'un de ses officiers assisterait à cette réunion. (DE THOU, liv. L.) Plus tard l'édit de Beaulieu avait fait de cette mesure particulière la règle générale. (DE THOU, liv. LXII.)

(1) Henri IV aux Églises, 28 avril 1605.

(2) Dans un cahier précédemment présenté au roi par les députés généraux, il avait été constaté qu'à Paris, Troyes, Agen, Bergerac, etc., des prêtres qui s'étaient faits Protestants, avaient été tout aussitôt *enlevés de vive force, hors de toute connaissance.* (Bibl. de Genève, *Lettres et pièces diverses concernant les Églises Réformées*, n° 4.)

pauvres de la religion seraient admis en nombre proportionnel dans les hôpitaux ; 3° que les Réformés seraient pourvus de lieux de sépulture particuliers, et, en attendant, que les corps autrefois déposés dans les cimetières catholiques, ne pourraient en être extraits ; 4° que les Protestants ne contribueraient plus à l'entretien des confréries et que toute poursuite intentée contre eux pour cet objet, ou pour quelque autre sujet analogue, serait jugée par les chambres exceptionnelles ; 5° que l'article 4 particulier, concernant la faculté d'assister les malades et les condamnés, sortirait son entier effet ; 6° que les consistoires, colloques et synodes s'assembleraient avec toute liberté, à la seule condition que des ministres et des anciens seuls y seraient admis.

Quelquefois le roi ne se contentait pas de donner satisfaction à la généralité des Réformés ; il tenait encore compte des réclamations particulières des provinces. C'est ainsi qu'il décida, en 1607, sur les instances des Protestants de la Normandie, que les seigneurs catholiques sur les terres desquels l'exercice avait été institué recevraient, une fois pour toutes, une indemnité dont la quotité serait fixée par des experts désignés par les parties, à l'amiable, ou nommés d'office, et que les cimetières Réformés à établir dans les villes appartenant au roi ou aux communautés seraient placés dans des lieux commodes. S'il ne s'en trouvait pas de vacants, acquisition en serait faite à frais communs dans le délai de quinze jours.

Cette facilité de Henri IV à contenter ses anciens coreligionnaires laissait à ceux-ci peu de choses à demander. Aussi les synodes nationaux de la Rochelle (1607) et de Saint-Maixent (1609), et, dans l'intervalle, l'assemblée générale de Jargeau (1608), se bornèrent à réclamer le châtiment des prédicateurs dont le langage, loin de s'adoucir avec le temps, devenait chaque jour plus violent (1), et celui d'un gouverneur de province, M. de la Ferté Saint-Aubin, qui avait contraint les Protestants de son ressort à tendre leurs maisons le jour de la Fête-Dieu. De plus, ils supplièrent le roi de donner des lettres de naturalisation aux pasteurs étrangers et aux Réformés du marquisat

(1) Du Plessis, vol. X, p. 468, 503, 530, 533. Lestoile mentionne (*Journal de Henri IV*, p. 523) les plaintes auxquelles donnèrent lieu en 1609 les violences de l'archevêque de Bordeaux (Sourdis) à l'égard de plusieurs Protestants, et l'interdiction du culte Réformé à Caumont, place de sûreté. Mais il ajoute que les religionnaires obtinrent une sentence favorable contre Sourdis, et un arrêt de rétablissement pour Caumont.

de Saluces fixés en France. Henri IV accorda seulement que ces derniers fussent traités comme Français naturels.

Sous Henri IV, les assemblées politiques ont adopté plusieurs décisions relatives aux écoles, aux colléges et aux académies Réformés (1). Néanmoins, cet objet étant plus particulièrement de la compétence des synodes nationaux (2), elles ne s'en sont pas souvent occupées. Toutefois on mentionnera un arrêté de l'assemblée de Sainte-Foy, d'après lequel les gages des professeurs des académies devaient être pris sur le fonds donné par le roi pour l'entretien des pasteurs. Si la province où existait une académie n'en pouvait supporter toute la dépense, les provinces voisines l'aideraient.

En 1610, le jour même (22 mai) où elle confirmait solennellement l'Édit de Nantes, Marie de Médicis permettait aux Réformés de Paris, par un acte spécial, de continuer l'exercice du culte à Charenton. Était-ce qu'elle craignait, de la part de la populace, quelque violence contre les coreligionnaires? On ne sait. Ce qui est certain, c'est que, par l'effet de la consternation générale ou par celui des ordres de la reine mère, « toutes choses se passèrent à l'accoutumée, le chemin de Charenton étant aussi libre qu'auparavant (3). » Il est vrai que les Protestants, ménagés à Paris, furent maltraités dans plusieurs provinces. « Le baron de Saint-Poix (en Cotentin), rencontrant quatre pauvres gens venant du prêche, leur dit qu'il fallait qu'ils mourussent et que le roi était mort; qu'ils se missent à genoux et dissent leur *In manus*. L'un d'eux, plus hardi, n'en voulut rien faire, auquel il donna sur-le-champ les étrivières (4). »

En 1611, une assemblée politique ayant eu lieu à Saumur, un cahier fut dressé. On y trouve plusieurs articles relatifs à la liberté de conscience et à celle du culte. Nous en ferons l'analyse en plaçant les réponses du roi en regard des demandes de l'assemblée.

(1) Les Réformés eurent des académies à Saumur, Sédan, Montauban, Nîmes et Die. En 1598, celle de Montauban seule existait.

(2) Décisions de 1601, 1605.

(3) Arnauld à Du Plessis, 24 mai; — LESTOILE, *Journal de Louis XIII*, p. 593. — J. Bongars à Zwinger, 1er juin 1610 (coll. Zwinger, à Bâle, comm. par M. le professeur Hagenbach) : ....*Regina senatusconsulto Regens dicta est. Proceres, privatis inimicitiis depositis, in conservationem Reipublicæ conjurarunt. Etiam pontificii concionatores in jesuitarum diabolicam doctrinam de regibus occidendis gravissime dixerunt, et plebem ad concordiam, etiam cum iis observandam qui eorum essent alieni religione, exhortati sunt.*

(4) Du Plessis à Villarnoul, 3 juin.

D. L'exercice sera permis dans les fiefs de haute-justice, relevant des communautés de la religion, tout aussi bien que dans ceux des seigneurs Réformés (art. 5). — R. Cette demande, devant entraîner une modification de l'article 7 de l'Édit, ne peut être accordée.

D. L'exercice sera continué dans tous les lieux où il existait en 1577, 1597 et 1598, en quelque sorte qu'il y ait été établi, même par puissance de fief, encore que le seigneur du fief ait depuis changé de religion ou que le fief soit tombé dans les mains d'un Catholique et même d'un ecclésiastique (art. 6). — R. Refusé.

D. De nouveaux lieux d'exercice seront accordés en échange de ceux de Sainte-Marie, Lauteric, Sainte-Boville, etc... où les Réformés ne sauraient célébrer leur culte en sûreté (art. 7). — R. Les commissaires envoyés dans les provinces aviseront.

D. Les Protestants ne seront plus contraints de se qualifier, par écrit ou par parole, de la religion *prétendue* réformée (art. 8). — R. Cette qualification étant portée par les édits ne sera pas changée (1).

D. Ceux de la religion seront réintégrés dans la possession des lieux et places où ils pratiquaient autrefois leur culte et enterraient leurs morts, quoique les titres constatant leurs droits aient été perdus (art. 10). — R. Les commissaires jugeront.

D. Les peines édictées contre les prédicateurs qui ameutent le peuple seront appliquées (art. 11). — R. Accordé.

D. Le nombre des fêtes catholiques pendant lesquelles il est interdit aux marchands et artisans Protestants d'ouvrir les boutiques ou de travailler dehors, sera limité ; et, dans les poursuites intentées pour l'inobservation de l'article 20 de l'Édit, les curés ne seront pas reçus comme parties (art. 12). — R. L'article 20 sera entretenu (il ne statuait que sur la dernière partie de l'article 12 du cahier de Saumur).

D. Les cimetières dont les Réformés jouissent depuis 1598 leur seront laissés ; ceux qui leur ont été depuis enlevés seront restitués ; enfin des lieux de sépulture leur seront donnés là où ils n'en ont pas encore (art. 14 et 15). — R. Accordé.

D. Les Réformés pourront faire leurs enterrements de jour

(1) En réponse à cet argument, Du Plessis remarque (Du Plessis à Jeannin, 19 septembre 1615) que la qualification de religion *prétendue* réformée a été introduite dans les édits, non pour obliger les Protestants à s'en servir, mais pour empêcher les Catholiques de les traiter d'hérétiques. (De Thou, liv. CXXIX.)

(art. 16). — R. Accordé pour les lieux où cela se pourra sans troubler le repos commun des habitants.

D. Les seigneurs Réformés ayant droit de sépulture dans les églises et chapelles catholiques, y seront enterrés (art. 17). — R. Une pareille chose ne se peut, puisqu'elle est contraire et préjudiciable à la religion catholique ; mais l'autorité temporelle que lesdits seigneurs ont comme patrons d'une église ou chapelle catholique demeurera intégralement.

D. Il sera permis aux Réformés d'avoir, dans toutes les villes et bourgs, de petites écoles pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et des premiers rudiments de la grammaire (art. 18). — R. Ces petites écoles se tiendront seulement dans les lieux où les Réformés jouissent de l'exercice, et les maîtres qui y seront employés ne pourront dogmatiser ni recevoir plus de dix ou douze écoliers du voisinage.

D. Les Académies de Montauban et de Saumur auront les mêmes immunités, priviléges et prérogatives que les autres universités du royaume (art. 19). — R. Des colléges, en tout semblables aux colléges catholiques, pourront être établis dans les lieux d'exercice.

D. Les enfants, pour lesquels leurs père et mère, en mourant, n'auront pas constitué de tuteurs ni de curateurs, seront remis entre les mains de précepteurs Réformés (art. 36). — R. La coutume du royaume, en cette matière, sera suivie, sans néanmoins rien faire de contraire à l'Édit.

Outre les demandes qu'elle inséra dans son cahier, l'assemblée de Saumur en fit d'autres, que les commissaires royaux ou les députés envoyés à la cour furent chargés de transmettre. Elle réclama en faveur des Réformés de Gex encore privés du bénéfice de la mesure prise à leur égard par Henri IV en 1604 ; elle insista pour qu'une indemnité fût donnée aux Églises qui avaient eu à faire de grands frais pour soutenir leurs droits, au moins lorsqu'elles avaient gagné leurs procès ; elle signala l'incommodité des lieux d'exercice assignés aux Réformés de Lyon, Mâcon, Bordeaux, Dijon, Nantes, Manosque et Aix ; elle se plaignit de la violation de plusieurs sépultures, etc.

A la suite de l'assemblée générale de Saumur, des commissaires royaux visitèrent les différentes provinces de France pour y faire exécuter les dernières réponses du roi. Mais ils furent souvent les premiers à n'en pas tenir compte. Et même plusieurs d'entre eux, entre autres ceux qui avaient été envoyés dans le Berry, voulurent entreprendre contre l'un des droits les plus précieux des religionnaires,

celui de tenir librement leurs synodes provinciaux. En réalité ceux-ci ne retirèrent du voyage de ces commissaires d'autre avantage que la concession de plusieurs nouveaux cimetières.

On comprend que les assemblées provinciales qui eurent lieu en 1612 aient insisté pour la complète exécution des engagements que le roi avait pris l'année précédente. Les points principaux sur lesquels leurs réclamations portèrent furent (1) : 1° le changement de plusieurs lieux d'exercice ; 2° la faculté d'établir partout de petites écoles ; 3° l'obligation de remettre les enfants des Réformés morts *intestats* entre les mains de maîtres Réformés ; 4° une dispense pour ne plus se qualifier dans les actes publics ou privés de la manière suivante : ceux de la religion *prétendue* Réformée. Ce dernier article était celui que les assemblées provinciales de 1612 avaient surtout à cœur de faire adopter. La cour, qui jugeait que, par cette concession, elle contenterait la plupart des Protestants, s'engagea, non pas à faire une déclaration formelle dans ce sens, mais à avertir les parlements de ne plus exiger qu'ils se désignassent par ces termes humiliants (2). Et, en effet, les chambres de Nérac et de Castres eurent ordre de fermer les yeux sur l'omission du mot *prétendue* que celle de Paris tolérait depuis assez longtemps déjà, et que celle de Rouen était disposée à permettre. Suivant le président Jeannin, l'exemple donné de si haut serait forcément suivi par les juges inférieurs (3). Mais Jeannin se trompait : lui-même reconnut bientôt qu'on ne pouvait rendre les présidiaux « capables qu'avec du loisir, » d'autant plus que les instances des Réformés avaient donné l'éveil au clergé catholique, qui s'efforça de faire échouer leurs poursuites. Alors Jeannin proposa, à l'usage des ministres, la formule suivante : « Un tel ministre de la parole de Dieu en l'Église établie en tel lieu en vertu de l'Édit de Nantes, certifie et atteste qu'un tel est de la qualité portée par l'Édit (4). » Cette formule fut approuvée par Du Plessis, à une condition toutefois, c'est que tous les officiers seraient contraints de s'en servir (5).

Tout en déclarant illicites les assemblées provinciales que les Réformés avaient tenues en 1612, le roi répondit (17 avril 1612) aux

(1) Du Plessis à Diodaty, 6 janvier 1612.
(2) Du Plessis, vol. XI, p. 490 ; XII, p. 140.
(3) Du Plessis, vol. XII, p. 140.
(4) Jeannin à Du Plessis, 1er février 1614.
(5) Du Plessis à Jeannin, 19 septembre 1615.

cahiers qu'elles lui avaient envoyés. Il autorisait les maîtres des petites écoles établies dans les lieux d'exercice, à recevoir tous les enfants qui se présenteraient pour suivre leurs leçons, pourvu qu'ils fussent de la ville et des faubourgs, et permettait aux Réformés l'entrée des colléges catholiques. De plus, il accordait pour la sépulture des Protestants du Dauphiné tout ce qui lui avait été demandé. Quelque temps après, il proclamait de nouveau le droit entier que les Réformés avaient de tenir des synodes, droit que les commissaires royaux avaient contesté et que lui-même, par sa déclaration du 24 avril 1612, avait indirectement restreint. Mais il arriva souvent, sous Louis XIII comme sous Henri IV, que le clergé allât à l'encontre des bonnes dispositions de la cour à l'égard des religionnaires. Son hostilité éclata particulièrement dans les États Généraux de Paris (1614-1615), ainsi que le montrent les articles suivants extraits du cahier général qu'il dressa : *Art.* 1er : le catholicisme sera rétabli partout, principalement dans le Béarn et autres lieux réunis au domaine royal depuis quelques années ; — *art.* 3, 35 : les pensions assignées aux Réformés sur les bénéfices ecclésiastiques seront révoquées ; — *art.* 4 : les parlements ne connaîtront plus des actions intentées pour inobservation des fêtes religieuses ; — *art.* 8 : le droit des dîmes sera étendu ; — *art.* 9 : les Réformés qui s'opposeront à la reconstruction des églises catholiques seront poursuivis ; — *art.* 11 : les imprimeurs n'imprimeront que les livres approuvés par l'évêque diocésain ; — *art.* 22, 28 : l'exercice ne sera permis que dans les lieux où il existait du vivant du roi Henri IV, et même il sera plus tard interdit partout ; en attendant, il ne se fera pas sur les terres relevant temporellement du clergé ;— *art.* 23, 24, 52 : les Réformés restitueront aux Catholiques les églises dont ils sont détenteurs et les cimetières qu'ils ont jusqu'ici partagés avec ceux-ci ; — *art.* 26 : les ministres ne seront pas admis dans les hôpitaux pour y consoler les malades ; — *art.* 29 : toute personne qui se convertira à la religion Réformée ne cessera de contribuer à l'entretien des églises catholiques qu'un an après avoir fait au greffe déclaration de sa nouvelle profession ; — *art.* 30, 41 : un prêche ne pourra être placé qu'à mille pas d'une église ; — *art.* 31 : tout patronage précédemment exercé par un Réformé sera transféré à son plus proche parent catholique ; — *art.* 33 : les seigneurs Protestants ne pourront faire prêcher que dans leur demeure principale ; — *art.* 34 : les officiers du roi seront reçus dans les synodes ; — *art.* 42 : des poursuites seront dirigées par

les procureurs-généraux contre les parents ou tuteurs qui auront détourné leurs enfants ou pupilles de la croyance catholique ; — *art.* 45, 46 : l'Académie de Saumur et les colléges réformés de Charenton et de Clermont en Beauvaisis seront fermés. Dans tous les cas, nul étranger ne pourra enseigner dans les écoles protestantes ; — *art.* 48 : le premier lieu d'exercice (dans l'édit de Nantes vérifié, il ne s'agissait que du second) ne pourra pas être placé dans une ville épiscopale.

Outre ces points, le clergé, en cela soutenu par la noblesse, demanda que le serment prêté par le roi à son sacre pour l'extermination des hérétiques eût tout son effet. Cette requête, contre laquelle plusieurs nobles Réformés avaient aussitôt protesté, pouvait causer des troubles dans l'État. Le roi le comprit ; aussi, dans une déclaration (12 mars 1615) où il reconnaissait « que la violence n'avait servi qu'à accroître le nombre de ceux qui étaient sortis de l'Église, au lieu de leur enseigner le chemin pour y retourner, » il rassura ses sujets de la religion sur l'observation fidèle des édits de pacification.

L'assemblée de Grenoble, qui suivit d'assez près la tenue des États Généraux, demanda au roi, entre autres choses : 1° que les décrets du concile de Trente ne fussent pas publiés en France ; 2° que le roi proclamât de nouveau que les termes du serment du sacre ne pouvaient atteindre les Réformés ; 3° que les ecclésiastiques, membres du Conseil du roi, s'abstinssent de connaître des affaires des Protestants ; 4° que les mots de *religion prétendue réformée* fussent officiellement répudiés par Louis XIII. En outre, l'assemblée de Grenoble signala les entraves mises à l'exercice du culte à Nérac, dans le Comtat-Venaissin et le pays de Gex, à Orange, à Valence, à Montéguyon (Lauraguais), à Clermont-Lodève, à Issoire, à Langres, à Montivilliers, à Bayeux, à Ruffec, au Brouage, etc..., ainsi qu'à l'établissement du collége de Charenton.

Louis XIII s'abstint de répondre concernant le concile de Trente, dit que ceux de ses sujets qui vivaient sous ses édits n'étaient pas de ceux dont parlait le serment du sacre, promit de ne pas appeler des ecclésiastiques dans son Conseil chaque fois qu'il s'agirait des intérêts des Protestants, et renouvela la proposition que Jeannin avait déjà faite relativement aux termes à substituer à ceux de *religion prétendue réformée.*

Les assemblées de Nîmes et de La Rochelle n'ont pas réellement fait d'autres remontrances que celle de Grenoble ; elles se sont bornées à signaler certains faits particuliers dont nous n'avons pas à nous oc-

cuper ici. D'ailleurs, sur ces points comme sur d'autres, le traité de Loudun (1616) accorda aux Réformés une apparente satisfaction. En effet, l'article 14 confirma les édits et articles vérifiés en leur faveur postérieurement à 1598, et l'article 16 rétablit l'exercice dans tous les lieux où il avait été interrompu à cause des derniers troubles. De plus, Louis XIII donna (20 juillet 1616) une déclaration d'après laquelle il expliquait derechef « qu'il n'avait entendu au serment qu'il avait fait à son sacre, comprendre ses sujets de la religion prétendue réformée, vivant en son royaume sous le bénéfice des édits, articles secrets, etc. »

Quelque temps après la conclusion du traité de Loudun, des commissaires furent envoyés dans les provinces pour en surveiller l'exécution. « La plus évidente utilité qu'on en espère, mande Du Plessis à Villarnoul (14 juin 1616), et celle qui peut plus porter de coup pour le contentement des esprits et l'affermissement de la paix, est l'approche de l'exercice pour plusieurs grandes villes qui en sont notoirement incommodées. » Il s'en fallut de beaucoup toutefois, que ces commissaires terminassent tous les conflits auxquels l'exercice pouvait donner lieu ; ils étaient journaliers d'ailleurs. Parmi ceux qui ont fortement préoccupé l'attention des Réformés, durant les cinq ou six années suivantes, nous signalerons ici celui de Vendôme. A Vendôme, il existait depuis le précédent règne un temple protestant. Mais l'un des fils naturels de Henri IV, le duc de Vendôme, ayant été mis en possession de cette ville en 1618, le fit détruire par ses gens et par le menu peuple. Portée devant le roi, cette affaire ne finit que l'année suivante. Alors il fut décidé que le prêche serait transporté hors de la ville et reconstruit aux frais de l'État (1).

Dans son cahier, l'assemblée de Loudun (1619-20) se plaignit que des difficultés fussent faites pour l'exercice du culte à Clermont-Lodève, Baux (Provence), Beaugenci, Bourges, la Chataigneraie, Chalon-sur-Saône, Lyon, Dijon, Bar-le-Duc et Langres, et dans plusieurs lieux de la Guyenne, du Languedoc, du Vivarais, du Forez, du Poitou, de la Saintonge, du Périgord, etc. ; que les temples de Bourg-en-Bresse, Moulins et Leval (Picardie) eussent été incendiés ; que des enfants Protestants eussent été enlevés à Paris, Embrun, Milhaud, Royan, Leitoure, etc., et confiés, contre la volonté de leurs parents, à des précepteurs catholiques ; que les sépultures eussent été violées ou les

(1) Du Plessis, années 1618, 1619, *passim*.

enterrements empêchés à Aix, Mirebeau, Saintes, etc., et que les Réformés malades ou n'eussent pas été reçus dans les hôpitaux, ou n'eussent pas pu appeler auprès d'eux, pour les consoler et les soutenir, des ministres de leur culte.

Ces faits et d'autres analogues furent également signalés à l'attention du roi par le synode d'Alais (1620), par plusieurs assemblées provinciales tenues dans le courant de l'année 1621 et par l'assemblée générale de la Rochelle (1620-22). Du reste, l'effervescence que la lutte, depuis quelque temps renouvelée, avait excitée des deux côtés, explique et la violence de certains actes et la vivacité de certaines récriminations. A Poitiers, au Croisic, à Mauzé, etc., les cimetières des Réformés furent saccagés; à Tours, leurs maisons furent pillées; dans plusieurs autres lieux, leurs temples furent brûlés et leurs pasteurs chassés; partout enfin ils furent attaqués, soit dans des libelles, soit dans des sermons, avec une animosité telle que le roi, effrayé des conséquences que ces appels à la guerre pouvaient entraîner, crut devoir les prendre sous sa protection. Mais nulle part l'émotion ne fut aussi grande qu'à Paris, où, à la nouvelle de la mort du duc de Mayenne, tué devant Montauban (1621), les Catholiques se soulevèrent, assassinèrent une femme Réformée, commirent de grands excès à Charenton et maltraitèrent de toutes les manières les artisans Protestants logés dans le faubourg Saint-Marceau. Enfin, le duc de Montbazon, gouverneur de Paris, et la municipalité réussirent à rétablir l'ordre.

L'issue malheureuse de la première guerre de religion eut pour la liberté de conscience et pour celle du culte des conséquences très fâcheuses. Et d'abord, en dépit de la nouvelle confirmation de l'Édit dans le traité de Montpellier, on ne tint pas toujours compte des dispositions relatives à l'exercice. Pendant l'année 1623, par exemple, plusieurs temples furent fermés. Bientôt une atteinte plus grave fut portée à l'indépendance des Églises : le 17 avril 1623, une déclaration, donnée à Fontainebleau, introduisit des commissaires du roi dans les synodes. A peine rendu, cet édit fût exécuté : « Le synode de Saintonge se tient à Jarnac, mande Du Plessis à Bouchereau (5 mai 1623), où le gouverneur de la province a commandé à ses membres de recevoir un commissaire du roi Réformé. » Plus tard ce commissaire sera Catholique. Il était difficile que des assemblées surveillées d'aussi près pussent faire entendre leurs plaintes. Aussi, à partir de cette époque, ce fut exclusivement par l'intermédiaire des députés généraux que celles-ci parvinrent au pied du trône. Elles concer-

nèrent surtout les obstacles mis presque partout à l'exercice et la défense faite par le roi de recevoir des ministres étrangers dans le royaume.

§ II. — Entretien des Pasteurs.

En 1598, Henri IV avait promis de contribuer pour une somme annuelle de 45 000 écus à l'entretien des pasteurs Réformés; mais il ne la fit pas exactement payer par le surintendant général des finances. Cette inexécution de l'une des clauses du brevet du 30 avril 1598, dont l'assemblée de Sainte-Foy se plaignit vivement, avait des inconvénients graves, non-seulement pour les Églises, mais encore pour le royaume. En effet, elle réduisait les Protestants à recourir quelquefois à la force pour se procurer l'argent nécessaire aux gages de leurs ministres. Au mois de juillet 1601, les Nîmois étant sortis de Nîmes en troupe armée, enlevèrent une grande quantité de grains appartenant à des ecclésiastiques romains. Henri IV se montra très irrité de cet acte de violence qui renouvelait les anciens troubles. « Puisque le remède de la douceur qu'il y avait d'abord apporté n'avait servi qu'à rendre de telles procédures plus familières, » il annonçait qu'il châtierait les coupables selon toute la rigueur des lois (1). Mais il y avait un moyen plus sûr de mettre un terme aux excès des Nîmois, c'était d'acquitter exactement ce qui était dû aux Églises. Henri IV ne put ou ne voulut jamais le comprendre. Il ne permettait pas qu'on répandît dans le royaume le bruit que son intention était de supprimer ou même de diminuer l'allocation des pasteurs. Pourtant il ne la payait pas avec régularité (2). En 1609, le synode de Saint-Maixent eut à se plaindre que les assignations données pour les années 1605 et 1606 fussent sans valeur et, par conséquent, n'eussent pu encore être recouvrées.

Il y avait encore un article de 1598 (44 s.) qui donnait lieu à des difficultés sérieuses. Cet article stipulait que « les ministres de la religion prétendue réformée seraient exemptés des gardes et rondes et logis des gens de guerre et *autres assiettes et cueillettes de tailles*, ensemble des tutelles, curatelles et commissions pour la garde des biens saisis

(1) Henri IV au connétable de Montmorency, aux consuls de Nîmes, 13 août, 2 septembre 1601.

(2) Sillery à Rosny, 27 juillet 1605; — Rosny à Sillery (*Œconomies royales*, vol. II, p. 59, 60).

par autorité de justice. » Or, l'une des dispositions de cet article, celle qui est relative aux tailles, était souvent enfreinte par les officiers municipaux : par exemple, à Bordeaux, les ministres étaient taxés même pour leurs gages, ainsi que l'un des cahiers de Sainte-Foy l'établit. Cependant Henri IV, par lettres patentes du 5 juillet 1604, déclara que lesdits ministres « ne pourraient être compris ès tailles et autres impositions pour leurs biens meubles, pensions et gages, ains seulement pour leurs propres. » Mais cette ordonnance, quoique vérifiée par la cour des Aides, n'avait pas encore reçu, en 1607, de commencement d'exécution, comme l'attestent les actes du synode national de la Rochelle. L'année suivante, l'assemblée générale de Jargeau supplia le roi d'accorder aux pasteurs des Églises, non-seulement l'exemption des tailles en ce qui était de leurs meubles et gages, « mais pareille exemption dont jouissaient en France les ecclésiastiques de l'Église romaine. » Henri IV ne satisfit point à cette demande que l'assemblée de Saumur renouvela (24 juin 1611). Mais Louis XIII se borna à confirmer les lettres patentes du 5 juillet 1604.

Louis XIII se montra de meilleure composition concernant une autre requête de l'assemblée de 1611. Dans l'article 41 de son cahier, cette dernière l'avait prié d'augmenter la somme de 45 000 écus accordée en 1598, comme n'étant pas, à beaucoup près, suffisante pour l'entretien des ministres. Le roi répondit : « S. M. n'est tenue d'accroître ladite somme, et néanmoins elle avisera de gratifier ceux de la religion prétendue réformée autant que la commodité de ses affaires le pourra permettre. » En même temps il faisait annoncer à l'assemblée (24 juillet, 12 septembre) qu'il accordait aux pasteurs une augmentation annuelle de 15 000 écus à prendre sur l'état général de ses finances. Le brevet qui renfermait cette concession, signé le 1er novembre 1611, fut envoyé par les députés généraux au synode national de Privas (1612) (1). Mais Louis XIII, qui laissait aux Églises la libre disposition des 45 000 écus qu'elles tenaient de la munificence de son père, voulut se réserver celle des 15 000 qu'il venait de leur donner en plus : c'est ainsi que, sur ces 15 000 écus, il en prit 300 pour les frais d'entretien du collége de Bergerac et 1200 pour les gages des pasteurs du pays de Gex (2). Le synode de Privas protesta contre cette prétention et blâma l'Église de Bergerac pour avoir non-

(1) AYMON, vol. Ier, p. 424.

(2) Louis XIII venait d'ordonner aux Réformés du pays de Gex de se dessaisir de tout ce qui avait appartenu à l'Église romaine.

seulement accepté, mais encore sollicité le don du roi. Plus tard Bergerac, ayant fait amende honorable, fut relevé de cette censure et obtint 1200 livres sur le fonds commun.

Cependant les Réformés, quoiqu'ayant échoué pour la seconde fois dans la recherche de l'exemption totale, ne renonçaient pas à la demander. Cet article avait été spécialement recommandé aux députés envoyés à Paris par les assemblées provinciales tenues de 1611-1612 (1). A la fin, leur insistance réussit. Pour terminer à l'amiable le différend survenu entre elle et Rohan au sujet du gouvernement de Saint-Jean d'Angeli, la régente accorda (15 décembre 1612) que les pasteurs seraient exempts, à l'instar des ecclésiastiques romains, de toute taille et de tout subside (2). A cet effet, des lettres furent expédiées aux cours, siéges et officiers qu'il appartenait. Mais quelque diligence qu'aient pu faire les députés généraux (Rouvray et la Milletière), la vérification desdites lettres n'avait pas encore eu lieu au mois de mars 1613 (3). Pour justifier le refus d'enregistrement qu'elle opposait aux poursuites des représentants des Églises, la Cour des Aides objectait que les ministres Réformés ne pouvaient pas jouir d'un privilége plus grand que les prêtres Catholiques. Or, en vertu de l'ordonnance d'Orléans (1561), non encore révoquée, sinon appliquée partout, les ecclésiastiques roturiers étaient astreints à la taille pour leurs biens patrimoniaux, à moins qu'ils ne les eussent donnés à ferme (4). Cependant le 25 mai 1613, Rouvray annonçait à Du Plessis qu'il avait enfin retiré des mains du procureur du roi en la cour des Aides les lettres pour l'exemption des pasteurs avec ses conclusions, et deux jours plus tard, Jeannin lui mandait que jussion *bien expresse* avait été envoyée à plusieurs officiers de cette chambre pour qu'ils eussent à procéder à leur vérification, « sans aucune restriction ni remise. » Mais les Protestants jouaient de malheur, car, lorsqu'ils pouvaient croire cette affaire terminée, une *pique* survenue entre le premier président et le procureur du roi près la Cour des Aides, en fit de nouveau ajourner la conclusion. Au mois de septembre 1613, elle était encore pendante. Impatientée de ce retard, la reine mère donna une jussion seconde pour l'enregistrement et

(1) Du Plessis à Diodaty, 6 janvier 1612.

(2) Du Plessis à Rohan, 3 novembre 1612; à Rouvray, 9 décembre. — ROHAN, p. 502.

(3) Rouvray à Du Plessis, 29 mars 1613.

(4) Jeannin à Du Plessis, 6 avril 1613.

chargea de Boissize de faire entendre à la cour, pour la dernière fois, sa volonté absolue sur ce fait (1). Mais l'éveil était donné au clergé, qui demanda qu'avant de passer outre, l'article de l'ordonnance d'Orléans, relatif aux ecclésiastiques roturiers, fût rapporté (2). Les Protestants durent donc prendre leur mal en patience. En attendant, le synode national de Tonneins (1614) recommanda aux assemblées provinciales qui allaient se réunir pour élire les membres de la prochaine assemblée générale, d'insérer dans leurs cahiers une énergique réclamation à ce sujet. Elles le firent, de façon que l'assemblée de Grenoble fut autorisée à inscrire l'article suivant dans les instructions qu'elle dressa (12 août 1615) pour MM. de Champeaux, Desbordes et Malleray, qu'elle députait vers le roi : « Poursuivront en la cour des Aides de Paris la vérification et enregistrement des lettres patentes de S. M., contenant l'exemption de toutes impositions et charges en faveur des pasteurs de la religion. » En outre, à la requête de la province de basse Guyenne, elle demanda une nouvelle augmentation des gages des pasteurs. La cour, qui l'avait d'abord refusée, finit par l'accorder, sinon à toujours, du moins pour un laps de trois années, commençant à courir du 1er juillet 1616. En même temps, par l'article 5 (s.) du traité de Loudun (1616), il était dit : « Les ministres de la religion prétendue réformée jouiront de la grâce et des exemptions à eux concédées par les lettres patentes du 15 décembre 1612. »

Par différents actes, le fonds des pasteurs avait été porté de 135 000 livres à 225 000. Mais *le commis à la recette des deniers octroyés par le roi aux Eglises Réformées*, Ducandal, ne put se faire délivrer de bonnes assignations (3). Ensuite la Cour des Aides n'enregistra l'édit de Blois qu'en modifiant l'article 5 particulier. Elle persista dans son opposition pendant les années 1617, 1618, 1619 et 1620, malgré les instances de l'assemblée de cercle tenue à la Rochelle (1617) et celles de l'assemblée générale de Loudun (4). De guerre lasse, les

(1) Les députés généraux à MM. les députés de la province d'Anjou, 8 septembre 1613.

(2) Jeannin à Du Plessis, 1er février 1614.

(3) Avis envoyé par Du Plessis à . . . . . . 16 septembre 1616.

(4) Du Plessis. Avis au sujet de la convocation d'une assemblée générale, 20 mars 1617; mémoire baillé à Villarnoul, s'en allant en Bourgogne, 29 juillet 1619; discours fait par Du Plessis, décembre 1619, et lors publié sous le titre d'*Avis d'un vieux conseiller d'État, opinant sur le fait de l'assemblée de Loudun.*

Réformés se bornèrent à demander la continuation du brevet d'augmentation donné en 1616. Ils l'obtinrent pour trois nouvelles années. Cependant ce second brevet fut lettre morte, si nous nous en rapportons au manifeste que l'assemblée de la Rochelle publia au mois de mai 1621, et où elle affirme que les gages des ministres ont été retenus depuis dix-huit mois. Elle en fit donc réclamer par Rohan le rétablissement durant les conférences que ce seigneur eut avec Lesdiguières pour la conclusion de la paix (octobre 1622). Mais Rohan ne put obtenir le remboursement des sommes dues pour les années précédentes, et fut obligé de se contenter d'une promesse vague que les 225 000 livres, naguère octroyées, seraient à l'avenir payées exactement. Elles ne le furent pas mieux que par le passé, et lorsque le synode national de Castres (1626) s'en plaignit, le roi éluda de lui répondre. A partir de 1627, ainsi que les actes des synodes nationaux de Gap (1631) et d'Alençon (1637) le constatent (1), les Réformés ne reçurent plus aucun fonds pour l'entretien de leurs ministres, et en 1631, le roi leur accordant 60000 livres pour leurs universités et colléges, leur fit signifier par son commissaire que c'était aux fidèles seuls à subvenir aux besoins des pasteurs (2).

§ III. — Admissibilité des Réformés aux charges publiques.

L'article 27 de l'édit de Nantes, qui reconnaissait aux Réformés le droit d'être appelés à toutes les charges de l'État, n'avait été vérifié par les parlements de Paris et de Toulouse que sur l'exprès commandement de Henri IV. Il n'est donc pas surprenant que ces cours en aient quelquefois entravé l'exécution. On vit aussi plusieurs villes du royaume, où les nouvelles doctrines ne comptaient qu'un petit nombre d'adhérents, éloigner systématiquement les Protestants des consulats et autres fonctions électives. Avertie par les provinces de ces fréquentes infractions de l'article 27, l'assemblée de Sainte-Foy (1601) les signala au roi. Dans les chambres exceptionnelles, disait-elle, on conteste aux conseillers Réformés, même plus anciens que les conseillers Catholiques, le droit de présider, en l'absence des présidents ordinaires; à Paris, on a informé, à la requête du procureur général, sur la foi de M. Molé, pourvu d'une charge de président; enfin dans

(1) AYMON, vol. II, p. 463 (26ᵉ syn. nat.), art. 13; — p. 582, 604 (27 s.), art. 16, 19,

(2) Id., vol. II, p. 538, art. 9, 10; — p. 542, art. 8; — p. 582, art. 16.

certaines parties du royaume, on ne tient pas compte de la promesse que le roi a souvent faite à ses anciens coreligionnaires, qu'ils seraient tout aussi bien que les Catholiques investis des offices municipaux, « suivant les voies anciennes et accoutumées. »

A ces plaintes, Henri IV répondit simplement (1602) qu'il entendait toujours que l'article 27 eût son plein et entier effet. Néanmoins plus d'une cour souveraine continua, ainsi que nous l'apprennent les remontrances formulées par les députés généraux en 1603 et en 1604, à disputer sur la préséance. Il est vrai que le roi, qui donnait de bonnes paroles aux Réformés, ne se montrait pas lui-même très empressé à leur confier les charges de l'État. Du Plessis-Mornay, dont le désintéressement était exemplaire, prenait aisément son parti de cette tactique déloyale. Parlant du désir que les siens avaient de voir changer certains lieux d'exercice incommodes, et d'avoir plus de part aux honneurs publics, il disait : « Ce sont choses à souhaiter et non à exiger; complaintes ou de chrétiens trop douillets ou purement d'hommes. Brouiller le monde tant soit peu pour cela, il n'y a veine qui y tende (1). » Toutefois il ne se dissimulait pas que cet éloignement des plus notables de la religion des offices principaux du royaume pouvait être considéré par quelques personnes comme le résultat d'un dessein arrêté d'humilier les Églises. Mais quoi que Du Plessis ait pu dire en vue, non de ses propres intérêts, mais de ceux de ses amis, Henri IV ne se départit pas du système qu'il avait adopté à l'égard des anciens serviteurs de sa mauvaise fortune : tout ce que ceux-ci purent obtenir, ce fut de ne pas être évincés des places qu'ils occupaient : « La religion n'est point forfaiture en ce royaume, dit Du Plessis (2). M. de Maupeou n'en a point perdu son intendance, ni M. de Béthune son régiment. »

Henri IV mort, les Réformés, qu'on avait intérêt à ménager, furent d'abord conservés dans les offices dont ils se trouvaient détenteurs. Et même, pour leur lever tout ombrage, et pour leur faire voir qu'on ne mettait point de différence entre eux et les Catholiques, la régente donna à Rohan, qui avait voulu faire sa charge de colonel général des Suisses dans l'armée dirigée sur Juliers, un pouvoir pour la commander au défaut du maréchal de La Châtre (3). Mais plusieurs faits,

(1) Du Plessis à La Fontaine, 26 mars 1604.

(2) Du Plessis à Villarnoul, 26 février 1610. Cependant Rohan fut créé duc et pair en 1603, et Lesdiguières maréchal de France en 1610.

(3) FONTENAY, p. 36; — FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*,

en contradiction avec la lettre de l'article 27, survinrent dans le courant de l'année 1610 et en 1611. On n'entend pas parler ici de la disgrâce du duc de Sully, qui n'a pas eu la religion pour cause, ni même pour prétexte, quoique ce seigneur ait cherché, et presque réussi à donner sur ce point le change à plusieurs de ses contemporains. Mais on trouve mentionnés dans les procès-verbaux de l'assemblée de Saumur (1611) : 1° la dépossession d'un sieur la Vaissière, capitaine du Mas-d'Agénois, celle du sire de Montbarot, gouverneur de Rennes et lieutenant du roi aux sénéchaussées de Rennes, Saint-Malo et Dol, et celle d'un sénéchal de Beaufort, tous trois destitués à cause du culte qu'ils professaient; 2° le refus fait par le parlement de Grenoble de reconnaître, en qualité de vice-bailli, un Réformé contre lequel aucun autre motif d'exclusion n'existait. L'assemblée crut donc devoir insérer dans son cahier l'article suivant (13°) : « Qu'en vertu du 27ᵉ article de l'édit, nul de ceux de la religion ne puisse être privé des charges et dignités dont il a été pourvu, soit qu'il ait fait profession auparavant ou depuis lesdites charges à lui commises, et où aucuns d'iceux en ont été privés, sans l'observation des formes ordinaires, qu'ils y soyent rétablis, notamment ceux qui étaient pourvus de gouvernements et capitaineries. « A cette requête, le roi répondit seulement ceci : « Sera l'article 27 de l'édit observé. »

Aux États Généraux de 1614-15, le clergé ne réclama pas ouvertement l'abrogation de l'article 27, mais essaya d'en atténuer les effets en obtenant que certaines restrictions fussent mises à l'autorité des officiers de la Religion. Ainsi il demanda que les Catholiques eussent toujours la faculté de se pourvoir devant le prochain juge royal pour l'exécution des sentences ecclésiastiques, si le juge ordinaire était Protestant, et que tout Réformé, membre de la chambre mi-partie, dont il poursuivait l'érection pour le Béarn, fût inhabile à connaître des causes où des prêtres romains seraient parties.

Mais c'était surtout par les cours souveraines que l'article 27 était violé. Il est parlé dans les procès-verbaux de l'assemblée de Grenoble, des sieurs de La Cougné et de La Bréty, que les parlements de Paris et de Grenoble avaient refusé de recevoir, à cause de leur religion, en qualité de substituts du procureur-général. Cependant une autre affaire allait bientôt produire une sensation encore plus grande parmi

t. IV, p. 373. Dans le seul présidial d'Alençon, composé de treize officiers, il s'en trouvait jusqu'à dix de la religion.

les Protestants, et défrayer pendant plusieurs années la polémique du parti.

Berger, pourvu en 1600 de l'un des six offices de conseillers Réformés créés par Henri IV dans le parlement de Paris, abjura le calvinisme en 1613 ou 1614. Suivant le synode national de Tonneins (1614), il était juste qu'il fût dépouillé de la charge qu'il n'avait obtenue qu'en qualité de Protestant, ou, du moins, que les Huguenots fussent dédommagés par l'institution d'un nouvel office. Mais le roi refusa d'abord de faire droit à la réclamation du synode de Tonneins. Plus tard il profita de la conversion d'un conseiller catholique, Lecoq, au protestantisme pour répondre aux députés généraux qu'il y avait compensation. D'ailleurs il soutenait qu'il ne pouvait pas y avoir au parlement plus de six conseillers de la Religion. Mais, objectait Du Plessis (1), Henri IV, en accordant en 1598 à des religionnaires les six offices sus-mentionnés, avait voulu non établir en règle qu'il n'y aurait jamais un plus grand nombre d'entre eux dans cette cour, mais avoir immédiatement des conseillers Réformés à sa disposition pour les introduire dans la chambre de l'Édit. A l'appui de cette assertion, Du Plessis rappelait qu'à la fin de l'année 1598, on avait fait disparaître, à sa requête, de la formule du serment prêté par les conseillers et autres officiers, une clause d'après laquelle les uns et les autres s'engageaient, en cas de changement de religion, à se démettre de leurs états; « sinon, ajoutait-il, la religion dont nous faisons profession serait réputée forfaiture en ce royaume, partant serait en opprobre contre l'intention des édits. » Enfin, n'y avait-il pas lieu de redouter que, ce nouveau principe une fois admis, on ne voulût en étendre l'application et exclure les Réformés de toutes les fonctions publiques ?

Les prévisions de Du Plessis ne tardèrent pas à se réaliser. En effet, à quelque temps de là, un conseiller de la grand'chambre, Villemereau, et un maître des comptes, Lemaistre, ayant suivi l'exemple de Lecoq, se virent expulsés (2). Les membres éclairés du conseil désapprouvaient ces violences. Jeannin, entre autres, dit « que c'était une infraction notoire, non moins que si on ôtait aux Réformés leurs temples; que quand trente conseillers de la cour, en même jour, se

(1) Du Plessis à Rouvray, 8 juillet 1615.

(2) Du Plessis à Rouvray, 22 septembre 1615; aux commissaires du roi à Loudun, 28 février 1616.

feraient de la Religion, on ne leur pouvait disputer leurs places (1). »

Sur la requête formelle de l'assemblée de la Rochelle, cette affaire, « où il allait de la pure liberté de la religion (2) », fut traitée dans les conférences de Loudun. A Loudun, à la suite de longs pourparlers, on convint qu'un nouvel office de conseiller Réformé serait créé (art. 15 p.), et que Villemereau et Lemaistre rentreraient dans leurs chambres (art. 4 s.). Mais le parlement de Paris, d'une part, déclara que l'article 15 (p.) de l'Édit ne tirerait pas à conséquence, et de l'autre, n'exécuta pas l'article 4 (s.). Quant à la chambre des Comptes, elle confirma son arrêt du 23 mars 1616, portant que Lemaistre ne serait admis qu'après s'être purgé de certaines choses dont il était accusé (3). Vainement Louis XIII, ayant mandé toutes les chambres au Louvre, leur ordonna d'obéir ; le premier président lui déclara que la cour ne pouvait recevoir plus de six conseillers Réformés ni avoir égard au traité de Loudun, comme fait les armes à la main (4). Louis XIII dut donc réitérer son précédent commandement ; et cette fois « ce fut si absolument et royalement (5), » que les Réformés se flattèrent que justice allait enfin leur être faite. Mais le parlement, après nouvelle délibération (23 août 1618), conclut derechef au rejet des articles 15 (p.) et 4 (s.) de l'édit de Blois. « C'est une cause de religion, disaient les conseillers catholiques, et si le roi a autorité sur nos corps, il ne l'a point sur nos consciences (6). »

Comme on le voit, l'affaire n'avançait pas. Elle traînait encore en 1619 (7), lorsque l'assemblée générale de Loudun s'ouvrit. Alors cette Compagnie fit de sa solution une condition formelle de sa propre séparation. Et en effet, elle eut avant de se rompre promesse écrite de MM. de Lesdiguières et de Châtillon que Villemereau et Lecoq seraient incontinent reçus (8). Mais le parlement de Paris n'avait pas

(1) Du Plessis à Villemereau, 4 mars 1616.

(2) Du Plessis à l'assemblée de la Rochelle, 17 mai 1616.

(3) Avis de Du Plessis au roi, 20 mars 1617 ; Du Plessis à de Seaux, 26 avril, 8 septembre.

(4) Du Plessis à de Seaux, 22 février 1618.

(5) De Seaux à Du Plessis, 7 juillet 1618.

(6) Du Plessis à Rohan, 31 avril 1618.

(7) Du Plessis à Ducros, 4 avril 1619 ; à Lesdiguières, 4 juillet ; Discours fait par Du Plessis, décembre ; Du Plessis à l'assemblée de Loudun, 22 février 1620.

(8) Lesdiguières et Châtillon à l'assemblée de Loudun, 20 mars 1620.

encore épuisé tous ses moyens de défense : en août 1620, il déclara que Villemereau et Lecoq ne seraient admis que quand l'arrêt de main-levée aurait été exécuté en Béarn. « C'était, dit Du Plessis (1), confondre des choses qui n'avaient rien de commun ensemble. » Enfin, en novembre 1620, à la suite d'une démarche que Condé avait faite auprès des chambres, « les deux pauvres conseillers qui trempaient depuis cinq ou six ans dans le Palais (2) », furent reçus avec cette réserve, toutefois, à l'égard de Lecoq, qu'il ne pourrait résigner son office qu'à un Catholique. Cette restriction était contraire à l'équité ; Du Plessis insista donc pour la faire rapporter (3) ; mais le bruit des armes retentissant alors dans tout le royaume, sa voix ne fut point entendue. Un an plus tard, lorsque la paix se conclut, les Réformés n'étant plus en état de faire la loi, aucune clause concernant ce point ne fut insérée dans le traité. Par contre, une disposition d'après laquelle le roi se réservait la faculté de traiter du rachat des charges militaires dont ses sujets de la Religion étaient pourvus, pouvait avoir et eut en effet des conséquences fâcheuses pour la *Cause.*

Quoique la paix de Montpellier eût confirmé l'Édit de Nantes dans toutes ses parties, les Réformés furent réellement exclus, à partir de cette époque, des fonctions publiques. C'était, ainsi que Du Plessis le montre dans un mémoire (4), détruire l'œuvre de Henri IV, « pousser les Réformés à la pique et à l'arquebuse » et priver l'État du concours d'excellents serviteurs. Il est vrai que ceux-ci, rejetés dans la vie privée, s'adonnèrent désormais au commerce, à l'industrie, aux arts et aux lettres, et firent encore profiter leur patrie de leur activité, de leurs lumières, de leurs talents, de leur génie (5).

§ IV. — Justice (Chambres mi-parties, Chambres de l'Édit).

L'assemblée de Sainte-Foy (1601) traita, soit dans ses délibérations, soit dans ses cahiers, de l'organisation et de la juridiction des chambres exceptionnelles.

1° *Organisation des chambres exceptionnelles.* — L'assemblée con-

(1) Du Plessis à Languerac, 4 septembre 1620.

(2) Du Plessis à Languerac, 1620 ; Jeannin à Du Plessis, 6 décembre.

(3) Benoit, vol. II ; Du Plessis à Marbaut, 12 février 1621.

(4) Mémoire concernant l'admission de ceux de la religion aux charges, envoyé par Du Plessis à Marbaut, 21 février 1621.

(5) Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*, vol. Ier, *passim.*

firma l'arrêté pris par l'assemblée de Chatellerault (8 juin 1598) concernant l'adhésion à l'union de Mantes, exigée des membres des chambres exceptionnelles, et la transmission des offices de conseiller. Et même elle ordonna aux consistoires et synodes de procéder contre les délinquants par mesure ecclésiastique. Elle demanda aussi : 1° que les six conseillers Réformés du parlement de Paris pussent entrer « tous ensemble » dans la chambre de l'Édit de Paris, et les trois du parlement de Rouen, dans la chambre de l'Édit de Rouen, l'opposition du seul d'entre eux qui y eût été jusque-là admis étant insuffisante pour prévenir un acte injuste ; 2° que les conseillers catholiques, distribués dans les chambres de l'Édit, fussent obligés d'y servir durant plusieurs années et, dans tous les cas, qu'ils ne fussent jamais changés que par moitié ; 3° qu'en vertu, soit de l'article 37 de l'Édit, soit des articles secrets du 30 avril 1598, un office de substitut du procureur-général au parlement de Paris fût érigé, et que deux personnes, que l'assemblée elle-même désigna, fussent pourvues des deux premières charges de maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qui viendraient à vaquer ; 4° que les commis-greffiers attachés aux chambres de Castres et de Nérac fussent, comme les conseillers, mi-parties.

2° *Juridiction des chambres.* — Après s'être plaint des parlements qui cherchaient, en général, à réduire les chambres exceptionnelles à une condition subalterne, et en particulier du parlement de Toulouse qui entreprenait chaque jour sur les attributions de la chambre de Castres, l'assemblée de Sainte-Foy demanda : 1° que les chambres exceptionnelles connussent de toutes les causes où les Réformés seraient parties, même de celles où il s'agirait des dîmes, des droits et des domaines de l'Église ; 2° qu'elles jugeassent les affaires de police où les Réformés seraient mêlés, si du moins ceux-ci le requéraient, ainsi que celles relatives aux aides et aux comptes, lorsqu'elles seraient débattues, non entre eux et le roi, mais entre les fermiers du roi et eux ; 3° que la chambre mi-partie de Grenoble pût tenir des audiences à huis-clos, recevoir les procureurs de la religion qui se présenteraient devant elle, et faire exécuter ses arrêts en Provence sans demander au parlement des *pareatis* ; 4° que nulle évocation au Grand Conseil ne fût accordée au préjudice des droits desdites chambres ; 5° que les causes des présidents et conseillers fussent retenues dans les chambres où ils servaient, sans qu'ils fussent contraints d'aller plaider à la chambre la plus proche ; 6° que les chambres exceptionnelles fussent elles-mêmes juges des récu-

sations produites contre leurs propres membres ; 7° que les parlements n'imposassent pas aux conseillers catholiques distribués dans lesdites chambres certains règlements qui bornaient leur juridiction, etc.

En outre de ces demandes, l'assemblée de Sainte-Foy réclama l'adoption de mesures particulières, dont quelques-unes ne devaient être que transitoires. Ainsi elle supplia le roi : 1° de protéger les Réformés contre les rigueurs des parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Grenoble dans les causes dont les chambres exceptionnelles ne connaissaient pas ; 2° d'évoquer au parlement de Paris et au Grand Conseil les causes de ceux de la religion contre les ecclésiastiques, lorsqu'elles devaient être naturellement portées devant une Cour où siégeaient des juges ayant des enfants pourvus de bénéfices ou de charges de l'Église ; 3° de créer dans chaque bailliage un office dont les Réformés disposeraient, pour faire toute sortes d'exploits concernant l'Édit et son exécution, parce qu'en Normandie et ailleurs le parlement refusait des *pareatis* pour l'exécution des arrêts du Conseil, lettres patentes et autres actes de même nature ; 4° d'ordonner que dans les instructions criminelles faites par les parlements on prît des adjoints Réformés dont les parties seraient convenues, ou qui seraient nommés d'office si les enquêteurs étaient Catholiques.

Henri IV accorda ce que l'assemblée de Sainte-Foy avait demandé pour le renouvellement des membres catholiques des chambres exceptionnelles, et répondit favorablement à la plupart des articles qui traitaient de leur juridiction (1). Mais cette juridiction donna bientôt lieu à un conflit grave, où le roi lui-même, si l'on peut dire, fut partie : ce fut à l'occasion des poursuites exercées en 1602 contre le duc de Bouillon.

Le duc de Bouillon, celui-là même que Henri IV qualifiait de *brouillon de toutes les affaires*, était soupçonné d'avoir trempé dans la conspiration du maréchal Biron. Dénoncé par plusieurs personnes compromises dans le même complot, il fut mandé par le roi à Fontainebleau pour se justifier (2). Mais il refusa de comparaître, sous prétexte que les accusateurs sur la foi desquels il était traité en prévenu n'étaient point dignes de créance. « Aussi bien, Sire, disait-il dans sa réponse, je crains votre visage, ayant reçu telles personnes à

(1) BENOIT, vol. II, p. 377 et suiv.

(2) Le roi au duc de Bouillon, 18 novembre 1602 ; — DE THOU, liv. CXXIII.

m'accuser (1). » Du reste, il annonçait qu'il allait se présenter devant la chambre de Castres (2), « pour y attendre la vérification et preuve de sa faute et innocence, » et s'efforçait d'établir que des juges Protestants devaient plus que tous autres se montrer sévères pour lui, s'il était vrai qu'il eût tramé l'agrandissement du roi d'Espagne aux dépens du royaume de France : « En quoi tous vos sujets, Sire, ont une commune perte, mais ceux de la religion, desquels les chambres sont composées, en ont une spéciale, et qu'ils ont toujours estimée plus chère que leurs vies, qui est la perte de leur exercice (3). »

Tout en convenant que ceux de la religion « détestaient comme ils devaient les pratiques faites avec les Espagnols (4), » Henri IV ne permit pas que l'affaire du duc de Bouillon fût jugée par la chambre mi-partie de Castres. Après avoir pris l'avis de son Conseil et celui des présidents du parlement de Paris, il déclara que ladite chambre, dont Bouillon avait plaidé la compétence, « était incapable du tout de connaître de ce fait, pour la qualité d'icelui et pour celle dudit duc; que, par son édit, la juridiction et connaissance de tels crimes qui concernaient sa personne et son royaume, n'était réglée ; que naturellement, et par les lois du royaume, elle appartenait au parlement de Paris, où, en tout événement, il avait établi une chambre pour rendre la justice à ceux de la religion prétendue réformée, de laquelle ils se sont loués et contentés jusqu'à présent ; qu'il n'est loisible à l'accusé d'élire des juges à sa poste, comme veut faire ledit duc de Bouillon, sur des raisons et causes incidentes et mal fondées; que sa désobéissance au commandement qu'il lui avait fait de le venir trouver était inexcusable et insupportable; que, la fondant sur la malignité de ses accusateurs et le pouvoir de ses ennemis, c'était révoquer en doute sa probité et sa justice, et partant accroître d'autant son crime; même ne sachant au vrai de quelle façon il entendait le traiter, et s'il voulait qu'il se justifiât en justice ou seulement par-devers lui. » La conclusion du Conseil et des présidents du parlement avait donc été que le roi fît mettre au greffe de la cour les dépositions faites contre le duc de Bouillon, afin qu'il fût procédé contre lui en la forme ac-

(1) Bouillon au roi, 30 novembre 1602.

(2) La terre de Turenne que possédait Bouillon était du ressort de Castres.

(3) Avis de Du Plessis au roi sur l'affaire du duc de Bouillon, 9 décembre 1602; Du Plessis à La Fontaine, 21 mars 1604.

(4) Le roi à M. de Brèves, 11 décembre 1602.

coutumée en cas semblable (1). Avant de prendre ce parti extrême, Henri IV chargea un conseiller d'État, Caumartin, de se rendre à Castres pour réitérer au duc de Bouillon l'ordre de comparution qui lui avait été précédemment signifié; et, au cas où il persisterait à n'y pas obéir, pour faire enregistrer par la chambre de Castres la lettre patente par laquelle il avait été naguère mandé à Fontainebleau.

Mais le duc de Bouillon, qui était arrivé à Castres le 5 décembre 1602, ne jugea pas devoir y attendre Caumartin. Il en sortit (fin déc.) pour se réfugier dans le Palatinat, après avoir tiré de la chambre acte de la requête qui établissait les raisons sur lesquelles il se fondait pour recourir à sa juridiction (2). De Genève, qu'il traversa en se rendant en Allemagne, il écrivit au roi qu'il était disposé à se justifier, pourvu qu'on lui donnât des juges tels qu'il les désirait, et que ce fût en lieu qui lui fût agréable (3). Il comptait sur l'appui de ses coreligionnaires français; et, en effet, quelques-uns de ceux-ci conclurent, en 1603, à présenter au roi requête pour lui, « car, disaient-ils, il faut défendre les mâtins qui gardent le troupeau (4). » Mais la majorité l'abandonna (5), de façon qu'il n'eut bientôt plus d'espoir que dans les princes étrangers. « Pour soutenir et magnifier son innocence par autre voie que celle à laquelle son devoir et la justice l'obligeaient (6), » il s'adressa successivement à la reine d'Angleterre, au landgrave de Hesse, au comte Palatin, à l'électeur de Brandebourg, aux cantons suisses protestants, etc. (7). Mais Henri IV, qui trouvait malséant que des princes et des États étrangers s'entremissent dans des affaires qui ne les concernaient et ne les touchaient aucunement (8), ne céda pas à leurs instances et exigea que le duc de Bouillon, pour rentrer dans le royaume, fît les soumissions requises.

(1) Le roi à M. de Beaumont, 21 décembre 1602. On sait qu'il était alors d'usage qu'un pair de France, accusé de complicité avec un prévenu, fût renvoyé devant le parlement de Paris, lequel était cour des Pairs. (LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres des parlements de France*, liv. XIII, ch. XXIX, p. 737. — A. CHERUEL, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.*

(2) Le roi au Landgrave de Hesse, 1er janvier 1603; à de Fresne-Canaye.) 6 janvier; — DE THOU, liv. CXXVIII.

(3) Le roi à de Fresne-Canaye, 4 février 1603.

(4) Le roi à La Force, 14 juin 1603.

(5) Le roi à de Brèves, 18 février 1603.

(6) Le roi à de Fresne-Canaye, 17 février 1603.

(7) Lettres missives, vol. V, VI, 1603-1606, *passim*. — DE THOU, liv. CXXVIII.

(8) Le roi au Landgrave de Hesse, 6 novembre 1603.

L'assemblée de Chatellerault (1605) s'occupa de deux questions déjà traitées par l'assemblée de Sainte-Foy : 1° elle demanda que les affaires où les Réformés de la Provence seraient parties ne pussent pas être portées, au gré d'adversaires catholiques, tantôt devant la chambre de Castres, tantôt devant celle de Grenoble, et fussent toujours jugées par cette dernière, à moins de récusation. Elle voulait ainsi assurer aux religionnaires de la Provence une justice plus prompte et moins coûteuse; 2° elle rejeta la requête de l'un des conseillers Protestants de la chambre de Paris, Berger, qui demandait à se démettre de son office en faveur de son fils, et confirma la résolution adoptée à Sainte-Foy, concernant la transmission des charges de judicature.

Aux articles du cahier que les députés généraux lui avaient présenté en 1606, Henri IV fit les réponses suivantes : 1° L'ordre établi pour la chambre de l'Édit de Paris ne sera pas changé ; mais, dans le cas de maladie ou d'absence du conseiller Protestant, le plus ancien des cinq autres sera appelé (1); 2° les officiers Réformés, accusés de malversations, ne pourront être jugés que par les chambres exceptionnelles; 3° les arrêts des parlements ne seront exécutoires qu'à l'égard des Protestants qui auront recouru volontairement à leur juridiction; 4° aucune évocation ne sera faite contrairement aux clauses de l'édit; 5° les Protestants ne seront pas tenus de demander, en personne, aux parlements, leur renvoi devant les chambres exceptionnelles ; la poursuite en pourra être faite par procureur.

L'assemblée de Jargeau (1608) dut protester contre le projet attribué au roi d'établir des *grands-jours* pour le ressort des parlements de Paris, de Toulouse et de Bordeaux. Elle déclara cette institution contraire à l'Édit de Nantes, les grands-jours étant juges souverains pour certaines causes et procédant sans acception de la qualité ou de la religion des personnes. En outre, elle demanda l'abrogation d'un réglement d'après lequel tout nouveau Réformé ne pouvait faire évoquer devant une chambre exceptionnelle un procès où il était partie, que six mois après sa conversion. Selon elle, cette loi était surtout préjudiciable aux moines et aux prêtres qui avaient embrassé le calvinisme, car ils pouvaient être, dans l'intervalle de ces six mois, traduits devant leurs anciens supérieurs ecclésiastiques. Enfin elle invita les

(1) En 1607, Henri IV étendit le bénéfice de cette disposition aux conseillers Réformés de la chambre exceptionnelle de Rouen.

colloques et les synodes à tenir la main à ce que nul Réformé ne déclinât la juridiction des chambres exceptionnelles, et supplia le roi d'autoriser de nouveau, par lettres patentes, les officiers nouvellement nommés, à subir leurs examens et à prêter serment devant lesdites chambres exceptionnelles.

Le roi se borna à accorder sur le cahier de 1608 ce qui suit : 1° dans les conflits de juridiction, les chambres exceptionnelles seront juges de leur propre compétence ; 2° les juges royaux de Bretagne ne pourront exiger qu'un Réformé qui aura une affaire devant eux, renonce au bénéfice de l'article de l'édit qui lui réserve le droit d'appel, soit devant les chambres exceptionnelles, soit devant le Grand Conseil ; 3° dans tout procès où un Protestant interviendra en qualité de demandeur ou de défendeur, le juge royal devra prendre un adjoint Réformé.

En matière judiciaire comme en toute autre, Marie de Médicis se montra disposée à faire, au début de sa régence, des concessions assez larges. Ainsi elle reconnut à plusieurs reprises la compétence des chambres exceptionnelles en général, et en particulier des chambres de Nérac et de Grenoble. Mais elle se montra moins facile à l'époque de l'assemblée de Saumur (1611), ainsi qu'on pourra en juger par ce qui suit :

1° *Organisation des chambres exceptionnelles.* — D. Les présidents et les dix conseillers catholiques qui doivent servir dans la chambre de l'Édit de Paris, seront pris parmi les plus équitables, paisibles et modérés, « les députés généraux entendus ; » leurs commissions seront valables pendant trois ans (art. 20) (1). — R. Refusé.

D. Le nombre des conseillers réformés de la chambre de Nérac sera porté de six à huit, pour éviter que, par suite des récusations, il y en ait moins que de conseillers catholiques ; les deux nouveaux offices seront conférés gratuitement à deux personnages de la religion, à la nomination des Églises (art. 21). — R. Pour ne pas accroître encore le nombre des officiers de justice, déjà trop grand, ces deux offices ne seront pas créés ; mais il est accordé que le nombre de

(1) D'après une déclaration du mois de février 1602, mentionnée dans des remontrances présentées à Henri IV par les députés généraux, les membres Catholiques des chambres exceptionnelles ne devaient être renouvelés, chaque année, que par moitié. (Bibl. de Genève, *Lettres et pièces diverses concernant les Églises Réformées*, n° 4.)

juges nécessaire par valider une délibération sera désormais, non de dix, mais seulement de huit.

D. Les conseillers des parlements de Toulouse et de Bordeaux, destinés à siéger dans les chambres de Castres et de Nérac, seront choisis, non par lesdits parlements, qui ont fait jusqu'ici élection des plus passionnés, mais par le roi lui-même, sur le tableau desdites cours (art. 22). — R. S. M. pourvoira à cet article de telle façon que ceux de la religion auront sujet d'être contents.

D. Les membres Réformés des chambres exceptionnelles ne pourront résigner leurs charges qu'en faveur de personnes de la religion (art. 37). — R. Accordé.

D. Un office de substitut du procureur général au parlement de Grenoble sera érigé; un Réformé, à la nomination des Églises, en sera pourvu gratuitement (art. 23). — R. Accordé.

D. Pour rendre complétement mi-partie la chambre de Grenoble, deux offices de secrétaire et un office d'huissier seront crées en faveur des Réformés, à la nomination des Églises (art 24).—R. Refusé.

D. Advenant vacation par mort de l'un des offices de commis au greffe de la chambre de Castres, un religionnaire en sera pourvu (art. 25). — R. Accordé.

2° *Compétence et juridiction des chambres.* — D. Les chambres de l'Édit seront, à l'instar des chambres mi-parties, juges de tous les cas de compétence (art. 34). — R. Refusé.

D. Les attestations bâillées par les pasteurs et deux anciens à ceux qui seront dans l'intention de se pourvoir devant les chambres exceptionnelles, ne pourront être débattues, sinon par inscription en faux contre les signatures; ces attestations seront valables, lors même qu'elles n'auront pas été faites par-devant notaires et juges royaux (art. 28). — R. Le réglement fait à Blois en 1599 sera suivi.

D. Deux offices de sergents royaux seront érigés en faveur des Réformés pour exécuter les arrêts des chambres de Paris et de Grenoble dans les provinces de Bourgogne, de Provence et de Dauphiné (art. 26). — R. Refusé, mais il sera enjoint aux huissiers et sergents du ressort des parlements de Paris et de Grenoble de mettre à exécution tous arrêts, commissions et ordonnances émanés desdites chambres, sous peine d'être suspendus de leurs états et condamnés aux dépens envers les parties.

D. Pour éviter les lenteurs et les frais imposés aux parties, lorsqu'elles sont contraintes d'aller en règlement de juges devant le

Conseil du roi, tout procès distrait d'une chambre exceptionnelle pour cause de récusation légitime, sera porté devant la chambre la plus proche ou toute autre, dont les intéressés conviendront (art. 29). — R. Accordé dans un seul cas, celui où il y aura eu partage sur la question de compétence.

D. Les nouveaux convertis, même les ecclésiastiques, pourront recourir à la juridiction des chambres exceptionnelles, avant l'expiration des six premiers mois qui suivront leur changement de religion (art. 31). — R. Refusé; néanmoins les ecclésiastiques qui auront changé de religion, présentant requête à S. M., il y sera pourvu ainsi que de raison.

D. Ceux de la religion qui sont héritiers ou ayants droit pourront, en cas de contestation, faire renvoyer leurs instances devant les chambres (art. 32). — R. Accordé.

D. Les étrangers habitant, trafiquant ou négociant en France, qui font profession de la religion, pourront, dans leurs différends, recourir à la juridiction des chambres exceptionnelles (33). — R. Ils seront tenus de s'adresser au roi qui y pourvoira dans l'intérêt desdits étrangers et de ses propres sujets.

La régente, qui avait opposé une fin de non-recevoir à la plupart des demandes que l'assemblée de Saumur lui avait adressées, fut bientôt pressée par les assemblées provinciales, tenues de 1611 à 1612, de se relâcher sur quelques-unes des réponses qu'elle avait faites. Les assemblées provinciales insistaient principalement sur l'article relatif au recrutement des chambres de l'Édit (1). Mais Marie de Médicis ne leur fit que d'apparentes concessions, ainsi que Benoît l'explique : « Par un cahier répondu le 17 avril 1612, dit-il, le roi confirmait aux chambres exceptionnelles le droit de juger de leur propre compétence ; mais il ajoutait un mot qui donnait lieu d'éluder la concession, la réduisant aux règlements faits et *observés*, de sorte que, sous apparence d'accorder tout, il n'accordait rien en effet, puisque les Réformés n'avaient pas besoin d'une loi nouvelle pour les lieux où les anciennes étaient observées, mais pour les remettre en vigueur dans ceux où on ne les observait pas... Le roi accordait aussi que les Réformés ne pussent être contraints à être séquestrés des biens ecclésiastiques saisis pour les décimes, mais il voulait que, s'ils l'acceptaient volontairement, ils fussent sujets à

(1) Du Plessis à Diodaty, 6 janvier 1612.

la juridiction ordinaire et ne prétendissent point de renvoi aux chambres. »

Dans un cahier spécial au Dauphiné, on trouve les dispositions suivantes : 1° que si le nombre des juges de la chambre de Grenoble non récusés était inférieur à celui requis par les ordonnances pour le jugement, les parties pourraient de droit et sans recourir au roi ou au Grand Conseil, s'adresser à la chambre la plus proche ; 2° que l'adjoint Protestant qui avait informé des causes criminelles concurremment avec le juge catholique, aurait voix délibérative au jugement ; 3° que les arrêts de la chambre de Grenoble seraient exécutoires, sans qu'il fût besoin que le parlement de Dauphiné délivrât des lettres de *pareatis ;* 4° qu'un office de secrétaire et un office d'huissier près la chambre de Grenoble seraient créés en faveur des Réformés. Plusieurs de ces articles, actuellement octroyés, avaient été réclamés l'année précédente par l'assemblée de Saumur, mais sans succès.

On doit reconnaître qu'il était difficile à Marie de Médicis de satisfaire à la fois les deux partis. On vient d'exposer les requêtes que l'assemblée de Saumur et les assemblées post-comitiales avaient formulées en 1611 et en 1612. D'un autre côté, le clergé catholique ne se faisait pas faute de demander l'abrogation de plusieurs dispositions relatives à la justice. Par exemple, dans les États Généraux de Paris (1614-1615), il supplia la régente : 1° de ne permettre aux nouveaux Protestants de recourir à la juridiction des chambres exceptionnelles que six mois après leur conversion ; 2° de renvoyer aux parlements, aux présidiaux et aux autres juges catholiques toutes les causes où des ecclésiastiques auraient intérêt ; 3° de défendre aux chambres exceptionnelles de recevoir les appels comme d'abus ; 4° de suivre simplement, pour la composition des chambres exceptionnelles, l'ordre du tableau, au lieu de choisir, d'accord avec les députés généraux, certains conseillers catholiques, à l'exclusion des autres ; 5° d'interdire la connaissance des affaires ecclésiastiques aux chambres et de déférer aux parlements la révision des procès dans lesquels un prêtre romain interviendrait, même après le prononcé du jugement ; 6° de défendre aux juges des chambres exceptionnelles de passer, dans les causes criminelles, *in mitiorem*, en cas de partage.

Mais les États Généraux étaient à peine dissous, qu'une assemblée de ceux de la religion s'ouvrait à Grenoble (1615). Comme celle de Saumur, elle traita de la composition et de la juridiction des cham-

bres exceptionnelles. Considérant qu'au lieu de suivre l'ordre du tableau pour la désignation de celui de ses présidents qui devait siéger à Castres, le parlement de Toulouse en déléguait toujours un plus ancien que le président Réformé, de sorte que ce dernier n'avait jamais la préséance, l'assemblée demanda qu'à Toulouse et ailleurs les présidents fussent détachés, l'un après l'autre, pour servir dans les chambres exceptionnelles. De plus, elle voulut qu'une chambre substituée à celle où il y avait partage pour le jugement des causes de récusation, pût assigner directement les parties, sans qu'il fût besoin de lettres du grand sceau ; enfin elle signala les empêchements chaque jour faits, soit par les parlements, soit par les maîtres des requêtes du roi relativement aux attributions de la chambre de l'Édit de Rouen et des chambres mi-parties de Grenoble et de Castres. A Castres, presque aucune affaire ne pouvait être jugée, un ecclésiastique y intervenant presque toujours sans raison (1).

Les assemblées de Nîmes et de la Rochelle se bornèrent à renouveler les demandes que l'assemblée de Grenoble avait insérées dans son cahier. Toutefois on mentionnera les instances qu'elles firent pour le rétablissement de la chambre de Guyenne à Nérac (durant les troubles, le roi l'avait transférée à Agen), et pour l'évocation de certaines causes où les Réformés du Languedoc étaient intéressés, non devant le parlement de Toulouse, mais devant le Grand Conseil. En outre, à la Rochelle, l'arrêté suivant fut pris (17 mai 1616) : « Les attestations qui se donnent pour ceux qui veulent être pourvus d'offices de judicature ès chambres de l'Édit (et mi-parties) ne doivent être seulement octroyées par le colloque, auquel le nommé fait sa résidence, mais à ce faire doivent être appelés quelques autres colloques de la même province et ouis les habitants des villes qui y ont intérêt (2). » Pour s'assurer de l'authenticité des attestations délivrées par les colloques, le roi sera prié de les communiquer aux députés généraux.

(1) L'un des députés envoyés par l'assemblée de Grenoble à la cour mandait à ses confrères (20 septembre 1615) : « M. le chancelier a fait la chambre de l'Édit (de Paris) avec nous, sans toutefois y vouloir admettre pas un seul à notre nomination. La vérité est que, quand il s'en fut du tout rapporté à nous, à peine eussions-nous pu mieux choisir que la plupart de ceux qu'il y a mis. » (Bibl. imp., F. Colbert, *Mss. Mélanges*, n° 17, p. 119.)

(2) Cet article n'était que la confirmation d'un arrêté pris par le synode national de la Rochelle (1607).

Par l'article 32 du traité de Loudun (1616), la chambre mi-partie de Guyenne fut rétablie à Nérac. Mais cette satisfaction fut la seule que Louis XIII donna aux Réformés. Il n'érigea pas l'office de substitut du procureur-général au parlement de Grenoble, dont la création était demandée depuis longtemps, et ne conféra pas à des Protestants les deux premières charges de maîtres des requêtes en son hôtel, devenues vacantes ; il ne prescrivit pas formellement l'adjonction d'un Réformé au juge royal Catholique dans l'instruction des procès criminels où ceux de la religion étaient défendeurs, et ne tint pas compte de l'une des réponses faites par Henri IV au cahier de 1606, d'après laquelle les officiers accusés de malversations devaient être jugés par les chambres exceptionnelles; enfin il ne trancha pas dans le sens des Réformés un conflit de juridiction survenu entre la Grand' Chambre du parlement et la chambre de l'Édit de Paris, au sujet d'un écrit publié par les ministres de Charenton. Du reste, les religionnaires avaient à se plaindre des parlements encore plus que du roi. En effet, ceux-ci, au mépris des traités ou des édits, ne leur permettaient pas d'évoquer leurs affaires devant les chambres exceptionnelles, ou bien s'opposaient à ce que les huissiers fissent, au nom de ces dernières, les exploits requis. Tout dernièrement, le parlement de Toulouse avait cassé un arrêt de la chambre de Castres, et le parlement de Bordeaux avait refusé (1618) de renvoyer à la chambre de Nérac une cause où un Réformé avait intérêt, en disant que tout Protestant devait être regardé comme criminel de lèse-majesté, sa religion étant contraire à l'État (1). De tels faits expliquent comment l'assemblée de Loudun a pu déclarer (29 janvier 1620) que les Réformés préféreraient être jugés par le Conseil privé du roi plutôt que par les cours souveraines.

A l'occasion de la convocation de l'assemblée générale de la Rochelle, Louis XIII donna (22 octobre 1620) une déclaration, celle de Grenade, d'où nous extrairons le passage suivant : « Déclarant ceux qui contreviendront à cette notre volonté réfractaires à nos édits, désobéissants, perturbateurs du repos public et criminels de lèse majesté, et en cette qualité, déchus du bénéfice de nos édits et des grâces qui leur ont été concédées par iceux, *même du renvoi qu'ils pourraient prétendre en nos chambres de l'Édit....* » Cette disposition qui soustrayait les membres de l'assemblée de la Rochelle et leurs adhérents à la juridic-

(1) Benoit, vol. II, p. 256;—*Procès-verbal de l'assemblée de Loudun*, 1619-1620.

tion des chambres exceptionnelles, fut jugée par les conseillers Réformés de la chambre de Castres, contraire à l'édit de Nantes : ils n'enregistrèrent donc l'ordonnance de Grenade que sous cette réserve, c'est qu'il serait fait au roi des remontrances concernant cette clause nouvelle.

Le traité de Montpellier (1622) prescrivit la restauration de tous les siéges de justice dans les villes où ils étaient établis avant les derniers mouvements, à l'exception de la chambre de Nérac, qui dut être transportée dans telle ville que le roi désignerait, les députés de la basse Guyenne entendus. Ce fut Agen qui fut plus tard choisi.

En 1623, les députés généraux insérèrent dans le cahier qu'ils présentèrent au roi l'article (18) suivant : « Et parce que la justice est ce qui importe le plus à votre autorité et à la conservation de la paix, plaise à Votre Majesté ordonner le prompt rétablissement des chambres mi-parties ès lieux et villes où elles voulaient être. En attendant l'effet dudit rétablissement, les cours de parlement demeureront interdites de connaître et juger des causes de ceux de la religion : et les appellations verbales ou par écrit, par eux interjetées devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugements, auront pareil effet que si elles étaient relevées par lettres royales..... » A cet article, Louis XIII répondit : « Sa Majesté entend que la chambre de l'Édit de Languedoc qui reste seule à rétablir, soit au plus tôt remise en la ville de Castres, suivant ladite déclaration. » Mais de nouvelles décisions du roi intervinrent bientôt relativement à la chambre de Languedoc. En effet, cette année même (1623), elle fut successivement transférée à Lisle en Albigeois (20 mai), et à Béziers (4 juillet). Du Plessis dit (1) que Louis XIII, en opérant ce dernier changement fit espérer qu'il permettrait plus tard que les séances de la chambre eussent lieu alternativement à Béziers et à Castres. De Castres, où elle fut réintégrée, d'après l'article 21 de l'édit d'Alais (1629), elle fut transportée à Castelnaudari, en vertu d'une ordonnance du 31 octobre 1670, et c'est dans cette ville qu'elle se trouvait à l'époque de sa suppression (juillet 1679) (2).

(1) La chambre de Languedoc ne fut rétablie à Castres qu'après que les fortifications de cette ville eurent été rasées (1631) ; en attendant elle avait siégé à Puylaurens. (*Les Parlements de France*, par M. de Bastard d'Estang, vol. Ier, p. 291.)

(2) En 1654, c'est-à-dire vingt-cinq ans avant sa suppression par Louis XIV,

Dès l'année 1669 (21 janvier), les chambres de Paris et de Rouen avaient été abolies; celles de Grenoble et de Bordeaux le furent implicitement par le même édit qui supprima celle de Castelnaudari (1).

§ V. — Places de sûreté.

Richelieu raconte que Marie de Médicis ayant demandé un jour à Henri IV de donner Saint-Maixent au duc de Sully, « qui avait l'honneur d'être de sa confiance, » ce prince refusa, en disant « qu'il savait bien que Saint-Maixent était la plus mauvaise place de son royaume; mais que, tandis que le parti des Huguenots subsisterait, les moindres de la France seraient importantes. » Le roi, qui pensait cela, devait s'efforcer de revenir le plus tôt possible sur la concession qu'il avait faite en 1598 à ses anciens coreligionnaires; mais il trouva ceux-ci bien résolus de conserver ce qu'il leur avait autrefois accordé, non-seulement pendant le temps précédemment fixé, mais encore au delà. Dès 1601, l'assemblée de Sainte-Foy décrétait « que nul gouverneur de place d'otage ne devait s'en laisser déposséder sans le consentement des Églises, » et enjoignait aux députés généraux de donner avis à la province chargée de convoquer le prochain synode national de tout acte ayant pour but d'enlever au parti cette garantie précieuse. En outre, tout en proclamant le droit qu'avait le roi d'inscrire sur l'état les noms de nouvelles villes, elle ne lui reconnaissait pas celui de rayer ceux qui y avaient été portés en 1598. Elle réclamait donc pour Montelimart, Pons, Vezins et Vitré, qui avaient

la chambre de Castres était composée de deux présidents et de vingt conseillers. (J. Boné, *Plaidoyers et harangues*, cité par M. de Bastard d'Estang, p. 291.)

(1) L'édit de suppression accorde aux religionnaires le droit de récuser deux juges en matière civile et trois en matière criminelle. M. de Bastard d'Estang s'exprime ainsi au sujet de la suppression des chambres exceptionnelles : « Ce fut sans doute une mesure qui atteignait très vivement les intérêts des religionnaires, au moment où elle parut...., et cependant il n'y en avait pas ni de plus politique ni de plus raisonnable, car tout protestait contre cette division des magistrats qui semblait mettre la moralité de tous en suspicion. Les passions étaient très vives sans doute alors, et les guerres religieuses encore trop près pour qu'il fût possible de faire siéger ensemble, dans tous les parlements, des conseillers catholiques et des religionnaires, comme il y en avait encore dans quelques compagnies; et cependant le premier pas à faire dans cette voie, si on avait su y entrer, était la suppression des chambres mi-parties, sans laquelle toute fusion était à jamais impossible. »

depuis quelque temps cessé d'y figurer. Enfin elle se plaignait qu'une partie de la somme promise, trois ans auparavant, pour la solde des garnisons eût été retranchée (1), et demandait : 1° que les Catholiques habitant les places de sûreté fussent tenus de contribuer aux réparations des murailles et des corps de garde; 2° que certaines confréries de pénitents ne fussent pas rétablies dans lesdites places; 3° que les fortifications d'un château élevé par un Catholique pour inquiéter l'une d'entre elles fussent démolies.

Parmi les actes de l'assemblée de Sainte-Foy, on mentionnera encore l'ordre donné au haut Languedoc et à la haute Guyenne, de s'opposer à tout déplacement de l'artillerie, des vivres et des munitions déposées dans Montauban et autres lieux, l'attribution de certains fonds à l'entretien de Montendre et du château de Nérac, et la confirmation de l'article du brevet du 30 avril 1598 relatif à la nomination des gouverneurs.

Henri IV n'avait accordé les villes d'otage que pour huit années; elles avaient commencé à courir en 1598. En 1604, les Églises s'occupaient déjà de faire renouveler cette concession. Mais Rosny dit aux pasteurs de la Rochelle qui s'en étaient ouverts à lui « que la saison n'était pas de demander les places; qu'il y avait encore deux ans à les retenir; qu'entre ci et là peut-être les affections du roi le convieraient à les laisser de lui-même à ceux de la religion (2). » Dans cette éventualité, que devaient faire les députés généraux? Du Plessis va nous l'apprendre : Ils ne cacheront pas à Henri IV les appréhensions que les religionnaires éprouvent en voyant les conjurations si fréquem-

(1) Henri IV réduisit cette somme à l'époque où il diminua les garnisons établies dans les villes des Catholiques. (*Réponse de Louis XIII au cahier de* 1611, art. 46-47.)

(2) Du Plessis à Saint-Germain, 24 août 1604. Un écrit du temps (février 1605) intitulé : *Le gentilhomme allemand au très invincible roi Henri IV, de France et de Navarre* (Bibl. imp. F. Colbert, *Mss. Mélanges*, n° 16, p. 423), développe les idées exprimées dans cette lettre de Du Plessis. L'auteur reconnaît que l'existence des places d'otage est « de conséquence » et peut être jugée contraire au bien du royaume, car il est un signe de division. Mais il cherche à démontrer que les Réformés, dont il estime le nombre à six cent mille au moins, seront livrés sans défense, si on leur enlève leurs sûretés, à toutes sortes de persécutions. Les Catholiques qui conseillent aujourd'hui au roi d'observer l'édit, seront alors les premiers à l'en dissuader. D'après lui, il faut que Henri IV, à l'exemple d'un bon père qui connaît le tempérament de ses enfants, fortifie celui qui est faible et ôte à celui qui est entreprenant tout moyen de

ment formées contre sa vie, « en laquelle ils reconnaissent les leurs humainement encloses. » « Si Sa Majesté a eu tant soit peu d'intention d'obliger ceux de la religion par une volontaire prolongation du terme des places, il ne faut douter que tels propos ne le convient ou à demander quels remèdes on requiert de lui, ou à s'en expliquer lui-même. Et lors je ne trouverais pas d'inconvénient que vous lui dissiez qu'à la vérité leurs appréhensions croissent voyant tout ce que dessus à mesure que le temps des places s'approche et s'écoule. Si Sa Majesté ne repart point là-dessus, je le tiens pour chasse morte, et qu'il faut attendre autre saison. »

On ignore si les députés généraux tinrent au roi le langage que Du Plessis leur conseillait. Seulement, bien avant l'ouverture de l'assemblée de Chatellerault, Rosny leur annonça qu'à l'expiration du temps stipulé dans le brevet du 30 avril 1598, les places seraient continuées pour six années (1). Mais un point restait à éclaircir : le roi entendait-il laisser aux Réformés les places particulières aussi bien que les places royales ? ou bien ne leur abandonnant que les secondes leur retirerait-il les premières? La chose valait qu'on s'expliquât, car les places particulières, ainsi occupées, formaient un tiers de celles que les Réformés possédaient en 1605.

Cependant plus on approchait de l'époque où les députés des Églises devaient se réunir à Chatellerault, moins à la cour on se montrait explicite sur l'octroi des places (2). Du Plessis l'avait prévu : le 22 mai 1605, il écrivait à Rivet : « Le bien qui est promis selon que M. Rosny lui-même l'a exprimé, ce sont les places pour six ans, outre ce qui reste. Je serai bien aise que vous reteniez ces derniers mots à vous, parce que chose promise n'est pas reçue. » Du Plessis recommandait aux délégués des provinces de venir à Chatellerault « préparés à demander vertueusement ce qu'on n'offrait plus volontairement. » Il les exhortait aussi à s'occuper du fonds destiné à l'entretien des garnisons. Depuis 1598, 90 000 livres d'abord, puis la portion attribuée au duc de Bouillon pour ses places, en avaient été successivement

nuire. Enfin il insinue que si la guerre civile se renouvelle en France, les places d'otage pourront servir de refuge au fils de Henri IV, comme autrefois à lui-même. Henri IV ayant vu ce discours « qui sentait bien son malcontent » (LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 383), dit : « Le duc de Bouillon a passé par là. »

(1) Du Plessis à Rivet, 22 mai 1605.

(2) Du Plessis à Rivet, 18 juin 1605.

retranchées. Non-seulement Henri IV ne cachait pas que ces deux sommes ne seraient jamais rétablies sur l'état, mais même il refusait le remplacement des mauvaises assignations fournies pour les autres, pendant les années précédentes. Il avait chargé Rosny d'en donner avis à l'assemblée. Ce seigneur n'y manqua pas. Puis il engagea les députés des Églises à mériter, par la sincérité de leur zèle et la modération de leurs demandes, la bienveillance du roi; elle était le meilleur appui qu'ils pussent avoir, car leurs villes d'otage, dont ils faisaient un si grand cas, étaient des bicoques incapables de résister à une attaque sérieuse, d'autant plus qu'il n'y avait pas parmi eux un seul gouverneur qui ne fût résolu à garder son trou, son foyer et les murailles de sa place, sans s'inquiéter de la défense et du salut des autres (1). Rosny ne convainquit personne. Après l'avoir entendu, l'assemblée dressa un mémoire où elle demandait la continuation des villes de sûreté pour huit années, la restitution de celles qui avaient été enlevées aux Églises depuis quelque temps, et une allocation suffisante pour l'entretien des unes et des autres. En attendant que Henri IV lui répondît, elle arrêta : 1° que les provinces auraient ordre de surveiller les gouverneurs des places ; 2° que le roi serait supplié de compléter les garnisons desdites places, et de ne les composer que de Réformés; 3° que le rôle des dépenses faites pour chacune d'elles serait envoyé par le consistoire du lieu au synode provincial, et par le synode provincial au synode national ou à l'assemblée générale; 4° que les gouverneurs infidèles seraient déclarés déserteurs de l'union des Églises.

Henri IV laissa encore les places d'otage aux Protestants pour quatre années (brevet du 4 août 1605). Rosny expliqua même à l'assemblée que le terme de la première concession n'ayant commencé à courir que du moment où l'édit de Nantes avait été vérifié par tous les parlements, c'est-à-dire en 1600, ne devait échoir qu'en août 1608. La Compagnie eût désiré qu'acte de cette déclaration fût dressé par écrit, mais elle dut se contenter de la parole de Rosny. Par son ordre, les députés qui allèrent de sa part remercier le roi sollicitèrent un brevet nouveau où il serait dit, en termes exprès, « qu'il ne serait rien innové à la garde, sûreté et état des villes tenues par ceux de la religion, èsquelles il n'y avait pas garnison établie. » Par là, l'assemblée de Chatellerault voulait empêcher cer-

(1) *Œconomies royales*, vol. II, p. 49-50.

taines innovations projetées à la Rochelle. Mais Henri IV n'accéda pas à la requête qui lui avait été présentée de sa part. Et même des commissaires royaux, venus à la Rochelle dans le courant de l'année 1605, y restaurèrent l'exercice du culte catholique. En 1606, les prêtres romains furent autorisés à porter l'habit clérical en public, à visiter les malades et les condamnés de leur communion dans les hôpitaux ou dans les prisons, et à assister aux enterrements, sans toutefois s'y rendre en procession. Quant aux Catholiques en général, ils durent être reçus dans les maîtrises et exercer les charges municipales auxquelles les suffrages de leurs concitoyens les auraient appelés et purent bâtir une église sur l'emplacement convenu entre eux et le corps de ville (1). Bien plus, sur les instances des ecclésiastiques de la Rochelle, que le confesseur du roi, le R. P. Cotton, appuyait de tout son crédit, des lettres furent délivrées par MM. de Beaulieu et de Fresne à un jésuite, nommé Séguirand, pour lui permettre de prêcher à la Rochelle. Lorsqu'il se présenta à l'une des portes de la Rochelle et qu'on lui demanda qui il était : « Je suis, répondit-il, Séguirand, de la compagnie de Jésus, qui viens pour prêcher en cette ville en vertu de lettres du roi. » Mais ceux qui étaient de garde lui dirent : «Retirez-vous ; nous savons que Jésus n'a point de compagnons et que vous n'avez point de lettres du roi. »

Lorsque Henri IV apprit la mésaventure de Séguirand, il feignit d'en être très irrité. « Eh bien, disait-il à Sully en présence de toute la cour, vos gens de la Rochelle ont bien fait des leurs. Est-ce là le respect qu'ils me rendent pour l'amitié que je leur porte, et les gratifications qu'ils reçoivent de moi, comme vous savez? » Mais prenant ensuite Sully à part, il lui tenait ce langage : « J'ai fait ainsi le fâché pour fermer la bouche à ceux qui ne cherchent qu'à blâmer mes actions, mais à vous je dis qu'ils n'ont pas tout le tort du monde, car je n'ai ni commandé ni été informé de telles dépêches, lesquelles j'eusse bien empêchées si j'en eusse été averti. Néanmoins il y faut pourvoir par autre voie que par désaveu des secrétaires d'État, d'autant que cela serait tiré en conséquence pour toutes les autres dépêches; avisez quel moyen il y aura (2). » Chargé de terminer cette affaire à l'amiable, Sully convint avec les Rochellois que Séguirand, sur de nouvelles lettres qu'il prendrait cette fois du roi lui-même,

(1) Sully à ceux de la Rochelle, 12 septembre 1606.
(2) Sully, vol. II, p. 173.

prêcherait dans la Rochelle ; mais en même temps il promit, au nom de son maître, que tout ce qui venait d'avoir lieu « n'arriverait jamais plus. »

L'assemblée de Jargeau (1608) n'avait point à demander la continuation des places d'otage, car quatre années devaient s'écouler encore avant qu'on pût légalement les retirer des mains des Réformés. Elle se borna donc à recommander aux gouverneurs de les bien garder. De plus, elle supplia le roi de remplacer par quelques-uns de leurs parents ou amis les commandants actuels de Montendre, Tartas et Caumont, ces villes étant tombées, par succession ou autrement, dans les mains de Catholiques ou de personnes peu affectionnées à la religion. Sully, qui représentait officieusement Henri IV à Jargeau, appuya ces réclamations (1), sans obtenir qu'on donnât satisfaction aux religionnaires. En effet, les affaires de Montendre, de Tartas et de Caumont furent de celles dont l'assemblée de Saumur eut à s'occuper sous le règne suivant.

A Saumur (1611), Bouillon, vendu à la cour, essaya de persuader aux Réformés de se dessaisir de toutes les places de sûreté, pour se mettre entièrement à la discrétion de la régente. Il concluait par des louanges affectées de la gloire qu'ils acquerraient en s'exposant ainsi volontairement à souffrir le martyre. « Oui, monsieur, répliqua d'Aubigné, la gloire du martyre ne se peut célébrer par trop de louanges. Bienheureux sans mesure qui endure pour Christ ! S'exposer au martyre, c'est le caractère d'un véritable et bon chrétien ; mais d'y exposer ses frères et de leur en faciliter les voies, c'est le caractère d'un traître et d'un bourreau. »

Loin de suivre le conseil insidieux de Bouillon, l'assemblée de Saumur demanda à conserver encore pendant dix ans les villes d'otage, « tant celles qui avaient été spécifiées ès états dressés l'an 1598 et celles qui étaient comprises sous les autres par forme de mariage, que celles qui appartenaient aux particuliers (art. 43). » Elle voulait aussi que le roi, par l'abandon de nouvelles places, pourvût à la sûreté des religionnaires de la Bretagne, de la Normandie, de l'Ile-de-France, de la Picardie, de la Champagne, de la Brie, de la Bourgogne, du Forez, du Beaujolais, du Lyonnais, du Vivarais et de l'Auvergne. Par un

(1) Sully à Sillery, au roi, 5 octobre 1608. En 1609 « un réglement sur l'édit de la religion et restitution d'aucunes villes de sûreté, » fut proposé au roi par Sully. (*Œconomies royales*, vol. II, chap. 191, p. 294.)

brevet du 23 juillet 1611, Louis XIII confirma aux Réformés pour cinq années les villes que son père leur avait baillées en garde en 1598. Ces cinq années devaient commencer à courir à partir du 1er janvier 1612. Quant aux places de mariage et aux places particulières, Louis XIII disait dans sa réponse à l'un des articles du cahier de Saumur : « Et pour le regard des places que ceux de la religion comprennent sous le nom de mariage, le feu roi ne les leur ayant oncques laissées pour les tenir en titre et qualité de places de sûreté, Sa Majesté n'entend et ne veut qu'elles soient comprises entre lesdites villes de sûreté, mais accorde, à l'imitation de Sa Majesté défunte, d'user envers eux de la même grâce et faveur qu'il a été fait ci-devant sans y rien innover, et pour toutes autres places qu'il demandent y être ajoutées, le roi ne le peut accorder. »

Treize articles (44-56) du cahier de Saumur concernent les villes d'otage. Nous les ferons connaître ici avec les réponses du roi.

D. Aucune innovation n'aura lieu dans les villes que les Réformés occupent sans y avoir de garnison ; tout changement fait à leur préjudice sera réparé (art. 44). — R. « Ce qui a été promis par le feu roi sera effectué de bonne foi et n'y sera rien innové ni altéré, et si fait était, y sera pourvu par les commis aires sur les lieux, suivant les instructions qui leur seront données à cet effet. »

D. Les places de Caumont, Tartas, Mont-de-Marsan, Montendre, etc., qui ont été enlevées aux Protestants depuis l'année 1598, leur seront restituées (art. 45). — R. Le roi s'en réfère, pour les places de Caumont et de Montendre, à la réponse que Henri IV a faite à l'assemblée de Jargeau (on n'en connaît pas la teneur), et pour celle de Mont de-Marsan et de Tartas, il déclare que, conformément aux anciens brevets, le gouverneur devra être de la religion (1).

D. La somme de 180.000 écus promise en 1598 pour l'entretien des garnisons, sera assignée sur les plus clairs deniers provenant de chaque province où les places d'otage sont situées ou de proche en proche, et nulle partie n'en sera divertie pour constituer des pensions particulières (art. 46). — R. Le roi fournira la même somme que son père et avisera à la faire intégralement payer. Loin de diminuer les pensions accordées à ceux de la religion pour leurs services, il les augmentera.

(1) Il n'y avait qu'un gouverneur pour Tartas et Mont-de-Marsan. Celui qui commandait dans ces deux villes s'étant fait catholique, l'assemblée avait insisté pour son remplacement.

D. Les parties de l'allocation octroyée en 1598, qui ont été depuis retranchées, seront rétablies sur l'État, et celles dont la rentrée n'a pu être effectuée, faute de bonnes assignations, seront soldées (art. 47). — R. Refusé.

D. La somme nécessaire pour les garnisons du Dauphiné sera payée suivant le brevet de 1598; de plus l'arriéré sera fourni (art. 48). — R. Pour cet article, le roi se réglera sur l'exemple de son prédécesseur.

D. Le roi contraindra le prince d'Orange de recevoir dans Orange un gouverneur de la religion (art. 49). — R. Refusé.

D. Le titulaire d'un gouvernement ne pourra le résigner qu'avec le consentement des Églises de la province; lorsqu'il y aura vacance, le roi y pourvoira sur la nomination des députés généraux (art. 50). — R. Le brevet du 30 avril 1598 sera observé.

D. Le roi consultera les gouverneurs des places pour le choix de leurs lieutenants et pour celui des capitaines des compagnies entretenues dans lesdites places (art. 51). — R. Le roi y pourvoira pour le bien du service.

D. L'exercice de la religion Réformée sera complétement libre dans les places d'otage (art. 52). — R. Accordé.

D. Il ne sera pas permis aux jésuites : 1° de dresser un collége, un séminaire ou une maison d'habitation dans une ville de sûreté; 2° d'y résider eux-mêmes, d'y prêcher, d'y enseigner, d'y confesser (art. 53). — R. « Aucun collége de jésuites ne peut être établi en aucun endroit du royaume que par la permission de Sa Majesté, qui y saura bien pourvoir, en sorte que ceux de la religion prétendue réformée n'aient aucune occasion de se plaindre. »

D. Le roi déterminera le nombre des Catholiques qui pourront entrer dans un château laissé à la garde des religionnaires, et où se trouve une église, de peur que leur admission ne préjudicie à leur sécurité (art. 54). — R. Les commissaires royaux aviseront.

D. Le roi entretiendra, réparera et mettra en état les forts, murailles et autres ouvrages des villes d'otage (art. 55). — R. Les frais desdits travaux seront supportés par les habitants des villes, entre lesquels un arrêt du Conseil les répartira. En cas d'urgente nécessité, le roi, sur requête, pourvoira « ainsi que de raison. »

D. L'artillerie et les munitions déposées dans les villes d'otage n'en seront pas ôtées; en outre, celles-ci auront leur part dans les distributions d'armes qui se font chaque année (art. 56). — R. Le roi lais-

sera dans chaque ville l'artillerie et les munitions nécessaires à sa défense.

Ainsi qu'on peut en juger d'après les réponses que nous venons de rapporter, la régente ne fit en 1611 aux Réformés que des concessions sans importance. D'ailleurs, elle ne leur donnait, pour l'entretien des villes dont ils demeuraient nantis, qu'un subside insuffisant. Les assemblées provinciales, réunies de 1611-1612, durent donc insister pour que les villes que les Réformés avaient perdues à la suite de la conversion des gouverneurs au catholicisme, fissent retour à des personnes de la qualité requise par les édits (1) Mais la cour, non-seulement ne tint pas compte de cette demande, mais encore fournit aux religionnaires de nouveaux sujets de plaintes, en ordonnant ou n'empêchant pas certains actes contraires à leurs droits : Bourg-sur-Mer et Rosoy, que leurs commandants avaient vendus argent comptant, furent occupés par les troupes royales; l'autorité du duc de Rohan dans Saint-Jean fut presque annulée par celle de son lieutenant, Larochebeaucourt, dont le Conseil favorisait les empiétements; le maréchal de Bois-Dauphin prétendit rendre le gouvernement de Saumur dépendant de celui d'Anjou (2), et un agent de la reine-mère intervint maladroitement dans l'élection du maire de la Rochelle. Sur ces entrefaites (1614), le synode national de Tonneins s'ouvrit. Sans s'arrêter aux faits particuliers que nous venons de signaler, il s'efforça de faire prévaloir le principe accepté en 1598 pour la nomination des gouverneurs. Sachant que Marie de Médicis avait, à la fin de 1612, rejeté absolument une proposition tendant à limiter son choix à l'un des trois candidats qui lui seraient désignés par les Églises, il se borna à insister pour que toute personne appelée à un gouvernement ne reçût ses provisions qu'après avoir fourni une attestation du colloque dont elle relevait. Moins réservée que le synode national, l'assemblée de Grenoble (1615) réclama pour les Réformés le droit de présentation. De plus, elle demanda la prolongation des places pour dix années (3), et la cession à titre d'otages : 1° en basse Guyenne, du Mas-

(1) Du Plessis à Diodaty, 6 janvier 1612.

(2) Du Plessis à la reine mère, à Jeannin, à Villeroy, 29 mars 1612 ; instruction de Du Plessis pour Marbaut, 3 novembre; Du Plessis à Bouvray, 5 novembre.

(3) Cette demande de l'assemblée de Grenoble était une réponse indirecte à celle que le clergé avait formulée dans les États Généraux à l'effet d'enlever aux Réformés toutes leurs places. En outre, le clergé voulait que le roi n'ac-

d'Agenois, de Castets et de Tonneins; 2° en Normandie, de Valognes et de Carentan; 3° dans le Maine, Perche et Vendômois, de Mortain et de Galerand; 4° dans l'Ile-de-France, de . . . . . . ; 5° en Auvergne, de Murat. Enfin elle insista pour que le roi prît Sédan sous sa protection.

Aux réclamations de l'assemblée de Grenoble, on doit joindre celles des deux assemblées qui suivirent immédiatement, car le roi répondit à la fois aux unes et aux autres. A Nîmes et à la Rochelle il fut requis: 1° de restituer à Mantes l'artillerie et les munitions qui lui avaient été enlevées; 2° d'inscrire parmi les villes de sûreté Pontorson, en Normandie, et Leitoure, en haute Guyenne (1), et parmi les villes de mariage, Ognon en Poitou. Ognon aurait été entretenu au moyen d'un prélèvement fait sur les fonds de Maillezais; 3° de rendre Montendre et Caumont aux Réformés; 4° d'expulser de Die et autres lieux les jésuites, etc.

En 1616 (mai), le roi fit remettre à l'assemblée un brevet signé par lui dès l'année précédente (12 septembre), et en vertu duquel il cédait aux Réformés les villes, places et châteaux dénommés en l'état dressé en 1598 pour six années, qui devaient commencer à courir le 1er janvier 1617. En outre, par un autre brevet (5 mai), il leur accordait pour leurs garnisons une augmentation de 45 000 livres. Mais ces clauses ne furent point observées. En 1616 même, le fonds des garnisons ne fut pas exactement payé (2), et de 1616 à 1619, la Rochelle fut menacée par le duc d'Épernon dans la jouissance de ses droits et de son indépendance, Sancerre et La Ferté-Vidame furent ou saisies ou opprimées, et Tartas, Mont-de-Marsan et Mas-de-Verdun furent plusieurs fois attaquées par les Catholiques. Aussi, à la veille de l'assemblée de Loudun, Du Plessis donnait à ses coreligionnaires le conseil de réclamer la solde régulière de l'allocation promise, la réparation de plusieurs places, et, par anticipation, une nouvelle concession des villes d'otage (3). Une autre affaire, celle de Leitoure,

cordât jamais aux religionnaires, à titre d'otage, une ville ou un château relevant d'un ecclésiastique.

(1) Leitoure figurait en 1598 sur l'état des places d'otage. Mais en 1616, à la suite de la rébellion de Fontrailles contre le roi, elle avait reçu un gouverneur catholique.

(2) Avis envoyé par Du Plessis à . . . . ., 16 septembre 1616; Du Plessis à de Seaux, 2 décembre.

(3) Mémoire baillé par Du Plessis à Villarnoul, 29 juillet 1619.

devait aussi les occuper. Leitoure avait Fontrailles pour gouverneur; mais un sieur d'Angalin lui disputait le gouvernement de cette place. Le débat porté devant l'assemblée de Grenoble n'avait point été jugé par elle à cause de l'absence de l'une des parties. Il était donc encore pendant en 1617. A cette époque, le bruit se répandit parmi les Réformés que Fontrailles, n'espérant conserver Leitoure qu'avec l'appui de la cour, avait promis de se faire catholique. Bientôt il ne fut plus possible d'avoir le moindre doute sur cet engagement. En effet, en 1618, Fontrailles expulsa de Leitoure tous les soldats Réformés (1), et fit notoirement des actes « non de catholique romain seulement, mais d'ennemi formel de la profession de ceux de la religion (2). » C'est ainsi que, d'accord avec les habitants catholiques de Leitoure, il poursuivit devant le Conseil du roi l'abrogation d'un règlement de 1567, d'après lequel le consulat de Leitoure devait être mi-partie. Alors l'assemblée de Loudun (1619-1620) demanda sa destitution; elle en fit même l'une des conditions expresses de sa séparation. En même temps elle insistait pour que les places fussent concédées aux Réformés, par un nouvel octroi, pour plusieurs années encore; pour qu'un état comprenant celles du Dauphiné tout aussi bien que les autres, fût dressé, et pour que le roi révoquât les gouverneurs nommés contrairement au règlement.

La cour répondit que les villes d'otage seraient laissées entre les mains des religionnaires une année en sus des trois durant lesquelles ils devaient encore les garder en vertu du brevet de 1 16, et que Fontrailles serait, d'ici à six mois, remplacé dans le gouvernement de Leitoure. Mais elle mit à ces deux concessions une condition formelle, c'était que les jésuites, à partir du carême suivant, pourraient prêcher dans les places de sûreté (3).

L'assemblée de Loudun rejeta ces ouvertures, et fit, d'après le conseil de Du Plessis, une dépêche au roi (25 février 1620) où elle réclamait les places pour dix ans, l'expulsion immédiate de Fontrailles, et la défense pour les jésuites de prêcher dans les villes d'otage, et même d'y résider. Mais elle n'obtint qu'une demi concession, et sur un point seulement. Les villes dont les Réformés étaient

(1) Du Plessis à Rohan, 1er juin 1618.

(2) Du Plessis à Lesdiguières, 4 juillet 1619.

(3) Cette stipulation allait à l'encontre d'une résolution prise par l'assemblée de Loudun elle-même (11 octobre 1619).

détenteurs cesseraient de leur appartenir à titre d'otage, non le 1er janvier 1621, mais le 1er janvier 1625 (1).

Cependant près d'une année s'écoula avant que l'article relatif à Fontrailles pût être exécuté. Dès le mois de septembre 1620, le roi avait nommé de Blainville aîné gouverneur de Leitoure, et envoyé un exempt des gardes à Leitoure (2) pour recevoir la ville des mains de Fontrailles. Mais celui-ci ne voulut la remettre qu'à Louis XIII lui-même, lorsqu'il traversa la Guyenne pour se rendre dans le Béarn (3). En retour, il reçut 50 000 livres. Du reste ce changement de gouverneur ne profita pas aux habitants Réformés de Leitoure, car si de Blainville était Protestant, il était aussi officier de la maison du roi et pensionnaire de la cour, et il eut une garnison exclusivement formée de Catholiques.

La guerre qui éclata au commencement de l'année 1621, et qui dura jusqu'à la fin de 1622, fournit à Louis XIII un prétexte pour ne pas tenir compte du brevet du 12 mai 1620. Dans cette lutte si imprudemment engagée, et quelquefois soutenue si faiblement, les religionnaires perdirent plus de quatre-vingt places. Ils reconnurent alors, mais trop tard, la sagesse du conseil que Sully leur avait donné en 1605. Du reste, parmi ces places il y en eut que le roi ou ses lieutenants emportèrent à la pointe de l'épée; il y en eut aussi que leurs gouverneurs livrèrent sans coup férir, ou rendirent pour de l'argent; enfin il y en eut une, Saumur, dont Louis XIII s'empara, non par une ruse de guerre, mais par un acte indigne d'un roi, et encore plus d'un gentilhomme.

Saumur, abandonné par Henri III à Henri de Béarn à l'époque de l'accord qu'ils avaient conclu ensemble (avril 1589), avait été remise par ce dernier à la garde de Du Plessis-Mornay. Confirmé dans le gouvernement de Saumur en 1598 et en 1610, Du Plessis avait toujours maintenu cette place dans l'obéissance du roi. Mais il comprenait de quelle importance il était pour les siens de conserver Saumur, qui leur assurait le passage de la Loire dans tous les temps. Contraint en 1604 de la quitter à cause de la peste qui y sévissait, il mandait à Buzenval (8 septembre) : « La contagion nous a fait sortir de Saumur, que toutefois nous couvons des yeux. » Plus tard, à la veille de la

(1) Brevet du 12 mai 1620.
(2) Du Plessis à Loumeau, 18 octobre 1620.
(3) Le roi à Du Plessis, 20 octobre 1620.

guerre civile, il disait à Rouvray (15 janvier 1621) : « La place est en bon état, et moi bien résolu, pourvu qu'on m'aide, d'y mourir. » Pour solder la garnison de Saumur, qui n'était pas payée mieux que les autres, et pour réparer les fortifications de la place, il avait compromis sa propre fortune, celle de ses enfants, celle de ses amis (1). De leur côté, les religionnaires avaient fait des sacrifices particuliers pour Saumur. C'est ainsi que l'assemblée de 1611 avait voté (9 septembre) une allocation spéciale de 3000 livres pour son entretien. En 1621, l'assemblée de la Rochelle décida qu'un secours de dix-huit cents hommes, sous la conduite de Soubise, serait envoyé à Saumur (2). Mais avant que ce renfort, dont Du Plessis ne voulait peut-être pas à cause de celui qui le commandait, fût rendu à destination, Louis XIII se saisit de Saumur.

Le 11 mai, Louis XIII, ayant fait son entrée dans Saumur, prit, contrairement à la coutume de ses prédécesseurs et à la promesse que Luynes avait faite à Villarnoul, son logement dans le château (3). Puis, sous le spécieux prétexte de s'assurer de Saumur et pour lui-même et pour M. Du Plessis, il annonça la résolution de mettre, pendant trois mois, plusieurs de ses compagnies dans Saumur. Enfin, il fit donner à Du Plessis l'ordre de se retirer dans sa maison de La Forêt et confia la garde du château à M. de Sault, petit fils de Lesdiguières, « choisi exprès pour dorer la pilule, parce qu'il faisait profession de la religion. » Vainement Du Plessis représenta que Saumur ne pouvait être en des mains plus sûres que les siennes, car il l'avait bien gardée pendant trente-deux ans, « au milieu de tant de ligues et sous les mouvements de M. le Prince et de la reine-mère. » Il dut sortir de Saumur le 18 mai. Il emportait un acte signé par le roi lui-même et aux termes duquel Saumur devait lui être rendu le 17 août suivant ou plus tôt. Dans le commencement, à la cour, « on faisait crime, dit Du Plessis (4), de douter de sa restitution ; le roi

(1) En 1589, Henri III avait promis de faire le fonds nécessaire pour les fortifications de Saumur. Sous Henri IV, Du Plessis eut pour cet objet une portion du produit de la ferme de la Loire et quelque argent tiré du domaine privé du roi. (Du Plessis à Jeannin, 29 janvier 1613.) Sous Louis XIII, tout retomba à sa charge.

(2) Du Plessis aux députés de l'Anjou à la Rochelle, 9 mai 1621. — H. MARTIN, vol. XI.

(3) Mémoire de ce qui s'est passé au changement fait par le roi à Saumur, le 17 mai 1621. (DU PLESSIS, vol. II, p. 851.)

(4) Du Plessis à Bouchereau, 1er juin 1621.

lui-même lui écrivit plusieurs fois pour la lui garantir. Puis ce fut pour l'exhorter à la patience : « Un peu de patience vous donnera ce bien, » lui mandait-il à la date du 18 septembre 1621. Mais cet ajournement était, comme Du Plessis le démontrait à Louis XIII, et injurieux et onéreux pour lui (1). Il était aussi très préjudiciable à l'Église et à l'académie de Saumur qui allait de jour en jour se dissipant (2). Désespéré de ne pouvoir se faire rendre justice par le roi auquel il s'était naïvement fié, accusé par l'assemblée de la Rochelle de négligence, sinon de trahison, et calomnié par la partie catholique de la population de Saumur (3), Du Plessis finit par adresser à Louis XIII une requête (14 février 1622) tendant à ce qu'il lui fût permis « de transporter hors de Saumur les os des siens pour n'être exposés à la rage d'un si ingrat peuple » et de sortir lui-même de France. A l'étranger, disait il, il se trouvera bien, quand je mourrai, quelqu'un pour inscrire sur ma tombe : « Ci-gît qui, âgé de soixante et treize ans, après en avoir employé sans reproche quarante six au service de deux grands rois, fut contraint, pour avoir fait son devoir, de chercher son sépulcre hors de sa patrie. Juge, lecteur, et déplore soit son malheur, soit la malice du siècle. » Alors on fit savoir à Du Plessis que Saumur ne lui serait remis qu'à la paix générale, à la prompte conclusion de laquelle on se proposait de l'intéresser ainsi (4). Mais cette paix générale se fit sans qu'aucune stipulation particulière fût insérée dans le traité en sa faveur. Ajourné pour l'arrangement de son affaire jusqu'au retour du roi à Paris (5), Du Plessis apprit bientôt que Louis XIII se fondait sur une clause du brevet général que nous signalerons plus loin (6), pour ne plus considérer Saumur, demeurée sous son obéissance, comme place de sûreté, et sur un ar-

(1) Du Plessis au roi, 20 janvier 1622.

(2) Du Plessis au roi, 14 juin, 1622; à de Langle. 26 décembre.

(3) Le 11 mai 1622, les Catholiques de Saumur firent une procession solennelle « comme en mémoire de ce qu'à pareil jour, il y avait un an, ils avaient été délivrés de la servitude d'Égypte. » (Du Plessis à Marbaut, 15 mai 1622.)

(4) Du Plessis à Lesdiguières, 22 février 1622. Lorsque Louis XIII partit pour la Guyenne (avril 1622), il fit enregistrer à Saumur des lettres patentes portant que cette ville serait désormais comprise dans le gouvernement de l'Anjou. Alors la reine-mère, gouvernante de l'Anjou, plaça dans Saumur M. Dubellay en qualité de lieutenant. (Du Plessis à Marbaut, 11 avril 1622.)

(5) D'Ocquerre à Du Plessis, 10 décembre 1622.

(6) Rivet à Du Plessis, 18 décembre 1622; Du Plessis à Mme de Rohan, 31 janvier 1623.

ticle de la déclaration du 19 octobre 1622, pour renouveler l'offre qu'il avait déjà faite à son ancien gouverneur de racheter sa charge. Du Plessis, qui avait naguère repoussé une proposition de cette nature avec hauteur (1), se résigna, de guerre lasse, à la subir. « Le roi est puissant pour faire ce qui lui plaît, » mandait-il à Villarnoul, son gendre, et à Marbaut, qui plaidaient sa cause à Paris. Il était résolu, d'ailleurs, à s'accommoder facilement, « car, comme il n'avait point maquignonné son obéissance, aussi ne serait-il pas bienséant de mettre à prix sa récompense. » Il avait hâte de terminer cette triste négociation, « afin de laisser la paix en sa maison, tout prêt alors à dire son *Nunc dimittis*. » Et en effet, la mort le prit (11 novembre 1623), onze jours à peine après qu'il eut expédié à Villarnoul et à Marbaut sa quittance pour la somme de 100,000 livres qui lui était donnée pour le gouvernement de Saumur, pour ses meubles brisés, pour ses livres dispersés. Sa dernière parole fut toute d'oubli pour ceux qui avaient empoisonné par leur déloyauté ses derniers jours : « Dieu, dit-il, le veuille pardonner aux auteurs (2). »

Le traité de Montpellier (1622) renfermait, relativement aux places tenues par ceux de la religion la déclaration suivante : « Voulons aussi que toutes les fortifications nouvelles des villes, places, châteaux, forts et forteresses, tenus par nos sujets de la religion prétendue réformée, et spécialement celles qui ont été faites ès îles de Ré et d'Oléron, soient entièrement démolies et rasées, demeurant les anciennes murailles, tours, porteaux, fossés et contrescarpes en leur état, avec défense à toutes lesdites villes de plus fortifier de nouveau; et que pour l'effet desdites démolitions, otages des principaux habitants desdites villes seront mis ès mains de ceux qu'il nous plaira d'ordonner pour exécution dudit rasement... Entendons que toutes lesdites villes de la religion prétendue réformée qui, dans quinze jours après la publication des présentes, se soumettront à notre obéissance et nous ouvriront volontairement les portes, jouissent du contenu de la présente déclaration (3). » De plus, un brevet général

(1) Mémoire de ce qui s'est passé au changement fait par le roi à Saumur, le 17 mai 1621.

(2) Du Plessis à Marbaut, 31 octobre 1622. Benoît dit de Du Plessis (vol II, p. 428) : « Dieu le retira du monde avant la seconde guerre, afin de lui épargner la douleur de voir achever la ruine des Églises, qu'il avait si longtemps servies par ses écrits, par ses conseils, par son exemple. »

(3) En vertu d'actes particuliers, les fortifications de la Rochelle et de Mon-

donné par le roi (19 octobre) contenait à l'adresse des Réformés le passage suivant : « Leur accorde Sadite Majesté, en outre, que les places qui restent en leurs mains, de celles contenues en l'état du feu roi, signé et arrêté à Rennes, le 14 mai 1598, y demeureront pendant trois ans, à compter d'aujourd'hui, pour leur servir de retraite, en cas d'oppression contre la volonté de S. M., dont sera fait état particulier, *n'entendant que les autres places qu'elle a réduites ou remises en son pouvoir, ou qui sont demeurées en son obéissance, soient ni puissent être prétendues pour places de sûreté.* »

Au sujet de cette dernière clause, Du Plessis fait la remarque suivante : « Ès quelles paroles nous avons deux choses à noter, savoir une notoire vengeance de ceux qui ont traité pour les Églises, qui privent de la qualité de sûretés les places qui ont obéi au roi et n'ont suivi leur humeur; et de l'autre part, un grand tort fait aux affaires du roi d'apprivoiser par là les peuples à la désobéissance, puisqu'elle est privilégiée par-dessus le devoir (1). » Et ailleurs : « Serait-il possible qu'en ma personne on voulût laisser un exemple de l'avantage qu'a en ce royaume la force contre le devoir, le dévoyement contre le droit chemin? Et ne voit-on pas la conséquence que cette mauvaise maxime attire (2)? »

Ce que Du Plessis considérait comme impossible fut pourtant ce qui arriva. On laissa pour quelque temps encore les religionnaires qui avaient tenu jusqu'au bout en possession de leurs places et châteaux, non à titre de sûretés, mais par concession précaire (3), ce qui, suivant Benoît, « ne changeait que le nom sans changer la chose. » Mais le roi se déchargea de la solde des garnisons (4). D'ailleurs, en s'en retournant à Paris, il chercha et réussit à tirer des mains des Réformés, particulièrement en Dauphiné, la plupart des villes dont ils avaient le gouvernement. Lesdiguières lui-même ne garda les siennes que sur la promesse que fit son gendre et héritier, le maréchal de Créqui, de les restituer après la mort de son beau-

tauban furent conservées dans l'état où elles étaient, et celles de Nîmes, de Castres, d'Usez et de Milhaud durent n'être rasées qu'à moitié.

(1) Du Plessis à Villarnoul, 4 janvier 1623.

(2) Du Plessis à d'Ocquerre, 20 mars 1623.

(3) GRAMOND, liv. XII, p. 555.

(4) Réponse du roi à l'article 7 du cahier présenté par les députés généraux, 1623.

père (1). En attendant, toutes celles qui avaient des gouverneurs Huguenots durent être commandées par des Catholiques (2).

D'après un brevet particulier, il ne devait être rien innové à Montpellier. Mais Valançay, commandant des troupes royales laissées dans Montpellier (ce qui était déjà une violation du traité), voulut que le consulat, depuis plusieurs années conféré à des Réformés seulement, redevînt mi-partie, conformément à la décision que Henri IV avait prise le 27 février 1601. Prévenu de ce dessein, Rohan, qui parcourait alors les Cévennes pour les mettre en garde contre les surprises des officiers du roi, invita par lettre Valançay à différer ce changement jusqu'à ce que lui-même eût pu lui en dire son avis. Quelques jours plus tard, en effet, il arrivait à Montpellier. Mais, à la suite d'une altercation survenue entre lui et Valançay, il fut arrêté. On profita de la crainte que cet événement répandit parmi les religionnaires de Montpellier pour faire faire l'élection des consuls ; deux des nouveaux élus étaient catholiques. Du reste, cet incident n'eut pas d'autres conséquences, le roi ayant à la fois approuvé le mode adopté pour la formation du consulat et ordonné de relâcher M. de Rohan (3).

(1) ROHAN, p. 542 ; — Rivet à Du Plessis, 18 décembre 1622.
(2) BASSOMPIERRE, IIe partie, p. 250.
(3) ANNE ROHAN, 3e narration.

CONCLUSION.

La seconde moitié du XVIe siècle a vu, sinon naître, du moins se développer en France la science politique. En effet, cette époque abonde en productions où sont énoncés et discutés les différents problèmes qu'on renferme communément sous le mot de *Politique*. Ainsi qu'on l'a fait judicieusement remarquer, plusieurs écrivains de ce temps ont été conduits à exposer leurs théories sur le gouvernement des États par le grand débat qui agitait alors tous les esprits, le débat religieux. « C'est la théologie, dit M.-P. Janet (1), qui, mettant l'Europe en feu, partageant les peuples, divisant les sujets et les rois, amena les partis à se combattre par la plume en même temps que par les armes, à rechercher leurs droits et à les discuter, à mesurer les limites du devoir d'obéissance ou du droit de résistance, et enfin à examiner l'origine des souverainetés et des gouvernements..... »

Parmi les traités politiques du XVIe siècle, il y en a deux qui ont été signalés surtout : l'un est le *Franco-Gallia*, de François Hotman, et l'autre les *Vindiciæ contra tyrannos*, par Hubert Languet (*Junius Brutus*). Notre intention n'est point d'en présenter ici l'analyse et la critique, ce double travail ayant été déjà fait de nos jours avec autant d'exactitude que de sagacité (2). Seulement nous rappellerons que c'est

(1) *Histoire de la philosophie morale et politique dans l'antiquité et les temps modernes*, vol. II, p. 37 (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et par l'Académie française).

(2) AUGUSTIN THIERRY, *Considérations sur l'histoire de France*; — H. BAU-

précisément à l'époque où François Hotman et Hubert Languet les ont écrits, que les assemblées des Protestants de France ont élaboré les constitutions qui composent une portion considérable de leur œuvre. Quelle est la valeur, quel fut le but de ces constitutions? Elles attestent souvent chez leurs auteurs l'intelligence des véritables conditions du régime représentatif; et en effet, ceux-ci, après avoir créé des corps délibérants, les ont subordonnés les uns aux autres, les ont formés par l'élection, et les ont doués d'un principe de force qui a toujours manqué aux États du royaume, la périodicité. De plus, sans tenir compte de l'ancienne division de la nation en trois classes, ils ont voulu que les délégués des Églises fussent pris parmi *les plus propres et capables, de quelque qualité qu'ils fussent*. Enfin ils leur ont attribué la faculté *d'ordonner pour le général*, ou, en d'autres termes, de décider souverainement, à la majorité des suffrages, tout ce qui intéressait la *Cause*. Mais doit-on voir, avec plusieurs historiens modernes, dans les constitutions de Montauban, de Nîmes, de Milhaud, de Sainte-Foy, de Saumur, etc., un premier essai d'organisation de la démocratie française, dont l'honneur remonte aux Calvinistes? Nous ne le pensons pas. Suivant nous, les Réformés n'ont fait qu'introduire dans l'ordre politique ce qui existait déjà pour eux dans l'ordre ecclésiastique, car, de même qu'ils avaient des consistoires, des colloques, des synodes provinciaux et des synodes nationaux, ils ont eu des conseils provinciaux, des assemblées provinciales, des assemblées de cercle et des assemblées générales. Et d'ailleurs, il ne faut pas attacher trop d'importance à des dispositions réglementaires qui, non-seulement ont subi, sous l'empire des circonstances, des modifications quelquefois

BAUDRILLART, *Bodin et son temps*; — MICHELET, *La Ligue et Henri IV*; — H. MARTIN, *Histoire de France*; — CH. LABITTE, *De la démocratie des Prédicateurs de la Ligue*; — P. JANET, *Histoire de la philosophie morale et politique*.

assez profondes, mais qui encore ont été abrogées par ceux-là mêmes qui les avaient adoptées, aussi souvent que la royauté a satisfait à leurs demandes ou à leurs exigences. Reconnaissons donc que si les Protestants ont trouvé au XVI[e] siècle quelques-uns des éléments de notre droit politique, et employé la libre discussion pour régler des matières décidées auparavant par la seule autorité, ils n'ont point eu principalement en vue de changer, dans l'avenir, les conditions d'existence du gouvernement, et les rapports du pouvoir royal avec le peuple. Par les institutions qu'ils se sont données, ils ont voulu surtout se procurer, dans le présent, l'union qui devait accroître leurs forces, et, par conséquent, leur permettre d'acquérir plus tôt le bien dont ils étaient le plus jaloux, la liberté de leurs consciences. Ce dernier résultat, qui en valait bien un autre, a-t-il été obtenu ? C'est ce que nous allons rechercher avant de finir.

En 1573, lorsque s'ouvrit à Montauban la première des assemblées dont nous avons retracé l'histoire, les Protestants, aux termes du traité de la Rochelle, n'avaient le droit d'exercer leur culte, droit sans lequel la liberté de conscience n'est qu'une illusion et un leurre (1), que dans un petit nombre de lieux. Cette concession elle-même, si faible qu'elle fût, était sans garantie sérieuse, car, à part la Rochelle, Montauban et Nîmes, ils n'avaient pas de villes de refuge, et, de plus, ils n'avaient aucun recours assuré contre l'arbitraire des parlements. Mais l'assemblée de Montauban d'abord, en-

(1) Un envoyé du roi Henri III, Villequier, ayant dit que son maître accorderait aux Réformés la liberté de conscience, pourvu qu'ils s'abstinssent de tout exercice public de leur religion, le prince Palatin fit observer qu'un homme de bon sens ne pouvait se contenter de cette condition : « Ce serait, ajouta-t-il, vouloir ressembler à des gens qui, après avoir donné la vie sauve à quelqu'un, lui refuseraient même le nécessaire. » (DE THOU, livre LXIII.) — Consulter sur ce point le manifeste éloquent de M. J. Simon, *La liberté de conscience*, ainsi que la savante et judicieuse introduction de Jules Barni aux *Considérations de Fichte sur la révolution française*.

suite celle de Milhaud, enfin celle de Nîmes, formèrent des membres épars des Églises un parti ayant *ses lois pour le gouvernement civil, la justice, la discipline militaire, la liberté du commerce, la levée des impôts et l'administration des finances*. Pendant quinze ans, ce parti, soit sur les champs de bataille, soit dans le sein des assemblées, lutta avec une indomptable énergie et une persévérance infatigable pour acquérir les droits qu'un homme d'État philosophe, le chancelier Michel de L'Hôpital (1), avait voulu accorder aux Huguenots par l'ordonnance de janvier 1562. A l'avénement de Henri IV, depuis plus de douze ans son chef, il se crut arrivé au but. On lit dans un document du temps que ceux de la religion « *ayant cet heur de se voir pour roi celui qu'ils avaient eu l'honneur d'avoir pour protecteur, et en l'autorité d'entériner leurs requêtes celui qui avait eu le zèle, au milieu de tant de dangers, pour les présenter, pensaient se pouvoir justement promettre qu'il aurait soin de les tirer de peine sans qu'ils s'en remuassent beaucoup.* » On les vit

(1) M.-P. Janet ne sépare pas dans L'Hôpital l'homme d'État du philosophe, et il en donne la raison dans un passage très remarquable de son *Histoire de la philosophie morale et politique* (vol. II, p. 129 : « Ceux qui disent que L'Hôpital a été un philosophe mais non un politique, pour avoir voulu une chose impossible de son temps, essayé une réforme prématurée, et demandé à ses contemporains des sacrifices réciproques, que la lassitude seule pouvait amener, se font, à ce qu'il nous semble, une idée singulière de l'homme d'État. Il semble qu'il doive être l'esclave des passions de son siècle et non chercher à les modérer ; qu'il n'ait raison qu'à condition de réussir immédiatement. L'Hôpital, il est vrai, n'a pas réussi ; il est mort quelque temps après la Saint-Barthélemi, avec le chagrin de laisser sa patrie en proie aux maux terribles qu'il avait voulu, qu'il n'avait pas pu prévenir. A-t-il eu tort cependant ? Non, car, à en juger par les principes, il vaut mieux mourir vaincu avec l'équité, que de vivre victorieux dans l'injustice ; et à en juger par les conséquences, on peut dire qu'il a réussi : ce sont ses principes mêmes qui, à la fin, ont terminé ces dissensions dénaturées ; et peut-on affirmer qu'une telle solution eût été possible, si des sages, comme L'Hôpital, ne se fussent jetés au travers des partis ennemis, longtemps avant que la transaction n'eût été rendue nécessaire par le découragement des combattants ? »

donc renoncer d'eux-mêmes aux institutions par lesquelles ils s'étaient autrefois séparés du corps de la nation. Déjà à l'époque où Henri III avait suspendu les effets des ordonnances de 1585 et de 1588, « ils avaient ployé, dit d'Aubigné, toutes leurs attentes dans le paquet de celles du royaume. » Au mois de septembre 1589, l'ordre ancien fut complètement rétabli, les cours de justice créées à la Rochelle l'année précédente, abolies, les conseils provinciaux et les assemblées, supprimés. Mais Henri IV ne se pressa point de donner à ses coreligionnaires les satisfactions sur lesquelles ils avaient compté, car ce ne fut qu'en 1591 qu'il révoqua les édits de 1585 et de 1588, et ce ne fut que cinq mois après sa seconde abjuration, qu'il étendit un peu, à Mantes, les concessions que son prédécesseur avait successivement faites aux Églises en 1577, 1579 et 1580. Alors les Calvinistes *se remirent en leur distinction*. Tel fut l'objet du règlement dressé à Sainte-Foy en 1594. Sans doute, quand on considère les embarras de toutes sortes qui entravaient alors la politique de Henri IV, on doit regretter qu'ils n'aient pas mieux accommodé leurs requêtes à l'intérêt du roi et au temps. Mais peut-on sérieusement les blâmer de ne s'être pas résignés à vivre sous une loi qui les laissait dans une condition à peine meilleure que celle que l'édit de Poitiers leur avait faite, et bien inférieure à celle où le traité de Beaulieu les avait précédemment placés ? Et d'ailleurs lorsqu'ils insistaient pour obtenir la liberté du culte, l'admissibilité à tous les emplois publics, des tribunaux spéciaux et des places d'otage, que demandaient-ils qui ne fût de droit absolu, ou qui ne pût être considéré, dans ce temps encore si voisin de la Saint-Barthélemi, comme de toute nécessité ? Henri IV finit par le comprendre, et il scella, le 13 avril 1598, le grand acte qui honore le plus peut-être et son règne et son nom. Cet acte garantissait, d'une part, aux personnes l'entière liberté de conscience, de l'autre aux reli-

gions, des priviléges limités pour chacune d'elles selon la mesure de ses forces et sa situation dans le pays. Il était donc équitable. Quoiqu'elle eût désiré quelque chose de plus, l'assemblée de Chatellerault l'accepta avec reconnaissance, et, désormais se préoccupa d'en obtenir la loyale et complète exécution.

Cependant l'édit de Nantes à peine signé subit, à la requête du clergé de France et des Parlements, des altérations ou des retranchements dont on pourra apprécier la nature et l'importance en comparant le texte primitif, que nous donnons pour la première fois, avec le texte que l'on trouve dans Benoît, Isambert, etc. On conçoit que les députés des Églises, plusieurs fois convoqués, soit sous ce règne, soit sous le règne suivant, aient insisté pour le rétablissement intégral des clauses qui leur avaient été accordées en 1598. Malheureusement ils ne firent pas toujours de cette juste poursuite l'objet unique de leurs efforts ou de leurs délibérations. Plus d'une fois, malgré les adjurations éloquentes ou les sages avis de Du Plessis-Mornay, ils se laissèrent persuader par des personnages ambitieux ou remuants d'intervenir dans des affaires plutôt politiques que religieuses. C'est ainsi qu'en 1612 ils prirent parti dans le débat survenu entre le duc de Rohan et la reine régente Marie de Médicis, concernant la mairie de Saint-Jean-d'Angeli ; c'est ainsi encore qu'ils s'associèrent en 1615 à la révolte du prince de Condé, et se déclarèrent en 1617 en faveur des Béarnais dans le déplorable conflit relatif aux biens ecclésiastiques et aux priviléges du Béarn ; c'est ainsi enfin que, sans tenir compte de l'affaiblissement progressif du parti, affaiblissement que les divisions des grands ou les séductions de la cour avaient produit, ils appelèrent en 1621 les Églises aux armes sous le prétexte d'obtenir la réparation de leurs griefs. Cette levée de boucliers que les députés, réunis à la Rochelle, décidèrent sous la pression de la partie violente de

la population de cette ville, fut signalée par plusieurs faits d'un caractère essentiellement révolutionnaire : la France fut divisée en *départements militaires*, l'assemblée fut proclamée formellement souveraine, un *Comité de salut public* institué, enfin un tribunal créé pour juger en dernier ressort les personnes accusées de trahison envers la *Cause*, ou de malversations dans le maniement des deniers publics. C'était donner raison à ceux qui dénonçaient les Protestants français comme aspirant à fonder un État dans l'État, une république suisse ou hollandaise au sein de la France monarchique. Du reste, l'assemblée de la Rochelle fut vaincue dans la lutte qu'elle avait si imprudemment engagée et au terme de laquelle le traité de Montpellier fut imposé au parti. Quelque temps après la conclusion de cette paix, le ministre Rivet, écrivant à Du Plessis-Mornay, disait : *Nous craignons que les nouvelles murailles de la ville sainte et le second temple fassent pleurer les vieillards qui ont vu l'état duquel nous sommes déchus par nos péchés et par nos belles précautions* (1). Ce n'était pas que l'édit de Nantes eût été révoqué : il avait même reçu à Montpellier (octobre 1622) une consécration nouvelle. Mais les Protestants s'étaient vus dépouillés de la plupart des garanties matérielles qui, à défaut de l'opinion, sauvegardaient (ils le croyaient du moins) la sécurité de leurs vies et la liberté de leurs consciences. De plus, quelques-uns des avantages que les seconds articles secrets et le brevet du 30 avril 1598 avaient stipulés en leur faveur, avaient été ou supprimés ou restreints. De là les récriminations de Rivet contre l'assemblée de la Rochelle, récriminations auxquelles s'associaient Du Plessis et tous ceux auxquels l'ambition personnelle ou la passion n'avait point enlevé la clairvoyance. Pour nous, nous croyons qu'on doit regretter que les Pro-

(1) Rivet à Du Plessis, 18 décembre 1622.

testants de France, par des actes irréfléchis ou coupables, aient alors fourni à leurs adversaires un prétexte naturel pour les combattre de nouveau, et enlevé les moyens de les défendre à ceux qui avaient hérité des généreuses doctrines de L'Hôpital et des Politiques. C'était compromettre l'existence du grand principe de la tolérance religieuse que l'édit de Nantes avait introduit dans la constitution de notre pays.

APPENDICE.

I (p. 33).

Formulaire du serment d'union adopté par l'assemblée de Montauban (mai 1581).

« D'autant que nous avons vu par témoignages évidents combien l'union et concorde est nécessaire pour la conservation des Églises Réformées de ce royaume, et qu'elles ne peuvent longuement subsister sans une bonne harmonie et mutuelle correspondance, telle qu'elle a été par ci-devant ; désirant obvier et remédier aux inconvénients qui pourraient advenir par la division qu'aucuns, mal affectionnés à notre religion, tâchent de semer, nous, Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, Protecteur des Églises, et Henri de Bourbon, prince de Condé, et nous, députés d'icelles par toutes les provinces de ce royaume, assemblés en cette ville par commandement dudit sieur roi, sous le bon plaisir du roi, notre souverain, pour aviser au ferme établissement de la paix, ratifiant et renouvelant, au nom desdites Églises, ladite union, protestons et jurons devant Dieu de demeurer inséparablement unis sous la sujétion du roi, que nous reconnaissons nous avoir été donné de Dieu pour notre souverain seigneur, et sous l'obéissance de ses édits, non-seulement en même doctrine et discipline ecclésiastique, conforme à la confession de foi générale desdites Églises dès longtemps publiée, mais aussi en tout ce qui dépendra de la mutuelle et légitime conservation, aide, support et assistance les uns des autres, selon la nécessité, afin de nous pouvoir plus aisément maintenir sous la faveur d'iceux édits, et avancer unanimement le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Promettons et jurons en outre de ne faire ni entreprendre chose aucune au préjudice de l'union, du bien universel, repos et tranquillité desdites Églises, sous le commandement dudit sieur roi de Navarre, avec le conseil et avis desdites Églises, afin de rapporter toutes choses à l'autorité qui lui est due, et

au commun consentement de tous. Ceux qui feront autrement seront désavoués. Promettons aussi, nous députés, faire agréer et observer le contenu ci-dessus par nosdites Églises, et pour assurance de ce, avons signé la présente, de laquelle chacun retiendra copie signée de tous. »

II (p. 40).

Assemblée de la Rochelle (1588).

1° *Formulaire du serment d'union des membres des Églises.* — « Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, premier prince du sang et Protecteur des Églises Réformées de France, et nous, députés desdites Églises, seigneurs, gentilshommes, capitaines et autres soussignés, sachant et ayant connu par expérience et témoignage évident combien l'union et concorde est nécessaire pour la conservation des Églises Réformées de ce royaume, et qu'elles ne peuvent longuement subsister sans une bonne harmonie et mutuelle correspondance, telle qu'elle a été par ci-devant; en confirmant ladite union ci-devant jurée en tant que besoin est, et que la rupture des édits de pacification et troubles depuis suscités en ce royaume et l'état du temps présent le peuvent requérir, protestons et jurons devant Dieu, de demeurer inséparablement unis en la religion comprise en la confession de foi, et entretenue par ladite discipline ecclésiastique desdites Églises Réformées, et aussi en tout ce qui dépendra de la légitime conservation, aide, support et assistance mutuelle des uns envers les autres, selon la nécessité, afin de nous pouvoir plus aisément maintenir contre les efforts et violences des ennemis de Dieu, élevés contre l'autorité du roi et couronne de France, et avancer vivement le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

2° *Engagement du Protecteur envers les Eglises.* — « Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, premier prince du sang et Protecteur des Églises Réformées, reconnaissant notre vocation légitime, tant par le témoignage intérieur de l'esprit de Dieu que par l'unanime consentement et élection de ceux de ladite religion, protestons devant Dieu, duquel nous avons éprouvé l'assistance en tant de manières, et lequel nous aussi nous supplions nous vouloir fortifier de plus en plus par son saint esprit en une tant sainte poursuite, que nous défendrons, maintiendrons et avancerons ladite vraie religion et lesdites Églises Réformées de ce royaume de tout notre cœur et pou-

APPENDICE.

I (P. 33).

Formulaire du serment d'union adopté par l'assemblée de Montauban (mai 1581).

« D'autant que nous avons vu par témoignages évidents combien l'union et concorde est nécessaire pour la conservation des Églises Réformées de ce royaume, et qu'elles ne peuvent longuement subsister sans une bonne harmonie et mutuelle correspondance, telle qu'elle a été par ci-devant; désirant obvier et remédier aux inconvénients qui pourraient advenir par la division qu'aucuns, mal affectionnés à notre religion, tâchent de semer, nous, Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, Protecteur des Églises, et Henri de Bourbon, prince de Condé, et nous, députés d'icelles par toutes les provinces de ce royaume, assemblés en cette ville par commandement dudit sieur roi, sous le bon plaisir du roi, notre souverain, pour aviser au ferme établissement de la paix, ratifiant et renouvelant, au nom desdites Églises, ladite union, protestons et jurons devant Dieu de demeurer inséparablement unis sous la sujétion du roi, que nous reconnaissons nous avoir été donné de Dieu pour notre souverain seigneur, et sous l'obéissance de ses édits, non-seulement en même doctrine et discipline ecclésiastique, conforme à la confession de foi générale desdites Églises dès longtemps publiée, mais aussi en tout ce qui dépendra de la mutuelle et légitime conservation, aide, support et assistance les uns des autres, selon la nécessité, afin de nous pouvoir plus aisément maintenir sous la faveur d'iceux édits, et avancer unanimement le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Promettons et jurons en outre de ne faire ni entreprendre chose aucune au préjudice de l'union, du bien universel, repos et tranquillité desdites Églises, sous le commandement dudit sieur roi de Navarre, avec le conseil et avis desdites Églises, afin de rapporter toutes choses à l'autorité qui lui est due, et

au commun consentement de tous. Ceux qui feront autrement seront désavoués. Promettons aussi, nous députés, faire agréer et observer le contenu ci-dessus par nosdites Églises, et pour assurance de ce, avons signé la présente, de laquelle chacun retiendra copie signée de tous. »

II (p. 40).

Assemblée de la Rochelle (1588).

1° *Formulaire du serment d'union des membres des Églises.* — « Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, premier prince du sang et Protecteur des Églises Réformées de France, et nous, députés desdites Églises, seigneurs, gentilshommes, capitaines et autres soussignés, sachant et ayant connu par expérience et témoignage évident combien l'union et concorde est nécessaire pour la conservation des Églises Réformées de ce royaume, et qu'elles ne peuvent longuement subsister sans une bonne harmonie et mutuelle correspondance, telle qu'elle a été par ci-devant; en confirmant ladite union ci-devant jurée en tant que besoin est, et que la rupture des édits de pacification et troubles depuis suscités en ce royaume et l'état du temps présent le peuvent requérir, protestons et jurons devant Dieu, de demeurer inséparablement unis en la religion comprise en la confession de foi, et entretenue par ladite discipline ecclésiastique desdites Églises Réformées, et aussi en tout ce qui dépendra de la légitime conservation, aide, support et assistance mutuelle des uns envers les autres, selon la nécessité, afin de nous pouvoir plus aisément maintenir contre les efforts et violences des ennemis de Dieu, élevés contre l'autorité du roi et couronne de France, et avancer vivement le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

2° *Engagement du Protecteur envers les Eglises.* — « Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, premier prince du sang et Protecteur des Églises Réformées, reconnaissant notre vocation légitime, tant par le témoignage intérieur de l'esprit de Dieu que par l'unanime consentement et élection de ceux de ladite religion, protestons devant Dieu, duquel nous avons éprouvé l'assistance en tant de manières, et lequel nous aussi nous supplions nous vouloir fortifier de plus en plus par son saint esprit en une tant sainte poursuite, que nous défendrons, maintiendrons et avancerons ladite vraie religion et lesdites Églises Réformées de ce royaume de tout notre cœur et pou-

voir; et que comme jusqu'ici nous n'y avons épargné notre autorité, nos moyens, notre propre vie, ains nous avons estimé à grand gain d'exposer le tout à son service; aussi sommes-nous résolu, moyennant la grâce de Dieu, de persister jusques au dernier soupir, et, en outre, que nous employerons tout ce qui sera nôtre ou à nous pour le rétablissement de cet État, restauration des bonnes lois et conservation des bons sujets de ce royaume, et, au contraire, que nous nous opposerons de tout notre pouvoir à ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, les voudraient envahir et troubler, et, en somme, nous porterons envers lesdites Églises Réformées, comme nous avons toujours tâché de faire, en bon Protecteur, pour faire vraiment connaître le mérite de cette charge, désirant nous conduire en icelle par l'avis du Conseil desdites Églises, que nous avons désiré résider près notre personne, lequel nous prions Dieu vouloir bénir en sa gloire. »

3° *Engagement des Eglises envers le Protecteur*. — « Nous, députés des Églises, seigneurs, gentilshommes et autres, représentant en cette assemblée tout le corps desdites Églises, reconnaissant pareillement la vocation d'une élection légitime et qualité naturelle dudit seigneur roi de Navarre, autorisée et confirmée par plusieurs notables bénédictions de Dieu, à la défense desdites Églises Réformées de cet État; nous soumettons de plus en plus à la protection et conduite légitime de Sa Majesté, et promettons de ne nous en départir jamais, moyennant la grâce et bonne volonté de Dieu; ains, au contraire, de lui obéir, servir et subvenir de nos vies, biens et moyens en une tant juste et nécessaire défense sans y rien épargner, et particulièrement encore de l'assister et secourir de tous nos pouvoirs, contre tous ceux qui voudraient le troubler en la jouissance des droits, autorité et qualités que Dieu, la nature et la loi lui donnent en ce royaume, comme premier Prince du sang, attendu que les empêchements qui lui pourraient être donnés ne sont que en haine de ladite religion Réformée. Le tout par protestation, etc. »

III (P. 43).

Décisions de l'assemblée générale de la Rochelle (1588) concernant l'entretien des pasteurs et les académies Protestantes.

1° *Entretien des pasteurs*. — Les revenus ecclésiastiques seront saisis, et en partie employés pour l'entretien des pasteurs.

Un état général des ministres réfugiés sera dressé dans chaque province. Chacun d'eux recevra, par an, 500 livres, s'il est célibataire, et 600 s'il est marié et a des enfants. Une fois cette rétribution acceptée, les ministres réfugiés seront tenus d'accomplir leur office partout où ils seront envoyés, jusqu'au jour où il plaira à Dieu de les faire rentrer dans leurs Églises propres.

La femme ou les enfants d'un ministre mort dans l'exercice de ses fonctions, recevra les gages que leur époux ou père aurait touchés jusqu'à la fin de l'année courante ; s'ils sont dépourvus de toute ressource, des secours leur seront alloués pendant les années suivantes, sur la recommandation du colloque dont ils relèvent, et par l'ordre du conseil du roi de Navarre.

Le payement des gages des ministres ou des pensions dues à leurs veuves ou enfants, sera effectué par les receveurs généraux ; ce payement se fera par quartier. Cette dépense sera imputée sur les revenus ecclésiastiques ou sur des deniers d'autre nature. Tout receveur qui n'acquittera pas la somme due à l'époque dite, sera puni par la perte de son office et de ses biens, et par la prison.

2° *Académies Protestantes.* — Une université sera établie à la Rochelle pour former des ministres. Elle sera entretenue au moyen d'un prélèvement annuel de 1000 écus opéré sur le revenu des ecclésiastiques romains, et se composera d'un professeur et d'un docteur en théologie, ainsi que de plusieurs professeurs d'humanités. Les deux premiers recevront, par an, 800 livres, les autres 600. Quarante-six écoliers, savoir : quatre pour le Dauphiné, huit pour le Languedoc, huit pour la Guienne, deux pour le Rouergue, huit pour la Saintonge et le gouvernement de la Rochelle, huit pour l'Aunis, le Poitou et l'Angoumois, et huit pour le Berry et les provinces situées au nord de la Loire, y seront admis sur la désignation des synodes, colloques ou consistoires. Une pension annuelle de 200 écus sera allouée aux étudiants en théologie, et une de 50 à ceux d'humanités.

Nul ne sera reçu dans l'université avant l'âge de sept ans, et tous les écoliers seront tenus de prendre, en y entrant, l'engagement formel de suivre les cours pendant un certain temps. Seuls les fils des ministres décédés seront admis sans condition.

IV (p. 70).

Serment fait par les députés présents à Loudun (20 juin 1596).

« Nous soussignés, promettons et jurons garder inviolablement l'union des Églises de France faite à Mantes le 9 décembre 1593, et, en conséquence d'icelle, nous soumettre à toutes les résolutions des assemblées générales, et notamment de celle tenue à Loudun en la présente année, observer les règlements y dressés pour l'ordre de notre conservation pour à laquelle parvenir, nous protestons de maintenir de tout notre pouvoir ce que nous avons délibéré de conscience, ne permettant pas que l'exercice de la religion soit ôté d'aucuns lieux où il est maintenant, ni la messe reçue ès lieux où elle n'est point de présent, de garder nos sûretés, ne relâcher aucune des places que nous tenons, saisir les deniers pour les payements des garnisons selon qu'il a été déjà ordonné par ladite assemblée, employer vies et biens pour la défense de celui ou ceux qui seront recherchés pour cet effet, garder fidèlement les places pour la manutention des Églises, n'en transporter aucune, pour quelque cause que ce soit, ès mains d'un autre, sans le consentement et expresse permission du conseil de la province; bref, exécuter fidèlement et de point en point tout ce qui est et sera ordonné pour l'entretenement du ministère, récusation des parlements, qu'autres choses concernant le bien général ou particulier de toutes les Églises Réformées de France, le tout jusqu'à ce que par lesdites Églises en ait été autrement avisé. »

V (p. 99).

Édit de Nantes (1).

« Henry, etc. Entre les grâces infinies qu'il a pleu à Dieu de nous départir, celle-ci est bien des plus insignes et remarquables, de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles,

(1) Le texte de l'Édit, conservé dans la bibliothèque de la ville de Genève, a été relevé sur l'original en parchemin dont le secrétaire de l'assemblée de Chatellerault était dépositaire. Copie en a été prise (22 mai 1599) par un notaire-juré de la ville de Chatellerault, à la requête du sieur G. Rauchin, avocat général du roi en la Cour des Aides de Montpellier.

confusions et désordres, qui se trouvèrent à nostre advènement à ce royaume, qui estoit divisé en tant de parties et de factions, que la plus légitime en estoit quasi la moindre, et de nous estre néanmoins tellement roidi contre ceste tourmente que nous l'ayons enfin surmontée, et touchions maintenant le port de salut et repos de cest Estat ; de quoy à luy seul en soit la gloire tout entière, et à nous la grâce et obligation qu'il se soit voulu servir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuvre, auquel il a esté visible à tous si nous avons porté non-seulement ce qui estoit de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eust peut-être pas esté en autre tems bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons pas eu crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande occurence de si grands et périlleux affaires ne se pouvant tous composer tout à la fois et en même tems, il nous a fallu tenir cest ordre d'entreprendre premièrement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, et plustost remettre et suspendre pour quelque tems les autres qui se pouvoient et devoient traicter par la raison et la justice comme les différends généraux d'entre nos bons subjects, et les maux particuliers des plus saines parties de l'Estat, que nous nous estimions pouvoir bien plus aisément guerir après en avoir osté la cause principale qui estoit en la continuation de la guerre civile. En quoy nous estant (par la grâce de Dieu) bien et heureusement succédé, les armes et hostilitez estant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'establissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a toujours esté le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires auxquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'estoit pas universellement restably, comme il est porté par les édicts cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont souvent esté faites par nos subjects de la religion prétendue Réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits édicts, que sur ce qu'ils désiroient y estre adjouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la seureté de leurs personnes et for-

tunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvements, dont le principal prétexte et fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des loix pour bonnes qu'elles puissent estre, nous avons tousjours différé de tems en tems de pourvoir; mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service, et pourvoir qu'il puisse estre adoré et prié par tous nos subjects; et s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encores en une mesme forme et religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, et avec telle reigle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions tousjours mériter et conserver le tiltre glorieux de très chrétien, qui a esté par tant de mérites et dès si longtems acquis, et par mesme moyen oster la cause du mal et trouble qui peut advenir sur le faict de la religion, qui est tousjours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. Pour ceste occasion, ayant recogneu cest affaire de très grande importance, et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos subjects catholiques, ayant aussi permis à nos dicts subjects de la religion prétendue Réformée de s'assembler par députez pour dresser les leurs, et mettre ensemble toutes lesdictes remontrances, et sur ce faict conféré avec eux par diverses fois et reveu les arrests précédens, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos dicts subjects une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient reiglez sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux et y pourront encore survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayant sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter, n'estant pour nostre esgard entré en délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse d'oresnavant faire et rendre par nosdicts subjects et establir entre eux une bonne et perdurable paix. Sur quoy nous implorons et attendons de sa divine bonté la mesme protection et faveur qu'il a toujours visiblement despartie à ce royaume depuis sa naissance et pendant tout ce long aage qu'il a attainct, et qu'elle face la grace à nosdicts subjects de bien comprendre qu'en l'observation de ceste nostre ordonnauce consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous) le prin-

cipal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du restablissement de tout cest estat en sa première splendeur, opulence et force, comme de nostre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Pour ces causes, ayant avec l'advis des princes de nostre sang, autres princes et officiers de la couronne, et autres grands et notables personnages de nostre conseil d'Estat près de nous, bien et diligemment poisé et considéré tout cest affaire, avons, par cest édict perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

Art. 1. Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusques à nostre advénement à la couronne, et durant les autres troubles précédens et à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte et assoupie, comme de chose non advenue ; et ne sera loisible ny permis à nos procureurs généraux, ny autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes cours et juridictions que ce soit.

Art. 2. Deffendons à tous nos subjects de quelque estat et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ny s'outrager ou s'offenser de faict ou de parole; mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Art. 3. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et restablie en tous lieux et endroits de cestuy nostre royaume et pays de nostre obeïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis pour y estre paisiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empeschement; deffendant très expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dixmes, fruicts et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent, et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des Églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits,

libertez et seuretez qu'ils avoyent auparavant qu'ils en fussent dessaisis.

Art. 4. Sera au choix desdits ecclésiastiques d'acheper les maisons et bastimens construits aux places sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suyvant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront, et à faute d'en convenir, leur en sera pourveu par les juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra (1). Et où lesdits ecclésiastiques recevroient le prix du fonds, seront tenus de l'employer au profit de l'Église.

Art. 5. Ne pourront toutefois les fonds et places occupées pour les réparations et fortifications des villes et lieux de nostre royaume, et les matériaux y employez, estre revendiquez ni répétez par les ecclésiastiques ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

Art. 6. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos subjects, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue Réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestuy nostre royaume et pays de nostre obeïssance, sans estre enquis, vexez, molestez ni adstraints à faire chose pour le faict de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édict.

Art. 7. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes tant régnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétendue Réformée, ayans en notre royaume et pays de nostre obeïssance haulte justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites haultes justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos baillifs

(1) A partir de ces mots, l'article 4 vérifié diffère de l'article 4 primitif; on va en juger : « Et où lesdits ecclésiastiques contraindroyent les possesseurs d'achepter les fonds, les deniers de l'estimation ne seront remis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit, à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Église, ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé, l'acquereur ne voudrait plus continuer ladite rente, il en sera déchargé en consignant les deniers entre les mains de personne solvable avec l'authorité de la justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné advis par les commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édict, pour sur ce y estre par nous pourveu. »

et sénéchaux chacun en son destroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite religion tant qu'ils y seront résidens, et en leur absence leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néantmoins l'exercice de ladite religion y pourra estre fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haulte justice, encores que nostre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte justice ou fiefs susdits de haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subjects qu'autres qui y voudront aller.

Art. 8. Es maisons des fiefs où ceux de ladite religion n'auront ladite haulte justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survenoit d'autres personnes jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez; moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs haults justiciers catholiques autres que nous, ès quels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs haults justiciers, et non autrement.

Art. 9. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de nostre obéissance où il a esté faict publiquement par plusieurs et diverses fois en l'an 1596, et en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'aoust, nonobstant tous arrests et jugemens à ce contraires.

Art. 10. Pourra semblablement ledit exercice estre estably et restably en toutes les villes et places où il a esté estably, ou deu estre par l'édict de pacification faict en l'année 77 articles particuliers et conférence de Nérac et Flex, sans lequel ledit establissement puisse estre empesché ès lieux et places du domaine donnez par ledit édict, articles et conférences pour lieux de bailliages, ou qui le seront ci-après, encores qu'ils ayent esté depuis aliénez à personnes catholiques, ou le seront à l'advenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse estre restably ès lieux et places dudit domaine qui ont esté cy-devant possédez par ceux de la religion prétendue Réformée, ès quels il aurait esté mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilége

des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par des personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 11. Davantage en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliages, ressortissans nuement et sans moyen ès cours de parlement, nous ordonnons qu'ès fauxbourgs d'une ville outre celles qui leur ont esté accordées par ledit édict, articles particuliers et conférences, et où il n'y aurait des villes en un bourg et village, l'exercice de ladite religion prétendue Réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encores qu'ès dits bailliages, sénéchaussées et gouvernemens y ayt plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent estably. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui estoient du tems du feu roy Henry nostre très honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernemens ressortissans sans moyen en nos dites cours.

Art. 12. N'entendons par le présent édict déroger aux édicts et accords ci-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en nostre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édicts et accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires, qui seront ordonnez pour la vérification du présent édict.

Art. 13. Deffendons très expressément à ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfans et autres en cestuy nostre royaume et pays de nostre obéissance, en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et octroyez par le présent édict.

Art. 14. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en nostre cour et suite, ny pareillement en nos terres et pays qui sont de là les monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieues de ladite ville; toutefois ceux de ladite religion demeurant ès dites terres et pays de delà des monts, et en nostre dite ville et cinq lieues autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny adstraints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édict.

Art. 15. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion, estre fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutefois que celui où sera le logis de nostre personne.

Art. 16. Suyvant l'article 2 de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont ci devant bastis, ou le fond d'iceux, en l'estat qu'il est à présent, mesme ès lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en une autre nature d'édifices, auquel cas leur seront bailliez par les possesseurs desdits édifices des lieux et places de mesme prix et valeur qu'ils estoient avant qu'ils y eussent esté bastis, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf ausdits propriétaires ou possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

Art. 17. Nous deffendons à tous prescheurs, lecteurs ou autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendans à exciter le peuple à sédition, ains leur avons enjoinct et enjoignons de se contenir et comporter modestement et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous establie en nostre dict royaume, sur les peines portées par les précédens édicts; enjoignons très expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms, et de privation de leurs offices.

Art. 18. Deffendons aussi à tous nos subjects de quelque qualité et condition qu'ils soient, de rebaptiser ou faire rebaptiser les enfans qui auraient été baptisés en ladite religion prétendue Réformée, comme aussi d'enlever par force et induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de ladite religion, pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine, le tout à peine d'être punis exemplairement.

Art. 19. Ceux de ladite religion prétendue Réformée ne seront aucunement adstraints ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils ont ci-devant faits, ou cautions par eux bailliés, concernant le faict de ladite religion, et n'en pourront estre molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

Art. 20. Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouvertes.

Art. 21. Ne pourront en notre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, estre vendus aucuns livres sans estre premièrement vus par nos officiers des lieux, excepté les livres con-

cernant ladite religion prétendue Réformée, dont la visitation et connaissance appartiendra aux chambres cy-après ordonnées pour juger les procès de ceux de ladite religion, lesquels ne seront recherchez pour raison desdits livres qu'ils auront pour leur usage, impression ou vente d'iceux, si non qu'ils eussent esté prohibez par lesdites chambres, deffendant très expressément l'impression, publication et vente de tous leurs libelles et écrits diffamatoires sur les peines contenues en nos ordonnances, et enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main (1).

Art. 22. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ny distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les escholiers pour estre instruits ès universitez, colléges et escholes, et les malades et pauvres ès hopitaux, maladreries et aumosnes publiques.

Art. 23. Ceux de ladite religion prétendue Réformée seront tenus de garder les loix de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en cestuy nostre royaume, pour les faicts de mariage contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité.

Art. 24. Pareillement ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé pour les charges et offices dont ils seront pourveuz, sans estre contraints à assister à aucunes cérémonies contraires à leur dite religion; et estans appelez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant des contracts et obligations.

Art. 25. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétendue Réformée, et autres qui ont suivy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voyes dues et raisonnables, et sous les peines contenues aux édicts sur ce faicts, payer et acquitter les dixmes aux curez et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coustume des lieux.

(1) Article 21 vérifié (25 février 1599) : « Ne pourront les livres concernans ladite religion prétendue Réformée, estre imprimez et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis; et pour les autres livres qui seront imprimez ès autres villes seront veus et visitez tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Deffendons très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances; enjoignons à tous nos juges et officiers d'y tenir la main. »

Art. 26. Les exhérédations et privations, soit par dispositions d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour l'advenir entre nos subjects.

Art. 27. Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos subjects, comme est nostre intention, et oster toutes plaintes à l'advenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétendue Réformée, capables de tenir et exercer tous estats, dignitez, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales ou des villes de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'estre indifféremment admis et receuz en iceux; et se contenteront nos cours de parlements et autres juges, d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnestes conversations de ceux qui sont ou seront pourveuz d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roy en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances, comme il a esté observé de tous tems. Et la clause dont il a esté cy-devant usé aux provisions d'offices, *après qu'il sera apparu que l'impétrant est de la religion catholique, apostolique et romaine*, ne sera plus mise ni insérée ès lettres de provision. Advenant aussi vacation desdits estats, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourveu indifféremment et sans distinction de religion, de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos subjects. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétendue Réformée puissent estre admis et receuz en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessus dites; sans que pour raison de ladite religion ils en puissent estre rejetez, ou empeschez d'en jouir.

Art. 28. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourveu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats, et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de nostre présent édict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avaient par cy-devant, et dont ils ont esté privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvent à présent occupez par édifices et bastimens, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourveu d'autres gratuitement.

Art. 29. Enjoignons très expressément à nos dits officiers de tenir la main à ce qu'ausdits enterrements il ne se commette aucun scandale, et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures, sans user de longueur et remise, à peine de 500 escus, en leurs propres et privez noms. Sont aussi faites deffenses, tant ausdits officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

Art. 30. Afin que la justice soit rendue et administrée à nos subjects, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme estant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en nostre cour de parlement de Paris sera establie une chambre composée d'un président et seize conseillers, savoir : un président et dix conseillers catholiques, qui seront par nous pris et choisis du nombre de ceux de ladite cour, et les autres six seront de ladite religion prétendue Réformée, desquels six y en aura quatre qui seront dès à présent pourveuz de quatre offices de conseillers de la dernière création qui a esté faite en ladite cour, et les deux autres seront aussi pourveuz des deux premiers offices de conseillers laiz de ladite cour qui vaqueront cy-après par mort ou forfaiture. Laquelle cour ainsi composée connaîtra non-seulement des causes et procès de ceux de ladite religion qui seront dans l'étendue de ladite cour, mais aussi des ressorts de nos parlemens de Normandie et Bretaigne, selon la juridiction qui luy sera cy-après attribuée par le présent édict.

Art. 31. Outre les chambres cy-devant establies à Castres, pour le ressort de nostre cour de parlement de Tholose, laquelle sera continuée en l'estat qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlement de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement establie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique et l'autre de la religion prétendue Réformée, et de douze conseillers, dont six seront catholiques et les autres de ladite religion; lesquels présidens et conseillers catholiques seront par nous prins et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion, sera fait création d'un président et six conseillers pour le parlement de Bourdeaux, et d'un président et trois conseillers pour celuy de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion, qui sont à présent audit parlement, seront employez en ladite chambre de Dauphiné. Et seront créez les

dits offices de nouvelle création aux mesmes gages, honneurs, auctoritez et prééminences que les autres desdites cours. Et sera ladite séance de la chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

Art. 32. Ladite chambre de Dauphiné cognoistra des causes de ceux de la religion prétendue réformée du ressort de nostre parlement de Provence, sans qu'ils y ayent besoin de prendre lettres d'évocation, ny autres provisions, qu'en nostre chancellerie de Dauphiné; comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretaigne, ne seront tenus de prendre lettres d'évocation, ny autres provisions qu'en nostre chancellerie de Paris.

Art. 33. Nos subjects de la religion du parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation, ny autres provisions qu'ès dites chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

Art. 34. Toutes lesdites chambres composées comme dit est, cognoisteront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrest, privativement à tous autres, des procez et différends meuz et à mouvoir, ès quels ceux de ladite religion prétendue Réformée seront parties principales, ou garands, en demandant ou deffendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit ou appellations verbales, et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause, pour le regard des procez à mouvoir. Cognoistront aussi lesdites chambres en tems de vacations, des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres establies en tems de vacation, chacune en son ressort, si ceux de ladite religion le requièrent, nonobstant tous règlemens à ce contraires.

Art. 35. Seront les chambres de Paris et Grenoble dès à présent unies et incorporées aux corps desdites cours de parlement, et les présidens et conseillers de ladite religion prétendue Réformée, nommés présidens et conseillers desdites cours, tenus du rang et nombre d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribuez par les autres chambres, puis extraicts et tirez d'icelles, pour estre employez et servir en celles que nous ordonnons de nouveau; à la charge toutesfois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées, et jouyront des mesmes gages, auctoritez et prééminence que font les autres présidens et conseillers desdites cours.

Art. 36. Voulons et entendons que lesdites chambres de Castres et Bourdeaux soient réunies et incorporées en iceux parlemens, en la mesme forme que les autres quand besoin sera, et que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement cesseront, et n'auront plus de lieu en nos subjects; et seront à ces fins les conseillers et présidens d'icelles, de ladite religion, nommez et tenus pour présidens et conseillers desdites cours.

Art. 37. Sera par nous érigé de nouveau un office de substitut de nostre procureur général en ladite chambre de Paris, à la charge de la suppression du premier office de substitut audit parlement, qui vaquera par mort cy-après.

Art. 38. Seront aussi créez et érigez de nouveau en la chambre ordonnée par le parlement de Bourdeaux, deux substituts de nos procureur et advocat généraux, dont celuy du procureur sera catholique, et l'autre de ladite religion, lesquels seront pourveuz desdits offices, aux gages compétens.

Art. 39. Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substituts; et lorsque les chambres ordonnées pour les parlemens de Tholose et de Bourdeaux seront unies et incorporées ausdits parlemens, seront lesdits substituts pourveuz d'offices de conseillers en iceux.

Art. 40. Les expéditions de la chancellerie de Bourdeaux se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique et l'autre de la religion prétendue Réformée, en l'absence d'un des maistres des requestes de nostre hostel; et l'un des notaires et secrétaires de ladite cour de parlement de Bourdeaux fera résidence au lieu où ladite chambre sera establie, ou bien l'un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

Art. 41. Voulons et ordonnons qu'en ladite chambre de Bourdeaux il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions, et seront appellez commis au greffe civil et criminel, et pourtant ne pourront estre destituez ny révoquez par lesdits greffiers du parlement : toutesfois seront tenus de rendre l'émolument desdits greffes ausdits greffiers, lesquels commis seront salariez par lesdits greffiers, selon qu'il sera advisé et arbitré par ladite chambre. Plus y sera ordonné des huissiers catholiques, qui seront prins en ladite cour, ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir, outre lesquels en sera de

nouveau érigé deux de ladite religion, et pourveuz gratuitement; et seront tous lesdits huissiers reiglez par ladite chambre, tant en l'exercice et département de leurs charges, qu'ès émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages et receveur des amendes de ladite chambre, pour en estre pourveu tel qu'il nous plaira, si ladite chambre est establie ailleurs qu'en ladite ville; et la commission cy-devant accordée au payeur des gages de la chambre de Castres sortira son plein et entier effect, et sera jointe à ladite charge la commission de la recepte des amendes de ladite chambre.

Art. 42. Sera pourveu de bonne et suffisante assignation pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cest édict.

Art. 43. Les présidens, conseillers et autres officiers catholiques desdites chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme nous verrons estre à faire pour nostre service et le bien de nos subjects; et en licenciant les uns sera pourveu d'autres en leur place avant leur département, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ny absenter desdites chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

Art. 44. Seront lesdites chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus et à mouvoir, où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos parlemens de Paris, Rouen, Dijon et Rennes, seront évoquez en la chambre establie présentement à Paris, en vertu de l'édict de l'an 1577, ou bien au Grand Conseil, au choix et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent : ceux qui seront au parlement de Bourdeaux, en la chambre establie à Castres, ou audit Grand Conseil, à leur choix : et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si lesdites chambres ne sont establies dans lesdits six mois, sera ausdits parlemens, Grand Conseil et chambre de l'Édict à Paris, interdit de cognoistre et juger des causes de ceux de ladite religion.

Art. 45. Les procez non encore jugez, pendans ès dites cours de parlemens et Grand Conseil de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque estat qu'ils soient, èsdites chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois après l'establissement d'icelles : et quant à ceux qui seront discontinuez et ne sont en estat de juger, lesdits de la religion seront tenus de faire déclaration à la première intimation et signification qui leur

sera faite de la poursuite; et ledit temps passé, ne seront plus réceuz à requérir lesdits renvois.

Art. 46. Lesdites chambres de Grenoble et Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et stile des parlemens, au ressort desquels elles seront establies, et jugeront en nombre esgal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire. Ne voulons toutesfois qu'en la chambre qui sera establie à Paris ensuite du présent Édict, les juges d'icelle soient astraintz à garder aucune proportion de nombre aux jugemens qu'ils feront.

Art. 47. Tous les juges auxquels l'adresse sera faite des exécutions des arrests, commissions desdites chambres, et lettres obtenues ès chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergens, seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergens faire tous exploits par tout nostre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, et des despens, dommages et interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites chambres.

Art. 48. Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la cognoissance est attribuée ausdites chambres, sinon ès cas des ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine chambre establie suivant nostre édict. Et les partages des procez desdites chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et forme desdites chambres, dont les procez seront procedez. Et advenant qu'un mesme procez soit parti en toutes les chambres my-parties, le partage sera renvoyé à ladite chambre de Paris.

Art. 49. Les récusations qui seront proposées contre les présidens et conseillers des chambres my parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restrèindre : autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites récusations.

Art. 50. L'examen des présidens et conseillers nouvellement érigez ès dites chambres my-parties sera fait en nostre privé Conseil, ou par lesdites chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant : et néanmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès cours où lesdites chambres seront establies, et à leur refus, en nostre Conseil privé : excepté ceux de la chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment ès mains de nostre chancelier, ou en icelle chambre.

Art. 51. Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de

ladite religion, soit jugée ès dites chambres my-parties par la pluralité des voix, comme il est accoustumé ès autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

Art. 52. Seront faites ausdites chambres my-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public et pour l'estat particulier et police des villes où icelles chambres seront.

Art. 53. L'article de la juridiction desdites chambres ordonnées par le présent édict, sera suivi et observé selon sa forme et teneur, mesme en ce qui concerne l'exécution et inexécution, ou infraction de nos édicts, quand ceux de ladite religion seront parties.

Art. 54. Les officiers subalternes royaux ou autres, dont la réception appartient à nos cours de parlemens, s'ils sont de ladite religion prétendue Réformée, pourront estre examinez et receuz ès dites chambres, à savoir ceux des ressorts des parlemens de Paris, Normandie et Bretaigne, en ladite chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence, en la chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix; ceux du ressort de Tholose, en la chambre de Castres; et ceux du parlement de Bourdeaux, en la chambre de Guyenne; sans qu'autres se puissent opposer à leurs réceptions et rendre parties, que nos procureurs généraux et les substituts, et les pourveuz ès dits offices. Et néantmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès cours de parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leurs dites réceptions; et au refus desdits parlemens, lesdits officiers presteront le serment ès dites chambres; après lequel ainsi presté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire, l'acte de leurs réceptions aux greffiers desdites cours de parlemens, et en laisser copie collationnée ausdits greffiers: ausquels il est enjoint d'enregister lesdits actes à peine de tous dépens, dommages et interests des parties; et où lesdits greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation, expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de leurs dites jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures et jugemens. Et quant aux officiers dont la réception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur estre pourveu comme il appartiendra.

Art. 55. Les officiers de ladite religion prétendue Réformée qui seront pourveuz cy-après, pour servir dans les corps de nosdites cours de parlemens, Grand Conseil, chambre des comptes, cours des aydes, bureaux des trésoriers généraux de France et autres officiers des finances, seront examinez et receuz ès lieux où ils ont accoustumé de l'estre : et en cas de refus, ou deni de justice, leur sera pourveu en nostre conseil privé.

Art. 56. Les réceptions de nos officiers faites en la chambre cy-devant establie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous arrests et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, esleuz et autres officiers de ladite religion, faites en nostre privé Conseil, ou par commissaires par nous ordonnez sur le refus de nos cours de parlemens, des aydes et chambres des comptes, tout ainsi que si elles estoient faites ès dites cours et chambres, et par les autres juges à qui la réception appartient. Et seront leurs gages allouez par les chambres des comptes, sans difficulté ; et si aucuns ont esté rayez, seront restablis, sans qu'il soit besoing d'avoir autre jussion que le présent édict, et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparoir d'autre réception, nonobstant tous arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effect.

Art. 57. En attendant qu'il y ait moyen de subvenir aux frais desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourveu d'assignations valables et suffisantes pour fournir ausdits frais, sauf d'en répéter les données sur les biens des condamnez.

Art. 58. Les présidens et conseillers de ladite religion prétendue Réformée cy-devant receuz en nostre cour de parlement du Dauphiné, et en la chambre de l'édict incorporée en icelle, continueront et auront leurs séances et ordre d'icelle ; savoir est les présidens comme ils en ont jouy et jouissent à présent, et les conseillers, suyvant les arrests et provisions qu'ils en ont obtenus en nostre Conseil privé.

Art. 59. Déclarons toutes sentences, jugemens, arrests, procédures, saisies, ventes et décrets faits et donnez contre ceux de ladite religion prétendue Réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas de feu Henry deuxiesme, nostre très-honoré seigneur et beau père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets dès à présent cassez, révoquez et annulez, et iceux cassons, révoquons et annulons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ostez des registres des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi estre ostées et effacées toutes mar-

ques, vestiges et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité : et que les places ès quelles ont esté faites pour ceste occasion démolitions ou razemens soient rendues en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et en disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèze-majesté, et autres, nonobstant lesquelles procédures, arrests et jugemens contenans réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion et autres qui ont suivy leur party, et leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

Art. 60. Toutes procédures faites, jugemens et arrests donnez durant les troubles, contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre royaume, ou dedans iceluy ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coustumières, et saisies féodales échues pendant lesdits troubles, ou par empeschemens légitimes provenus d'eux, et dont la cognoissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni advenues. Et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider : ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparavant, nonobstant lesdits arrests et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suivy le party de ceux de ladite religion, ou qui ont esté absens de nostre royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant, sans refonder les despens, ni estre tenus de consigner les amendes : n'entendant toutesfois que les jugemens donnez par les juges présidiaux ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion ou qui ont suivy leur parti, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par juges séans ès villes par eux tenues, et qui leur estoient de libre accez.

Art. 61. Les arrests donnez en nos cours de parlement, ès matières dont la cognoissance appartient aux chambres ordonnez par l'édict de l'an 1577, et articles de Nérac et Flex, ès quelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire ont allégué et proposé fins déclinatoires, ou qui ont été donnez par défaut ou forclusion,

tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des arrests donnez contre ceux de ladite religion qui ont procédé volontairement, et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrests demeureront : et néantmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requeste civile devant les chambres ordonnées par le présent édict, sans que le tems porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice : et jusques à ce que lesdites chambres et chancelleries d'icelles soient establies, les appellations verbales ou par escrit, interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrests et jugemens, auront pareil effect que si elles estoient relevées par des lettres royales.

Art. 62. En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit ès matières civiles, si l'enquesteur ou commissaire est catholique, sera tenu prendre un adjoint de ladite religion prétendue Réformée qui lui sera nommé par la partie de ladite religion, et si ledit enquesteur ou commissaire est d'icelle religion, sera loisible à la partie catholique de nommer un adjoint catholique, le tout à la charge que ledit adjoint vaquera aux despens de celle qui l'aura nommé, sans espoir de répétition.

Art. 63. Voulons et ordonnons que nos juges puissent cognoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite religion auront intérest, s'ils le requièrent, et les appellations desdits jugemens pourront estre relevées ausdites chambres ordonnées pour les procez de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesme celles de Bretaigne.

Art. 64. Pour obvier à tous différends qui pourraient survenir entre nos cours de parlement et les chambres d'icelles cours ordonnées par nostre présent édict, sera par nous fait un bon et ample règlement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétendue Réformée jouyront entièrement dudit édict : lequel règlement sera gardé et observé sans avoir esgard aux précédens.

Art. 65. Inhibons et deffendons à toutes nos cours souveraines et autres de ce royaume, de cognoistre et juger les procez civils et criminels de ceux de ladite religion, dont par nostre édict est attribuée la cognoissance ausdites chambres (1).

(1) Dans l'édit vérifié, les mots suivants ont été ajoutés à la fin de cet article :

Art. 66. Voulons aussi par manière de provision et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou deffendeurs, parties principales ou garands, ès matières civiles, ès quelles nos officiers et sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre où les procez se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux ; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause : leur demeurans outre ce les récusations de droit contre les autres. Et ès matières criminelles, ès quelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus estans de ladite religion, requérir que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procez, sans expression de cause. Et les prévosts des mareschaux de France, vibaillifs, viséneschaux, lieutenans de robe courte et autres officiers de semblable qualité, jugeront suivant les ordonnances et règlemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliers, chargez et prévenus de cas prévostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent cognoistre, s'abstiennent du jugement de leurs procez, et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procez se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle, de ladite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause (1). N'entendons toutesfois que les juges présidiaux, prevosts des mares-

« Pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au 40e article cy-dessus. »

(1) L'article 63 (66) vérifié se termine ainsi : « Ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges, où ceux de ladite religion prétendue Réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits sièges présidiaux, prévots des mareschaux vibaillifs, viséneschaux et autres qui jugent en dernier ressort, prennent, en vertu de ce que dit est, cognoissance des troubles passez. Et quant aux crimes et excez advenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585, jusqu'à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent cognoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens pardevant les chambres ordonnées par le présent édict, comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétendue Réformée seront parties. »

chaux, vibaillifs, viceséneschaux et autres qui jugent en dernier ressort, prennent, en vertu de ce que dit est, cognoissance du fait des troubles passés, et quant aux crimes advenus pour autre occasion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585 jusques à la fin de l'année 1597 en cas qu'ils en prennent cognoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens pardevant les chambres ordonnées par le présent édict.

Art. 67. Voulons aussi et ordonnons que doresnavant en toutes instructions autres qu'informations de procez criminels, ès séneschaussées de Tholose, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Beziers, Montpellier et Nismes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétendue Réformée, dont les parties conviendront, et où elles n'en pourroient convenir, en sera prins d'office un de ladite religion, par le susdit magistrat ou commissaire : comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu en la mesme forme dessus dite, prendre un adjoint catholique.

Art. 68. Quand il sera question de faire procez criminels par les prevosts des mareschaux, ou leurs lieutenans, à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui sera chargé et accusé d'un crime prévostal, lesdits prevosts ou leursdits lieutenans, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction dudit procez un adjoint de ladite religion, lequel adjoint assistera aussi au jugement de ladite compétence et au jugement définitif du procez, laquelle compétence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain siège présidial, en l'assemblée, avec les principaux officiers dudit siège, qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fut jugée ès dites chambres ordonnées par le présent édict, auquel cas pour le regard des domiciliez ès provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs généraux ès dites chambres feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges et importations faites contre iceux pour cognoistre et juger si les causes sont prévostables ou non, pour après, selon la qualité des crimes, estre par icelles chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prévostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en observant le contenu en nostre présent édict : et seront tenus les juges présidiaux, prévosts des mareschaux, vibaillifs, viséneschaux et autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéir et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par les-

dites chambres; tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ès dits parlements, à peine de privation de leurs estats.

Art. 69. Les criées, affiches et subhastations des héritages dont l'on poursuit le décrest, seront faites ès lieux et heures accoustumées, si faire se peut, suyvant nos ordonnances, ou bien ès marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits héritages il y a marché; et où il n'y en aurait point, seront faites au prochain marché du ressort du siège où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché, et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du décrest, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alléguées pour ce regard.

Art. 70. Tous tiltres, papiers, enseignemens et documens qui ont estés prins seront rendus et restituez de part et d'autre à ceux auxquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers, où les chasteaux et maisons ès quels ils ont esté gardez, ayent esté prins et saisis, soit par spéciales commissions du feu roy dernier décédé, nostre très-honoré seigneur et beau frère, ou nostre, ou par les mandemens des gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, ou de l'authorité des chefs de l'autre part, ou soubs quelque prétexte que ce soit.

Art. 71. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre royaume, depuis la mort de feu roy Henry deuxiesme, nostre très-honoré seigneur et beau père, pour cause de la religion et troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors de cestuy nostre royaume, seront tenus pour vrais François et régnicoles; et tels les avons déclarez et déclarons, sans qu'il leur soit besoing prendre lettres de naturalité, ou autres provisions de nous que le présent édict : nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé ou dérogeons (1).

Art. 72. Ceux de ladite religion prétendue Réformée et autres qui ont suivy leur party, lesquels auroient prins à ferme avant les troubles aucuns greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons de ce qu'ils auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans

(1) Ce qui suit fut ajouté par le parlement de Paris à l'article 71 (70) primitif : « Ou dérogeons, *à la charge que* lesdits enfans nez ès païs estrangers seront tenus, dans dix ans après la publication du présent édict, de venir demeurer dans ce royaume. »

fraude payé ailleurs qu'ès receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

Art. 73. Toutes places, villes et provinces de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, useront et jouyront des mesmes privilèges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et sièges de justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles, commencez au mois de mars 1585 et autres précédens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits sièges : pourveu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles : lesquels sièges seront remis et restablis ès villes et lieux où ils estoient auparavant.

Art. 74. S'il y a encore quelques prisonniers qui soient détenus par authorité de justice, ou autrement, mesmes ès galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront eslargis et mis en pleine liberté.

Art. 75. Ceux de ladite religion prétendue Réformée ne pourront cy-après estre surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez ; et pourront les parties qui prétendront estre surchargées, se pourvoir par devant les juges ausquels la cognoissance en appartient : et seront tous nos subjects, tant de la religion catholique, que prétendue Réformée, indifféremment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées de part et d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, et non consentans ; ensemble des debtes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutesfois pouvoir répéter les fruicts qui auront esté employez au payement desdites charges.

Art. 76. N'entendons aussi que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy leur party, ny les catholiques qui estoient demeurez ès villes et lieux par eux occupez et détenus, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillons, ustanciles, réparations, et autres impositions et subsides écheus, et imposez durant les troubles advenus devant et jusques à nostre advènement à la couronne, soit par les édicts, mandemens des feuz roys nos prédécesseurs, ou par l'advis et délibération des gouverneurs et Estats de provinces, cours de parlemens et autres, dont nous les avons deschargez et deschargeons, en deffendant aux thrésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis, entremetteurs et autres intendans et

commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ny inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

Art. 77. Demeureront tous chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautez, et tous les autres qui les ont aydez et secourus, leurs veufves, hoirs et successeurs, quittes et deschargez de tous deniers, qui ont esté par eux et leurs ordonnances prins et levez, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes et communautez, et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, vente de biens meubles ecclésiastiques et autres, bois de haute fustaye, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occasion des troubles commencez au mois de mars 1585, et autres troubles précédens jusques à nostre advénement à la couronne : sans qu'ils, ne ceux qui auront esté commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à présent, ni pour l'advenir : et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement et administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois après la publication du présent édict, faite en nostre cour de parlement de Paris, acquits deuement expédiez des chefs de ceux de ladite religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition et closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et deschargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prinse d'artillerie et munitions, confections de poudres et salpêtres, prinses, fortifications, démantellemens et démolitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens et desmolitions d'églises et maisons, establissement de justice, jugemens et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement fait entre eux, voyages et intelligence, négociations, traictez et contracts faits avec tous princes et communautez estrangères et introduction desdits étrangers ès-villes et autres endroits de nostre royaume, et généralement de tout ce qui a esté fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort de feu roy Henry deuxiesme, nostre très-honoré seigneur et beau-père, par ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy leur party, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé et spécifié.

Art. 78. Demeureront aussi deschargez ceux de ladite religion, de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenues, tant à Mantes, que depuis ailleurs jusques à présent ; ensemble des conseils par eux establis et ordonnez par les provinces, délibérations, ordonnances et règlemens faits ausdites assemblées et conseils, establissement et augmentation de garnison, assemblées de gens de guerre, levée et prinse de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrests de sel, continuation ou érection nouvelles de traictes et péages, et receptes d'iceux, mesmes à Royan, et sur les rivières de Charante, Garonne, le Rhosne et Dordogne, armemens et combats par mer, et tous accidens et excez advenus pour faire payer lesdites traictes, péages et autres deniers, fortifications de villes, chasteaux et places, impositions de deniers et corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers, et autres officiers, establissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépesches et négociations faites tant en dedans qu'en dehors du royaume : et généralement de tout ce qui a esté fait, délibéré, escrit et ordonné par lesdites assemblées et conseil, sans que ceux qui ont donné leur advis, signé, exécuté, fait signer et exécuter lesdites ordonnances, règlemens et délibérations, en puissent estre recherchez, ny leurs veufves, héritiers et successeurs, ores ny à l'advenir encores que les particularitez n'en soient ici amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, et tous ceux qui pourroient y prétendre intérest, en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, jugemens, informations et procédures faites au contraire.

Art. 79. Approuvons en outre, validons et authorisons les comptes qui ont esté ouys, clos et et examinez par les députés de ladite assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont esté rendues par les comptables, soient portées en nostre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édict, et mises ès mains de nostre procureur général, pour estre délivrez au garde des livres et registres de nostre chambre pour y avoir recours toutes fois et quantes que besoing sera, sans que lesdits comptes puissent estre reveus, ny les comptables tenus en aucune comparaison, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits; imposant silence à nostredit procureur général pour le surplus que l'on voudroit dire estre défectueux, et les formalitez

n'avoir esté bien gardées; deffendans aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

Art. 80. Et pour le regard des comptes qui n'auront encores esté rendus, voulons iceux estre ouys, clos et examinez par les commissaires, qui à ce seront par nous députez, lesquels sans difficulté passeront et alloueront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des ordonnances de ladite assemblée, ou autres ayans pouvoir.

Art. 81. Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers, et tous autres, bien et deuement deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé et alloué aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées; et si aucunes estoient cy-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou délivreront seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes déjà rendus sur lesquels seroient intervenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ostées et levées, restabli et restablissons lesdites parties entièrement, en vertu de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières, ny autres choses que l'extraict du présent article.

Art. 82. Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite religion, auxquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auroient fourny par prest sur leurs cédules et obligations, soit par contrainte ou pour obéyr aux commandemens qui leur ont esté faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat que nous avons fait expédier au commencement de l'an 1596, et augmentation depuis par nous accordée, seront tenus quittes et deschargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdit, encores que par lesdites cédules et obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront rendues comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances ausdits collecteurs; et par les receveurs géné-

raux, leurs quittances aux receveurs particuliers : pour la descharge desquels receveurs généraux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levez par le trésorier de l'espargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'année 1596, et augmentation, ordonnons que pour y suppléer, seront expédiez nouveaux mandemens de ce qui s'en défaudrait pour la descharge de nos comptables, et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'advenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validations qui seront nécesaires pour la descharge des comptables, seront expédiées en vertu du présent article.

Art. 83. Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négotiations et intelligences, tant dedans que dehors nostre royaume; et lesdites assemblées et conseils establis dans les provinces se répareront promptement, et seront toutes ligues et associations faites ou à faire, sous quelques prétextes que ce soit, au préjudice de nostre présent édict, cassées et annulées, comme nous les cassons et annulons; deffendant très expressément à tous nos subjets de faire doresnavant aucunes cottisations et levées de deniers sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostre présent édict, et sans armes : ce que nous leur prohibons et deffendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances.

Art. 84. Toutes prinses qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez et adveux donnez, et celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, et qui ont esté jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conseil, demeureront assoupies soubs le bénéfice de nostre présent édict, sans qu'il en puisse estre fait aucune poursuite; ny les capitaines et autres qui ont fait lesdites prinses, leurs cautions, et lesdits juges, officiers, leurs veufves et héritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrests de nostre conseil privé, et des parlemens, et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine et entière main-levée.

Art. 85. Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite religion, des oppositions et empeschemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mesmes depuis les troubles, à l'exécution des arrets et jugements donnez pour le restablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux du royaume.

Art. 86. Et quant à ce qui a esté fait, ou prins durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les règlemens publics ou particuliers des chefs ou des communautez des provinces qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuitte par la voye de justice.

Art. 87. D'autant néantmoins, que si ce qui a esté fait contre les règlemens d'une part et d'autre, est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par nostre présent édict, et est subject à estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit advenir renouvellement de troubles; à ceste cause, nous voulons et ordonnons, que seulement les cas exécrables demeureront exceptez de ladite abolition : comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, bruslemens, meurtres, et voleries faites par prodition, et de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, et pour exercer vengeances particulières, contre le debvoir de la guerre, infractions de passe-ports et sauvegardes, avec meurtres et pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy le party des chefs qui ont eu authorité sur eux, fondée sur particulières occasions qui les ont meus à le commander et ordonner.

Art. 88. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de mesme party, si ce n'est en actes commandez par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loy et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, ports d'armes, et autres exploicts de guerre faits d'authorité privée, et sans adveu, en sera faite poursuitte par voye de justice.

Art. 89. Es villes desmantelées pendant les troubles, pourront les ruynes et desmantellemens d'icelles estre par nostre permission réédifiées et réparées par les habitans, à leurs frais et despens, et les provisions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront et auront lieu.

Art. 90. Ordonnons, voulons et nous plaist, que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient de ladite religion prétendue Réformée, et autres qui ont

suivy leur party, rentrent, et soient effectuellement conservez en la jouyssance de tous et chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuivys durant lesdits troubles, et à raison d'iceux; lesquels arrets, saisies, jugements, et tout ce qui s'en serait ensuivy, nous avons à ceste fin déclaré, et déclarons nuls, et de nul effect et valeur.

Art. 91. Les acquisitions que ceux de ladite religion prétendue Réformée et autres qui ont suivy leur party, auront faites par authorité d'autres que des feuz roys nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Église, n'auront aucun lieu ny effect: ains ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délay, et soient conservez en la possession et jouyssance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes; et ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous avons cassez et révoquez comme nuls : sans toutesfois que lesdits achepteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'authorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et néantmoins, pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude desboursez, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes; sans qu'iceux acquéreurs puissent prendre aucune action pour leurs dommages et intérests à faute de jouyssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; précomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente se trouvast faite à trop vil et injuste prix.

Art. 92. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos subjects, soient clairement et avec toute certitude advertis de nos vouloir et intention; et pour oster toutes ambuiguitez et doutes qui pourroient estre faits au moyen des précédens édicts, pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édicts, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cy-devant par nous ou les roys nos prédécesseurs faites en nos cours de parlemens et ailleurs, concernans le faict de ladite religion, et des troubles advenus en nostredit royaume, estre de nul effect et valeur; ausquels, et aux dérogatoires y contenues, nous avons par cestuy nostre édict dérogé et dérogeons, et dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons : déclarans par

exprez, que nous voulons que cestuy nostre édict soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers, qu'autres subjects, sans s'arrester ny avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire, ou dérogeant à iceluy.

Art. 93. Et pour plus grande assurance de l'entretenement et observation que nous désirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, et nous plaist, que tous les gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, séneschaux, et autres juges ordinaires des villes de nostredit royaume, incontinent après la réception d'iceluy édict, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls, et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, et autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édict, incontinent après la publication d'iceluy. Mettant tous ceux desdites villes en nostre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres les chargeans respectivement et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nostredit édict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre ès mains de justice lesdits contrevenans.

Art. 94. Mandons à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlemens, chambres des comptes, et cours des aides, qu'incontinent après le présent édict receu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy nostre édict faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'iceluy, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations, ou registres secrets, ny attendre autre jussion, ny mandement de nous; et à nos procureurs généraux, en requérir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Art. 95. Si donnons en mandement auxdits gens de nosdites cours de parlement, chambres de nos comptes et cours de nos aydes, baillifs, séneschaux, prévosts et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, et à leurs lieutenans qu'ils facent lire, publier et enregistrer cestuy nostre présent édict et ordonnance en leurs cours et jurisdictions : et iceluy entretenir, garder et observer de poinct en poinct, et du contenu en iceluy faire jouyr et user pleinement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans et faisans cesser tous

suivy leur party, rentrent, et soient effectuellement conservez en la jouyssance de tous et chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuivys durant lesdits troubles, et à raison d'iceux; lesquels arrets, saisies, jugements, et tout ce qui s'en serait ensuivy, nous avons à ceste fin déclaré, et déclarons nuls, et de nul effect et valeur.

Art. 91. Les acquisitions que ceux de ladite religion prétendue Réformée et autres qui ont suivy leur party, auront faites par authorité d'autres que des feuz roys nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Église, n'auront aucun lieu ny effect : ains ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délay, et soient conservez en la possession et jouyssance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes; et ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous avons cassez et révoquez comme nuls : sans toutesfois que lesdits achepteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'authorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et néantmoins, pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude desboursez, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes; sans qu'iceux acquéreurs puissent prendre aucune action pour leurs dommages et intérests à faute de jouyssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; précomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente se trouvast faite à trop vil et injuste prix.

Art. 92. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos subjects, soient clairement et avec toute certitude advertis de nos vouloir et intention; et pour oster toutes ambuiguitez et doutes qui pourroient estre faits au moyen des précédens édicts, pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édicts, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cy-devant par nous ou les roys nos prédécesseurs faites en nos cours de parlemens et ailleurs, concernans le faict de ladite religion, et des troubles advenus en nostredit royaume, estre de nul effect et valeur; ausquels, et aux dérogatoires y contenues, nous avons par cestuy nostre édict dérogé et dérogeons, et dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons : déclarans par

exprez, que nous voulons que cestuy nostre édict soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers, qu'autres subjects, sans s'arrester ny avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire, ou dérogeant à iceluy.

Art. 93. Et pour plus grande assurance de l'entretenement et observation que nous désirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, et nous plaist, que tous les gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, séneschaux, et autres juges ordinaires des villes de nostredit royaume, incontinent après la réception d'iceluy édict, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls, et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, et autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édict, incontinent après la publication d'iceluy. Mettant tous ceux desdites villes en nostre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres les chargeans respectivement et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nostredit édict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre ès mains de justice lesdits contrevenans.

Art. 94. Mandons à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlemens, chambres des comptes, et cours des aides, qu'incontinent après le présent édict receu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy nostre édict faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'iceluy, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations, ou registres secrets, ny attendre autre jussion, ny mandement de nous; et à nos procureurs généraux, en requérir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Art. 95. Si donnons en mandement auxdits gens de nosdites cours de parlement, chambres de nos comptes et cours de nos aydes, baillifs, séneschaux, prévosts et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, et à leurs lieutenans qu'ils facent lire, publier et enregistrer cestuy nostre présent édict et ordonnance en leurs cours et jurisdictions : et iceluy entretenir, garder et observer de poinct en poinct, et du contenu en iceluy faire jouyr et user pleinement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans et faisans cesser tous

troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons signé les présentes de nostre propre main, et à icelles, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre et adosser nostre scel. Donné à Nantes, au mois d'avril, l'an de grâce 1598, et de nostre règne le neuvième. — Signé : HENRY ; et au-dessous, par le Roy, estant en son conseil, FORGET.

Articles secrets.

Art. 1er. L'article sixiesme dudit édict touchant la liberté de conscience et permission à tous les subjects de Sa Majesté de vivre et demeurer en ce royaume et pays de son obéissance, aura lieu et sera observé selon sa forme et teneur, mesmes pour les ministres, professeurs et maistres d'eschole et généralement pour ceux qui sont ou seront de ladite religion (1), soit régnicoles ou autres, en se comportant, au reste, selon qu'il est porté par ledit édict.

Art. 2. Ne pourront estre ceux de ladite religion contraints de contribuer aux réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ny à l'achat des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain béni, droits de confrairies, louages de maisons pour la demeure des prestres et religieux, et autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations ou autres dispositions faites par eux, ou leurs auteurs et prédécesseurs.

Art. 3. Ne seront aussi contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de festes ordonnez pour ce faire : mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'authorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladite religion contribuent aucune chose pour ce regard.

Art. 4. Ne seront pareillement tenus ceux de la dite religion de recevoir exhortation, lorsqu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de la mesme religion, et pourront estre visitez et consolez de leurs ministres sans y estre troublez ; et quant à ceux qui seront condamnez par justice (2), lesdits ministres, les visitant en la prison, y pourront

(1) L'article 1 vérifié présente ici une variante insignifiante : « Mesme pour les ministres, pédagogues, et tous autres qui sont ou seront de ladite religion. »

(2) Article 4 vérifié. Il y est dit à partir de cet endroit : « Lesdits ministres les pourront pareillement visiter et consoler, sans faire prières en public, sinon ès lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit édict. »

faire les prières, et hors ladite prison les assister et consoler, sans faire prières publiques, sinon ès lieux où ledit exercice public leur est permis par ledict édict.

Art. 5. Sera loisible à ceux de ladite religion de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul, et pour Dieppe au faubourg du Paulet; et seront lesdits lieux de Pimpoul et du Paulet ordonnez pour lieux de bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à présent, sauf à l'establir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du seigneur du lieu, à quoy leur sera pourveu par les commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de l'édict (1). Pourvoiront aussi lesdits commissaires à ceux de la religion des villes de Chaslons-sur-Marne, Vassy et Vitry-le-François, en leur permettant ledit exercice dans lesdites villes ou fauxbourgs d'icelles, pendant la guerre, s'ils n'en peuvent jouyr en sûreté ès lieux où ils le doivent avoir par l'édict. Sera aussi ledit exercice libre et public restabli dans la ville de Montagnac au bas Languedoc.

Art. 6. Sur l'article faisant mention des bailliages, a esté déclaré et accordé ce qui s'ensuit. Premièrement, pour l'establissement de l'exercice de ladite religion ès deux lieux accordés en chascun bailliage, séneschaussée et gouvernement, ceux de ladite religion nommeront deux villes ès fauxbourgs desquelles ledit exercice sera estably par les commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de l'édict. Et où il ne serait jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite religion deux ou trois bourgs ou villages proches desdites villes, et pour chascune d'icelles, dont lesdits commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion ou autre légitime empeschement, il ne peut estre continué ès dits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement. Secondement, qu'au gouvernement de Picardie ne sera pourveu que de deux villes, aux faubourgs desquelles ceux de ladite religion pourront avoir l'exercice d'icelle, pour tous les bailliages, séneschaussées et gouvernemens qui en dépendent : et où il ne seroit jugé à propos de l'establir ès dites villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande estendue de la séneschaussée de Provence et bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits bailliages et séneschaussées un troisième lieu, dont le choix et nomination se

(1) L'article 5 vérifié supprime toute la phrase suivante : « pourvoiront aussi, etc. . . . . »

fera comme dessus, pour y establir l'exercice de ladite religion, outre les autres lieux où il est déjà estably.

Art. 7. Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite religion ès bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feue reine belle-mère de Sa Majesté, et pour le bailliage de Beaujolois.

Art. 8. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite religion, par les articles particuliers de l'an 1577, ès isles de Marennes et d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans : savoir un pour toutes les isles de Marennes, et un autre pour l'isle d'Oleron.

Art. 9. Les provisions octroyées par Sa Majesté, pour l'exercice de ladite religion en la ville de Metz, sortiront leur plein et entier effect.

Art. 10. Sa Majesté veut et entend que l'art. 27 de son édict, touchant l'admission de ceux de ladite religion prétendue Réformée aux offices et dignitez, soit observé et entretenu selon sa forme et teneur, nonobstant les édicts et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en son obéissance, lesquels n'auront lieu au préjudice de ceux de ladite religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice reiglé selon et ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuyvent, suyvant lesquels seront dressées les instructions des commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de son édict, selon qu'il est porté par iceluy.

Art. 11. Suivant l'édict fait par Sa Majesté pour la réduction du sieur duc de Guise, l'exercice de ladite religion prétendue Réformée ne pourra estre fait ni estably dans les villes et fauxbourgs de Rheims, Rocroy, Saint-Disier, Guise, Joinville, Fismes, et Moncornet ès Ardennes.

Art. 12. Ne pourra aussi estre fait ès autres lieux, ès environs desdites villes, et places deffendues par l'édict de l'an 1577.

Art. 13. Et pour oster toute ambiguïté qui pourroit naistre sur le mot *ès environs;* déclare Sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieue desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fût permis par l'édict de 1577.

Art. 14. Et d'autant que par iceluy ledit exercice estoit permis généralement ès fiefs possédez par ceux de ladite religion, sans que

ladite banlieue en fût exceptée, déclare Sadite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesmes ès fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite religion, ainsi qu'il est porté par son édict donné à Nantes.

Art. 15. Suyvant aussi l'édict fait pour la réduction du sieur mareschal de la Chastre, en chacun des bailliages d'Orléans et Bourges, ne sera donné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion, lequel néantmoins pourra estre continué ès lieux où il leur est permis de le continuer par ledit édict de Nantes.

Art. 16. La concession de prescher ès fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits bailliages, en la forme portée par ledit édict de Nantes.

Art. 17. Sera pareillement observé l'édict fait pour la réduction du sieur mareschal de Bois-Dauphin, et ne pourra ledit exercice estre fait ès villes, fauxbourgs et places amenées par luy au service de Sa Majesté ; et quant aux environs ou banlieue d'icelles, y sera l'édict de 77 observé, mesmes ès maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par l'édict de Nantes.

Art. 18. Ne se fera aucun exercice de ladite religion ès villes, fauxbourgs, et chasteau de Morlais, suyvant l'édict fait sur la réduction de ladite ville, et sera l'édict de 77 observé au ressort d'icelle, mesmes pour les fiefs, selon l'édict de Nantes.

Art. 19. En conséquence de l'édict pour la réduction de Quinper-Corantin, ne sera fait aucun exercice de ladite religion en tout l'évesché de Cornouaille.

Art. 20. Suyvant aussi l'édict fait pour la réduction de Beauvais, l'exercice de ladite religion ne pourra estre fait en ladite ville de Beauvais, ny trois lieues à la ronde. Pourra néantmoins estre fait et estably au surplus de l'estendue du bailliage, aux lieux permis par l'édict de 77, mesmes ès maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit édict de Nantes.

Art. 21. Et d'autant que l'édict fait pour la réduction du feu sieur amiral de Villars n'est que provisionnel, et jusqu'à ce que par le roy en eût autrement esté ordonné, Sa Majesté veut et entend que nonobstant iceluy, son édict de Nantes ait lieu pour les villes et ressorts amenez à son obéyssance par ledit sieur amiral, comme pour les autres lieux de son royaume.

Art. 22. En suyte de l'édict pour la réduction du sieur duc de Joyeuse, l'exercice de ladite religion ne pourra estre fait en la ville de Tholose, fauxbourgs d'icelle, et quatre lieues à la ronde, ni plus

près que sont les villes de Villemur, Carmain et l'Isle en Jourdan.

Art. 23. Ne pourra aussi estre remis ès villes d'Alet, Fiac, Auriac, et Montesquiou, à la charge toutesfois, que si ausdites villes aucuns de ladite religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de son édict, ou par les officiers des lieux, assigné pour chacune desdites villes lieu commode et de sûr accès, qui ne sera esloigné desdites villes de plus d'une lieue.

Art. 24. Pourra ledit exercice estre estably, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édict de Nantes, au ressort de la cour de parlement de Tholose, excepté, toutesfois ès balliages, séneschaussées et leurs ressorts dont le siége principal a esté ramené à l'obéïssance du roy par ledit sieur duc de Joyeuse, auquel l'édict de 77 aura lieu : entend toutesfois Sadite Majesté, que ledit exercice puisse estre continué ès endroits desdits bailliages et séneschaussées, où il estoit du temps de ladite réduction, et que la concession d'iceluy ès maisons des fiefs ait lieu dans iceux bailliages et séneschaussées, selon qu'il est porté par ledit édict.

Art. 25. L'édict fait pour la réduction de la ville de Dijon sera observé, et suyvant iceluy n'y aura exercice de religion, que de la catholique, apostolique et romaine en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieues à la ronde.

Art. 26. Sera pareillement observé l'édict fait pour la réduction du sieur duc de Mayenne, suyvant lequel ne pourra l'exercice de ladite religion prétendue Réformée estre fait ès villes de Chaslons et Soissons, bailliage dudit Châlons et deux lieues ès environs de Soissons, durant le temps de six ans, à commencer au mois de janvier 1596, passé lequel temps y sera l'édict de Nantes observé comme aux autres endroits de ce royaume (1).

Art. 27. Sera permis à ceux de ladite religion de quelque qualité qu'ils soient d'habiter, aller et venir librement en la ville de Lyon, et autres villes et places du gouvernement de Lyonnois, nonobstant

(1) Article 24 vérifié : « Sera pareillement observé l'édict fait pour la réduction du sieur duc de Mayenne, suyvant lequel ne pourra l'exercice de ladite religion prétendue Réformée estre fait ès ville de Châslons, et deux lieues ès environs de Soissons, durant le temps de six ans, à commencer au mois de janvier, an 1596 ; passé lequel tems y sera l'édict de Nantes observé, comme aux autres endroits de ce royaume. »

toutes défenses faites au contraire par les syndics et échevins de ladite ville de Lyon, et confirmées par Sa Majesté.

Art. 28. Ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion en toute la séneschaussée de Poitiers, outre ceux où il est à présent estably, et quant aux fiefs sera suivy l'édict de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny : et ne pourra ledit exercice estre restably dans les villes d'Agen et Périgueux, encores que par l'édict de 77, il y pût estre.

Art. 29. N'y aura que deux lieux de bailliage pour l'exercice de ladite religion en tout le gouvernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus, et ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les ressorts des bailliages et gouvernements réservez par les édicts faits sur la réduction d'Amiens, Péronne et Abbeville. Pourra toutesfois ledit exercice estre fait ès maisons de fiefs, par tout le gouvernement de Picardie, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édict de Nantes.

Art. 30. Ne sera fait aucun exercice de ladite religion en la ville et fauxbourgs de Sens, et ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du bailliage, sans préjudice toutesfois de la permission accordée pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'édict de Nantes.

Art. 31. Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la ville et fauxbourgs de Nantes, et ne sera ordonné aucun lieu de bailliage pour ledit exercice à trois lieues à la ronde de ladite ville : pourra toutesfois estre fait ès maisons de fiefs, suivant iceluy édict de Nantes.

Art. 32. Veut et entend Sadite Majesté, que sondit édict de Nantes soit observé dès à présent, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, ès lieux où par les édicts et accords faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, et jusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain tems, passé ledit tems, elle n'aura plus lieu.

Art. 33. Sera baillé à ceux de ladite religion un lieu pour la ville, prévosté et vicomté de Paris, à cinq lieues pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

Art. 34. En tous les lieux où l'exercice de ladite religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de

cloches, et faire tous actes et fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite religion, qu'au reiglement de la discipline, comme tenir consistoires, colloques, et synodes provinciaux et nationaux.

Art. 35. Les ministres, anciens et diacres de ladite religion, ne pourront estre constraints de répondre en justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront esté révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du roy, ou la conservation de son estat.

Art. 36. Sera loisible à ceux de ladite religion qui demeurent ès champs, d'aller à l'exercice d'icelle ès villes et fauxbourgs, et autres lieux où il sera publiquement estably.

Art. 37. Ne pourront ceux de ladite religion tenir escholes publiques sinon ès villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis; et les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'érection et entretenement des colléges, seront vérifiées où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effet.

Art. 38. Sera loisible aux pères faisant profession de ladite religion, de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, et en substituer un ou plusieurs par testament, codicile ou autre déclaration passée par devant notaires, ou escrite et signée de leurs mains, demeurant les lois receues en ce royaume, ordonnances et coutumes des lieux en leur force et vertu, pour les dations et provisions des tuteurs et curateurs.

Art. 39. Pour le regard des mariages des prestres, et personnes religieuses qui ont esté cy-devant contractez, Sadite Majesté ne veut n'y entend pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchez ni molestez : sera sur ce imposé silence à ses procureurs généraux, et autres officiers d'icelle. Déclare néantmoins Sadite Majesté qu'elle entend que les enfans issus desdits mariages pourront succéder seulement ès meubles, acquests et conquests immeubles de leurs pères et mères, et au défaut desdits enfans, les parens plus proches et habiles à succéder : et les testamens, donations, et autres dispositions faites où à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens meubles, acquests, et conquests immeubles, sont déclarées bonnes et valables. Ne veut toutesfois Sadite Majesté que lesdits religieux et religieuses profès, puissent venir à aucune succession directe ny collatérale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par testament, donations, ou autres dispositions, excepté toutesfois ceux desdites successions directes et collaté-

rales, et quant à ceux qui auront fait profession avant l'aage porté par les ordonnances d'Orléans et Blois, sera suyvie et observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Art. 40. Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariages au tiers et quart degré, en puissent estre molestez, ny la validité desdits mariages révoquée en doute : pareillement la succession ostée ni querellée aux enfans, nez ou à naistre d'iceux; et quant aux mariages qui pourroient estre jà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite religion, se retirans devers Sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, et auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querellée ny débattue à leurs enfans.

Art. 41. Pour juger de la validité des mariages faits et contractez par ceux de ladite religion, et décider s'ils sont licites, si celuy de ladite religion est deffendeur, en ce cas le juge royal cognoistra du faict dudit mariage, et où il seroit demandeur et le deffendeur catholique, la cognoissance en appartiendra à l'official et juge ecclésiastique; et si les deux parties sont de ladite religion, la cognoissance appartiendra aux juges royaux : voulant Sadite Majesté que pour le regard desdits mariages, et différends qui surviendront pour iceux, les juges ecclésiastiques et royaux, ensemble les chambres establies par son édict, en cognoissent respectivement.

Art. 42. Les donations et légats faits et à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs pour l'entretenement des ministres, docteurs, escholiers et pauvres de ladite religion prétendue Réformée et autres causes pies, seront valables et sortiront leur plein et entier effect, nonobstant tous jugemens, arrests et autres choses à ce contraires, sans préjudice toutesfois des droits de Sa Majesté et d'autruy, en cas que lesdits légats et donations tombent en main morte; et pourront toutes actions et poursuites nécessaires pour la jouissance desdits légats, causes pies et autres droits, tant en jugement que dehors, estre faites par procureur sous le nom du corps et communauté de ceux de ladite religion qui aura intérest (1).

(1) L'édit vérifié contient en outre ce qui suit : « Et s'il se trouve qu'il ait esté cy-devant disposé desdites donations et legs autrement qu'il n'est porté

Art. 43. Permet Sadite Majesté à ceux de ladite religion eux assembler par-devant le juge royal, et par son authorité égaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour estre employez pour les frais de leurs synodes et entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite religion, dont on baillera l'estat audit juge royal pour iceluy garder, la copie duquel estat sera envoyée par ledit juge royal, de six mois en six mois, à Sadite Majesté ou à son chancelier, et seront les taxes et impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Art. 44. Les ministres de ladite religion seront exempts des gardes et rondes, et logis de gens de guerre et autres assiettes et cueillettes de tailles, ensemble des tutelles, curatelles et commissions pour la garde des biens saisis par authorité de justice.

Art. 45. En cas que les officiers de Sadite Majesté ne pourvoient de lieux commodes pour les sépultures de ceux de ladite religion dans le tems porté par l'édict, après leur réquisition, et qu'il soit usé de longueur et remise, pour ce regard, sera loisible à ceux de ladite religion d'enterrer leurs morts dans les cimetières des catholiques aux villes et lieux où ils sont en possession de le faire, jusqu'à ce qu'il leur soit pourveu; et quant aux enterrements de ceux de ladite religion faits par cy-devant aux cimetières desdits catholiques en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend Sadite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite, et sera enjoint à ses officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux cimetières que ceux de ladite religion y ont présentement, à savoir celuy de la Trinité et celui de Saint-Germain, leur sera baillé un troisième lieu commode pour lesdites sépultures aux fauxbourgs Saint-Honoré ou Saint-Denis.

Art. 46. Les présidens et conseillers catholiques qui serviront en la chambre ordonnée au parlement de Paris seront choisis par Sa Majesté sur le tableau des officiers dudit parlement, et y seront employez personnages équitables, paisibles et modérés.

Art. 47. Les conseillers de ladite religion prétendue Réformée, qui serviront en ladite chambre, assisteront, si bon leur semble, ès procès qui se vuideront par commissaires, et y auront voix délibérative sans

par ledit article, ne s'en pourra prendre aucune restitution que ce qui se trouvera en nature. »

qu'ils ayent part aux deniers consignés, sinon lorsque par l'ordre et prérogative de leur réception ils y devront assister.

Art. 48. Le plus ancien président des chambres my-parties présidera en l'audience, et en son absence le second, et se fera la distribution des procès par les deux présidens conjointement, ou alternativement, par mois ou par semaine.

Art. 49. Advenant vacation des offices dont ceux de ladite religion sont ou seront pourveus ausdites chambres de l'édict, y sera pourveu de personnes capables, qui auront attestation du synode ou colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite religion et gens de bien.

Art. 50. L'abolition accordée à ceux de ladite religion prétendue Réformée par le 77ᵉ article dudit édict aura lieu pour la prinse de tous deniers royaux, soit par rupture de coffres ou autrement, mesme pour ceux qui se levoient sur la rivière de Charente, ores qu'ils eussent esté affectez et assignez à des particuliers.

Art. 51. L'art. 49 des articles secrets, fait en l'année 1577, touchant la ville et archevesché d'Avignon et comté de Venise, ensemble le traicté fait à Nismes, seront observez selon leur forme et teneur, et ne seront aucunes lettres de marque, en vertu desdits articles et traitez, données que par lettres patentes du roy, scellées de son grand sceau. Pourront néantmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir, en vertu du présent article et sans autre commission, pardevant les juges royaux, lesquels informeront des contraventions, déni de justice et iniquité des jugemens proposés par ceux qui désireront obtenir lesdites lettres, et les enverront avec leur avis clos et scellé à Sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

Art. 52. Sa Majesté accorde et veut que maistre Nicolas Grimoult soit restably et maintenu au titre et possession des offices de lieutenant général civil ancien, et de lieutenant général criminel au bailliage d'Alençon, nonobstant la résignation par luy faite à maistre Jean Marguerit, réception d'iceluy, et la provision obtenue par maistre Guillaume Bernard de l'office de lieutenant général, civil et criminel au siége d'Exmes ; et les arrests donnez contre ledit Marguerit résignataire, durant les troubles, au Conseil privé, ès années 1586, 1587 et 1588, par lesquels maistre Nicolas Barbier est maintenu ès droits et prérogatives de lieutenant général ancien audit bailliage, et ledit Bernard audit office de lieutenant à Exmes, lesquels Sa Majesté a cassez, et tous autres à ce contraire. Et outre, Sadite Majesté, pour certaines

bonnes considérations, a accordé et ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties casuelles pour l'office de lieutenant général civil et criminel en la vicomté d'Alençon, et cinquante escus pour les frais, commettant à cette fin le baillif du Perche ou son lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, Sadite Majesté a deffendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard, après la signification du présent article, de plus s'ingérer en l'exercice desdits offices, à peine de crime de faux, et envoye iceluy Grimoult en la jouissance d'iceux offices et droits y appartenant; et en ce faisant, les procès qui estoient pendans au conseil privé de Sa Majesté, entre lesdits Grimoult, Barbier et Bernard, demeureront terminez et assoupis, deffendant Sadite Majesté aux parlemens et tous autres d'en faire poursuite. En outre, Sadite Majesté s'est chargée de rembouser ledit Bernard des escus fournis aux parties casuelles pour iceluy office, et de soixante mille escus pour le marc d'or et frais; ayant pour cest effect présentement ordonné bonne et suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence et frais dudit Grimoult.

Art. 53. Sadite Majesté escrira à ses ambassadeurs de faire instance et poursuite pour tous ses subjects, mesme pour ceux de ladite religion prétendue Réformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ni sujets à l'inquisition, allans, venans, séjournans, négocians et trafiquans par tous les pays étrangers, alliez et confédérez de ceste couronne, pourvu qu'ils n'offensent la police des pays où ils seront.

Art. 54. Tous ceux de ladite religion prétendue Réformée, qui sont demeurés titulaires des bénéfices, seront tenus de les résigner dans six mois à personnes catholiques, et ceux qui ont promesse de pensions sur lesdits bénéfices en seront payez, et les payements desdites pensions continueront, et seront ceux qui doivent lesdites pensions contraints leur payer leurs arrérages, si aucun y en a, pourveu qu'ils ayent actuellement jouy des fruits d'iceux bénéfices, excepté toutesfois les arrérages écheus durant les troubles.

Art. 55. Ne veut Sa Majesté qu'il soit faite aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté levées à Royan, en vertu du contract fait avec le sieur de Candelay, et autres faits en continuation d'iceluy, validant et approuvant ledit contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusques au dix-huitième jour de may prochain.

Art. 56. Les excez advenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Milhaü en l'an 1587, et de Jean Reynes et Pierre Seigneuret, ensemble les procédures faites entre eux par les consuls dudit Milhau demeureront abolies et assoupies par le bénéfice de l'édict, sans qu'il soit loisible à leurs veufves et héritiers, ny aux procureurs généraux de Sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelconques, d'en faire mention, recherche ny poursuite; nonobstant et sans avoir esgard à l'arrest donné en la chambre de Castres, le dixième jour de mars dernier, lequel demeurera nul et sans effect, ensemble toutes informations et procédures faites de part et d'autre.

Brevet.

Aujourd'huy treizième jour d'avril 1598, le roy estant à Nantes, voulant gratifier ses subjects de la religion prétendue Réformée, et leur ayder à subvenir à plusieurs grandes dépenses qu'il ont à supporter, a ordonné et ordonne qu'à l'advenir, à commencer du premier jour du présent mois, sera mis entre les mains de monsieur de Vierse, commis par Sa Majesté à cet effect, par les thrésoriers de son épargne, chacun en son année, des rescriptions pour la somme de 45 000 escus, pour employer à certains affaires secrets qui les concernent, que Sa Majesté ne veut estre spécifiez ni déclarez : laquelle somme de 45 000 escus sera assignée sur les receptes générales qui ensuyvent : à sçavoir, Paris, 6000 escus; Rouen, 6000 escus; Caen, 3000 escus; Orléans, 4000 escus; Tours, 4000 escus; Poitiers, 8000 escus; Limoges, 6000 escus; Bourdeaux, 8 000 escus. Le tout revenant ensemble à ladite somme de 45 000 escus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers et plus clairs deniers desdites receptes générales; sans qu'il en puisse estre retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle somme de 45 000 escus fera fournir acquit de comptant, qui sera mis ès mains du thrésorier de sondit épargne pour luy servir d'acquit, en baillant lesdites rescriptions entières, pour ladite somme de 45 000 escus, sur lesdites généralitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des susdits seront requis faire payer en receptes particulières establies, partie desdites assignations : sera mandé aux thrésoriers généraux de France, et receveurs généraux desdites généralitez, de le faire, en déduction desdites rescriptions desdits thrésoriers de l'épargne; lesquelles seront après délivrées par ledit sieur de Vierse, à ceux qui luy seront nommez

par ceux de ladite religion au commencement de l'année, pour faire la recepte et dépense des deniers qui devront estre receus en vertu d'icelles; dont ils seront tenus rapporter audit sieur de Vierse à la fin de l'année un estat au vray, avec les quittances des parties prenantes, pour informer Sa Majesté de l'employ desdits deniers : sans que ledit sieur de Vierse, ni ceux qui seront mis par ceux de ladite religion, soient tenus d'en rendre compte en aucune chambre : dont et de tout ce qui en dépend Sadite Majesté a commandé toutes lettres et dépesches nécessaires leur estre expédiées, en vertu du présent brevet, qu'elle a fait signer de sa main, et contresigner par nous conseiller en son conseil d'Estat, et secrétaire des commandemens. Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Seconds articles secrets.

Aujourd'huy dernier jour d'avril 1598, le roy estant à Nantes, voulant donner tout le contentement qui lui est possible à ses subjects de la religion prétendue Réformée, sur les demandes et requestes qui lui ont esté faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur estre nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences, que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes et biens; et pour l'asseurance que Sa Majesté a de leur fidélité et sincère affection à son service, avec plusieurs autres considérations importantes au bien et au repos de cest Estat; Sadite Majesté, outre ce qui est contenu en l'édict qu'elle a nouvellement résolu, et qui doit estre publié pour le réglement de ce qui les concerne, leur a accordé et promis que toutes les places, villes et chasteaux qu'ils tenoient jusques à la fin du mois d'aoust dernier, esquelles y aura garnison, par l'estat qui en sera dressé et signé par Sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'authorité et obéyssance de Sadite Majesté, par l'espace de huict ans, à compter du jour de la publication dudit édict (*art.* 1). — Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnison, n'y sera point altéré ni innové (*art.* 2). — N'entend toutesfois Sadite Majesté que les villes et chasteaux de Vendosme et Pontorson soient compris au nombre desdites places laissées en garde à ceux de ladite religion. N'entend aussi comprendre audit nombre la ville, chasteau et citadelle d'Aubenas, de laquelle elle veut disposer à sa volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de ladite religion, que cela fasse conséquence qu'elle soit après affectée à un autre de ladite religion, comme

les autres villes qui leur seront accordées. Et quant à Chauvigny, elle sera rendue à l'évesque de Poitiers, seigneur dudit lieu, et les nouvelles fortifications faites en icelle rasées et démolies (*art.* 3). — Et pour l'entretenement des garnisons qui devront estre entretenues ès dites villes, places et chasteaux, leur a Sadite Majesté accordé jusques à la somme de neuf-vingt mille escus, sans y comprendre celles de la province de Dauphiné ausquelles sera pourveu d'ailleurs que de ladite somme de cent quatre-vingt mille escus par chacun an (*art.* 4, 5). — Leur promet et assûre en faire bâiller les assignations bonnes et valables sur les plus clairs deniers, ou seront establies lesdites garnisons. Et où elles n'y suffiroient, et qu'il n'y eut en icelles assez de fonds, leur sera parfourni le surplus sur les autres receptes plus prochaines, sans que les deniers puissent estre diverties desdites receptes, que ladite somme n'ait esté entièrement fournie et acquittée (*art.* 6). — Leur a, en outre, Sadite Majesté, promis et accordé que lorsqu'elle fera et arrestera l'estat desdites garnisons, elle appelera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite religion, pour en prendre leur advis, et en prendre sur ce leurs remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera tousjours le plus à leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le temps desdites huict années, il y a occasion de faire quelque changement sur ledit estat, soit que cela procède du changement qu'en fera Sadite Majesté, ou que ce soit à leur réquisition, elle en usera de mesme, qu'à le résoudre pour la première fois. Et quant aux garnisons de Dauphiné, Sa Majesté, dressant estat d'icelles, prendra sur ce l'advis du sieur de Lesdiguières (*art.* 7). — Et. advenant vacation d'aucuns gouverneurs et capitaines desdites places, Sadite Majesté leur promet aussi et accorde qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne soit de ladite religion prétendue Réformée, et qui n'ait attestation du colloque où il sera résident, qu'il soit de ladite religion et homme de bien (*art.* 8). — Se contentera néantmoins que celuy qui en devra estre pourveu sur le brevet qui luy en aura esté expédié, soit tenu auparavant que d'en obtenir la provision, de rapporter l'attestation du colloque d'où il sera, laquelle aussi ceux dudit colloque seront tenus de luy bailler promptement, sans le tenir en aucune longueur ; ou en cas de refus, feront entendre à Sadite Majesté les causes d'iceluy (*art.* 9). — Et ce terme desdites huict années expiré, combien que Sa Majesté soit quitte de sa promesse pour le regard desdites villes, et eux obligez de les luy remettre : toutesfois elle leur a encore accordé et promis que si esdites villes elle continue après ledit temps

d'y tenir garnisons, ou y laisser un gouverneur pour commander, qu'elle n'en dépossédera point celuy qui s'en trouvera pourveu, pour y en mettre un autre (*art.* 10). — Comme pareillement déclare que son intention est tant pendant lesdites huict années qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite religion, et leur faire part des charges, gouvernemens et autres honneurs, qu'elle aura à distribuer et départir indifféremment et sans aucune exception, selon la qualité et mérite des personnes, comme à ses autres subjects catholiques ; sans toutesfois que les villes et places qui leur pourront cy-après estre commises pour y commander, autres que celles qu'ils ont à présent, puissent tirer à conséquence d'estre cy-après particulièrement affectées à ceux de ladite religion (*art.* 11). — Outre ce, Sadite Majesté leur a accordé que ceux qui ont esté commis par ceux de ladite religion à la garde des magasins, munitions, poudres et canons d'icelles villes, et ceux qui leur seront laissez en garde, seront continuez ès dites charges, en prenant commission du grand-maître de l'artillerie et commissaire général des vivres. Lesquelles lettres seront expédiées gratuitement, mettant entre leurs mains les estats signez en bonne et due forme desdits magasins, munitions, poudres et canons; sans que pour raison desdites commissions, ils puissent prétendre aucune immunité ou privilége (*art.* 12). — Seront néantmoins employez sur l'estat qui sera fait desdites garnisons, pour estre payez de leurs gages sur les sommes ci-dessus accordées par Sa Majesté pour l'entretenement de leurs garnisons, sans que les autres finances de Sa Majesté en soient aucunement chargées (*art.* 13). — Et d'autant que ceux de ladite religion ont supplié Sa Majesté de leur vouloir faire entendre ce qu'il luy a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la ville de Metz, d'autant que cela n'est assez clairement à entendre, et compris en son édict et articles secrets, déclare Sa Majesté qu'elle a fait expédier lettres patentes, par lesquelles il est porté : que le temple cy-devant basti dans ladite ville par les habitans d'icelle leur sera rendu, pour en lever les matériaux, ou autrement en disposer, comme ils verront estre à faire; sans toutesfois qu'il leur soit loisible d'y prescher ny faire aucun exercice de ladite religion ; et néantmoins leur sera pourveu d'un lieu commode dans l'enclos de ladite ville où ils pourront faire ledit exercice public, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer par son édict (*art.* 14). — Accorde aussi Sa Majesté que nonobstant la deffense faite de l'exercice de ladite religion à la cour et suite d'icelle, les ducs, pairs de France, officiers de la couronne, marquis,

comtes, gouverneurs et lieutenans généraux, mareschaux de camp et capitaines des gardes de Sadite Majesté, qui seront à sa suite, ne seront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourvu que ce soit en leur famille particulière tant seulement, à portes closes, et sans psalmodier à haulte voix, ni rien faire qui puisse donner à cognoistre que ce soit exercice public de ladite religion (*art.* 15).—Et si Sadite Majesté demeure plus de trois jours ès villes et lieux où l'exercice est permis, pourra ledit exercice après ledit temps y estre continué comme il estoit avant son arrivée (*art.* 16). — Déclare Sa Majesté qu'attendu l'estat présent de ses affaires, elle n'a pu comprendre pour l'instant ses pays delà les monts, Bresse et Barcellonne, en la permission par elle accordée de l'exercice de ladite religion prétendue Réformée. Promet néantmoins Sa Majesté que lorsque lesdits pays seront en son obéyssance, elle traictera ses subjects d'iceux pour le regard de la religion et autres points accordez par son édict, comme ses autres subjects, nonobstant ce qui est porté par ledit édict; et cependant seront maintenus en l'estat où ils sont à présent (*art.* 17). — Accorde Sa Majesté que ceux de ladite religion prétendue Réformée qui doivent estre pourveus des offices de présidens et conseillers créez pour servir ès chambres ordonnées de nouveau par son édict, seront pourveus desdits offices gratuitement et sans finance pour la première fois, sur l'estat qui sera présenté à Sa Majesté par les députez de l'assemblée de Chastellerault (*art.* 18). — Comme aussi les substituts des procureurs et avocats-généraux érigez par le mesme édict en la chambre de Bourdeaux : et advenant incorporation de ladite chambre de Bourdeaux, et de celle de Tholose ausdits parlements lesdits substituts seront pourveus d'offices de conseillers en iceux aussi gratuitement (*art.* 19). — Sa Majesté fera aussi pourveoir messire François Pithou de l'office du substitut du procureur-général en la cour du parlement de Paris; et à ces fins sera faite érection de nouveau dudit office; et après le décès dudit Pithou, en sera pourveu un de ladite religion prétendue Réformée (*art.* 20). — Et advenant vacation par mort de deux offices de maistres des requestes de l'hostel du roy les premiers qui vaqueront, y sera pourveu par Sa Majesté de personnes de ladite religion prétendue Réformée que Sa Majesté verra estre propres et capables pour le bien de son service, et pour le prix de la taxe des parties casuelles. Et cependant sera ordonné qu'en chacun quartier il y ait deux maistres des requestes, qui seront de rapporter les requestes de ceux de ladite religion (*art.* 21). — Permet, en outre, Sa Majesté aux députez de ladite religion assemblez en ladite

ville de Chastellerault, de demeurer ensemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la poursuite de l'exécution de son édict, jusqu'à ce que sondit édict soit vérifié en sa cour de parlement de Paris; nonobstant qu'il leur soit enjoinct par ledit édict de se séparer promptement (*art.* 22). — Sans toutesfois qu'ils puissent faire au nom de ladite assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la sollicitation de ladite exécution, députation et acheminement des commissaires, qui seront pour ce ordonnez (*art.* 23). — Et de tout ce que dessus, leur a Sa Majesté donné sa foy et parole par le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa propre main, et contresigner par nous ses secrétaires d'Estat; voulant iceluy brevet leur valoir et avoir le mesme effect que si le contenu en iceluy estoit compris en un édict vérifié en ses cours de parlement : s'estant ceux de ladite religion contentez pour s'accommoder à ce qui est de son service et à l'estat de ses affaires, de ne la presser pas de mettre ceste ordonnance en autre forme plus authentique, prenant ceste confiance en la parole et bonté de Sa Majesté qu'elle les en fera jouir entièrement. Ayant à ceste fin commandé que toutes les expéditions et depesches qui seront nécessaires pour l'exécution de ce que dessus, leur en soient expédiées. Ainsi signé : HENRY; et plus bas, FORGET.

VI (P. 107).

Organisation religieuse des Protestants de France.

L'organisation religieuse des Protestants de France était disposée d'après le système représentatif, car elle se composait d'assemblées subordonnées les unes aux autres et formées toutes par voie d'élection. Ces assemblées étaient : *le Consistoire*, *le Colloque*, *le Synode provincial* et *le Synode national*.

1° *Consistoire*. — Le Consistoire ou *Sénat de l'Église* (1) se composait de *ministres*, *d'anciens*, et, dans certains cas, de *diacres*.

Les *ministres* étaient désignés, soit par le Consistoire du lieu où ils devaient exercer leurs fonctions, soit par le Colloque dont ce lieu ressortissait (2), soit enfin par le Synode provincial (3). Ensuite pré-

(1) Au nom de *Sénat*, d'abord employé, le huitième synode national substitua partout celui de Consistoire (art. 6).

(2) Quatrième synode national.

(3) Sixième synode national. AYMON, vol. Ier, p. 73.

sentés au peuple par plusieurs de leurs confrères, ils prêchaient en public deux ou trois fois, et n'étaient définitivement investis de leur office qu'après avoir été acceptés par lui (1).

La confirmation populaire était également nécessaire aux *anciens* et aux *diacres* qu'avait choisis le Consistoire. Et même, dans toute nouvelle agrégation de fidèles, c'était *par la voix commune* que les diacres et les anciens étaient, la première fois, nommés (2).

Les *ministres*, les *anciens* et les *diacres* avaient des attributions spéciales. Les premiers étaient chargés de l'administration des sacrements et de la prédication; les seconds, dits encore *surveillants*, devaient dénoncer au Consistoire tout ce qui regardait *l'ordre, la préservation et le gouvernement de l'Église* (3); enfin les troisièmes, *bras et mains des pasteurs* (4), recueillaient les deniers destinés au soulagement de la misère, et les distribuaient, visitaient les pauvres, les prisonniers et les malades, et catéchisaient dans l'intérieur des maisons. Si l'office des *ministres* était perpétuel (5), celui des *anciens* et des *diacres* était temporaire (6).

Les *ministres* et les *anciens* étaient de droit membres du Consistoire. Quant aux *diacres*, ils y étaient reçus quand le Consistoire le trouvait bon (7).

Les *ministres* présidaient le Consistoire alternativement, « afin que nul ne prétendît supériorité ou prééminence sur son compagnon (8). »

Le Consistoire se réunissait toutes les semaines; il délibérait sur la répartition des aumônes, examinait les contrats passés au sujet des mariages (9), et autorisait les fidèles à affermer les biens du clergé,

(1) « Nul ne peut exercer le saint office contre la volonté du troupeau. » (Sixième synode national p. 84-85; huitième synode national, art. 19.)

(2) Premier synode national, art. 27.

(3) Premier synode national, art. 24.

(4) Quatrième synode national, art. 21 part.

(5) Premier synode national, p. 3-4.

(6) Premier synode national, art. 26, p. 5.

(7) Septième synode national, art. 12. Un pasteur, de passage dans un lieu, ou les magistrats dudit lieu étaient quelquefois appelés dans le consistoire. De plus, en vertu de l'édit de janvier 1562, l'officier royal, quelle que fût sa religion, y était reçu pour en surveiller les délibérations. On voit dans les actes du synode national de Lyon (1563, p. 52) que les Réformés regrettaient « qu'une puissance absolue » eût mis cette restriction à la liberté des consciences.

(8) Troisième synode national, faits généraux, art. 6.

(9) Premier synode national, matières générales, art. 3 : « Nul ne pourra

astreints à des dîmes ou à des redevances. Enfin, il connaissait de toutes les fautes commises par les membres de l'Église, particulièrement de celles qui étaient contraires à la discipline ecclésiastique. Si elles étaient légères, le coupable était invité par un ou plusieurs *anciens* à s'amender; si elles avaient de la gravité, il était cité devant le Consistoire, et quelquefois frappé d'excommunication. En cas de désobéissance, on déférait le délinquant au Colloque qui devait instruire immédiatement l'affaire (1).

2. *Colloque.* — Par Colloque (2), on entendait une assemblée formée par les délégués du Consistoire de chaque district. Le cinquième Synode national arrêta qu'on adopterait, pour la constitution des Colloques, les divisions politiques ordinaires (3). Plus tard (4), en France, on compta quarante-quatre Colloques et même soixante-deux (5).

D'après une résolution du huitième Synode national (6), chaque église envoyait un *ministre* et un *ancien* au Colloque.

D'abord le Colloque s'assemblait quatre fois par an (7); mais le nombre de ses sessions annuelles fut plus tard réduit à deux (8). Il décidait toutes les matières qui n'avaient pas été résolues par les Consistoires du district, quoiqu'elles eussent été préalablement soumises à son examen (9); il jugeait les différends survenus entre un pasteur et son église; il autorisait, s'il y avait lieu, la fusion de plusieurs communautés religieuses en une seule (10); il confirmait les sentences d'excommunicaton portées contre un délinquant et censurait les *ministres*, les *anciens*, les *diacres* et les *proposants* ou élèves

contracter mariage sans le consentement de ses père et mère. Toutefois, quand ils auront des père et mère si déraisonnables que de ne vouloir pas consentir à une chose si sainte, ce sera au consistoire d'y aviser. »

(1) Huitième synode national, faits généraux, art. 16.

(2) En Normandie, le colloque est quelquefois appelé *classe* (vingt-troisième synode national, AYMON, p. 221-222).

(3) Cinquième synode national, faits généraux, art. 14.

(4) Dix-septième synode national.

(5) Vingt-septième synode national.

(6) Huitième synode national, observations sur la confession de foi, art. 11.

(7) Huitième synode national, art. 11.

(8) Dixième synode national.

(9) Sixième synode national, faits généraux, art. 30.

(10) Huitième synode national, art. 23.

en théologie (1) qui s'étaient écartés de leurs devoirs; il était chargé d'assurer le payement régulier des gages que les pasteurs devaient recevoir des fidèles (2); il examinait les écrits publiés par les laïques, concernant les matières de foi ou de politique (3); il dirigeait les églises dans le choix de leurs ministres, et révoquait ceux-ci quand ils avaient usurpé de faux titres (4); enfin il partageait avec le Synode de la province le droit de nommer les professeurs de théologie (5), et pouvait même discuter les questions de dogme (6). Mais, dans ce dernier cas, les laïques membres du Colloque n'avaient que voix délibérative (7). Du reste, pour toutes les matières, le Colloque était subordonné au Synode provincial (8).

3. *Synode provincial.*—D'après une résolution adoptée par le cinquième Synode national (9), on devait distinguer en France autant de provinces protestantes qu'il y existait de gouvernements militaires. Chaque province devait avoir son Synode dans lequel étaient originairement appelés tous les *ministres* et, pour le moins, un *ancien* ou un *diacre* de chaque église (10). Plus tard, la présence d'un seul pasteur par église fut nécessaire (11).

Le Synode provincial se tenait une fois l'an au moins (12). Le lieu et l'époque en étaient déterminés par tous les Colloques de la province, à tour de rôle (13). Présidé par un modérateur, assisté d'un adjoint (l'un et l'autre étaient librement élus par l'assemblée), le Synode provincial, outre certaines attributions qui lui étaient com-

(1) Huitième synode national, art. 20; seizième, art. 22.

(2) Huitième synode national, art. 19.

(3) Onzième synode national, art. 48.

(4) Premier synode national, faits généraux, art. 13.

(5) Huitième synode national, art. 15.

(6) Septième synode national, faits généraux, art. 16; treizième, faits généraux, art. 25. Le droit de discuter les questions de dogme fut retiré aux colloques par le synode national de Gap (faits généraux, art. 13).

(7) Septième synode national, art. 16.

(8) Onzième synode national, faits généraux, art. 27.

(9) Cinquième synode national, faits généraux, art. 14.

(10) Premier synode national, faits généraux, art. 6. En 1607, le dix-huitième synode national (art. 10) enjoignit à la province de Normandie d'appeler dans son synode un pasteur et un ancien de chaque Église, et la blâma de n'y avoir reçu précédemment que les députés des colloques.

(11) Quatorzième synode national, art. 11.

(12) Premier synode national, faits généraux, art. 6.

(13) Dix-huitième synode national, art. 10.

munes avec les Colloques, traitait de toutes les affaires de la province (1), distribuait les pasteurs entre les différentes agrégations religieuses et appréciait la valeur des motifs que ceux-ci invoquaient, soit pour s'excuser d'avoir quitté l'église à laquelle ils avaient été attachés (2), soit pour être autorisés, faute d'être payés de leurs gages, à changer de résidence (3); il jugeait les débats élevés entre deux Colloques (4), élisait les membres du Synode national et rédigeait les mémoires que la province envoyait à cette assemblée; il validait les sentences d'excommunication portées, soit par les Consistoires, soit par les Colloques (5), et décidait, sans appel, « de toutes choses ecclésiastiques, » avec faculté de renvoyer la solution de celles que lui-même n'osait pas trancher *au concile universel de toutes les églises du royaume*, c'est-à-dire au Synode national (6).

4. *Synode national.* — Le premier et le second Synode national arrêtèrent que chaque Synode provincial élirait, pour assister au Synode national, un ou deux *ministres* et autant de *diacres* ou d'*anciens*, pris parmi les personnes versées dans les affaires ecclésiastiques; le onzième fixa à deux le nombre des *anciens* et des pasteurs que chaque province enverrait au Concile général (7), et le quinzième prescrivit la nomination de députés suppléants (8). Des ministres attachés à la personne des grands (9), des proposants (10), des membres du Consistoire et des magistrats du lieu où l'Assemblée siégeait (11), enfin des délégués des communautés religieuses étrangères furent quelquefois admis dans les synodes nationaux.

(1) Premier synode national, art. 39.

(2) Deuxième synode national, matières générales, art. 6.

(3) Cinquième synode national, art. 18.

(4) Seizième synode national, art. 27.

(5) Quatrième synode national, art. 3.

(6) Deuxième synode national, art. 1er. Lorsqu'une difficulté divisait deux synodes provinciaux ce n'était pas le synode national le plus prochain, mais un troisième synode provincial qui était constitué arbitre entre eux (seizième synode national, art. 30).

(7) Art. 31.

(8) Art. 14. Les membres ordinaires des synodes nationaux, comme ceux des colloques et des synodes provinciaux, devaient être défrayés par leurs commettants (troisième synode national, art. 23).

(9) Quatorzième synode national, art. 3.

(10) Dix-huitième synode national, art. 5.

(11) Quatorzième synode national, faits généraux, art. 22.

En 1559, il fut décidé que le synode national se tiendrait aussi souvent que la nécessité des Églises le requérerait (1), et, en 1560, qu'il serait convoqué tous les ans (2). Plus tard (1572), il fut dit que dans les temps ordinaires il n'y aurait de Synode national que tous les deux ans (3). Enfin, en 1598, le terme de trois années fut adopté; dans le cas d'hérésie, il fut permis de le devancer (4).

Avant de se séparer, un synode national désignait généralement la province à laquelle il appartiendrait de déterminer l'époque et le lieu du Synode national suivant (5). Cette province devait, en outre, informer les Églises des matières principales dont l'assemblée aurait à s'occuper, de façon que les députés fussent pourvus, par leurs commettants, d'instructions y relatives (6). Mais si, d'une part, ces instructions ne pouvaient, dans aucun cas, être considérées comme impératives (7), de l'autre, les provinces étaient tenues de joindre au pouvoir délivré par elles à leurs délégués une déclaration d'après laquelle elles-mêmes s'engageaient d'avance à accepter et à suivre toutes les résolutions du Synode national (8).

Après avoir formé son bureau (ce bureau se composait d'ordinaire d'un président, d'un adjoint et d'un ou de plusieurs secrétaires), le Synode national examinait les questions qui n'avaient pas été vidées par le Synode national précédent, et les matières qui concernaient toutes les Églises en général (9). Il fixait le dogme ou l'interprétait (10), décidait souverainement tous les cas de conscience (11), faisait des

(1) Premier synode national, art. 5.
(2) Deuxième synode national, art. 1er.
(3) Huitième synode national, art. 15.
(4) Quinzième synode national, art. 12.
(5) Deuxième synode national, art. 15.
(6) Cinquième synode national, matières générales, art. 23.
(7) Seizième synode national, matières générales, art. 11.
(8) Dix-septième synode national, art. 17. Formule d'adhésion : « Nous promettons devant Dieu de nous soumettre à tout ce qui sera conclu et résolu dans notre sainte assemblée, d'y obéir et de l'exécuter de tout notre pouvoir, persuadés comme nous le sommes que Dieu y présidera, et nous conduira par son esprit en toute vérité et équité, par la règle de sa parole, pour le bien et l'édification de son Église, et pour sa grande gloire. » (Vingt-deuxième synode national, art. 20.)
(9) Deuxième synode national, art. 9.
(10) Dixième synode national, faits généraux, art. 30.
(11) Quinzième synode national, art. 22.

réglements d'organisation et prononçait la censure ou l'excommunication contre toute personne ou tout corps qui rejetterait ses décisions. Il divisait les provinces en Colloques et les Colloques en Églises (1), et confirmait ou cassait les résolutions des Synodes provinciaux touchant les biens ecclésiastiques (2); en un mot, il était juge souverain dans toutes les questions qui touchaient de près ou de loin à la foi et à la discipline. Ses actes étaient dressés par les secrétaires de l'assemblée et portés par le président ou modérateur à la connaissance des parties intéressées. En général, un Synode national s'ouvrait par la lecture et par l'adoption du procès-verbal du Synode national précédent (3).

Telles étaient les diverses assemblées que le premier Synode national ou les Synodes suivants avaient créées ou développées. Un article (le 29e), extrait des actes du onzième Synode national, établit en termes formels la subordination des unes à l'égard des autres. Il est ainsi conçu : « Comme c'est de l'autorité des Synodes nationaux que dépendent les provinciaux, les Colloques doivent aussi être soumis aux Synodes provinciaux et les Consistoires aux Colloques. » De plus, ainsi qu'on l'a vu, les différents degrés de cette hiérarchie étaient en contact avec le peuple : c'était celui-ci qui nommait les membres du Consistoire; c'était le Consistoire qui députait vers le Colloque et le Synode provincial; enfin, c'était par le Synode pro-

(1) Douzième synode national, art. 8.

(2) Douzième synode national, art. 13.

(3) Liste et dates des synodes nationaux dont les actes ont été recueillis par Aymon (Jean), *Des synodes des Églises Réformées de France*, (La Haye, 1710): 1° A Paris, 25 mai 1559. — 2° A Poitiers, 10 mars 1560. — 3° A Orléans, 25 avril 1562. — 4° A Lyon, 10 août 1563. — 5° A Paris, 25 décembre 1565. — 6° A Vertueil, 1er septembre 1567. — 7° A la Rochelle, 2 août 1571. — 8° A Nîmes, 6 mai 1572. — 9° A Sainte-Foy, 2 février 1578. — 10° A Figeac, 2 août 1579. — 11° A la Rochelle, 28 juin 1581. — 12° A Vitré, 15 mai 1583. — 13° A Montauban, 15 juin 1594. — 14° A Saumur, 3 juin 1596. — 15° A Montpellier, 25 mai 1598. — 16° A Jargeau, 9 mai 1601. — 17° A Gap, 1er octobre 1603. — 18° A la Rochelle, 1er mars 1607. — 19° A Saint-Maixent, 25 mai 1609. — 20° A Privas, 24 mai 1612. — 21° A Tonneins, 1er mai 1614. — 22° A Vitré, 18 mai 1617. — 23° A Alais, 1er octobre 1620. — 24° A Charenton, 1er septembre 1623. — 25° A Castres, 16 septembre 1626. — 26° A Charenton, 1er septembre 1631. — 27° A Alençon, 27 mai 1637. — 28° A Charenton, 24 décembre 1644. — 29° A Loudun, 30 novembre 1659.

vincial qu'étaient désignés ceux qui devaient siéger dans le Synode national. A tout prendre, le Synode national était encore un produit du suffrage populaire.

VII (p. 172).

Formulaire du pouvoir que les provinces délivreront aux membres des assemblées (1598).

« Les seigneurs, gentilshommes et autres de la province de....., faisant profession de la religion Réformée, assemblés, sous l'autorité du roi, en la ville de....., ont fait nomination de N....., pour se trouver à l'assemblée générale de MM. les députés des Églises Réformées de ce royaume en la ville de..... et autres lieux où elle sera assignée, et y proposer, délibérer, conclure, approuver, ratifier et soussigner tout ce qui sera résolu en la dite assemblée et que les dits sieurs députés d'icelle verront être expédient pour l'exécution de l'édit et pour toutes autres choses concernant le bien et conservation desdites Églises; promettant sous leur foi et serment ratifier et avoir pour agréable tout ce qui sera ainsi fait et négocié par lesdits députés, conclu et arrêté par ladite assemblée, dont ils ont voulu être fait article pour servir de pouvoir audit sieur de....., auquel en sera délivré extrait signé des président et secrétaires..... Fait en l'assemblée provinciale de..... »

VIII (p. 184).

Henri IV à l'assemblée de Saumur, 1er mai 1601.

« Chers et bien aimés, nous ne vous avons ordonné séparer votre assemblée et retirer en vos maisons pour doute que nous avons de la loyauté et obéissance de ceux qui vous ont désignés, ni de vos personnes; mais seulement pour mettre toutes choses en leur ancien ordre et pour être cessées les choses pour lesquelles nous avions permis ladite députation et assemblée. Et quand il y resterait quelque chose à faire pour rendre l'œuvre en son entière perfection pour votre contentement, ainsi que vous nous avez remontré par votre lettre du 17 de ce mois, nous ne laisserons d'y donner ordre, après votre séparation, de façon que vous n'ayez moindre occasion de vous louer de notre bonté et soins que nous avons de nos sujets faisant pro-

fession de la religion prétendue Réformée que nous la leur avons donnée jusques à présent. Toutefois, nous sommes content, pour en faciliter davantage l'exécution, qu'il réside encore, pour quelque temps, près de nous et à notre suite, un député de leur part, par l'organe duquel ils nous puissent plus commodément représenter les affaires, les poursuivre et recevoir nos commandements; estimant que cela suffira pour le présent à pourvoir à ce qui se présentera, attendu la bonne volonté que nous avons de maintenir en la jouissance de notre édit et les protéger et favoriser comme le mérite leur fidélité, et le très exprès commandement que nous avons aussi fait à nos officiers de faire le semblable de leur part. Au moyen de quoi vous ne faudrez à vous séparer suivant le commandement que nous vous avons fait par notre première lettre, sans autre dilation ni remise, car elle ne nous pourrait être que très désagréable, d'autant que l'obéissance que vous nous devez rendre ne doit dépendre de la volonté d'autrui; joint que le commandement que nous vous réitérons de vous séparer n'a autre but que de bien faire à ceux qui vous ont députés, comme eux et vous connaîtrez toujours par très bons effets. — Donné à Fontainebleau, le 1er mai 1601. HENRI; et plus bas : DE NEUFVILLE. »

IX (P. 218).

Assemblée de Chatellerault, 1605.

1° *Formulaire de l'union des Églises.* — « Nous, soussignés, députés des Églises Réformées de ce royaume, assemblés en cette ville de Châtellerault, sous la permission du roi, notre souverain seigneur, pour lui faire très humbles remontrances et supplications des choses appartenant au bien, repos et conservation desdites Églises, ayant par ci-devant éprouvé combien l'union et concorde leur est à cette fin nécessaire et qu'elles ne peuvent longuement subsister sans une étroite et ferme conjonction mutuelle des uns avec les autres, mieux gardée, observée et entretenue qu'elle n'a été par le passé, et, pour cette raison, désirant ôter à l'avenir toute semence de division et sujets de partialité entre lesdites Églises, et obvier toutes impostures, calomnies, menées et pratiques par lesquelles plusieurs mal affectionnés à notre religion tâchent à les dissiper et ruiner, qui leur donne sujet plus que jamais de rechercher d'un commun accord et

consentement les moyens de leur juste, légitime et nécessaire défense et conservation pour les opposer, tant que besoin sera, sous l'autorité et protection du roi, aux efforts et violences de leurs ennemis : avons, au nom desdites Églises, pour leur sûreté et conservation et pour le service de Sa Majesté, bien de l'état et affermissement de la paix et tranquillité publique de ce royaume, renouvelé et confirmé, et, autant que besoin sera, renouvelons et confirmons, par ces présentes, l'union entre les Églises, protestons et jurons présentement devant Dieu, tant ès-noms que dessus que notre propre, de demeurer inséparablement unis et conjoints sous la très humble sujétion du roi, que nous reconnaissons nous avoir été donné du ciel pour notre souverain seigneur et sous l'obéissance de ses édits et ordonnances, comme aussi nous protestons de rendre la même fidélité et obéissance à monseigneur le Dauphin, le souverain empire de Dieu demeurant toujours en son entier, et ce non-seulement en doctrine et discipline ecclésiastique, conforme à la confession de foi générale desdites Églises, mais aussi en tous devoirs et offices de charité publique et particulière, et en tout ce qui dépend de la mutuelle conservation, aide, support et assistance desdites Églises les unes envers les autres, mêmement en la poursuite de nosdites très humbles requêtes et supplications.

» Promettons, en outre, et jurons ès dits noms de ne faire et entreprendre chose aucune concernant lesdites affaires publiques et le commun intérêt desdites Églises que de leur commandement et consentement par le moyen d'une bonne intelligence et correspondance qui sera ci-après, moyennant la grâce de Dieu, soigneusement continuée et entretenue entre lesdites Églises, ce qu'étant prêts de signer de notre propre sang, nous avons aussi signé les présentes èsdits noms d'un commun consentement. »

2° *Serment relatif aux devoirs des députés.* — Nous, soussignés, députés des Églises Réformées de ce royaume, convoqués, par permission du roi, en la ville de Châtellerault, suivant le pouvoir et brevet qu'il a plu à Sa Majesté en faire expédier, promettons et jurons devant Dieu de garder inviolablement l'union générale desdites Églises, sous la protection de Sa Majesté, selon qu'elle a été arrêtée ès assemblées précédentes, et procurer l'observation d'icelle en tous lieux, spécialement dans les provinces qui nous sont données par l'édit et lieux où nous serons. — Item : de proposer et donner tous avis en cette assemblée, lesquels nous jugerons en nos consciences

être conformes à la raison et équité et non autres, déposant toute passion et affection mauvaise, n'ayant d'autre but que le seul service de Dieu, le bien, repos et manutention desdites Églises, service de Sa Majesté et de monseigneur le Dauphin et conservation de l'État. — Item : d'observer et exécuter, faire observer et exécuter de tout notre pouvoir en nosdites provinces et tous autres lieux où nous serons, en quelque degré et dignité que nous y soyons constitués, tout ce qui sera conclu et décidé en la présente assemblée, et d'employer biens, autorité et vies pour cet effet, et de nous soumettre entièrement et dépendre en toutes choses des résolutions, conclusions et réglements qui ont été ou seront pris de droit en cette compagnie, sans nous en départir jamais en aucune façon et pour quelque occasion que ce soit jusqu'à ce que autrement en ait été résolu par la dite assemblée ou autres suivantes, et de ne révéler, directement ou indirectement, par écrit ou parole, à aucune personne, quelqu'elle puisse être, les propositions et avis des assistants, ni les résolutions qui seront jugées par ladite assemblée devoir être tenues secrètes, et que si aucun était recherché et molesté pour observer et mettre à exécution lesdites résolutions, conclusions et réglements, ou pour s'être trouvé en assemblées générales ou provinciales et conseils, d'employer, pour son indemnité, tous nos moyens, biens et vies, et de ne partir de la présente assemblée sans congé d'icelle. »

X (p. 274).

Assemblée de Saumur, 1611.

Serment prêté par les députés. — « Nous, soussignés, députés des Églises Réformées de ce royaume, convoqués par permission du roi en cette ville de Saumur, promettons et jurons devant Dieu de ne briguer ni directement ni indirectement pour être députés généraux desdites Églises vers Sa Majesté, soit pour résider en cour ou autrement, de ne bâiller nos voix à ceux qui nous pourraient requérir de les nommer ou que nous connaîtrions avoir brigué en quelque façon que ce soit. Comme aussi nous promettons et jurons de ne briguer telles députations à l'avenir, sous peine d'être déclarés indignes d'avoir voix ès assemblées générales et provinciales, et sur ces mêmes peines promettons de révéler à cette compagnie ceux qui auront brigué durant icelle. »

XI (p. 349).

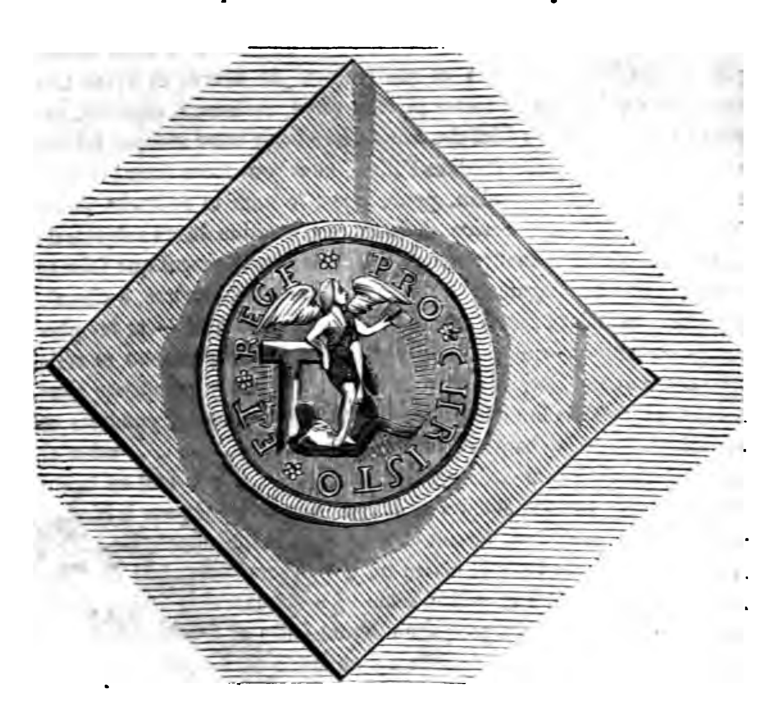
Modèle d'une commission délivrée par l'assemblée de la Rochelle, 9 août 1621.

« L'assemblée générale des Églises Réformées de France et souveraineté de Béarn, salut. — Comme ainsy soit qu'estant lesdites Églises persécutées par les ennemis de l'Estat et de nostre religion, qui abusent des affections et de la conscience du roi, sous la très humble subjection et obéyssance duquel lesdites Églises protestent devant Dieu et les hommes vouloir demeurer inviolablement, recognoissans qu'il nous a esté donné de Dieu pour notre souverain seigneur, il soit entièrement nécessaire pour nostre conservation, d'user de justes deffenses et opposer les moyens légitimes et naturels à la violence et oppression, afin de conserver en tant qu'à nous est l'auctorité de Sa Majesté et de ses édits, la liberté de nos consciences et seureté de nos vies. Et, pour cet effet, faire promptement lever et mettre sur pied le plus grand nombre de gens de guerre que faire se pourra de ce royaume. A ces causes, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par toutes lesdites Églises et souveraineté de Béarn, et ayant très bonne cognoissance de vostre piété et vertu, suffisance, capacité, valeur et expérience au faict des armes, mesme de votre antique fidélité et affection au service desdites Églises, nous vous avons donné et donnons pouvoir et commission, pour, soubz le nom et auctorité de Sa Majesté, bien de son service, deffense et protection de ses subjects de la religion, lever et mettre sur pied le plus promptement que faire se pourra, une compagnie de . . . . . . hommes de guerre, à cheval, français, montés et armés en bon et suffisant équipage, — et les plus lestes et aguerris que pourrez rencontrer, vostre personne et celle de vostre lieutenant, cornette et autres officiers y comprises pour servir, et estre ladite compagnie par vous commandée, conduite et exploitée soubz la charge et auctorité de . . . . esleu et nommé chef général en la province de . . . . tant en ladite province que partout ailleurs où il vous sera ordonné pour le bien et service desdites Églises, faisant vivre et loger ladite compagnie tant à la campagne qu'ès villes et places où il leur sera commandé de s'arrester, en bon ordre et police, selon les ordonnances militaires de ce royaume, et les règlemens qui en seront faicts et dressés par ladite assemblée, avec pouvoir de nommer en ladite compagnie vos lieute-

nant, cornette et autres membres et officiers selon que les jugerez expérimentés, capables et affectionnés au bien et service desdites Églises, au nom desquelles et en vertu du susdit pouvoir, vous avons, comme dit est, donné et donnons pouvoir et commission de lever et mettre sur pied ladite compagnie et icelle commander, exploicter et conduire, tant en l'estendue de ladite province qu'ailleurs où besoin sera, selon les commandements qui vous en seront faicts, tant par . . . . . . chef et général en ladite province, ses lieutenants généraux en icelle, mareschaux de camp et autres qui en pourront avoir la charge et auctorité. — Mandant à tous qu'il appartiendra qu'à vous, en le faisant, ils entendent et obéyssent ainsy qu'il appartiendra. Faict en ladite assemblée, à la Rochelle. »

Loubie, président. — P. Hespérien, adjoint.
J. Geneste, secrétaire. — Riffauld, secrétaire.

Sceau de l'assemblée de la Rochelle apposé sur la précédente commission, d'après le tome C de la collection Du Puy.



XII (p. 350).

Assemblée de la Rochelle (1621). Règlement sur l'Amirauté.

Du commerce. — Tout marchand, régnicole ou étranger, qui voudra trafiquer à la Rochelle et dans toute autre ville, port et hâvre du parti, prendra passeport de l'assemblée. A la délivrance de ce passeport, une taxe minime sera perçue sur l'impétrant, qui devra s'abstenir de transporter les objets considérés comme étant de contrebande (art. 1, 2, 4).

Des lettres de marque et des courses en mer. — Des lettres de marque seront données à ceux qui se présenteront pour faire la guerre et courir sus aux forbans, pirates, corsaires et autres gens sans aveu qui tiennent la mer et entravent la liberté du commerce (art. 1er). Lesdites lettres seront enregistrées au greffe des commissaires établis par l'assemblée générale pour le fait de l'Amirauté (art. 6). Elles ne seront valables que pour un seul voyage et pour trois mois au plus (art. 9).

Les capitaines pourvus de lettres de marque seront tenus : 1° de fournir le rôle de leurs matelots et soldats (art. 7); 2° de bâiller suffisante caution comme garantie de leur bonne foi à conduire leurs prises dans le port de la Rochelle (art. 4); 3° de faire devant les commissaires de l'Amirauté, après chaque voyage, un rapport exact de ce qui s'y est passé, et de représenter les objets de toute nature qu'ils auront trouvés dans les navires capturés (art. 8, 9); — pour témoigner que nul détournement n'a eu lieu, le capitaine du navire produira deux ou trois matelots de l'équipage fait prisonnier (art. 10) ; 4° de s'abstenir de toute attaque contre les navires, personnes et biens de ceux de la religion et des sujets des rois de la Grande-Bretagne, de Danemark et de Suède, du duc de Savoie, de la Hollande, des villes maritimes d'Allemagne et de la république de Venise (art. 4).

Des prises. — Le tribunal de l'Amirauté décidera si les navires ou autres objets saisis par des capitaines ayant lettres de marque, sont de bonne prise (art. 8). Pour inventorier les prises faites, l'assemblée et la ville de la Rochelle nommeront, chacune, deux commissaires. Lorsque les membres de l'Amirauté procéderont à leur tour à la visite desdites prises, ils seront assistés par les commissaires de l'assemblée et par ceux de la ville (art. 17). — Les prises, déclarées bonnes, re-

viendront partie à ceux qui les auront faites, partie à l'assemblée et à la ville de la Rochelle (art. 5, 8), en faveur desquelles deux dixièmes seront perçus. L'un de ces dixièmes sera remis au trésorier général de la compagnie, l'autre, au trésorier des deniers communs de la ville de la Rochelle (art. 15, 16). Dans certains cas, un cinquième du produit des prises sera attribué à la *Cause*.

Tribunal de l'Amirauté. — Pour le jugement des prises et autres affaires concernant l'Amirauté, un tribunal sera établi. Il se composera de dix membres nommés moitié par l'assemblée générale, moitié par la ville de la Rochelle (art. 14); les uns et les autres prendront de l'assemblée leurs commissions. Le président du tribunal sera toujours l'un des délégués de l'assemblée (art. 14). Le procureur du roi de la Rochelle sera constitué par commission de l'assemblée, procureur de ladite Amirauté. — La durée des fonctions des juges de l'Amirauté est fixée à trois mois (1).

Le tribunal de l'Amirauté jugera en dernier ressort et sans appel, en matière tant civile que criminelle, tous les procès et différends concernant les prises. Sept membres du tribunal devront être présents au jugement (art. 14).

Armée navale. — Si l'assemblée générale juge nécessaire de former une armée navale, les capitaines ayant obtenu lettres de marque devront se rendre dans le port désigné, avec leurs vaisseaux bien armés et équipés, pour exécuter les ordres des amiraux, vice-amiraux ou autres officiers nommés par la compagnie (art. 11).

Disposition générale. — Tout article des règlements royaux concernant l'Amirauté, auquel il n'est pas dérogé par la présente loi, demeure et demeurera en vigueur (art. 18).

(1) Dès le 24 mai 1621 l'assemblée nomma cinq des dix juges du tribunal de l'Amirauté ; elle en élut d'autres le 1er septembre et le 3 décembre 1621, le 3 mars, le 4 juin et le 3 septembre 1622.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE ÉPOQUE

DEPUIS LA CONCLUSION DE LA PAIX DE LA ROCHELLE JUSQU'A LA PROMULGATION DE L'ÉDIT DE NANTES (1573-1598).

I

II

Analyse des édits royaux et traités relatifs à la condition des Réformés en France. — Premier Édit de Nantes.

DEUXIÈME ÉPOQUE

OU ÉPOQUE DE TRANSITION,

DEPUIS LA PROMULGATION DE L'ÉDIT DE NANTES JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉPUTATION GÉNÉRALE (1598-1601).

I

II

Second Édit de Nantes.

TROISIÈME ÉPOQUE

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉPUTATION GÉNÉRALE JUSQU'A LA PAIX DE MONTPELLIER (1601-1622).

I

II

Analyse des cahiers présentés par les assemblées des Réformés de France au sujet de l'exécution du second Édit de Nantes.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

PAGE 1 (sommaire), *au lieu de :* Assemblée de Saumur, 1596; *lisez :* Assemblée de Saumur, 1595.

— 92, ligne 31, *au lieu de :* il vous plaira, Sire, qu'on ne touche point aux biens de votre maison; *lisez :* il vous plaira, Sire, qu'on ne touche point aux biens de notre maison.

— 113, ligne 1re, *au lieu de :* aucun sujet du roi ne dut être pourvu d'une charge quelconque; *lisez :* aucun sujet du roi ne dut être pourvu d'une charge de judicature ou de finance.

— 173, note 4, *au lieu de :* LESTOILE, *Journal de Henri III*; *lisez :* LESTOILE, *Journal de Henri IV*.

— 241, ligne 31, *au lieu de :* eux demeuraient seuls pour présider à toutes les affaires; *lisez :* eux demeuraient seuls pour procéder à toutes les affaires.

— 268, note 1, *au lieu de :* De Thou à Boissier; *lisez :* De Thou à Boissize.

— 271, ligne 9, *au lieu de :* Dubois de Cargrois; *lisez :* Duboys de Cargrais.

— 289, ligne 11, *au lieu de :* outre les articles 15 et 53; *lisez :* outre les articles 14 et 53.

— 303, ligne 21, *au lieu de :* en agissant comme membres des corps; *lisez :* en agissant comme membres du corps.

— 336, ligne 19, *au lieu de :* les affaires des Églises et le bien particulier de cette ville la requerraient; *lisez :* les affaires des Églises et le bien de cette ville le requéreraient.



